U d'/ of Ottawa
39003000226828

RAPPORT

ADRESSÉ À

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

SUR

L'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES

CULTES

PAR

SPIRU C. HARET

MINISTRE

BUCAREST

INST. D'ARTS GRAPHIQUES „CAROL GÖBL", I. ST. RASIDESCU S-r

16, RUE DÓMNEI, 16

1903.

0/3/3 23

1983

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITÉ D'OTTAWA uOttawa LIBRARY ANNEX

L
545
.H37R
1903

Sire,

L'enseignement national a toujours été l'une des principales préoccupations de Votre Majesté, ainsi que du pays ; mais, durant ces dernières années, cette question a pris une importance plus grande que jamais.

La modification de la loi de 1864 sur l'instruction publique était dévenue une nécessité absolue ; de cette loi, il ne subsistait plus que des fragments, restés, eux aussi, complètement en arrière de l'état cultural du pays, de ses nécessités, aussi bien que de ses aspirations actuelles. Mais ce qui s'imposait surtout, c'était un changement dans la direction trop unilatérale que la loi de 1864 avait imprimée à l'enseignement public.

Depuis longtemps, tous ceux qui étaient au courant de la marche des affaires publiques se rendaient

compte de ce besoin ; mais les événements de ces quatre dernières années ont mis en évidence, avec beaucoup plus de force que tous les raisonnements, la nécessité inévitable d'une réforme complète, non seulement dans les formes extérieures de notre enseignement, mais dans son essence même, dans son esprit, dans ses tendances, aussi bien que dans son idéal.

Par les lois votées en 1893, 1896, 1898, 1899 et 1901, par les règlements ainsi que par les différentes mesures prises depuis lors, cette réforme est en voie d'accomplissement.

Je me propose, dans le présent rapport, de développer le plan de cet œuvre considérable, les idées fondamentales qui régissent son ensemble et la façon dont on tend à la réalisation de ces idées.

J'exposerai, en outre, entièrement la situation actuelle des choses, en ce qui concerne les services dépendants du Ministère de l'Instruction publique et des cultes — exposition qui est utile pour connaître le point de départ de la réforme, ainsi que pour en comprendre assez souvent même la nécessité.

Cette exposition est encore nécessaire pour démontrer l'unité du plan de la réforme tout entière, unité qui a été maintenue malgré toutes les modifications qu'il a fallu introduire dans quelques parties de ce plan, à la suite des changements politiques survenus durant ces dernières années. Elle sera également utile pour que l'application de la réforme puisse être continuée, en pleine connaissance de cause.

Je soumets ce travail à la Haute appréciation de Votre Majesté, dans le ferme espoir qu'avec la sagesse dont Elle sait coordonner les efforts de ceux qui travaillent pour le bien commun et assurer leur continuité, Elle saura faire en sorte que l'énorme quantité de travail, de près de quarante ans, qui a abouti à la réforme actuelle de notre enseignement soit employée de la façon la plus profitable pour le pays.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Il suffit de considérer les principales accusations portées contre notre enseignement pour se rendre compte de la direction dans laquelle il fallait chercher les solutions qui devaient constituer sa réforme.

L'enseignement est une des principales parties dont est formé l'organisme de l'Etat. On peut donc à son égard poser les questions suivantes :

Quel est le rôle que l'enseignement est appelé à remplir dans l'Etat ?

Remplit-il ce rôle ? et le remplit-il dans la mesure exacte que réclame l'intérêt du pays ?

Les sacrifices qu'il réclame, sont-ils en rapport avec les forces du pays et avec les services rendus?

* * *

L'enseignement d'un pays est appelé à remplir un triple but : Il doit d'abord former de bons citoyens. Il doit, en second lieu, procurer à tous les jeunes gens le fonds de connaissances qui est indispensable dans la vie à tout homme, sans distinction de rang social, c'est là l'enseignement *obligatoire.* Il doit, enfin, former des contingents pour

toutes les carrières qui sont nécessaires à la vie complète et harmonique de l'Etat.

Mais il est évident que ces trois buts que l'Ecole doit remplir ne peuvent pas être considérés indépendamment l'un de l'autre. Ainsi, l'école primaire a pour objet de fournir les connaissances que tout homme doit posséder, mais elle ne peut sûrement pas perdre de vue que ses élèves auront à lutter contre les difficultés de la vie. Elle doit, au contraire, chercher à utiliser le temps de l'école de la façon la plus rationnelle, pour que les enfants soient en une certaine mesure préparés pour le genre spécial de difficultés avec lesquelles ils devront lutter plus tard.

Notre enseignement, en grande partie, ne remplissait pas ces conditions. En voici quelques preuves:

L'école primaire rurale retient l'enfant du paysan pendant cinq à sept ans ; mais pendant tout ce temps elle ne lui fournit que des connaissances théoriques, sans lui donner aucune préparation spéciale, en vue surtout de son futur métier de cultivateur. L'instruction primaire rurale avait été ordonnée sur le même plan que l'instruction urbaine et il semble que ce plan ait eu en vue de préparer plutôt pour le lycée que pour la vie.

Autre fait : L'enseignement secondaire consacrait la plus grande partie de ses sept années à l'étude des langues mortes, qui, autrefois, pour des motifs qui n'ont déjà plus de valeur depuis quelques siècles, étaient considérées comme les seules propres à former la pensée et à développer dans la jeunesse la connaissance du bien et du beau. Cet apho-

risme a cessé depuis longtemps d'être exact. Mais, même s'il l'était encore, il s'en suivait qu'à peu près toute la couche la plus cultivée du pays était élevée selon les principes d'éducation du XVIe siècle, au lieu d'être préparée à connaître la vie actuelle, avec les difficultés de laquelle elle doit lutter ; car notre enseignement secondaire n'était pas complété par un enseignement professionnel suffisant et toute la jeunesse était obligée de passer par le lycée si elle voulait acquérir des connaissances plus étendues que celles de l'école primaire.

Ce que nous appelions notre enseignement réal ne peut infirmer ces conclusions ; car, bien que complétés plus tard par un seul lycée réal, les gymnases nommés réals, dépourvus de tout débouché et incapables par eux-mêmes d'armer les jeunes gens pour les luttes de la vie, n'ont jamais eu aucune influence utile sur le développement de notre enseignement public.

Il est évident qu'ainsi compris notre enseignement secondaire ne pouvait surtout convenir qu'aux classes aisées, dont les enfants peuvent se borner à demander à l'école seulement l'éducation, même sur les bases d'il y a quatre siècles, et qui peuvent consacrer à ce seul but onze années de leur vie, sans se préoccuper durant tout ce temps de se ménager des moyens d'existence pour l'avenir. Mais pour la plus grande partie de la population, qui n'est pas riche et qui, par suite, ne peut se payer le luxe de sacrifier onze ans dans le seul but de former son esprit et sa pensée selon les principes de Platon et d'Aristote, qui, de bonne heure et dès l'enfance

même, doit chercher à se créer des moyens d'existence pour plus tard, un tel enseignement était entièrement insuffisant et ne correspondait pas à ses besoins. Pour cette partie de la population, il fallait un enseignement professionnel mis à sa portée, peu coûteux, facile à suivre et organisé en vue des besoins de notre société actuelle. Car la société a des besoins multiples autant que variés. Si elle a besoin de fonctionnaires, d'artistes, de savants, d'avocats et de lettrés, elle a tout autant besoin de commerçants, d'agriculteurs et d'industriels. L'Ecole doit répondre à tous ces besoins; sans cela, le fonctionnement de la vie sociale se fait difficilement; il se produit une exubérance exagérée de quelques parties, par l'atrophie d'autres parties de l'organisme de la nation.

Mais chez nous l'enseignement professionnel a presque complètement manqué. Celui que nous avions était insuffisant au point de vue de l'extension et il était organisé entièrement en vue d'une élite, et non pas en vue du plus grand nombre.

Il ne faut pas s'étonner si, dans de telles conditions, les lycées et les gymnases ont attiré toute la jeunesse désireuse de s'instruire et si cette jeunesse s'est jetée ensuite en masse sur le budget, qui seul pouvait lui offrir le genre d'occupation à laquelle elle pouvait aspirer, avec la préparation qu'elle avait reçue à l'Ecole.

Il en est résulté que la classe des fonctionnaires a augmenté outre mesure, pendant que les carrières professionnelles sont restées abandonnées. Et comme le nombre des fonctionnaires est limité, et

qu'il a été encore diminué dans ces derniers temps, nous sommes arrivés à créer une nombreuse classe de gens qui meurent de faim, à côté d'une quantité de métiers et d'autres carrières qui auraient pu les faire vivre abondamment et dont les étrangers seuls jouissent.

Cet état de choses, qui préoccupe tous les hommes prévoyants, laisse les autres entièrement indifférents. D'après ces derniers, les Roumains n'ayant pas d'aptitudes pour le commerce et l'industrie, il était logique qu'ils partageassent le travail social avec les étrangers, en abandonnant à ces derniers la partie pour laquelle ils sont plus aptes que les Roumains.

Une pareille théorie signifierait notre renonciation au droit de vivre comme peuple indépendant; car un peuple qui ne trouve pas en lui-même tous les éléments nécessaires à son propre développement est indigne de ce nom.

D'ailleurs, des affirmations analogues ont encore été émises à d'autres moments, et les faits leur ont toujours donné le démenti le plus complet. De même qu'on disait dans le temps que la langue roumaine ne convenait pas pour la vie civilisée, on a dit ensuite que les Roumains étaient incapables d'exercer les professions intellectuelles; or, celles-ci sont actuellement de leur domaine exclusif, et ils les ont acquises en quelques années seulement. De même, nous voyons prospérer entre leurs mains plusieurs branches du commerce et de l'industrie qu'ils ont enlevées aux étrangers. Lorsque les conditions deviendront meilleures pour eux, il n'y a pas de doute

qu'il leur sera facile de lutter avec avantage contre n'importe qui, même sur ce dernier terrain.

En tout cas, il faut tout faire pour arriver à ce résultat; car si l'on a vu exister et prospérer des nations formées uniquement d'agriculteurs, de commerçants ou d'artisans, on n'a pas encore vu un peuple exclusivement formé de fonctionnaires.

Si l'on envisage les choses à ce seul point de vue, on peut dire que jusqu'à présent notre système scolaire péchait contre notre nationalité, puisqu'au lieu de contribuer à son affermissement, par le développement complet et harmonique de toutes ses forces, il l'affaiblissait, au contraire, par l'anéantissement de toutes ces forces en faveur d'une seule.

Objet de la réforme.

Par cet exposé on peut déjà voir un des principaux caractères de la réforme entreprise.

Elle tend à ce que l'enseignement public cesse d'être un enseignement purement théorique.

C'est pourquoi on introduit dans les écoles primaires rurales l'enseignement agricole pratique, à côté de celui du travail manuel, introduit déjà auparavant.

Dans les écoles primaires urbaines on introduit le travail manuel, qui faisait défaut.

Dans l'enseignement secondaire, on introduit la trifurcation au cours supérieur, et on modifie les programmes dans un sens plus pratique, de sorte que le jeune homme qui termine le cours du lycée, ou même simplement celui du gymnase, ne se trouve

pas complètement désarmé dans la lutte pour la vie.

On crée de toutes pièces un enseignement professionnel élémentaire et on développe davantage l'enseignement professionnel inférieur.

On cherche, par dessus tout, à combattre les préventions contre le commerce, l'industrie et l'agriculture, que tant d'années d'enseignement unilatéral ont enracinées dans l'esprit de tous, et on s'efforce d'inspirer confiance dans les carrières professionnelles; car la plupart de ces préventions ne sont que la conséquence de ce que notre jeunesse ignore avec quelle facilité l'agriculture, l'industrie et le commerce peuvent assurer une existence aisée et tranquille.

* * *

L'Ecole est un des plus puissants instruments d'action sociale, par le seul fait que ses effets se font ressentir dans toutes les parties du pays et dans toutes les couches de la société. Elle peut rendre d'importants services même dans certaines directions qui, de prime abord, ne semblent pas être de son domaine.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcé de faire en sorte que l'action de l'Ecole ne soit pas bornée à l'établissement scolaire, mais, bien au contraire, qu'elle s'étende aussi au dehors. Et déjà quelques résultats excellents, acquis en peu de temps et avec la plus grande facilité, ont prouvé de quel grand secours l'Ecole peut être pour la réalisation de certains désiderata qui, depuis des dizaines d'années, ne pouvaient être réalisés, faute d'un moyen

d'action aussi puissant et aussi bien approprié que l'Ecole.

* * *

Pour être complet, l'enseignement doit avoir soin, non seulement de cultiver l'esprit en l'enrichissant de beaucoup de connaissances, mais aussi de cultiver le cœur, de former le caractère, de faire, en un mot, ce qui s'appelle *l'éducation* de la jeunesse.

C'est là un des principaux buts que nous poursuivons et qui avait été, dans une certaine mesure, réléguée au second rang par rapport à l'instruction proprement dite.

On accorde une attention égale à l'éducation physique et artistique, à la musique, au dessin, en tant qu'ils font partie de l'instruction primaire et secondaire.

Nous nous efforçons, enfin, de faire en sorte que notre enseignement tout entier soit pénétré et inspiré par l'esprit national, sans lequel il ne peut fournir, ainsi qu'il le doit, de bons et dévoués citoyens.

* * *

Ce sont là, Sire, les buts dont la réalisation constituera, dès qu'ils seront atteints, la réforme de notre enseignement.

Toute la réforme est fondée sur les lois suivantes :

Celle de l'enseignement primaire et normal primaire de 1896 ;

Celle de l'enseignement secondaire et supérieur de 1898 ;

Celle de l'enseignement professionnel de 1899.

On pourrait dire que la réalisation de la réforme sur ses bases actuelles est déjà commencée depuis plusieurs années, et surtout depuis 1886, lorsqu'une grande partie des principes de la législation actuelle devinrent des désiderata pour la plupart des hommes d'école et prirent corps dans le projet de loi sur l'enseignement présenté aux Corps législatifs en cette même année.

En 1893, on a voté une loi sur l'enseignement primaire et normal primaire, dont les principes étaient en grande partie identiques à ceux du projet de 1886, tandis que d'autres en étaient différents.

Cette loi a été modifiée par celle de 1896.

En 1900, les trois lois, sur la base desquelles on avait commencé la réforme, furent modifiées d'une façon fondamentale, ce qui fit que la réalisation de la réforme fut enrayée.

Mais en 1901, les lois de 1896, 1898 et 1899 ont été rétablies, avec quelques modifications, imposées en grande partie par la situation financière du pays à ce moment. Depuis, l'application de la réforme a été reprise et poursuit sa marche.

Pour qu'elle soit achevée, plusieurs années de travail opiniâtre et systématique seront encore nécessaires, car ce n'est pas la confection des lois organiques qui constitue la principale difficulté, mais bien l'application de ces lois dans des conditions assez difficiles. Il faut, en effet, regagner le temps perdu et réaliser dans le laps de temps le plus court possible la plus grande somme possible de travail utile. Il faut, en outre, que ce travail soit fait avec

des moyens restreints en fait de personnel et d'argent et qu'enfin il ne touche pas à une multitude d'intérêts et de droits acquis et qu'il triomphe d'innombrables préjugés et préventions créés par l'ancien état de choses.

Dans ce qui va suivre, nous exposerons en détail les moyens dont nous usons, les difficultés que nous avons à vaincre, les résultats que nous avons déjà obtenus, ou que l'on peut entrevoir, la voie que nous croyons devoir suivre à l'avenir, nos espérances aussi bien que les difficultés que nous prévoyons encore pour l'avenir.

— — —

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Obligation. Fréquentation.

Le principe de l'obligation et de la gratuité de l'enseignement primaire a été consacré, dès 1864, par l'article 6 de la loi sur l'instruction: «L'instruction primaire élémentaire est obligatoire et gratuite».

Quelque temps après, la Constitution de l'année 1866 consacre de nouveau ce grand principe par l'article 23: «L'enseignement dans les écoles de l'Etat est donné gratuitement; l'enseignement primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains, partout où se trouveront établies des écoles primaires».

Il y a donc trente-neuf ans qu'il aurait fallu que les enfants roumains, ayant l'âge légal, fussent obligés de fréquenter l'école; de sorte qu'aujourd'hui on ne devrait pas trouver un seul Roumain au-dessous de 50 ans ne possédant pas les connaissances du cours primaire.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. On sait que la proportion des illettrés est encore très grande et que même aujourd'hui, sur les 813.940 enfants en

âge de fréquenter l'école, il n'y en a pas plus de 338.659 qui la fréquentent.

Les causes de cet état de choses sont multiples et nous devons les faire connaître, pour que l'on puisse comprendre la portée des mesures que l'on prend pour les faire disparaître.

Défaut de personnel.

Il y a, en premier lieu, défaut de personnel didactique.

En 1864, au moment où l'on a proclamé l'obligation de l'enseignement, la population du pays étant d'environ 4.500.000 âmes, il n'aurait pas fallu moins de 6.750 instituteurs de villes et maîtres d'école de village, alors qu'il n'y avait en réalité que 2.008 maîtres d'école et 517 instituteurs.

Pour suppléer à cet énorme défaut de personnel, il aurait fallu avoir un grand nombre d'écoles normales. Or, il n'y en avait qu'une seule.

C'est pourquoi la loi de 1864 a dû poser des conditions tout à fait insuffisantes pour la nomination du personnel didactique primaire: elle n'exigeait que les connaissances des classes primaires.

Pour ce motif, durant quelques années le corps didactique primaire s'est vu augmenter d'éléments complètement insuffisants.

Heureusement, les ressources de l'Etat ne permettant pas d'augmenter trop rapidement le nombre des écoles, on a évité de multiplier outre mesure les maîtres d'école recrutés de cette façon. La généreuse initiative de Votre Majesté a fait, aussitôt

après, créer l'école normale «Charles I-er», à la suite de laquelle on en a créé d'autres encore.

Celles qui existent aujourd'hui suffisent aux besoins du moment, c'est-à-dire pour remplir les vides qui se produisent dans les rangs du corps didactique primaire et pour la création de nouvelles écoles.

Mais l'insuffisance du budget ne permet pas de multiplier ces créations aussi rapidement qu'il le faudrait.

Nous avons aujourd'hui 4.636 maîtres d'école, dont 500 instituteurs de hameau et 1.313 instituteurs dans les villes, en tout 5 949 maîtres et instituteurs.

La population du pays étant en ce moment de 6.000.000 d'âmes en chiffres ronds, et en tenant compte de ce que, aux termes de la loi, un maître primaire peut instruire jusqu'à 80 enfants; mais considérant, d'autre part, les difficultés qui résultent de la répartition des hameaux, ainsi que des obstacles topographiques, on a calculé que le nombre total des maîtres et des instituteurs qui seraient actuellement nécessaires s'élèverait à 11.500.

Il manquerait donc plus de 5.500 maîtres d'école, qui rendraient nécessaire une augmentation des dépenses annuelles d'environ 6.600.000 francs.

On ne peut pas y songer. Non seulement les ressources matérielles feraient défaut, mais il serait impossible de trouver d'un seul coup un aussi grand nombre de maîtres capables.

Il a donc fallu trouver un moyen qui nous permît de faire face aux besoins les plus pressants, avec un plus petit nombre de maîtres.

Nous croyons avoir trouvé ce moyen: il est exposé

plus loin d'une façon détaillée (voir le chapitre *Horaire des écoles primaires rurales*).

Par les dispositions que nous avons prises, un maître d'école rurale peut avoir à sa charge un nombre d'élèves supérieur à 80, sans violation de la loi et sans qu'il soit surchargé de travail. De cette manière, le nombre des maîtres et des instituteurs nécessaires serait réduit à environ 8.000, et il ne nous en faudrait plus que 2.000 environ, sans compter ceux que nous possédons déjà.

Toutes ces nouvelles places devront être créées dans des communes rurales; bien plus, il faudra supprimer graduellement environ 300 places d'instituteurs urbains et les remplacer par autant de maîtres de village, parce que le chiffre actuel des instituteurs est supérieur à celui qui serait nécessaire d'après la population scolaire des villes.

En résumé, il faut que dans le plus bref délai le nombre des maîtres d'école soit porté de 4.636 à 7.000 environ; tandis que celui des instituteurs doit être ramené de 1.313 à 1.000.

Cela, on le comprend, ne pourra pas se faire d'un seul coup. D'une part, on ne peut pas jeter dehors 300 instituteurs, qui ne sont nullement coupables de ce que dans le passé on a créé inconsidérément plus de places qu'il n'était nécessaire dans les villes; et, d'autre part, on ne peut pas improviser plus de 2.300 maîtres d'école. il faut que les écoles normales aient le temps de les produire. Enfin, on ne peut pas subitement augmenter le budget de plus de deux millions de francs par an.

Il faut donc travailler graduellement. mais avec

constance et persévérance, pour atteindre le but, et c'est précisément ce que l'on fait.

Le nombre des maîtres d'école augmente chaque année, tantôt plus, tantôt moins, selon les ressources dont dispose le budget. D'autre part, on s'efforce d'employer de la façon la plus fructueuse possible ceux qui existent déjà. Ainsi, en septembre 1902, grâce aux dispositions auxquelles nous avons fait allusion plus haut, on a pu créer plus de 50 écoles rurales nouvelles sans rien demander au budget et sans rien ébranler dans les écoles déjà existantes.

En outre, dès 1901, nous avons pris la mesure de supprimer toutes les places d'instituteurs qui deviennent libres, en répartissant leurs élèves aux écoles moins fréquentées de la ville. De cette manière on a pu supprimer 53 places d'instituteurs.

Insuffisance des maisons d'école.

La seconde des principales causes pour lesquelles l'enseignement primaire est si peu répandu a été le manque de maisons d'école.

La loi de 1864 (art. 42) a mis à la charge des communes l'obligation de procurer le local, le mobilier et le chauffage des écoles primaires, et cette obligation a été maintenue dans toutes les lois ultérieures.

Ce devoir aurait dû être rempli depuis longtemps, d'autant plus que le traitement du personnel enseignant était entièrement mis à la charge de l'Etat,

pendant que dans tous les autres pays il constitue une charge communale.

Mais les communes, en grande majorité, ont négligé complètement ce devoir qui leur incombait. Jusqu'il n'y a pas bien longtemps, la construction des locaux d'école primaire ne tenait aucune place dans leurs préoccupations. Les écoles étaient installées dans des maisons particulières, petites, sombres, mal distribuées, mal situées par rapport au quartier qu'elles devaient desservir. Rarement ces locaux étaient la propriété de la commune; presque toujours c'étaient des maisons louées et coûtaient des prix énormes, eu égard à leur valeur et au service qu'elles rendaient.

La situation était particulièrement déplorable dans les communes rurales. Là, l'école était souvent une simple maison de paysan, n'ayant qu'une seule chambre et un corridor. La chambre avait 15, ou tout au plus 20 mètres carrés de superficie et 2 mètres 20 cent. de hauteur; la terre battue tenait lieu de plancher, le toit était en vieux chaume, de sorte qu'il n'était pas rare qu'on vît le ciel à travers les crevasses du plafond. Le mobilier faisait complètement défaut. Tout au plus 20 ou 30 enfants entassés trouvaient place dans une semblable école.

Le résultat de cet état de choses est que, même dans de très grandes communes, l'effet de l'école, après tant d'années d'obligation scolaire, est presque insensible. D'autre part, l'Etat a été obligé de payer un maître d'école ou un instituteur qui ne pouvait donner l'enseignement qu'à un nombre d'enfants quatre ou cinq fois plus petit que celui qu'il aurait

pu instruire, d'après la loi, s'il y avait eu assez de place dans l'école.

Ce n'est pas tout. Dès qu'une commune s'apercevait que trop d'enfants restaient illettrés, au lieu de fournir à l'école déjà existante un local plus vaste, dans lequel un plus grand nombre d'élèves auraient pu être admis, elle se contentait de demander la création de nouvelles places de maîtres ou d'instituteurs; de sorte que, par la seule raison que les communes refusaient de remplir leurs devoirs, l'Etat se trouvait surchargé de dépenses supérieures à celles qu'il était obligé de supporter, de par la loi.

Voilà la raison pour laquelle il y a deux ans nous avions 1,351 instituteurs, pour une population scolaire urbaine de 79.738 enfants, pour laquelle 1.000 instituteurs tout au plus auraient suffi. Cela représente une dépense annuelle inutile d'au moins un million, qui n'aurait pas eu lieu si les communes urbaines avaient fait construire les locaux scolaires nécessaires.

De même, les 4.636 maîtres d'école de village ne donnent l'enseignement qu'à 265.048 enfants, au lieu de 370.880 qu'ils pourraient instruire. Autre dépense inutile pour l'Etat de plus de 1.500.000 francs par an.

Cette situation a attiré depuis longtemps l'attention du Ministère.

Dès 1887, le Ministère a élaboré un projet type de constructions pour toutes sortes d'écoles primaires et a exercé une pression sur les communes afin qu'elles fissent construire les maisons d'école qui leur étaient nécessaires. Les insistances du Mi-

nistère n'ont pas été dépourvues d'effet, puisque trois districts, Ilfov, Romanatz et Iassi, ont contracté des emprunts pour faire bâtir des écoles rurales, et que plusieurs communes des autres districts ont élevé de semblables bâtisses.

Beaucoup de communes rurales, trop pauvres pour pouvoir faire bâtir tout de suite, ont commencé à capitaliser leurs économies à la Caisse des dépôts en vue de cette nécessité.

Mais alors surgirent de nouvelles difficultés. Dans leur précipitation, quelques communes, n'ayant pas demandé ou n'ayant pas tenu compte des instructions ministérielles, firent des constructions impropres au but auquel elles étaient destinées. Plusieurs communes urbaines ont fait bâtir leurs écoles sans aucune préoccupation des quartiers qu'elles devaient desservir. Ainsi, dans la capitale même on a fait bâtir au centre de la ville une quantité de locaux, l'un à côté de l'autre, pendant que de vastes quartiers sont restés dépourvus de toute école.

* * *

Tous ces inconvénients ont été cause que le projet de loi de 1886 inscrivit pour la première fois des mesures coërcitives contre les communes qui n'accompliraient pas l'obligation que la loi leur impose. Entre autres, le projet accordait au Ministère le droit d'inscrire d'office dans le budget de ces communes les sommes nécessaires, qui seraient versées au Trésor pour payer les travaux exécutés par le Ministère au compte de la commune.

Ces dispositions, complétées, furent consacrées par les lois sur l'enseignement primaire de 1893 (art. 81) et de 1896 (art. 76).

Action de la Caisse des Écoles.

La question de la construction des maisons d'école a été définitivement résolue par la loi sur la Caisse des Ecoles, du 9 mars 1896.

Par cette loi, la Caisse des Ecoles a la charge de surveiller l'exécution des édifices scolaires; de plus, on a mis à sa disposition un fonds de 30 millions de francs, qu'elle peut prêter à longue échéance aux communes pour les aider dans la construction de leurs locaux scolaires.

La création de la Caisse des Ecoles a été décisive en cette question. A peine fondée, elle a aussitôt préparé des plans types, des avant-projets, des devis et des cahiers des charges. Dès 1897, on a publié des licitations pour la construction de 208 bâtiments scolaires, avec 476 salles de classe (annexe No. 1).

Cette première série de travaux n'a pas assez bien répondu à l'attente. En voici les motifs:

a) Les prix unitaires adoptés par la Caisse des Ecoles dans ses devis, bien que fixés après consultation préalable des corps techniques des différents districts, ont été généralement trop bas. En effet, il semble que les informations données par les corps techniques étaient fondées sur les prix obtenus pour les travaux effectués dans les villes; tandis qu'il est évident qu'à la campagne les conditions des travaux sont beaucoup plus difficiles, à cause des

transports, de la difficulté de trouver des ouvriers, etc.

b) Les travaux étant disséminés sur toute l'étendue du pays, à des distances assez grandes les uns des autres, et la valeur de chaque travail n'étant pas assez importante, les dépenses de régie étaient trop élevées par rapport à la valeur de l'entreprise.

Ces deux motifs réunis ont été cause que les licitations de 1897 ont dû être répétées plusieurs fois et les prix unitaires ont dû être augmentés, jusqu'à ce qu'on ait pu trouver des entrepreneurs, et encore à des prix assez désavantageux.

c) Les conditions pécuniaires que la Caisse des Ecoles posait pour l'exécution des travaux étaient assez lourdes, à cause des matériaux coûteux qui étaient requis; ce qui faisait que le prix d'une école était trop grand par rapport aux ressources financières des communes rurales. Il en est résulté que les communes dont les écoles ont été construites pendant cette période se trouvent grevées d'annuités trop lourdes envers la Caisse des Ecoles.

d) La surveillance de l'exécution des travaux n'a pu être organisée d'une façon assez satisfaisante, à cause de leur grand nombre et de leur dissémination. C'est pourquoi quelques-uns d'entre eux laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exécution. Les réceptions de ces travaux ont été faites en 1899 et 1900, par quelques ingénieurs et architectes que la Caisse des Ecoles chargeait de ce soin et auxquels elle payait une indemnité pour chaque réception. Ce système n'était pas pratique, parce qu'il était coûteux et que ceux qui faisaient la ré-

ception n'étaient pas en mesure de connaître les défauts cachés de la construction. Ces défauts ne sont apparus que plus tard, après la réception définitive, lorsque la Caisse des Ecoles n'avait plus aucun moyen d'action sur les entrepreneurs.

* * *

Ces embarras et ces ennuis étaient pour la plupart inévitables. Le problème que la Caisse des Ecoles avait à résoudre était extrêmement difficile et ce n'est qu'alors qu'on avait pour la première fois l'occasion de connaître les difficultés. Cependant, il n'y a pas de doute que l'expérience acquise durant la première série des travaux aurait été utile pour écarter dans les travaux ultérieurs les difficultés rencontrées au commencement.

Mais bientôt survinrent les difficultés financières, à la suite desquelles le Ministère des finances ne fut plus en mesure de mettre à la disposition de la Caisse des Ecoles les sommes qu'il devait lui procurer, selon la loi de 1896. La Caisse des Ecoles fut donc obligée de suspendre la série de ses travaux et de se borner aux 208 déjà exécutés, dont le prix s'élevait à 4.962.390 francs, sur lequel les communes avaient fourni 577.311 francs. Quant au reste du crédit de 30.000.000, il fut annulé en juin 1901.

Ce grave événement aurait pu paralyser complètement l'action de la Caisse des Ecoles et faire cesser tout d'un coup l'élan qu'elle venait d'imprimer à la question des bâtiments scolaires. Il aurait donc fallu renoncer, peut-être pour plusieurs années, à tout

espoir de rendre possible la fréquentation de l'école primaire à tous les enfants qui y avaient droit, ce qui aurait presque autant valu que de renoncer à la réforme elle-même.

Construction d'écoles rurales à partir de 1901

Nous avons cependant réussi à sortir de la difficulté, et non seulement à continuer sans faiblir la construction des écoles, mais même à lui donner une impulsion encore plus énergique.

Pour cela, il nous a suffi de renoncer à toutes les dispositions trop difficiles à remplir de la Caisse des Ecoles, en ce qui concernait le choix des matériaux et les conditions de construction, et de laisser une place plus large à l'initiative des autorités locales, préfets, maires et même simples particuliers. Nous n'avons réservé pour la Caisse des Ecoles qu'autant de droit de contrôle qu'il fallait pour empêcher de faire de mauvais travaux, mais pas plus. Nous avons donc complètement décentralisé un service qui jusque-là souffrait d'une trop grande centralisation.

En effet, selon la loi et le règlement de la Caisse des Ecoles de 1896, la construction des maisons d'école était soumise aux règles suivantes: le Ministère décidait, chaque année, d'une façon obligatoire pour les communes, les locaux qui devaient être construits ou modifiés, ainsi que leurs dimensions: les communes devaient faire faire les plans et les devis et les envoyer au Ministère, qui pouvait les approuver, les rejeter ou les modifier. C'est le Mi-

nistère qui fixait la nature des matériaux qu'il fallait employer; c'est lui qui faisait le choix du terrain; qui fixait l'orientation de la construction par rapport aux points cardinaux; qui publiat les enchères et signait les contrats avec les entrepreneurs; c'est lui qui surveillait l'exécution des constructions, qui faisait les réceptions provisoires et définitives, les avances d'argent aux entrepreneurs, la vérification des mémoires; enfin, c'est lui qui supportait les procès, aussi bien que les contestations, les enquêtes, les expertises auxquels donnaient lieu les travaux mal exécutés.

On peut facilement se rendre compte des retards, des tiraillements, des mécontentements et des erreurs qui devaient fatalement découler d'une pareille organisation. On perdait le temps en correspondances inutiles; on fixait à Bucarest des séries de prix pour des localités éloignées où ils ne convenaient pas; le personnel pour remplir les nombreuses formalités requises manquait et, comme résultat, les travaux marchaient lentement et étaient mal faits.

Mais ce qui était plus grave, ces travaux coûtaient des sommes énormes. On imposait d'une façon presque exclusive les constructions en maçonnerie, les fondations en pierre, les boiseries en chêne, les couvertures en fer-blanc et en tôle; on n'admettait pas les constructions plus économiques, même dans les communes pauvres et dans les localités où quelques-uns des matériaux requis manquaient. Il était, de plus, naturel que les entrepreneurs missent en compte tous les retards, les tiraillements et les frais

qu'ils prévoyaient devoir souffrir à cause de la complication des formalités. Il est résulté de tout ceci que le prix d'un local d'école rurale, avec une seule salle de classe et un logement assez insuffisant pour le directeur, construit dans de pareilles conditions s'est élevé de 9 à 21 mille francs; avec deux salles, de 17 à 33 mille francs; avec trois salles, de 18 à 34 mille francs; avec quatre salles, de 28 à 40 mille francs; prix énormes pour des communes dont le revenu annuel souvent ne dépassait pas 2 ou 3 mille francs. Voilà pourquoi il y a des communes qui se sont endettées au delà de leurs forces; quelques-unes ont vu leurs revenus mis sous séquestre par la Caisse des Ecoles pour le payement des annuités, et tous leurs services paralysés. De cette façon, la Caisse des Ecoles, qui avait été créée pour venir en aide aux communes, devenait la cause de leur ruine.

Forcé, d'un côté, par les réclamations incessantes, et, d'un autre côté, par l'annulation, en 1901, de tous les crédits de la Caisse des Ecoles, il nous a fallu changer complètement le système employé jusque là.

Par la circulaire No. 4.194, du 24 mai 1901 (annexe N° 2), adressée aux préfets des districts, nous avons disposé que les locaux scolaires pourront être construits avec n'importe quels matériaux: pierre, briques, bois entremêlé de briques, poutres, pisé ou clayonnage, en donnant la préférence à ceux que l'on trouve sur place et qui coûtent le moins cher. Il n'y a que les dimensions de la construction et ses dispositions générales que nous avons voulu garder intactes. Nous avons également recommandé de

faire appel à la bonne volonté des propriétaires et des paysans et de demander leur concours en argent, en matériel, en transports ou en travail.

Par la circulaire N°. 6.131, du 14 juillet 1901, nous avons mis à la disposition des communes les plans et les devis types; par la circulaire N° 1.426, du 11 février 1902, nous avons fixé la procédure à suivre pour demander l'approbation des constructions; et par la circulaire N° 3.749, du 2 avril 1902, nous avons donné les instructions sur la manière dont les communes pourront former le capital nécessaire pour la construction de leurs écoles (annexe N° 3).

Ces appels à l'initiative des préfets et des maires, ainsi que les grandes facilités qu'on leur accordait ont produit un effet immédiat.

Bien que les mesures aient été prises assez tard, on vit, même dans la campagne de l'année 1901, se produire un puissant mouvement. Les préfets firent dresser les plans, choisir les terrains, organiser des fêtes, des loteries, adresser des appels aux propriétaires, ainsi qu'aux paysans; dans quelques endroits, les districts mirent quelques sommes à la disposition des communes les plus pauvres; la Caisse des Ecoles elle-même affecta sur ses propres fonds 50.000 frs. en 1902 et 100.000 frs. en 1903 pour accorder de petits emprunts aux communes, afin de compléter les sommes dont elles avaient besoin.

Ces efforts furent couronnés du succès le plus complet. Il suffit de jeter les yeux sur l'annexe No. 4 de ce rapport pour voir les résultats obtenus.

En 5 ans, de 1897 jusqu'en 1900 inclusivement, la Caisse des Ecoles ne put construire que 208 écoles, ayant 476 salles de classe, avec une dépense de 4.385.079 francs sur ses ressources et 577 311 francs sur les ressources des communes. Dès que le système est changé, on voit en 1902 mettre en construction 154 locaux, avec 268 salles de classe et 61 logements pour les directeurs; en 1903, 285 locaux avec 450 salles de classe et 111 logements; en tout, en deux ans, 439 locaux avec 718 salles de classe et 172 logements. La Caisse des Ecoles n'y est intervenue que pour 150.000 francs.

Ce qui nous encourage le plus dans cette constatation, c'est l'énergie mise au service de cette cause par les autorités administratives, et même les autorités communales, qui pourtant, depuis 40 ans, ne voulaient rien entendre des devoirs qu'elles ont envers l'Ecole; ce qui nous fait croire qu'elles n'auraient pas manqué d'accomplir ce devoir si on avait exercé sur elles une pression assez énergique.

Mais la bonne volonté avec laquelle les paysans, aussi bien que les propriétaires ont prêté leur concours nous réjouit encore davantage. Ils ont contribué avec de l'argent, du matériel, des journées de travail et des transports. Beaucoup de propriétaires, quelquefois de simples paysans ou des prêtres de village ont fait bâtir, à leurs frais, un local complet et l'ont pourvu de tout le nécessaire. Une attention toute spéciale est due à la donation de M. Basile Stroescu, qui a offert 200.000 francs pour la construction d'écoles dans les communes les plus pauvres des districts de Dorohoiŭ, Botoşanĭ, Suceava

et Neamţu. En beaucoup d'endroits, les paysans, réveillés par le mouvement qui se produisait autour d'eux, ont demandé d'eux-mêmes qu'on lèur bâtît des écoles et ont offert leur concours. Dans le district de Constanţa, on construit toutes les maisons d'école nécessaires rien qu'avec les moyens offerts par les paysans de leur plein gré, et sans aucun concours étranger.

Une autre excellente constatation, c'est le prix modeste avec lequel on a pu réaliser les constructions de ces dernières années, en comparaison avec les prix des années précédentes.

Le tableau suivant met la chose en évidence.

Pour que la comparaison soit juste, nous n'avons choisi que des constructions qui ont aussi un logement pour le directeur:

CONSTRUCTIONS	PRIX	
	De 1897 à 1900	De 1901 à 1903
Avec 1 salle de classe	9—21 mille fr.	3— 9 mille fr.
„ 2 salles „ „	17—33 „ „	11—14 „ „
„ 3 „ „ „	18—34 „ „	14—19 „ „
„ 4 „ „ „	28—40 „ „	14—32 „ „

Les locaux les plus chers de la dernière colonne ont été bâtis d'après les anciens projets.

Lorsqu'on a disposé de quelques facilités, si, par exemple, les matériaux étaient à portée, ou si les

habitants donnaient leur concours, les prix ont été encore plus faibles.

On le voit, la différence est considérable. Et il faut encore tenir compte de ce que, d'après les arrangements actuels, l'école est bâtie presque exclusivement soit avec les fonds déjà recueillis par la commune, soit avec des subsides des districts ou des particuliers, et très rarement au moyen d'emprunts, insignifiants, du reste Les finances de la commune ne seront donc presque pas grevées par le payement de fortes annuités, pendant un temps prolongé.

* * *

Ainsi donc, malgré toutes les difficultés des années dernières et celles qui subsistent, la question des bâtiments scolaires ruraux est en assez bonne voie et, si l'on continue à procéder de la sorte, il sera possible en quelques années de compléter toutes les constructions nécessaires.

Du reste, la mise en vigueur, à partir de septembre 1902, du nouvel horaire des écoles rurales a apporté de nouvelles facilités à cet égard.

Grâce à cet horaire, dans les écoles à un seul maître, qui sont les plus nombreuses, une partie des classes pourront être tenues le matin et les autres dans l'après-midi. Il s'en suit que dans une salle de classe donnée les cours pourront être suivis par un nombre d'écoliers deux fois plus grand que par le passé.

Le nombre des salles de classe à construire sera réduit dans une très grande proportion. Ainsi, une

commune qui aurait 160 enfants en âge de fréquenter l'école aurait eu besoin, sous le régime de l'ancien horaire, de deux salles de classe, en comptant 80 enfants pour chaque maître. Avec le nouvel horaire, un maître et une salle suffisent.

Cependant, en fait, nous ne pourrons pas réaliser une amélioration aussi importante. La distribution irrégulière des enfants dans les différentes classes et les différents hameaux, la nécessité de tenir compte de l'accroissement futur de la population et différents autres motifs, enfin, ne nous permettent pas d'espérer de l'application du nouvel horaire plus de 50 % d'économie sur le nombre ou la dimension des salles de classe.

Mais ce résultat est déjà très important et c'est surtout aux petites communes, par conséquent aux plus pauvres, que seront données ainsi d'importantes facilités pour la construction de leurs écoles.

En mettant à profit le nouvel horaire, nous nous sommes empressé d'alléger, par la décision du 29 janvier 1903 (annexe No. 5), la construction des écoles dans les communes rurales; d'un autre côté, par une circulaire adressée aux préfets (annexe No. 6), nous avons attiré leur attention sur cette nouvelle facilité, qui, nous en sommes sûr, contribuera beaucoup à accélérer la construction de locaux scolaires là où il en manque encore.

Proposition de M. N. Enashesco.

Pour terminer ce que nous avons à dire à ce sujet, il convient de mentionner une proposition de M. N. Enashesco, ancien préfet du district de Botoshani. Si l'on écartait les quelques difficultés qu'il présente, ce projet, mis en pratique, pourrait assurer la construction, en quelques années, de tous les locaux d'école et de mairie dont les communes rurales ont encore besoin.

La plupart de ces communes ont des revenus si restreints qu'elles parviennent rarement à réaliser quelques économies destinées à constituer le fonds nécessaire pour construire. Il leur faut de longues années pour réunir les quelques milliers de francs que coûte une école, malgré les réductions et les simplifications exposées plus haut. Et il arrive souvent que l'argent péniblement économisé est employé à une autre destination avant que toute la somme dont on a besoin soit recueillie.

M. N. Enashesco proposait que les communes d'un district fussent réunies par groupes de 8, 10 ou 12. Les économies réalisées par chaque groupe constitueraient une somme suffisante pour bâtir une école ou une mairie dans l'une des communes qui forment ce groupe. L'année d'après viendrait le tour d'une autre commune, et ainsi de suite, de façon qu'à un moment donné toutes les communes seront pourvues des constructions voulues.

Dix à douze années suffiraient, dans cette combinaison, pour que le problème des constructions rurales soit entièrement résolu.

Il y aurait, cela va sans dire, beaucoup de questions de détail à règler, comme, par exemple, celle qui consiste à tenir compte des forces contributives des différentes communes, etc. Mais ces difficultés ne sont pas assez graves pour que l'on ne puisse les surmonter.

La proposition de M. Enashesco se trouve actuellement à l'étude du ministère de l'intérieur.

Une proposition analogue a été faite par M. le reviseur scolaire du district de Romanatz, proposition qui a déjà été mise à exécution cette année. Elle consiste à inscrire d'office dans les budgets des communes des allocations variant de 100 à 5.000 francs, suivant l'importance et les ressources de chaque commune. Ces sommes, réunies et ajoutées à celle prévue au budget du district, ainsi qu'aux fonds provenant de donations et autres ressources, devront former un fonds pour les constructions, qui permettra de bâtir les locaux nécessaires. Les budgets des communes de Romanatz ont fourni cette année 125.389 francs ; en y ajoutant la part du district et des dons particuliers, on a obtenu un total de 200.000 francs. Il a été formé de cette façon un fonds qui permettra la construction de quarante-sept salles de classe et les travaux ont déjà commencé.

Le fonds communal.

La création du fonds communal, par la récente loi sur la suppression des octrois, secondera encore la réalisation de notre but. Une quantité de com-

munes rurales verront, en effet, leurs revenus considérablement augmenter à la suite de cette loi. Les besoins qu'elles ont à satisfaire sont, certes, importants et multiples. Mais l'école doit figurer au premier plan de leurs préoccupations et il faudra prendre des mesures afin que les nouvelles ressources ne soient pas gaspillées en traitements ou dépenses inutiles. Aussi, par la circulaire du 16 mai 1903 (annexe No. 9), avons-nous déjà invité les maires des communes urbaines à profiter des nouvelles ressources des villes en vue de les pourvoir des écoles nécessaires.

Les maisons d'école primaire urbaine.

Pour ce qui est des écoles primaires urbaines, la situation est pire que pour les écoles rurales. Les communes urbaines ont disposé de ressources plus importantes que les communes rurales; d'autre part, elles se sont imposé des charges assez lourdes pour les travaux d'édilité ; mais les écoles ont été le plus souvent laissées au second plan. On compte à peine deux ou trois communes urbaines qui aient bâti toutes les écoles dont elles ont besoin ; par contre, elles sont nombreuses celles qui n'en ont bâti aucune.

Cette négligence est d'autant moins pardonnable que dans les villes presque tous les enfants en âge de fréquenter les écoles demandent à y être admis et que les places manquent pour les satisfaire. Il est vrai que, pour combler cette lacune, les autorités municipales, au lieu d'ajouter de nouvelles salles aux écoles existantes, ont préféré demander au mi-

nistère de construire de nouveaux bâtiments et leurs démarches ont toujours abouti. Si bien que nous avons actuellement 1.350 instituteurs, alors que 1.000 auraient suffi. L'Etat s'est ainsi imposé un sacrifice considérable, uniquement pour la raison que les communes ne faisaient pas leur devoir.

D'ailleurs, cet état de choses n'est pas moins préjudiciable aux communes elles-mêmes. Nous n'insisterons pas sur l'état hygiénique déplorable des immeubles pris en location, ni sur l'entassement des enfants dans des classes exiguës, humides et malsaines, ce qui facilite singulièrement la propagation des épidémies. Mais il convient d'observer que les loyers énormes payés par les communes suffiraient le plus souvent pour couvrir l'annuité des sommes que l'on aurait employées pour la construction de maisons d'école convenables.

Cette grave situation n'a pas laissé que d'attirer l'attention du ministère, qui a cherché à y porter remède.

Ainsi, entre autres mesures, le 25 août 1898 il a adressé aux maires des communes urbaines une circulaire pressante, leur signalant la gravité de la situation et les exhortant à prendre des mesures de redressement (annexe No. 7). Et une intervention eut lieu en même temps, dans le même sens, auprès du ministère de l'intérieur.

Cette insistance n'a pas été, paraît-il, sans produire quelques bons résultats. Le tableau ci-joint (annexe No. 8) montre, en effet, que depuis 1896 il a été construit dans les communes urbaines 61 maisons d'école, ayant 245 salles de classe. Mais ce

qui a été fait est loin de suffire. Cela ressort de ce même tableau, qui nous apprend que beaucoup de villes n'ont rien fait. Il faudra donc déployer de nouveaux efforts pour amener les communes urbaines à construire les 1.000 salles de classe dont elles ont besoin.

Du reste, il arrive parfois que les communes qui se décident à faire quelque chose commettent des erreurs qui rendent en grande partie inutiles les dépenses engagées.

L'erreur la plus fréquente consiste à ne pas étudier avec assez d'attention la distribution des maisons d'école dans les villes. On choisit l'emplacement au hasard et l'on construit plusieurs écoles l'une à côté de l'autre, alors que des quartiers vastes et très peuplés en sont entièrement privés. D'autre part, les terrains choisis sont souvent insuffisants, de forme impropre à leur destination ou bien se trouvent dans le voisinage de lieux soit malsains, soit préjudiciables à la morale et à la discipline scolaires.

Sous ce rapport, la capitale elle-même prête à de sévères critiques. Un nombre suffisamment grand d'écoles y a été construit il y a une dizaine d'années. On a employé de préférence à cet effet, et au hasard, les cours des églises ou les terrains vagues propriétés de la commune. C'est ainsi que l'on a construit 13 bâtimens d'école sur un seul kilomètre carré, tandis que des faubourgs entiers n'en possédaient aucun. Certains de ces terrains étaient si étroits que l'école était entièrement privée de cour, telle l'école de filles de la place St. George Nou.

Pour que de semblables inconvénients ne puissent plus se reproduire, il fallait, le plus tôt possible, donner suite à la disposition de la loi sur l'enseignement primaire prévoyant la formation de circonscriptions scolaires (art. 5), c'est-à-dire qu'il fallait diviser le territoire de la commune en autant de parties que d'écoles primaires lui étaient nécessaires pour pouvoir donner place à toute sa population scolaire. Cette opération n'est point facile, parce qu'il faut tenir compte de la densité de la population des différents quartiers, de l'étendue en superficie de chaque circonscription et d'autres circonstances, assez difficiles à concilier entre elles. Elle était devenue plus difficile encore par la manière défectueuse dont on avait commencé à faire la distribution de beaucoup des locaux déjà construits.

C'est en 1897 que l'on a commencé à fixer les circonscriptions scolaires urbaines. Mais les choses ont marché lentement et, aujourd'hui même, l'opération n'est pas encore terminée. Au demeurant, cette réglementation ne pourra pas être faite d'un seul coup et d'une manière définitive. A l'heure actuelle, on compte beaucoup plus d'instituteurs et de classes urbaines qu'il n'en faut ; leur nombre devra donc être diminué. Mais cette réduction ne peut être faite que progressivement, au fur et à mesure des vacances qui se produiront parmi les instituteurs, et à chaque suppression de poste les circonscriptions scolaires de la ville doivent subir des modifications.

Le ministère poursuit néanmoins avec insistance cet important travail. A Bucarest même, on a supprimé certaines classes, voire des écoles tout entières,

au centre de la ville, où elles étaient trop nombreuses, ce qui les laissait presque vides, et on en a créé d'autres vers les extrémités de la ville. On procède de même ailleurs.

Profitant, d'autre part, de l'institution du fonds communal et de l'augmentation de revenus qui en résultera pour quelques communes, le ministère est de nouveau intervenu, par la circulaire du 16 mai 1903, auprès des maires des communes urbaines et aussi auprès du ministère de l'intérieur pour demander avec insistance la construction des bâtiments d'école qui manquent encore. Dans la circulaire, on a également insisté sur le besoin de distribuer d'une manière rationnelle les nouvelles constructions. (Annexe No. 9).

Nous avons de nouveau recommandé à cet effet une combinaison qui sera à l'avantage des communes, car elle permettra l'allègement des dépenses réclamées par la construction des écoles.

C'est une chose connue que, soit à cause de la mortalité, soit par suite du défaut de ressources ou pour d'autres motifs, le nombre des enfants qui fréquentent les classes primaires supérieures est plus petit que celui des I-ère et II-ème classes. Voilà pourquoi, dans beaucoup de villes, dans les grandes villes surtout, il est des écoles qui ne possèdent que la I-ère et la II-ème classes. Et malgré cela, pour les écoles de cette catégorie même on loue un local spécial, avec logement pour un directeur.

On réaliserait une économie importante si certains bâtiments d'école, au lieu d'être toujours construits sur un type unique de quatre salles de classe

et d'un logement pour le directeur, avaient, selon les circonstances, quelquefois 4, d'autres fois 5, ou bien encore 6 salles de classe, avec un seul logement de directeur. Cela permettrait aux communes d'économiser le prix d'un logement, ainsi que les frais de son chauffage.

De même, dans les villes ayant une population très faible, on pourrait construire des maisons d'école ne contenant que 2 ou 3 salles de classe, car il est des écoles où la III-ème classe est réunie à la IV-ème, sous un même instituteur, et quelquefois la II-ème classe à la III-ème ou même la I-ère à la II-ème.

Le mobilier des écoles primaires.

La question de la dotation des écoles du mobilier et du matériel didactique nécessaires est presque aussi importante que celle des locaux.

Aux termes de la loi (art. 76), la fourniture, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire sont à la charge de la commune.

Il n'y a pas longtemps, le type de mobilier généralement introduit dans les écoles primaires était celui des bancs, d'une longueur de 2 à 4 mètres, collés ou non à la table.

Ce type barbare avait d'innombrables inconvénients. Il favorisait l'entassement sur un espace restreint d'un grand nombre d'enfants, cause principale de corruption de l'air et de ruine de la santé. Il rendait presque impossibles les mouvements des enfants et leur circulation pendant la durée de la classe;

ne permettait ni la propreté, ni la surveillance, ni la circulation de l'instituteur parmi les écoliers pour contrôler leurs travaux. En outre, la grande hauteur des bancs, leur éloignement de la table, l'inclinaison défectueuse de cette dernière, l'absence d'un appui pour les épaules imposaient aux enfants des attitudes fatigantes ou non naturelles, nuisibles à leur santé.

Dès 1865 déjà, le ministère a cherché à introduire le système de pupitres à deux élèves; mais ses essais sont demeurés presque entièrement infructueux. Nous ne savons même pas si, jusqu'il y a 20 ans, on comptait une seule école où le pupitre ait été introduit.

A partir de cette époque, l'exemple donné par l'Etat dans les écoles secondaires a commencé à être également suivi dans les écoles primaires urbaines. Les maisons d'école construites dans les villes ont, en général, été pourvues d'un mobilier spécial et même, dans certaines des écoles non encore installées dans leur propre local, les municipalités ont introduit des pupitres à 2 places. Malheureusement, quand ceux-ci sont placés dans une salle de classe trop petite, l'instituteur est forcé d'installer trois ou même quatre enfants par pupitre à deux places, ce qui fait disparaître tout avantage.

Le système des longs bancs fonctionne dans un assez grand nombre d'écoles urbaines. Quant aux écoles rurales, on peut dire que le nouveau mobilier y est chose presque inconnue jusqu'à présent.

Il y a encore énormément à faire dans cette direction. Etant donnés le manque de ressources de la plupart des communes, rurales surtout, ainsi que le

peu d'intérêt que, trop souvent, les communes rurales témoignent pour l'école, il est à prévoir qu'il y aura de grandes difficultés à surmonter et qu'il faudra longtemps avant de voir toutes les écoles dotées d'un mobilier méthodique.

Dans ces derniers temps, le ministère, par sa circulaire du 16 mai 1903 aux préfets et aux maires des communes urbaines et rurales, a attiré l'attention de ces derniers sur cette question. Il faudra suivre l'effet de ces circulaires et, contre les communes qui auront été convaincues d'avoir systématiquement négligé leur devoir, il restera à appliquer les dispositions de l'art. 76 al. IV de la loi, conférant à l'Etat, en de pareils cas, le droit de leur imposer d'office les dépenses nécessaires.

Les dépenses scolaires accessoires.

En dehors du local et du mobilier, la loi met encore à la charge des communes l'éclairage, le chauffage, les menus frais de chancellerie, les gages des domestiques et les secours à donner aux enfants pauvres. Elle prévoit encore que le minimum des sommes nécessaires pour faire face à ces dépenses sera fixé par le ministère de l'instruction publique pour chaque commune et inscrit d'office dans les budgets des communes. Les communes qui n'auront pas employé régulièrement, conformément à leur destination, les sommes ainsi inscrites dans leur budget perdront le droit d'effectuer elles-mêmes ces payements; les sommes nécessaires seront alors encaissées directement par l'Etat sur leurs revenus et

versées au Trésor, au compte du ministère de l'instruction publique. (art. 76).

En général, les communes urbaines s'acquittent d'une manière assez satisfaisante de ces obligations; leurs budgets possèdent les sommes nécessaires et les dépenses se font en temps utile. Nous ne saurions dire la même chose des secours destinés aux enfants pauvres, car assez souvent ces subsides ne figurent même pas dans le budget. Il en est de même des sommee destinées aux travaux de réparation des écoles, qui se font souvent trop tard, en septembre et même en octobre.

L'absence d'un personnel technique suffisant et les longues formalités imposées par la loi de la comptabilité sont en grande partie la cause de ces retards.

Dans les communes rurales, nous nous heurtons très souvent au mauvais vouloir, à l'incurie ou à l'incapacité des maires ou des conseils communaux. Là où il en est ainsi, on inscrit dans le budget des sommes dérisoires; par exemple, 10 francs par an pour le chauffage et 5 francs par mois pour le domestique. D'autres fois, on refuse même, sous toute sorte de prétextes, le paiement des sommes prévues dans le budget. Les instituteurs sont alors forcés d'employer les élèves au nettoyage des classes. Les enfants passent des semaines entières d'hiver sans avoir de feu à l'école, et ainsi de suite. On a vu des maires de communes rurales qui n'ont pas acquitté les dépenses scolaires pendant deux et trois ans. D'autres fois, par contre, là où l'instituteur a réussi à se faire bien venir du conseil communal, la commune lui alloue une subvention en dehors

du traitement que lui sert l'Etat, et cela au détriment quelquefois des dépenses obligatoires de l'école, qui se trouvent réduites jusqu'à l'insuffisance.

Dans les cas de ce genre, la loi prévoit les correctifs indiqués plus haut. Mais, en pratique, il est très difficile pour le ministère de fixer les dépenses scolaires obligatoires pour chaque commune en particulier; et il lui est tout aussi difficile de faire lui-même ces dépenses au compte de la commune. Voilà pourquoi on a, jusqu'à présent, évité de recourir à ce moyen extrême et l'on a préféré parer au mal, là où il se présentait, en intervenant auprès des préfets et même auprès du ministère de l'intérieur.

Nous croyons cependant qu'il faudrait trouver un moyen plus expéditif, plus énergique et plus sûr pour assurer aux écoles le nécessaire qui leur est dû par les communes. Si, cependant, un semblable moyen ne pouvait être trouvé, il faudra bien que le ministère use alors des droits que lui confère la loi sus-citée.

En ce qui concerne le refus des communes d'accorder des secours aux élèves pauvres, le ministère a cherché à remédier à cet inconvénient en créant un fonds à ce destiné, par la vente de certains des livres édités par le ministère à l'usage du cours primaire (voir plus bas le chapitre: *Secours en livres et en vêtements aux enfants pauvres).*

Le matériel didactique.

La fourniture du matériel didactique étant laissée à la charge de l'Etat, ce dernier a résolu le pro-

blème de brillante façon par la création de la Caisse des Ecoles. On a pu, effectivement, avec les propres revenus de cette Caisse, non seulement doter toutes les écoles primaires, urbaines et rurales, de tout le matériel didactique nécessaire à l'enseignement, mais même de certains objets qui ne s'y rattachent que plus indirectement.

Dès 1896, aussitôt après la création de la Caisse des Ecoles, le ministre, M. Poni, entreprenait de procurer aux écoles la collection des corps géométriques, des mesures métriques et des cartes dont elles avaient besoin.

Les corps géométriques et le système métrique ont été confectionnés par l'Ecole des arts et métiers de Bucarest, en 2.000 séries, de 72 pièces chacune.

Ont aussi été confectionnées 2.000 petites armoires, dans chacune desquelles on plaça une collection des corps géométriques et une autre du système métrique et qui, ainsi complétées, furent distribuées aux écoles.

De cette façon, moyennant une dépense totale de 93 469 francs, on a, en une seule fois, doté les écoles des objets les plus nécessaires, ce qui, en procédant autrement, aurait été l'affaire de plusieurs années.

En 1900 et 1901, l'Ecole des arts et métiers a encore confectionné 2.000 compas et équerres en bois en vue du travail au tableau noir, ainsi qu'une nouvelle série de collections de système métrique et de corps géométriques, composée de 9 pièces.

La collection de cartes devait comprendre la mappemonde, les cinq continents (l'Amérique en deux

cartes différentes) et les pays habités par des Roumains.

Pour leur confection, M. Poni a d'abord traité avec la maison Justus Perthes, de Berlin. Cette maison devait exécuter la carte de l'Europe d'après le modèle fourni par le ministère et avec texte roumain. Le prix convenu était de 5 Marcs (6 frs. 25 cent.) l'exemplaire, y compris le collage sur toile, deux baguettes de bois et le vernis.

La maison Perthes a livré en 1897 la carte de l'Europe exécutée conformément au contrat.

Sur ces entrefaites, les maisons Carol Göbl et I. Socec, de Bucarest, de même que l'Institut géographique de l'armée firent à la Caisse des Ecoles la proposition d'exécuter les autres cartes aux mêmes conditions que la maison Perthes, sauf les prix, qu'elles offraient plus avantageux: à savoir l'Asie et l'Afrique à raison de 5 frs. 40 cent. l'exemplaire (C. Göbl), l'Océanie 8 frs. 30 cent. (C. Göbl), l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud 5 frs. 10 cent. (Socec). L'Institut géographique de l'armée s'offrit à faire la carte de la Roumanie et des pays avoisinants au prix total de 80.995 francs pour 5.000 exemplaires de la carte physique et 5.000 de la carte politique.

En présence de l'avantage de prix qui nous était offert, mais surtout par considération de l'intérêt supérieur qu'il y avait à faire exécuter dans le pays un travail de pareille importance, nous avons passé contrat avec les maisons en question. Avec C. Göbl, pour l'Asie et l'Afrique, le 11 juillet 1897, et pour l'Océanie, le 23 janvier 1898; avec Socec, pour l'Améri-

que du Nord et pour l'Amérique du Sud, le 15 novembre 1897. Nous avons eu la satisfaction de voir que ces maisons se sont acquittées de la façon la plus satisfaisante de l'engagement qu'elles avaient pris. Les cartes exécutées par elles ont été livrées en temps voulu à la Caisse des Ecoles et leur exécution est pour le moins égale, sinon supérieure, à tous les points de vue, à celles qui avaient été faites à l'étranger.

Nous devons ajouter que, pour surveiller et diriger ces travaux, le ministère avait formé une commission composée de MM. M. Bratila, directeur et professeur de géographie à l'Ecole commerciale du II-ème degré de Bucarest, le colonel C. Iannesco et le major G. Christodulo, pour la carte de la Roumanie. M. Bratila fut chargé de toutes les autres cartes.

Pour compléter le matériel didactique de géographie on avait encore besoin de globes terrestres. La Caisse des Ecoles a accepté pour cette partie la proposition de la maison G. B. Paravia et C-ie., de Turin, qui a offert de fournir des globes de 40 centimètres de diamètre à pieds en fonte. On a commandé 2.000 de ces globes, qui coûtèrent 40.500 francs, plus quelques frais de transport. Cette fourniture a été complètement livrée, dans de bonnes conditions, jusqu'au 13 novembre 1899.

La partie la plus coûteuse et la plus immédiatement nécessaire du matériel didactique primaire fut ainsi complétée.

On ne pouvait cependant pas soutenir qu'il n'y

avait plus rien à faire. Et, en première ligne, l'enseignement de l'histoire sollicita notre attention.

Le besoin de simplification des programmes a fait attribuer à l'histoire du pays une place très restreinte dans le programme de l'école primaire. Et pourtant, de quelle immense importance cette étude n'est-elle pas! L'école primaire a la mission, elle a le devoir de former la conscience nationale du peuple, de lui faire connaître son passé, pour qu'il comprenne sa raison d'être dans le présent et sa mission dans l'avenir. C'est l'école primaire qui doit créer ce sentiment de solidarité nationale, sans lequel un Etat ne peut exister et qui donne à une nation la force et la confiance en elle-même.

L'enseignement tout entier doit concourir à cet idéal et l'étude de l'histoire en premier lieu.

Convaincus de cette nécessité, les pédagogues de l'étranger ont eu recours aux tableaux historiques muraux, représentant les épisodes les plus importants et les plus caractéristiques de l'histoire du pays.

Nous avons disposé qu'on procédât de même chez nous.

Le 22 avril 1897, nous avons nommé à cet effet une commission, composée de MM. Gr. G. Tocilesco, professeur à l'Université, J. Biano et G. Demetresco-Mirea.

La tâche de cette commission consistait à dresser une liste de sujets choisis dans l'histoire des Roumains, des origines jusqu'à nos jours, parmi les plus importants ou les plus glorieux, pour être représentés en tableaux; à prescrire les règles suivant lesquelles ces

tableaux devaient être traités par les artistes; à indiquer les modifications qui devaient être apportées aux esquisses proposées par ces derniers et à surveiller l'exécution des tableaux en chromolithographie.

Une fois la liste des sujets des tableaux fixée par la commission et approuvée par le ministère (annexe No. 10), leur exécution a été confiée aux peintres Sava Hentzia, N. Manto, N. Grimani, Artachino, Simonide, Duratzo, P. Ioanid, Aristide Iliesco, I. Georgesco, Costin Petresco, Titus Alexandresco ; pour l'exécution typographique des tableaux on a fait des contrats avec les maisons Charles Göbl et I. Socec. Chaque tableau devait être exécuté en 8 à 12 couleurs, aux dimensions de 90 cm. sur 55 cm , collé sur carton et muni d'anneaux pour les fixer au mur. Le prix de chaque exemplaire était fixé à 2 frs. 15 centimes.

Le ministère achetait 2.000 exemplaires de chaque tableau. Les éditeurs avaient la faculté d'en imprimer un nombre illimité d'exemplaires au delà de ce chiffre, à la condition de ne point les mettre en vente à un prix supérieur à 2 frs. la pièce.

En ce qui concerne les tableaux effectués jusqu'à présent, on peut dire que leur exécution est, en général, bien réussie. On ne peut, malheureusement, en dire autant de leur composition. Il faut, cependant, faire exception pour les tableaux empruntés à la galerie du Palais royal, qui reproduisent des épisodes du temps de la guerre de 1877 avec une vérité et une science de composition qu'on ne retrouve point dans les autres. L'exécution de ces derniers exigeait,

il est vrai, pour la plupart, des études sur les costumes, les armes et les types, pour lesquelles on n'avait ni assez de temps, ni les moyens. Quoi qu'il en soit, cet inconvénient a semblé si grave que nous avons cru qu'il valait mieux suspendre la continuation de la publication, jusqu'au jour où on trouvera un moyen de la reprendre dans des conditions plus favorables.

Les 31 tableaux publiés jusqu'ici ont coûté au total 177.938 frs. 55 centimes, y compris le paiement des artistes auteurs des esquisses et dont les honoraires ont varié de 200 à 400 frs. par tableau.

* * *

Pour la lutte contre l'alcoolisme, la Caisse des Ecoles a fait exécuter des tableaux muraux et écrire plusieurs livres. Nous parlerons plus bas de ces derniers.

En ce qui concerne les tableaux muraux, M. Jiquidi, peintre, en composait un en 1898, qu'il proposait à la Caisse des Ecoles de faire imprimer. Faute de fonds à ce moment-là, le travail fut ajourné. L'année suivante, on forma une commission, composée de MM. Al. Xenopol, dr. Al. Obreja et Christu Negoesco, qui décida la confection de quatre tableaux anti-alcooliques muraux d'après les esquisses de MM. Jiquidi, Rola Piekarski et dr. G. Tiron.

L'exécution en fut confiée à la maison Socec, par contrat du 13 décembre 1899. Chaque tableau fut tiré à 8.000 exemplaires, sur papier collé sur toile, de 100 cm. de longueur sur 80 cm. de largeur, avec

deux baguettes en bois. Le prix de chaque exemplaire a été de 2 frs., soit de 64.000 frs. au total. La commande fut livrée à la Caisse des Ecoles jusqu'au 18 juin 1902.

Parmi les autres objets procurés par la Caisse des Ecoles, comme matériel didactique primaire, mentionnons encore 1.000 pièces de machines russes pour le calcul élémentaire, au prix de 8 frs. 50 cent., 1.000 pièces d'aimant, au prix de 8 frs. 50 cent. la pièce, 2 500 séries de portraits de la Famille royale à 10 frs. la série, une nouvelle série de corps géométriques, de collections de système métrique, de tableaux anatomiques et d'autres objets, d'un prix total de 66.938 francs, le tout fourni par la maison Socec.

*
* *

Tels sont les principaux articles de matériel didactique procurés par la Caisse des Ecoles aux écoles primaires jusqu'au 1-er avril 1903. Il a coûté en tout 1.250.816 francs, y compris les frais de transport, d'indemnités, de réception, etc.

Cet exposé serait à lui seul suffisant pour montrer quels immenses services la Caisse des Ecoles a rendus et rendra encore dans l'avenir. Que d'années il aurait fallu avant que le budget ordinaire de l'Etat eût pu procurer ce matériel !

Mais ces sacrifices faits par la Caisse des Ecoles, aussi bien que ceux faits par l'Etat pour le paiement du personnel enseignant demeurent en grande partie sans résultat, par suite du défaut de bâtiments scolaires. Car on ne peut, en vérité, envoyer les cartes,

les tableaux historiques et anti-alcooliques, etc. aux écoles qui n'ont pas de maison à elles, parce qu'elles n'ont point où les suspendre. Les salles de classe sont si petites qu'il n'y a point même de place aux murs pour une carte et la lumière y est si faible qu'on ne peut point les lire. Pour les autres objets, corps géométriques, système métrique, etc., on ne trouve pas de place pour mettre l'armoire qui doit les renfermer.

Voilà comment le défaut de bâtiments scolaires paralyse tout effort vers le bien, alors même qu'on réussit à surmonter toutes les autres difficultés.

*

Mesures pour assurer l'obligativité de l'enseignement; amendes scolaires.

Le manque de bâtiments scolaires assez spacieux est une des causes principales pour lesquelles un nombre d'enfants aussi considérable ne peuvent recevoir l'enseignement primaire; mais elle n'est pas la seule. Il convient de tenir compte, en outre, des différentes autres causes qui empêchent les parents d'envoyer leurs enfants à l'école.

Et tout d'abord, le défaut de place à l'école. La croyance, encore généralement admise, suivant laquelle les parents s'opposent d'une façon systématique à l'envoi de leurs enfants à l'école correspond de moins en moins à la réalité des faits. Le besoin de l'enseignement est ressenti aujourd'hui par tous, même dans les couches les plus basses de la société. Le temps est passé où la grande majorité des parents disaient que leurs enfants n'avaient pas besoin

d'apprendre à lire, «puisqu'après tout ils n'allaient pas devenir curés». Ceux qui refusent aujourd'hui d'envoyer leurs enfants à l'école le font pour d'autres motifs, qui souvent ne manquent pas de fond. Mais le nombre de ceux-là même diminue chaque jour. La preuve en est qu'il arrive rarement aujourd'hui de trouver encore des places libres à l'école dans les régions où il y a assez d'enfants en âge de la fréquenter. Les salles de classe contiennent souvent une population plus nombreuse que ne le comporteraient leurs dimensions et leur mobilier. Dans les villes, et dans la capitale même, les écoles n'ont point assez de places pour recevoir tous les enfants qui demandent à y être admis; et si, dans chaque ville, la répartition des maisons d'école actuelles était mieux faite, la population scolaire serait plus grande. La preuve en est qu'à Bucarest, tandis que les écoles du centre de la ville ne sont pas assez peuplées, parce qu'elles sont trop rapprochées, vers la périphérie, où les écoles sont rares, elles sont trop petites pour le nombre d'enfants qui demandent à y être admis. En 1898, lors de la création de l'école du boulevard Ferdinand, dans un quartier où il n'y en avait pas d'autre, en un seul jour plus de 200 enfants ont demandé à être inscrits dans une seule classe.

Dans les communes rurales, nous ne disposons même pas dans les écoles de la moitié du nombre des places nécessaires. Chaque année, le ministère est assailli de demandes pressantes de la part des paysans d'une multitude de hameaux qui réclament la création d'une école. Le sérieux de ces demandes

est attesté par les sacrifices que les pétitionnaires sont souvent prêts à faire, en offrant de donner le local, le mobilier, et souvent même une partie du traitement de l'instituteur, pourvu qu'ils aient une école. Le ministère n'a malheureusement que rarement la possibilité de satisfaire aux demandes de ce genre.

Le défaut de maisons d'école est donc, en première ligne, un obstacle à l'application complète et réelle de l'obligativité de l'enseignement. La chose est si évidente que les législateurs ont toujours été contraints d'en tenir compte. La Constitution dit: «L'enseignement primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains, *partout où des écoles primaires se trouveront établies*». La loi de 1893, comme celle de 1896 et comme la loi actuelle, disent que: «*En cas d'insuffisance de places* on donnera la préférence aux fils de Roumains» pour l'admission à l'école primaire. Et, enfin, la loi a été obligée de graduer l'application de l'obligativité d'après le nombre des places disponibles à l'école (art. 15), en spécifiant dans quel ordre les enfants seront appelés à l'école lorsqu'il n'y aura pas assez de place pour tous.

A ce point de vue encore, par conséquent, très grave est la responsabilité des communes qui n'ont pas rempli leur obligation de construire des maisons d'école. Elles ont par elles-mêmes été un obstacle à la réalisation d'un des desiderata les plus grands des temps modernes.

Mais il est d'autres causes encore pour lesquelles on n'envoie pas les enfants à l'école.

La plus grave est la pauvreté des parents.

L'enseignement primaire est gratuit, parce que les parents ne payent rien pour la maison d'école, pour l'instituteur et pour le chauffage. Ils doivent, en revanche, fournir à leurs enfants livres, papier, crayons et des vêtements surtout. A la campagne, il n'est point rare de voir des enfants passer tout l'hiver dans la maison, auprès de l'âtre, parce qu'ils n'ont ni chaussures, ni vêtements chauds, ce qui fait qu'il leur serait impossible d'aller à l'école. Pour faire face à tous ces besoins réunis, il faudrait certainement une dépense de 10 francs par an, tout au moins, par tête d'enfant, et la dépense pourra s'élever à 15 francs si l'enfant est en IV-ème ou en V-ème classe.

Et s'il y a à la maison deux, trois ou plusieurs enfants en âge de fréquenter l'école, on voit de suite quelle lourde charge pourra être pour un homme pauvre la *gratuité* de l'enseignement obligatoire.

Il ne faut point non plus oublier que pour des gens pauvres, et à la campagne surtout, les enfants constituent une aide pour la maison. De 7 à 14 ans, ils peuvent mener paître les bestiaux et les ramener. Ils peuvent les garder dans les champs, aider au ménage, porter à manger à leurs parents dans les champs, etc. La privation de ces petits services rend plus lourde la vie du pauvre et fait qu'il ne se sépare pas volontiers de son enfant, même pour les quelques heures de classe.

A cela s'ajoute, pour un certain nombre, l'indifférence, le manque de réflexion, l'imprévoyance et,

plus rarement, la non compréhension de l'utilité de l'instruction.

Souvent, enfin, il est des difficultés locales dont il faut tenir compte. Quand, par exemple, pour aller à l'école l'enfant doit faire de longs chemins par les champs ou les forêts, ou par d'autres lieux difficiles, l'hiver constitue pour lui un véritable danger, à cause des chasse-neige ou des bêtes fauves.

Il faut tenir compte de toutes ces circonstances lorsqu'il s'agit d'assurer l'obligativité effective et réelle de l'enseignement primaire.

La loi ne prévoit pour cela qu'une seule arme: l'amende. Mais il ne saurait être question de l'amende que pour lutter contre la mauvaise volonté ou l'indifférence. Elle ne peut rien contre la pauvreté, contre le manque de maisons d'école, contre les difficultés locales.

Aussi nous sommes-nous attaché à trouver des remèdes appropriés à chacune de ces difficultés. Nous travaillons avec persistance à l'achèvement des maisons d'école primaire pourvues de toutes les installations nécessaires. Cette campagne, nous la poursuivrons avec toute l'énergie possible.

Pour lutter contre la pauvreté, nous avons créé les cantines scolaires et le fonds de secours des enfants pauvres. Nous avons pris des mesures pour l'abaissement du prix des livres d'école ; nous avons modifié l'horaire des écoles rurales de façon à permettre aux enfants de paysans d'avoir une demi-journée libre par jour pour pouvoir aider aux travaux de leurs parents sans préjudice pour l'école,

sans compter encore d'autres mesures de moindre importance.

Quant aux amendes, leur application présente de nombreuses difficultés Nous en avons écarté une partie, mais il nous en reste encore beaucoup à vaincre.

La loi, avec beaucoup de sagesse, prévoit pour les absences de l'école des petites amendes de 10 centimes seulement par demi-journée, qui cependant, en cas de récidive, s'élèvent graduellemet jusqu'à un maximum de 50 centimes par absence. Mais elle exige encore que la perception de l'amende soit faite par le percepteur dans les dix jours de la réception de la feuille d'avis.

Si l'on procédait de la sorte, l'amende, venant aussitôt après l'accomplissement de la faute, produirait réellement l'effet voulu par la loi, celui d'être un avertissement effectif pour le père, et la plupart du temps on arriverait à éviter la récidive.

En fait, les choses sont loin de se passer ainsi. Le percepteur ne fait rien pour encaisser l'amende au moment où il en reçoit communication. Le père, ne payant pas l'amende, ne se rend pas compte qu'il agit mal et continue à ne point envoyer son enfant à l'école. De son côté, en présence de ces récidives l'instituteur augmente graduellement le chiffre des amendes. Les amendes s'accumulent ainsi jusqu'à arriver à des chiffres énormes, que le législateur n'a pas un seul instant eu l'intention d'atteindre. Quand, de cette manière, le total des amendes appliquées à un pauvre homme s'élève à 20, 25 francs ou plus, le percepteur consent enfin à se déranger et met

en vente tout l'avoir du malheureux pour couvrir le montant de l'amende.

L'amende scolaire, qui devait être un simple moyen pour secouer l'homme ignorant de sa torpeur, devient ainsi une cause de ruine pour les gens pauvres, qui forment précisément le plus grand nombre de ceux qui sont exposés à se voir mettre à l'amende. En même temps, l'amende perd son efficacité comme moyen de correction quand elle vient si tard après la faute commise, alors que le coupable l'a même oubliée, ou, dans tous les cas, a perdu de vue le lien existant entre la faute et l'amende qui, soi-disant, a pour but de la punir. Par ce procédé, enfin, on exaspère les gens contre l'école et contre l'instituteur et l'on aboutit à un résultat diamétralement opposé à celui que poursuit la loi.

Tous ces maux découlent d'une seule cause: l'incurie ou le mauvais vouloir des percepteurs. La loi n'avait pas prévu une remise pour les percepteurs sur l'encaissement des amendes scolaires. Ceux-ci, n'ayant aucun intérêt pécuniaire dans ces encaissements, refusaient donc systématiquement de faire leur devoir. Tous les ordres, les insistances, les menaces échouaient devant leur entêtement.

Pour mettre un terme à cet état de choses, par notre circulaire du 13 décembre 1901 aux administrations financières, nous avons disposé de laisser aux percepteurs une remise de 10 % sur les amendes qu'ils encaisseraient et nous les avons même autorisés à s'adjoindre un personnel supplémentaire pour se faire aider. En agissant ainsi, nous n'avons en rien diminué les revenus de la Caisse des Ecoles.

Jusqu'alors, on n'encaissait presque rien avec les amendes. Avec la nouvelle disposition, nous pouvions espérer qu'on encaisserait quelque chose. Le but des amendes n'était du reste point de créer un revenu à la Caisse des Ecoles.

Cette disposition a eu, effectivement, pour résultat de faire croître le chiffre des encaissements. D'où, en 1897, 1898, 1899, 1900, l'on n'avait respectivement encaissé que 53.304, 95.218, 66.845, 61.757 francs, après cette disposition, en 1901 et en 3 mois de l'année 1902, les encaissements se sont élevés à 206.863 frs.

Le mal est cependant loin d'être guéri. Les amendes, il est vrai, s'encaissent mieux actuellement que par le passé, mais les percepteurs n'ont pas encore renoncé à leur habitude de les laisser s'accumuler jusqu'à former de grandes sommes. Et il est naturel qu'il en soit ainsi. Leur remise étant la même, ils préfèrent laisser s'accumuler une somme plus élevée pour l'encaisser en une seule fois, au lieu d'encaisser en détail par 10 et 20 centimes. Souvent même ils déclarent insolvables ceux qui sont mis à l'amende, rien que pour se dispenser de l'ennui de l'encaisser.

Il faut donc prendre les mesures les plus sévères pour punir les percepteurs qui font preuve d'insouciance, de négligence ou de mauvais vouloir en cette occurrence. Autrement, nous continuerons à assister impuissants au spectacle décourageant de voir une loi des plus importantes et des plus bienfaisantes paralysée par le mauvais vouloir d'infimes agents.

Le ministère des finances nous a donné à cet égard un très précieux concours. A la suite de nos interventions, il a donné des ordres sévères pour l'application exacte de la loi et pour la punition des percepteurs négligents ou malveillants. Ces mesures ont eu pour effet une sensible amélioration des choses.

* * *

L'organisation actuelle des amendes scolaires a encore un autre grave inconvénient, auquel il faudra trouver un remède. C'est la complication et la multitude d'écritures et de correspondances qu'elle impose aux maîtres, aux instituteurs et aux reviseurs scolaires. Il y a d'innombrables avis, registres, listes, feuilles et tableaux à faire et à tenir. Cela consume une bonne partie du temps et du travail du personnel enseignant et administratif. Les seuls formulaires imprimés relatifs à cette question coûtent jusqu'à 15.000 frs. par an.

Une simplification s'impose.

Un pas en ce sens a été fait cette année par la disposition que nous avons prise, à titre d'essai, dans le district de Teleorman, en août 1903. Au lieu d'aviser par écrit les parents dont les enfants devront être envoyés à l'école au 1-er septembre suivant, on les convoquera un dimanche à la mairie, où l'instituteur et le maire leur donneront lecture de la loi et porteront à leur connaissance les suites qu'entraînerait pour eux le fait de ne pas s'y soumettre. L'avertissement fait de cette façon aura l'avantage d'éviter l'envoi d'une quantité d'avis,

dont la plupart restent ordinairement dans les tiroirs des mairies. Il aura aussi celui de faire entendre de vive voix aux paysans ces dispositions, qui, communiquées par écrit, restent lettre morte pour eux.

Si ce procédé réussit dans le district de Teleorman, il sera, les années prochaines, généralisé pour tout le pays.

Malgré cela, et même avec cette amélioration, la question des amendes scolaires demeurera encore susceptible de grands perfectionnements et simplifications. Nous l'avons mise à l'étude depuis quelque temps déjà, sans avoir trouvé jusqu'à présent aucune solution suffisamment simple et pratique.

Pour compléter ce que nous avons à dire sur cette question des amendes scolaires, nous devons ajouter que le système où le maître d'école est chargé de les prononcer est de nature à lui causer de grands désagréments. Les paysans, en effet, s'habituent à voir en lui un persécuteur et un ennemi, et plus d'une fois l'on a vu les instituteurs exposés pour cette raison à toute sorte d'ennuis. Il n'y a malheureusement, en dehors de l'instituteur, personne d'autre à qui l'on puisse confier le droit et le devoir d'appliquer les amendes. A son savoir faire et à son tact de lui permettre donc de se faufiler parmi ces difficultés.

Afin de venir à son aide dans une certaine mesure, nous avons fait une publication que nous avons disposé de porter à la connaissance de tous les parents, dans les villages, par voie d'affichage à l'école et de lecture à l'église et à la mairie. Dans cette publication, nous cherchons à leur montrer que l'a-

mende est imposée par la loi aux parents récalcitrants et que l'instituteur ne peut faire autrement que de l'appliquer. Peut-être cette mesure servira-t-elle, jusqu'à un certain point, à couvrir les maîtres d'école.

Les livres du cours primaire.

L'inscription dans la loi fondamentale du pays de la gratuité de l'enseignement primaire a eu pour but d'écarter du chemin de l'enfant, le plus pauvre même, tout obstacle l'empêchant de recevoir cet enseignement.

Cette salutaire disposition serait rendue vaine si l'on n'écartait pas également d'autres obstacles, tout aussi difficiles. Parmi eux, en première ligne, la difficulté pour les enfants pauvres de pouvoir se procurer les livres et les fournitures nécessaires.

On n'ignore point que les parents pauvres, les paysans surtout, lorsqu'ils sont invités à envoyer leurs enfants à l'école donnent comme principale excuse de leur insoumission à la loi le manque de livres et de vêtements. Très grand est, effectivement, le nombre des enfants qui viennent à l'école sans livres et qui, pour cette raison, ne font rien, ou s'appliquent à retenir au vol ce qu'ils peuvent de la leçon orale du maître ou des livres de leurs camarades plus fortunés.

La situation est encore aggravée par le fait que dans de très nombreuses écoles, en dehors des livres et des objets strictement nécessaires, on impose aux enfants l'achat de livres et d'objets inutiles.

Préoccupé de cet état de choses, nous avons chargé M. S. Halitza, inspecteur scolaire, d'étudier la question. Il nous a présenté le rapport No. 190, du 28 janvier 1902 (annexe No. 11), duquel il résulte que rien que les cahiers qu'on imposait à un élève coûtaient en moyenne pour la I-ère classe primaire 4 frs. 15 centimes par an; pour la II-ème classe 10 francs 65 centimes, pour la III-ème classe 9 frs. 15 centimes; pour la IV-ème classe, 10 frs. 65 centimes. Aux cahiers, il fallait encore ajouter les livres, les livrets de notes, les cartes, les compas, les plumes, les ardoises réglées d'une certaine façon et coûtant pour cela trois fois plus qu'elles ne valent.

Il y avait là un abus des plus grands qui s'était introduit tout doucement, peu à peu, par amour du lucre des auteurs de livres et cahiers de tout espèce, la connivence de beaucoup de maîtres d'école et d'instituteurs et la tolérance des autorités scolaires. Par leur faute, la gratuité de l'enseignement primaire n'existait plus de fait, parce que la dépense inutile qu'on imposait aux enfants était de beaucoup plus élevée que la taxe scolaire qu'ils auraient eu à payer si la gratuité n'avait pas été prévue par la loi.

Aussi le ministère a-t-il pris les mesures les plus énergiques pour faire cesser le mal, sans se préoccuper des protestations de ceux qui s'étaient créé des rentes considérables par cette exploitation organisée contre l'instruction des classes pauvres.

Par la circulaire No. 80.299, du 2 décembre 1898, on signalait à l'attention des reviseurs scolaires qu'il est interdit d'imposer aux écoliers l'achat de

cahiers spéciaux, mis dans le commerce à des prix exagérés, et qu'il est permis aux écoliers de faire eux-mêmes leurs cahiers.

Cette circulaire a été répétée et avec plus d'énergie par celle du 26 janvier 1902, étendant ladite interdiction à tous livres et fournitures qui ne sont pas absolument indispensables.

Par la résolution, enfin, mise sur le rapport de M. Halitza, portant le No. 190 du 28 janvier 1902, (annexe No. 12), on confirme les ordres précédents, on limite le nombre des cahiers de calligraphie qui peuvent être imposés aux élèves et on prescrit la création d'un seul cahier spécial pour tous les autres cours de la classe.

L'ensemble de ces mesures montre suffisamment l'étendue du mal et la vigueur avec laquelle nous nous efforçons d'en venir à bout. Mais il ne faut point dissimuler que le mal avait pris une telle extension et qu'il touchait à tant d'intérêts, qu'il faudra pendant longtemps une surveillance de tout moment et une grande sévérité pour empêcher la spéculation de renaître.

* * *

Le choix des livres dont l'introduction dans les écoles pourra être permise a été fait jusqu'ici d'après plusieurs méthodes, dont aucune cependant n'a été trouvée exempte de critiques fondées.

Le plus habituellement, l'auteur soumettait son livre ou son manuscrit au ministère. Ce dernier le transmettait au conseil permanent de l'instruction

publique, aux fins d'examen. Mais le conseil, trop occupé des travaux d'administration, ne pouvait examiner l'ouvrage lui-même et l'envoyait, à son tour, à une personne quelconque, compétente ou supposée compétente en la matière.

Très rarement, cette personne présentait un rapport bien étudié ; la plupart du temps elle proposait l'approbation du livre après y avoir jeté un coup d'œil superficiel. Aussi a-t-on vu approuver des livres tout à fait défectueux comme méthode, remplis d'erreurs de faits, impropres à tous les points de vue.

Les approbations données de cette manière n'étaient soumises à aucune règle, à aucune limite. On a vu admettre, pour la même classe et pour la même matière, de nombreux manuels tout à fait inégaux de mérite.

Il résultait de là une lutte acharnée entre les divers auteurs, chacun d'eux cherchant à user de tous les moyens pour introduire son livre dans le plus grand nombre d'écoles, à l'exclusion des livres rivaux. Si l'un d'eux avait une position quelque peu privilégiée par rapport aux autres, si, par exemple, il occupait un poste supérieur dans l'enseignement, il arrivait qu'il se servait de cette circonstance pour supprimer toute concurrence.

On a vu ainsi des auteurs réaliser en peu de temps des bénéfices très importants avec la vente d'un abécédaire, d'un livre de lecture, d'un choix de problèmes nullement supérieurs à d'autres demeurés oubliés dans les rayons des éditeurs.

Dans les écoles, d'autre part, règnait un désordre

complet. Maîtres d'école et instituteurs, excédés d'insistances et de pressions, changeaient les livres chaque année. D'où un manque complet de continuité dans l'enseignement. Les élèves qui redoublaient leur classe, ceux qui passaient d'une école dans une autre étaient tout à fait désorientés, en même temps que contraints de faire de nouvelles dépenses pour l'achat de nouveaux livres, avec lesquels il leur fallait souvent reprendre la matière depuis le commencement.

Rappelons encore que presque toujours les divers manuels, approuvés pour la même classe et la même matière, ne correspondaient entre eux ni pour les définitions, ni pour les dénominations, ni même pour les faits. Le mot *prédicat*, par exemple, avait un sens pour tel auteur, un autre sens pour tel autre. Selon l'un, Radu Negru (Rodolphe-le-Noir) était le fondateur de la Principauté de Roumanie ; pour un autre il était le frère de Mircea I. Et ainsi de suite.

Il est impossible d'énumérer et de décrire tous les inconvénients qui naissaient de ces confusions.

A plusieurs reprises, on a cherché à y mettre un peu d'ordre par la publication de concours pour les meilleurs livres didactiques, auxquels des prix furent accordés. Mais cette mesure est demeurée entièrement inefficace, parce que ses auteurs ne lui ont pas donné le complément naturel qui s'imposait, celui de ne plus permettre, au moins pour un certain temps, l'introduction dans les écoles d'autres livres que des libres primés. L'adoption d'une pareille mesure devait, il est vrai, soulever de nombreuses et violentes protestations de la part de ceux qui tiraient profit de

l'ancien état de choses. Mais le mal était si grand qu'il réclamait une solution énergique, prompte et radicale.

Ces considérations nous ont déterminé à prendre les mesures que nous allons exposer.

Une revision des livres didactiques primaires s'imposait tout d'abord, à cause des modifications introduites en 1897 dans les programmes de l'enseignement primaire. Aussi, par l'avis publié au *Bulletin* No. 137 du 15 avril 1899, le ministère décidait-il que les conditions que devaient remplir les livres seraient rédigées en vue du nouveau programme.

Cette mesure n'a pas été appliquée et les choses ont continué à marcher, comme par le passé, jusqu'au 24 mai 1901, date à laquelle, par notre décision (annexe No. 13), nous établissions un régime nouveau pour les livres didactiques primaires. Il fut décidé particulièrement que, dorénavant, on n'admettrait plus qu'un seul abécédaire et un seul livre de lecture dans toutes les écoles primaires du pays. Ces livres devaient être élaborés selon des règles spéciales qui ont été publiées au *Bulletin* No. 191, de décembre 1901 (annexe No. 14). Les meilleurs d'entre eux étaient primés et devenaient la propriété du ministère, qui les faisait imprimer à ses frais et les introduisait dans les écoles, à l'exclusion de tous autres, pour une durée de trois ans. Ce temps écoulé, d'autres livres pouvaient être rédigés, d'après la même procédure.

Les livres ainsi imprimés par le ministère seront vendus au prix coûtant, avec une majoration de 10 à 15%, dont on formera un fonds destiné à dis-

tribuer aux enfants pauvres des secours en livres et en fournitures nécessaires à l'école.

On a fixé un terme, le 30 juin 1902, jusqu'auquel les anciens livres approuvés par le ministère ont encore été admis dans les écoles, pour donner le temps d'écouler ceux qui se trouvaient dans les dépôts.

Une commission, composée de 10 instituteurs et de M. G. Coshbuc, sous la présidence de M. Aug. Laurian, a été nommée pour examiner les ouvrages présentés au concours, élaborer, avec les meilleurs d'entre eux, un livre unique et en surveiller l'impression.

Vu le peu de temps dont on disposait, cette mesure n'a pour le moment été appliquée que pour l'abécédaire et pour le livre de lecture de la II-ème classe. Ainsi, depuis le 1-er septembre 1902, dans toutes les écoles primaires du pays, les I-ère et II-ème classes n'ont d'autres livres que ceux qui ont été rédigés et édités de cette façon.

Au 1-er septembre 1903, on introduira également les livres de lecture pour les III-ème et IV-ème classes.

Pour les écoles rurales, on fait des éditions spéciales des livres de lecture adaptés à leur programme et au nombre de leurs classes.

* * *

Tel est le régime que nous avons introduit pour les livres didactiques primaires. Nous ferons ainsi cesser, nous en sommes convaincu, l'anarchie du

passé ainsi que tous les inconvénients auxquels elle donnait lieu et que nous avons indiqués plus haut.

Il en résulte d'autres avantages encore, que l'on peut voir de l'exposé même fait jusqu'ici. Ce régime a fait baisser le prix des livres dans une proportion énorme. L'abécédaire édité par le ministère est vendu 50 centimes, solidement cartonné, au lieu de 90 centimes à 1 fr. 20 qu'il coûtait jusqu'à présent. Le livre de lecture de II-ème classe coûte maintenant 75 centimes au lieu de 2 frs. à 2 fr. 50. Il en sera de même pour les livres de la III-ème et de la IV-ème classes.

Cette diminution du prix des livres d'école constitue un énorme avantage pour la population pauvre, qui, nous l'avons dit plus haut, ne peut souvent pas tirer profit de l'école parce qu'elle n'a pas les moyens d'acheter des livres. Et, malgré cette réduction de prix, le ministère peut encore, par la vente de ces seuls livres, réaliser pour les enfants pauvres un fonds de secours pouvant être évalué à plus de 30.000 francs par an, fonds pour lequel, jusqu'à présent, l'Etat ne pouvait rien donner du tout et les communes presque rien.

En présence de tant d'avantages, on peut facilement passer outre à l'accusation d'avoir créé un monopole, comme l'on a qualifié notre mesure. Ce n'est point un monopole, puisque le choix des livres adoptés se fait par la voie d'un concours auquel tout le monde est admis et qui est renouvelé tous les trois ans. Dans tous les cas, un semblable monopole, même s'il existait, est meilleur que celui que, dans l'ancien état de choses, se créaient quelques

auteurs favorisés par des circonstances exceptionnelles.

Ce système est d'ailleurs adopté en Prusse et en Autriche, où il donne des résultats excellents, bien qu'appliqué d'une façon beaucoup plus stricte que chez nous. Un seul et même livre y est maintenu sans être changé pendant des dizaines d'années et n'est point changé tous les trois ans, par un nouveau concours, comme chez nous.

Nous n'avons appliqué ce système qu'à l'abécédaire et au livre de lecture, pour beaucoup de raisons. Ces deux livres sont, tout d'abord, les plus employés à l'école primaire. Sans eux, un enfant ne peut suivre l'école, ce qui est moins le cas pour les autres livres. Cela fait que la mesure prise seulement pour l'abécédaire et le livre de lecture produit d'un même coup une grande amélioration. Le régime que nous introduisions étant, d'autre part, appliqué pour la première fois dans notre pays, il était bien de l'essayer sur une échelle plus petite, avant de le généraliser. Le temps, enfin, manquait pour travailler à la fois à tous les livres nécessaires au cours primaire.

Nous sommes certain, néanmoins, que l'expérience commencée, dont les bons résultats peuvent déjà être appréciés, sera si probante que le système pourra être généralisé en toute sécurité.

* * *

Le ministère est, cependant, préoccupé de la grande difficulté à laquelle se heurtent exclusivement les enfants de la campagne, qui ne trouvent pas à leur

portée les livres et les fournitures qu'ils doivent se procurer pour l'école. Il n'y a de librairies que dans les villes, de sorte que ces enfants des paysans, pour acheter les livres et même le papier et les crayons dont ils ont besoin, sont forcés de s'y rendre.

On aurait pu charger les maîtres d'école eux-mêmes de servir d'intermédiaires entre leurs élèves et les libraires. De crainte des abus qui pouvaient être commis et afin de préserver l'instituteur de tout soupçon, l'art. 66 de la loi leur interdit de vendre des livres ou des fournitures scolaires aux écoliers, sauf ce qui sera ordonné par le ministère de l'instruction publique.

Pour vaincre ces difficultés, M. D. Bungetziano, reviseur scolaire du district de Mehedintz, a proposé la création d'un système de *librairies ambulantes* qu'il a déjà introduites dans son district, à titre d'essai et avec l'approbation du ministère.

Voici en quoi consiste ce système: Les livres et les fournitures nécessaires aux élèves des écoles rurales sont fournis par un ou plusieurs libraires de la ville; on les place dans une boîte fermée, qui circule ensuite d'une école à l'autre. Chaque instituteur rural possède une clef de cette boîte. Quand la boîte lui arrive, il en retire les objets nécessaires à ses élèves et il en fait parvenir le prix au libraire.

L'expérience n'est pas encore suffisamment avancée pour que nous puissions avoir la certitude que ce système est assez pratique pour être généralisé.

Les cantines scolaires.

Nous avons montré plus haut que l'une des causes les plus importantes pour lesquelles l'école rurale est si peu fréquentée est la pauvreté des élèves. Pour y faire face, en partie du moins, nous avons fondé *les cantines scolaires*, qui ont aussitôt été également introduites dans les villes.

Afin de bien comprendre la nécessité des cantines pour les écoles rurales, rappelons-nous que nous avons dans tout le pays, en chiffres ronds, 3.600 écoles rurales pour une superficie de 132.000 kilomètres carrés, soit, en moyenne, une école par 37 kilomètres carrés. Cela signifie que le rayon de service d'une école est en moyenne de plus de 3 kilomètres. Dans les régions où la population est plus rare, le rayon de l'école est beaucoup plus grand; il atteint parfois jusqu'à 8 kilomètres et même plus. Une seule école doit souvent desservir plusieurs hameaux, séparés les uns des autres par de grandes distances et par des obstacles naturels, ruisseaux, ravins, forêts, etc. Là où il en est ainsi, il faut aux enfants plus d'une heure pour se rendre à l'école ou pour rentrer chez eux.

Il leur est, par conséquent, impossible, dans l'intervalle des 2 ou 3 heures qui séparent les classes du matin de celles de l'après-midi, de pouvoir rentrer chez eux pour déjeuner. Au surplus, à l'époque des travaux des champs, quand bien même le pourraient-ils, qu'ils ne trouveraient personne à la maison, car leurs parents et leurs frères sont alors au travail.

L'enfant est ainsi obligé de rester à l'école du matin jusqu'au soir, sans rien manger, ou bien contraint de se contenter d'un morceau de *mamaliga* (gaude) froid, apporté de la maison.

C'était donc, non seulement dans l'intérêt de la fréquentation de l'école, mais aussi une question d'humanité que de trouver un moyen permettant aux enfants qui restent à l'école pendant toute la journée de pouvoir prendre quelque nourriture à midi et, quand leur retour à la maison mettrait en danger leur vie ou leur santé, de pouvoir même passer la nuit à l'école.

Dans les écoles urbaines, ces besoins sont beaucoup moins ressentis. On y trouve néanmoins aussi des enfants dont les parents sont tellement pauvres qu'ils ne peuvent leur procurer le déjeuner. D'aucuns, leur vie durant, n'avaient pris de nourriture chaude.

Mû par ces considérations, nous avons décidé la création de cantines scolaires. Cette mesure a été prise par la circulaire No. 21.287, du 14 janvier 1898, adressée aux reviseurs scolaires (annexe No. 15), circulaire qui ne s'occupait que des cantines rurales.

La dite circulaire ordonnait de créer, dans les localités où les parents y consentiraient, des cantines scolaires où, pour 5 ou 10 centimes, les écoliers pourraient avoir une nourriture chaude. La salle à manger devait être installée à l'école, si le local le permettait, ou bien dans une maison particulière du voisinage de l'école. Au lieu de payer en argent, les écoliers pouvaient aussi apporter des provisions en nature. La cantinière pouvait être la femme du

maître d'école ou une femme du village engagée à cet effet, ou même les mères des enfants, chacune à son tour. Pour le loyer et autres menus frais nécessaires, nous comptions sur le concours des communes et sur l'appui des gens de bonne volonté.

Pour les enfants des hameaux éloignés et pour les temps d'hiver, la circulaire recommandait l'installation *de cantines avec dortoir*, destinées, outre la table, à procurer aux enfants une salle de refuge où ils pourraient passer la nuit, quand leur retour à la maison, le soir, aurait été impossible par suite du froid, du chasse-neige ou de l'obscurité.

Pour ce dernier cas, la circulaire recommandait encore un autre moyen. Les parents des enfants éloignés devaient les conduire à l'école et les ramener à la maison avec leur char, à tour de rôle. Mais ce système n'a pas pu être introduit.

Les deux premiers, par contre, ont été, dès le début, accueillis avec la plus grande faveur, non seulement parmi les maîtres d'école, les seuls auxquels nous ayons songé pour le moment, mais même parmi les instituteurs.

A l'automne même de 1898, une multitude de cantines furent créées, dans les villages comme dans les villes. Maîtres d'école et instituteurs, animés d'un zèle au-dessus de tout éloge, réussirent, par des souscriptions, des fêtes et toute sorte d'autres moyens, à réunir les ressources nécessaires en beaucoup moins de temps que nous l'aurions pensé. En novembre 1898, un assez grand nombre de cantines fonctionnaient déjà dans les villes et dans les villages.

Ce mouvement a pris de la force et s'est étendu encore plus les années suivantes. De nombreuses sociétés furent créées, dont les maîtres d'école et les instituteurs sont l'âme, et qui ont pour objet la création et l'entretien de cantines scolaires. Certaines ont déjà réalisé d'importants capitaux.

Communes, districts, sociétés financières et particuliers surtout ont contribué et continuent à contribuer avec la plus grande générosité à soutenir cette institution, qui va chaque jour se développant davantage.

Le concours de toutes ces bonnes volontés est nécessaire, parce que l'entretien des cantines scolaires réclame certains sacrifices. Les enfants payent 5 ou 10 centimes par jour; mais on a calculé que leur nourriture coûte de 15 à 25 centimes par jour en ville et 7 centimes au moins à la campagne.

Ce n'est pas tout. La pauvreté de certains enfants est si grande, qu'ils ne peuvent pas même payer les 5 centimes par jour, ni apporter les moindres provisions. Les fondateurs des cantines ont eu pitié de ces malheureux et ne les ont pas chassés de la table de leurs camarades. Aussi, dans chaque cantine, outre les enfants qui payent, en est-il toujours un assez grand nombre qui sont reçus gratuitement. Il eût été, sans doute, préférable que tous paient quelque chose, aussi peu que ce soit, et tel était d'ailleurs l'esprit de la circulaire du 14 janvier 1898. Car il n'est point bon que les enfants, aussi bien que leurs parents, s'habituent à l'idée qu'ils auraient un droit quelconque à être nourris aux frais de l'école. En outre, la dignité même de l'enfant nourri gratuitement subit

une atteinte de ce fait et cela constitue un grand mal. Mais l'humanité a parlé plus fort que la raison. Sa voix s'est imposée et nous avons estimé que les instituteurs et les maîtres d'école ont bien fait de l'écouter.

L'institution des cantines scolaires est aujourd'hui florissante et va en se développant (annexe No. 16). Dans le courant de l'hiver de 1901—1902, 180 cantines sans dortoir et 61 cantines avec dortoir ont fonctionné dans les villes et les villages. Elles ont fourni le déjeuner à 8.475 enfants par jour, dépensant, selon les localités et les circonstances, de 7 à 50 centimes, par jour et par tête. Les diverses sociétés pour l'entretien des cantines possédaient à cette date un capital de 119.219 francs 22 centimes.

Durant l'année 1902 — 1903, il y a eu 52 cantines urbaines et 119 rurales; 171 en tout, dont 49 avec dortoir. Cette diminution vient de ce que l'introduction du nouvel horaire dans les écoles rurales y a rendu les cantines moins nécessaires, parce que les enfants ne viennent plus à l'école que pendant une demi-journée (annexe No. 17).

Parmi les sociétés pour l'entretien de cantines, nous pouvons citer comme les plus prospères celles de Bucarest, Craïova, des districts d'Ilfov, Iassi et Neamtz.

Ces excellents résultats sont dus en majeure partie au zèle et au dévouement des maîtres d'école et des instituteurs. Et le labeur ainsi que la fatigue qu'ils se sont imposés pour faire prospérer l'institution ne sont pas peu de chose. Ce sont eux qui doivent courir de l'un à l'autre pour recueillir des fonds,

organiser des fêtes, des loteries, etc. Les maîtres d'école ou instituteurs dont l'école possède une cantine, au lieu de se reposer après la sortie des classes du matin, doivent surveiller la mise de la table de la cantine, tenir des comptes, faire des achats. Ils s'en acquittent avec la plus entière bonne volonté, sans marchander ni leur travail, ni leur temps.

C'est une consolation que de voir chez nos modestes maîtres d'école tant d'affection pour les enfants et tant d'abnégation.

En ce qui concerne le ministère, il a cru bon de laisser la plus entière liberté d'action à ceux qui avaient mis les choses si bien en train. Toute immixtion de sa part n'aurait fait que contrecarrer l'élan et la spontanéité du mouvement. Aussi l'intervention du ministère dans la question des cantines scolaires se réduit-elle à peu de chose.

En janvier 1899, une circulaire a été adressée aux préfets des districts, aux reviseurs scolaires (annexe No. 18), pour les exhorter à seconder surtout la création des cantines auprès des écoles rurales, qui en ont encore beaucoup plus besoin que les écoles urbaines et rencontrent plus de difficulté à s'établir et à se soutenir.

Depuis 1898 jusqu'à ce jour, la Caisse des Ecoles a contribué avec 17.931 francs à l'entretien des cantines.

Avec ces petites sommes, bien entendu, on ne pouvait pas soutenir les cantines. C'était là seulement une facilité et un encouragement que nous voulions leur donner.

En 1900, le ministère a cru nécessaire de régle-

menter le fonctionnement des cantines, qui déjà s'étaient multipliées d'une façon considérable. Il chargea à cet effet M. C. Meissner, alors inspecteur général de l'enseignement primaire, d'élaborer un projet de règlement dans ce sens. Le projet a été fait. Mais quand, ultérieurement, nous avons pris la direction de ce ministère, nous avons cru que si nous l'imposions à tous d'une façon obligatoire, l'initiative individuelle, à laquelle on devait à peu près exclusivement le succès obtenu jusqu'à ce jour, pourrait être comprimée. Voilà pourquoi nous nous sommes contenté de publier ce projet de règlement (*Bulletin du ministère des cultes et de l'instruction publique* No. 190, de novembre 1901, page 2.590), rien que pour servir d'indication à ceux qui dirigent les cantines, mais sans l'imposer d'une façon obligatoire à personne.

C'est à peu près à cela que se réduit l'intervention du ministère dans cette question et nous n'avons pas à nous en plaindre, puisque les choses marchent bien. Nous ne pouvons cependant pas passer sous silence la regrettable manière dont un ou deux préfets ont cru bon de s'immiscer dans cette question en 1899 ou 1900. Loin de soutenir et d'encourager cette belle initiative, l'un d'eux a donné l'ordre de fermer toutes les cantines scolaires du district et a été jusqu'à envoyer des gendarmes pour détruire à coups de haches le mobilier et le matériel de l'une d'elles, qui n'avait point fermé jusqu'au jour fixé par lui. Les instituteurs ruraux qui entretenaient des cantines étaient sévèrement punis. Par bonheur, ce fait de vandalisme est demeuré à peu près isolé

et n'a point découragé les maîtres d'école à reconstituer toutes les cantines détruites de la sorte, dès que les gendarmes eurent été employés là où les appelait leur devoir.

* * *

Pour en finir avec les cantines scolaires, il convient de rappeler que, par l'introduction du nouvel horaire pour les écoles rurales, beaucoup de ces cantines deviendraient inutiles. D'après cet horaire, en effet, il est des séries d'enfants qui ne viennent à l'école que le matin et d'autres l'après-midi, ce qui fait disparaître la plus grande partie des inconvénients signalés plus haut. Aussi ne sera-t-on pas étonné si, pour un certain temps, un arrêt se produisait dans l'extension des cantines. Néanmoins, tenant compte du grand besoin de cantines dans les écoles élémentaires et inférieures d'agriculture et de métiers fondées en ces dernières années, le ministère, par une circulaire du 8 janvier 1903 (*Bulletin* No. 207, page 3.191), a invité les reviseurs scolaires respectifs à ne pas laisser dissoudre les comités des cantines de ces districts et, au contraire, à les persuader de donner dorénavant aux cantines des écoles d'agriculture et de métiers le même concours qu'ils donnaient jusqu'à présent à celles des écoles primaires

Secours en livres et en vêtements aux enfants pauvres.

L'article 76 de la loi met à la charge des communes les secours à donner aux enfants pauvres: et,

à la vérité, qui pourrait mieux que les communes elles-mêmes connaître les souffrances qui méritent d'être soulagées? Mais cette obligation, de même que celle relative aux bâtiments scolaires, et tant d'autres encore, n'a pas été remplie par la plupart des communes.

A leur défaut, l'initiative privée a en partie satisfait à cette nécessité.

Voici plus de 20 ans que feu le dr. Sergiu a fondé à Bucarest la Société *Ajutorul copiilor săracĭ*, dont le but est de donner des habits, des habits d'hiver surtout, aux enfants pauvres des écoles. Cette Société possède aujourd'hui de nombreux membres, un capital considérable et habille chaque année un grand nombre d'enfants.

L'exemple du docteur Sergiu a été imité. A Bucarest, on a fondé les Sociétés *Obolul*, *Tibishoï*; à Galatz, *Alinarea*; à Iassi, *Ajutorul copiilor săracĭ*; et d'autres encore.

Mais ces Sociétés, en général, ne s'occupent pas de procurer aussi des livres aux écoliers sans ressources. Ce sont encore les instituteurs ruraux et urbains qui s'efforcent de combler ce vide et qui réussissent souvent à réunir d'importants secours, à l'aide de souscriptions, de fêtes scolaires, etc.

Cette initiative est, malheureusement, plus faible à la campagne et, là où elle se manifeste, elle donne moins de résultats, parce que les personnes riches sont moins nombreuses à la campagne qu'à la ville. Cependant, c'est là justement que les misères à adoucir sont les plus grandes.

Le ministère, bien que n'ayant aucune obligation

dans cette question, est intervenu en créant un fonds spécial pour donner des secours en livres aux enfants pauvres. Il l'a fait à l'occasion de la rédaction et de l'édition, par lui, des principaux livres à l'usage du cours primaire, en affectant une partie du prix de vente à la constitution de ce fonds. De cette façon, on pourra distribuer comme secours en livres pour le cours primaire une somme qui ne sera pas, croyons nous, inférieure à 30.000 francs par an.

Le recensement des enfants en âge de fréquenter l'école.

Chacun des moyens exposés jusqu'ici a pour objet de faciliter, chacun à sa manière, l'application de l'obligativité de l'enseignement primaire. Mais, pour cela, le recensement exact de tous les enfants en âge de fréquenter l'école est également indispensable.

Aux termes de la loi de 1864, cette opération était faite par le maire ; mais ce système a donné de mauvais résultats. Depuis 1893, le recensement se fait par le maire assisté d'un maître d'école ou d'un instituteur et, actuellement, cette opération s'effectue de mieux en mieux, car le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école et qui se dérobent à l'obligativité va diminuant chaque année. Il suffira, pour nous en convaincre, de considérer le tableau ci-dessous, qui se réfère seulement aux enfants de la campagne :

En 1894, le recensement a constaté dans les villages 634.342 enfants en âge de fréquenter l'école.

En 1896	nous	avons	643.795	enfants.
„ 1897	„	„	663.536	„
„ 1898	„	„	685.450	„
„ 1899	„	„	686.054	„
„ 1900	„	„	704.039	„
„ 1901	„	„	714.976	„

L'augmentation de 80.634 enfants en 7 ans ne peut évidemment pas être attribuée seulement à l'accroissement normal de la population. Il provient en majeure partie de la diminution continuelle du nombre des omissions.

Il faut néanmoins s'attendre, pour l'avenir également, à des améliorations. Il nous arrive souvent de constater que dans beaucoup de localités le recensement est fait avec quelque négligence. On croit souvent ne pas devoir passer dans le tableau les enfants qui ne peuvent fréquenter l'école pour une cause quelconque, tel l'éloignement de l'école ou le défaut de place. Une preuve évidente de cette façon d'agir nous est fournie par la grande différence entre le nombre des garçons et celui des filles. En 1901, le recensement a donné dans les villages 384.867 garçons et 330.109 filles, avec une différence de 14,2% en défaveur des filles. En faisant abstraction de la faible différence numérique qui, les statistiques le prouvent, existe toujours entre les deux sexes pendant les premières années, il est certain que le recensement de 1901 a omis d'enregistrer au moins 54.758 filles. Cela s'explique par le fait que les filles, selon la loi, étant soumises à l'obligativité après les garçons et dans le cas seulement où il y a encore de la place pour

elles à l'école, on n'en tient souvent pas compte lors du recensement.

Ces petits inconvénients tendent cependant à disparaître avec le temps et il faut espérer que dans quelques années nos recensements scolaires seront aussi exacts que possible.

Le principal inconvénient du système actuel est que les maîtres d'école et les instituteurs chargés de faire le recensement perdent chaque année trop de leur temps de classe.

La fréquentation des écoles

Nous avons montré jusqu'ici les principales causes qui empêchent nos enfants en âge de fréquenter l'école de pouvoir en réalité y venir tous. Nous avons énuméré aussi les diverses mesures qui ont été prises pour améliorer, autant que possible, cet état de choses. Les résultats obtenus sont assez bons pour nous encourager à persévérer dans cette voie.

En première ligne, bien entendu, vient la construction des nouvelles maisons d'école. Lorsqu'on bâtit une école nouvelle dans un village, le nombre des élèves s'accroît aussitôt, non point seulement parce que le nombre des places disponibles augmente, mais aussi parce qu'une maison d'école spacieuse, claire et propre exerce une puissante attraction sur les parents comme sur les enfants. Les uns et les autres se sentent, en quelque sorte, honorés de participer aux avantages d'une belle construction. Pour les enfants vient aussi s'ajouter, sans

contredit, le sentiment du bien-être physique qu'ils trouvent dans un local hygiénique, en opposition à la souffrance endurée par eux dans un local où ils n'ont ni air ni lumière.

La création des cantines scolaires a eu un effet tout aussi bienfaisant. Aux termes d'une statistique faite dans le district de Vâlcea pour l'année scolaire 1898—1899, la fondation des cantines a provoqué une augmentation de plus de 50% de la population scolaire. Cette augmentation a disparu en 1899, quand on a supprimé les cantines, pour reparaître dès leur rétablissement.

La facilité de procurer des livres aux enfants pauvres engendrerait également de bons résultats si on pouvait lui donner l'extension nécessaire.

Enfin, l'introduction dans les écoles rurales du nouvel horaire, dont nous parlerons plus loin, bien que commencée seulement depuis septembre 1902, fait prévoir d'excellents effets pour le jour où elle sera entièrement réalisée. On constate, en effet, dans les écoles où il a été mis en vigueur, une augmentation allant jusqu'à 50% dans la fréquentation.

Nous avons donc l'entière certitude que lorsque les mesures en cours d'application auront obtenu leur plein effet, et même sans augmentation du nombre actuel d'écoles et d'instituteurs, 75% de la population scolaire totale du pays pourront profiter de l'enseignement primaire.

* * *

Il convient de remarquer que, depuis la rapide

augmentation du nombre des places disponibles dans les écoles, nous avons beaucoup de difficultés pour déterminer les paysans à envoyer leurs filles à l'école.

Pour les garçons, la chose est beaucoup plus facile et nous pouvons dire qu'en général la résistance du paysan à les envoyer à l'école vient plutôt de la pauvreté ou de l'éloignement, que de son inintelligence des bienfaits de l'instruction.

Ce phénomène s'explique facilement, si nous nous souvenons que, jusqu'à présent, les écoles étant en général trop petites, les filles n'étaient que rarement obligées de venir à l'école, la loi prévoyant, en cas d'insuffisance des places, que l'obligativité s'appliquerait de préférence aux garçons.

Cette circonstance a fait croire aux paysans que la loi de l'obligativité ne s'appliquait pas aux filles. Il faudra un certain temps d'efforts pour extirper cette idée fausse.

La simplification du programme de l'enseignement primaire.

Un des reproches les plus fréquemment apportés à notre enseignement public est que les programmes de nos écoles, en général, et celui de nos écoles primaires, en particulier, sont trop chargés.

En examinant les choses de plus près, nous verrons que cette imputation, en ce qui concerne les écoles primaires, tout au moins, est dénuée de fondement ou, plus exactement parlant, a une autre base que celle qu'envisagent ceux qui la formulent.

L'école primaire doit se suffire à elle-même. Elle

doit être en état de donner tout entier à un enfant ce modeste cycle de connaissances qui lui seront indispensables et qu'après sa sortie de l'école il lui sera difficile, sinon impossible, de pouvoir encore acquérir.

Parmi ces connaissances, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et la connaissance des poids et mesures viennent en première ligne et sont hors de discussion.

Non moins nécessaires sont les notions de morale individuelle et sociale, qui constituent le fondement de la société, dont fera partie le futur citoyen; les notions d'histoire de son pays, car l'éducation nationale d'un peuple, sa connaissance de son rôle dans le monde, est un devoir et une nécessité de premier ordre, qui doit préoccuper la pensée des hommes auxquels incombe le soin d'assurer l'avenir de ce peuple; les notions de géographie du pays et du reste du monde, qui, en dehors de leur importance nationale, ont aussi leur importance utilitaire; les notions des sciences physico-naturelles, qui ont pour objet de permettre à l'enfant de se rendre compte, dans une certaine mesure au moins, du monde matériel qui l'entoure; le travail manuel lui forme la main et la pensée, développe son habileté, le prépare à savoir se servir de ses mains le jour où elles devront le nourrir.

Aucune de ces notions ne saurait manquer dans un programme d'enseignement primaire digne de ce nom.

A ce point de vue donc, on ne peut pas dire que ce programme soit chargé, puisqu'aucune de ces parties ne saurait être supprimée.

Il est cependant une mesure qui doit être gardée et qui, pour chaque pays, dépend du temps disponible pour l'école primaire, du degré de culture du peuple, de la moyenne de son degré d'intelligence et de ses conditions spéciales de vie. La détermination de cette mesure, variable, en quelque sorte, d'un moment à l'autre, voire pour un seul et même pays, forme objet à discussion quand il s'agit d'établir ou de modifier les programmes de l'enseignement primaire.

Ce travail doit être fait avec le plus de clarté possible, parce que, en son absence, le maître d'école ne se rend pas compte de l'étendue à donner à son enseignement. Il se peut que le programme devienne chargé par le trop grand développement que le professeur donnerait à sa partie. Il se peut aussi qu'il ne reçoive pas le développement nécessaire. Cette opération doit même être répétée de temps en temps, à intervalles pas trop rapprochés, afin qu'on puisse profiter de l'expérience acquise et tenir le programme en concordance avec les modifications insensibles, mais continues, qui se produisent d'une manière ininterrompue dans les conditions de vie de n'importe quel pays. Bien entendu, ces améliorations successives doivent être faites avec discrétion et attention, pour ne point ébranler l'édifice tout entier et ne pas interrompre la continuité.

Chez nous, le programme de l'école primaire a été établi sur ses bases définitives déjà dès l'époque de la création des écoles. L'on peut dire qu'il n'a plus subi aucun changement fondamental depuis lors. On a beaucoup changé ou restreint le cadre

de certaines matières, on a ajouté le dessin, les exercices de gymnastique et le travail manuel. Et c'est tout.

Le premier remaniement plus sérieux des programmes primaires a eu lieu en 1893, lors de la mise en application de la loi de la dite année. C'est alors qu'on a introduit officiellement l'enseignement intuitif, qui, en fait, était déjà donné depuis plus de 25 ans dans nos écoles, où quelques pédagogues de mérite l'avaient fait connaître. C'est alors aussi qu'on a introduit ou réglementé l'enseignement du chant, du dessin, du travail manuel pour les garçons et la gymnastique.

Remarquons qu'une bonne partie de ces innovations étaient déjà réalisées de fait auparavant, ou tout au moins demandées. La preuve en est que presque toutes figurent aussi dans les projets de loi qui ont précédé la loi votée en 1893.

En 1895, le programme établi deux ans auparavant a dû subir quelques modifications, dans le but d'écarter quelques inconvénients, mis en évidence par la pratique, et aussi pour l'alléger.

En septembre 1897, le programme fut de nouveau soumis à l'examen du conseil général de l'instruction publique, avec demande expresse de la part du ministère de lui apporter des réductions et des simplifications.

L'œuvre accomplie en cette année-là a présenté une importance particulière, non point tant par les réductions réalisées et la modification de l'étendue des différentes parties du programme, que par la façon dont elles ont été établies par rapport à l'en-

seignement dans les écoles rurales. Mais nous parlerons de cette question plus tard, quand nous nous occuperons de l'enseignement rural en particulier.

En 1903, enfin, le programme de l'enseignement primaire a subi une nouvelle et importante réduction. L'enseignement des mathématiques, outre la réduction déjà faite en 1897, dans les nombres complexes, a vu réduire la plus grande partie du calcul des fractions ordinaires, dont l'emploi était devenu très rare dans la pratique, par suite de l'introduction du système décimal des poids et mesures.

La simplification la plus importante, toutefois, a été réalisée cette même année dans l'enseignement de la langue roumaine.

On connaît la méthode suivie jusqu'à présent dans cette étude. A peine entré en II-ème classe primaire, c'est-à-dire dès l'âge de 8 ans, l'enfant était pris dans une multitude de règles, de définitions, de termes, qui, sous le nom de *grammaire*, lui absorbaient la plus grande partie de son temps et lui faisaient perdre de vue la langue elle-même, qu'il était supposé étudier, pour lui faire apprendre par cœur une foule de choses fatigantes, incomprises en grande partie par lui. Cet inconvénient, déjà signalé depuis longtemps par tous ceux qui connaissaient et comprenaient les choses de l'enseignement, se perpétuait par la tradition, la routine ou la peur des innovations.

En 1903, enfin, on a brisé l'obstacle. On a éliminé la majeure partie des abstractions anciennes.

On a laissé aux enfants plus de temps pour faire connaissance avec la langue elle-même, par

des lectures et des travaux écrits plus fréquents et plus surveillés que dans le passé. Plusieurs heures par semaine furent ainsi gagnées qui ont pu avantageusement être employées à autre chose.

En ce qui concerne la grammaire, elle peut être mieux étudiée dans l'enseignement secondaire, où elle est plus à sa place, parce qu'on peut y faire certaines études abstraites qui n'ont point de sens dans le cours primaire.

Le nouveau programme, ainsi allégé, sera mis en application de 1-er septembre 1903. Les réductions faites au programme, en 1897 comme en 1903, en dehors de l'allègement apporté aux enfants ont encore eu pour résultat de laisser assez de temps libre pour que l'enseignement du travail manuel à la ville et celui des travaux agricoles à la campagne puissent devenir une réalité, au lieu d'être une fiction comme jusqu'à ce jour.

Les règlements de l'enseignement primaire.

La mise en vigueur de la loi de 1893 a été accompagnée d'un règlement pour son application.

En 1896, quand la loi a été modifiée, des modifications correspondantes ont également été apportées au dit règlement.

En 1898, de nouveaux règlements ont été faits pour l'administration intérieure des écoles primaires urbaines et rurales, leur ancien règlement du 15 août 1889 n'étant plus d'accord avec la loi de 1896, ni avec les progrès réalisés dans l'administration scolaire pendant les dernières années.

Mais maintenant tous ces règlements ont besoin d'être revisés à nouveau. En 1901, effectivement, la loi a reçu de nouvelles modifications. Par la suite, au cours des deux dernières années on a pris dans l'enseignement primaire plusieurs mesures avec lesquelles les règlements de 1896 et 1898 ne sont plus d'accord. Ajoutons-y une préoccupation, ancienne déjà pour nous, mais qui s'impose avec plus de force maintenant que l'activité incombant aux maîtres d'école en dehors de l'école rend nécessaire la simplification d'autres occupations. Nous voulons parler des travaux de chancellerie, qui absorbent aujourd'hui une trop grande partie du temps des maîtres d'école et des instituteurs.

Le ministère a, par suite, entrepris une revision dans ce sens des règlements de 1896 et 1898. Mais ce travail n'est pas encore terminé.

Création de nouvelles écoles primaires.

Lorsque, en 1864, on déclara obligatoire l'enseignement primaire, le pays ne disposait que de 2.008 instituteurs et 517 maîtres d'école, alors que, d'après sa population, il aurait eu besoin d'au moins 7.600 instituteurs et maîtres d'école. Aussi, dès cette époque, inscrivait-on chaque année au budget une certaine somme pour la création de nouvelles écoles primaires. Ces sommes variaient d'une année à l'autre. Leur maximum fut atteint dans les budgets de 1896—1897 et 1897—1898, qui prévoyaient 100.000 frs. pour la seule création d'écoles rurales. Par la suite, les difficultés financières nous ont imposé une très grande

réduction de cette allocation, qui a été réduite à 5.000 frs. pour les écoles rurales. Aucune somme ne fut plus prévue pour les écoles urbaines.

Pour ces dernières, il est vrai, cette suppression d'allocations aurait dû être faite depuis plus longtemps. Nous avons montré déjà qu'il y a beaucoup plus d'instituteurs qu'il n'en faut. Loin d'avoir besoin de créer de nouveaux postes dans l'enseignement primaire urbain, il faudra, par contre, en réduire le nombre d'environ 300.

Il n'en est point de même dans l'enseignement rural. Nous avons actuellement 4.636 maîtres d'école, alors que nous en aurions besoin de 6.600 à 7.000, malgré les dispositions prises ces derniers temps, qui permettront, dans une large mesure, la réduction des nécessités futures. Il nous faut donc encore 2.000 maîtres d'école au moins, pour être en mesure de donner l'enseignement primaire à tous les enfants qui ont le droit de nous le demander.

C'est là une nécessité impérieuse qui doit avoir le pas sur toute autre. Nous ne pouvons aspirer à une vie régulière comme Etat moderne aussi longtemps que la population du pays, tout entière, ne saura pas lire. Aucun sacrifice ne saurait être épargné pour la réalisation de cet idéal, que nous poursuivons depuis 40 ans et dont nous n'approchons pas assez rapidement.

Le défaut de ressources matérielles n'est point, malheureusement, le seul obstacle que nous trouvions sur notre chemin. L'obstacle principal est la difficulté de trouver d'un seul coup 2000 maîtres d'école capables.

Voilà pourquoi nous devrons nous contenter de répartir les nominations nécessaires sur un nombre d'années qui sera établi en raison de la possibilité que nous aurons de former de nouveaux maîtres.

Nous disposons à cet effet de 9 écoles normales, 7 de garçons (à Craïova, Campulung, Buzeo, Galatz, Iassi et Bucarest, cette dernière entretenue par la Société pour l'enseignement du peuple roumain) et 2 de filles (à l'Asile Princesse Hélène et à Iassi). Toutes ces écoles, à l'exception de celle de Buzeo, ont leurs bâtiments à elles, grands et spacieux, pouvant recevoir jusqu'à 50 élèves dans chaque classe. En admettant 50 élèves dans la 1-ère classe de chacune de ces écoles, nous pourrions à peu près avec certitude compter sur une quarantaine d'élèves ayant terminé leurs études par an et par école normale, ce qui ferait en tout, pour toutes les écoles normales, 360 élèves par an.

Sur ce chiffre, il faut prendre chaque année de 140 à 180 personnes pour combler les vides qui se produisent dans les rangs des maîtres d'école actuels, par la mort ou la mise à la retraite. Il ne nous en reste ainsi en réalité qu'environ 200 de disponibles par an pour la création de nouvelles places. De ce train, il nous faudra 10 ans pour compléter notre enseignement rural.

Le traitement d'un maître d'école étant de 85 frs. par mois, la création de 200 maîtres d'école nouveaux représente une dépense de 204.000 frs. Cette somme devra être ajoutée chaque année pendant 10 ans.

En n'inscrivant que 100.000 frs. par an à cet

effet, il nous faudrait 20 ans pour compléter l'enseignement rural.

Cette dépense, très modeste en présence de l'importance du but poursuivi, est inévitable et elle doit être faite même au prix de quelques sacrifices.

* * *

Une fois le nombre des maîtres d'école nécessaire complété, on pourra réduire celui des écoles normales existantes. Le nombre total des instituteurs et des maîtres d'école se trouvant alors porté à 8.000 en chiffres ronds, les vides produits annuellement par les décès ou la mise à la retraite devront être évalués à 240 environ. Pour les remplir, 6 écoles normales suffiront; ou bien, en conservant les 9 écoles existantes, il suffira d'admettre dans chacune d'elles 33 élèves nouveaux par an, au lieu de 50.

Jardins d'enfants.

Ces utiles institutions furent prévues pour la première fois dans le projet de loi de 1886. Elles ne figurent pas dans la loi de 1893, mais, en 1896, on introduisit l'article 36, aux termes duquel des jardins d'enfants peuvent être créés «dans les communes rurales plus peuplées».

Faute de ressources, cette disposition n'a presque pas été appliquée. Ainsi que nous l'avons montré plus haut, il faut, dans les communes rurales, créer encore beaucoup d'écoles primaires avant de songer à la création de jardins d'enfants.

Cependant, les jardins d'enfants sont nécessaires non seulement dans les communes rurales, mais aussi dans les villes. La preuve en est que plusieurs y ont déjà été créés par l'initiative privée.

Dès 1896, d'ailleurs, le règlement de l'enseignement privé comprenait des dispositions assez détaillées relativement aux jardins d'enfants. Ce règlement instituait, entre autres, un examen de capacité pour la direction de ces jardins.

L'examen a été tenu pour la première fois le 15 janvier 1898. Trois concurrentes ont obtenu le certificat. Ces dernières sont aujourd'hui employées dans diverses écoles privées.

Mais les jardins d'enfants sont particulièrement nécessaires dans les localités où se trouve une population de langues différentes. Aussi avons-nous cherché à les multiplier, autant que les ressources nous l'ont permis, en Dobroudja surtout. En 1898, plusieurs jardins avaient été créés dans la ville et le district de Tulcea. Leur nombre a diminué depuis. Dans l'année budgétaire courante, on a prévu spécialement une somme de 3.000 francs, avec laquelle, à côté des subventions accordées par les communes et les districts, nous espérons pouvoir encore créer six jardins nouveaux dans les districts de Tulcea et de Constantza.

Il est nécessaire, cependant, d'en augmenter beaucoup le nombre, non seulement en Dobroudja, mais aussi dans les quelques villages et villes en deça du Danube où l'on parle une langue étrangère.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE RURAL.

L'horaire des écoles primaires rurales.

Depuis le 1-er septembre 1902, on applique dans les écoles rurales un nouvel horaire, ainsi conbiné: dans les écoles possédant un seul maître, les élèves des II-ème et III-ème divisions ne viennent en classe que pendant la matinée et ceux de la I-ère division que l'après-midi.

Cette mesure étant d'une importance toute particulière, il convient de donner quelques explications à son sujet.

L'école rurale a 5 classes. Quand l'école n'a qu'un seul maître, comme dans la plupart des cas (sur 3.653 écoles rurales qui existaient en 1899—1900, 2.830 avaient un seul maître), ce maître sera contraint de surveiller à la fois 5 séries d'élèves, ayant chacune des matières différentes à apprendre. Bien plus, la plupart du temps, il y a 6 séries d'élèves, parce que les commençants de la I-ère classe sont presque toujours, eux aussi, répartis en 2 séries.

Dans le cas où ces 6 séries d'enfants doivent

venir à l'école toutes en même temps, le maître, tandis qu'il est occupé à enseigner l'alphabet à la 1-ère série, devra en même temps avoir l'œil sur les 5 autres pour les maintenir en ordre ou leur donner quelque chose à faire, pour les occuper. Il en résulte pour lui une très grande fatigue, étant donnée surtout la multitude de choses dont il doit s'occuper, soit successivement, soit à la fois, au courant d'une heure. On sait, en effet, qu'il est plus facile pour un maître d'école d'avoir 20 élèves dans une seule classe que 20 élèves répartis en 6 classes.

Cet inconvénient est très grave et il doit être considéré comme une des causes principales qui se sont si longtemps opposées à une plus sérieuse diffusion de l'enseignement primaire dans les campagnes. Voilà pourquoi dès l'année 1897 nous avons demandé au conseil général de l'instruction publique, section de l'enseignement primaire, de trouver le moyen de réduire le travail du maître d'école sans réduire l'enseignement.

Le problème a, en partie, été résolu à cette époque d'une façon heureuse par le procédé suivant: les élèves de la II-ème classe ont été mis avec ceux de la III-ème dans une même classe, qui se fait en 2 ans; ils forment la *division* II; ceux de la IV-ème classe ont été mis avec ceux de la V-ème dans une autre classe, toujours de 2 ans, formant la *division* III. La I-ère classe à elle seule forme la I-ère.

En réalité, les élèves font donc toujours 5 ans d'études; mais le maître d'école n'a, devant lui, que 3 séries d'élèves. La difficulté est ainsi réduite dans la proportion de 5 à 3.

Cette combinaison, qui constituait déjà un progrès énorme, a été proposée par MM. C. Meissner, alors inspecteur général de l'enseignement primaire, et S. Halitza, inspecteur.

En 1902, un second pas dans cette direction a été fait par l'adoption du nouvel horaire des écoles rurales, en vertu duquel la I-ère division ne vient à l'école que dans les heures de l'après-midi, et les II-ème et III-ème que dans la matinée. Actuellement, le maître d'école n'a plus à s'occuper à la fois que de deux séries d'élèves avant midi et d'une seule dans l'après-midi.

Combien nous sommes loin du temps où le maître d'école était obligé de s'occuper sans discontinuer, toute la journée, de 5 ou 6 séries d'élèves à la fois! Et de combien sa puissance de travail se trouve aujourd'hui augmentée à l'égard de chaque série d'élèves !

Le temps passé à l'école par les enfants est, il vrai, plus réduit avec le nouvel horaire. La I-ère division ne reste à l'école que 2 heures par jour et les II-ème et III-ème divisions que 3 heures, au lieu de 5 heures que toutes y passaient auparavant. Ce fut là, d'ailleurs, le principal argument formulé contre le nouvel horaire. On a prétendu que l'enseignement, pour chaque division, sera diminué en proportion de la réduction des heures de classe. Mais l'objection n'a aucune valeur. Il est évident, en effet, que lorsque toutes les 6 séries se trouvaient en classe en même temps, une seule d'entre elles travaillait, à un moment donné, pendant que les autres ne faisaient que fatiguer et gêner le maître d'école. Au-

jourd'hui, le maître d'école, n'ayant devant lui qu'une ou deux séries, peut s'en occuper avec un effort plus intense. Et, en deux ou trois heures, il produit certainement plus de travail utile qu'il n'en donnait autrefois en cinq heures.

Les résultats déjà acquis depuis le 1-er septembre 1902 sont suffisamment probants à cet égard.

Le nouvel horaire ne se contente donc point de réaliser l'ancien et grand desideratum consistant à diminuer le travail du maître d'école sans réduire l'enseignement. Il le fortifie encore.

Mais il offre, en outre, d'autres avantages, tout aussi grands.

On sait que la plupart du temps les paysans n'envoient point leurs enfants à l'école parce qu'ils les gardent pour se faire aider par eux aux travaux domestiques et aux travaux des champs. Avec le nouvel horaire, les enfants pourront rester chez eux une grande partie de la journée. On satisfait ainsi à l'un des plus grands désirs des paysans.

Mais le nouvel horaire présente encore un plus grand avantage, celui de nous permettre d'avoir, sans augmenter le nombre actuel des maisons d'école, un nombre d'élèves beaucoup plus grand. Il est évident, en effet, qu'étant donnée une salle de classe ne contenant que 40 enfants à la fois, nous pourrons, avec le nouvel horaire, y donner l'enseignement à 80 élèves, la moitié venant à l'école le matin et l'autre moitié l'après-midi. La fréquentation de l'école pourrait donc augmenter de cent pour cent, en nous servant seulement des maisons d'école actuelles. En réalité, l'amélioration ne sera pas aussi grande, à cause de la

répartition irrégulière des enfants dans les villages et dans les différentes classes, ainsi que pour d'autres causes moins importantes. Une très considérable amélioration est néanmoins certaine. Il est des districts où, après une année à peine d'application du nouvel horaire, la fréquentation scolaire a augmenté de 50% et plus. Nous ne doutons point que ces résultats ne se généralisent et ne deviennent plus importants avec le temps.

Le nouvel horaire, enfin, aura également pour l'avenir un autre avantage, plus grand encore que tous ceux que nous avons examinés jusqu'ici.

Nous avons dit plus haut que pour compléter le personnel enseignant nécessaire à l'instruction primaire rurale nous aurions besoin d'un total de 10.500 maîtres d'école, c'est-à-dire 6.000 de plus que ceux que nous avons déjà, bien que, selon la loi, chacun de ces maîtres d'école devrait avoir environ 80 enfants à sa charge. Avec la nouvelle disposition, chaque maître d'école ayant dans la matinée non point 80, mais 60 élèves, et 60 encore dans l'après-midi, il pourrait facilement donner l'enseignement à 120 élèves. Cela étant, il est facile de voir qu'un nombre de 6.600 à 7.000 maîtres d'école serait suffisant au lieu des 10.500 que demandait l'ancien horaire. Le traitement annuel d'un maître d'école étant en moyenne de 1.191 frs, le nouvel horaire représente, on le voit, une économie future d'au moins 4 millions et demi de francs par an.

* * *

Cet exposé nous montre que l'introduction du nou-

vel horaire des écoles rurales est une des mesures les plus fécondes en bons résultats, à la condition d'être appliquée avec persévérance et attention.

Ce qui nous fait envisager avec confiance la sage coordination de cette mesure, c'est que nous ne sommes arrivés à la concevoir et à l'appliquer que graduellement et par une série de dispositions découlant les unes des autres.

La première et la plus importante a été prise en 1897, consistant dans l'adoption, pour l'école rurale, de 3 divisions, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.. C'est sur la base de cette division qu'on a établi les programmes des écoles rurales du 22 janvier 1892, ainsi que les horaires types de la même année.

Au cours du congrès du corps enseignant primaire, tenu à Bucarest en juillet 1901, on a émis le vœu de voir introduire dans les écoles rurales un horaire suivant lequel, pendant les mois d'été, les leçons n'auraient lieu que dans la matinée et, pendant les mois d'hiver, trois heures le matin et deux l'après-midi. Nous avons autorisé les reviseurs scolaires à expérimenter cet horaire, ainsi que plusieurs autres qui ont été proposés, dans trois écoles au plus de chaque district, pendant l'année scolaire 1901—1902. L'expérience faite a montré que le système proposé au congrès n'était pas pratique; mais, en même temps, elle a mis en évidence les avantages du système que nous avons ensuite généralisé le 1-er septembre 1902 et que nous venons d'exposer jusqu'ici. Nous pouvons donc dire que le nouvel horaire n'a été

introduit qu'à la suite d'un essai attentif, ce qui est une garantie sérieuse de son succès dans l'avenir.

* * *

Pour compléter ce que nous avons à dire à son sujet, ajoutons que ce système, que nous avons exposé pour les écoles pourvues d'un seul maître d'école, peut aussi être généralisé, avec quelques modifications, dans celles qui en ont plusieurs.

Dans certaines régions, néanmoins, où des empêchements locaux s'y opposaient, nous avons encore laissé en vigueur l'ancien horaire, autant pour donner le temps d'écarter les difficultés que pour ne pas imposer sans transition une mesure aussi importante.

Les vacances régionales.

L'art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire prévoit que «l'époque de la rentrée scolaire ainsi que les vacances du courant de l'année seront fixées par voie de règlement, selon les régions».

Cette disposition, bien qu'introduite dès 1893 dans la loi, n'avait pas encore été réalisée, parce que sa réalisation, telle que la présente la loi, semblait très difficile. Il n'était pas facile, à la vérité, de procéder à une enquête aussi vaste et de faire fixer par les autorités scolaires centrales les vacances pour chaque région en particulier sur la foi d'informations insuffisantes ou intéressées. Un essai pour résoudre la question dans ce sens, fait en 1898, n'avait donné aucun résultat.

Nous croyons avoir résolu la question de la manière la plus pratique en séparant les vacances en deux séries. D'une part, les vacances fixes, qui seront les mêmes pour toutes les écoles et comprennent 47 jours de vacances d'été (du 25 juin au 10 août inclusivement), les vacances de Noël (24 décembre au 7 janvier inclusivement), celles de Pâques (15 jours). D'autre part, 20 jours de *vacances régionales*.

Ces dernières auront lieu aux époques que l'on trouvera le plus propices pour permettre aux enfants d'aider leurs parents dans les travaux des champs. Elles pourront être données d'un coup ou en plusieurs séries, à la condition que le nombre total des vacances régionales ne dépasse pas 20 jours. Dans les localités où ces sortes de vacances ne seront pas nécessaires, les journées prévues pour elles pourront être ajoutées à la fin des vacances d'été.

L'époque des vacances régionales et la durée de chacune d'elles seront fixées dans chaque commune par le conseil communal, sur la proposition du maître respectif, qui aura le droit de prendre part à la séance avec voix consultative. La décision prise sera communiquée le même jour au reviseur scolaire par le maître d'école. (Décret royal No. 3.139 du 1 octobre 1901).

On répond entièrement, de cette façon, à l'intention du législateur. Ce dernier, à dessein, n'a pas déterminé les vacances d'une façon invariable pour permettre qu'elles soient utilisées, selon les localités, aux travaux des champs et éviter ainsi la centralisation des décisions dans une question qui ne s'en accommode pas du tout.

Les examens de fin d'études primaires rurales.

Le règlement du 26 février 1899 (annexe No. 19), décide que les examens de la dernière classe primaire, soit urbaine, soit rurale, doivent être passés par groupes de plusieurs écoles et en présence d'un délégué du ministère.

A cet effet, le règlement dispose que les écoles d'un même district soient divisées en un certain nombre de cercles scolaires, chaque cercle comprenant plusieurs écoles, choisies de façon à ce que la distance les séparant de l'une d'entre elles, formant le centre du cercle, soit aussi petite que possible et facile à parcourir.

Les élèves de la dernière classe de toutes les écoles primaires d'un cercle scolaire se réunissent à l'école centrale du cercle, déterminée à l'avance, et au jour décidé au préalable par le reviseur.

Ils y passent l'examen en commun, en présence du délégué du ministère, qui donne des notes, en tenant compte aussi de celles obtenues par les élèves dans le courant de l'année et portées aux catalogues de l'école.

Les motifs qui ont dicté cette mesure ont été multiples.

C'était, en première ligne, le besoin de créer pour l'enseignement primaire un nouveau moyen de contrôle sérieux et régulier. Avec un seul reviseur scolaire par district, comme nous avons actuellement, il est impossible de croire qu'un pareil contrôle existe. Le reviseur a trop de charges et le nombre des écoles a trop augmenté pour que chacune

d'elles puisse être inspectée sérieusement plus d'une fois par an, ce qui est évidemment insuffisant. Mais l'examen de fin d'études montre les résultats obtenus dans chaque école et le nombre ainsi que la qualité des élèves ayant terminé leurs études, fournis par chaque maître d'école, permettra mieux que tout autre moyen de juger son labeur.

L'examen de fin d'études a encore l'avantage de permettre aux instituteurs de se connaître et de s'apprécier les uns les autres, ce qui provoque l'émulation parmi eux. Leur enseignement gagne de la sorte un plus grand sérieux et les méthodes une plus grande uniformité, ainsi que d'importantes améliorations au moyen de la comparaison des efforts de tous faite dans ces réunions annuelles.

Il est vrai que cette mesure a été reçue au début avec une certaine hostilité par les instituteurs.

Mais, en peu de temps, tous furent convaincus de ses avantages.

Du reste, les résultats obtenus répondent suffisamment à toute objection. Voici le nombre des élèves ayant terminé leurs études dans les écoles rurales de 1896 à 1901. Rappelons que l'examen de fin d'études a été décrété en février 1899 et a été tenu pour la première fois en juin de la même année :

En 1896	il y a eu	4.354	élèves	ayant terminé leurs études dans les écoles rurales.
„ 1897	„	6.880	„	
„ 1898	„	9.118	„	
„ 1899	„	9.798	„	
„ 1900	„	11.564	„	
„ 1901	„	12.499	„	

* * *

Les examens de fin d'études ont été institués non seulement pour les écoles rurales, mais aussi pour les écoles urbaines. Toutefois, le manque de ressources n'a pas permis jusqu'ici de les appliquer à ces dernières. Les bons résultats obtenus dans les écoles rurales nous obligent cependant à faire tous nos efforts pour généraliser cette mesure. Nous avons pris des dispositions en ce sens pour 1904.

L'enseignement agricole dans l'école primaire rurale.

L'école rurale, pour répondre à sa mission, doit être une préparation pour la vie rustique dans toutes ses manifestations. La plus importante est l'activité agricole.

L'enseignement agricole devait donc occuper une place de premier plan dans le programme des écoles rurales. Point n'était besoin d'un enseignement théorique, mais d'un enseignement tout à fait pratique et modeste, autant qu'il faut pour entretenir et développer l'amour pour la terre nourricière et permettre une amélioration, aussi légère fût-elle, des pratiques jusqu'ici suivies par nos paysans.

Soit manque de temps, soit défaut de personnel, soit, enfin, à cause du préjugé vieilli «que l'école n'est faite que pour des abstractions et pour des théories», l'enseignement agricole dans les écoles rurales était demeuré jusqu'à ces derniers temps dans la phase d'un simple desideratum, sans le moindre commencement de réalisation.

Nous espérons que les efforts faits par nous aussi

bien que par les maîtres d'école, durant ces dernières années, contribueront à combler ce grand vide d'une façon satisfaisante.

* * *

L'organisation de l'enseignement agricole dans les écoles rurales se heurtait à trois grands obstacles: le manque de terrain de culture auprès de chaque école; le défaut de temps et l'absence du personnel compétent.

Nous exposerons, par la suite, les moyens dont nous nous sommes servi pour en venir à bout.

* * *

Sur les 3.653 écoles rurales que nous avions en 1901, 1.476 possèdent un lot de terre dans le village, ou même autour de l'école, pour servir de jardin scolaire, et 1.450 possèdent un champ en dehors du village.

Ces terrains, pour la plupart, ont été donnés aux écoles sur les propriétés privées, ou sur les domaines de l'Etat aux différentes époques où on a distribué des terres aux paysans. Quelques-uns, peu nombreux, proviennent de donations ou de legs. En conséquence, 2.203 écoles n'avaient pas de terrain de culture et 2.177 même pas de place pour un jardin. De fait, la situation était plus mauvaise encore, car une bonne partie des terrains scolaires étaient usurpés, les uns en totalité. Leur revendication exigerait beaucoup de temps et des dépenses dépassant leur valeur même.

Cet obstacle est le plus grave et le plus difficile à vaincre. Lors même que nous aurions les moyens d'acheter les terrains qui nous manquent, nous ne pourrions le faire la plupart du temps, parce que les terrains du village ainsi que ceux d'un voisinage immédiat, les seuls qui pourraient convenir à l'école, sont le plus souvent inaliénables aux termes des lois de 1864 et de 1879 rendant les paysans propriétaires.

Dans ces conditions, nous avons dû nous contenter d'essayer d'organiser l'enseignement agricole là seulement où les écoles possédaient des terrains.

Nous avons cherché à atténuer le mal en adressant, en février 1902, un appel aux propriétaires, aux fermiers, à l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest, à l'Epitropie St. Spiridion de Iassi, aux Etablissements Brancovano, aux Sociétés agraire et agricole (annexe No 20). Dans cet appel, nous les sollicitions de fournir aux écoles sises sur leurs propriétés une parcelle de terrain pour jardin scolaire et une autre en plein champ pour terrain de culture, cette dernière d'une étendue de 2 à 10 hectares. Cela, soit par donation à perpétuité, soit pour un temps limité, soit même sous forme de bail, avec facilités de paiement dans ce dernier cas.

Cet appel, répandu dans tout le pays en un grand nombre d'exemplaires, n'est point demeuré sans effet. Un assez grand nombre de propriétaires et de fermiers se sont empressés et continuent encore d'offrir des terrains aux écoles, sous toute sorte de conditions. L'Epitropie Saint Spiridion, en particulier, a fait présenter un projet de loi, déjà voté par l'un

de nos deux Corps législatifs, et l'autorisant à céder à perpétuité une parcelle de terrain à toutes les écoles situées sur ses propriétés.

Un autre moyen auquel nous avons encore eu recours a été de demander au ministère des domaines de nous céder les résidences des propriétés de l'Etat vendues en lots, chose prévue par la loi sur la vente des biens de l'Etat.

Tous ces moyens ne sont évidemment pas suffisants et il faudra pendant longtemps poursuivre l'œuvre consistant à doter de terres les écoles rurales, à l'aide de différents moyens, appropriés aux circonstances.

Deux voies nous semblent particulièrement indiquées à cet effet.

L'une consiste en l'achat graduel de terrains par la Caisse des Ecoles, sur ses propres revenus. Mais il faudra pour cela augmenter les ressources dont dispose aujourd'hui cette Caisse, insuffisantes pour cette lourde charge.

La seconde serait d'obliger, par une loi, l'Etat ainsi que toutes les administrations publiques ou placées sous son contrôle, à céder aux écoles sises sur leurs propriétés et ne possédant pas de terrains une étendue de 5 hectares, prise sur ces propriétés et aussi rapprochée que possible de l'école.

En procédant ainsi, le mal ne disparaîtrait pas entièrement, il est vrai, mais il serait en grande partie atténué.

* * *

Mais même dans les écoles possédant des ter-

rains, l'enseignement agricole n'a pu être commencé aussitôt. Les terrains de jardins scolaires étaient presque tous dépourvus de clôture. On ne pouvait y pratiquer aucune espèce de culture, parce qu'ils étaient à la discrétion des malfaiteurs ou des bestiaux du village. Quant aux terrains de plein champ, ils étaient affermés conformément à la loi sur la Caisse des Ecoles.

En ce qui concerne la clôture des jardins, nous nous sommes adressé aux préfets des districts en leur demandant de nous aider. La plupart ont donné suite à notre demande. D'autre part, les maîtres d'école eux-mêmes ont su intéresser les paysans et les autorités communales à la question.

Un nombre de 1.190 jardins, dont la plupart n'étaient point clôturés, se trouvent ainsi actuellement clos par une haie sèche, par une palissade ou par des fossés profonds. Plusieurs maîtres d'école introduisent la haie vive (glodița), système de clôture qui ne coûte rien et qui, dans trois ou quatre ans, fermera déjà une multitude de jardins scolaires.

Quant aux terrains de plein champ, nous n'avons pu les rendre à l'école, parce que leur revenu constitue, de par la loi, une des principales ressources de la Caisse des Ecoles. Nous avons cherché cependant à les retirer des mains des particuliers auxquels ils étaient affermés, en grande partie cabaretiers ou spéculateurs, pour les affermer aux instituteurs. Nous avons, à cet effet, pris la décision du 25 avril 1901 (annexe No. 21).

La dite décision dispose que les terrains appar-

tenant aux écoles soient de préférence affermés aux maîtres d'école respectifs, ou bien au maître d'une autre école située dans un rayon ne dépassant pas 4 kilomètres. D'importants avantages sont accordés au maître d'école fermier pour le prix du fermage aussi bien que pour son payement, qu'on lui permet d'effectuer en versements mensuels, par des retenues sur son traitement.

La Caisse des Ecoles procure des semences de choix, des arbres fruitiers et des arbres pour plantations, dont le payement se fait par acomptes, toujours à l'aide de retenues sur le traitement.

En échange, le maître d'école est tenu de donner au terrain appartenant à l'école une culture plus rationnelle que les paysans de la localité et d'employer à ces travaux les élèves les plus âgés, pour les familiariser avec une culture plus perfectionnée.

* * *

Le second obstacle qui s'opposait à l'introduction de l'enseignement pratique agricole était le manque de temps. Telle était la disposition du programme qu'il ne laissait pas au maître d'école les heures nécessaires pour travailler dans les champs ou dans le jardin.

Cet inconvénient a été, en première ligne, écarté par les importantes réductions faites dans le programme, en 1897 et 1903. On laissait ainsi une demi-journée libre par semaine, pour être entièrement consacrée aux pratiques agricoles.

Mais ces travaux ne se font pas avec la même

intensité pendant toutes les époques de l'année. Il peut se faire aussi que, pendant la demi-journée prévue pour les travaux agricoles, le temps soit défavorable, ce qui anéantirait le profit de tout une semaine.

Pour parer à cette difficulté, en vertu de la décision du 17 juillet 1902 (annexe No. 22), les instituteurs sont autorisés, dans l'intérêt de l'enseignement pratique agricole, à suspendre les cours de l'école pour un temps ne dépassant pas trois jours par mois. Ces journées seront choisies à l'époque où le travail des champs et le temps favorable réclameront une activité plus grande. Les maîtres d'école les emploieront à travailler dans les champs avec leurs élèves les plus avancés. Par compensation, d'autres semaines, quand le travail des champs ne sera pas aussi pressé, ils pourront disposer de la demi-journée qui lui est destinée pour compenser les jours durant lesquels les cours auront été suspendus.

Enfin, l'emploi rationnel des vacances régionales, dont nous avons parlé plus haut, mettra à la disposition des maîtres d'école vingt journées par an, qu'ils pourront utiliser dans l'intérêt de l'enseignement agricole.

Ces trois moyens sont suffisants pour nous permettre d'éliminer le manque de temps du nombre des obstacles à l'enseignement agricole.

* * *

Le troisième obstacle, et le plus sérieux peut-être, était que nous ne disposions pas d'un personnel

spécial pour l'enseignement agricole, ni de fonds pour le payer. Quant aux maîtres d'école actuels, pour la plupart ils ne possèdent point les connaissances nécessaires d'agriculture pratique qui leur sont nécessaires.

Dans l'intention de vaincre cette difficulté, nous avons eu recours au système des *maîtres d'agriculture ambulants*, qu'il ne faut pas confondre avec les maîtres du même nom employés en Italie et en Allemagne. (Annexe No. 23).

Chez nous, un maître ambulant n'est pas un maître d'école comme tous les autres, car il possède quelques connaissances pratiques d'agriculture, de jardinage, de pomologie, que nous désirons voir vulgariser. On accorde à ce maître d'école un congé de sept mois par an et, durant ce temps, son suppléant est payé par la Caisse des Ecoles.

Pendant ces sept mois, le maître d'école ambulant a le devoir de visiter un certain nombre d'écoles rurales parmi les plus rapprochées de sa résidence. On lui confie 7, 10 ou 12 écoles, selon les circonstances, bien entendu parmi les écoles possédant des terrains.

Le maître ambulant devra se rendre à la première école, après avoir annoncé d'avance son arrivée. Le maître d'école et les élèves les plus âgés l'attendront et travailleront un ou deux jours sous ses yeux et d'après ses indications.

Il se rendra ensuite à une autre école, où il procèdera de la même façon, et ainsi de suite.

Après avoir passé dans toutes les écoles, il re-

tournera à la première, pour assister à une nouvelle série de travaux.

Dans chaque école où il passe, il contrôle les résultats obtenus, ainsi que la manière dont on aura suivi ses instructions, et il consigne ses observations dans le registre des inspections de l'école.

Un seul maître d'école pourra, par ce système, donner l'enseignement pratique agricole à un nombre de 7 à 12 écoles, selon les circonstances. De cette enseignement profitent non seulement les élèves des écoles confiées au maître ambulant, mais les maîtres d'école eux-mêmes. Nous pouvons ainsi espérer que, dans quelques années, certains d'entre ces derniers pourront à leur tour, faire fonctions de maîtres ambulants. De cette façon on pourra, en peu de temps, par la généralisation de ce système, rendre tous les maîtres d'école aptes à l'enseignement pratique agricole.

Au cours des années 1902 et 1903, nous n'avons eu que 32 maîtres ambulants, soit un par district. La Caisse des Ecoles n'a pas eu les moyens d'en entretenir davantage. Mais les résultats obtenus grâce à eux sont de nature à nous encourager et compensent très largement l'insignifiant sacrifice pécuniaire qui a été fait.

Le devoir s'impose maintenant d'augmenter leur nombre et de mieux définir leur situation, pour donner de la solidité au nouvel enseignement et le généraliser.

A cet effet, il est indispensable que les maîtres ambulants soient inscrits au budget de l'Etat, qui devra prévoir les sommes nécessaires pour que toutes les écoles possédant des terrains puissent

profiter de leurs services. En comptant 2.400 écoles pouvant bénéficier de terrains scolaires et en moyenne un maître ambulant pour 10 écoles, et étant donné que le suppléant d'un maître ambulant coûte 600 francs par an, il est à prévoir que l'Etat aurait de ce chef une dépense de 144.000 francs à supporter. Cela est fort peu, en comparaison de l'importance du but poursuivi. Il ne faut point non plus perdre de vue que cette dépense ne durera que quelques années, autant qu'il sera nécessaire pour que les maîtres actuels puissent acquérir les connaissances nécessaires pour ne plus avoir besoin du maître ambulant.

Mais jusqu'à ce que l'Etat puisse prendre cette charge à son compte, nous nous sommes adressé, dans l'automne de 1902, aux préfets des districts, les priant de faire en sorte que les districts nous viennent en aide pour nous permettre d'augmenter le nombre des maîtres d'école ambulants. Notre intervention s'est, malheureusement, produite à un moment où les budgets des districts étaient déjà dressés. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont pu répondre favorablement à notre appel, de sorte que, en 1903, en dehors des 32 maîtres d'école ambulants payés par la Caisse des Ecoles, il en a fonctionné encore 12, aux frais des districts.

Nous espérons que ce nombre aura augmenté en 1904.

Il est évident, néanmoins, que l'institution des maîtres ambulants ne peut être considérée que comme transitoire. Pour que l'enseignement agricole soit solidement établi, il faut qu'il ait le moyen de vi-

vre sans le secours des maîtres ambulants et, pour cela, il faut compléter la préparation de nos futurs maîtres d'école, en leur donnant les notions qui manquent aux maîtres d'école actuels au point de vue des connaissances agricoles.

Dans ce but, nous avons cherché à faire une réalité de l'enseignement agricole donné dans nos écoles normales.

L'agriculture figure depuis longtemps dans le programme des écoles normales. Il est regrettable cependant que ce cours ait été traité comme un cours purement théorique, fait seulement en classe et jamais, ou presque jamais, accompagné de pratique dans les champs.

Cependant, dès 1886, des mesures avaient été prises pour que chaque école normale disposât d'un lot de terrain assez grand pour y pouvoir faire une pratique agricole suffisante. C'est à cette époque qu'on a décidé le transfert de l'école normale de Bucarest à Campulung, sur un terrain de 10 hectares, obtenu par la commune. Pour l'école «Vasile Lupu», de Iassi, on a acheté le jardin Pester, d'une superficie de 64 hectares, et à Berlad, pour l'école normale de cette ville, on a obtenu un terrain de 9 hectares 7.930 mètres carrés. Par la suite, en 1898, on a, dans le même but, doté les écoles normales de Craïova et de Galatz de terrains étendus de 10 hectares chacun.

L'école normale de la «Société pour l'enseignement du peuple roumain», de Bucarest, installée au centre de la ville, n'avait pas la possibilité de donner l'enseignement pratique agricole. Nous avons remé-

dié à cet inconvénient cette année en mettant à sa disposition, dans ce but, le terrain pour jardin que nous possédons près de l'église Radu-Vodă, d'une étendue d'environ 2 hectares.

Le cours d'agriculture a continué, malgré cela, à être, pour la plus grande partie, un cours purement théorique, jusqu'en 1898, où nous avons attaché à chaque école normale un agronome uniquement chargé de travailler dans les champs avec les normaliens. Cette même année, nous avons profité d'un legs de feu Petrovici Armis pour doter les écoles de Craïova et de Galatz des instruments et des bestiaux nécessaires à la création d'une ferme. Par la suite, on en a fait autant pour les autres fermes. Aujourd'hui, l'école de Buzeo seule est dépourvue d'une pareille installation, parce qu'elle ne possède ni bâtiment, ni terrain suffisants.

Avec ces moyens, l'enseignement agricole peut devenir une réalité dans les écoles normales. Dans quelques-unes on lui donnait auparavant déjà une attention toute particulière. Ainsi, à l'école «Vasile Lupu», de Iassi, on se livrait dès avant 1898 à la culture des légumes, de la luzerne, des céréales, de la vigne, des fleurs et des arbres fruitiers.

En 1897 et en 1898, nous avons chargé M. L. Mitru, directeur de l'école normale «Vasile Lupu», et M. S. Halitza, inspecteur scolaire, d'étudier d'une façon complète l'organisation de l'enseignement agricole pratique dans les écoles normales et de l'établissement de jardins scolaires près des écoles rurales. A la suite des rapports très documentés qu'ils nous ont présentés (publiés dans le *Bulletin* No. 101

du 15 octobre 1897 et No. 130 du 7 janvier 1898), nous avons mis la résolution du 26 décembre 1898 (annexe No. 24), aux termes de laquelle nous déterminions la façon de rendre pratique l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales; réglions la création de pépinières d'arbres fruitiers; ordonnions la formation de jardins scolaires près des écoles rurales; établissions des prix pour les maîtres d'école possédant les meilleurs jardins, fixions la manière de bâtir les logements des maîtres d'école, pour qu'ils puissent servir à une installation rurale.

Mais toutes ces dispositions n'ont reçu leur organisation et leur consécration définitives que par le nouveau programme des écoles normales, qui sera mis en application le 1-er septembre 1903.

On y accorde à l'agriculture pratique quatre heures par semaine et par classe, dans les mois où le travail des champs peut être pratiqué. De cette façon, les élèves de chaque classe, à tour de rôle, sont tenus de travailler aux champs une demi-journée par semaine, ce qui, en même temps que le profit tiré de l'enseignement, aura encore l'avantage de ne pas laisser les normaliens, fils de paysans, perdre l'habitude, au cours de leurs six années d'école, de manier la charrue.

Nous avons le bon espoir que ces efforts seront couronnés du succès le plus entier. Déjà les écoles normales de Iassi, Campulung et Berlad cultivent leurs terres de façon admirable et ont organisé de véritables fermes modèles, exclusivement cultivées par les normaliens. Celles de Galatz et de Craïova

les suivent de près. Elles retardent sur les premières seulement parce qu'elles sont entrées en possession de leurs bâtiments d'école et de leur terrain depuis 1901 à peine. Le terrain de l'école de Craïova n'est même pas encore entouré de clôture.

* * *

Ainsi donc, en ce qui concerne les futurs maîtres d'école, nous sommes assurés qu'ils auront la capacité voulue pour l'enseignement pratique agricole.

Pour ce qui est des maîtres d'école actuels, à côté de l'instruction pratique qu'ils recevront des maîtres ambulants, selon le système exposé plus haut, nous avons cherché à mettre aussi à profit les conférences annuelles tenues en avril et qui réunissent pendant 8 jours les maîtres d'école dans la capitale du district. Aux conférences de 1902 et 1903, la moitié du temps a été employée à traiter des questions relatives à l'enseignement et à la pratique agricoles, telles que : le jardin scolaire, son organisation, sa clôture et son parcellement; les différentes espèces de terrains arables : noir, sablonneux, argileux et calcaire; les expériences simples pour distinguer les différentes espèces de terre; l'amendement de la terre; les engrais; le fumier et sa préparation; la fosse à fumier; la vertu fertilisatrice des gaz du fumier; la culture des légumes en général; les arbres fruitiers et la vigne ; les plantes médicinales et nuisibles ; les fleurs; le champ, la division des cultures; la rotation des cultures; la culture de la pomme de terre, de la betterave, du blé, de la luzerne, du trèfle; les

insectes nuisibles, les soins à donner aux bêtes de somme ; les vers-à-soie, l'apiculture.

La plupart du temps, les discussions ont été très animées et fructueuses.

Nous profitons également de la disposition de l'art. 10 de la loi sur l'enseignement professionnel, qui prévoit que les maîtres d'école actuels, pour pouvoir être utilisés dans les écoles élémentaires d'agriculture, doivent avoir fait une année de pratique dans une école d'agriculture ou une ferme modèle. Cette année on y envoie deux maîtres et on continuera de même à l'avenir. Les maîtres d'école ainsi formés seront utiles soit pour les écoles élémentaires d'agriculture, soit comme instituteurs ambulants.

* * *

Ce qui se pratique sur une grande échelle pour l'enseignement agricole en général, se fait aussi, dans un cercle plus restreint, pour propager parmi les maîtres d'école des connaissances plus spéciales se rattachant à l'agriculture.

Dès 1895, le ministère des domaines organisait un cours pratique de sériciculture au monastère de Varatec et avait pris la disposition d'y faire venir chaque année deux maîtres d'école de chaque district. Il n'a plus été possible d'appliquer cette excellente disposition depuis 1900, date à laquelle le monastère de Varatec devenait la proie des flammes avec toute l'installation du cours de sériciculture. Mais ses bons résultats n'ont pas été perdus. La culture des vers-à-soie s'est, en effet, propagée parmi les

maîtres d'école et beaucoup d'entre eux aujourd'hui, des maîtresses d'école même, s'en occupent avec succès.

Nous nous sommes également attaché à répandre parmi les maîtres d'école le goût de l'élevage des abeilles. Depuis plusieurs années déjà, le ministère de l'instruction publique avait travaillé dans ce sens. Plusieurs années de suite, sur l'invitation du ministère des domaines, il a envoyé chaque année une série de maîtres d'école à l'école d'agriculture de Roman, pour y suivre le cours d'apiculture que l'on y faisait. Actuellement, on fait aussi de l'apiculture très méthodique à l'école normale «Vasile Lupu», sous la conduite d'un apiculteur spécial. Aussi, depuis l'année dernière, y envoie-t-on les maîtres d'école parce qu'ils y trouvent en même temps des facilités de logement et d'entretien.

Nous avons, en outre, essayé de tirer profit d'autres moyens encore pour propager ces utiles connaissances. La Caisse des Ecoles a distribué aux maîtres d'école des instructions imprimées pour les soins à donner aux abeilles. Une année nous avons envoyé une série de maîtres d'école visiter les ruches de M. Bungesco, un instituteur du district de Vlashca qui s'occupe d'apiculture sur un plus grand pied. Durant plusieurs années de suite, nous avons facilité à un instituteur de Piteshti, qui connaissait ce métier, les moyens de parcourir les villages des districts d'Argesh et de Muscel pour y faire des cours pratiques d'apiculture. Cet exemple a ensuite été

suivi par le district de Vlashca, qui a procédé de même avec un apiculteur de l'endroit.

* * *

Chacune des mesures que nous avons exposées jusqu'ici a son utilité. Elle concourt à atteindre notre but, qui est de former un personnel aussi capable que possible pour la création de l'enseignement pratique agricole dans les écoles rurales.

Mais elles ne sont point les seules qui puissent être prises. En pareille matière, il est plus utile d'avoir recours à des moyens multiples, dont chacun peut avoir son utilité, plutôt qu'à une mesure unique et générale qui peut rarement s'appliquer partout d'une façon également avantageuse.

Nous aimerions, par exemple, comme nouveau moyen de perfectionnement, à organiser des excursions de groupes de maîtres d'école pour visiter des fermes modèles, des cultures perfectionnées et, surtout, les jardins ou les cultures les mieux réussis de leurs collègues. Ces excursions auraient l'avantage de rapprocher les instituteurs, de leur faire connaître le pays et seraient un puissant moyen d'encouragement pour ceux qui travailleraient bien. Il est regrettable que les ressources nous manquent pour réaliser cette idée.

Dans un autre ordre d'idées, étant donné que l'exemple est le meilleur moyen de propagation d'une bonne agriculture parmi les paysans, il serait à souhaiter que l'exemple donné par le prêtre vînt s'ajouter à celui que donne le maître d'école. Il fau-

drait donc introduire aussi dans les séminaires l'enseignement pratique agricole, comme on l'a fait pour les écoles normales. Mais le séminaire de Iassi est construit dans la ville même et celui de Bucarest, bien que situé dans les faubourgs, ne possède point de terrain de culture, et il n'est guère probable qu'il puisse en avoir de sitôt.

Il est à craindre que ces obstacles, purement matériels, ne viennent s'opposer à la réalisation d'un desideratum aussi utile. Nous nous sommes néanmoins préoccupé de cette question dès 1898, quand par notre adresse du 13 novembre aux directeurs des séminaires (annexe No. 25), nous leur avons demandé leur avis sur la manière dont on pourrait écarter cet inconvénient.

* * *

Après avoir montré les difficultés que nous avons eu à vaincre pour introduire l'enseignement agricole dans l'école rurale et les moyens employés pour les écarter, montrons maintenant la manière dont nous avons cherché à organiser cet enseignement.

Il comprend deux parties: l'enseignement dans le jardin scolaire et l'enseignement dans les champs.

Le premier a été organisé le 26 décembre 1898. A la suite d'un rapport de M. Mitru, directeur de l'école normale «Vasile Lupu», de Iassi, relatif à la manière dont l'enseignement agricole était pratiqué dans cette école, nous avons chargé M. S. Halitza, inspecteur de l'enseignement primaire, de nous proposer un plan pour l'organisation de l'enseignement agricole dans les écoles normales.

Dans la résolution mise sur le rapport de M. S. Halitza (annexe No. 24), nous avons du même coup décidé le fonctionnement de jardins scolaires ruraux qui, bien que prévus par la loi, n'avaient été créés presque nulle part, ainsi que l'institution de prix de 50 francs pour les meilleurs jardins. En fait, cependant, ces prix n'ont pas été institués à cette époque, à cause des changements survenus dans le gouvernement.

En 1899 et 1900, quelques jardins scolaires ont été créés. Toutefois, leur plus grand essor date de 1901, à la suite, d'une part, de nos incitations et, de l'autre, de la création et de l'augmentation du nombre des prix établis le 26 décembre 1898 (annexes Nos. 26 et 27).

A la suite de ces mesures, la multiplication des jardins scolaires a marché avec une très grande rapidité. D'où, jusqu'en 1898, on n'avait créé dans tout le pays que 304 jardins, leur nombre s'est accru de 210 en 1899, de 787 en 1902 et va augmentant sans cesse.

Mais il ne suffisait pas de multiplier les jardins. Il fallait encore faire participer le plus grand nombre possible d'enfants à leurs travaux. Jusqu'à présent, un grand obstacle résultait de la prévention des paysans, qui voyaient d'un mauvais œil leurs enfants travailler dans le jardin de l'école, parce qu'ils croyaient que le maître d'école les faisait travailler à son profit personnel. Il est vrai que, d'après la loi, le produit du jardin revient à ce dernier. Pour mettre le maître d'école à l'abri de toute imputation, pour intéresser les parents eux-mêmes à laisser leurs en-

fants s'instruire dans le jardin scolaire, nous avons, aux termes de la circulaire du 5 février 1902 (annexe No. 23), disposé la distribution de 25% du revenu du jardin aux enfants qui y travailleront. Nous ne diminuons point le bénéfice du maître d'école, qui devait quand même payer les ouvriers de son jardin, et nous intéressons les élèves par un bénéfice assez appréciable, qui, dans les cas favorables, peut s'élever jusqu'à dix francs par tête.

On a encore pris toute une série d'autres mesures dans le but de propager l'enseignement donné dans les jardins scolaires.

Par la circulaire du 28 juillet 1902 (annexe No. 28), nous avons ordonné que, en dehors du travail que font les élèves dans le jardin de l'école, chacun d'eux ait chez lui un petit jardin qu'il soigne tout seul. Le maître devra inspecter ces jardins de temps en temps et donner des notes. Dans certains districts cette disposition a produit d'excellents résultats. Ainsi, dans Vâlcea, il y a plus de 2.000 jardins de ce genre, que les enfants cultivent avec un zèle tout particulier. Souvent on en voit plusieurs s'associer entre eux pour cultiver leurs jardins à tour de rôle et y faire des travaux dont un seul enfant ne serait jamais venu à bout. A Poenarii-Rali (district de Prahova), en deux ans, sur 201 maisons de paysans qui composent le village, il n'en est plus resté que 14 sans jardin potager.

Par notre circulaire du 11 mars 1902, nous avons invité les maîtres d'école des districts de montagne possédant des jardins avec arbres fruitiers de recueillir les graines et les noyaux des fruits, pour

les distribuer aux écoles dépourvues de pareilles plantations. En 1902, on a recueilli ainsi dans les écoles de la région des côteaux et de celle des montagnes une quantité de 788 kilogrammes de différentes graines, qui ont été distribuées aux écoles des districts d'Ilfov, Vlashca, Ialomitza et Teleorman. Et l'on procèdera de même les années suivantes.

La circulaire de la Caisse des Ecoles du 12 août 1902 organise des expositions annuelles pour les jardins scolaires (annexe No. 29) et prévoit des prix en argent pour les meilleurs exposants. Cette disposition a été portée à la connaissance de tous les préfets, dont on demandait le concours. La première exposition aura lieu en septembre 1903.

Ces diverses mesures ont eu pour effet de montrer aux maîtres d'école le grand prix qu'attache le ministère au développement des jardins scolaires. Elles ont éveillé en eux l'émulation et les ont intéressés, eux, aussi bien que les élèves et leurs parents, à une occupation prévue par le texte de loi mais qui jusqu'ici, depuis dix ans, était demeurée lettre morte. Le manque de temps ne nous a pas permis de faire dresser une statistique plus détaillée, nous montrant le nombre des écoliers qui prennent part aux travaux de jardinage cette année, deux ans à peine après leur organisation. Mais nous sommes certain qu'une statistique de ce genre révèlerait des résultats très satisfaisants.

* * *

L'enseignement pratique agricole en plein champ

a été réglé par la circulaire du 5 février 1902 (annexe No. 23). Tout se réduit à ceci: sur le terrain de plein champ appartenant à l'école, on consacra spécialement une étendue de deux hectares à l'enseignement agricole. Ces deux hectares sont travaillés par le maître d'école avec ses élèves les plus âgés, sous la direction du maître d'école ambulant, ainsi que nous l'avons montré plus haut, pendant la demi-journée par semaine qui, par le programme, a spécialement été réservée à cet effet. Sur le revenu de ces deux hectares, on donne 25% au maître d'école, 10% au maître ambulant et 65% aux élèves ayant pris part aux travaux.

Dans les localités où l'école ne possède pas du tout de terrain de plein champ, on a encouragé les maîtres d'école à prendre à ferme les deux hectares nécessaires.

Ce système a été perfectionné par le maître d'école Théodore Zaharesco, de Glodeano-Cârlig, district de Buzeo. Ne possédant point de terrain, il a pris à bail un lot de terre. Mais au lieu de le travailler seulement avec ses élèves, il a fait entrer dans l'association leurs parents ainsi que d'autres paysans. La terre est travaillée par tous en association, sous la conduite du maître d'école et selon les normes posées par lui; le revenu est partagé entre tous. Il est facile de comprendre qu'avec une bonne culture ce revenu est beaucoup plus grand que le revenu habituel produit par une même étendue de terrain cultivée selon les procédés ordinaires. La différence de bénéfice constitue pour les élèves, mais surtout pour les adultes, un puissant stimulant à continuer

à mettre à profit les enseignements reçus. De la sorte, l'école rurale devient un moyen très efficace d'instruction agricole, non seulement pour les enfants, mais aussi pour les adultes.

Cette innovation nous a paru si remarquable que nous n'avons pas hésité à la recommander à tous les maîtres d'école, par la circulaire du 10 janvier 1903 (annexe No. 30). Notre conseil a été écouté par beaucoup, certaines fois avec un succès complet.

Nous citerons l'exemple du maître d'école N. Petriceano, de Podul-Iloaeï (district de Iassi). L'école de cette localité ne possédant pas de terrain, le maître d'école a pris à ferme du propriétaire de la terre une étendue de 2 *faltches* (2 hectares 8.642 m. carrés) aux confins du bourg, dans un endroit marécageux, mais propre à la culture des légumes. Pour le cultiver, le maître d'école s'est associé avec 18 de ses élèves, garçons et filles, et avec 10 habitants du village. Chaque élève a reçu de 360 à 1.160 mètres carrés, et les adultes, sur demande, des parcelles de 400 à 2.550 mètres carrés. Chaque parcelle est travaillée par son possesseur et le produit lui appartient entièrement. Le terrain qui n'a pas été distribué est travaillé en commun. On a cultivé de la luzerne et toutes sortes de légumes et l'on a fait sur le même terrain deux récoltes par été. L'application, l'attention et l'amour avec lesquels tous travaillaient, même garçons et filles de 11 à 12 ans, ainsi que l'orgueil avec lequel chacun montrait les fruits de son travail étaient vraiment dignes d'admiration. Et la stimulation sera encore bien plus grande à la fin, quand, après la clôture des comp-

tes, chacun recevra en argent le produit de son travail. Le maître d'école estimait que ce profit ne serait pas inférieur à 50 francs par perche (prajina) (179 mètres carrés), pour deux récoltes par an, en sorte que le bénéfice d'un enfant pourrait aller de 100 jusqu'à 300 francs.

Un exemple comme celui-ci exerce plus d'influence que tous les conseils et toutes les instructions du ministère. Aussi avons-nous pris des mesures pour porter à la connaissance de toutes les écoles la manière de procéder de M. N. Petriceano et les résultats obtenus.

De cette manière, la culture des légumes se propage très rapidement parmi les paysans et le lourd impôt qu'ils payaient aux maraîchers étrangers tend à disparaître. En beaucoup d'endroits, comme le district de Vâlcea, il a déjà presque entièrement cessé. Là, les paysans ont fondé, en outre, des associations maraîchères qui prennent à bail un morceau de terrain plus grand afin de se livrer au commerce des légumes. Ils en écoulent les produits dans les villages ou dans les villes de Rîmnic-Vâlcea et Dragashanĭ.

Nous avons la conviction que ce mouvement continuera et avec plus de force encore à l'avenir, lorsque, la culture étant devenue méthodique, les bénéfices augmenteront et montreront aux plus incrédules même combien bonne et lucrative est cette voie.

Dans cette ordre d'idées, il nous faut mentionner les maîtres d'école qui, faute de terrains, s'occupent d'agriculture ou de l'élevage des vers-à-soie. Très

nombreux sont les maîtres d'école qui s'occupent de la production de la cire et du miel. La culture des vers-à-soie n'est pas aussi répandue. Certaines maîtresses d'école s'en occupent également. Mais leur exemple a pour effet de propager peu à peu ces occupations parmi les paysans et nous voyons chaque jour installer des ruches méthodiques dans les jardins des paysans.

Nous espérons que cette bonne habitude se maintiendra à l'avenir, car l'élevage des abeilles et des vers-à-soie se pratique aujourd'hui dans presque toutes les écoles normales, même celles de filles. En outre, le 25 juin 1902, la Caisse des Ecoles a fait imprimer et distribuer à tous les maîtres d'école des instructions pratiques relatives à l'élevage et aux soins à donner aux abeilles.

* * *

Bref, un courant salutaire de labeur fructueux est né parmi les maîtres d'école et nous cherchons à l'entretenir. C'est, chez eux, un désir de travailler non seulement à l'école et pour l'école, mais en général de donner leur concours, sous toutes les formes, en vue du relèvement de la classe des paysans.

Nous nous efforçons d'utiliser ce courant le plus avantageusement possible et nous ne manquons pas d'indiquer aux maîtres d'école les voies les plus appropriées qu'ils peuvent suivre pour la réalisation de leur but et du nôtre.

Nous avons cru, entre autres, que l'enseignement pratique agricole pouvait être utilisé en vue

d'améliorer la nourriture du paysan par l'introduction, dans son alimentation, de nouveaux éléments nutritifs, et spécialement de la pomme de terre, à côté du petit nombre qu'il possède déjà. Dans ce but, par notre disposition du 10 avril 1902 (annexe No. 31), nous avons créé trois prix destinés aux maîtres d'école ou aux prêtres qui auront fait preuve de l'activité la plus féconde, non seulement pour propager la culture de la pomme de terre parmi les paysans, mais aussi pour l'introduire effectivement dans leur alimentation journalière. Ces prix seront distribués chaque année, à partir de l'automne 1904, par la Caisse des Ecoles. Mais celle-ci ne pouvant, à elle seule, créer autant de prix qu'il aurait été nécessaire, nous nous sommes également adressé au ministère des domaines, aux préfets, à la Société d'agriculture et à la Société agraire, les priant de nous venir en aide.

Dans le but de populariser et d'encourager la multiplication des arbres de toutes sortes et de combattre la tendance qu'ont les paysans à les détruire avec légèreté et sans besoin, nous avons, par la décision du 8 février 1902 (annexe No. 32), institué la fête de la plantation des arbres, qui est célébrée chaque année au mois de mars dans chaque école rurale. Cette fête a déjà été célébrée au printemps de 1902 et 1903. Si elle donne également chez nous les résultats obtenus ailleurs, nous pouvons espérer voir un jour les cours des paysans pleines d'arbres utiles et nos vastes campagnes parsemées d'ombrages.

* * *

Pour ne point entrer dans trop de détails, nous nous bornons à ce que nous avons exposé jusqu'ici. On peut y voir la manière dont nous avons cru pouvoir réaliser l'enseignement pratique agricole dans l'école rurale, les résultats déjà obtenus, nos espérances pour l'avenir et les difficultés que nous avons eu à vaincre.

Sans nul doute, ces dernières sont grandes et nombreuses. Nous n'en avons exposé plus haut qu'une partie. Nous devons y ajouter la routine, si profondément enracinée dans l'esprit des paysans et même des autres classes sociales. Pour la vaincre, il faudra que l'activité commencée ces dernières années soit continuée sans défaillances pendant une longue série d'années. Autrement, on perdra confiance et les bons commencements de ces dernières années iront, eux aussi, augmenter l'immense tas des mesures inachevées qui viennent chaque jour augmenter notre scepticisme à l'endroit de toute innovation, aussi bonne fût-elle.

Une autre difficulté, moins grave, mais dont il a fallu néanmoins tenir compte, est le manque de ressources des instituteurs, qui ne peuvent arriver à organiser la modeste installation agricole indispensable pour pouvoir faire de la bonne agriculture et du bon jardinage sur le terrain de l'école.

Malgré ses ressources assez restreintes, la Caisse des Ecoles, là aussi, nous est venue en aide. Notre résolution du 22 mai 1902 disposait qu'elle mît chaque année une somme de 10.000 francs à la disposition des maîtres d'école pour leur aider à former leurs installations rurales (annexe No. 33). Ce

secours leur est accordé sous forme d'emprunts. On leur donne de 300 à 500 francs, qu'ils restituent à la Caisse des Ecoles par des retenues sur leurs traitements, dans un délai de 4 ans. Les sommes rendues sont de nouveau prêtées à d'autres maîtres d'école. De cette manière, au bout de 4 ans, la Caisse des Ecoles disposera d'un capital de 40.000 francs, qui servira ensuite d'une manière permanente à cet emploi. Ce capital sera d'une grande utilité à l'avenir pour permettre aux nouveaux maîtres d'école de faire l'installation dont ils ont besoin au moment de leur entrée dans l'enseignement. On écarte de la sorte pour les futurs maîtres d'école une cause de grandes souffrances que leurs prédécesseurs ont eu à endurer.

* * *

Nous n'avons exposé jusqu'ici qu'un seul des côtés de l'activité que nous nous efforçons d'imprimer à l'école primaire rurale. Je veux parler de son organisation intérieure. Dans ce qui suivra, nous essayerons d'exposer le rôle que nous cherchons à donner à l'école en dehors de ses murs. Mais de ce que nous avons exposé jusqu'ici, on peut déjà juger, en grande partie, la direction vers laquelle nous acheminons nos efforts.

Bien que les questions d'enseignement n'occupent point une place de premier plan dans les préoccupations de la plupart d'entre nous, chose regrettable, nous pouvons dire cependant que, autant qu'on les connaît jusqu'à présent, les mesures prises par

notre ministère ont été, en général, accueillies avec sympathie par l'opinion publique. Un des indices les plus décisifs à cet égard sont les nombreux et importants subsides qui nous arrivent sous toutes les formes et de tous côtés. Nous croyons même que jamais les écoles n'ont reçu autant de donations en si peu de temps. Nous n'en mentionnerons ici qu'une seule: celle de M. Basile Stroesco, qui a donné 200.000 frs. pour construire cette année 34 maisons d'école rurale. Nous ne pouvons point les énumérer tous, propriétaires, particuliers, même simples paysans, qui s'imposent certaines fois de véritables privations pour contribuer à la diffusion et à la consolidation de l'instruction du peuple.

Cet élan est réconfortant pour nous, car il est la preuve du patriotisme sous sa forme la plus pure et la plus pratique.

L'ÉCOLE PRIMAIRE URBAINE.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent au sujet de l'école primaire rurale nous dispense de trop insister sur l'école urbaine, pour laquelle, d'ailleurs, le problème est beaucoup plus simple. La question des maisons d'école est, là aussi, une question brûlante. Car très peu nombreuses, en effet, sont les communes urbaines qui ont construit toutes les maisons d'école dont elles ont besoin et surtout qui les ont bâties dans de bonnes conditions, au point de vue de leur construction et de leur répartition dans le rayon de la ville.

Nous avons montré plus haut les mesures prises pour hâter la construction de celles qui manquent encore, ainsi que pour règlementer les circonscriptions scolaires.

* * *

Une opération délicate, assez ingrate, mais nécessaire, est la réduction du nombre des instituteurs, qui, ainsi que nous l'avons montré, dépasse de 300 environ le nombre voulu. Cette réduction ne pourra cependant être accomplie que très lentement, pour

plusieurs motifs. Tout d'abord, parce que l'on ne peut supprimer que les postes de ceux qui ont quitté l'enseignement, car il ne nous est point permis de mettre sur la paille des hommes pour lesquels l'enseignement est la seule carrière possible après l'avoir professée tant d'années. En second lieu, parce que le défaut de maisons d'école suffisantes nous oblige à conserver dans certaines localités plus d'instituteurs qu'il n'en faut. Enfin, parce que les vacances ne se produisent pas toujours dans les localités où la réduction est nécessaire et que l'on ne peut pas toujours y transférer des instituteurs d'autres endroits.

Quoi qu'il en soit, par suite de cet état de choses, aucune nomination nouvelle n'a plus été faite depuis 1900 dans l'enseignement primaire urbain. A peine en 1903 en fera-t-on une douzaine, et cela uniquement parce qu'on ne peut pas transférer dans les localités où des vacances se seront produites les instituteurs venant d'autres régions où ils sont en trop grand nombre.

Cet situation crée de sérieuses difficultés, à cause du grand nombre de normaliens instituteurs qui restent dans une situation tout à fait précaire.

L'origine de ces difficultés remonte à l'année 1893. La loi de l'enseignement primaire et normal primaire, mise en application en la dite année, disposait qu'à l'avenir on ne nommerait plus les instituteurs que parmi les anciens élèves des écoles normales d'instituteurs. La mesure était excellente; elle était même la seule rationnelle. Elle avait déjà été proposée par le projet de loi de 1886. Mais tandis

que ce projet ne prévoyait qu'une seule école normale d'instituteurs et une d'institutrices, la loi de 1893 prévoyait une école normale d'instituteurs et 3 d'institutrices, à Bucarest, Iassi et Craïova.

Il faut observer qu'en 1893 il y avait 1.257 instituteurs et institutrices en fonctions ; soit déjà 25% de plus qu'il n'était nécessaire. Les écoles normales d'instituteurs n'avaient point, en conséquence, d'autre mission que de remplir les vides qui devaient se produire par la mort, la maladie ou la retraite volontaire. Mais même en comptant que ces vides se seraient élevés chaque année à 5%, du nombre total, ce qui est trop, les écoles normales n'auraient dû donner que 63 instituteurs par an. Les deux écoles normales d'instituteurs qui existaient alors étaient donc tout à fait suffisantes et, quand la loi de 1893 en crea quatre d'un seul coup, on pouvait déjà prévoir que la moitié de leurs anciens élèves demeureraient sans emploi.

Mais ce n'est point tout. L'article 64 de la loi de 1893 statuait que, jusqu'en 1895, l'on pourrait aussi nommer instituteurs de simples bacheliers, d'anciens élèves des lycées classiques, les anciennes élèves de l'Asile et de l'Ecole centrale de filles, ainsi que ceux qui, sans avoir aucun titre, auraient suppléé pendant une année une chaire urbaine. Sur la base de cette disposition, on a fait 127 nominations, bien qu'on n'ait publié de concours que pour 40 places. Ainsi, presque toutes les chaires encore vacantes dans l'enseignement primaire urbain furent occupées. Par ce procédé, la loi a annulé elle-même la principale de ses dispositions, car on a fait

sous ses auspices une foule de nominations de non normaliens, alors que les normaliens donnés par les écoles chaque année ne trouvent plus de places. Et cela au moment même où l'on créait quatre écoles normales !

La loi de 1896 a cherché à réparer le mal en supprimant deux des quatre écoles normales d'instituteurs. En 1900, on supprimait aussi les deux autres. Bien mieux, le rapporteur de la loi, qui avait aussi été celui de la loi de 1893, se félicite de cette suppression.

Le résultat de ces mesures inconséquentes est que, tandis qu'en 1893 on a nommé des centaines de non normaliens, le tableau de capacité comprend en ce moment 309 normaliens instituteurs qui ne peuvent être nommés, faute de places. A ces derniers viendra s'ajouter encore en 1904 la dernière série d'environ 50 normaliens, car, bien que décrétée en 1900, la suppression des écoles normales d'instituteurs n'a pu se faire que classe par classe.

L'Etat a fait ainsi des dépenses considérables avec la fondation de tant d'écoles, rien que pour produire une multitude de déclassés, dont elle ne sait que faire aujourd'hui.

Ce qui est plus grave pour eux, c'est que, d'après la loi, leur inscription sur le tableau de capacité n'est valable que pour trois ans, et comme beaucoup d'entre eux figurent sur ce tableau depuis 1899 déjà, ils se trouvent aujourd'hui dans la situation la plus incertaine. Beaucoup d'instituteurs surtout, sous la pression de la gêne et dans la crainte de se voir rayés du tableau, ont été contraints d'ac-

cepter des postes de maître d'école, bien qu'ils auraient eu droit à des postes en ville. Mais, aujourd'hui, il n'y a même plus de place de maître d'école.

Par malheur, nous ne voyons aucun moyen de sortir de cette situation. La nécessité où nous nous trouvons de diminuer le nombre des postes d'instituteur ne permettra, de longtemps encore, que très peu de nominations. On ne peut, en effet, multiplier sans besoin des postes déjà trop nombreux pour légitimer l'erreur de 1893. Et quand bien même on ne réduirait plus les postes vacants, il faudrait encore neuf ans au moins pour pouvoir nommer tous ceux qui figurent sur le tableau de capacité.

* * *

La réduction du programme dont nous avons parlé plus haut s'applique aussi, bien entendu, à l'école primaire urbaine. Les heures demeurées libres seront utilisées pour donner un plus grand développement au travail manuel chez les filles et pour assurer à celui des garçons le temps qui, jusqu'ici, lui faisait entièrement défaut, bien que prévu par la loi. Nous reviendrons plus loin sur ces deux questions.

Les dispositions relatives aux examens de fin d'études primaires et à la fête de la plantation des arbres (annexes Nos. 19 et 32) concernent aussi les écoles urbaines. Mais les circonstances n'ont point encore permis de les leur appliquer.

Parmi les dispositions concernant particulièrement les écoles primaires urbaines, nous pouvons

citer l'intervention, faite par nous auprès des municipalités de Bucarest et de Iassi, pour faciliter aux enfants pauvres le moyen de prendre des bains dans les établissements communaux. Nous avons obtenu des deux côtés des promesses qui n'ont cependant point encore été suivies d'exécution.

L'enseignement du travail manuel chez les garçons dans les écoles primaires urbaines et rurales

Le travail manuel comme objet d'enseignement dans les écoles primaires apparaît, pour la première fois chez nous, dans le projet de loi de 1886. Il a été introduit dans la loi de 1893 et maintenu dans les lois suivantes.

Au début, cet enseignement a eu une marche assez difficile. D'une part, parce qu'il n'y avait pas de maîtres d'école préparés à cette tâche et, d'autre part, parce que les installations, les outils et le matériel nécessaires manquaient.

On a commencé en 1891. A cette époque, à l'occasion des conférences annuelles des instituteurs et des maîtres d'école du district de Braïla, le maître d'école P. Mohor, qui avait des connaissances de travail manuel, fit une série de conférences à ce sujet. Plusieurs maîtres d'école en tirèrent suffisamment profit pour pouvoir, à leur tour, commencer à l'enseigner dans leurs écoles. Les années suivantes, ce système a été étendu en envoyant plusieurs maîtres d'école, familiarisés avec la matière, faire des conférences dans divers districts. En peu de temps

l'enseignement du travail fut introduit dans un grand nombre d'écoles rurales.

Pour un commencement, c'était très bien. Mais ce n'était pas suffisant. La chose devait être systématisée et le personnel devait être mieux préparé.

C'est dans ce dernier but qu'on envoya en 1896 deux jeunes normaliens à Nääs (Suède) et à Leipzig, pour s'assimiler avec plus de méthode le nouvel enseignement. Dans le pays, le travail manuel fut l'objet de discussions du corps enseignant primaire, dans plusieurs de ses conférences annuelles. Par la loi de 1896, on a prévu une augmentation de 10% sur le salaire des maîtres d'école qui pratiqueraient le travail manuel.

A la suite de ces mesures, on exerce aujourd'hui, dans 7 écoles urbaines et dans 1.227 écoles rurales, divers métiers faciles, tels que la fabrication des chapeaux de paille, des cordes et ficelles, le tressage des nattes et autres objets en roseau, la fabrication de paniers et autres articles en osier, le découpage, la fabrication d'objets simples en bois, et autres métiers moins importants.

Cet enseignement, tel qu'on le pratique chez nous, diffère de celui qu'on donne dans quelques pays de l'étranger. Dans ces pays, les élèves ne sont employés qu'à l'exécution de certains travaux classiques, uniquement destinés à leur donner de l'habileté au travail, comme couper et polir le bois, plier et souder le fer, etc., et non point des ouvrages d'utilité pratique. Chez nous, les élèves fabriquent même des objets nécessaires à la vie usuelle, des chapeaux, des cordes, des meubles simples, des

vases en bois, etc., ce qui donne à notre enseignement un caractère en quelque sorte industriel. Par ce procédé nos enfants se prennent d'un intérêt extrême pour le travail manuel et beaucoup d'entre eux font preuve d'une aptitude et d'une habileté au travail qui est la meilleure réponse à ceux qui dénient à notre paysan toute aptitude industrielle.

Cette direction donnée à l'enseignement du travail manuel est-elle la meilleure? La question n'est point encore suffisamment élucidée pour nos spécialistes. Les uns demandent que cet enseignement ait un but purement éducatif et négligent tout à fait le point de vue industriel. D'autres sont d'un avis contraire. Ces derniers veulent même que l'on ne pratique qu'une seule catégorie de travail manuel dans chaque école pour que les enfants y apprennent un petit métier, métier qu'ils ne pourraient s'assimiler suffisamment bien s'ils s'occupaient de plusieurs spécialités à la fois.

En ce qui nous concerne, nous inclinons plutôt vers ce deuxième point de vue, sans cependant l'admettre d'une façon trop absolue. Cinq ans d'école primaire pour un enfant de paysan représentent un capital trop considérable pour qu'en échange on ne lui donne que des connaissances purement théoriques, dénuées d'une utilité pratique immédiate. C'est ce motif qui nous a déjà déterminé à prêter tant d'attention à l'enseignement pratique agricole. C'est pour cette même raison que nous croyons désirable, à tous les points de vue, de faire contribuer l'école rurale à la création de petites et très mo-

destes industries, pouvant permettre au paysan de tirer profit des matières premières qu'il a sous la main et de se créer un petit revenu pendant les longues journées d'hiver, où l'absence du travail des champs ainsi que de tout autre occupation fait de lui le client presque forcé du cabaret.

Les résultats obtenus sont déjà assez appréciables. Il est des régions entières où les paysans portent l'été des chapeaux de paille fabriqués par leurs enfants. Chaque année, dans chaque district, on organise des expositions de travaux manuels à l'époque des conférences annuelles. On y voit souvent des travaux qui méritent toute attention. De là l'idée d'organiser pour la vente, dans certaines capitales de district, des dépôts permanents d'objets fabriqués dans les écoles rurales. En 1901, le corps enseignant primaire a ouvert à Bucarest, calea Victoirei, un bazar central pour la création et l'entretien duquel la Caisse des Ecoles a donné d'importants subsides. Ces essais n'ont cependant pas bien réussi et ne semblent pas de nature à pouvoir prendre racine, parce qu'un magasin de vente, pour avoir une clientèle sûre, doit être certain de toujours être suffisamment bien assorti. Cela n'est point possible avec les objets produits par les écoles primaires, où la fabrication est entièrement subordonnée à des considérations d'ordre scolaire.

Nous avons encore pris, au sujet du travail manuel, les mesures suivantes qui, espérons-nous, le feront entièrement entrer dans nos habitudes scolaires:

Depuis le 1 avril 1902, nous avons nommé inspecteur spécial pour le travail manuel M. N. Moga,

instituteur sorti de l'école normale et ancien élève des écoles de travail manuel de Nääs et de Leipzig. Etant donnée sa compétence toute spéciale, nous ne doutons point que cet enseignement ne prenne un essor nouveau et, surtout, plus d'unité et de méthode.

La seconde mesure a été de réunir, en juillet et en août 1903, à l'école normale de Campu-Lung, un nombre de 151 maîtres d'école et 19 instituteurs, pour leur faire suivre des conférences pratiques de travail manuel tenues par plusieurs maitres d'écoles normales, sous la direction de M. Moga. Les frais de transport, d'entretien et d'achat des outils nécessaires, mis gratuitement à leur disposition, ont été supportés par la Caisse des Ecoles, initiatrice de cette mesure qui, appliquée plusieurs années de suite, multipliera le nombre des maîtres d'école et des instituteurs capables de professer avec succès le travail manuel.

On peut voir, dans l'annexe No. 34, plusieurs autres mesures prises au sujet du travail manuel.

* * *

Rien de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent au sujet du travail manuel ne s'applique aux écoles primaires urbaines, où cet enseignement n'existe presque pas.

Il est difficile d'expliquer la cause de cette exception. Certes, les écoles urbaines sont en meilleure position que les écoles rurales pour donner l'enseignement du travail manuel. Elles possèdent de meilleures installations, des instituteurs plus nombreux, proportionnellement au nombre des élèves.

Les communes urbaines disposent de moyens plus nombreux pour favoriser cet enseignement que les communes rurales et les élèves sont recrutés dans un milieu en majeure partie plus approprié aux occupations de nature industrielle.

Quelle qu'en soit la cause, cet état d'infériorité des écoles urbaines doit cesser le plus tôt possible et il faut que la loi soit appliquée à leur égard également.

La nomination de M. Moga comme inspecteur de cet enseignement a aussi pour but, entre autres, d'introduire le travail manuel dans les écoles urbaines. Pour le moment, M. Moga a pris six villes dont il s'occupe spécialement, choisies parmi celles où il trouvait des circonstances plus favorables: bonne volonté de la part des instituteurs et appui de la part des municipalités. Ces villes sont: Craïova, Buzeo, Braïla, Iassi, Galatz et Vaslui. A partir du 1 septembre 1903, on prendra encore une quinzaine de villes. Dans chacune d'elles, M. Moga s'occupe de faire des conférences pour habituer un certain nombre d'instituteurs à l'enseignement du travail manuel et a soin, en même temps, de doter quelques écoles des instruments nécessaires. Une fois formé, dans ces villes, un noyau d'instituteurs capables, ceux-ci pourront, à leur tour, préparer, par des conférences, leurs autres collègues de la même ville. M. Moga pourra alors s'occuper d'autres villes, jusqu'à ce qu'il en fasse autant pour toutes.

D'autre part, on a aussi convoqué 19 instituteurs aux conférences de travail manuel tenues cette année à l'école normale de Campulung.

Nous sommes certain que de cette manière l'on

ne mettra pas plus de temps à introduire le travail manuel dans les écoles urbaines que l'on n'en a mis à l'introduire dans les écoles rurales.

Le rapport No. 3.306, de février 1903, de M. l'administrateur de la Caisse des Ecoles (annexe No. 35), montre assez clairement quel est l'état actuel de l'enseignement du travail manuel et signale également quelques autres mesures en dehors de celles que nous avons exposées jusqu'à présent.

L'enseignement du travail manuel chez les filles dans les écoles primaires urbaines et rurales.

Le programme analytique de 1893 a été, à un point de vue, une cause de diminution pour l'enseignement du travail manuel dans les écoles de filles. Avant ce programme, le travail manuel occupait, chaque jour, toutes les heures de l'après-midi; en d'autres termes, il disposait de 10 heures par semaine pour chaque classe, par 2 heures consécutives. En tout, 40 heures dans 4 classes. En 1893, ce nombre a été réduit à $3 + 3 + 5 + 5 = 16$ heures au total, réparties en leçons d'une heure. La réduction des leçons de 2 heures à 1 heure diminuait encore la durée effective du cours, à cause du temps perdu au commencement et à la fin de chaque leçon de travail.

Il est évident que cette importante diminution du temps consacré aux cours a eu pour effet de réduire aussi l'enseignement. En première ligne, commencèrent à disparaître des écoles primaires les travaux compliqués et minutieux de broderies artistiques, ce qui, loin d'être un mal, a été un grand bien. Mais,

d'autre part, le temps a manqué même pour les travaux simples et d'une utilité incontestable, qui ne peuvent être omis dans l'éducation primaire d'une fille. En comptant encore le temps considérable perdu par l'emploi de la méthode individuelle, la seule employée jusqu'à présent dans nos écoles, il sera facile de comprendre pourquoi, depuis quelques années, les institutrices n'étaient pas satisfaites des résultats du cours de travail manuel.

A cet égard, les mesures prises ces derniers temps n'ont pu apporter qu'une amélioration partielle. Malgré les importantes réductions faites au programme en 1897, et surtout en 1903, il n'a point été possible d'augmenter le nombre des heures accordées au travail manuel. On a toutefois allégé son programme en supprimant entièrement la broderie, pour laisser plus de place aux travaux d'utilité courante. Et l'on a combiné l'horaire de façon à pouvoir consacrer au travail manuel par deux heures consécutives.

Une mesure plus importante a été la nomination d'une inspectrice spéciale pour le travail manuel, particulièrement chargée d'introduire dans les écoles primaires la méthode de l'enseignement simultané pour cette matière. Avec cette méthode, l'institutrice n'a plus à s'occuper de chaque élève en particulier, comme jusqu'à présent, ce qui est tout à fait fatigant et demande un temps énorme quand il s'agit de donner à chacune d'elles l'attention voulue. La méthode consiste à réduire l'enseignement à un nombre déterminé d'exercices, que toutes les élèves font en même temps et sur commandement. Cela

permet d'occuper à la fois toutes les élèves, d'avancer avec toutes d'une manière égale, d'obtenir des résultats facilement comparables entre elles et, enfin, de pouvoir suivre un plan déterminé dans l'enseignement.

Tout comme pour le travail manuel chez les garçons, on a fait choix d'un certain nombre d'écoles de filles dans lesquelles on applique la nouvelle méthode avec assez de succès. On la généralisera ensuite peu à peu.

* * *

Dans les écoles rurales, l'enseignement du travail manuel chez les filles va mal.

Tout d'abord, il ne peut pas en être question dans les écoles où il n'y a que des maîtres d'école; et il faut savoir que dans les 3.653 écoles rurales qui fonctionnaient en 1900 — 1901, il y avait 3.628 maîtres d'école et seulement 965 maîtresses d'école.

La loi a cherché à atténuer ce grand inconvénient, qui ne pourra jamais être entièrement écarté, en prévoyant que dans les écoles rurales mixtes, où ne fonctionnent que des maîtres d'école, l'enseignement du travail manuel aux filles pourra être confié à des maîtresses spéciales, payées par la commune et nommées par le reviseur (art. 25). En fait, néanmoins, cette disposition ne guérit pas le mal. Il est très peu de communes qui soient en état de payer une maîtresse de travail ou qui y consentent. Quand elles le font, le traitement alloué est tellement insignifiant que l'on peut difficilement trouver une maîtresse convenable. Enfin, trop souvent, les

communes ne s'imposent ce sacrifice qu'en vue de certaines personnes et nullement dans l'intérêt de l'école.

Il est donc absolument nécessaire de prendre des mesures plus radicales à cet égard. L'une d'elles consisterait à rendre obligatoire pour la commune le payement d'une maîtresse de travail manuel et à inscrire d'office une allocation dans son budget, comme on le fait aussi pour le local, le mobilier et autres dépenses de l'école. On rencontrera quelques difficultés à cause des revenus insuffisants de beaucoup de communes, mais il faudra commencer par procéder ainsi au moins pour les communes les plus riches. Il est d'autant plus nécessaire d'agir de la sorte que l'enseignement du travail manuel est le principal moyen par lequel on peut attirer les filles à l'école rurale, aujourd'hui à peine fréquentée par 54.782 filles sur un total de 282.225 élèves.

Certaines maîtresses d'école essaient d'introduire le tissage dans leurs écoles. Elles se butent à de grandes difficultés, à cause du manque de place et de ressources. Nous nous efforçons d'encourager cette initiative, bien que le tissage ne soit pas prévu dans le programme.

Une mesure plus importante prise par nous à l'égard du travail manuel dans les écoles rurales a été d'établir à ce sujet dans les derniers programmes une différence entre l'enseignement dans les villes et celui donné dans les campagnes. Jusqu'à présent, les deux programmes étaient absolument identiques: les filles des paysans apprenaient à faire des chemises de dame et des chemises d'homme, tout

comme les filles de la ville. On les a supprimées du programme et on les a remplacées par la lingerie d'homme et de femme à l'usage des paysans.

Enseignement du dessin.

Cet enseignement laisse en grande partie à désirer, parce que le corps enseignant primaire ne possède pas la préparation nécessaire.

Pour remédier à cet inconvénient, on a, en 1898, chargé M. Hegel, professeur à l'école des beaux-arts de Bucarest, de faire un cours sur l'enseignement pratique du dessin. Ce cours, qui a duré de février jusqu'en juin, a ensuite été imprimé en brochure et répandu partout. Ceux des maîtres d'école et des instituteurs qui ont le mieux profité de ces conférences ont obtenu des certificats et sont ensuite, l'année suivante, allé faire, à leur tour, des conférences à leurs collègues dans les différents districts.

Par ce moyen, le dessin devient peu à peu un objet d'enseignement auquel on prête toute l'attention voulue.

Enseignement de la musique.

Dès le début, on a cultivé avec soin la musique dans les écoles normales. Aussi, presque tous les maîtres d'école et les instituteurs qui en sont sortis sont-ils capables de l'enseigner avec succès. Beaucoup ont formé avec leurs élèves des chœurs qui chantent dans les églises, les dimanches et fêtes. Certains essaient même de former des chœurs villageois avec

les jeunes gens et les jeunes filles du village et cet essai réussit fort bien.

Pour faciliter et encourager ces bons commencements, nous avons chargé M. G. Kiriac, professeur au Conservatoire de Bucarest, de rédiger une collection de chansons scolaires, comme il en existe dans d'autres pays. La Caisse des Ecoles, d'autre part, a prévu dans son budget pour 1903 — 1904 une somme de 1.600 francs, pour servir à distribuer des prix de 50 francs aux maîtres d'école qui auront organisé le meilleur chœur villageois.

Pour activer et mieux organiser l'enseignement de la musique dans les écoles urbaines, nous avons chargé M. Juarez Movila, instituteur à Bucarest, de s'occuper spécialement de cette question, surtout dans les écoles urbaines. M. Movila a cherché à introduire la méthode intuitive pour cet enseignement et a organisé des chœurs dans plusieurs écoles de Bucarest.

M. G. Kiriac essaie, d'autre part, d'atteindre le même résultat en suivant une voie différente. Aidé par quelques membres de bonne volonté de la société chorale *Carmen*, il forme des chœurs d'enfants, auxquels il enseigne le chant par l'ouïe seulement. Cette méthode a l'avantage d'habituer les enfants à chanter rapidement et avec facilité un grand nombre de morceaux, sans avoir besoin de connaissances théoriques musicales; celles-ci peuvent venir ensuite. Nous avons donné entière liberté à M G. Kiriac dans ses essais, qui, s'ils réussissent, comme nous n'en doutons point, contribueront beaucoup à affermir et à répandre le goût de la musique.

L'action de l'école en dehors de l'école.

Il est admis — et c'est là une vérité — que notre pays a réalisé en 60 ans des progrès inimaginables. Isolé jusqu'à ces derniers temps, par sa situation géographique et beaucoup plus encore par la force des circonstances, il s'est trouvé tout à coup dans une situation d'infériorité incompatible avec la vigueur et l'intelligence de son peuple, le jour où son ancien isolement a cessé. L'énergie et le succès avec lesquels il a lutté depuis cette époque pour regagner le temps perdu lui donneront, sans aucun doute, la place qu'il mérite dans le monde. Mais il nous faut travailler par tous les moyens pour hâter, autant que possible, ce moment.

Les couches inférieures de la population sont celles qui ont surtout besoin de notre sollicitude. Elles sont celles qui ont le moins bénéficié du travail de transformation de ces dernières dizaines d'années. Cela est naturel, le mouvement venu d'en haut ayant besoin d'un temps plus long pour se communiquer à la masse.

Pour agir sur cette masse, les moyens administratifs seuls ne sont pas suffisants, pas plus qu'en général ceux qui sont renfermés dans les limites d'un formalisme rigoureux. Il faut que tous ceux qui ont la plus petite possibilité de contribuer au relèvement du niveau intellectuel du peuple donnent le concours de leur travail, sans marchander et sans hésitation.

Le corps enseignant, par le grand nombre de ses

membres, par leur instruction, par le fait qu'il a répandus sur toute la surface du pays, et jusque dans ses coins les plus éloignés, est en première ligne appelé à cette grande œuvre. La somme de travail qu'il fournit dans l'école est méritoire, sans aucun doute, mais elle n'est pas suffisante.

Si le maître d'école considérait son rôle comme terminé, aussitôt après avoir strictement donné la quantité et le genre de travail pour lequel il est payé, il serait un bon fonctionnaire, mais ne mériterait pas le nom d'apôtre, dont il se glorifie, et ne serait pas un bon patriote. Le devoir du maître d'école n'est pas d'instruire et de rendre meilleurs les enfants seulement, mais tous ceux qui ont besoin d'être instruits et éclairés.

Conduit par ces considérations et convaincu que nous rendons ainsi au pays un service de premier ordre, nous nous sommes efforcé d'utiliser, en dehors de l'école, l'activité du corps enseignant en la mettant au service de l'instruction du peuple et de son réveil à une vie intellectuelle, morale et économique meilleure.

A première vue, l'entreprise semblait fort difficile. Il paraîssait peu probable que le corps enseignant aille s'imposer bénévolement un surcroît de travail et de responsabilité.

L'élan avec lequel il a répondu à notre attente nous dispense de démontrer encore combien peu fondées étaient ces craintes.

Nous exposerons ici les moyens les plus importants par lesquels s'est manifestée cette action du corps enseignant. On appréciera ainsi l'importance

considérable que peut avoir dans la vie d'un pays ce facteur éminent quand il est employé de manière à en tirer tout l'effet utile dont il est capable.

La lutte anti-alcoolique.

Le premier appel que nous avons fait au corps enseignant a été de l'engager à entreprendre dans les villages la lutte contre l'alcoolisme. Cela aux termes de notre circulaire de septembre 1898 aux reviseurs scolaires (annexe No. 36), par laquelle nous les invitions à engager les instituteurs à faire aux paysans, aux occasions favorables, des conférences contre l'alcoolisme.

Cette circulaire a été accompagnée d'une adresse à LL. SS. les Métropolitains et aux évêques, les priant de donner ordre aux prêtres de tenir des prêches dans le même sens.

Néanmoins, ce premier essai n'a pas suffisamment bien réussi, faute d'une bonne organisation; les conférences étaient faites sans aucun plan; les cercles culturaux n'étant pas encore organisés à l'époque, les maîtres d'école travaillaient isolés, ne se soutenaient pas les uns les autres et ne se sentaient pas suffisamment soutenus par le centre. Mais, par dessus tout, les efforts des maîtres d'école ont été paralysés par l'hostilité des cabaretiers, renforcée par la défiance des maires des villages à l'égard de l'initiative des maîtres d'école. Il faut savoir qu'à cette époque le maître d'école était encore considéré, *a priori*, comme un révolutionnaire et ses moindres faits et gestes étaient interprétés en mal. Aussi, beaucoup de maîtres

d'école se virent-ils à cette époque accusés d'agitations subversives et exposés à toute sorte d'ennuis. En 1898, lors des troubles des paysans dans les districts de Teleorman, Olt, Romanatz et Dolj, plusieurs maîtres d'école furent dénoncés comme provocateurs et poursuivis devant les tribunaux. La justice les mit hors de cause, parce que, à l'exception de deux d'entre eux, les autres n'avaient été coupables d'aucune faute. Mais l'on a vu plus tard que la dénonciation avait été faite par des cabaretiers, que les conférences des maîtres d'école troublaient dans leur commerce empoisonneur.

Il est certain que ces événements ont attiédi, pour le moment, le zèle des maîtres d'école. La lutte ne fut point cependant abandonnée. Elle a été reprise par la Caisse des Ecoles, de concert, au début, avec la *Ligue antialcoolique* de Iassi.

La Caisse des Ecoles a entrepris la publication d'une bibliothèque et d'un tableau anti-alcoolique en couleurs. La bibliothèque ne comprenait pour le moment que deux brochures. Quant au tableau anti-alcoolique, il avait été fait par le regretté Jiquidi, l'artiste bien connu.

Plus tard, en 1899 et 1900, ce cadre a été beaucoup élargi. On a encore imprimé 12 brochures et trois tableaux anti-alcooliques.

Les brochures furent distribuées aux bibliothèques des écoles rurales et aux maîtres d'école. On donna des tableaux anti-alcooliques à toutes les écoles.

Pour le moment, la série de ces publications a été arrêtée, car nous croyons que leur effet ne dépend pas tant de leur nombre que de leur diffusion

et surtout de leur rédaction. Comme tableaux anti-alcooliques, nous nous contenterons des quatre que nous avons déjà, plus que suffisants pour le but que nous poursuivons.

Quant aux maîtres d'école, la campagne menée par eux a recommencé et elle continue avec assez d'énergie. La création et l'organisation des cercles culturaux a beaucoup contribué à cela. La majeure partie des conférences qui y sont tenues sont dirigées contre l'alcoolisme. En outre, dans les théâtres villageois, dont nous parlerons plus bas, on représente de petites pièces qui ont les mêmes tendances.

On ne peut dire quel est le véritable résultat de cette propagande. Il est évident, cependant, qu'elle ne peut faire que du bien, surtout soutenue, comme elle l'est, par d'autres moyens.

Les Banques populaires.

Etant informé, à l'automne de 1898, que dans le district de Dambovitza, à Bezdead, un maître d'école, M. Gr. Radulesco, avait fondé une Banque populaire, nous chargeâmes le reviseur scolaire de prendre des renseignements. Son rapport fut très favorable pour la nouvelle institution et plein d'éloges pour son fondateur.

Convaincu de la grande portée de cette heureuse initiative, nous avons cherché à l'encourager et à la faire prospérer. Le maître d'école de Bezdead fut honoré de la médaille *Resplata Muncii* de 1-ère classe, qui lui fut conférée à la suite d'un rapport, rendu public, dans lequel on lui faisait des éloges.

Les autres maîtres d'école qui l'imitèrent furent soutenus et aidés.

La première Banque populaire date de 1891. Mais jusqu'en 1898 on en avait à peine fondé, peu à peu 24, dont les unes avaient disparu dans l'intervalle. Presque toutes avaient été créées sur l'initiative des maîtres d'école, la plupart du temps avec de grandes difficultés à cause des obstacles de toutes sortes qu'on mettait sur leur chemin.

La mesure prise en 1898 au sujet du maître d'école de Bezdead a changé les choses. Jusqu'alors, les maîtres d'école, quand ils fondaient une Banque, avaient la presque certitude que leur tentative serait mal vue et mal interprétée. Voyant qu'il n'en était plus ainsi, ils se mirent à l'œuvre et le nombre des Banques augmente rapidement. On en fonda 20 en 1899 et 44 en 1900; la plupart de ces dernières dans le district de Dolj.

Le 1er avril 1901, une mesure fut prise qui eut une influence décisive sur le développement de cette institution. M. G. Dumitresco, maître d'école à Bumbeshti (Gorj), a été chargé de s'en occuper exclusivement, d'aller de village en village, d'engager les maîtres d'école, les prêtres et les paysans à fonder des Banques et à leur donner les instructions nécessaires.

Les résultats de ces mesures ont dépassé toute attente. Du 1er avril 1901 jusqu'au 1er décembre de la même année, 168 Banques nouvelles furent créées, alors que, dans tout l'intervalle de 1891 à 1901 on n'en avait fondé que 88. Le capital s'éleva jusqu'à 2.346.046 francs, et le nombre des

membres jusqu'à 20.604. Pendant les neuf mois suivants, jusqu'au 1er septembre 1902, le nombre des Banques atteint 700, celui des membres 59.844 et le capital 4.250.600 francs. Le mouvement continue sans cesse avec la même intensité.

Ces résultats, dans leur grande majorité, sont uniquement dus aux maîtres d'école, dans quelques endroits aux prêtres également. Et ne serait ce que cela, ce serait suffisant pour leur valoir la reconnaissance du pays.

Les Banques populaires, de la manière dont elles sont constituées, réalisent la forme de crédit la plus commode et la plus appropriée pour notre population rurale, ainsi qu'un moyen de développer son sentiment d'économie. Les sommes considérables (elles s'élèvent en ce moment à plus de 6 millions) qui ont été placées dans ces Banques montrent quelle force économique énorme demeurait jusqu'à présent perdue pour les classes ouvrières rurales et se trouve mise actuellement en valeur, grâce seulement à l'intelligence, à la persistance, au dévouement des maîtres d'école.

Voici deux ans seulement que les Banques populaires se sont multipliées et affirmées, et déjà les bienfaits qu'elles répandent dans les villages sont innombrables.

En première ligne doit être mise la disparition de l'usure, qui ruinait entièrement les paysans. Il résulte d'un ouvrage récemment publié par M. D. Nenitzesco que le paysan, quand il empruntait de l'argent pour ses besoins, payait un intérêt qui n'était jamais inférieur à 60% par an, mais s'élevait

jusqu'à 500%. Aujourd'hui, les Banques populaires lui donnent de l'argent à 12%, tout au plus, et avec des facilités de payement qui lui permettent de diminuer sa dette avec le temps et de pouvoir commencer à mettre de l'argent de côté, tandis que jusqu'à présent, une dette une fois faite, il ne pouvait plus jamais arriver à la payer.

Bien entendu, les innombrables usuriers établis dans les villages ne pouvaient voir d'un bon œil la ruine de leurs immorales spéculations. Ils ont tout fait et ils font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher la bonne marche des Banques. Mais leurs efforts ont été vains en présence de l'élan avec lequel toute la population a embrassé cette institution et surtout à la suite du vote de la loi qui assure d'une façon si heureuse son existence et sa prospérité.

En ce qui nous concerne, par notre circulaire d'avril 1903 (annexe No. 37), nous avons attiré l'attention des maîtres d'école sur les intrigues ourdies par les personnes malveillantes, leur avons conseillé d'éclairer les paysans sur leurs intérêts et de ne point les laisser être trompés par les mensonges intéressés de ceux que la fondation les Banques empêche de poursuivre l'exploitation inhumaine des paysans.

Grâce aux Banques populaires, les paysans payent leurs dettes, commencent à acheter du bétail et des terres et à construire des habitations meilleures. Les comptes rendus de certaines de ces Banques énumèrent ces bienfaisants résultats; on y trouve une garantie des bienfaits futurs, qui se reverseront sur les villages. Il est des régions entières que les Banques

ont complètement transformées en peu de temps. L'usure a disparu, l'aisance l'a remplacée, les paysans ont pris confiance en eux-mêmes, et s'engagent dans des entreprises auxquelles auparavant ils n'osaient même pas songer. C'est ainsi qu'ils fondent des magasins de consommation, qui leur procurent à prix réduit tous les objets dont ils ont besoin, et leur font éviter les courses à la ville, avec leur cortège de tentations, et qu'ils étaient obligés de faire pour le moindre achat. Les villages se débarrassent en même temps des petits boutiquiers véreux qui, sous prétexte de commerce, faisaient œuvre d'usuriers les plus insatiables et débitaient le poison sous forme d'alcool.

Par endroits, les Banques ont permis aux paysans d'acheter des machines agricoles d'un prix élevé, de prendre à ferme des terres, des fenaisons et, même, des propriétés entières. A l'avenir, ce seront les Banques qui permettront de réaliser, chez nous aussi, ces merveilleuses associations villageoises qui, dans des pays plus pauvres que le nôtre, le Danemark et la Norvège, ont permis aux paysans de monopoliser l'industrie du beurre et du fromage, le commerce des œufs et du lait, non seulement pour leur pays, mais aussi pour l'étranger. Les Banques populaires mettront à la disposition des paysans les ressources dont ils auront besoin pour de meilleures installations, pour pouvoir faire de l'agriculture d'une manière plus rationnelle; pour améliorer les terres, dessécher les marais, planter les versants et mettre ainsi en valeur de grandes étendues de terrains qui restent aujourd'hui tout à fait improductifs. Il est, enfin, des signes

certains nous permettant d'augurer que l'on sera redevable aux Banques populaires d'une manière indirecte de l'enrayement de l'alcoolisme là où il sévit. L'extirpation de l'usure aura pour résultat de chasser des villages la plus grande partie des cabaretiers et le développement de l'esprit d'économie sera le meilleur remède aux folles dépenses du cabaret. A remarquer que les paysans auxquels la Banque a consenti des prêts sont d'une ponctualité exemplaire dans le règlement de leurs dettes et, plus d'une fois, l'on a vu des gens résistant à la tentation d'aller au cabaret pour ne pas entamer le versement qu'ils devaient porter à la Banque.

Avant le vote de la loi sur les Banques populaires, on pouvait avoir à redouter la tendance qui avait commencé à se manifester parmi les paysans de profiter du secours donné par les Banques pour faire toutes sortes d'entreprises, pas toujours sûres. Aussi, par la circulaire du 13 juin 1902 (annexe N° 38), avons-nous conseillé aux maîtres d'école de s'abstenir de pareilles entreprises jusqu'au vote de la loi. Aujourd'hui cette crainte n'a plus sa raison d'être.

Telle est l'œuvre que plusieurs dizaines d'années n'ont pu accomplir et que, en deux ans seulement, les maîtres d'école ont mis en train de si heureuse façon! Car ce n'est qu'à eux seuls qu'on doit ce qui a été fait. Le ministère s'est employé pour réveiller leur initiative, pour les inviter au travail, pour leur donner des conseils; il a récompensé les plus actifs et les plus entendus, a tenu rigueur aux plus lents au travail; mais on ne saurait contester que la partie la plus difficile et la plus méritoire de

l'œuvre ce sont les maîtres d'école qui l'ont accomplie.

Par la loi sur les Banques populaires, le ministère de l'instruction publique et des cultes a le droit de nommer un membre dans le conseil d'administration de leur Caisse centrale. Nous avons nommé M. Démètre Brezeano, maître d'école à Teishani (Prahova), fondateur d'une Banque populaire très prospère, qui rend les plus grands services dans la localité. Comme inspecteur des Banques nous avons recommandé M. G. Dumitresco-Bumbeshti, lui aussi un maître d'école, qui a travaillé à en augmenter le nombre avec autant de zèle que d'entendement.

Par ces nominations et recommandations, nous avons tenu à récompenser le corps des maîtres d'école dans la personne de deux de ses membres et nous avons voulu, en même temps, empêcher que la direction des Banques fût privée du concours de ceux qui, les ayant créées et conduites, en connaissent les exigences mieux que tous autres.

Les cercles culturaux.

En 1898, M. J. Antonesco, reviseur scolaire du district de Putna, a eu l'idée d'organiser des réunions de maîtres d'école dans le but de leur faire tenir entre eux des conférences, aussi bien pour leur propre instruction qu'au profit des paysans. Cette idée nous ayant paru bonne, elle a été préconisée par le ministère et a été ensuite également appliquée dans d'autres districts.

Telle a été l'origine des *cercles culturaux*.

Leur première organisation leur a été donnée dans un rapport, approuvé par le ministère, de M. Th. Sperantza, alors inspecteur scolaire, du 25 février 1900.

Cette organisation présentait cependant l'inconvénient d'être trop compliquée et d'imposer aux maîtres d'école des dépenses trop grandes pour leur transport une fois par mois dans la capitale du district. Aussi a-t-elle été modifiée par les décisions du 21 février 1902 et du 4 février 1902 (annexes Nos. 39 et 40). Aujourd'hui fonctionnent 444 cercles culturaux (annexe No. 41).

Dans leur organisation actuelle, les cercles culturaux fonctionnent de la manière suivante : Les écoles d'un district sont divisées en groupes de neuf tout au plus. Leurs maîtres d'école se réunissent chaque dimanche, de septembre jusqu'à mai inclusivement, tour à tour, à chacune des écoles de leur cercle, et tiennent deux séances, l'une privée et l'autre publique. Dans la première, on traite des questions purement didactiques; dans la seconde, à laquelle on cherche à attirer le plus possible de paysans, on tient des conférences sur les sujets les plus variés parmi ceux qui présentent pour ceux-ci un intérêt pratique, moral ou instructif. Chaque cercle cultural établit, en février, le plan de ses travaux et de ceux de chacun de ses membres, pour l'année entière, jusqu'en février suivant. L'activité des cercles culturaux est placée sous le contrôle des reviseurs scolaires.

Les cercles culturaux ainsi organisés sont d'une

grande utilité, aussi bien pour les maîtres d'école que pour les paysans.

Ils créent, pour les maîtres d'école, une vie intellectuelle dont ils étaient entièrement dépourvus dans leurs villages, leur donnant l'occasion d'un échange de vues avec leurs collègues et leur imposant l'obligation de ne pas laisser dans l'oubli les questions relatives à leur profession et qui complètent leurs connaissances.

En ce qui concerne les paysans, les cercles culturaux, une fois qu'ils auront pris racine, marqueront le point de départ d'une transformation complète dans leur vie intellectuelle. Peut-être serait-il plus juste de dire qu'ils seront le commencement d'un état de choses presque entièrement inexistant à l'heure actuelle. Qui ne sait que dans les villages la vie intellectuelle n'existe presque pas? Le paysan ignore tout ce qui se passe en dehors de son village. Il n'a aucune idée de la vie moderne. Les grandes inventions, dont il tire profit, il ne les comprend pas. Il ignore même la façon d'être de son propre pays. Aussi la classe paysanne constitue-t-elle le terrain favorable dans lequel prennent facilement racine toutes les idées fausses, surtout lorsqu'elles sont propagées par des gens sans scrupule, intéressés à profiter de l'ignorance et de la crédulité du paysan.

Les cercles culturaux ne pourront, à eux seuls, remédier à cet état de choses. Mais ils constitueront l'un des moyens employés pour y arriver.

Ne serait-ce que le temps dérobé au cabaret, ne serait-ce que l'habitude prise par le villageois de

franchir le seuil de l'école, que cela serait autant de gagné. Mais ce n'est pas tout, car les conférences tenues dans les cercles culturaux sont de nature à apporter de réels services aux paysans.

Le ministère n'a cherché à imposer aucun plan aux maîtres d'école. Il leur a laissé choisir les sujets des conférences de la manière la plus appropriée aux besoins de chaque localité, aux habitudes et à l'entendement des auditeurs, aux idées admises par eux. Cette liberté, qui leur a été laissée, a été entièrement à l'avantage de l'institution. Les maîtres d'école ont, en effet, déployé tous leurs efforts et ont réussi à trouver des sujets appropriés au but et de nature à intéresser les paysans. Sans nul doute, il y a eu aussi suffisamment de conférences qui n'étaient pas à leur place comme forme ou comme fond; mais les choses s'améliorent rapidement et nous sommes certain que nous arriverons, dans un court délai, à donner aux maîtres d'école l'éducation spéciale qui leur est demandée en cette matière.

Les questions traitées dans les séances publiques des cercles culturaux sont très variées. Elles ont trait à l'agriculture, au jardinage, à l'élevage du bétail et aux soins à lui donner, l'économie rurale, l'hygiène, l'histoire, la science populaire, la religion, etc. Pour les rendre plus attrayantes, les conférences sont souvent accompagnées de petites productions des enfants de l'école, telles que récitations, chœurs, représentations théâtrales, etc.

Mais un moyen d'attraction beaucoup plus puissant, employé aussi dans d'autres pays et que nous avons également introduit chez nous avec grand

succès, est celui des projections lumineuses. A la réunion annuelle des reviseurs scolaires d'avril 1902, on leur a recommandé de procurer, si possible, à chaque cercle cultural une lanterne magique, avec une collection de dessins en couleurs. A cet effet, ils pouvaient demander le concours des districts, des communes, des particuliers; ouvrir des souscriptions, donner des fêtes. La valeur d'une bonne lanterne magique n'étant que d'une centaine de francs, il ne sera pas difficile d'arriver à ce que chaque cercle en possède une. Pour le moment, on a pu faire en sorte d'en avoir une au moins dans chaque district, pour servir tour à tour aux différents cercles. Beaucoup de pièces ont été commandées par la Caisse des Ecoles au compte des divers districts. Nous chercherons ensuite à former dans chaque district une collection aussi riche que possible de dessins pour projections, soit en couleurs, soit de simples photographies, parmi lesquelles les sujets de l'histoire nationale et des vues pittoresques du pays ne devront pas manquer. Chaque cercle prendra tour à tour dans cette collection les plaques dont il aura besoin pour ses conférences.

Nos efforts ainsi que les dépenses déjà faites et celles qui se feront encore ne seront point vains, car partout où les conférences sont accompagnées de projections lumineuses, le nombre des auditeurs est si grand que la maison d'école ne peut les contenir.

* * *

Comme nous le voyons, les cercles culturaux se

présentent comme une institution d'avenir et qui mérite toute notre sollicitude. Aussi avons-nous cherché à l'encourager autant que nous avons pu et à faciliter son fonctionnement.

Pour leur donner plus d'importance aux yeux des paysans et même des maîtres d'école, nous avons chargé MM. Al. Vlahutza et G. Coshbuc, nos écrivains bien connus, de prendre part, dans différentes régions du pays, à plusieurs de leurs conférences. Leur parole a eu un si bon effet que nous continuerons à utiliser leurs services.

Nous avons, d'autre part, fait faire la collection des meilleures conférences tenues par les maîtres d'école, soit aux cercles culturaux, soit à l'examen d'avancement sur place, et dont certaines présentaient des qualités de premier ordre. Ce choix de conférences sera imprimé aux frais de la Caisse des Ecoles en plusieurs volumes, qui seront mis à la disposition des maîtres d'école pour les aider dans la rédaction de leurs propres conférences.

En dehors de tout ceci, à la suite de l'expérience acquise au cours de ces trois dernières années, il est temps de songer à règlementer, en quelque sorte, l'activité des cercles culturaux, dans certains buts bien détermines. Ceci fera l'objet d'un des prochains travaux du ministère.

Enfin, une de nos préoccupations est encore de faire en sorte que les cercles culturaux deviennent le centre de l'activité, ou du moins des bonnes volontés, non seulement des maîtres d'école, mais de tous ceux qui, par leur situation, sont en mesure d'avoir une influence quelconque sur les paysans.

Parmi ceux-ci, en première ligne, vient le prêtre, dont la parole, chacun le sait, est plus écoutée que celle du maître d'école. Voilà pourquoi l'œuvre de relèvement de la classe paysanne sera de beaucoup facilitée si le prêtre collabore avec le maître d'école.

Aussi avons-nous sollicité le concours de LL. SS. les Métropolitains et les Evêques dans notre entreprise. Par notre adresse du 20 février 1902 (annexe No. 43), nous les avons priés de prendre des mesures pour que, avec les maîtres d'école, les prêtres prennent part aux réunions des cercles culturaux, à l'institution des Banques populaires, etc. D'autre part, nous avons ordonné d'inviter aussi les prêtres aux réunions des cercles culturaux et de leur donner la présidence d'honneur toutes les fois qu'ils y prendront part.

Cet appel a été entendu par la majorité des Saints prélats et partout où des ordres ont été donnés en ce sens, les prêtres se sont associés à l'activité des maîtres d'école et le succès a été doublé. Dans le diocèse du Bas-Danube, spécialement, SS. l'Evêque a donné lui-même l'ordre et a organisé des conférences pour les prêtres auxquelles les reviseurs scolaires sont également appelés, dans le but d'établir un lien entre leur activité et celle des cercles des maîtres d'école.

En échange, dans les districts où les prêtres se sont tenus à l'écart, les bénéfices de l'activité des maîtres d'école ont été moins sensibles.

Nous espérons qu'en fin de compte nous triompherons de cet antagonisme incompréhensible là où il existe encore, car les prêtres doivent comprendre

que leur principale mission est de travailler pour le bien du peuple.

Pour les mêmes motifs, le concours du maire et des autres autorités locales est aussi nécessaire. Leur hostilité, ou même seulement leur abstention ou leur indifférence, est toujours mal interprétée par les paysans.

Les veillées villageoises.

Les maîtresses d'école, en général, prennent part aux travaux des maîtres d'école, tels que les cercles culturaux, les Banques populaires, etc. Les conférences tenues par elles sont souvent parmi les meilleures. Plusieurs des Banques populaires sont fondées sur leur initiative et, dans certains endroits, les paysans ne veulent avoir d'autre caissier que les maîtresses d'école

Elles ont pourtant trouvé encore un autre moyen de se rendre utiles. Mme Jeanne Popovici, maîtresse d'école dans le district de Covurlui, a inauguré les veillées avec les femmes et les jeunes filles du village. Pendant la veillée, la maîtresse d'école donne à ses auditrices des leçons de couture, de tressage, de ménage, d'hygiène, d'éducation des enfants et des soins à leur donner. Tout cela, sous la forme de conversations sans prétention, mêlées à des lectures de morceaux instructifs, moraux ou seulement récréatifs.

Ces sortes de veillées ne manquent jamais d'auditrices, surtout pendant les soirées d'hiver, et elles constituent un excellent moyen de popularisation.

Aussi, par notre circulaire No. 36.692, du 24 juillet 1902, les avons-nous recommandées à tous les reviseurs et elles se sont multipliées si rapidement qu'il n'est point aujourd'hui un district qui n'en possède quelques-unes. Il y a aujourd'hui en tout 446 veillées (annexe No. 44).

Pour les veillées, cependant, comme pour les cercles culturaux, un léger subside de la part de la commune est indispensable: aux maîtres d'école pour leurs frais de transport et aux maîtresses d'école pour les frais d'éclairage. Le sacrifice sera à peine de 40 à 50 francs par an en tout et il est compensé, et au delà, par les avantages qu'il procure en échange.

Les écoles d'adultes.

La loi sur l'enseignement primaire (art. 34) prévoit la création de cours d'adultes pour les matières du cours primaire. La rétribution de 10 francs par mois pour les maîtres d'école et de 30 francs par mois pour les instituteurs est à la charge de la commune.

Un grand nombre de communes rurales, pour améliorer la situation du maître d'école, lui accordent une subvention. Nous en avons profité pour imposer aux maîtres d'école qui reçoivent une subvention de ce genre — 10 francs par mois ou plus — de faire, en échange, le cours d'adultes auquel les oblige la loi. Par notre circulaire du 31 août 1902 aux préfets des districts (annexe No. 45), nous leur avons demandé d'obliger les communes à prévoir les fonds nécessaires.

Cette mesure a eu pour effet de faire fonder pendant la seule année 1901—1902, un nombre de 171 écoles rurales d'adultes, avec 11.934 auditeurs.

En 1902—1903, le nombre des écoles d'adultes s'est élevé jusqu'à 995 (annexe No. 46). Elles ne sont pas également réparties entre tous les districts, parce que les subventions communales ne sont pas également importantes pour toutes. Mais dans certains districts le nombre et la population des écoles d'adultes sont très considérables.

Dans certaines districts, le nombre des auditeurs des cours d'adultes a augmenté par le fait que les soldats de la milice et les réservistes, rassemblés le dimanche pour faire l'exercice, ont été obligés, par leurs commandants, d'assister aussi aux cours.

Cela est plus difficile dans les villes, parce qu'aucune des communes urbaines n'accorde de subvention aux instituteurs, comme le font les communes rurales pour les maîtres d'école; aussi la mesure prise par nous pour les maîtres d'école n'a-t-elle pu être appliquée aux instituteurs. Néanmoins, dans certaines parties les instituteurs ont gratuitement organisé des cours d'adultes. A Galatz, en dehors de deux sections d'enseignement primaire, il y a encore une section où l'on enseigne des notions d'électricité, de mécanique, etc. nécessaires aux auditeurs ouvriers. Le nombre des auditeurs dans toutes les sections s'est élevé jusqu'à près de 90. Les cours sont faits non seulement par des instituteurs, mais aussi par des professeurs, des ingénieurs, des officiers, etc. Des examens ont eu lieu à la fin de l'année scolaire, à la suite desquels on a délivré quelques cer-

tificats de fin d'étude. Il est nécessaire de prendre des mesures pour que les cours d'adultes dans les villes soient multipliés le plus possible. La chose n'est point difficile, parce qu'aucune ville n'est aussi pauvre pour ne pas pouvoir payer la modeste indemnité de 300 frs. par an demandée pour un cours de ce genre.

Cours complémentaires.

Les cours complémentaires dans les écoles rurales doivent être faits, sans augmentation de salaire, par les maîtres d'école pour les anciens élèves du cours primaire qui n'ont pas encore accompli l'âge de 14 ans. Ils doivent avoir lieu au moins deux heures par semaine.

Cette disposition est demeurée jusqu'ici presque inexécutée et il sera difficile de la généraliser, au moins pour le moment. En effet, les maîtres d'école qui donnent l'enseignement agricole et ceux qui font des cours d'adultes ne disposent plus d'un temps suffisant pour pouvoir faire aussi le cours complémentaire. Nous prendrons néanmoins des mesures pour que ces cours soient faits par tous ceux qui ne se trouvent pas dans l'un de ces deux cas.

Divers autres modes d'activité extérieure de l'école.

Puisque nous nous occupons à cette place des divers moyens à l'aide desquels l'école primaire cherche à travailler aussi en dehors de son enceinte,

pour améliorer l'état cultural et économique du peuple, rappelons, à nouveau, plusieurs points dont nous avons déjà parlé plus haut.

Les jardins scolaires, les jardins potagers, les associations des maîtres d'école avec leurs élèves et avec leurs parents en vue de la culture méthodique d'un terrain, la fête de la plantation des arbres, tous ces essais, dont la plupart peuvent être considérés comme ayant réussi, ont pour but et auront pour effet de mettre à la disposition de la classe paysanne de nouvelles sources de bénéfices très importants qui, jusqu'à présent, ou bien n'existaient pas du tout ou bien étaient aux mains des étrangers. Il suffit de rappeler la culture des légumes, qui fait sortir chaque année du pays des dizaines de millions de francs, devenant ainsi pour lui une cause d'appauvrissement, au lieu d'être, comme de raison, une source d'enrichissement pour les paysans.

Il en est de même des essais de sériciculture et d'apiculture faits par les maîtres d'école, et dont le nombre va chaque jour augmentant. Aussi difficile qu'il soit de changer les habitudes du paysan, il est impossible que ces essais répétés, s'ils continuent à être soutenus et encouragés par le ministère, n'aient point pour effet de les faire imiter, quelque peu que ce soit, par les paysans.

Il en est de même des efforts que nous faisons pour faire entrer la pomme de terre dans l'alimentation des paysans, essai de la réussite duquel nous sommes certain si notre initiative est poursuivie avec persévérance.

Les jurys d'arbitrage.

Deux maîtres d'école du district de Muscel ont eu l'idée de former dans leur village un jury d'arbitrage ayant pour but de régler par voie d'entente à l'amiable les petits conflits d'intérêt qui peuvent surgir entre paysans. Ils ont même eu la chance d'aplanir ainsi quelques malentendus qui auraient pu conduire à des procès ruineux.

Cette idée, paraissant bonne, a été préconisée par une circulaire (annexe No. 47). D'autres maîtres d'école l'ont aussi utilisée avec succès. Nous croyons cependant qu'une institution de ce genre, pour prendre racine et devenir véritablement utile, devrait être reconnue et réglémentée par une loi spéciale.

Bibliothèques, Revues et publications populaires.

L'une des causes les plus importantes pour lesquelles l'instruction primaire ne se répand pas davantage et plus rapidement, à la campagne surtout, est que les anciens élèves de l'école primaire, après avoir quitté l'école, n'ont plus aucune occasion de mettre la main sur un livre. Pour cette raison, beaucoup d'entre eux oublient rapidement tout ce qu'ils ont appris, surtout s'ils ont quitté l'école à un âge trop jeune et avant d'avoir passé toutes leurs classes. Et ceux-là même qui n'oublient point delire et d'écrire sont entièrement privés de tous moyens d'augmenter ou de rafraîchir leurs connaissances, celles tout au moins qui sont nécessaires à tout homme pour

comprendre les choses qui se passent autour de lui, en tant qu'elles le concernent.

Préoccupé de cet état de choses, nous avons cherché, dès 1897, à combler ce vide considérable.

La première mesure prise a été de fonder une revue populaire au prix le plus accessible possible, destinée surtout aux villages.

Cette revue a été fondée le 1-er octobre 1897, sous le nom d'*Albina*. Son but est de répandre, dans une langue aussi populaire que possible, toute sorte de connaissances utiles, concernant la religion, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, l'hygiène, la médecine populaire, la médecine vétérinaire, l'agriculture avec toutes ses ramifications, etc. Elle comprend encore des conseils de morale, de la littérature populaire, des conseils patriotiques, des notions sur l'organisation des pouvoirs de l'Etat, des conseils et des éclaircissements sur l'organisation des Banques populaires, des articles pédagogiques, en un mot, tout ce qui peut intéresser un paysan, un prêtre, un maître d'école de village. Le tout forme chaque année 2 volumes de 52 pages chacun et coûte 5 francs par an.

La Revue a eu des commencements très difficiles. Malgré tout le soutien moral que lui accordait le ministère, on ne pouvait couvrir que très difficilement les dépenses nécessitées par un tirage très considérable. L'obstacle principal provenait de la difficulté à encaisser les abonnements, ainsi que de la négligence ou de la mauvaise volonté de certains des abonnés.

Peu à peu, cependant, la situation s'est améliorée

et, aujourd'hui, la revue est tirée d'affaire. Le ministère et la Caisse des Ecoles ont contribué à ce résultat par leur appui, en prenant un certain nombre d'abonnements pour les bibliothèques rurales, pour les écoles de Macédoine, etc., ainsi que par les mesures prises contre les maîtres d'école qui ne payaient pas régulièrement leurs abonnements. Un autre concours très important lui est venu de la part de l'administration générale des postes et télégraphes, qui lui a accordé toutes les facilités compatibles avec la loi pour l'expédition et pour l'encaissement des abonnements. Mais, par dessus tout, le succès est dû aux membres du comité de rédaction, présidé par M. Jean Kalindéro, qui, depuis six ans, travaille avec une persévérance, une abnégation et un désintéressement au-dessus de toute louange pour le succès de la revue. Aujourd'hui, la Revue a un capital de réserve de plus de 25.000 francs, grâce auquel elle pourra lutter à l'avenir.

* * *

Toujours pour procurer des ressources culturales aux villages, des bibliothèques populaires ont été fondées auprès des écoles rurales.

Le but de ces bibliothèques, d'après la décision du 16 octobre 1898 (annexe No. 48), qui a créé la première série, est «de mettre à la disposition des paysans qui savent lire les moyens d'étendre leurs connaissances usuelles, de fortifier et d'élever leurs sentiments d'homme et de Roumain; d'éclaircir en eux l'idée de justice et de devoir ; de les mettre

en état de résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans la vie ; d'ouvrir, enfin, leur âme au beau, au bien et au vrai».

A cette fin on a chargé, le 9 décembre 1897, M. Angel Demetriesco, professeur au lycée St. Sava, d'établir une liste de livres La liste proposée par M. Demetriesco, modifiée sur quelques points, n'a pu être limitée à la somme de 100 francs. En réalité, le premier fonds de chacune des bibliothèques créées, avec le prix de la reliure, le transport des livres et autres dépenses accessoires, est revenu à plus de 200 francs (annexes Nos. 49 et 50). En dehors des livres mentionnés dans ces annexes et dans l'annexe No. 52, chaque bibliothèque a encore été abonnée aux revues *Albina (l'Abeille)*, *Gazeta sătănului (la Gazette du paysan)* et *Ședătórea sătănului (la Veillée du paysan)*: certaines sont encore abonnées à *Horticultorul (l'Horticulteur)*, *Noua revistă pedagogică (la Nouvelle Revue pédagogique)*, *Revista folkloristică (la Revue de Folklore)* et *Scóla română (l'Ecole roumaine)*. Chaque école primaire a reçu, en outre, les 12 brochures anti-alcooliques éditées par la Caisse des Ecoles, 20 *Sermons* de Chiricesco et du Révérend Père Nazarie, *Porestea unei Coróne de oțel (Histoire d'une Couronne d'acier)* et *Rĕsboiul nostru pentru neatârnare (Notre guerre pour l'Indépendance)* par G. Coshbuc; certaines écoles et toutes les bibliothèques ont encore reçu *Noțiuni elementare de musică (Notions élémentaires de musique)* par Stefănesco, *Musica bisericéscă pe psaltichie și pe note lineare (la musique religieuse de plein-chant et sur notes linéaires)*, et *Creștinismul*

la Românĭ (le Christianisme chez les Roumains), par S. S. le lieutenant d'évêque Niphon Ploeshteanul, ainsi que *Vieţile sfinţilor pe luna Octomvrie (les vies des Saints pendant le mois d'octobre).*

Le 7 août 1898, un règlement pour le fonctionnement de ces bibliothèques a été élaboré (annexe No. 47); et le 16 octobre 1898, on a décidé la création de 320 bibliothèques, 10 par district. En 1903 on en a fondé encore 320.

Nous devons, en outre, compter encore 145 bibliothèques, quelques-unes assez bien montées, créées sur l'initiative des maîtres d'école et qui ont, toutes, été aidées par la Caisse des Ecoles (annexe No. 52).

Les débuts de cette institution sont assez satisfaisants et ont eu lieu sur un pied relativement grand, si nous considérons que toutes les dépenses ont été uniquement supportées par la Caisse des Ecoles. Avec le temps, chacune des bibliothèques déjà créées s'enrichira encore, soit au moyen de livres édités par le ministère, soit par acquisitions, soit par donations. Le nombre même des bibliothèques devra être progressivement augmenté, jusqu'à ce que chaque école rurale possède la sienne. Par malheur, dans beaucoup d'endroits le manque de locaux et de mobilier sera un obstacle à leur création.

Une autre difficulté sera d'habituer les paysans à fréquenter la bibliothèque. Les informations que nous avons là-dessus ne sont point favorables. Le nombre des lecteurs est peu élevé. Pour les 320 bibliothèques créées en 1898, nous avons eu en quatre ans 18.773 lecteurs, avec 47.500 bulletins, non compris les élèves des écoles, ni les maîtres d'école. La

chose n'est point étonnante, parce que le besoin de lecture est encore à peu près inconnu dans les villages. Le remède à cet état de choses dépendra, en première ligne, de l'habileté du maître d'école. Si, aux conférences culturales, l'on introduisait aussi l'habitude des lectures en commun ; si les maîtres d'école distribuaient des livres à leurs élèves de la III-ème division, ainsi qu'aux anciens élèves de l'école, avec l'obligation de les restituer au bout d'un certain temps en rendant compte de leur contenu, l'on arriverait, avec le temps, à propager le goût de la lecture.

M. C. Athanasiu, préfet du district de Covurlui, a eu recours à un autre moyen. Il a créé cinq prix annuels, consistant en outils de jardinage, pour les paysans qui fréquenteraient les bibliothèques avec le plus d'assiduité. Le résultat a été que le nombre des lecteurs a aussitôt augmenté dans ce district dans une proportion très considérable.

*
* *

L'absence d'une littérature populaire est très vivement ressentie dans notre pays. Nous entendons, par là, l'absence de publications écrites pour être comprises du peuple et mises au niveau de ses besoins intellectuels et moraux : livres utiles de science populaire, de morale, de récréation, ainsi que publications à tendances nationalistes. La place que devrait occuper cette littérature a été prise par une multitude de publications abjectes, de romans originaux ou traduits, remplis d'obscénités, d'immo-

ralités, que des industriels sans scrupules débitent de tous côtés, jusque dans les villages, au prix de 10 centimes le fascicule. Car il ne faut point croire que les lecteurs manquent entièrement dans les villages. On trouve des lecteurs quand on sait les tenter par des prix peu élevés et des titres frappant l'œil.

C'est contre cette littérature infâme qu'il faut lutter par toutes les voies possibles et lui substituer des publications saines et utiles.

La fondation de *l'Albina* et la protection qui lui a été donnée peuvent, jusqu'à un certain point, répondre à ce but. Il en est de même de la publication de la bibliothèque anti-alcoolique. Mais, à côté de cela, nous avons fait écrire des livres spéciaux par les meilleurs de nos écrivains. C'est ainsi que M. G. Coshbuc a écrit *Istoria rĕsboiuluĭ nostru de neatârnare (Histoire de notre guerre pour l'Indépendance)* et *Povestea uneĭ Coróne de oțel (Histoire d'une Couronne d'acier)*; M. Al. Vlahutza, *România pitorésca (La Roumanie pittoresque)*; M. N. Popovici-Lupa, *Agricultura, cunoscinte practice de cultura pămîntuluĭ (l'Agriculture, connaissances pratiques de culture de la terre)*; M. C. Drutzu, *Cultura cartofuluĭ (la culture de la pomme de terre)*. M. G. Coshbuc a encore été chargé de rédiger une *Anthologie*, livre de lecture pour paysans, avec sujets variés, dont la première partie a déjà paru; M. Al. Vlahutza une *Histoire populaire des Roumains*. Il existe encore d'autres publications, éditées sous les auspices de la Caisse des Ecoles, et qui sont mentionnées dans les annexes Nos. 50 et 52. Enfin, la Caisse des Ecoles a

accordé une subvention annuelle de 3.000 francs à la société *Steaua (l'Etoile)*, dont le but est d'imprimer et de répandre, sans aucun bénéfice, des brochures populaires à bon marché (15 centimes la brochure de 96 pages).

La plupart de ces écrits, répandus gratuitement ou mis en vente à des prix très réduits, sont très recherchés. La grande difficulté réside néanmoins dans l'absence d'un colportage suffisant et bien organisé. Pour les ouvrages qui doivent être répandus dans les villages, et en grand nombre, il est très difficile de les faire arriver à destination et surtout d'en percevoir le prix, aussi modeste fût-il.

La direction générale des monopoles de l'Etat a bien voulu offrir son concours à la société *Steaua* dans le but de remédier à ce grand inconvénient. Elle a accepté de charger ses débitants, moyennant une remise, de la vente des brochures de la *Steaua*. Quand même ce système donnerait-il de bons résultats pour la *Steaua*, comme nous l'espérons, il ne saurait être généralisé. La seule solution serait dans une modification apportée à la loi des postes. Et la question est assez importante pour mériter une réforme de ce genre.

* * *

Parmi les autres moyens de vulgarisation, nous en citerons encore un, dont l'initiative est due au maître d'école du district de Buzeo, M. Th. Zaharesco. Ce dernier a élaboré un tableau des maladies les plus courantes à la campagne, en indiquant leurs noms vulgaires et leurs noms scientifiques, leurs

causes. les signes qui les font reconnaître, ainsi que les moyens de guérison ou les mesures à prendre jusqu'à l'arrivée du médecin. Ce tableau, remanié et corrigé par M. le docteur A. Urechia, a été imprimé par nos soins en plusieurs milliers d'exemplaires et affiché en permanence dans toutes les écoles primaires et les mairies rurales.

En même temps, vu que ce tableau ne pouvait énumérer qu'un petit nombre de maladies, nous avons demandé, toujours à M. le docteur A. Urechia, d'établir un tableau plus complet, qui, sous forme de brochure, a été également distribué de tous côtés.

Fêtes scolaires ; théâtre villageois.

Depuis la fondation des cantines scolaires (1898), les fêtes scolaires dans les écoles primaires se sont multipliées. C'est, en effet, grâce à ces fêtes surtout, que l'on arrive à réunir les fonds pour l'entretien des cantines scolaires. Par la suite, les fêtes scolaires ont également eu lieu à l'occasion des conférences des cercles culturaux, les distributions de prix, etc.

Nous n'avons pas cherché à les empêcher, parce que ces fêtes ont leurs avantages. Elles donnent aux enfants de l'assurance, leur apprennent à bien se présenter, à parler clairement. Elles sont encore l'occasion de récitations et de chants patriotiques, occasion indirecte de cultiver la diction et la musique. Enfin, elles servent à rapprocher les enfants de l'école et rendent l'école populaire.

Bien entendu, ces avantages se transformeraient

facilement en désavantages si l'on allait trop loin. Il ne faut point que les fêtes occupent trop du temps de l'école.

Les représentations scolaires consistent en récitations, chœurs, exercices corporels sur commandement, gymnastique, danses roumaines. Depuis quelque temps, on a ajouté aussi de petites représentations ayant pour objet des pièces composées spécialement pour l'école, comme réalisation de l'idée du *théâtre villageois* préconisée par M. J. Kalindéro.

* * *

L'exposé que nous venons de faire indique l'esprit dans lequel nous nous efforçons de développer l'activité de l'école primaire, de l'école rurale surtout, ainsi que le rôle qui, croyons-nous, doit lui incomber dans l'œuvre d'amélioration de l'état matériel et intellectuel des classes populaires.

Il y a trop peu de temps que nous avons commencé ces essais pour que leurs résultats soient suffisamment apparents. Certains de ces résultats sont néanmoins tellement considérables qu'il est, croyons-nous, difficile de nier que notre tentative, de quelque manière qu'on la juge, mérite toute l'attention.

Une chose, en tous cas, en résulte: il a été prouvé que le corps enseignant primaire — et spécialement les maîtres d'école — constitue un facteur de premier ordre qu'il ne sera plus permis à personne de négliger et, cela, quel que soit son avis sur la manière dont il faut mener l'œuvre de régénération de la classe rurale.

Nous ne pouvons, pour le moment, étendre cette conclusion aux autres parties du corps enseignant, parce que leur activité ne s'est point suffisamment manifestée en dehors de l'école et dans une direction assez appropriée pour justifier cette extension. Peut-être le milieu dans lequel elles exercent leur mission s'y prête-t-il moins? Peut-être l'occasion ne s'est-elle pas encore offerte? Peut-être leur activité s'est-elle égarée dans des voies moins fécondes? Nous sommes en droit de croire, néanmoins, que si les maîtres d'école ont pu faire ce qu'ils ont fait, à plus forte raison les autres membres du corps enseignant pourront-ils en faire autant.

Considérations sur la situation du corps enseignant primaire.

La situation du corps enseignant primaire a souffert de profonds changements depuis 1864.

Aux termes de la loi de la dite année, la nomination provisoire des maîtres d'école était faite par le préfet, sur la recommandation du reviseur scolaire. Comme titres de capacité, on leur demandait d'avoir terminé l'école primaire et d'avoir passé un concours sur les matières de cet enseignement, avec, en plus, des notions d'agriculture et d'art vétérinaire, autant que possible. Pour les instituteurs, le concours avait lieu sur les matières du cours gymnasial. Ni les uns, ni les autres ne bénéficiaient d'aucune des dispositions de la loi assurant la stabilité des professeurs des écoles secondaires et supérieures.

Il s'en suivait que les maîtres d'école et les instituteurs pouvaient être censurés, suspendus et même destitués par une simple décision ministérielle (les maîtres d'école même par les préfets), sans jugement ou autre formalité.

Cette situation était si mauvaise, elle donnait lieu à de si grandes irrégularités et tenait l'enseignement primaire à un niveau si bas, qu'un changement s'imposait.

Le projet de loi de 1886 a proposé sur toutes ces questions des solutions qui furent plus tard traduites en lois, savoir la nomination des maîtres d'école et des instituteurs pris seulement parmi les normaliens, d'après un tableau de capacité et leur entière stabilité garantie, au même titre que pour les professeurs secondaires et supérieurs.

Le projet de 1886 n'a pas été voté. Ses principes, toutefois, en ce qui concerne du moins la stabilité, ont en grande partie été réalisés dès cette époque, car, en fait, c'est depuis lors qu'on a mis un terme pour toujours à la série d'incessants nominations, suspensions, transferts et destitutions faits par le ministère, le préfet ou même par le reviseur scolaire, sans aucune norme ni aucun frein.

La loi de 1893 a consacré la nomination parmi les normaliens seulement d'après un tableau de capacité, comme le demandait le projet de 1886. En ce qui concerne la stabilité, la loi était beaucoup plus sévère que le projet, parce qu'elle laissait au ministre le droit d'appliquer toutes les peines, même l'exclusion temporaire ou définitive, mais l'avis conforme du conseil permanent était nécessaire dans

ce dernier cas. Le transfert demeurait une simple mesure administrative, entièrement au gré du ministre.

La loi de 1896, qui, sur ce point, n'a pas été changée jusqu'à nos jours, a radicalement amélioré la situation, réservant le droit de prononcer les grandes peines à une commission judiciaire, composée d'un professeur universitaire et de deux membres de la cour d'appel, et considérant le transfert dans une autre localité toujours comme une peine, qui ne peut être prononcée qu'à la suite d'un jugement.

En ce qui concerne donc la sécurité de sa situation, notre corps enseignant primaire est plus favorisé que dans tout autre pays, sans exception. Au point de vue du traitement également, il n'est point beaucoup de pays qui nous dépassent.

Ce qu'on ne lui accordait cependant pas suffisamment, c'était la confiance. Il était des gens, et il y en a encore beaucoup, qui considéraient le maître d'école comme un déclassé, incapable de faire quelque chose de bien, dominé par une ambition en disproportion avec sa capacité, rongé par l'envie, élément dissolvant aujourd'hui, avec la perspective d'être un agent de destruction demain.

Ce qui a été fait pendant ces deux dernières années est la meilleure réponse qu'on puisse donner à ces croyances pessimistes. Les maîtres d'école ont non seulement prouvé qu'ils étaient un élément d'ordre dans l'État, mais aussi qu'ils constituent un corps intelligent, actif, comprenant le rôle qu'il peut jouer et tout prêt à le remplir. Ce sera une chose prouvée désormais que sans les maîtres d'école rien

de solide ne pourra être entrepris pour améliorer l'état des classes inférieures. Et coupable sera celui qui, étant appelé à présider, dans une certaine mesure, à cette transformation, persistera encore dans ses anciennes préventions et négligera les maîtres d'école ou ne saura pas s'en servir.

Il est trop vrai que l'éducation que nous avons donnée jusqu'à présent aux futurs maîtres d'école et l'abandon dans lequel nous les laissions après leur avoir donné une chaire était de nature à créer un état de choses inquiétant. Nous enlevions le fils de paysan à sa vie rustique, nous l'installions dans un palais éclairé à l'électricité et chauffé au calorifère; nous le revêtions d'un uniforme; lui faisions une vie de rentier et, après cinq années de cette vie, faite comme tout exprès pour lui faire perdre toutes ses habitudes de paysan, nous le renvoyions au village et ne nous occupions plus de lui. Il était naturel que le maître d'école, privé tout d'un coup de la vie intellectuelle qu'il avait à peine commencé à connaître à l'école normale, laissé en proie à l'indifférence ou à la mauvaise volonté des paysans, du maire, du notaire, souvent même du prêtre et du propriétaire, privé de tout soutien et de tout conseil, perdît courage et renonçât à la lutte. Et quand il voyait que chacun de ses pas, chacune de ses tentatives, au lieu d'éveiller la sympathie ou de lui attirer l'appui de ses supérieurs, étaient interprété en mal et attribué qui sait à quels desseins ténébreux, n'était-il pas à prévoir que nous en ferions l'éternel mécontent que certains l'accusaient d'être?

C'était là un état de choses qu'il fallait changer aussitôt. Il fallait d'abord donner au maître d'école une éducation plus appropriée à sa mission et faire ensuite cesser l'état d'isolement et de suspicion dans lequel il vivait.

Nous dirons plus loin ce qu'il convient au sujet des écoles normales. De ce que nous avons montré jusqu'ici, on voit les efforts que nous déployons pour rehausser le maître d'école aussi bien à ses propres yeux qu'aux yeux du pays, ainsi que pour diminuer la distance qui le sépare de ses supérieurs et le tenait jusqu'à présent dans un état d'isolement tellement absolu.

En rehaussant son prestige, en lui donnant la conviction qu'il est un facteur important dans l'Etat, appelé à une grande mission, en lui indiquant cette mission et en lui enseignant la manière de la remplir, en cessant de mettre toujours en évidence les mauvais côtés, sans tenir compte des bons, nous décuplons la force de travail du maître d'école et en faisons un collaborateur actif et capable pour tant de grandes entreprises qui attendent encore d'être menées à bonne fin. Et une fois que nous aurons mis les choses eu bonne voie, elles marcheront ensuite d'elles-mêmes, parce que les maîtres d'école sauront conserver eux-mêmes la situation honorable qu'ils se seront créée par leur mérite et leur travail.

* * *

Ce n'est point chose tellement facile que d'établir une relation continue et régulière entre les maîtres

d'école et les instituteurs, d'une part, et les organes centraux du ministère, de l'autre. Le grand nombre des premiers, leur disséminement et le défaut d'un corps de reviseurs et d'inspecteurs assez nombreux ont eu pour résultat, jusqu'à ces derniers temps, de réduire leurs relations avec le ministère à de simples rapports administratifs.

Nous avons cherché à remédier à ce désavantage par divers moyens.

Les sociétés de maîtres d'école et d'instituteurs ainsi que les revues publiées par elles ont été un de ces moyens. Nous avons aidé autant que possible à leur consolidation et nous avons cherché à établir entre elles les relations les plus étroites. Nous nous sommes efforcé tout particulièrement de favoriser la formation d'une vaste association du corps enseignant primaire tout entier, qui, bien dirigée, pourra être d'un grand secours pour le ministère dans la réalisation de plusieurs des points de son programme. Malheureusement, la bonne entente n'a pu être maintenue, si bien que le corps primaire se trouve aujourd'hui divisé en plusieurs groupes, dont chacun est trop faible pour avoir une influence plus importante sur l'activité du corps tout entier.

Néanmoins, c'est à l'un d'entre eux que l'on est redevable de l'institution des congrès annuels du corps enseignant primaire, inaugurés en 1900. Ces congrès offrent l'avantage de réunir les maîtres d'école et les instituteurs de toutes les parties du pays, ce qui permet de faire connaître beaucoup d'opinions, beaucoup d'inconvénients, qui, sans cela, demeureraient inconnus. Le ministère a donné tous

les ans son appui à la réunion des congrès, par des subsides en argent, en fournissant les moyens de transport et l'entretien des congressistes dans les internats de Bucarest, qui sont vides à cette époque.

*
* *

On a vu plus haut dans quelles mauvaises conditions on faisait le recrutement du corps enseignant primaire sous le régime de la loi de 1864. Si nous y ajoutons le manque d'un nombre suffisant de reviseurs et d'inspecteurs scolaires, pouvant conseiller et diriger les plus faibles pour les aider à augmenter leurs connaissances, ainsi que l'isolement et le milieu peu culte où vivent les maîtres d'école, il sera facile de comprendre que beaucoup d'entre eux, avec le temps, en sont arrivés à ne plus être à la hauteur de leur mission, surtout en comparaison de leurs collègues plus jeunes et mieux préparés.

Pour permettre à ces maîtres d'école de rafraîchir leurs connaissances, la loi a prévu plusieurs moyens.

L'un d'eux consiste dans «les conférences scolaires, au cours desquelles, sous la présidence du reviseur ou de l'inspecteur scolaire, les membres du corps enseignant s'occuperont des questions relatives à l'amélioration des méthodes d'enseignement» (art. 73).

Chaque année on tient une conférence générale de ce genre, à laquelle tous les instituteurs et les maîtres d'école du district se réunissent à son chef-lieu. La date de cette conférence a varié à plusieurs reprises. En 1898, elle était fixée au mois d'août. A cette époque, nous en avons changé la date et l'avons

portée aussitôt après Pâques, en réduisant sa durée à 8 jours, pour laisser intactes les grandes vacances. Depuis deux ans, une partie des travaux de ces conférences annuelles est spécialement consacrée à l'enseignement pratique agricole et aux questions d'économie rurale.

En dehors des conférences annuelles, les instituteurs sont encore obligés de fréquenter les conférences hebdomadaires, qui se tiennent par groupes de seize instituteurs tout au plus. Avec le temps, ces conférences en sont arrivées à ne plus correspondre à nos attentes. En effet, les mêmes questions toujours traitées finissent par devenir fastidieuses. Aussi modifierons-nous leur système de fonctionnement en les rendant mensuelles et en leur donnant une organisation analogue à celle des cercles culturaux des villages, qui donnent de si bons résultats.

* * *

La loi prévoit encore des cours de répétition tenus dans les écoles normales pour les maîtres d'école et les instituteurs qui auraient oublié ce qu'ils savaient. «Ceux qui refuseront de venir ou qui ne réussiront pas à se mettre au courant des connaissances nécessaires pourront être exclus du corps enseignant» (art. 74).

Ces cours ont toujours été très impopulaires parmi les maîtres d'école et les instituteurs et ceux qui y ont été envoyés ont considéré, à tort, cette mesure comme une grave punition.

Pour combattre cette prévention injustifiée contre

une mesure d'une utilité évidente, nous avons disposé que dorénavant on accepterait également aux cours de répétition ceux qui désireraient y venir de leur plein gré; on leur accorderait, dans ce cas, la gratuité du transport. Il y en aura, croyons-nous, qui préfèreront venir de leur propre mouvement et leur exemple prouvera aux autres que les cours de répétition se font au profit des maîtres d'école et n'ont aucun caractère répressif.

Une autre disposition, plus importante, est relative au mode de fonctionnement et à l'époque de ces cours de répétition. Jusqu'en 1902, ils étaient faits aux mois de juillet et d'août, pendant 40 jours, par une commission de professeurs de l'école normale. Ceux que l'on y envoyait étaient, pendant tout ce temps, internés à l'école. Depuis 1902, les choses ont changé. Les personnes envoyées à ces cours suivent pendant un mois les cours effectifs de l'école et spécialement les leçons de pratique pédagogique, à l'époque même du cours des écoles normales. Ce système permet de répartir les maîtres d'école et les instituteurs dans toutes les écoles normales et de les faire profiter de leur cours, vivant et complet, au lieu des cours très sommaires et dénués de pratique pédagogique qu'on pouvait leur faire pendant les quarante jours de vacances.

L'élimination du corps enseignant, à la suite des cours de répétition, est une mesure très grave, dont nous n'avons usé qu'avec la plus grande discrétion et dans les cas seulement où le maître d'école ou l'instituteur était d'une façon évidente une calamité pour l'enseignement et qu'il n'y avait plus

aucun espoir de le corriger. Pendant ces derniers six ans, depuis 1897 jusqu'à nos jours, on n'a éliminé de l'enseignement, à la suite des cours de répétition, que trente-deux maîtres d'école.

Il nous est permis d'espérer qu'à l'avenir le ministère se trouvera de plus en plus rarement placé dans la dure nécessité d'user de ce moyen extrême pour épurer l'enseignement des éléments incapables et nuisibles.

Nous avons montré plus haut, et nous verrons encore par la suite, la sévérité avec laquelle on procède aujourd'hui à la nomination des maîtres d'école et des instituteurs, ainsi que les études, longues, sérieuses et bien appropriées, qui sont exigées à cet effet. Il faut, en outre, ajouter que la nomination des maîtres d'école et des instituteurs ne se fait qu'à titre provisoire et que, pour obtenir la nomination définitive, ils doivent, trois ans après leur entrée dans l'enseignement, passer un nouvel examen, après lequel, s'ils échouent trois fois, ils sont pour toujours exclus de l'enseignement.

Cet examen pour le *definitivat* se tient chaque année. Il ne présente point de grandes difficultés. Néanmoins, considérant la conséquence grave de l'élimination définitive à laquelle il peut donner lieu, le ministère accorde toujours de nombreux ajournements et de nombreuses dispenses, autant que possible, de sorte que lorsque l'élimination est prononcée, elle est entièrement méritée.

Le nombre des éliminations prononcées depuis 1897 à la suite de l'examen de *definitivat* est de

cent vingt-trois pour les maîtres d'école et de trois pour les instituteurs.

A côté des moyens prescrits par la loi pour perfectionner les connaissances des membres du corps enseignant primaire, il faut tenir également compte de ceux qui leur sont procurés par les diverses publications, périodiques ou non.

Le corps enseignant primaire publie lui-même plusieurs revues, qui rendent de signalés services. Aussi bien leurs collaborateurs que les lecteurs ont, en effet, l'occasion, les uns d'écrire, les autres de lire des ouvrages de nature pédagogique ou encyclopédique. Le même service est rendu par la revue *Albina* et les bibliothèques fondées auprès des six cent quarante écoles rurales, bibliothèques dont le nombre augmentera encore. Le jour où nous avons voulu bien déterminer le plan de notre activité dans l'enseignement primaire rural, nous l'avons exposé dans une brochure qui a été distribuée à tous les maîtres d'école et instituteurs. L'effet en a été excellent. Tous ont vu, en effet, le but qui leur était indiqué, ainsi que la voie à suivre pour y arriver.

Une mesure plus importante prise par nous, mais qui demandera plusieurs années pour être entièrement réalisée, a été celle de l'élaboration et de la publication d'une *bibliothèque pédagogique* à l'usage du corps enseignant primaire. Elle comprendra une collection des meilleurs ouvrages pédagogiques des auteurs étrangers et roumains, tous publiés en langue roumaine et mis en vente au plus bas prix possible. Le plan de la première série de cette collection a été établi par M. C. Meissner, ancien inspecteur gé-

néral de l'enseignement primaire et professeur à l'école normale «Basile-le-Loup» (annexe No. 53). Chacun des ouvrages de cette liste sera confié à une personne compétente pour être traduit. Déjà *Léonard et Gertrude*, de Pestalozzi, a été confié à M. I. Radulesco-Pogoneano et sera sous peu mis sous presse.

La Caisse des Ecoles supporte les frais de cette publication.

La bibliothèque pédagogique remplacera les lectures en langue étrangère, qui étaient impossibles pour la plupart des maîtres d'école et des instituteurs, à cause de leur ignorance des langues étrangères et, du reste, les moyens manquaient de se procurer des publications étrangères chères et nombreuses.

* * *

La loi de l'enseignement primaire de 1901 a apporté une importante modification dans le mode de recrutement du corps enseignant primaire.

D'après le projet de 1886 et les lois de 1893, 1896 et 1900, il y avait deux sortes d'écoles normales: les unes pour les maîtres d'école et d'autres pour les instituteurs. Les maîtres d'école se recrutaient dans les premières et les instituteurs dans les secondes.

Néanmoins, l'art 63 de la loi de 1893 prévoyait que les maîtres d'école à titre définitif pouvaient passer aux écoles urbaines de même degré que celles auxquelles ils étaient en fonctions, après dix ans de service et seulement pour un cinquième des

places vacantes, à la condition d'être recommandés par l'inspecteur de la circonscription et de réussir à un examen équivalant à celui d'instituteur urbain.

Dans la loi de 1896, le stage au bout duquel les maîtres d'école pouvaient être admis à l'examen d'instituteur était abaissé de dix à trois ans, et l'on supprimait la limite du cinquième des places vacantes. Ceux qui avaient réussi à l'examen étaient inscrits au tableau de capacité pour les instituteurs, à la suite des élèves qui ont terminé l'école normale d'instituteurs la même année, et étaient nommés à leur tour.

Ces deux dispositions avaient pour but de donner un moyen d'avancement aux maîtres d'école méritants. Par malheur, elles n'ont pu être appliquées qu'une seule fois, en 1894, où trente-trois maîtres d'école furent avancés instituteurs. Depuis lors, elles n'ont plus pu être appliquées parce que toutes les places vacantes de l'enseignement urbain ont été occupées à la suite des nombreuses nominations de nos normaliens faites en 1894, de sorte qu'il n'y a plus eu de places pour l'avancement des maîtres d'école.

Pour ne point laisser disparaître une disposition qui constituait un si puissant moyen d'encouragement, on a déposé à la Chambre, en 1899, un projet de loi pour *l'avancement sur place des maîtres d'école* (annexe No. 54). Ce projet a été incorporé, avec certaines modifications, dans la loi de 1900 (art. 61), et ensuite dans celle de 1901, aujourd'hui en vigueur (art. 57).

Les examens d'avancement sur place se font tous les trois ans. On y admet les maîtres d'école qui

ont un service de trois ans à titre définitif. A chaque examen on peut avancer de dix à vingt maîtres d'école, qui obtiennent alors le titre d'instituteur et un traitement de 130 francs par mois, tout en continuant néanmoins à fonctionner dans les écoles rurales. Après six ans de service en cette qualité, ils peuvent passer comme instituteurs dans les villes.

Toujours par la loi de 1901, on a supprimé les écoles normales d'instituteurs. Déjà la loi de 1900 prévoyait que ces écoles ne seraient maintenues qu'aussi longtemps qu'il serait nécessaire. En septembre 1900, on avait déjà commencé leur suppression, en n'admettant plus d'élèves dans leur 1-ère classe Depuis on a supprimé une classe par an, de sorte que la dernière promotion aura lieu en juin 1904.

Par ce procédé a disparu la différence qui existait jusqu'en 1901 entre les maîtres d'école et les instituteurs. Ce second degré n'est plus que le dernier stage d'avancement des maîtres d'école. A l'avenir, tous les instituteurs de la ville devront être pris exclusivement parmi les maîtres d'école.

Ce système a été en grande partie imposé par la crise financière des dernières années. Celle-ci ne permettait plus l'entretien des quatre écoles normales d'instituteurs, qui auraient continué à donner chaque année une foule d'anciens élèves ayant le droit d'aspirer à une chaire alors qu'il n'y avait plus aucune place d'instituteur vacante. Ce système a l'avantage d'avoir supprimé la distance qui séparait les maîtres d'école des instituteurs, l'école rurale de l'école urbaine, alors que toutes deux avaient le même but. Il a encore le mérite d'avoir créé parmi les ma-

îtres d'école un moyen d'émulation très puissant. D'autre part, cependant, il a un inconvénient. Le maître d'école est amené à penser toujours à un changement éventuel et à ne point se considérer comme définitivement établi à son poste, ce qui pourra être un empêchement à l'établissement d'une installation définitive. Il contribuera encore à toujours attirer vers la ville les meilleurs éléments des villages, ce qui sera au détriment de ces derniers.

Le programme et le règlement de l'examen d'avancement sur place ont été sanctionnés le 25 avril 1902. On a évité de donner à cet examen le caractère d'un examen purement scolaire; on a, par contre, tâché d'exiger des candidats surtout la connaissance et l'intelligence des devoirs sociaux du maître d'école, en tenant compte de la manière dont ils savent les remplir.

Le premier examen a été tenu pendant l'hiver 1902—3, avec un plein succès. Il s'est présenté 57 candidats à Bucarest et 50 à jassi, dont, après éliminations successives aux diverses épreuves, il en est demeuré, pour la dernière, 40 à Bucarest et 29 à Iassi. Les rapports des présidents des deux commissions d'examen constatent avec une entière satisfaction la valeur des candidats, l'étendue de leurs connaissances pédagogiques et encyclopédiques, le talent et la conviction de l'exposition; la compréhension de leur rôle dans l'école et dans la société. L'un des présidents écrit: «C'est le plus riche en enseignements de tous les examens auxquels j'ai participé. Nous possédons des éléments tout à fait distingués dans notre corps enseignant rural; il y

a relativement beaucoup de maîtres d'école tellement entendus et capables que le choix final constituera une réelle difficulté . . . . . Les conférences en une langue populaire ont été soutenues avec un brillant succès par plus de 15 candidats. Il est impossible que des hommes qui parlent de la sorte n'aient point une influence considérable sur leur auditoire de paysans». (Voir aussi les annexes Nos. 55 et 56).

Un enseignement qui se dégage de ce premier examen d'avancement sur place est que le nombre des maîtres d'école pouvant en bénéficier est beaucoup trop petit, limité comme il l'est par la loi à un minimum de 10 et un maximum de 20, tous les 3 ans. Cela nous fait de 3 à 7 avancements par an. Pour un corps qui dépasse déjà 4.600 membres, il est évident que ce nombre est tellement insignifiant que l'examen d'avancement ne peut même plus constituer un moyen d'encouragement, comme avait été l'intention de la loi. En effet, la probabilité pour chacun de pouvoir se trouver parmi ces 3 ou 7 est tout à fait insignifiante, quel que soit son mérite. Et quand nous constatons combien d'hommes de valeur renferme le corps des maîtres d'école, il n'est ni logique, ni juste de réduire à si peu de chose leur principal moyen d'encouragement.

Mais il est encore une considération dont nous devons tenir compte. D'après la loi actuelle, les instituteurs ne seront recrutés à l'avenir que parmi les maîtres d'école avancés sur place. Nous avons plus de 1.300 instituteurs; mais, lors même que leur nombre diminuerait jusqu'à 1.000, comme cela de-

vrait être, nous aurons besoin chaque année de 30 à 50 maîtres d'école avancés sur place pour remplir les vides produits dans les rangs des instituteurs des villes, par la mort ou par la retraite.

La loi actuelle a été votée, en 1901, sous la pression de la crise financière, ne permettant d'adopter aucune mesure qui aurait pu conduire à une augmentation des dépenses. Mais de ce que nous avons dit on voit que la loi devra être modifiée sur ce point, de manière à permettre un plus grand nombre d'avancements sur place qu'à l'heure actuelle.

* * *

L'avancement sur place, quand même on pourrait en élargir le cercle, comme nous le demandons ici, n'est point un moyen suffisant d'encouragement pour le corps enseignant primaire. Tout d'abord, il ne s'applique pas aux instituteurs urbains. Et, ensuite, quoi que l'on puisse faire, il sera toujours limité à un nombre trop restreint de maîtres d'école. Enfin, il ne pourra servir à récompenser qu'une catégorie spéciale de mérites et ne peut être appliqué à tous les cas nombreux dans lesquels un maître d'école ou un instituteur mérite une distinction.

Le défaut d'un moyen d'encouragement correspondant à ces différents besoins a été l'une des causes principales pour lesquelles le corps enseignant primaire s'est considéré, pendant tant d'années avec quelque justice, comme oublié par ses supérieurs. Pour combler ce vide on a créé, par décret royal du 30 octobre 1898, la médaille *Rĕsplata muncii*

pentru învĕţămîntul primar (Récompense du travail pour l'enseignement primaire), destinée spécialement aux maîtres d'école, aux instituteurs, ainsi qu'à tous ceux qui, sous une forme quelconque, ont rendu un service signalé à l'enseignement primaire (annexes Nos. 57 et 58).

Jusqu'à présent, cette médaille a servi à récompenser plusieurs maîtres d'école, instituteurs et différentes personnes appartenant à toutes les classes sociales. Elle constitue un des stimulants au bien les plus puissants dont nous disposons. Elle est, en même temps, un acte de justice pour une catégorie de services et de dévouements qui, jusqu'ici, étaient demeurés entièrement oubliés ou inaperçus.

Par le décret du 27 juin 1900, la médaille *Rĕsplata muncii* a été également instituée pour l'enseignement secondaire.

* * *

Les mesures que nous avons indiquées jusqu'ici sont relatives aux moyens employés pour rehausser le prestige du maître d'école et de l'instituteur, et pour le récompenser quand il agit bien. Il faut aussi, cependant, nous occuper des mesures à prendre contre ceux qui ne font pas leur devoir.

Nous avons montré plus haut la différence qu'il y a entre la situation actuelle du corps enseignant primaire et celle que lui créait la loi de 1864. Il a aujourd'hui une situation stable et respectée au lieu de la situation absolument précaire que lui faisait l'ancienne loi. Les peines les plus fortes ne peuvent lui

être appliquées qu'à la suite d'un jugement prononcé par une commission, qui n'en abuse jamais.

Il faut cependant observer que si le ministère ne manque point de reconnaître et de récompenser le mérite là où il se trouve, il tient, avec la même persévérance, à réprimer le mal lorsqu'il se produit. Nous pouvons dire que ces dernières années les manquements au devoir dont s'est rendu coupable le corps enseignant ont été poursuivis avec plus de sévérité que jamais et l'on s'est attaché, avec la plus grande persévérance, à éliminer de l'enseignement, ou du moins à punir exemplairement, ceux qui le compromettent par une conduite immorale ou par la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il est question ici non seulement de l'intérêt du service, mais du prestige même du corps enseignant, qui ne peut que perdre par la faute de certains membres indignes de leur mission. Il faut cependant faire une distinction entre les coupables.

Il en est pour lesquels la peine ne peut être considérée comme un moyen de correction. Se croyant mis à couvert par les garanties que la loi leur accorde, ils pensent pouvoir considérer leur chaire comme un moyen d'existence assurée, une rente personnelle et perpétuelle, leur permettant de méconnaître le devoir qu'ils ont envers l'école et envers le pays. Pour eux, l'indulgence relative des peines n'est qu'un encouragement à persister dans leurs mauvaises habitudes. C'est contre cette catégorie qu'il faut user de toutes les sévérités. Et, en effet, en dehors de la mauvaise action en elle-même

qu'ils commettent, ils font un mal plus grand encore par le mauvais exemple donné aux autres par leur impénitence.

Il n'en est pas de même de ceux qui se rendent coupables d'une faute pour la première fois, qui font preuve de regret et que la peine corrige. Pour ceux-ci on peut admettre que le manquement à leur devoir a réellement été la conséquence d'une négligence, d'une erreur, d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une impulsion momentanée. Il est évident qu'à l'égard de ces derniers il n'est point nécessaire d'user de la même rigueur qu'à l'égard des premiers. Le but de la peine étant l'amendement du pêcheur, il ne serait point nécessaire ni juste de faire peser pour toute la vie sur quelqu'un les conséquences d'une faute passagère, dont, par la suite, il a été prouvé qu'il s'est repenti.

Aussi, le règlement pour l'application de la loi sur l'enseignement primaire contient-il la très sage disposition que les peines peuvent être prescrites si celui qui a été puni prouve qu'il s'est amendé (article 168).

Nous avons usé plusieurs fois de cette disposition et nous ne le regrettons pas, parce que nous avons eu la satisfaction de constater chaque fois que les peines avaient produit leur effet.

Nous croyons, cependant, qu'il convient de faire un pas en avant dans cette direction. Nous introduirons à cette fin dans le règlement un article qui sera appliqué au corps enseignant tout entier et aux termes duquel, dans le cas où une peine est prononcée contre un de ses membres, pour la

première fois, le ministre, sur la base des états de service de l'inculpé et d'autres moyens d'informations, pourra, s'il le croit opportun, suspendre également de la punition pour un certain temps, également fixé par le règlement. Si, dans ce délai, celui qui a été puni vient à donner des preuves indubitables d'amendement, la punition pourra être rayée et les choses remises exactement au même point où elles auraient été si la peine n'avait pas été prononcée.

Les motifs et les avantages d'une disposition de ce genre n'ont pas, croyons-nous, besoin d'être encore expliqués.

Depuis quelque temps, certains instituteurs ont commencé à passer les examens de la Faculté de droit. Une fois le diplôme de licencié obtenu, certains d'entre eux se sont faits inscrire au tableau des avocats.

Cela se faisait au détriment du service, car les heures de classe de l'instituteur coïncidant avec les heures de travail des tribunaux et des cours, les instituteurs avocats manquaient leur classe ou bien sollicitaient des congés sous toute sorte de prétextes. En tous cas, il leur était impossible de satisfaire à leur mission d'instituteur, mission tellement absorbante, et de professer en même temps un métier aussi plein de responsabilités que celui d'avocat.

Pour ces motifs, sur la base de l'art. 66 de la loi, et après avoir pris l'avis du conseil permanent de l'instruction publique, nous avons déclaré qu'il y avait incompatibilité entre la fonction d'instituteur et le métier d'avocat et nous avons forcé les instituteurs en question à opter entre les deux.

Presque tous ont préféré demeurer dans l'enseignement.

* * *

Jusqu'à cette année, les quittances de payement pour le traitement des maîtres d'école étaient visés par les maires ruraux, pour servir de preuve de la présence des maîtres à leur poste. Ceux-ci ne pouvaient toucher leur traitement que sur présentation des quittances pourvues de ce visa. Cette disposition était pour le maître d'école une cause d'innombrables vexations et humiliations, car les maires abusaient souvent du droit qui leur avait été donné, sans aucune utilité pour l'école. On a prouvé, en effet, à d'innombrables reprises, que les chicanes qu'ils faisaient aux maîtres d'école n'avaient rien à voir avec la présence ou l'absence de ceux-ci. Nous avons mis un terme à cet état de choses et nous avons supprimé une des causes principales de l'abaissement du prestige des maîtres d'école dans les villages, par la décision du 3 mai 1902, laquelle enlevait aux maires le droit de visa des quittances des maîtres d'école, pour le donner aux reviseurs scolaires.

* * *

Pour terminer ce que nous avions à dire au sujet du corps enseignant primaire, nous nous arrêterons un moment sur la question, assez discutée chez nous, des maîtresses d'école et des institutrices d'école de garçons. Il est, en effet, des personnes

qui soutiennent qu'il serait préférable de confier uniquement aux femmes l'enseignement primaire.

Nous ne sommes pas de cette opinion.

Quoi qu'il en soit de l'avis que la femme possède à un plus haut degré que l'homme des aptitudes pour l'éducation des enfants, les circonstances sont telles dans notre pays que l'emploi d'une femme dans une école de garçons est très difficile. Nos garçons sont turbulents et une institutrice jeune, dont l'âge ne diffère pas beaucoup de celui de ses élèves, ne peut avoir l'énergie nécessaire pour les dominer. La chose ne saurait plus faire de doute pour personne aujourd'hui, après dix ans d'expérience, quand on compare les classes de garçons tenues par des femmes à celles qui sont tenues par des hommes. Les institutrices elles-mêmes se rendent d'ailleurs compte de la difficulté beaucoup plus grande à laquelle elles se heurtent dans les écoles de garçons et cherchent, dès qu'elles le peuvent, à être transférées dans les écoles de filles.

Dans les écoles rurales, la situation est encore pire pour les maîtresses d'école. Celles-ci y ont à lutter avec le mauvais vouloir et la force d'inertie du maire et des paysans. Elle doit appliquer les amendes scolaires, faire le recensement des enfants en âge d'aller à l'école, intervenir pour se faire donner un domestique, du bois et faire faire les réparations pour l'école par la mairie, choses que l'on obtient rarement des maires ruraux sans insistances et sans disputes. Elles ne trouvent ni logement, ni entretien. Leurs élèves sont en majorité des garçons relativement d'un âge plus avancé

qu'à la ville. En outre, la maîtresse d'école est presque toujours une demoiselle de la ville, non habituée aux difficultés de la vie de la campagne et qui se trouve, pour cette raison également, entourée de l'hostilité ou au moins de l'indifférence malveillante de tous. Nous ne parlons plus des autres dangers qui menacent une femme, jeune le plus souvent, jetée sans aucun appui au milieu d'hommes qui ignorent le respect que l'on doit aux plus faibles.

Aux termes de la loi actuelle, les écoles rurales mixtes à un seul maître d'école doivent toujours être occupées par des hommes. Dans les écoles à plusieurs maîtres d'école, on peut nommer aussi des maîtresses d'école, mais la direction doit toujours être confiée à un homme.

Dans les écoles mixtes, où ne fonctionnent que des maîtres d'école, l'enseignement du travail manuel aux filles peut être confié à des maîtresses spéciales, payées par la commune et nommées par le reviseur.

Les écoles de filles n'ont que des institutrices. Dans les écoles urbaines de garçons, on ne peut nommer d'institutrices que dans les deux premières classes. On peut en nommer aussi dans les écoles mixtes; mais la direction doit toujours être confiée à un instituteur.

En fait, il y a encore des maîtresses d'école directrices dans les écoles mixtes, nommées entre 1893 et 1896. Mais chaque fois que c'est possible elles sont transférées à d'autres écoles et remplacées par des hommes.

Les écoles normales primaires.

La première école normale du pays a été l'école «Basile-le-Loup», de Iassi; la seconde, l'école «Carol I», fondée par la munificence de Votre Majesté et transférée par la suite à Campulung.

Nous avons aujourd'hui six écoles normales de garçons: à Craïova, Campulung, Buzeo, Galatz, Bêrlad et Iassi, à côté desquelles il faut aussi compter celle de Bucarest, entretenue par la Société pour l'enseignement du peuple roumain et subventionnée par l'Etat. Les écoles normales de filles sont au nombre de deux: celle de Iassi et la section normale de l'asile «Elena Doamna» (Princesse Hélène).

On peut calculer que 25 à 40 élèves par an terminent leurs cours dans chacune de ces 9 écoles. Au total, de 225 à 360. C'est entre ces limites qu'on peut, selon les circonstances, faire varier le nombre des élèves sortants en fixant ad-libitum, chaque année, le nombre des admissions aux écoles.

Le nombre total des membres du corps enseignant primaire, urbain et rural, est de 6.000 en chiffres ronds. Mais l'enseignement rural a besoin d'être complété et, pour cela, il faut encore, comme nous l'avons montré plus haut, au moins 2.000 maîtres d'école. Pour obtenir ce nombre en l'espace de 10 ans, il faudrait augmenter l'effectif actuel de 200 par an. En aucun cas on ne saurait en ajouter moins de 100 et, de fait, dans les années les plus difficiles même, le nombre des maîtres d'école s'est accru d'un minimun de 50.

Ainsi donc les écoles normales doivent remplir les vides se produisant chaque année et qu'il convient de compter au moins à 3% du nombre total. Elles doivent fournir aussi le personnel nécessaire pour les nouveaux postes.

Avec l'effectif actuel des maîtres d'école il se produit donc 180 places vacantes, par la mort ou la retraite, et de 100 à 200 par les nouvelles créations; en tout 280 à 380 places.

Une fois complété le chiffre de 8.000 maîtres d'école et instituteurs, nous n'aurons plus à faire face qu'aux vacances d'au moins 240 places par an qui se produiront.

Dans tous les cas donc, les écoles normales actuelles sont nécessaires et suffisantes. Mais à côté des écoles énumérées plus haut, il y avait encore les écoles normales d'institutrices de Bucarest et Craïova et l'école normale d'instituteurs de Bucarest.

Du calcul que nous venons de faire, on voit que ces écoles étaient inutiles, non seulement pour le motif exposé plus haut, à savoir que dorénavant les instituteurs seraient recrutés parmi les maîtres d'école, mais aussi parce que le nombre total des maîtres d'école et des instituteurs nécessaires ne justifie pas l'existence de 12 écoles normales.

Une observation s'impose spécialement en ce qui concerne les écoles de filles.

En admettant que le nombre des instituteurs et des institutrices soit réduit jusqu'à 1.000, chiffre suffisant; que la moitié en appartienne aux écoles de filles; et que sur l'autre moitié dans la I-ère et la II-ème classes de garçons, il n'y aurait que des fem-

mes, ce qui est évidemment une hypothèse extrême, nous n'aurons, quand les choses seront rentrées dans leur état normal, que 750 institutrices tout au plus dans tout le pays.

A la campagne, il ne pourra y avoir plus de 1.000 maîtresses d'école, au maximum, car elles ne peuvent être employées que dans les écoles de filles, très peu nombreuses, ou bien dans les postes de II-ème et III-ème classes dans les écoles ayant plusieurs maîtres d'école.

Pour 1.750 maîtresses d'école et institutrices, les vides annuels seront de 50 environ. Les deux écoles normales de filles de Bucarest et de Iassi sont et seront, par conséquent, non seulement suffisantes, mais peut-être plus que suffisantes.

* * *

De toutes les catégories d'écoles, à l'exception des séminaires, les écoles normales sont celles qui ont les meilleurs bâtiments et l'installation la plus suffisante. Toutes les écoles normales sont effectivement installées dans leurs propres maisons, bâties exprès pour elles, et la plupart d'entre elles ont aussi un mobilier et des installations bons et suffisants. Même l'école normale de la Société s'est fait construire, en partie avec le secours de l'Etat, un bâtiment dont les deux tiers sont déjà prêts. Seule l'école de Buzeo, la plus nouvelle de toutes, est installée dans le local de l'ancien séminaire, qui est tout à fait impropre et insuffisant et l'on devra lui en construire un exprès.

Les écoles normales sont bien tenues, propres; certaines d'entre elles pourraient être données comme modèle, à tous les points de vue, et montrées avec orgueil à n'importe qui.

Néanmoins, il est un reproche que l'on peut leur faire à toutes, sans distinction : c'est qu'elles sont construites avec trop de luxe. La faute en est, sans exception, à tous les ministres qui ont présidé à leur construction. Dominés par l'idée de l'importance de ces écoles et animés du désir de faire le mieux possible, ils ont approuvé les plans de constructions vastes, de véritables palais, pourvus certaines fois d'installations coûteuses et luxueuses. Après réflexion, on a vu que le type le plus approprié pour une école normale, peuplée de fils de paysans, aurait été celui d'une ferme, composée de plusieurs corps de bâtiments, séparés, sans étage, tout à fait simple. Mais maintenant la chose est faite. On ne peut revenir là-dessus. Il faudra donc établir un régime rapprochant le plus possible la vie des normaliens de celle des paysans, pour ne plus les rendre étrangers à la vie qu'ils devront mener comme maîtres d'école.

Nous chercherons à réaliser cette réforme par le nouveau règlement des écoles normales, qui est déjà rédigé et sera prochainement promulgué.

* * *

Une modification fondamentale a été apportée à l'organisation des écoles normales par l'introduction des travaux pratiques d'agriculture.

Jusqu'en 1886, toutes les écoles normales étaient installées dans les villes, dans des bâtiments pris en location, exigus et non adaptés à leur but. En la dite année, la construction de bâtiments spéciaux pour les écoles normales ayant été décidée, on a résolu de les bâtir à la campagne et de leur donner un terrain assez grand pour que les normaliens puissent y faire des travaux pratiques d'agriculture et de jardinage. On a choisi alors pour l'école normale «Carol I» un grand terrain situé après de l'église Flamanda, en face de Campulung; on a acheté le jardin Pester, à Copou, pour l'école «Basile-le-Loup»; on a obtenu le grand terrain sis entre la ville et le jardin public, pour l'école de Bêrlad. On obtenait en même temps les crédits nécessaires pour la construction de ces écoles.

En 1898, on accordait aussi les crédits pour les écoles de Galatz et de Craïova, et on obtenait pour elles de grands terrains situés aux confins de la ville.

L'école de Buzeo n'a pas encore de terrain de culture; mais on fera les démarches nécessaires pour lui en donner.

L'école normale de la Société de Bucarest, n'a pas non plus de terrain. Mais nous avons mis à sa disposition le jardin, appartenant à l'Etat, situé près de l'église Radu-Vodă et acheté en 1886 en vue de la construction du séminaire central.

Cependant, bien qu'une partie de ces écoles aient eu des terrains de culture depuis 1896, ces terrains n'ont pas été employés. Le cours d'agriculture ne figurait en effet que pour la forme dans le programme, purement théorique qu'il était, fait en classe seu-

lement et non accompagné de la moindre pratique sur le terrain. Exception était faite en partie seulement à l'école «Basile-le-Loup».

Nous avons mis un terme à cette anomalie.

En 1897, nous avons chargé M. I. Mitru, directeur de l'école «Basile-le-Loup», d'étudier la question et de nous présenter un rapport sur l'organisation de l'enseignement pratique agricole dans les écoles normales. Le rapport de M. Mitru (publié au *Bulletin Officiel* du ministère, No. 101 du 15 octobre 1897) a été le point de départ de la modification de l'organisation des écoles normales et spécialement de l'adjonction d'une sixième année d'études, en vue de donner le temps nécessaire à l'enseignement pratique agricole.

La même année, on a nommé auprès des écoles normales un agronome chargé de ne s'occuper, avec les normaliens, que des travaux pratiques d'agriculture, sans faire aucun cours.

En 1901, la Caisse des ecoles a procuré aux écoles normales de Craïova et de Galatz une somme de 1.098 francs, provenant d'un legs laissé par feu Ch. Petrovici-Armis, avec lequel ces écoles se sont procuré le bétail et les instruments nécessaires pour le travail de leurs terres.

Mais l'enseignement pratique agricole a reçu son organisation définitive par les derniers programmes des écoles normales, sanctionnés le 2 juin 1903. Désormais, les travaux pratiques sont obligatoires pour les normaliens de toutes les classes, une demi-journée par semaine pour chaque classe. Ces demi-

journées peuvent être cumulées aux époques où les travaux sont plus pressés.

En outre, les écoles «Carol I» et «Basile-le-Loup» possèdent des fermes travaillées uniquement par les normaliens, et qui sont des modèles à tous les points de vue. On y cultive des céréales, des plantes fourragères, des légumes, des fleurs, des arbres fruitiers. On y élève du bétail, des abeilles et des vers-à-soie, comme dans la meilleure école d'agriculture. A Berlad, les travaux sont également assez avancés. A Galatz et à Craïova, ils sont commencés, mais ne sont pas poussés trop loin, parce que les écoles sont à peine installées depuis un an et que leurs fermes ne possèdent pas encore toute les installations nécessaires.

Nous considérons cette réforme dans l'organisation des écoles normales comme étant de la plus grande importance. Grâce à elle on diminuera, si l'on ne fait pas entièrement disparaître, la distance qui sépare les normaliens de la vie rustique, ce qui était la conséquence inévitable de l'ancien état de choses. L'école rurale aura ainsi des maîtres d'école capables, qui feront une réalité de l'enseignement pratique agricole.

*
* *

Un changement plus important dans l'organisation des écoles normales a été apporté par la loi du 25 avril 1903, qui a élevé de 5 à 6 le nombre de leurs classes, ce qui a rendu également nécessaire la modifi-

cation des programmes. Ces nouveaux programmes ont été promulgués le 2 juin 1903.

Malgré l'adjonction d'une année, les nouveaux programmes prévoient dans leur partie théorique des simplifications assez importantes par rapport aux anciens. Le programme des mathématiques surtout a été beaucoup allégé. On a supprimé ensuite les exercices militaires, devenus inutiles. La loi sur le recrutement de 1898 rendait, en effet, illusoire la disposition de la loi sur l'enseignement primaire de 1896, qui organisait militairement les écoles normales, pour permettre aux normaliens de passer directement dans la réserve à la sortie de l'école et pour que de cette façon les écoles ne demeurent pas privées de maîtres pendant les trois ans où ceux-ci faisaient leur service militaire La loi sur le recrutement de 1898 oblige les normaliens à faire leur service à la caserne, de sorte qu'il est de nombreuses écoles privées des années entières de leurs maîtres. Dans de semblables conditions il est évident qu'il était inutile de consacrer encore du temps à l'enseignement militaire dans les écoles normales.

On a également supprimé l'enseignement des langues modernes dans les écoles normales. Le but de leur introduction avait été de mettre les normaliens en état de lire et de se servir des ouvrages de pédagogie écrits en langues étrangères, en français ou en allemand. Mais une expérience de 10 ans a prouvé, sans doute possible, que les normaliens ne pouvaient acquérir, à l'école, une connaissance suffisante des langues étrangères pour pouvoir s'en servir couramment. Cela étant, le temps consacré à cette étude

était du temps perdu. On a donc supprimé l'enseignement des langues étrangères, mais nous avons pris des mesures, ainsi que nous l'avons montré plus haut, pour former une bibliothèque pédagogique en langue roumaine composée des meilleurs ouvrages publiés en n'importe quelle langue étrangère, bibliothèque qui remplacera avec grand avantage et facilement l'emploi des langues étrangères.

Le temps demeuré libre par ces suppressions et ces simplifications a été employé pour donner plus d'espace à certaines des matières qui étaient jusqu'à présent trop accumulées. On a introduit l'enseignement pratique agricole, on a donné plus de temps à l'enseignement du travail manuel. Enfin, on a introduit un cours spécial sur les devoirs qui incombent au maître d'école, hors de l'école, avec un cours de comptabilité pratique, pour lui permettre de devenir dans son village l'élément de progrès et de relèvement que nous voulons en faire, le rendant capable de fonder et de conduire les Banques populaires, de faire progresser les cercles culturaux et d'être, en un mot, en toutes occasions, le conseiller écouté et respecté des paysans.

Le programme ainsi élaboré a été appliqué à la fois dans toutes les écoles normales et dans toutes les classes, le 1 septembre 1903. En général, l'introduction d'un programme nouveau ne peut se faire que peu à peu. En l'occurrence, il n'a point été besoin de prendre une précaution de ce genre, parce que le nouveau programme est plus simple et plus facile que l'ancien, tout en étant rédigé d'après le même plan. Il a suffi de prendre seulement quel-

ques mesures de transition, pour éviter tous les inconvénients du changement.

* * *

Les écoles normales, n'ayant que des élèves internes, en plus grande partie boursiers, sont, bien entendu, soumises à un régime plus sévère, en ce qui concerne spécialement les promotions. Un normalien qui doit redoubler sa classe perd sa bourse. Ceux qui sont dans ce cas se trouvent dans une situation très difficile. A un âge relativement avancé ils restent avec des études inachevées. Ils n'ont plus le courage de retourner à la charrue et, pour la plupart, ils demeurent des déclassés.

On peut en dire autant des séminaristes qui ont à redoubler leurs classes.

Nous avons estimé que les uns et les autres pourraient être employés utilement, aussi bien pour eux que pour le pays, si, par des études complémentaires, on pouvait leur donner les connaissances nécessaires pour servir de notaires de village. Dans ce but, nous avons établi un projet de programme pour une école de notaires, dans laquelle on admettrait des normaliens et des séminaristes avec au moins trois classes d'école normale ou de séminaire. Le programme comprend une année d'études spéciales nécessaires au notaire.

Ce projet est encore étudié par nous et par M. le ministre de l'intérieur.

* * *

Par un excès d'indulgence et de générosité, plutôt déplacées, on avait pris l'habitude de faire donner par l'Etat les vêtements et les livres à tous les normaliens, sans distinction, même à ceux qui n'étaient pas dépourvus de ressources. Nous avons fait cesser cet état de choses, dont les inconvénients sont évidents, par la décision du 14 janvier 1899.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

La loi de 1898.

Notre enseignement secondaire est sous le régime de la loi du 23 mars 1898, qui a été de nouveau mise en application en juillet 1901, légèrement modifiée, après avoir été supprimée par la loi de 1900.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la loi de 1898 diffère de celle de 1864 sur plusieurs points essentiels: organisation des lycées et gymnases, égalité des conditions de l'enseignement réal et de l'enseignement classique, organisation de l'enseignement secondaire des filles, recrutement et discipline du corps enseignant, telles sont les plus importantes modifications.

L'organisation des lycées et gymnases.

La loi de 1864 ne reconnaissait qu'un seul type de lycée, le type dit *classique*. Cette dénomination n'était pas entièrement méritée. Par lycée classique on entend une école dans laquelle l'étude des lan-

gues latine et grecque forme la base de tout l'enseignement. Chez nous, la langue latine occupe en tout 23 heures et la langue grecque 14 heures par semaine, de sorte qu'il n'y a presque point d'exemple qu'un élève, après avoir terminé le lycée, soit en état de lire couramment un texte latin et encore moins un texte grec. Dans les lycées classiques français, la langue latine occupe au moins 40 heures et plus de 60 dans les lycées allemands.

En réalité, l'étude des langues latine et grecque, telle qu'elle avait lieu, n'était d'aucune utilité, ou du moins d'une utilité très restreinte. Les 37 heures qu'elle occupait pouvaient avec plus grand profit être employées à autre chose de plus pratique et de plus utile.

En 1875, on a créé *le gymnase réal*, dont le but avait était de donner un enseignement basé sur l'étude des langues modernes et des sciences; plus conforme, par conséquent, aux idées et aux besoins modernes.

En réalité, le gymnase réal ne différait du classique que par la suppression des langues latine et grecque.

Cette création n'a, d'ailleurs, eu aucune influence sur la marche de l'enseignement. Le gymnase réal, n'ayant que quatre classes, n'avait aucune perspective. Aussi, partout où il y en avait, s'est-on efforcé de le transformer en gymnase classique. Ce n'est que plus tard qu'on créa aussi un lycée réal, à Braïla.

* * *

Aux termes de la loi de 1898, le lycée a 8 classes.

Les quatre premières classes ont le même programme dans tous les lycées, programme élaboré de façon à former un cycle complet de connaissances.

En V-ème classe, se produit la *trifurcation*.

Le lycée se divise en trois sections: classique, réale et moderne, de sorte qu'à partir de cette classe un écolier peut choisir la direction de ses études ultérieures.

La section classique est caractérisée par l'enseignement des langues latine et grecque, auxquelles on donne un grand développement. Dans la section réale, la première place est occupée par les mathématiques et les sciences physiques et naturelles. La section moderne n'est autre chose que la section classique, dans laquelle la langue grecque est remplacée par les sciences physiques et naturelles, enseignées d'après le programme de la section réale (annexes Nos. 59 et 60).

Sont communs pour les trois sections les cours de religion, de langues roumaine, française et allemande, l'histoire universelle et l'histoire du pays, des notions de psychologie, de logique, d'économie politique, de droit usuel et d'instruction civique, de musique vocale et de gymnastique.

On voit tout de suite que cette organisation est plus rationnelle que l'ancienne.

L'ancien programme du lycée imposait à tous les jeunes gens un seul type d'enseignement, élaboré lui aussi en vue de certaines idées et de certains besoins qui ne correspondaient plus à no-

tre temps. Le grand mal qui en découlait consistait dans ceci que toute la jeunesse du pays était poussée dans une seule direction. A la fin du lycée, après onze ans d'études, elle se trouvait posséder une foule de connaissances qui, pour la plupart, étaient inutiles et destinées à être oubliées, tandis que d'autres connaissances indispensables à la vie lui manquaient. Nous répétons ce que nous avons déjà dit une fois: la vie de notre temps est trop compliquée et trop difficile pour que l'école ne se préoccupe pas du tout de ses difficultés et n'ait point soin d'armer les élèves pour la vie qu'ils auront à mener plus tard.

Cette conception ne fut pas non plus celle des créateurs de l'enseignement classique d'il y a 400 ans. A cette époque, celui qui n'apprenait que le latin et rien d'autre ne faisait pas des études destinées à lui être inutiles plus tard. La langue latine, étant la langue de la science, de l'église, de la diplomatie, de la justice et de l'administration supérieure, son étude avait à cette époque la même raison d'être que l'étude des sciences appliquées ou de la médecine aujourd'hui. Mais maintenant que les langues classiques anciennes n'ont plus d'utilité pratique que pour ceux qui se destinent aux études littéraires et philologiques, les imposer au même titre à tous était une absurdité et un gaspillage de temps et de forces qui ne pouvait plus être toléré.

On a objecté au système actuel d'imposer aux jeunes gens l'option pour une carrière à l'âge de quinze ans, où la plupart du temps la vocation n'est

pas encore bien prononcée. Mais on oublie que dans l'ancien système l'option devait se faire dès la I-ère classe, à l'âge de onze ans, car c'est alors que commençait la séparation entre les lycées classique et réal. On oublie encore que cette option ne se faisait pas au gré de chacun, mais d'une manière forcée, chaque ville ne possédant pas un lycée classique et en même temps un lycée réal pour que chaque enfant pût choisir l'école qu'il préférait. Si l'on fait abstraction des gymnases réaux, qui ont eu si peu d'importance, et si l'on prétend que l'option ne se faisait qu'à la fin du lycée, il aurait été logique que celui-ci ne donnât que le fonds de connaissances communes nécessaires à un écolier, quelle qu'eût été la direction qu'il aurait choisie par la suite, et qu'on ne le chargeât point d'une somme de connaissances que l'on savait à l'avance inutiles à la plupart, au lieu d'en enseigner d'autres indispensables à tous.

D'ailleurs, l'objection que dans le système de la loi de 1898 l'option se faisait trop tôt n'est point fondée pour un autre motif encore. Lors même que, par la suite, un élève estime avoir fait fausse route, il peut toujours la changer et passer dans une autre section par un simple examen de différence sur les matières de l'autre, examen relativement facile.

A tous les points de vue donc le système de la loi de 1898 est supérieur à l'ancien. Nous avons d'ailleurs à cet égard en notre faveur l'exemple d'autres pays, qui sont entrés dans la même voie que nous. Sans parler de la Norvège, qui nous a précédé sur ce point: de l'Allemagne, où l'assimilation com-

plète de l'enseignement classique avec l'enseignement réal est enfin sur le point de se faire; de la Russie, qui, il y a trois ans, a fait une réforme ressemblant beaucoup à la nôtre, nous devons dire que la France, en 1902, a introduit dans ses lycées le principe de la bifurcation des études, mais d'une manière beaucoup plus compliquée que chez nous.

Elle aussi a admis le principe que chacun des deux cours, inférieur et supérieur, du lycée doit représenter un cycle complet de connaissances, ainsi que celui des examens de fin d'études, non seulement à la fin du lycée, mais aussi à la fin du gymnase. Ces deux dispositions ont été adoptées par nous pour la première fois.

Il importe de relever que notre trifurcation à partir de la V-ème classe n'a rien à voir avec la bifurcation bien connue du lycée français, introduite en 1852, et qui, reconnue mauvaise, a été abandonnée depuis longtemps. Celle-ci n'avait lieu que pour les deux dernières classes du lycée, et dans le seul but de faciliter l'examen du baccalauréat. Chez nous, au contraire, la trifurcation se fait pour les quatre dernières années, ce qui donne un temps suffisant pour que les études spéciales de chacune de ces trois sections puissent être faites d'une manière solide et non pas superficielle, comme pour une préparation d'examen. Cette erreur avait été faite dans la loi de 1900, abolie en 1901, qui prévoyait la bifurcation pour trois années seulement avec la mention que dans la dernière classe seulement les heures de langues latine et grecque seraient plus nombreuses

dans la section classique et celles des mathématiques dans la section réale. Par ce procédé, la bifurcation ne demeurait qu'une apparence et une mesure prise en vue seulement de l'examen de fin d'études.

Cela signifiait répéter l'expérience malheureuse de la France, en l'aggravant.

L'enseignement secondaire des filles.

La loi de 1898 prévoit, pour les filles, deux sortes d'écoles secondaires: celles du I-er degré et celles du II-ème degré. Les premières peuvent être comparées aux gymnases et les secondes aux lycées (annexes Nos. 61 et 62). La différence est que les écoles du I-er degré comprennent encore une cinquième classe, destinée spécialement aux études nécessaires à la femme mais les jeunes filles qui se proposent de passer dans les écoles du II-ème degré n'ont point besoin de le suivre.

Le programme de ces dernières écoles, réparti sur quatre ans, développe et complète les études des écoles du I-er degré, en y ajoutant des notions de psychologie, de logique, d'économie politique, de droit usuel et d'instruction civique, ainsi que l'une des langues latine, italienne ou anglaise.

Les élèves qui suivent la langue latine obtiennent, l'école terminé, un certificat leur donnant des droits égaux à ceux que confère l'examen de fin d'études de la section moderne des lycées de garçons, parmi lesquels aussi le droit d'inscription à l'université.

Les nouveaux programmes des lycées, gymnases et écoles secondaires de filles.

La loi de 1898 prescrivait que les nouveaux programmes des écoles secondaires, et qui devaient être rédigés conformément à ses prévisions, seront mis progressivement en appliquation à partir du 1 septembre 1899, en commençant avec la 1-ère classe des lycée, gymnase et école secondaire de filles du 1-er degré et avec la V-ème classe des lycées et écoles secondaire de filles du 2-e degré.

Dès la promulgation de la loi, nous avons pris des mesures pour que les nouveaux programmes soient élaborés à temps. Mais, cette fois, il n'était point question de faire un programme sommaire de distribution des matières par classe. Nous voulions établir, pour la première fois chez nous, un programme analytique donnant des explications précises sur la manière dont devrait être enseignée chaque matière, la méthode à suivre et la distribution de la matière par groupes de leçons, de façon à ce que dans chaque classe elle puisse être entièrement terminée.

Dans ce but, nous avons formé, le 29 mars 1898, une commission composée de 92 professeurs universitaires et secondaires, de toutes les spécialités. Celle-ci s'est subdivisée en plusieurs sous-commissions, une pour chaque spécialité, qui ont établi tout d'abord un avant-projet de programme pour chaque matière. Ces avant-projets ont ensuite été discutés et amendés en commission plénière, qui en

a formé un projet de programme complet. Ce dernier, à son tour, a été soumis aux débats du conseil général, section de l'enseignement secondaire, et puis au conseil permanent et au ministre. Le tout a été prêt et le programme publié au «Moniteur» le 1-er avril 1899, terme fixé par la loi, de sorte que son application pouvait commencer le 1-er septembre 1899 dans toutes les écoles secondaires, comme le demandait la loi.

Un changement de gouvernement étant survenu à cette époque, le nouveau ministre de l'instruction publique et des cultes a cru bon de ne l'appliquer, dans toutes les écoles, que dans la 1-ère classe. Dans la V-ème classe de garçons, il ne l'a appliquée que dans 10 lycées sur 19. Dans les autres, le nouveau programme n'a été mis en vigueur dans la V-ème classe que le 1-er septembre 1901, après le retour au pouvoir des auteurs de la loi de 1898.

Pour cette raison, les 10 lycées dans lesquels le programme a été appliqué en 1899 ont déjà donné en juin 1903 la 1-ère série d'élèves ayant terminé les huit classes, tandis que les autres 9 ne la donneront qu'en juin 1905.

Cette non concordance, qui maintient pendant 6 ans une différence entre 10 lycées, d'une part, et 9, de l'autre, a donné lieu à de nombreuses difficultés, qui ne disparaîtront entièrement qu'en 1905.

Par la décision du 1-er septembre 1898, nous avions cependant pris la précaution de disposer qu'un programme de transition serait établi pour la V-e classe, afin d'éviter les difficultés pouvant naître de l'application des nouveaux programmes à des

élèves qui ont fait le cours inférieur d'après les anciens programmes. Cependant, les programmes de transition, toujours à cause du changement de gouvernement, n'ont pu être faits aussitôt après le 1 er avril 1899, mais seulement à la fin d'août de la même année.

Malgré toutes ces difficultés, les nouveaux programmes sont aujourd'hui appliqués partout. Les derniers vestiges des anciens ont disparu en juin 1903.

Sur les 19 lycées, il en est 4 qui, dans leur cours supérieur, possèdent les trois sections classique, réale et moderne (Berlad, Braïla, Craïova et Ploeshti); 4 ont les sections classique et moderne (St. Sabba de Bucarest, le lycée internat de Iassi et les lycées de Bacau et de Piteshti); 9 ont les sections réale et moderne (Michel-le-Brave, de Bucarest, le lycée national de Iassi et les lycées de Botoshani, Buzeo, Focshani, Galatz, Piatra, Severin et Tulcea); 2 n'ont que la section réale (Mathieu-Bassarab et Lazare, de Bucarest).

La cause de ces non concordances est que la loi (art. 111) dit que les trois sections seront organisées progressivement et que dans les villes possédant plusieurs lycées les classes supérieures pourront être combinées en un seul lycée complet. Aussi n'a-t-on pourvu des trois sections que les lycées les plus peuplés. A Bucarest et à Iassi, certaines de ces sections ont été créées dans quelques lycées et d'autres dans d'autres lycées. Dans les lycées à population plus faible on n'a créé pour le moment que deux sections, les plus recherchées.

A remarquer que la section moderne figure partout, étant la plus recherchée.

* * *

L'introduction de la nouvelle organisation et des nouveaux programmes réalise un progrès dont, nous en sommes certain, les effets seront bientôt ressentis.

Les études secondaires seront tout d'abord de beaucoup allégées, non seulement à cause des méthodes plus parfaites que l'on impose actuellement, mais aussi parce que les programmes auront été rendus analytiques. A la vérité, avec l'ancien programme, qui ne donnait que le nom seul de la matière à enseigner dans chaque classe, sans la moindre indication de l'extension qui devait lui être donnée et son mode de distribution, il était à peu près impossible de tenir une juste mesure. Si le professeur était tenté de donner une plus grande étendue à une partie de son cours, il risquait de ne plus avoir le temps de terminer la matière. Très souvent, les professeurs cédaient à cette tentation et beaucoup d'entre eux se vantaient même de ce que leur cours de lycée ressemblait à un cours d'université. Avec les nouveaux programmes, de pareilles choses ne peuvent plus arriver. Les programmes imposent d'une façon précise le nombre de leçons qui doit être consacré à chaque partie de la matière et ce nombre de leçons est calculé de manière à laisser une réserve suffisante aussi pour les cas imprévus.

L'accusation d'être trop chargés, apportée aux

nouveaux programmes, est donc entièrement dénuée de fondement. Par rapport aux anciens, ils ne contiennent que le supplément de matière justifiée par l'adjonction d'une classe et par la trifurcation. Car il est évident qu'on gagne du temps pour chacune des trois sections en ne leur imposant plus certaines études, jusqu'ici obligatoires pour tous les élèves. Mais un grand allègement résulte, d'autre part, du fait que les professeurs ne pourront plus donner à leurs cours un développement non permis et aussi de ce que l'on impose des méthodes plus faciles que par le passé.

Ces derniers avantages n'ont pu encore suffisamment être connus, à cause du manque de livres appropriés aux nouveaux programmes. On s'en rendra compte également quand nous possèderons les livres nécessaires.

Sans aucun doute, les nouveaux programmes ne seront point parfaits. Un travail aussi considérable, fait pour la première fois, ne peut pas être à l'abri de tout reproche. Mais ils sont, sans conteste, supérieurs à tous les programmes antérieurs et, pour les rendre de plus en plus meilleurs, il sera suffisant de profiter de l'expérience que l'on obtiendra chaque année et d'améliorer l'œuvre peu à peu, morceau par morceau.

Dès son élaboration, nous avons déjà cherché à utiliser l'expérience du passé. Comme exemple, nous citerons le programme des mathématiques des I-ère et II-ème classes, qui contient une innovation, celle de commencer l'enseignement de la géométrie avant celui de l'arithmétique raisonnée. Nous n'avons adopté

cette innovation qu'après l'avoir expérimentée pendant un an au gymnase de Râmnic-Sarat et avoir constaté son utilité.

Les observations que l'on nous envoie sur ce programme sont réunies et seront utilisées en leur temps. Nous en avons déjà profité pour améliorer le programme de cosmographie.

Les élèves préparés selon les nouveaux programmes auront des connaissances plus amples et plus solides dans la spécialité à laquelle ils se destinent. Ils seront donc beaucoup plus aptes aux études universitaires, qui, jusqu'ici, souffraient tant à cause de la préparation lycéale incomplète des étudiants. C'était une anomalie de voir que les étudiants en mathématiques ne possédaient pas à fond les mathématiques élémentaires, à leur entrée dans l'université, pour avoir perdu leur temps avec les langues latine et grecque, et que, d'autre part, les étudiants ès-lettres étaient faibles en ces matières parce qu'ils avaient dû, au lycée, s'occuper plus que de raison des études scientifiques.

* * *

Ce qui caractérise les nouveaux programmes par rapport aux anciens c'est qu'ils ne se contentent pas de fixer les matières par classe, mais qu'ils imposent aussi l'application de méthodes plus rationnelles, appropriées à chacune d'elles. Partout on demande que les professeurs ne fassent appel à la mémoire des élèves que lorsque le raisonnement ne peut en tenir lieu. Partout on impose de faire des

applications et de dépouiller le plus possible l'enseignement de son caractère abstrait et purement théorique.

De toutes les matières, celles pour lesquelles l'introduction de ces méthodes aura l'effet le plus considérable seront les langues, les langues modernes surtout. L'étude des langues, on le sait, se réduisait jusqu'à présent à l'étude de la grammaire, avec ses innombrables définitions, règles, exceptions et subtilités. La langue elle-même était entièrement perdue de vue au milieu de ces abstractions sèches et fastidieuses, si bien qu'après sept années d'études les élèves n'étaient en état ni de parler, ni de traduire, ni d'écrire la langue qu'ils avaient apprise.

Les nouveaux programmes proscrivent entièrement ces méthodes vieillies, restes d'autres âges, et imposent l'emploi des méthodes modernes, dans lesquelles la conversation et les travaux pratiques occupent la première place et les règles de la grammaire se déduisent de l'étude de la langue elle-même, au lieu de considérer celle-ci comme une application de la grammaire, ainsi que cela se faisait jusqu'à présent. De la sorte, la langue devient quelque chose de vivant et d'animé, intéresse l'écolier, au lieu de la chose inanimée qu'elle était auparavant. Et la supériorité des nouvelles méthodes est tellement grande que le programme ne craint pas d'exiger que même les élèves du cours inférieur, après quatre ans de langue française et trois ans de langue allemande, soient en état de les comprendre et de les parler.

Il y aura une certaine difficulté avant de faire

pénétrer les nouvelles méthodes dans tout l'enseignement, car il n'est point facile de changer les habitudes anciennes. Ensuite, pour certains professeurs, ces méthodes ne sont pas assez connues. Mais avec le temps et par la force de l'exemple les choses changeront.

Pour aider à cette transformation, nous avons disposé qu'à partir du 1-er septembre 1902, on introduirait la méthode Berlitz pour l'enseignement de la langue française dans l'une des classes de l'école commerciale du 1-er degré de Bucarest, et nous avons invité tous les professeurs de langues modernes à suivre cette expérience. Malgré la difficulté des conditions dans lesquelles se fait l'expérience, à cause surtout du grand nombre d'élèves, les résultats acquis sont assez bons pour prouver aux plus incrédules la supériorité de la méthode. Il est vrai que ce n'est point la méthode Berlitz qui est recommandée par le nouveau programme des écoles secondaires, mais l'expérience se fait à une école de commerce et d'ailleurs la méthode Berlitz procède du même point de vue que celle qu'imposent les nouveaux programmes. Comme celle-ci, elle est en opposition absolue avec l'ancienne méthode, purement grammaticale.

* * *

L'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique a été jusqu'à présent assez sacrifié dans nos écoles. On considérait ces études comme

secondaires, comme *accessoires*, et on les désignait même sous cette dernière dénomination.

C'était là une erreur. Dans l'enseignement, toute étude a un but bien déterminé, lequel n'est pas entièrement atteint lorsque l'une des matières fait défaut. S'il n'en était pas ainsi, la logique demanderait que l'enseignement fût débarrassé de tout ce qui est accessoire, pour l'alléger et pour gagner du temps.

Les nouveaux programmes ont prêté à ces objets d'enseignement également toute leur attention, en leur accordant le temps dont ils avaient besoin et en prescrivant pour eux aussi les méthodes à suivre.

D'autre part, par les ordres que nous avons donnés et par les mesures que nous avons prises, nous nous sommes efforcé de rendre l'enseignement effectif et utile, au lieu de formaliste et inutile comme il l'était en grande partie.

La musique a acquis une importance toute particulière depuis la création de la fête du 10 mai, car elle a maintenant un objectif et une occasion de se manifester.

La première conséquence de cette mesure a été l'introduction du chant en chœurs, qui manquait jusque-là dans presque toutes les écoles. La musique était auparavant enseignée séparément dans chaque classe à son heure respective et la théorie occupait la plus grande partie du temps. Le chant lui-même faisait entièrement défaut dans certaines écoles et presque entièrement dans d'autres. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Chaque école a, chaque semaine, certaines heures où toutes les classes sont réunies pour former le chœur.

Comme conséquence, il a déjà été possible de disposer le 10 mai 1898, à Bucarest, d'un chœur de 1.600 voix, composé par la réunion des chœurs déjà formés dans les différentes écoles. On a pu, depuis, suivre chaque année le progrès accompli et constater la perfection avec laquelle les chœurs s'acquittaient de leur rôle, au 10 mai et en d'autres occasions.

Pour ajouter un nouveau stimulant, nous avons, par le règlement du 12 août 1902, créé à Bucarest et à Iassi le concours de chœurs entre les diverses écoles, concours qui doit se tenir chaque année au mois de mai. Le premier a eu lieu le 15 mai 1903 et le public l'a suivi avec un grand intérêt.

Une autre mesure, enfin, qui a trait à l'étude de la musique, est notre circulaire du 28 août 1902 (annexe No. 63), par laquelle nous prescrivions aux maîtres de musique de chercher à cultiver la musique nationale et de faire apprendre à leurs élèves le plus de chants roumains possibles. La musique doit être, en effet, un moyen, et même un puissant moyen, de faire cultiver l'amour du pays et de tout ce qui s'y rattache.

L'enseignement de la gymnastique a également pris un essor puissant ces dernières années, surtout grâce à la persévérance de quelques maîtres, qui y ont introduit des méthodes et des exercices nouveaux en remplacement de l'ancien système, qui avait donné à cet enseignement plutôt le caractère de l'acrobatie. Aujourd'hui, ce sont de préférence les mouvements du corps sans appareils qui sont en honneur et peuvent être exécutés même par des enfants à partir de sept ans, isolément ou en groupes.

Ces mouvements sont très propres à développer la vigueur et la santé du corps, en lui donnant en même temps des habitudes de discipline du geste.

Par nos décisions du 13 avril 1898 et de décembre 1898 (annexe No. 64), nous avons introduit dans les écoles le jeu de barres (oină) au nombre des exercices habituels. Nous avons organisé à cet effet *le concours annuel* de barres, qui doit se tenir le 10 mai, dans chaque ville où il y a plusieurs écoles, entre tous les lycées, gymnases, séminaires et écoles normales, ainsi que *le concours général de barres*, où les équipes victorieuses des diverses villes luttent entre elles pour obtenir le premier prix. Le jeu de barres est un exercice physique très apte à développer la vigueur, l'agilité, le courage et l'esprit de décision et il sera le meilleur exercice pour notre jeunesse, qui, nous le constatons avec regret, a perdu le goût de jouer, comme il sied à son âge.

Par notre décision du 23 janvier 1903, nous avons encore décidé de tenir chaque année à Bucarest, au mois de mai, une fête générale de gymnastique, à laquelle toutes les écoles participeront. Cette année, cette fête n'a pu être tenue à cause du mauvais temps, mais elle aura lieu les années prochaines et elle sera un nouveau stimulant et une manière nouvelle de mettre en honneur l'enseignement gymnastique donné dans les écoles.

Pour compléter cependant toutes les mesures que nous avons prises relativement à l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique, ainsi que du travail manuel dans les écoles de filles, il faudra, dès que les moyens nous le permettront,

créer un inspecteur spécial pour chacune de ces études, à l'effet de surveiller l'exécution du programme et les dispositions du ministère, l'amélioration des méthodes, l'augmentation et la systématisation des exercices.

* * *

L'article 75 de la loi sur l'enseignement professionnel prévoit que «certaines écoles secondaires de garçons pourront être progressivement transformées en écoles d'un caractère pratique et professionnel, conformément aux besoins locaux et en vue de certaines applications déterminées».

Nous avons usé de cette disposition dans les lycées de Buzeo et de Piatra, non point pour les transformer en écoles professionnelles, mais pour faire un essai dans le sens des idées qui dominent le présent ouvrage: celles de rapprocher le plus possible notre enseignement des besoins les plus importants de notre temps et de notre société.

La loi et le programme prévoient, dans la section réale du lycée (cours supérieur), trois heures par semaine dans chaque classe (en tout 12 heures) pour l'étude des langues italienne ou anglaise.

Comme à Piatra et à Buzeo nous n'avons pas de professeurs pour ces langues, nous avons décidé de consacrer les heures d'anglais ou d'italien à un cours d'agriculture, considérée non seulement comme science pratique, mais aussi dans ses rapports avec notre société, la place qu'elle y occupe, l'étendue de ses avantages, les relations qu'elle établit entre

les hommes, l'exportation et l'importation agricoles, les industries dans leurs rapports avec l'agriculture, les transports.

Le but de ce cours n'est point de faire de nos lycéens des agriculteurs, de même que le cours d'histoire n'en fera pas des historiens, ni celui de chimie des chimistes.

Son but est de les familiariser avec les problèmes auxquels l'agriculture donne naissance dans notre pays agricole, de les convaincre du grand rôle qu'elle joue dans notre vie d'Etat, de leur prouver quel vaste champ d'activité elle ouvre aux hommes actifs et intelligents. Nous estimons que, le lycée étant une école d'instruction générale, qui a le devoir de bien faire connaître à notre jeunesse le milieu et le temps où elle vit, il est absurde de cacher à ses regards précisément la chose qui occupe une si grande place dans la vie moderne.

Nos vues ont d'ailleurs été exposées avec plus de précision, quand nous avons pris cette mesure, dans notre adresse aux directeurs des lycées de Buzeo et de Piatra, à la date du 16 août 1902 (annexe No. 65).

Notre essai ne datant que d'une année scolaire, nous ne pouvons encore savoir quelle sera son utilité. Il a, cependant, été accueilli très favorablement par l'opinion publique des dites localités.

Dans le même ordre d'idées, il serait bon d'introduire des cours commerciaux dans les sections réales des lycées de Braïla et de Galatz.

Livres de classe pour le cours secondaire.

L'introduction de nouveaux programmes a fait naître le besoin indispensable et immédiat de rédiger des manuels nouveaux pour toutes les matières de l'enseignement secondaire. Les anciens manuels ne pouvaient plus convenir, car ni leur étendue, ni la distribution de la matière, ni les méthodes n'étaient plus conformes aux exigences nouvelles.

Aussi, dès le mois d'avril 1899, aussitôt après la promulgation des nouveaux programmes, avons-nous convoqué un certain nombre de professeurs secondaires et supérieurs qui, à la suite de conférences tenues entre eux, ont entrepris la rédaction de plusieurs des manuels nécessaires. Le changement de gouvernement survenu sur ces entrefaites a laissé sans suite ce commencement, de sorte que même aujourd'hui, quatre ans après le changement des programmes, la plupart des cours se font encore sur les livres écrits pour l'ancien programme.

L'application du nouveau programme se fait, par conséquent, de la manière la plus défectueuse et l'on ne peut encore juger de ses avantages, parce qu'en fait il n'a pas été appliqué comme il devrait l'être.

Nous avons dû, pour ces motifs, prendre des mesures énergiques afin de faire rédiger les livres qui manquaient et de chasser entièrement de nos écoles les livres qui ne faisaient qu'empêcher la réalisation effective du programme actuel.

Par le règlement du 16 juillet 1902, on a disposé

qu'à partir du 1-er septembre 1903 on n'admettrait plus dans les écoles secondaires que des livres spécialement écrits en vue du nouveau programme et approuvés par le ministère. Pour obtenir cette approbation, le livre présenté au ministère est d'abord soumis à l'examen d'une commission composée de 24 membres, divisée en 10 sous-commissions, par spécialités. Le rapport de cette commission est ensuite débattu par le conseil permanent de l'instruction publique et, enfin, soumis à l'approbation du ministre.

Les dépenses nécessitées par ces travaux sont couvertes par une taxe payée par les auteurs qui demandent l'autorisation.

La première application de ces dispositions a rencontré de grandes difficultés. Le nombre des livres présentés a été si grand (plus de 300), que les travaux de la commission d'examen, au lieu de se terminer le 31 mars 1903, comme le voulait le règlement, se sont prolongés jusqu'à la fin mai et ceux du conseil permanent jusqu'au 20 juin, de sorte qu'il n'est plus resté le temps nécessaire aux auteurs pour apporter à leurs livres les modifications demandées et que l'on aura à peine le temps, jusqu'au 1-er septembre 1903, de faire imprimer les livres admis sans corrections. Cette mesure ne pourra donc être appliquée en son entier qu'en 1904.

Aussi avons-nous été forcé, pour cette fois, d'atténuer les dispositions du règlement et d'accorder encore un an de tolérance aux livres déjà approuvés après le 1-er avril 1899, soit sous le régime du nouveau programme.

Néanmoins, le commencement de l'année scolaire 1903—1904 verra pour la première fois appliquer le nouveau programme avec un plus grand nombre de livres écrits spécialement pour lui.

*
* *

L'inconvénient constaté plus haut pour les écoles primaires, où les élèves étaient obligés certaines fois de faire des dépenses plus grandes qu'il ne fallait, en achetant des livres et des fournitures inutiles, existait également pour les écoles secondaires.

Nous avons mis un frein à cet abus par les art. 171, 206 et 231 du règlement des écoles secondaires du 12 août 1898. Aux termes de ces articles, la liste des livres nécessaires doit être fixée chaque année au mois de juin pour l'année scolaire suivante et contrôlée par les inspecteurs généraux des écoles secondaires, qui peuvent supprimer tout ce qu'ils y trouveraient d'inutile. Le directeur a également le devoir d'observer que les livres une fois mis sur la liste ne soient pas changés dans le courant de l'année et que l'on n'impose pas non plus aux écoliers l'achat de cahiers, de blocs pour le dessin, de cartes ou tout autres fournitures dont la nécessité ne serait pas reconnue par la conférence de l'école.

Ces dispositions ont à nouveau été signalées à tous par nos circulaires du 1-er septembre 1901 et du 17 janvier 1902.

Le règlement des écoles secondaires: mesures d'ordre et de discipline.

Le vote de la loi de l'enseignement secondaire de 1898 a rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau règlement des écoles secondaires; il a déjà été promulgué le 12 août 1898.

Ce règlement contient des dispositions nouvelles imposées par la loi, ainsi que des dispositions comprises dans d'autres règlements antérieurs et dans des décisions ministérielles éparses qui ont été réunies et mises d'accord entre elles et avec la nouvelle loi.

Nous analyserons ici quelques-unes des dispositions les plus importantes.

* * *

En première ligne viennent les dispositions relatives à l'admission des élèves dans les écoles secondaires, basées sur l'art. 15 de la loi qui limite le nombre des admissions. Bien qu'on ait déjà essayé en 1885 d'imposer cette restriction, la chose a dû être à nouveau réglementée d'une manière très minutieuse pour éviter les malentendus.

Les règles pour le paiement des taxes scolaires, la tenue des matricules et des catalogues et l'ordre des classes occupent une partie importante du règlement.

La question des notes et de la promotion des élèves a reçu une solution plus pratique et plus juste, ré-

sultant de l'expérience faite avec les nombreux systèmes essayés auparavant. A noter le rôle important donné dans la promotion à la note de conduite et de fréquentation, mesure déjà expérimentée en 1885 et qui, à cette époque comme aujourd'hui, a donné les meilleurs résultats pour la discipline et la régularité des élèves. Il faut encore noter que l'on a diminué l'importance de la note de l'examen de promotion par rapport à la moyenne des notes de l'année. En principe, l'examen de juin pourrait même disparaître et les élèves devraient être appréciés et promus sur la foi de leur activité de l'année entière et non point seulement d'après l'épreuve momentanée et accidentelle de l'examen. Il ne serait pas encore opportun de faire cette suppression, mais il convient de nous diriger peu à peu vers elle.

Les dextérités (le dessin, la musique, la gymnastique, le travail manuel chez les filles) avaient auparavant une importance assez indécise dans les promotions. Certaines fois, elles étaient trop sacrifiées; d'autres fois, on leur donnait une importance trop exagérée. Le règlement actuel leur donne, croyons-nous, la place qu'elles méritent, avec les précautions voulues. Il a supprimé l'examen pour les dextérités, qui n'avait aucun sens.

Une partie importante du règlement est consacrée à la question, assez difficile et compliquée, des examens des élèves préparés dans leurs familles ou dans des institutions privées.

Jusqu'en 1885, ces élèves n'avaient droit à aucun certificat constatant les études faites par eux. Ce n'est que par tolérance, avec assez de difficultés et

sans une règle définie, qu'ils étaient admis à passer leurs examens de promotion à l'une des écoles de l'Etat, et encore pas toujours.

En 1885 a été fait le premier règlement fixant la procédure à suivre. On peut dire que c'est ce règlement qui a consacré pour la première fois l'existence légale de l'enseignement privé, en lui donnant la possibilité d'avoir une sanction légale par l'autorisation que recevaient les élèves de passer de véritables examens d'Etat.

Depuis cette époque, le règlement des examens particuliers a varié quelque peu, oscillant tantôt vers une trop grande, tantôt vers une trop faible sévérité.

Les dispositions insérées dans le règlement de 1898, qui sont aussi détaillées et explicites que possible, représentent l'état de choses tel qu'il est résulté d'une expérience de treize années.

* * *

On a donné une extension et une attention toutes particulières à la partie du règlement qui s'occupe de la discipline des élèves. Elle se réfère à leur conduite non seulement à l'école, mais aussi au dehors de l'école.

Cette dernière partie a été rendue possible par les dispositions du 29 septembre 1898, 12 mars 1899 et 29 mars 1899, ainsi que par l'art. 272 du règlement, qui a obligé les élèves des lycées et gymnases à porter l'uniforme, mesure qui s'est rapidement généralisée d'elle-même dans beaucoup d'autres écoles, même de filles, et aussi des écoles privées.

L'une des habitudes les plus mauvaises parmi les

élèves et que nous nous sommes efforcé d'extirper a été celle de fréquenter des endroits publics peu recommandables, tels que les cafés, avec ou sans concerts, les bals publics, les casinos, les jardins avec spectacles, etc. C'était aussi la conduite inconvenante des élèves dans les rues et dans les locaux publics. Aussi ne nous sommes-nous pas contenté d'insérer dans le règlement des dispositions très sévères.

Par des ordres aux autorités de police et des circulaires, dont les unes ont été lues et affichées dans les écoles, nous avons disposé que ceux qui s'en écarteraient seraient punis d'après les règlements de la police et qu'on nous ferait, en outre, un rapport pour les punir d'après les règlements scolaires. Nous userons de toute la sévérité possible pour mettre définitivement un terme à certains désordres qui ont été trop longtemps tolérés et qui en étaient arrivés à être insupportables.

* * *

Nous montrerons plus bas quelles sont les dispositions du règlement en ce qui concerne le personnel enseignant.

Il est complété par un règlement sur les internats, qui était de nécessité absolue, l'ancien règlement de 1864 étant tout à fait tombé en désuétude.

La partie la plus importante de ce règlement est celle qui concerne le mode d'obtention et de conservation des bourses. Jusqu'à présent, un élève qui avait obtenu une bourse dans un internat de l'Etat la conservait même s'il restait un élève faible, à

la seule condition de ne point échouer à l'examen de promotion, mais même cette condition n'était pas toujours observée. D'après les dispositions du nouveau règlement, les boursiers doivent, pour conserver leur bourse, demeurer parmi les bons élèves, comme cela est d'ailleurs logique.

Une autre partie nouvelle de ce règlement est celle qui réglemente la disposition de l'alinéa IV de l'art. 22 de la loi, prescrivant qu'un quart des places des boursiers dans les internats des lycées soit réservé aux fils de paysans.

Examens de fin d'études des lycées, gymnases et écoles secondaires de filles.

L'art. 19 de la loi crée l'examen de fin d'études pour les élèves ayant terminé la IV-ème classe de lycée, de gymnase ou d'école secondaire de filles du 1-er degré et la VIII-ème classe de lycée et d'école secondaire de filles du II-ème degré. Le but de cet examen n'est point de prouver le degré de connaissances du candidat, ce qui l'aurait identifié avec l'ancien examen du baccalauréat, mais «de montrer surtout l'influence des études faites sur la formation de la pensée des élèves».

Toutes les précautions prises d'ailleurs par la loi pour définir les conditions de cet examen montrent le caractère qu'il doit avoir et la différence absolue qui existe entre lui et l'examen du baccalauréat.

Ce dernier était un examen exclusivement scientifique, ne faisant appel qu'à la mémoire des écoliers, ce qui les forçait, après avoir terminé toutes les

classes du lycée, à faire encore de longues répétitions sur les matières du lycée tout entier, pour être en état de se présenter au baccalauréat.

L'examen de fin d'études, par contre, non seulement n'a plus besoin de préparation, mais la loi prend même des mesures pour l'empêcher, en prescrivant de le faire commencer dès le lendemain de l'examen de promotion de la dernière classe. A la vérité, le but de l'examen étant seulement de montrer la manière dont les élèves se sont assimilés la matière et le profit qu'ils ont tiré des études faites pour apprendre à mieux penser, une préparation n'aurait plus aucun sens, car on ne saurait faire en quelques jours ce qui n'a pas été fait en quatre ou huit ans.

Une autre différence entre l'examen de fin d'études et celui du baccalauréat est que le premier se tient devant une commission formée de quatre professeurs appartenant à l'école et qui, par conséquent, connaissent les candidats et leur valeur. Seul le président pourra être pris au dehors. Pour l'examen du baccalauréat, par contre, tous les professeurs étaient pris dans l'université.

Mais on connaîtra encore mieux le véritable caractère de l'examen de fin d'études d'après les dispositions du règlement qui le concernent.

Voici quelles sont les épreuves composant cet examen :

Une composition écrite en langue roumaine traitant d'un sujet choisi par l'élève sur une liste de cinq sujets différents, proposés par la commission ;

Des traductions des langues française, latine, grec-

que, italienne ou anglaise en langue roumaine; d'allemand en français; de roumain en latin — selon la section pour laquelle on passe l'examen;

La solution d'un problème de mathématiques ou l'examen d'une question de physique, selon la section ;

Une dissertation orale, de 15 à 30 minutes dans le cours inférieur, de 20 à 40 minutes dans le cours supérieur, ayant trait à un sujet choisi par chaque élève sur une liste de vingt sujets différents proposés par la commission et appropriés à chaque sorte d'axamen. Deux heures de temps sont accordées pour la préparation de la dissertation.

Les candidats ont le droit de consulter livres et dictionnaires, aussi bien pour les épreuves écrites que pour la préparation de la dissertation.

Ainsi qu'on le voit, il n'est point du tout question, dans ces épreuves, de surprendre le candidat avec des questions auxquelles, pour répondre, il n'aurait d'autre ressource que sa mémoire. Au contraire, on a cherché à supprimer le rôle de la mémoire et on a laissé aux candidats, pour toutes les épreuves, du temps pour la réflexion et le moyen de se préparer.

Voici, enfin, ce que dit le règlement (art 96) au sujet de la manière d'apprécier le mérite des candidats:

Dans l'appréciation du mérite des épreuves écrites et de la dissertation, la commission considèrera jusqu'à quel point elles dénotent, chez les écoliers respectifs, l'assimilation de la matière étudiée et la formation de la maturité de la pensée, et non point

l'étendue de leurs connaissances. Elle verra si les élèves savent grouper les faits, choisir ceux qui sont nécessaires au sujet, laisser de côté les faits inutiles, exposer avec clarté et méthode leurs idées, borner leur exposition dans la limite du temps dont ils disposent. Ce sera une cause d'infériorité notoire pour un élève que de ne pas avoir terminé son travail pour s'être écarté de la question ou l'avoir conçue sur un plan trop vaste, quand bien même la partie exposée serait bien traitée. La commission appréciera la note personnelle des travaux au point de vue des idées ou de la forme de l'exposé. Elle attachera un prix particulier à la correction de la langue employée et, pour la dissertation, à la facilité et à la méthode de l'exposition».

Le premier examen régulier de fin d'études, aussi bien pour la IV-ème classe que pour la VIII-ème, a été tenu en juin 1903. Les rapports que nous avons reçus des présidents d'examens, sauf certaines imperfections de détail qu'il sera facile de corriger, sont, en général, d'accord pour reconnaître les avantages de l'examen de fin d'études. Ils font ressortir particulièrement la latitude donnée actuellement à l'esprit de l'écolier de se manifester en toute liberté, la possibilité qu'il a de montrer ses préférences, de mettre une note personnelle dans ses travaux, toutes choses qui étaient entièrement ou presque entièrement impossibles avec l'ancien examen du baccalauréat, qui renfermait le candidat dans des ornières immuables dont il ne pouvait sortir.

En juin dernier, on a vu des élèves se présenter comme des hommes sachant penser, parler, lire,

comprendre et classer dans leur esprit les choses qu'ils lisent. On a constaté ces résultats non seulement en VIII-ème classe, mais aussi en IV-ème et, chose digne de remarque, il est arrivé certaines fois que des élèves qui n'étaient point notés parmi les premiers au cours de leurs études de lycée se sont affirmés d'une manière tout à fait remarquable à leurs examens. Ce qui prouve combien pouvaient être paralysées les facultés d'un jeune homme intelligent par le système de compression trop souvent suivi dans nos écoles, qui ne laissait à l'élève ni la possibilité de dire un mot, ni d'émettre un avis, ni de faire un raisonnement sortant du moule obligatoire.

Nous avons la certitude que les années prochaines les résultats seront meilleurs encore. A la suite de l'examen tenu cette année, les professeurs sauront mieux ce qu'on demande d'eux: ils habitueront leurs élèves à travailler plus librement, à mieux tirer profit de leur initiative, de manière à ne plus voir, comme cette année, des élèves perdre une heure entière pour se décider à choisir l'une des 5 à 20 questions entre lesquelles ils avaient le droit de choisir. On fera un plus grand nombre d'exercices et de problèmes et on habituera les élèves à exposer leurs connaissances et leurs opinions dans des dissertations, genre d'exercice tout à fait inconnu jusqu'à ce jour dans nos écoles.

En ce qui concerne les élèves, sans parler d'autres avantages ils prendront l'habitude de lire, et de lire de préférence dans certaines directions, en vue de leur prochaine dissertation. Cette année déjà, plu-

sieurs dissertations prouvaient que leurs auteurs avaient fait des lectures nombreuses et variées en dehors du cadre strict du programme.

Nous devons constater, d'autre part, que certaines commissions ne se sont pas suffisamment pénétrées du sens du nouvel examen et ont cherché à le réduire, plus ou moins, toujours à l'ancien baccalauréat, malgré les prescriptions et les explications de la loi, du règlement et des circulaires que nous avons lancées le 12 et le 19 juin 1903, pour bien éclaircir les choses. L'un des présidents, dans son rapport, dit même sans ambages que le nouvel examen ne diffère point du baccalauréat.

Avec le temps, les anomalies de ce genre ne se reproduiront plus. Nous ferons encore des circulaires explicatives et surtout nous publierons prochainement un extrait des rapports fournis par les présidents d'examens de cette année, extraits qui seront plus utiles encore que les circulaires.

Pour la connaissance et la compréhension entière des choses, nous donnons ci-joint (annexes Nos. 66 et 67) un extrait du rapport de M. J. Biano, professeur à l'université de Bucarest, qui a présidé la commission de la VI-ème classe du lycée Mihaï-Viteazul, ainsi que la liste des sujets proposés pour la composition roumaine et la dissertation, sujets parmi lesquels les candidats avaient le droit d'en choisir un.

Colonies d'été, excursions, mesure d'hygiène.

Dès l'année 1895, le ministère a créé à Predeal, sur un terrain donné par Votre Majesté, un *sana-*

torium où les élèves des internats de l'Etat dont la santé réclamerait un changement d'air pourraient passer leurs deux mois de vacances.

Ce sanatorium a continué à recevoir, chaque été, un certain nombre d'élèves. Depuis 1902, il reçoit deux séries de 100 élèves, un mois chacune. Pendant leur séjour, les élèves font des excursions dans les montagnes et des exercices de musique et de gymnastique.

Cet essai a tellement bien réussi, qu'en 1898 le ministère a entrepris de fonder encore un sanatorium de garçons au monastère de Tismana, qui était en ruines à la suite de l'incendie d'il y a quelques années. Dans ce but, on a obtenu un crédit de 100.000 francs, avec lequel on a entièrement restauré la partie détruite par l'incendie. Mais la somme qui avait été réservée pour le mobilier a été annulée en 1901, ce qui fait qu'on ne peut utiliser actuellement les bâtiments, faute de mobilier.

Il a été question un moment de créer un troisième sanatorium, toujours pour les garçons, près de Piatra-Neamtz: mais cette idée n'a eu aucun commencement d'exécution.

Pour les filles, il n'existait aucun établissement de ce genre. Pendant l'été 1903, on en a créé un au monastère de Cozia, pour les élèves de la section primaire et professionnelle de l'asile Elena-Doamna. Il serait cependant nécessaire d'en fonder encore un pour les élèves des autres internats de filles.

Il serait bien, d'ailleurs, de ne pas accueillir dans les sanatoriums uniquement des élèves des deux sexes des internats de l'Etat, mais aussi des en-

fants faibles de santé de n'importe quelle école, et même des externes. Nous nous rapprocherions mieux ainsi de l'idée des colonies scolaires de vacances qui, depuis quelques années, rendent de si considérables services dans d'autres pays.

La Caisse des Ecoles a utilisé, pour y installer une colonie de ce genre, l'établissement de bains de Boboci, qui faisait partie de la fortune laissée pour les écoles par le regretté J. Craciunesco, de Mizil. Cet établissement, n'ayant pas été loué, a été mis à la disposition de la société *Sprijinul*, qui y a envoyé 20 enfants en 1902 et 33 en 1903.

En 1901, le *Sprijinul* avait envoyé 10 enfants à Bughea, près de Campulung, dans un bâtiment que le ministère avait pris en location et qui était demeuré sans emploi.

A partir de 1904, la Caisse des Ecoles inscrira dans son budget la somme nécessaire pour le fonctionnement régulier, même à ses frais, de la colonie de Boboci.

* * *

Le nombre des sanatoriums ne pouvant être trop multiplié, et afin de donner au plus grand nombre possible d'écoliers le moyen de profiter du bon air, de connaître le pays, de s'habituer à la fatigue et à une vie plus sévère, nous avons conseillé d'organiser avec les élèves des excursions d'été, sous la conduite et la surveillance des professeurs. Des excursions de ce genre avaient déjà été faites, de ci, de là, par des professeurs avec leurs élèves. Par notre circulaire du 9 janvier 1903 (annexe No. 68), nous

avons cherché à généraliser cette bonne habitude et l'on a porté à notre connaissance que plusieurs excursions de ce genre ont déjà eu lieu en juillet et août 1903.

* * *

Une mesure hygiénique d'une autre nature a été l'interdiction absolue du port du corset dans les écoles publiques de filles, par notre ordre du 1er juin 1902. Cette mesure n'a besoin ni d'explication, ni de justification.

Maisons d'école et mobilier.

Quand on commença, en 1880, la série de construction des bâtiments destinés aux services publics, les écoles ne furent point oubliées. De 1880 à 1898, on a dépensé 35.920.805 francs pour la construction, la restauration, transformation ou installation de bâtiments scolaires, sans parler d'une autre somme de 9.108,91 francs dépensée pour les bâtiments religieux.

Parmi les constructions scolaires, les lycées et les gymnases ont eu la part assez bonne.

En 1885, on achetait à Bucarest deux immeubles, l'un à l'Ephorie des hôpitaux civils, l'autre à la famille Laurian. On les restaura entièrement, on les compléta par de nouvelles constructions et on y installa les lycées St. Sabba et Matei Bassarab, qui jusqu'alors pérégrinaient de maison en maison prises

en location et tout à fait impropres à leur destination.

En avril 1886, on accorda au ministère de l'instruction publique un crédit de 21.107.892 francs pour des constructions scolaires et religieuses et pour le palais du ministère. Une somme de 6.627.892 frs. était spécialement affectée pour des lycées et gymnases, somme dans laquelle étaient aussi comprises celles qui avaient été dépensées l'année précédente pour les lycées St. Sabba et Matei-Bassarab.

Vu l'importance de la somme à dépenser, le disséminement des travaux dans toutes les parties du pays, le besoin d'exercer un contrôle compétent et persévérant sur les travaux, le ministère organisait un bureau central chargé d'élaborer les plans, les avant-projets, les devis et les cahiers des charges pour toutes les constructions prévues dans le crédit, d'organiser le contrôle par chantier, faire les réceptions et les comptes définitifs. Ce bureau était placé sous la direction de MM. Louis Blanc, architecte, et G. Duca, ingénieur, qui fut plus tard directeur général des chemins de fer. Comme dépenses de régie, c'est-à-dire pour l'entretien du bureau central, le contrôle, l'établissement des plans, etc, on fixa la somme de 4,20% de la valeur des constructions à effectuer.

Cette combinaison du ministère fut âprement critiquée à l'époque, comme coûteuse et incapable d'établir un contrôle sérieux. Aussi le bureau central se borna-t-il à exécuter un ou deux travaux, parmi lesquels le palais du ministère, et à préparer

les plans et les devis de plusieurs autres, parmi lesquels l'université et le lycée internat de Iassi.

Le gouvernement ayant changé en mars 1888, le bureau central fut dissous et les travaux donnés par contrat à des architectes engagés spécialement pour chaque travail. De ce nombre, ceux-là même pour lesquels le bureau central avait déjà fait les plans et les devis. Mais ces plans et devis furent mis de côté.

Les travaux effectués dans de pareilles conditions ont laissé à désirer, en général, au point de vue de l'exécution, car le contrôle n'a pas été assez sévère et les dépenses de régie se sont élevées à 8,25% au lieu de 4,20% auxquels les avaient limitées le gouvernement de 1886.

A noter que la construction de l'université de Iassi a été confiée toujours à M. Louis Blanc, mais d'après les conditions nouvelles. Les frais de régie se sont élevés à 231.450 frs., tandis que d'après les conditions de 1887 on n'aurait dépensé que 124.061 francs.

* * *

Voici la liste des écoles secondaires qui ont aujourd'hui leurs bâtiments à eux:

No. courant	NOM DE L'ÉCOLE	Date de la construction	Coût de la construction	OBSERVATIONS
1	Lycée St. Sabba, Bucarest.	1885	503.584	Y compris l'installation.
2	„ Mathieu-Bassarab „	1885	548.553	„ „ „
3	„ Lazar, „	1890	566.972	
4	„ Mihaiu-Viteazul . „	—	171.657	Immeuble acheté, tout à fait impropre.
5	Gymnase Shincaï „	—	—	
6	Lycée de Bacau	1890	328.932	Ancienne propr. de l'Etat.
7	„ „ Bârlad.	1883	323.453	
8	„ „ Botoshani . . .	1883	312.122	
9	„ „ Buzeo	1889	332.211	
10	„ Massim de Braïla . .	—	—	Local offert par la mairie.
11	„ Bălcesco „ . .	1884	262.400	
12	„ de Craïova	1900	1.029.001	
13	Gymnase de Craïova . . .	1900	95.001	Immeuble acheté, tout à fait impropre.
14	„ „ Caracal . . .	1890	228.400	Construit aux frais de la municipalité.
15	„ „ Câmpulung .	—	—	
16	„ „ Dorohoiu . .	1891	254.982	
17	Lycée de Focshani	1898	446.390	
18	Gymnase de Falticeni . .	1890	366.828	
19	„ „ Giurgevo .	1895	223.667	
20	Lycée de Galatz	1888	337.820	
21	Gymnase de Hushi	—	—	Ancienne propriété de l'Etat (anc. séminaire).
22	Lycée national de Iassi	1890	614.471	
23	„ internat „ .	1892	1.455.950	
24	Gymnase Etienne-le-Grand de Iassi	1900	130.508	Immeuble acheté, tout à fait impropre.
25	Lycée de Piteshti	1897	459.994	
26	„ „ Ploeshti	1895	1.149.827	
27	„ „ Piatra-N.	1890	388.296	
28	Gymnase de R.-Vâlcea . .	—	—	Ancienne propriété de l'Etat (anc. sémin.).
29	„ „ R.-Sarat . . .	1890	268.988	
30	„ „ Roman . . .	1898	324.745	
31	„ „ Slatina . .	1889	349.849	
32	Lycée de Turn-Severin. .	1890	530.790	
33	Gymnase de Târgoviște. .	1890	347.976	
34	„ „ Tirgu-Jiu . .	1896	352.763	
35	„ „ Tecuci. . . .	1888	253.530	
36	„ „ Vaslui . . .	1891	238.145	
37	Ecole de filles II-e degré Buc	1888	1.154.957	
38	„ „ I-er degré avec internat à Craïova . . .	—	—	Ancienne propriété de l'Etat (impropre).
39	Ecole de filles I-er degré, Iassi	1898	242.954	
40	„ „ „ Ploeshti	1892	131.006	Immeuble cédé par la Société pour l'enseignement du peuple roumain.

A relever dans ce tableau le coût beaucoup trop élevé de la construction des lycées de Craïova et de Ploeshti. Bien que simples externats, ils coûtent deux fois plus que les autres lycées externats, tout autant que l'école de filles du II-ème degré de Bucarest, qui possède un internat pour 250 élèves, et pas beaucoup moins que le lycée internat de Iassi, dont l'emplacement a coûté 50.986 frs., tandis qu'à Craïova et à Ploeshti le terrain n'a rien coûté.

Sur les 40 écoles prévues dans ce tableau, il est nécessaire de construire des bâtiments nouveaux, au lieu des bâtiments actuels, tout à fait impropres, pour le lycée Mihaï-Viteazul et le gymnase Shincaï de Bucarest, le gymnase de Craïova, le gymnase Stefan-cel-Mare de Iassi et l'école secondaire de filles du 1-er degré avec internat de Craïova. Il faut rayer de cette liste le gymnase de Craïova, qui sera supprimé à la suite du vote émis par la Chambre dans sa dernière session. En ce qui concerne les gymnases de Hushi et Râmnic-Vâlcei, ils peuvent encore demeurer dans leurs batiments actuels, si on les restaure convenablement.

Observons encore que les gymnases de Campulung, Slatina et Vaslui sont aussi destinés à disparaître. Dans les bâtiments de celui de Slatina on a déjà installé l'école des métiers, créée depuis peu, et l'on fera de même pour les deux autres gymnases.

Restent donc sans bâtiments propres seulement les écoles secondaires suivantes:

1. Le gymnase d'Alexandria;
2. „ Cantemir, de Bucarest;

3. Le gymnase de Calarashi ;
4. „ de Constantza ;
5. „ Alexandru-cel-Bun, de Iassi ;
6. „ de Turnu-Magurele ;
7. Le lycée de Tulcea ;
8. L'école secondaire de filles du 1-er degré, No. 1, de Bucarest ;
9. L'école secondaire de filles du 1-er degré, No. 2, de Bucarest ;
10. L'école secondaire de filles du 1-er degré de Berlad ;
11. L'école secondaire de filles du 1-er degré de Botoshani;
12. L'école secondaire de filles du 1-er degré de Craïova;
13. L'école secondaire de filles du 1-er degré de Focshani ;
14. L'école secondaire de filles du 1-er degré de Tulcea

De cette liste, il faut enlever le gymnase d'Alexandria, qui sera supprimé, et l'école de filles de Berlad, qui est transformée en école professionnelle et de ménage «Roshca-Codreano» et emménage, le 1-er septembre 1903, dans un immeuble spécialement construit, mais qui aura besoin d'annexes.

Ainsi, pour compléter la construction de toutes les écoles secondaires existantes, on aurait encore besoin de 17 constructions nouvelles.

* * *

Les anciens bancs longs, construits sans aucune observation des règles de l'hygiène, ont disparu de presque toutes les écoles secondaires.

On leur a substitué les pupitres à deux places, en trois dimensions différentes

Il y a plusieurs systèmes, dont le plus simple, le meilleur marché, le plus durable et qui permet le mieux le nettoyage des classes est celui qui a été introduit en 1885 aux lycées St. Sabba et Matei-Basarab, celui des bancs en bois. Ce système fonctionne depuis, en n'ayant besoin que de très peu de réparations. Il ne convient cependant point pour les internats. D'autres types, dans la construction desquels entre aussi de la fonte, coûtent plus que le double et sont moins durables.

Matériel didactique.

Les écoles secondaires sont loin d'être pourvues du matériel didactique complet et l'installation qui existe est fort inégale d'une école à l'autre.

Une somme de 500.000 frs. a été votée en 1884 pour munir les écoles secondaires, spéciales et supérieures du matériel didactique nécessaire. On a procuré alors une quantité importante de matériel, aux universités surtout, par la création et l'installation de leurs laboratoires.

En 1885, lors de la construction des lycées St. Sabba et Matei-Basarab, on leur donna une installation très complète en mobilier et en matériel didactique qui coûta, pour les deux, 153.185 francs. Depuis, on

a encore dépensé à plusieurs reprises différentes petites sommes.

Pour que les achats ultérieurs puissent se faire d'après un plan bien déterminé, nous avons formé, le 3 juillet 1898, une commission de professeurs spéciaux chargée d'établir une liste type de l'installation nécessaire à un lycée, un gymnase et une école secondaire de filles.

En 1902, nous avons repris cette question sous une autre forme. Nous avons d'abord constitué une commission qui a établi la liste exacte du matériel en bon état que possède actuellement chaque école, ainsi que du matériel qui a besoin de réparation.

Une autre commission a établi ensuite la liste type du matériel nécessaire, dans des proportions plus modestes que celle de 1898.

La Caisse des Ecoles, après avoir terminé la dotation des écoles primaires, qui a absorbé ses revenus pour plusieurs années, se chargera maintenant de former aussi celle des écoles secondaires.

Nous avons disposé d'inscrire à cet effet une somme de 300.000 francs dans son budget pour 1904—1905. Nous estimons pouvoir de cette manière terminer en deux ans la dotation des écoles secondaires.

Des mesures seront encore prises pour installer à Bucarest un petit atelier en vue de la réparation des appareils détériorés ; car aujourd'hui, dès qu'un appareil est tant soit peu détérioré, il ne peut plus servir parce qu'on n'a personne pour le réparer ou que la réparation coûterait trop cher.

Les bibliothèques des écoles secondaires.

Bien que depuis 30 ans au moins le ministère achète de temps à autre des livres pour les bibliothèques des écoles secondaires, on ne peut point dire cependant que cette question soit entrée jusqu'à présent dans la voie d'une solution. Les achats déjà faits sont trop peu nombreux et ont manqué de tout plan pour pouvoir constituer serait-ce même un commencement de formation des bibliothèques nécessaires.

Font exception seuls les lycées Matei-Bassarab et St. Sabba, qui en 1885, quand on les a pourvus du matériel didactique, ont reçu une bibliothèque assez riche, ainsi que le lycée de Buzeo. Cependant, la bibliothèque de ce dernier n'est pas due à l'Etat, mais à la persévérance de son ancien directeur, M. B. Iorgulesco.

Il y a dans d'autres écoles encore des commencements de bibliothèques, établies sans aucune méthode et formées par l'initiative des directeurs ou des professeurs.

Mais il est nécessaire d'étudier cette question dans son ensemble pour arriver un jour à une solution.

Les bibliothèques que devraient posséder les écoles secondaires sont de deux sortes : une bibliothèque de l'école, destinée à l'usage des professeurs et des élèves, et une bibliothèque de classe, qui comprenne les livres de l'usage le plus courant et qui, dans chaque classe, serait mis à la disposition continuelle des élèves.

Le 25 juin 1903, nous avons formé une commission pour établir les listes types de ces bibliothèques de classe et nous en formerons encore une pour donner la liste type d'une bibliothèque de lycée, de gymnase ou d'école secondaire de filles.

La fourniture de ces livres tombera toujours à la charge de la Caisse des Ecoles, qui ne pourra cependant pas le faire avant d'avoir terminé la dotation des écoles secondaires en matériel didactique.

Recrutement du personnel enseignant d'après la nouvelle loi.

La loi de 1864 admettait, comme moyen presque unique de recrutement du corps enseignant à tous les degrés, seulement le concours passé séparément pour chaque classe ou groupe de classes mises au concours. On déclarait admis ceux qui, après concours, réussissaient à être classés en tête de la liste, en nombre égal à celui des classes spécialement mises au concours pour ce jour-là.

Il en résultait qu'un candidat pouvait échouer à Bucarest avec la note 9, alors qu'au même moment, à Iassi, un autre réussissait avec la note 7, parce que la moyenne des candidats y avait été plus faible, ou parce que le nombre des classes mises au concours pour Iassi avait été plus grand. Il se pouvait encore qu'un seul et même candidat fût refusé à un concours avec la note 9 et admis à un autre avec la note 7. Il pouvait arriver, enfin, qu'un candidat se présentât et échouât d'innombrables fois avec des notes élevées, parce qu'à chaque concours il aurait eu la malchance d'être classé second, tandis

qu'un autre réussissait du premier coup avec une note plus faible, parce que le hasard a voulu qu'il n'eût pas de concurrents sérieux.

De cette manière, le concours était loin d'être un moyen sérieux d'établir le mérite des candidats. C'était plutôt une sorte de loterie, dans laquelle l'habileté du joueur avait aussi un certain rôle.

L'inconvénient le plus grave de ce système était d'écarter de l'enseignement les hommes de mérite, qui ne voulaient point risquer leur réputation dans une épreuve où la valeur jouait un si faible rôle. Mais il y en avait d'autres encore: l'insuffisance des épreuves, qui ne différaient de celles des examens d'écoliers que parce qu'elles étaient en général moins sérieuses. Enfin, la multitude des concours, qui se tenaient continuellement et ne prenaient jamais fin. A l'époque où il y avait peu d'écoles et où le corps enseignant était peu nombreux, ce dernier inconvénient était moins ressenti; mais quand le nombre des professeurs de tous les degrés vint à dépasser 7.000, il y avait chaque année de 200 à 400 vacances et par conséquent tout autant de concours. On en était arrivé à ne plus trouver assez d'examinateurs, car une série de concours commençait quand une autre n'était pas encore terminée.

Pour ces motifs, on avait déjà, par le projet de loi de 1886, proposé le remplacement du concours par des examens de capacité, se tenant à époques fixes, non point en vue de certaines chaires vacantes, mais par spécialités. En d'autres termes, on inscrit sur le tableau de capacité — avec le droit d'être nommés aussitôt que se produira une vacance cor-

respondante, — tous ceux qui passent avec succès l'examen de capacité. Quant à l'examen lui-même, ses épreuves étaient rendues beaucoup plus rigoureuses que celles du concours et, spécialement, l'on imposait aux candidats la condition d'avoir fait aussi des études de pédagogie.

Ce système, employé à l'étranger en beaucoup de pays, a été adopté dans tous les projets de loi qui ont encore été présentés depuis 1886 et a été finalement consacré par la loi de 1898.

Au moment du vote de cette loi, on comptait déjà dans l'enseignement secondaire et spécial près de 600 chaires vacantes sur les 1.300 qu'il y avait en tout. Car depuis longtemps déjà les ministres, voyant les inconvénients toujours croissants du concours et dans l'attente d'une loi nouvelle, se gardaient de tenir des concours pour les vacances qui se présentaient continuellement

Aussi prit-on des mesures pour tenir les premiers examens de capacité immédiatement après le vote et la promulgation de cette dernière loi. C'est-à-dire qu'on nomma des commissions d'examen pour chaque spécialité, dont le mandat devait durer quatre ans, on fit le règlement du 15 décembre 1898 pour les examens, les programmes d'examen pour les spécialités secondaires et on publia les chaires vacantes ainsi que la date des examens à tenir.

Selon ces dispositions, les examens auraient commencé le 1-er octobre 1899 et se seraient terminés en juin 1900, pour toutes les spécialités, de sorte que l'on pouvait croire que, le 1-er septembre 1900, la plus grande partie des chaires vacantes auraient

été pourvues de titulaires. Mais les mesures prises par nous ont été modifiées, de sorte qu'en 1899—1900 on n'a tenu des examens de capacité que pour la religion, la géographie, les langues française et allemande, le dessin, la calligraphie, le dessin linéaire, la musique et la gymnastique. Et puisque la loi nouvelle demandait que l'on fût habilité au moins dans deux spécialités pour pouvoir être nommé professeur titulaire (cette condition n'est pas demandée aux maîtres de dextérités), on n'a pu pourvoir de titulaires, en septembre 1900, que les chaires de dextérités.

En 1901, nous avons de nouveau pris des mesures pour tenir également les examens qui avaient été ajournés et qui étaient précisément les plus importants. Ils ont eu lieu d'octobre 1901 à mai 1902, de sorte qu'en juin 1902 les tableaux de capacité demandés par la loi étaient déjà formés pour toutes les spécialités.

Les examens tenus ont démontré, au surplus, leur supériorité sur l'ancien concours et les jeunes gens entrés à leur suite dans l'enseignement sont des éléments excellents, qui auront la meilleure influence sur la marche future de nos écoles. A cela, en dehors de leur valeur, prouvée par l'examen, ne contribuera pas moins la circonstance que chacun d'eux a dû passer l'examen non seulement pour une spécialité, comme le voulait la loi ancienne, mais pour deux au moins et trois au plus. Le but de cette disposition de la loi est de pouvoir varier les occupations du professeur à l'école et d'éviter ainsi son immobilisation dans un cercle étroit d'idées

et de connaissances, comme cela avait lieu avec la loi de 1864. Cette disposition est encore utile pour pouvoir compléter plus facilement le nombre de douze heures par semaine que chaque professeur est obligé de donner. Avec la spécialisation des professeurs, certains d'entre eux en étaient arrivés, en effet, à ne plus pouvoir avoir que six heures par semaine et même moins, ce qui aboutissait à une perte de temps et à une vaine dépense, très considérable.

Aujourd'hui, non seulement nous avons pu compléter les douze heures de presque tous les professeurs, mais nous avons même pu introduire dans le règlement (art. 236) le principe de la rotation pour eux également, chose qui, dans le passé, était tout à fait impossible

A la suite des examens de capacité de 1899 — 1900 et de 1901—1902, 192 professeurs et maîtres ont été nommés titulaires, dont 75 en 1899—1900 et 117 en 1901—1902.

Dans ce nombre n'entrent point les 35 professeurs et maîtres nommés le 1-er février 1901, sans concours et sans examen de capacité, uniquement parce qu'ils avaient été suppléants un certain nombre d'années. Cette nomination a été faite sur la base de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1900, supprimée l'année suivante.

Malgré toute ces nominations, le nombre des chaires vacantes était si grand qu'il en est quand même resté beaucoup d'inoccupées, pour certaines spécialités surtout. Aussi, usant du droit que nous confère la loi, avons-nous fixé des examens de capacité supplémentaires pour les spécialités dans lesquel-

les il y a plusieurs places libres. Ces examens auront lieu en 1903 – 1904 et nous espérons qu'à leur suite, en septembre 1904, le nombre des chaires vacantes demeurera très petit.

Moyens de perfectionnement.

La disparition des professeurs suppléants marquera certainement une grande amélioration à l'enseignement secondaire. Les suppléants, pris au hasard, sans aucune garantie de capacité et manquant de stabilité, ne pouvaient apporter à l'école ni les connaissances, ni le dévoûment que peuvent donner les professeurs titulaires, stables et recrutés avec tant de soin, comme le demande la loi actuelle.

Mais ce n'est point tout. Il faut faire quelque chose encore pour empêcher les professeurs, une fois nommés, couverts par leur inamovibilité, de s'immobiliser dans ce qu'ils savaient avant leur entrée dans l'enseignement, car, pour eux, l'immobilité signifie déchéance. Il faut encore faciliter à ceux-là même qui sont demeurés un peu en retard la possibilité de se relever. On a vu plus d'une fois, en effet, des professeurs possédant une préparation plus incomplète arriver à égaler et à dépasser les meilleurs, grâce seulement à leur persévérance. On a vu de ces exemples dans l'enseignement primaire surtout, où les moyens de perfectionnement du corps enseignant ne manquent point.

Pour le cours secondaire, ces moyens sont moins nombreux, mais on peut néanmoins en trouver.

Le 23 mars 1898, aussitôt après le vote de la

loi, nous avons adressé une circulaire à tous les professeurs, en leur demandant leur concours pour entrer résolument dans la voie nouvelle qui nous était imposée. Mais il était difficile d'attendre de la seule initiative du corps enseignant la satisfaction d'une multitude de nécessités, les unes anciennes, les autres créées par la nouvelle loi elle-même.

La nouvelle loi imposait spécialement de nouveaux programmes et de nouvelles méthodes et il était indispensable de faire quelque chose pour que le corps enseignant soit initié de plus près à leur connaissance et se trace la voie qu'il avait à suivre pour leur application.

Nous avons créé dans ce but les conférences pour les professeurs secondaires, qui devaient se réunir par groupes de spécialités pour travailler ensemble.

Les décisions y relatives datent du 20 novembre 1898 et du 5 janvier 1899. Elles prévoient pour le moment des conférences avec les professeurs de sciences physiques, de mathématiques, de langue roumaine et de langues étrangères modernes.

Les unes devaient se tenir à Bucarest, d'autres à Iassi, en avril et mai 1899. Mais le changement politique survenu à cette époque a fait que l'on n'a tenu que celles de sciences physiques et de sciences mathématiques. Les autres ont été contremandées et n'ont eu lieu qu'en mai 1903, à la suite des nouvelles mesures que nous avons prises.

Tous ceux qui s'intéressent à la bonne marche des écoles ont suivi avec un vif intérêt ces conférences

et l'opinion générale est qu'elles ont donné et donneront encore les meilleurs résultats.

Les professeurs réunis ont tenu des conférences et des leçons pratiques, qu'ils ont discutées ensuite, éclaircissant les points obscurs ou discutables, émettant des opinions et des desiderata, approfondissant les questions mises en discussion. En même temps, les conférences ont encore eu pour effet de réunir les professeurs d'une même spécialité de tout le pays, de leur permettre de faire connaissance et de provoquer entre eux des courants de sympathie qui, nous l'espérons, détermineront à l'avenir de leur part une action plus serrée et plus méthodique, toute au profit de l'école, au lieu de l'isolement complet de jusqu'à présent.

Aussi nous proposons-nous de continuer également la série de conférences commencée pour les spécialités non encore convoquées et d'en faire une institution permanente.

* * *

Un autre moyen de perfectionnement pour le corps enseignant, auquel nous aurons recours dès cet automne, sera d'envoyer chaque année un certain nombre de professeurs en mission à l'étranger. On a déjà fait un essai de ce genre en 1886, avec un tel succès qu'il s'imposait d'y revenir.

La mission serait donnée pour trois mois à un an, selon les spécialités et les circonstances. Le professeur envoyé devra étudier les méthodes, l'organisation scolaire, les habitudes, les institutions d'une

certaine région, éventuellement, se perfectionner lui-même dans ses connaissances. Ce système conviendrait tout particulièrement pour les professeurs de langues modernes.

Au retour, ils devront faire un rapport.

*
* *

Enfin, une création utile, que nous espérons pouvoir réaliser prochainement, est celle d'une revue didactique pour l'enseignement secondaire, à laquelle on pourrait adjoindre aussi l'enseignement spécial et professionnel. Cette revue serait le meilleur moyen d'établir entre le corps enseignant le lien qui lui manque. Elle serait surtout une tribune d'où se manifesteraient les idées, où l'on discuterait les questions controversées et l'on mettrait en évidence le fruit des efforts de chacun, pour que d'autres aussi puissent en bénéficier. Elle serait un stimulant au travail, une occasion pour les commençants de se faire connaître, une archive dans laquelle seraient consignés les résultats du travail commun au bénéfice des professeurs présents et à venir. Nous savons que le corps enseignant désire depuis longtemps la fondation d'une revue de ce genre et nous croyons que, avec son concours et celui du ministère, l'idée pourra être réalisée.

*
* *

La discipline des professeurs secondaires, comme celle des professeurs supérieurs, est mieux réglementée par la loi de 1898 que par celle de 1864,

qui désarmait entièrement le ministre en face des irrégularités et des abus. Et néanmoins, la stabilité du corps enseignant est tout aussi solidement assurée aujourd'hui qu'elle l'était avant 1898.

Par le règlement des écoles secondaires du 12 août 1898, nous avons fixé d'une manière aussi claire que possible quels sont les devoirs du professeur. La loi et le règlement se complètent l'une l'autre à cet égard et assureraient entièrement le bon ordre dans l'école sans l'existence de certaines causes extérieures, dont nous parlerons plus bas et qui paralysent en grande partie les efforts du ministère tendant à maintenir l'ordre, la tranquillité et la bonne harmonie dans l'école.

* * *

La nouvelle loi confère au directeur des droits et lui impose des devoirs qu'il n'avait pas auparavant, ce qui lui donne une importance toute particulière comme organe administratif.

Par le règlement, nous avons cherché à définir le plus largement possible sa mission et, pour la solution ces difficultés les plus importantes qui peuvent se présenter, nous nous proposons d'inaugurer des conférences de directeurs qui se tiendront de temps en temps—peut-être une fois par an — à Bucarest. La première conférence aura lieu en janvier 1904.

La question de la population des écoles secondaires.

La loi de 1864 fixait le nombre des lycées et gymnases qui pouvaient être créés dans le pays et comprenait certaines dispositions qui auraient été suffisantes pour limiter, jusqu'à un certain point, la trop grande agglomération de la jeunesse dans les lycées et gymnases.

Mais sur ce point, comme sur tant d'autres, la loi de 1864 n'a pas été observée. Non seulement on a abusé de la création de classes divisionnaires, mais le nombre des lycées et gymnases fixé par la loi a été dépassé de beaucoup et celui des élèves de chaque classe est arrivé à 100 et même plus.

Pour atteindre de semblables effectifs, il faut croire que le contingent tout entier des écoles primaires se précipitait dans les lycées et les gymnases et, de fait, il en était ainsi. Aucun obstacle ne leur barrait le chemin. Quiconque possédait le certificat de fin d'étude des écoles primaires n'avait qu'à le demander, pour être inscrit au lycée ou au gymnase. On ne lui opposait jamais le manque de places. On ignorait ce qu'était une classe complète. Tous les élèves qui se présentaient étaient acceptés, jusqu'à ce que leur nombre atteignît 80, 90, 100. Et si la salle ne pouvait pas en contenir un plus grand nombre, quelque bonne volonté qu'on mît à les tasser du mieux possible, on demandait et on obtenait la création d'une classe divisionnaire.

Ce que pouvait être l'enseignement dans de semblables conditions n'est point difficile à comprendre.

La majorité des élèves ne figuraient sur les catalogues que pour la forme. Leur tour d'être interrogés n'arrivait pas pendant des mois entiers. Ils passaient leur temps dans leurs bancs, rendus malades par l'air infect de la classe et, chaque fois, ils sortaient des classes avec un mal de tête et une journée perdue de plus. D'ailleurs, la plupart n'auraient pas été capables de suivre le lycée sans une agglomération pareille, soit par suite de l'insuffisance de leurs connaissances, soit parce que leurs moyens matériels ne leur auraient point permis de rester sept années à l'école, pendant lesquelles ils n'auraient fait que consommer sans rien produire. Ces élèves, non seulement ne pouvaient pas profiter de l'enseignement, mais empêchaient d'en profiter d'autres qui auraient peut-être pu le suivre utilement.

A la vérité, quelles classes, quel enseignement pouvait-on faire avec 100 élèves? Quelle méthode? Quelle surveillance?

Voilà pourquoi les examens de promotion étaient de véritables désastres. Quand, avec indulgence, on pouvait faire passer la moitié d'une classe, cette classe était considérée comme bonne. Combien de fois le nombre de ceux qui devaient redoubler leur classe ne s'élevait-il pas jusqu'à 80 %? Mais les élèves de cette catégorie sont des valeurs négatives pour l'enseignement. Ils représentent du temps et du travail perdus, pouvant être plus utilement employés autre part. Ils représentent des places inutilement occupées sur les bancs de l'école, obstacle pour les autres de pouvoir travailler et tirer profit de l'école. S'il était possible

d'admettre qu'une école ne produise que des élèves obligés de redoubler leurs classes, il est évident que cette école devrait être supprimée ; et si elle ne donnait que 20 % d'élèves promus, cela signifierait qu'elle ne donne que 20 % de l'effet utile qu'elle doit produire.

Eh bien, on a constaté que sur 100 élèves inscrits dans la 1-ère classe d'un lycée, 8 à peine terminaient leur VII-ème classe. Tous les 92 autres demeuraient en chemin, la plupart avec à peine une, deux ou trois classes terminées. Un lycée ne donne en conséquence que 8 % tout au plus d'effet utile.

Il faut donc poursuivre, par tous les moyens, la réduction au minimum possible du nombre des élèves ayant à redoubler leurs classes et, pour cela, la première condition est de ne plus permettre l'agglomération outre mesure des élèves.

Il ne faut plus du tout accepter ceux que l'on sait, dès le début, ne pouvoir être en état de suivre l'école. Et, une fois admis, si l'on constate qu'ils ne peuvent s'en tirer, il ne faut point, dès le commencement, les encourager à persister.

Mais l'état de choses que nous décrivons ici comportait aussi un autre danger. Non seulement l'enseignement du lycée était compromis, mais le grand nombre d'élèves refusés, qui n'étaient pas capables de terminer le lycée après l'avoir commencé, demeuraient des déclassés, incapables d'entreprendre une autre carrière et condamnés, de ce fait, à se rejeter sur le budget, au compte duquel chacun se croyait capable de vivre.

Il n'est pas besoin d'expliquer combien de diffi-

cultés les gouvernements éprouvent de ce chef et le péril qui en résulte pour la société roumaine.

Enfin, le grand mal est que, le lycée absorbant à lui seul l'entière activité scolaire de la jeunesse des écoles, toutes les autres branches d'activité, le commerce, l'industrie, l'agriculture, sont délaissées. Aucun homme prévoyant ne saurait demeurer indifférent au danger futur que crée ce déséquilibre.

* * *

Ce très grave état de choses a préoccupé plusieurs des ministres de l'instruction publique et a fait tenter d'enrayer le mal.

La première mesure de ce genre a été prise en 1885, sous le ministère de M. D. A. Stourdza, par un règlement qui décidait de ne plus admettre dans la 1-ère classe des lycées et gymnases qu'un nombre limité d'enfants, choisis au moyen d'un examen facile (annexe No. 69). Cette mesure était basée sur la disposition de la loi de 1864 que seuls les enfants possédant des connaissances de classes primaires seraient inscrits dans le cours secondaire.

La mesure de 1885 a eu un très bon effet, car les classes formées en vertu de ses dispositions ont été de bonnes classes, avec des promotions relativement excellentes. Cette mesure fut néanmoins abrogée au bout de trois ans et, dans la période qui a suivi, loin de mettre un obstacle quelconque à l'agglomération des enfants dans les lycées, on leur a donné toutes les facilités possibles; les classes sont devenues plus nombreuses que n'importe quand et,

celles qui existaient ne suffisant plus, on a multiplié outre mesure les écoles secondaires et les classes divisionnaires (annexe No. 70). On a vu alors des lycées arrivant à avoir jusqu'à 14 classes et 1.300 élèves.

Cette expansion a considérablement augmenté la difficulté de réfréner le mal, en contribuant à fortifir parmi les gens la conviction que l'Etat a le devoir de donner place dans les écoles secondaires à tous les enfants qui le demanderont, croyance absolument erronée, car l'Etat n'a ce devoir que pour l'enseignement primaire, qui est obligatoire pour tous, et non point aussi pour l'enseignement secondaire, dont l'extension doit être appropriée aux besoins du pays, et rien de plus.

Malgré ces difficultés, et malgré le mécontentement que devait provoquer toute tentative d'enrayer ce courant irrésistible, nous n'avons point, pour notre part, dès 1897, hésité à prendre des mesures en ce sens. Par notre circulaire du 8 août 1897, nous avons disposé que l'inscription dans la 1-ère classe des lycées et gymnases ne pourra plus se faire qu'à la suite d'un examen, comme en 1885. En même temps, par notre circulaire du 8 octobre 1877, publiée dans le *Moniteur* (annexe No. 71), nous attirions l'attention des directeurs et des professeurs sur les grands inconvénients résultant de l'excessive agglomération dans les lycées et nous les invitions à seconder nos efforts pour mettre un frein à cette invasion.

La loi de 1898 est venue nous donner une force nouvelle dans cette lutte, par son article 15, qui

consacrait la règle suivant laquelle l'inscription dans le cours secondaire ne se ferait qu'en nombre limité et par ordre de mérite. Aussi les admissions de septembre 1898 ont-elles été faites avec plus de sévérité encore qu'en 1897, à la suite surtout de notre circulaire du 8 octobre 1898 (annexe No. 72).

Nous avons réussi ainsi à faire en sorte qu'au mois de septembre 1898, non seulement les 1-ères mais aussi les V-èmes classes secondaires ne comprenaient plus que l'effectif légal d'élèves. Si cette mesure avait été maintenue, dans un délai de quatre ans toutes nos classes secondaires auraient été réduites à l'effectif légal.

Malheureusement, en 1899, on a de nouveau ouvert les portes toutes grandes et l'on a non seulement admis les élèves en 1-ère classe en nombre illimité et sans examen, au mépris de la loi, mais on a recommencé à créer des écoles et des classes nouvelles. A Bucarest même, où il y avait déjà 4 lycées et 2 gymnases, on a transformé un de ceux-ci en lycée. Si l'on agissait ainsi en cette année de crise extrême, nous pouvons comprendre facilement où nous aurait conduit ce système s'il avait continué également les années suivantes.

En 1901, cependant, nous avons de nouveau mis la loi en application et nous avons insisté avec la plus grande sévérité pour qu'elle soit observée sans aucune infraction; si bien qu'aujourd'hui, après une série de trois inscriptions faites d'après la loi, nous possédons trois classes dans lesquelles a disparu l'encombrement du passé.

Mais la loi actuelle nous a donné un autre moyen

encore d'enrayer ce courant par la création de taxes scolaires pour l'enseignement secondaire.

Par la loi de 1900 déjà, il avait été prévu que chaque élève de l'enseignement secondaire paierait une taxe de 48 francs par an pour le cours inférieur et de 72 francs par an pour le cours supérieur. Mais bien que la loi ait été promulguée en avril, cette disposition ne fut pas appliquée en septembre suivant.

Par la loi actuelle de 1901, les taxes ont été maintenues, en les réduisant à 30 frs. et 50 frs. par an. Depuis le 1-er septembre 1901 elles sont régulièrement perçues. On en exempte, bien entendu, les enfants pauvres et qui le méritent, jusqu'à concurrence du tiers de l'effectif de chaque classe, selon les prescriptions mêmes de la loi.

Par ce moyen, on a mis un obstacle de plus à l'entrée dans le lycée des élèves auxquels ni leur capacité, ni leurs ressources n'auraient permis de le suivre avec succès.

Enfin, une troisième mesure, la plus radicale, a été de supprimer une partie des gymnases et les nombreuses classes divisionnaires, réforme réalisée par les divers budgets, depuis celui de mars 1901 jusqu'à nos jours. Ainsi, en dehors des classes divisionnaires des écoles encore existantes, on a supprimé ou bien on est en train de supprimer un lycée à Braïla et un gymnase à Berlad, Iassi, Vaslui, Campulung, Slatina, Alexandria et Craïova. On a supprimé ainsi au total, depuis 1901 jusqu'à ce jour, 87 classes dans les lycées et gymnases et l'effectif total des élèves a diminué d'une ma-

nière très sensible. En échange, on a fondé une école de métiers à Berlad, Campulung et Slatina, une d'agriculture et de commerce à Alexandria, en dehors de celle de métiers qui devra être créée à Vaslui et des nombreuses autres écoles de métiers et d'agriculture que nous avons déjà fondées dans toutes les parties du pays, ainsi que d'autres qui devront être fondées à l'avenir. Mais nous en parlerons plus bas.

Sans doute, ces mesures n'ont pas été accueillies sans une certaine méfiance et un certain mécontentement. C'était facile à prévoir, car on ne peut supprimer sans résistance, en deux ans seulement, un courant commencé, soutenu et encouragé depuis 60 ans. Mais nous sommes sûr que, finalement, l'évidence de la justice de ces mesures s'imposera à tous.

* * *

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne s'applique pas seulement aux garçons, mais aussi aux filles, sous une forme différente néanmoins. Les filles ne s'agglomèrent point dans leurs écoles secondaires, parce que celles-ci ne leur donnent pas le droit d'entrer à l'université ou du moins d'obtenir le certificat de fin d'études des lycées de garçons. Un très grand nombre de filles s'imposent cependant des sacrifices de travail et des dépenses souvent au-dessus de leurs forces pour suivre les études de lycée en famille ou dans des écoles privées. Après avoir, avec beaucoup de difficulté, et trop souvent d'une manière insuffisante, terminé les études qu'elles ont

entreprises, la grande majorité sollicite des places dans l'enseignement, où, depuis longtemps, il n'y en a plus. Il y a là un mal tout aussi considérable que celui contre lequel nous avons pris des mesures si énergiques chez les garçons. Mais il est plus difficile ici de nous y opposer, parce que la chose se passe en dehors des écoles de l'Etat. Il est cependant des moyens d'action que nous mettrons là aussi en mouvement.

LES SÉMINAIRES.

La loi de 1864, qui, sur ce point, se bornait à consacrer l'état de choses antérieur, décidait qu'il y aurait un séminaire auprès de chaque diocèse : Ceux des diocèses métropolitains avec sept classes, ceux des diocèses épiscopaux avec quatre classes. On pouvait ordonner comme prêtres ruraux les élèves ayant terminé leurs quatre classes. Ceux qui avaient sept classes pouvaient être ordonnés pour les villes.

La loi du clergé séculier de 1893 a apporté une amélioration par la réduction du nombre des séminaires, qui donnaient un contingent beaucoup plus grand qu'il n'était nécessaire. Aux termes de cette loi, il ne devait y avoir que deux séminaires inférieurs: à Curtea d'Argesh et à Roman avec trois classes chacun, dont les élèves devaient achever leurs études séminariales aux séminaires supérieurs de Bucarest et de Iassi, qui avaient cinq classes. De fait, cependant, on a encore laissé subsister un troisième séminaire inférieur à Rîmnic-Vâlcei. Les anciens élèves ayant terminé huit classes de séminaire pouvaient être ordonnés prêtres dans les villages et les licenciés en théologie dans les villes.

En 1901, une réduction générale des dépenses de l'Etat étant devenue nécessaire, on a concentré l'organisation des séminaires en fondant les séminaires inférieurs avec les séminaires supérieurs en un seul séminaire complet, l'un à Bucarest et l'autre à Iassi, avec chacun sept classes.

Cette transformation a nécessité l'établissement d'un nouveau programme, qui a été rédigé sur un plan analytique, a été sanctionné le 18 août 1902 et appliqué, à la fois dans toutes les classes, à partir du 1-ère septembre 1902, le moyen ayant été trouvé de ménager la transition sans aucune secousse. Le nouveau programme, bien qu'établi seulement pour sept classes, réserve une place plus importante aux études religieuses que le programme de 1893, qui avait huit classes.

Nous devons ajouter que, du 1-er septembre 1901 jusqu'en janvier 1902, les deux séminaires ont continué à fonctionner avec huit classes, car on ne pouvait donner l'absolutoire aux séminaristes qui avaient étudié jusqu'au 1-er septembre 1901 d'après l'ancien programme et fini leurs sept classes avant d'avoir complété leurs études religieuses, toujours d'après l'ancien programme de la VIII-ème classe. Aussi, un examen de capacité spécial eut-il lieu en janvier 1903 pour cette série d'anciens élèves.

Un nouveau règlement des séminaires a été également promulgué le 14 décembre 1901. Il était devenu nécessaire autant à cause de la modification de leur organisation que des imperfections des an-

ciens règlements de 1893, qu'une expérience de dix ans avaient mises en évidence.

De même, la modification des programmes nous a obligé à chercher à procurer aux séminaires les livres didactiques appropriés aux nouveaux programmes. Mais on ne pouvait plus faire ici comme dans les lycées et les gymnases, où, la population scolaire étant nombreuse, nous pouvions laisser aux auteurs le soin d'imprimer et de vendre leurs livres après approbation. La vente y est, en effet, assez grande et rapide pour que l'auteur d'un livre approuvé soit certain de pouvoir couvrir ses frais et réaliser, en outre, un bénéfice légitime. Par contre, les séminaires ne sont qu'au nombre de deux et la population scolaire en est faible.

Aussi, pour les livres nécessaires aux séminaires avons-nous chargé quelques professeurs, choisis à la faculté de théologie et dans les deux séminaires, de rédiger un certain nombre de livres, les plus immédiatement nécessaires. Leurs manuscrits ont été examinés par une commission composée de trois évêques délégués par le St. Synode, au point de vue de la religion, et d'un agrégé de la Faculté des lettres de Bucarest au point de vue de la langue. Pour les livres trouvés bons la Caisse des Eglises a payé aux auteurs une indemnité en rapport avec leur travail. Les manuscrits seront imprimés toujours aux frais de la Caisse des Ecoles, qui se défrayera peu à peu de ses dépenses au moyen de la vente des livres.

* * *

Les deux séminaires actuels, avec le séminaire Nifon», sont suffisants pour répondre à tous les besoins. On calcule que 4.000 prêtres seront suffisants, même en tenant compte de certains besoins que la loi actuelle ne satisfait pas et pour lesquels on devra prendre des mesures. Pour remplir les vides qui se produiront parmi ces 4.000 prêtres, trois séminaires, produisant 50 ou même 40 élèves par an, seront suffisants. Dans tous les cas, la nécessité de l'agrandissement des séminaires actuels ou de la création d'un nouveau séminaire ne se présente que comme une éventualité très éloignée. Au contraire, nous avons été obligé, pour quelque temps, de diminuer le nombre des admissions dans les séminaires. On ne pouvait, en effet, faire qu'un très petit nombre de nouvelles ordinations avant la disparition des prêtres surnuméraires actuels, de sorte que le nombre des anciens élèves de séminaire est, pour le moment, plus grand que le nombre nécessaire.

* * *

Chacun des deux séminaires possède un bâtiment à lui, en bon état et suffisant.

Celui de Bucarest utilise le nouveau bâtiment construit pour l'école normale d'instituteurs, demeuré libre par la suppression de cette école. La construction est spacieuse, très bien conditionnée et n'a besoin que de certains petits travaux pour l'arrangement de sa cour et de son jardin.

Le séminaire de Iassi est installé dans l'ancien

palais du prince Michel Stourdza, aménagé et agrandi en vue de sa nouvelle destination. Il peut contenir jusqu'à 250 internes, nombre un peu faible en considération de l'organisation actuelle. Quelques annexes seront nécessaires, ainsi que certaines modifications et une désinfection générale de la partie déjà existante.

Le mobilier et la dotation sont insuffisants et auront besoin d'être complétés.

* * *

Les séminaires actuels présentent une lacune considérable, qu'il faudra combler et cela le plus tôt possible: ils ne possèdent point du tout de terrain de culture, de sorte que les séminaristes, bien que l'enseignement de l'agriculture figure dans leur programme, ne peuvent faire la moindre pratique sur le terrain. Pour cette raison, l'enseignement de l'agriculture dans les séminaires est une pure fiction, qui n'est d'aucun profit pour les prêtres ruraux.

Par notre adresse du 13 novembre 1898 (annexe No. 25), nous avons consulté les directeurs des séminaires sur les moyens par lesquels on pouvait donner un caractère pratique à cet enseignement. Mais cette démarche n'a eu aucune suite. Nous mettrons de nouveau la question à l'étude et nous chercherons à lui donner une solution.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET COMMERCIAL

Considérations générales

Les idées qui nous guident dans la question de l'enseignement professionnel ont, en partie, été exposées dans ce qui précède.

Nous pouvons dire que jusqu'en 1899 cet enseignement n'existait, pour ainsi dire, pas chez nous. Non qu'il n'y eût point d'écoles d'agriculture, de métiers, de commerce; mais celles qui existaient ne pouvaient, vu leur organisation et leur petit nombre, exercer une influence sur l'enseignement public pour le détourner de la voie exclusivement théorique dans laquelle le maintenaient les lycées, les gymnases et les universités. Avec trois ou quatre écoles d'agriculture isolées dans quelques centres et tenues à l'écart du contact avec les paysans, avec des règlements sévères, des programmes difficiles et sans sanction pratique, on ne pouvait espérer changer les habitudes séculaires d'un million d'agriculteurs, que leur ignorance rendait plus résistants aux innovations. Ce n'est point avec deux écoles supérieures

de métier que l'on pouvait éveiller dans le peuple roumain le goût de l'industrie. Quant aux écoles de commerce, elles ne différaient des lycées que par le changement, plutôt nominal, de quelques-unes des matières du programme, mais nullement par l'esprit même de leur enseignement.

Le but que nous nous sommes proposé d'atteindre a été double: d'une part, réfréner le courant qui poussait la jeunesse entière uniquement vers les écoles théoriques et, d'autre part, créer un enseignement professionnel qui soit en contact le plus intime possible avec le peuple, qui lui soit le plus accessible et qui ait les prétentions les plus petites possible.

On a vu, jusqu'ici, de quels moyens nous nous servons pour réaliser la première partie de notre programme et les résultats que nous avons obtenus. Nous avons déjà réussi à faire baisser la population des écoles purement théoriques et nous en avons poussé l'excédent vers les écoles à caractère pratique.

En ce qui concerne la deuxième partie du but que nous nous sommes fixé, il est nécessaire de la mieux élucider.

En général, une école a pour but de satisfaire à une nécessité qui existe déjà. L'école créera plus rarement et plus difficilement un besoin qui n'existe pas. Elle peut, cependant,—et elle en a le devoir—faire comprendre certains besoins qui existent déjà, mais que l'on ne comprend pas, et déterminer des courants dans l'opinion publique. A ce point de vue, il n'y a aucune différence entre la mission de l'é-

cele d'éveiller et d'entretenir le sentiment national d'un peuple et celle d'acheminer son activité économique dans telle ou telle direction.

Dans d'autres pays, l'industrie et le commerce se sont développés et ont prospéré par la force des circonstances, l'aptitude du peuple, les moyens et les facilités qu'il a eus de créer une industrie et un commerce. Là, les écoles de commerce et d'industrie sont venues ultérieurement, non pas pour créer ce qui existait déjà, mais pour y apporter un nouvel élément de consolidation et de progrès.

Chez nous, c'est le contraire qui se présente. Nous avons besoin de créer presque tout d'un coup notre industrie, ressaisir de nouveau le commerce, que nous avons laissé échapper de nos mains, et prouver à nos millions d'agriculteurs que nous pouvons tirer de la terre que nous possédons des profits beaucoup plus grands que ceux qu'elle nous donne actuellement. Par conséquent, les écoles que nous avons déjà et celles que nous créerons encore auront plutôt à précéder notre mouvement économique qu'à le suivre.

Leur devoir sera de former une opinion publique, de faire entrer dans la conviction de tous que l'enseignement professionnel est tout aussi honorable et, à l'heure actuelle, beaucoup plus nécessaire et plus fructueux que l'enseignement théorique. Elles devront former la couche de laquelle s'élèveront les hommes qui, avec le temps, créeront chez nous l'industrie, le commerce et la grande agriculture. Ces choses ne s'improvisent point, en effet, et elles

ne peuvent prendre naissance que d'un substratum préexistant.

Aussi, les écoles élémentaires et inférieures de métiers que nous avons fondées et que nous fonderons encore n'ont et n'auront pas du tout la prétention de créer chez nous la grande industrie.

Leur but est de former une couche aussi nombreuse que possible de petits industriels ou de consolider celle qui existe déjà.

Quand le pays possèdera une classe nombreuse d'artisans habitués à vivre du travail de leurs mains, accoutumés à la vie d'atelier, s'entendant à connaître et à satisfaire les goûts de leur clientèle, nous disposerons alors de l'élément principal et indispensable à défaut duquel il est inutile de songer à créer la grande industrie sur une vaste échelle. A quoi bon, en effet, fonder de grandes fabriques si nous n'avons pas d'ouvriers pour elles? Et comment aurions-nous des ouvriers, s'il n'existe pas une couche sociale spécialement préparée pour nous les donner? Nous savons bien qu'un grand industriel peut aussi aller chercher ses ouvriers parmi les paysans qui n'ont jamais travaillé dans une fabrique. Mais quelle peine pour les trouver ! Quelle peine pour les former et les instruire dans le métier! Et qui ignore que, lorsque, après beaucoup de peines et de perte de temps, on est parvenu à former ses ouvriers, ceux-ci vous quittent dès qu'ils ont amassé un petit capital, pour retourner à la charrue? Cela n'est point du tout étonnant. L'ouvrier arraché à la charrue n'est qu'un ouvrier d'occasion. Ce n'est point un ouvrier de profession. Aussi voyons-

nous que presque toutes les fabriques plus importantes qui se fondent sont forcées de faire venir des ouvriers étrangers, ce qui diminue beaucoup les services qu'elles rendent au pays.

Nos modestes écoles de métiers changeront avec le temps cet état de choses. Elles prennent l'enfant à la sortie même de l'école primaire et exercent leur action sur lui à un âge où son esprit peut recevoir des impressions durables. On formera ainsi un nombre assez grand de gens habitués à ne vivre que du produit de leur travail industriel et parmi lesquels les fabriques futures trouveront des ouvriers stables et déjà habitués à la vie d'atelier.

Les écoles élémentaires et inférieures de métiers ont pour objet de développer la petite industrie et spécialement les industries qui transforment les matières premières qui existent dans le pays et dont les produits trouvent un débouché dans le pays même. C'est une chose anormale, honteuse et onéreuse que d'être obligés de faire venir de l'étranger les chapeaux de feutre, la bure, les meubles ordinaires en bois, les seaux en bois (donițe), les pots, voire même les sandales de paysan et les fourches en bois. Il est d'innombrables objets qui se trouvent dans le même cas, bien que leur fabrication soit facile, ne demande d'instruments ni nombreux, ni coûteux, ni une longue éducation, et bien que le bois, la laine, les peaux soient à la portée de tous. Nos écoles chercheront à propager toutes les industries qui peuvent être facilement pratiquées dans de petits ateliers, dans la maison même du paysan, avec des instruments peu nombreux et peu coûteux. De cette manière,

nous utiliserons beaucoup de matériaux qui, aujourd'hui, ne trouvent pas leur emploi. Nous donnerons du travail à une quantité de gens, la possibilité aux paysans de tirer profit des journées d'hiver, qu'ils perdent actuellement sans rien faire, et nous retiendrons dans le pays beaucoup de millions qui vont en ce moment au delà de nos frontières payer une foule d'objet simples destinés à la consommation du peuple.

* * *

Ce que nous avons dit sur l'industrie peut, en grande partie, être répété pour l'agriculture. Nos écoles élémentaires et inférieures d'agriculture n'ont point du tout comme but la propagation des connaissances les plus hautes d'agriculture.

Elles se proposent de servir au plus grand nombre possible d'enfants de paysans, pour leur donner d'une manière pratique des connaissances restreintes leur permettant de cultiver la terre d'une façon plus perfectionnée que leurs parents. Nous nous proposons ainsi d'améliorer peu à peu la pratique suivie par la masse des paysans en leur faisant adopter successivement et insensiblement certaines habitudes faciles à prendre et que seuls l'ignorance ou le manque de persévérance ont fait méconnaître jusqu'à présent. Nous aurons ainsi, croyons-nous, rendu un grand service à notre agriculture en habituant les paysans à introduire la rotation annuelle, à cultiver quelques plantes fourragères, à employer des semences mieux choisies et à faire de meilleurs labours. Nous sommes bien loin de songer

à leur enseigner l'analyse chimique des terrains, l'expérimentation de cultures rares et autres choses semblables. Et nous sommes convaincu que lorsque la masse des paysans aura adopté ce peu de choses que nous voulons leur enseigner, il sera beaucoup plus facile aux grands agriculteurs de faire l'agriculture qu'ils voudront, parce qu'ils auront avec qui la faire. Et le revenu de notre terre doublera.

*
* *

Tels sont les motifs pour lesquels, à la différence du système suivi jusqu'à présent, au lieu de nous borner à un petit nombre d'écoles grandes et coûteuses, soit à l'enseignement supérieur, nous avons préféré créer le plus grand nombre possible d'écoles de métier et d'agriculture, petites, peu coûteuses, donnant un enseignement très restreint et que nous pourrons répandre sur toute la surface du pays, et surtout dans les villages et les petites villes. A la vérité, puisqu'il est question de créer un enseignement destiné surtout aux enfants pauvres, il était naturel de chercher à transporter l'école chez eux, au lieu de vouloir les faire venir de loin, à quelques grandes écoles. Nous avons pu ainsi, dès la première année, donner dans les écoles élémentaires et inférieures de métiers l'enseignement à un nombre de plus de 1.000 enfants, qui nous coûtent en moyenne 300 frs. par tête et par an, tandis que dans les grandes écoles nous n'avons que 385 élèves, qui coûtent chacun 2.500 frs. par an. Ces derniers, il est vrai, reçoivent un ensei-

gnement de beaucoup supérieur à celui reçu par les premiers. Mais il est tout aussi vrai que pour les écoles de la première catégorie nous avons eu à supporter dans ces premières années les dépenses d'installation, qui ne sont faites qu'une fois pour toutes, et qu'au début une école ne gagne presque rien, tandis que par la suite elle peut en grande partie vivre sur ses propres ressources. Ainsi, dans les années suivantes, le coût annuel d'un élève sera réduit de 300 à tout au plus 150 frs. (Une école élémentaire de métiers, à un seul maître, une fois constituée, ne coûte pas plus de 2.000 frs. par an, de sorte que, si elle n'avait que 30 élèves, le coût annuel de l'un d'eux serait à peine de 70 frs.)

Le système des écoles petites et nombreuses a donc l'avantage de nous permettre, avec une petite dépense, de donner l'enseignement à un grand nombre d'élèves et de former ainsi, en peu de temps, avec des sacrifices insignifiants, un grand nombre d'ouvriers industriels et de paysans connaissant leur métier. Ces jeunes gens auront passé deux ou trois ans à l'école et auront pu voir qu'avec l'enseignement reçu ils ont réussi, à l'âge de 13 à 16 ans, à subvenir à leur entretien, de manière à ne rien coûter à leurs parents et à amasser même un petit capital. Ils auront pu faire la comparaison entre les bénéfices qu'ils ont tirés et qu'ils peuvent encore tirer des choses apprises et le travail en grande partie stérile de leurs parents, encore cantonnés dans leurs méthodes et leurs idées routinières. Ainsi disparaîtra, avec le temps, la méfiance de notre peuple pour tout ce qui ne concorde pas avec les

connaissances que l'on tient de ses parents, aussi bien que la méfiance pour les métiers manuels, qui, selon lui, ne sont pas capables de nourrir leur homme et ne sont bons que pour les étrangers.

La loi de l'enseignement professionnel de 1899.

La loi de l'enseignement professionnel promulguée le 31 mars 1899 a été inspirée par ces considérations. La réforme de l'enseignement public, poursuivie pendant près de 40 ans avec tant de ténacité, ne pouvait, en effet, être considérée comme accomplie par le vote des lois de 1893, 1896 et 1898.

A la vérité, il n'était pas seulement question d'avoir des écoles primaires, des lycées ou des universités meilleures qu'auparavant. Ce que l'on demandait, c'était de réformer l'enseignement lui-même, dans son ensemble. Il était question de lui rendre l'équilibre, qui lui manquait, de développer ses parties atrophiées, de compléter les vides et de réduire aux proportions convenables les parties anormalement développées. Voici pourquoi la loi sur l'enseignement secondaire de 1898 a conduit au résultat, illogique en apparence, de faire baisser le nombre des élèves des lycées. C'est qu'il y avait là un excès de développement que nous avons cherché sciemment et volontairement à réduire. Voici encore pourquoi, d'une manière logique et forcée, il fallait compléter la loi sur l'enseignement professionnel, car sans cela on n'aurait pas remédié au déséquilibre ancien et la réforme n'aurait pas mérité son nom.

Il y avait ici, cependant, une difficulté. Une partie des écoles visées par la loi sur l'enseignement professionnel dépendait du ministère des domaines.

Il était difficile de scinder la réforme en deux et de légiférer à deux points de vue différents. L'exposé tout entier que nous venons de faire montre quelle étroite unité domine dans le plan intégral de la réforme. Aucune des parties de l'enseignement ne saurait être considérée séparément.

Elles se pénètrent et s'influencent les unes les autres, de telle sorte que l'organisation donnée à l'une d'entre elles impose en grande partie celle qui doit être donnée à toutes les autres.

Nous avons déjà vu comment l'enseignement professionnel a pénétré dans l'école primaire et l'école secondaire. Nous verrons plus bas comment il se fraie un chemin jusque dans l'université même. Comment eût-on pu admettre que la loi qui le concernait pût être faite sans qu'on se préoccupât en aucune façon de ce qui avait été fait dans les autres branches d'enseignement? Comment pouvait-on élever un mur de séparation entre lui et le reste de l'enseignement?

Tels ont été les motifs pour lesquels il a fallu qu'une seule et même loi règlât l'enseignement professionnel tout entier, aussi bien pour les écoles dépendant déjà du ministère de l'instruction publique que pour celles qu'administre le ministère des domaines. La conséquence en a été le transfert de ces dernières écoles à l'administration du ministère de l'instruction publique.

Cette mesure, d'ailleurs, n'a rien d'insolite en elle-

même, car il existe encore des pays où l'enseignement tout entier est réuni sous la seule autorité du ministère de l'instruction publique.

* * *

La loi de l'enseignement professionnel du 31 mars 1899 n'a pas été appliquée un seul jour. Le gouvernement du 12 avril 1899 l'a abrogée et a rétabli l'ancienne loi de 1893, avec la seule différence que les écoles commerciales ont été laissées sous l'autorité du ministère de l'instruction publique, comme elles l'avaient été avant 1883.

Mais la loi de 1899 a été rétablie le 9 juillet 1901 avec quelques modifications, dont la plus importante a été de laisser au ministère des domaines l'école supérieure d'agriculture de Herestrau.

Telle qu'elle est et telle qu'elle est appliquée, la loi comprend trois grandes sous-divisions, savoir l'enseignement de l'agriculture, des métiers et du commerce.

Les écoles d'agriculture pour garçons sont de deux catégories : écoles élémentaires et écoles inférieures. Pour les filles, il y a des écoles élémentaires de ménage rural (annexe No. 73, art. 6 et 7).

Les écoles élémentaires d'agriculture ont deux années de cours. Leur enseignement comprend, outre l'enseignement pratique de l'agriculture et de ses industries annexes ou dérivées, de très succinctes connaissances théoriques, qui sont limitées à trois heures au plus par semaine, à l'époque du travail des champs, et à deux heures tout au plus par jour à l'époque où ce travail est suspendu. Le but

de ces écoles est l'enseignement pratique de l'agriculture rationnelle, en vue de la petite culture.

Les écoles inférieures d'agriculture ont pour objet de former de bons administrateurs ruraux pour une culture plus étendue, ainsi que des maîtres d'école pour les écoles élémentaires d'agriculture. Leurs cours ont une durée de trois ans (annexe No. 73, art. 15).

Pour l'enseignement des métiers, il y a des écoles élémentaires avec deux années de cours, des écoles inférieures qui peuvent être du 1-er degré avec cinq années de cours ou du 2-ème degré avec sept années, ainsi que les écoles supérieures de métiers de Bucarest et de Iassi (annexes No. 73, art. 21, 28, 29, 43 et 45).

Enfin, l'enseignement commercial est donné, pour les garçons, dans les écoles commerciales du 1-er degré; pour les filles, dans les écoles élémentaires de filles et les classes commerciales annexées aux écoles secondaires de filles ; pour les adultes, dans les cours commerciaux du soir et du dimanche (annexe No. 73, art. 58, 59, 60, 61 et 75).

Il y a, enfin, les cours de commerce et de métiers pour les apprentis et les adultes (annexe No. 73, art. 76).

Ecoles professionnelles existant avant 1901 et écoles fondées depuis cette époque.

Au moment de la mise en application de la loi de 1901 sur l'enseignement professionnel, les écoles professionnelles suivantes existaient déjà:

Ecoles d'agriculture: les écoles inférieures de Stri-

haretz, Roman et Armaseshti et l'école supérieure de Herestrau.

Ecoles de métiers: les écoles supérieures de Bucarest et de Iassi; 15 écoles professionnelles de filles dépendant du ministère de l'instruction publique.

Ecoles de commerce: 5 écoles de commerce inférieures et 4 écoles de commerce supérieures.

On voit par là que l'enseignement des métiers pour les garçons ne possédait pas du tout d'écoles élémentaires et inférieures, mais uniquement des écoles supérieures. De même, l'enseignement de l'agriculture ne disposait que de quatre écoles, toutes avec internat, et une organisation relativement supérieure et compliquée. Il fallait donc compléter le cadre, en créant d'une pièce l'enseignement élémentaire agricole et industriel et surtout en le répandant partout, au lieu de le tenir concentré sur quelques points seulement.

Dans le budget 1901—1902, on avait mis à la disposition du ministère une somme de 234.761 francs pour la création des écoles nécessaires. Le 11 avril 1901, nous avons adressé aux préfets une circulaire (annexe no. 74) pour leur demander leur avis sur le genre des écoles à créer et la localité où il fallait les installer.

Conformément aux réponses reçues, par notre décision du 11 juillet 1901 (annexe no. 75), nous avons décidé de créer, de subventionner ou de transformer 53 écoles en écoles professionnelles. On n'a pu, sur ce nombre, en créer que 39 pour le moment.

Le défaut de bâtiments d'école ou d'autres circonstances nous ont empêché de fonder les autres. Les

unes furent créées ultérieurement et certaines même sans avoir été prévues dans la décision de 1901. En résumé, nous avons aujourd'hui les écoles professionnelles suivantes (voir aussi l'annexe No. 76):

	Écoles d'agriculture		Écoles de métiers de garçons			Écoles professionnelles de filles	Écoles commerciales de garçons		Classes commerciales de garçons	Classes commerciales de filles	Écoles de ménage pour filles	TOTAL
	Élémentaires	Inférieures	Élémentaires	Inférieures	Supérieures		Élémentaires	Supérieures				
Anciennes	1	3	—	2	2	15	5	4	—	—	—	32
Nouvelles.	7	1	18	9	—	3	2	—	2	3	3	48
	8	4	18	11	2	18	7	4	2	3	3	80

Parmi les écoles prévues dans ce tableau, l'école élémentaire agricole d'Odobeshti (Putna), celle inférieure de métiers de Tergul Ocnei et l'école de ménage de l'Asile Elena Doamna, bien que créées avant le 1-er septembre 1901, avaient été fondées toujours en vue de la direction que l'on comptait imprimer à l'enseignement par la loi de 1899. Il en a été de même de l'école de viticulture de Dragashani, qui a passé aujourd'hui à la charge de la Société culturale de Vâlcea.

Parmi les écoles professionnelles de filles, celles de Hushi et Vaslui, bien que portées comme ayant été créées après le 1-er septembre 1901, existaient en réalité auparavant comme écoles communales. Au 1-er septembre 1901, elles ont été passées à la charge de l'Etat et réorganisées d'après le modèle de ses autres écoles.

Il faudrait, enfin, ajouter au tableau précédent les écoles secondaires de filles de Berlad et de Focshani, qui sont sur le point d'être transformées, la première en une école mixte professionnelle et de ménage, la seconde en une école professionnelle.

D'autres observations sont encore à faire. Nous les ferons plus bas, à leur place.

Dans le tableau ne figure pas l'école supérieure d'agriculture de Herestrau, qui dépend du ministère des domaines.

* * *

Il serait difficile d'exposer toutes les difficultés que nous avons eu à vaincre pour créer cette première série d'écoles professionnelles et la multitude de mesures de détail qui ont dû être prises.

Ainsi qu'il ressort du tableau, notre but a surtout été de développer l'enseignement professionnel élémentaire et inférieur, pour donner une base sûre à l'enseignement supérieur, qui existait déjà.

Mais les écoles du type que nous fondions étaient presque inconnues dans le pays, ce qui augmentait les difficultés, parce que le personnel même appelé à les conduire n'était pas, au commencement, bien éclairé sur le but des écoles et la direction que nous voulions leur imprimer.

On s'est bien tiré de ce premier moment de grandes difficultés et les résultats que nous constatons déjà, après un temps aussi court, nous permettent de concevoir de bonnes espérances pour l'avenir

* * *

La première difficulté, et la plus grande, a été de trouver le personnel enseignant. Nos écoles techniques supérieures ont donné depuis qu'elles existent de nombreux élèves. Mais ceux-ci avaient déjà des situations toutes formées, auxquelles ils ne consentaient pas à renoncer pour les salaires très modestes que nous leur offrions. Il n'était point facile, d'autre part, de trouver parmi les simples ouvriers, même parmi ceux connaissant bien leur métier, des hommes réunissant en même temps les autres qualités demandées à une personne appelée à professer dans une école.

Nous avons été obligé de nous livrer à de longues recherches, à de nombreux changements et, pour certains métiers peu pratiqués dans le pays, de faire venir des maîtres de Transylvanie et jusque d'Allemagne. Il en a été ainsi pour la corderie, la poterie, les jouets, et nous serons forcés d'en faire autant pour d'autres spécialités.

La deuxième difficulté a été celle de l'installation matérielle. Nous voulons parler non point de la fourniture des instruments de travail, pour lesquels nous avions un fonds suffisant, mais des bâtiments d'école. Une école de métiers, une école d'agriculture réclament des bâtisses spéciales, telles qu'ateliers, magasins, écuries, que l'on ne trouve point facilement, surtout dans les villages et les petites villes, où nous voulions installer nos écoles. Il faut reconnaître que, sans le concours dévoué et persévérant des préfets, des maires et même des simples particuliers, il nous aurait été, la plupart du temps, très difficile, voire même impossible, de trouver ce dont nous avions

besoin. Nous avons pu néanmoins transformer certaines constructions anciennes, dont quelques-unes étaient d'anciens conacs (maisons de résidence) des propriétés de l'Etat, vendues en lots. On les a restaurées, on y a ajouté des annexes et, là où c'était absolument nécessaire, on a même élevé des constructions nouvelles. Les dépenses nécessitées par ces travaux ont été couvertes surtout avec les subventions accordées par les districts et les communes, conformément à la loi, et certaines fois avec les donations de propriétaires généreux tels que MM. Sava Shomanesco à Sopot et Draghiceni-Linceni, Marinco à Poïana, B. Stirbey à Buftea.

Malgré tout, les installations déjà faites ne peuvent être considérées comme définitives. La plupart sont encore insuffisantes et certaines sont d'une construction légère, si bien qu'elles devront, dans quelque temps, être remplacées par des bâtiments plus solides. Cela sera d'autant plus indispensable que, dans les localités respectives, on n'a même pas la possibilité de prendre en location les locaux nécessaires, comme cela se fait dans les villes plus importantes.

Une troisième difficulté, très grande, a été celle qui résulte de l'indigence des enfants auxquels nos écoles étaient destinées. Nos élèves devaient être des fils de pasyans ou des citadins appartenant aux classes les plus pauvres, pris parmi ceux que leur pauvreté même empêchait de suivre avec succès le lycée ou le gymnase. Ceux d'entre eux dont la famille n'habitait pas dans la localité où se trou-

vait l'école auraient dû en conséquence prendre et payer pension en ville, ce qui était au-dessus des moyens de leurs parents. Il ne faut pas, en outre, perdre de vue que, entre l'âge de 12 et de 17 ans, un garçon est d'un grand secours pour des parents pauvres et qu'il peut contribuer de sensible façon à alléger les charges d'une famille et même à apporter certain gain dans la maison. C'était donc un double sacrifice pour une famille pauvre que de se priver de l'aide d'un garçon et de l'entretenir à ses frais à une école plus éloignée. La loi prévoit, il est vrai, que, sur les bénéfices de l'école, la plus grande partie serait distribuée aux élèves à la fin de leurs études; mais ceci ne résout pas le problème de leur entretien pendant la durée même de leurs études.

Cette difficulté est tellement sérieuse qu'elle était de nature à compromettre le succès de l'enseignement professionnel tout entier.

Dans les anciennes écoles, elle avait été résolue par la création d'internats auprès de chacune d'elles Mais ici nous ne pouvions penser à ce système, parce qu'il coûte cher et qu'il aurait rendu impossible la multiplication et la dissémination des écoles. Et ensuite, l'internat présente dans le cas présent le grand inconvénient d'habituer les élèves à une vie exempte de soucis et relativement confortable qu'ils n'auront pas à la sortie de l'école.

La loi de 1901 a préféré adopter le système des cantines scolaires, qui avait déjà été expérimenté dans les écoles primaires et avait donné de si bons résultats En vertu de la loi, des cantines

avaient déjà été installées auprès de quelques-unes des écoles nouvelles, dès leur fondation. Mais leurs moyens d'entretien étaient tout à fait insuffisants.

Par la décision du 23 décembre 1902 (annexe No. 77), nous avons décidé la fondation de cantines scolaires auprès de toutes les écoles élémentaires de métiers et d'agriculture. Pour leur entretien, nous avons prévu le produit du prix de la nourriture payé par les élèves cantiniers, les subsides donnés par le ministère, la Caisse des Ecoles, les districts, les communes et les institutions privées, les donations, le produit des fêtes, des collectes et, surtout, une partie du revenu net des écoles, ne dépassant pas la moitié du dit revenu.

Déjà la Caisse des Ecoles accorde à ces cantines une subvention de 14.000 francs par an. La part provenant des bénéfices de l'école est beaucoup plus considérable. Cette part doit, il est vrai, en s'en tenant au texte strict de la loi, être délivrée aux élèves à la fin de leurs études; mais nous avons estimé que le premier de nos devoirs était de leur donner la possibilité de suivre les cours de l'école, faute de quoi celle-ci n'aurait pu exister, ni les élèves avoir un bénéfice quelconque.

Au demeurant, en leur accordant l'entretien et en leur donnant la facilité d'apprendre un métier, on assure aux élèves un profit pour le moins tout aussi important que la possession d'un capital plus grand à leur sortie de l'école.

Aussi croyons-nous notre mesure bonne et utile.

Nous avons fait valoir notre décision du 23 dé-

cembre 1902 par les circulaires des 3 et 8 janvier 1903 aux préfets et aux reviseurs scolaires (annexes Nos. 78 et 79), par lesquelles nous demandions leur concours et nous leur indiquions les moyens de venir en aide aux cantines.

En outre, nous avons créé un revenu nouveau pour ces cantines par la vente aux élèves de carnets personnels prévus à l'art. 215 du règlement des écoles secondaires et imposés par la suite aux élèves de toute catégorie. Ces carnets seront émis par la Caisse des Ecoles et tout le bénéfice provenant de leur vente sera versé au profit des cantines scolaires professionnelles.

Enfin, l'entretien de cantines auprès des écoles d'agriculture et de celles qui possèdent des jardins est de beaucoup facilité par les légumes que procure le jardin.

Par ces moyens on a, croyons-nous, momentanément assuré de façon suffisante l'entretien des cantines et le bon fonctionnement des écoles. Effectivement, bien que les mesures prises par nous ne doivent recevoir leur entière exécution qu'à partir de septembre 1903, le nombre des élèves a déjà augmenté et la fréquentation est devenue plus régulière. Nous ne doutons pas qu'à partir du 1-er septembre 1903 l'amélioration ne soit plus grande et évidente pour tous.

*
* *

Nonobstant les difficultés inséparables de tout début, nous avons la satisfaction de constater que

les écoles nouvellement créées ont été accueillies en général avec faveur et qu'on y travaille avec beaucoup d'ardeur. Nous en avons visité plusieurs et avons partout constaté des résultats qui, dans certaines d'entre elles surtout, dépassent toute espérance. Les élèves travaillent avec zèle. Certains d'entre eux manifestent des aptitudes véritablement surprenantes. Les cultures faites par les écoles d'agriculture sont, en général, dignes de toute louange. Quant au public, il manifeste sa faveur par le grand nombre de ses commandes, qui, dans certaines écoles, dépassent même la production possible. Pour cette raison, dès leur deuxième année d'existence, les écoles ont pu couvrir tous leurs frais de matériel et donner des bénéfices considérables, qui, aux termes de la loi, sont partagés entre les maîtres et les élèves. Cette disposition de la loi est très opportune, parce qu'elle constitue un stimulant puissant pour les uns et pour les autres et qu'elle donnera aux futurs diplômés la possibilité de pouvoir exercer leur métier au moyen du petit capital qu'ils se seront constitué pendant leur séjour à l'école.

La première exposition des écoles d'agriculture et des métiers prévue par l'art. 74 de la loi sera tenue à Bucarest en septembre 1903. Nous espérons, à cette occasion, pouvoir convaincre tout le monde de l'utilité du nouvel enseignement et de l'aptitude particulière qu'ont, chez nous, les fils du peuple pour les industries manuelles.

Entrons maintenant dans quelques explications plus détaillées sur les diverses catégories d'écoles.

Ecoles élémentaires et inférieures d'agriculture.

Parmi les écoles d'agriculture dépendant du ministère de l'instruction publique, il en est trois qui ont été créées avant le commencement de la réforme de l'enseignement. Ce sont les écoles inférieures de Striharetz, Roman et Armaseshti. Cette dernière a aussi une section de métiers. Elle possède une division pour les garçons et une autre pour les filles.

Ces écoles sont pourvues toutes trois d'internats et ont des budgets respectifs de 30.545, 33.910 et 55.112 francs par an

Nous avons créé, le 1-er septembre 1897, deux écoles primaires supérieures, avec applications pratiques de viticulture, l'une à Dragashani et l'autre à Focshani. Cette dernière a été transférée en 1901 à Odobeshti. Leur organisation a été fixée par le règlement et le programme du 3 septembre 1897 et par la décision du 23 décembre de la même année. Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement professionnel, le 1-er septembre 1901, l'école d'Odobeshti a été soumise à l'organisation commune des écoles élémentaires d'agriculture et a reçu aussi une section de tonnellerie. Celle de Dragashani a passé à la charge de la société culturale de Vâlcea, qui a ajouté une section de métiers.

Les écoles de Branishtea, Balceshti, Lehliu, Strehaïa et Nucet ont été créées avec des terrains cédés sur les propriétés de l'Etat; celles de Poïana, Sopot et Draghiceni, sur les terrains donnés en toute propriété par des particuliers. A Poïana, M. Marinco a

offert 37 hectares et à Sopot et Draghiceni, M. Sava Shomanesco 20 hectares dans chacune de ces localités, sans compter d'autres facilités. Cette bienveillance pour la nouvelle institution de la part de MM. Marinco et Sava Shomanesco est de nature à beaucoup encourager nos efforts, surtout qu'elle est loin d'être isolée et que nous avons reçu de nombreux encouragements et de nombreux concours de la part de beaucoup d'autres personnes.

Le 1-er septembre 1903, un nouvel établissement d'enseignement agricole commencera à fonctionner à R.-Sarat. Cette commune nous a offert dans ce but le local de l'ancien parc, ainsi que 100 hectares de terrain et un second morceau de terrain auprès de la rivière du Râmnic, destiné à un jardin potager.

Avec ces terrains, la Caisse des Ecoles créera et entretiendra à ses frais une ferme modèle pour l'instruction agricole des maîtres d'école se destinant aux écoles élémentaires d'agriculture, conformément aux art. 9 et 10 de la loi, ainsi que pour les maîtres d'école ambulants et pour tous ceux qui se proposent de perfectionner leurs connaissances agricoles.

Nous avons admis la création de cette ferme, spécialement organisée en vue des exigences de l'enseignement agricole.

Nous nous proposons encore, à l'aide de cette ferme, d'introduire, perfectionner et propager certaines industries qui se rattachent intimement à l'agriculture. Dans ce but, et pour préparer le personnel nécessaire, nous avons envoyé deux maîtres d'école en Bohême, afin d'étudier l'élevage des porcs

et la fabrication des jambons et deux en Bosnie, pour le séchage des prunes.

Toujours au 1-er septembre 1903, sera ouverte à Alexandria (Teleorman) une école inférieure d'agriculture, où l'on fera aussi quelques cours commerciaux. Cette école est destinée à remplacer le gymnase et l'école de métiers de la localité, qui sont supprimés. Le terrain nécessaire, d'une étendue de 100 hectares, nous a été cédé par la commune, sur les propriétés de la ville.

Ecoles élémentaires, inférieures et supérieures de métiers.

L'organisation donnée aux écoles supérieures de métiers de Bucarest et de Iassi par la loi de 1893 n'a été modifiée que dans les points de détail. Mais les écoles inférieures et élémentaires ont été toutes créées conformément à la loi de 1901. Il est vrai que celle de Tirgu-Ocna avait été fondée le 1-er septembre 1897 et celle de Berlad en 1899; mais la première n'était cependant qu'un commencement en vue de l'introduction de l'enseignement professionnel et élémentaire et la seconde a imité son organisation.

Dans les 29 écoles élémentaires et inférieures que nous possédons aujourd'hui, on a introduit en première ligne les métiers du bois, la charronnerie et la ferronnerie, que l'on retrouve dans la plupart. En outre, on enseigne, selon les circonstances locales, un ou deux des métiers suivants: la serrurerie, la fer-

blanterie, la menuiserie, la fabrication des chapeaux de feutre, la poterie et la céramique, le tressage du carex et de l'osier, la tonnellerie, la corderie, la cordonnerie et le métier de tailleur pour hommes. Chacun de ces métiers est pratiqué dans la localité où il est le plus recherché ou bien où l'on trouve plus facilement la matière première. Lorsque cette matière ne se trouve pas, nous avons pris des mesures pour la produire dans le pays quand c'est possible. Ainsi, on ne trouve point chez nous la quantité suffisante de chanvre et la qualité voulue pour la corderie et on le fait venir de l'étranger. Nous avons disposé que les directeurs des écoles où l'on enseigne ce métier passent contrat avec les paysans du voisinage pour leur faire cultiver la quantité et la qualité voulues de chanvre, avec l'obligation pour l'école de l'acheter. On contribuera de la sorte à la réintroduction de cette culture, qui avait diminué chez nous depuis quelque temps. Faisons remarquer que l'école de métiers d'Alexandria (qui est remplacée maintenant par une école d'agriculture), ainsi que celles de Bêrlad, de Campulung et de Slatina remplacent des gymnases que l'on est en train de supprimer ou qui ont été supprimés.

Est également digne d'attention le fait que presque partout les écoles nouvellement créées ont joui de l'appui des autorités locales des districts ou communes et des particuliers.

L'épitropie des établissements Madona-Dudu, de Craïova, se propose de créer entièrement à ses frais une école inférieure de métiers à Maglavitu, district de Dolj. M. B. Stirbey a donné le bâtiment, les in-

struments nécessaires et 5 hectares de terrain pour l'école de Buftea. La commune de Braïla entretient à son compte une école inférieure de métiers créée en 1901.

* * *

Pour parfaire l'application de la loi en ce qui concerne les écoles élémentaires et inférieures d'agriculture et de métiers, il faut encore élaborer leurs programmes et leurs règlements d'application. Pour l'enseignement agricole, élémentaire et inférieur, le règlement du 16 avril 1903 a déjà été promulgué. Pour les écoles de métiers, le règlement est en préparation. En attendant sa promulgation, on a déjà distribué des «*instructions pour l'emploi des revenus et la distribution des bénéfices provenant des travaux exécutés*». Pour les écoles supérieures de métiers, un projet de règlement, déjà élaboré, se trouve encore à l'étude du conseil permanent de l'instruction publique.

En ce qui concerne les programmes, nous croyons que le moment n'est pas encore venu de les rédiger. Les écoles dont nous parlons sont de création tout à fait récente et les indications de l'expérience nous manquent. Pendant quelque temps, leur fonctionnement devra être réglé uniquement par des ordres et instructions ministériels, jusqu'à la réunion d'un nombre d'observations suffisant pour permettre d'en tirer certaines règles communes. Il est même bon de laisser à chaque école une certaine liberté de mouvement, pour qu'elles puissent

s'accommoder plus facilement aux circonstances locales.

Nous avons cru néanmoins nécessaire d'élaborer, sous forme d'instructions pour les écoles de métiers, un horaire et un programme, dont le but est uniquement de déterminer les connaissances qui doivent y être enseignées.

A ce point de vue méritent attention les dispositions de la loi (art. 6, 15, 21, 28), qui limitent avec beaucoup de soin l'étendue à donner aux connaissances théoriques pouvant être enseignées dans les écoles professionnelles. En opposition avec ce qui se passait jusqu'à présent, le grand souci de la loi actuelle n'est point de donner le plus d'extension possible à ces connaissances, mais, au contraire, de leur imposer des limites qu'elles ne doivent pas dépasser. C'est là une nouvelle preuve de la tendance que nous nous efforçons d'imprimer à l'enseignement public et spécialement à l'enseignement professionnel. On sait que jusqu'à présent la majorité des diplômés de cet enseignement assiégeaient les autorités, demandant des fonctions au lieu de chercher à exercer le métier qu'ils avaient appris. La cause, croyons-nous, en était que l'enseignement reçu ne leur inculquait pas suffisamment l'amour de leur métier et la confiance dans son succès et laissait trop de place à la croyance qu'ils étaient dignes d'un sort plus élégant que celui de simples artisans. A l'avenir, nous espérons qu'il n'en sera plus de même. La loi limite si bien l'étendue du programme théorique et élimine avec tant de soin tout ce qui n'est point strictement nécessaire à un bon artisan

pour l'exercice de son métier que nous sommes en droit de croire qu'il ne restera plus dans leur esprit aucune place pour des aspirations contraires au but de l'école dont ils ont suivi les cours.

Ecole de métiers pour filles.

La première des écoles de métiers pour filles a été créée en 1877, sous le nom *d'école professionnelle de filles*, par l'ancien ministre G. Chitzo. Depuis, leur nombre a augmenté graduellement, jusqu'au chiffre actuel de 18, auquel nous devons ajouter la section professionnelle de l'Asile Elena-Doamna.

L'administration de ces écoles a été organisée par le règlement du 18 août 1877 et leur enseignement par le programme promulgué la même année.

A cette époque, la durée des études dans les écoles professionnelles n'était que de trois ans. On s'est vite aperçu que ce temps était loin d'être suffisant, non seulement parce qu'il était trop court pour l'étude d'un métier, mais aussi parce que les élèves, venant à terminer l'école trop jeunes (vers les 14 ou 15 ans), ne pouvaient tirer profit de ce qu'elles avaient appris.

Pour cette raison, le nombre des classes fut progressivement porté à quatre, puis à cinq. La chose eut son utilité pour l'enseignement du métier, mais elle a eu l'inconvénient de permettre en même temps l'augmentation du programme théorique, a tel point qu'il contrebalançait celui des métiers. On en vint ainsi à étudier deux langues étrangères, la littérature, la géométrie, etc. Le résultat fut que les

élèves, après avoir terminé l'école, ne connaissaient pas mieux leur métier que lorsqu'elles n'avaient que trois années d'études. Elles avaient, par contre, de plus grandes prétentions. Tout à fait rares étaient les élèves diplômées qui ouvraient des ateliers à leur compte ou qui allaient travailler dans les ateliers d'autrui. Presque invariablement, elles venaient solliciter des postes, de sorte que cette utile et sage réforme avait abouti à former une pépinière de postulantes. Et cette idée erronée avait pris tant de consistance dans l'esprit des élèves aussi bien que dans celui des parents que, lorsqu'il y a deux ans, nous avons fait afficher dans les écoles professionnelles un avis portant que les diplômes délivrés par elles ne donnaient pas droit à des fonctions publiques, mais uniquement à l'exercice de métiers, le nombre des élèves a subitement diminué.

En septembre 1897, nous avons convoqué une commission de personnes compétentes, avec lesquelles nous avons étudié cette question. De ces débats est résulté le programme du 14 juin 1898, organisant les écoles avec sept années d'études, dont cinq destinées à l'enseignement proprement dit et deux au perfectionnement dans le métier.

Ce programme, bien que simplifié en quelque sorte par rapport à celui que l'on suivait de fait à l'époque, était néanmoins trop chargé dans sa partie théorique. Aussi, par la loi de 1901, qui a conservé le nombre de sept classes, a-t-on beaucoup restreint le programme en supprimant une des langues étrangères et en imposant pour les études théoriques une limite de 18 heures maximum par semaine dans

les deux premières classes, de 12 dans les trois suivantes et de 6 heures dans les deux dernières.

La loi a encore prévu qu'une école de métiers devait avoir au moins cinq classes, dont les deux premières préparatoires. Une école de cette catégorie porte le nom d'école du *1-er degré*. On peut ajouter deux classes de perfectionnement et alors l'école devient *du 2-ème degré*.

* * *

Les écoles professionnelles de filles enseignent les métiers suivants: la couture et la confection pour femmes, la lingerie, les modes et la fabrication des fleurs artificielles. On enseigne les deux premiers dans toutes les écoles. En outre, dans quelques écoles on enseigne la fabrication des corsets, des dentelles, la broderie nationale et la broderie artistique.

De fait, les métiers que l'on peut enseigner dans les écoles professionnelles de filles ne sont pas beaucoup plus nombreux. Nous nous proposons d'introduire encore dans le plus grand nombre possible d'écoles la confection de vêtements pour enfants, métier assez approprié à nos besoins et assez rentable.

Il est cependant une direction qu'il est nécessaire de suivre chez nous et dans laquelle les écoles professionnelles de filles ont à jouer un rôle tout indiqué. Nous voulons parler de l'art roumain.

On sait la rapidité avec laquelle se perdent les modèles des anciens travaux d'aiguille et des anciens tissus roumains, d'un art si fin et qui pro-

voque à un si haut degré l'admiration des connaisseurs. Les anciens modèles disparaissent chaque jour, chassés par les importations étrangères dénuées de caractère et d'esthétique. Si nous ne prenons pas d'urgentes mesures, il n'en restera bientôt plus aucune trace. Avec elles disparaîtra l'un des éléments les plus précieux pour la constitution d'un art proprement national, dont nous espérons et attendons la création avec fermeté et confiance.

Pour conjurer ce danger, nous nous proposons de consacrer l'une des quatre écoles professionnelles de Bucarest uniquement à l'enseignement et à la culture de l'art national féminin.

Nous possédons déjà un premier élément. Il existe une maîtresse de broderie nationale.

Nous lui avons adjoint, le 1 septembre 1902, une maîtresse pour la confection des tapis.

Pour le moment, deux choses manquent à cette dernière industrie: les modèles et le moyen de teindre la laine dans toutes les nuances voulues.

En ce qui concerne les modèles de tapis, on devra les former par la combinaison des innombrables motifs que l'on retrouve dans les travaux d'aiguille, les tapis roumains, les broderies, les œufs peints, les sculptures d'église et les vieilles maisons, etc. Nous chercherons à confier ce soin à un artiste possédant la science, la compréhension et l'amour de ces questions.

Nous avons, d'autre part, fait venir dans le pays un spécialiste de Constantinople, qui a été chargé d'enseigner à nos élèves l'art de teindre les laines

dans toutes les couleurs usitées pour les tapis orientaux et avec les mêmes matières.

Par la collaboration de la maîtresse pour tapis, de l'artiste dessinateur et du maître de teinturerie, nous espérons donner naissance à une fabrication de tapis roumains à grands poils et à poils ras; ce sera le meilleur moyen d'utiliser les admirables motifs que nous possédons.

La création de l'atelier de teinturerie nous permettra ensuite de chercher à varier et à perfectionner nos modèles de tapis, qui, chaque jour, s'éloignent des modèles aussi bien que des nuances employés autrefois. Nous créerons un atelier spécial pour tapis.

Le tissage, enfin, formera l'objet d'une cinquième spécialité et cela suffira momentanément pour constituer une école de nature à exercer la plus heureuse et décisive influence sur le développement futur de l'art national.

Bien entendu, l'atelier de tissage aura le devoir, non point de produire de la toile destinée au commerce, mais de cultiver et de perfectionner les nombreux systèmes de tissage fin et artistique, autrefois l'objet de tant de soins de la part des femmes roumaines et tellement délaissés de nos jours.

* * *

La création d'une école spéciale consacrée à l'art national appelle la fondation d'un *Musée d'arts nationaux*. Le but de cette dernière institution doit être d'amasser et de conserver tous les vestiges

que l'on trouve encore des productions artistiques du passé de notre pays: travaux d'aiguille, broderies, tissus, peintures, sculptures, miniatures, enluminures, etc. Ce Musée mettra à la disposition de l'école d'arts nationaux les éléments qui lui seront nécessaires pour la composition des modèles et procurera, d'autre part, aux artistes futurs des motifs d'inspiration d'une inestimable valeur.

Dès 1901, nous avons pris les premières mesures pour la constitution de ce Musée. A cette date, nous avons chargé le peintre Alpar de recueillir tout les matériaux possibles et nous avons mis à cet effet une certaine somme à sa disposition.

Ce dernier étant décédé peu de temps après, nous avons chargé de cette mission M. Hyppolite Strâmbulesco, professeur à l'école des beaux-arts de Bucarest, l'un de nos jeunes artistes qui ont consacré le plus d'attention aux productions artistiques roumaines.

Il a déjà parcouru plusieurs des districts du pays, Gorj, Vâlcea, Neamtz, et a réuni des objets de valeur.

Nous avons pris, en même temps, des mesures pour que cette collection soit faite sur une plus grande échelle par les maîtres d'école. A l'occasion des conférences générales de 1902, nous avons adressé aux reviseurs scolaires la circulaire du 11 avril 1902 (annexe No. 80), leur donnant des instructions sur la manière dont les recherces devaient être faites.

Les objets recueillis ont ensuite été examinés par M. Strâmbulesco, qui n'a retenu que ceux qui le méritaient

Une remarquable collection de travaux d'aiguille et de broderies avait été faite par un amateur au cours d'excursions qu'il a faites plusieurs années dans le pays. Nous l'avons achetée. — Nous nous sommes assuré une collection de travaux d'aiguille, de tissus et de dessins de travaux analogues provenant de Transylvanie.—Enfin, nous avons introduit dans le règlement des écoles des beaux-arts une disposition ajoutant aux autres travaux des élèves la copie obligatoire des documents artistiques anciens que l'on trouve encore dans le pays.

Par ces moyens, aussi modestes et peu coûteux qu'ils soient, on pourra commencer sous de bons auspices le Musée, qui n'aura plus ensuite qu'à se développer progressivement au cours du temps.

Nous espérons que le Musée pourra déjà être ouvert à l'automne de 1903, dans les bâtiments de l'école professionnelle de filles No. 3, chaussée Kisselef.

* * *

Au moment de la mise en application de la loi sur l'enseignement professionnel, les écoles professionnelles de filles qui fonctionnaient présentaient entre elles des différences d'organisation assez importantes.

Certaines avaient trois années de cours, d'autres quatre ans et quelques-unes cinq années. Aucune ne possédait les sept années prévues par la loi pour constituer une école professionnelle du II-ème degré.

Par le budget de 1902—1903, nous avons fait rentrer dans la loi toutes les écoles existantes, en leur

imposant cinq années d'études pour former des écoles complètes du 1-er degré. Nous avons procédé ainsi même pour les écoles de Hushi et de Vaslui qui, jusqu'en 1901, avaient été entretenues par les communes et étaient loin d'avoir une organisation complète.

D'autre part, nous avons élevé l'école No. 1 de Bucarest au rang d'école du II-ème degré, par l'adjonction des ateliers nécessaires et de deux années de cours (annexe No. 81). Les nouvelles classes ont été ouvertes en septembre 1902. Elles ont été peuplées chacune de cinquante élèves pour l'étude de divers métiers. Bon nombre de ces élèves fonctionnaient déjà comme maîtresses ou adjointes aux maîtresses suppléantes dans diverses écoles professionnelles.

La création de cette école permettra à l'avenir d'appliquer la loi en ce qui concerne le recrutement des maîtresses d'école professionnelle qui, aux termes de la loi, devaient avoir terminé au moins les cours d'une école du II-ème degré. Jusqu'ici, faute d'une école de ce genre, les maîtresses étaient recrutées uniquement parmi les anciennes élèves des écoles du I-er degré, ce qui fait que certaines d'entre elles laissaient à désirer.

Conformément à la loi, la section supérieure nouvellement créée comporte très peu d'heures de cours (six par semaine dans chaque classe). Tout le reste du temps est passé dans les ateliers, qui reçoivent de très nombreuses commandes.

Ce qui empêchait, en quelque sorte, le développement de l'école, était l'absence d'une installation suffisante. L'école occupe, rue Fântâneï, un immeuble

central et bien situé, mais très impropre pour une école de ce genre et, surtout, manquant de salles d'atelier assez vastes. Mais cet immeuble, d'une valeur de 350.000 francs, a été donné à perpétuité à l'école par M. Al. F. Robesco. Cela nous a permis de construire sur les fonds de l'école des salles nouvelles d'atelier et d'exposition, qui seront prêtes sous peu et donneront un nouvel essor à l'école.

A Iassi, existait depuis de longues années une des écoles professionnelles les plus anciennes du pays, entretenue par la «*Reuniunea femeilor române*» (Réunion de femmes roumaines) et subventionnée par l'Etat. Cette école a été la première qui, à la suite du programme de 1898, a été complétée par la création de sept classes et des ateliers d'application nécessaires pour former une école du II-ème degré. Ces circonstances nous ont permis de la reconnaître comme école du II-ème degré, en lui imposant certaines conditions pour la valabilité de ses certificats. Cela nous a dispensé de créer à Iassi une école de cette catégorie, pour laquelle nous n'avions ni le personnel, ni les ressources nécessaires.

* * *

Le courant qui se produit déjà avec une certaine force en faveur de l'enseignement professionnel s'est manifesté ces dernières années par l'initiative prise dans plusieurs localités de transformer en écoles professionnelles les écoles secondaires de filles qui y existaient.

On a procédé ainsi jusqu'à présent pour les éco-

les secondaires de Focshani et de Berlad, ainsi que pour l'école «Penetis et Zurmale» de Braïla, cette dernière entretenue par la commune. La transformation a commencé en septembre 1901 et se poursuit classe par classe. Les écoles de Focshani et Braïla sont remplacées par des écoles professionnelles; celle de Berlad par une école mixte professionnelle et de ménage, d'un type particulier, dont nous parlerons plus bas.

* * *

Le programme des écoles professionnelles de 1898, bien qu'établi pour des études de sept ans, avait besoin d'être modifié pour être mis d'accord avec la loi sur l'enseignement professionnel. Le projet du nouveau programme est déjà rédigé.

Il est soumis en ce moment aux débats du conseil permanent et sera promulgué sous peu.

On a également promulgué, le 12 août 1902, un règlement des écoles professionnelles de filles, ces écoles ne possédant que l'ancien règlement de 1877, tout à fait incompatible avec la situation actuelle et déjà tombé en désuétude.

* * *

L'art. 80 de la loi de l'enseignement professionnel dispose que «dans les trois ans de la mise en application de cette loi, les professeurs et les maîtresses suppléantes des écoles professionnelles de filles qui auront, à cette date, au moins trois

ans ininterrompus de suppléance pourront être nommées professeurs et maîtresses à titre provisoire, à la suite d'un examen de capacité spécialement institué. Pour être admises à ce concours les professeurs suppléantes devront, en outre, posséder le certificat de fin d'études lycéales et les maîtresses d'atelier suppléantes le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle complète».

Cet examen a été tenu, pour des maîtresses d'atelier seulement, d'avril à juin 1903. Y ont pris part 14 maîtresses remplissant les conditions demandées par la loi; trois d'entre elles ont réussi et ont été nommées à titre provisoire.

Quant à l'examen de professeur, il aura lieu à partir du 15 mars 1904.

*
* *

Les écoles professionnelles de filles ressentent vivement l'absence d'un service spécial d'inspection. Cet enseignement, créé depuis peu et manquant de toute tradition, avait plus que tout autre besoin de surveillance et d'une direction sévère exercée par une personne compétente, qui sache l'acheminer dans la voie répondant le mieux à son but. On n'a point procédé ainsi. Les écoles ont été fondées les unes après les autres, avec un personnel composé de maîtresses jeunes, sans aucune expérience, souvent dénuées d'une instruction professionnelle suffisante, et ont été laissées libres de marcher à leur gré.

Le personnel supérieur du ministère, manquant

lui aussi de compétence, n'a pu contribuer presque en aucune façon à la bonne direction de ces écoles. C'est pour cette raison qu'on trouve peu d'écoles professionnelles où une bonne tradition pratique ait pu s'établir.

Une bonne inspectrice aurait puissamment contribué à faire disparaître beaucoup d'inconvénients, à règlementer le travail dans les ateliers, à organiser la surveillance des commandes. Il ne faut pas croire que l'enseignement professionnel des filles puisse sans elle jamais obtenir l'unité et le sérieux nécessaires.

Dans l'impossibilité où nous étions de pouvoir nommer une inspectrice permanente pour cet enseignement, le budget ne nous fournissant pas les moyens nécessaires, nous avons formé à Bucarest un comité de huit dames et à Iassi un autre de trois dames, choisies parmi celles d'une compétence notoire en la matière et s'intéressant à l'enseignement professionnel de la femme. Nous avons conféré à ce comité le droit permanent de visiter les écoles professionnels de Bucarest et de Iassi, de donner des conseils aux maîtresses et aux directrices, de faire des rapports et des propositions au ministère. Elles constituent des sortes de comités de patronage, qui ont déjà rendu d'importants services et qui, nous l'espérons, en rendront encore. Mais il est certain que ce n'est là qu'une solution transitoire de la difficulté et qu'il faudra, le plus tôt possible, créer le poste d'inspectrice des écoles professionnelles de filles.

* * *

Une question très sérieuse qui se présente est celle de la situation des anciennes élèves des écoles professionnelles.

Voilà vingt-six ans que la première école de ce genre a été créée et nous en avons aujourd'hui 18. Des milliers de jeunes filles ont passé par ces écoles. Mais lorsque nous cherchons à savoir combien il en est qui vivent du fruit du métier qu'elles ont appris, nous demeurons surpris de leur petit nombre. Nous ne possédons pas une statisque exacte, et d'ailleurs celle-ci ne serait pas facile à faire. Mais nous savons suffisamment que, dans l'espace de ces vingt-six ans, les anciennes élèves de ces écoles professionnelles n'ont pas fondé plus de 10 à 15 ateliers; que peu d'entre ceux-ci ont pu se maintenir et que très peu nombreuses sont les anciennes élèves des écoles professionnelles qui travaillent dans les ateliers appartenant à d'autres. La plupart d'entre elles, quand elles veulent profiter de leur métier, demandent des places soit de maîtresse d'atelier, soit de maîtresse adjointe, soit même de maîtresse d'école ou de suppléante de maîtresse d'école.

C'est là un résultat désastreux, qui, s'il n'avait pas son explication et son remède, justifierait la fermeture immédiate de toutes les écoles professionnelles de filles.

Les causes du mal sont multiples.

En première ligne, le caractère trop théorique de l'enseignement. Non seulement les études purement théoriques, telles que les langues modernes, les mathématiques, etc., occupaient la première place dans le programme et la plus grande partie du

temps, mais l'enseignement du métier lui-même était donné théoriquement. On enseignait des formules, on faisait des dessins sur le tableau noir, mais les élèves ne travaillaient pas assez pour se faire la main et habituer l'œil, conditions sans lesquelles l'étude théorique d'un métier n'a aucune valeur.

Les jeunes filles qui sortaient de l'école avaient en conséquence des prétentions de savoir en rapport inverse avec la connaissance réelle de leur métier. Pour des savantes qu'elles se croyaient, elles trouvaient dégradant de vivre de leur métier, estimant qu'une fonction publique était la seule récompense convenant à leur mérite et à la peine qu'elles s'étaient donnée de venir à l'école.

Un autre grand inconvénient résidait dans le trop jeune âge auquel les élèves finissaient l'école. Quand l'école professionnelle avait trois classes, les élèves en sortaient à 14 ans; elles en sortaient à 16 ans avec cinq classes. A cet âge encore enfantin, l'école leur conférait le titre de maîtresse. La jeune fille qui se voyait armée de ce diplôme à un âge où elle n'était pas encore capable de se guider toute seule dans la vie trouvait inadmissible de travailler dans les ateliers comme apprentie ou même comme ouvrière. Le diplôme devenait ainsi pour elle un empêchement à parfaire son éducation technique, ce dont elle avait cependant toujours besoin. Quant à diriger elle-même un atelier, il ne fallait même pas y songer. La direction d'un atelier réclame une expérience et une énergie que l'on ne saurait trouver chez des enfants de 14 à 16 ans.

Ces inconvénients sont écartés, ou du moins en

grande partie atténués, par la loi sur l'enseignement professionnel, les programmes et les règlements qui l'ont suivie. La réduction très considérable de l'enseignement théorique, la grande importance donnée à l'enseignement pratique, l'augmentation de cinq à sept du nombre des classes et la délivrance du diplôme de maîtresse seulement après sept années d'études correspondent en tous points aux besoins constatés depuis tant d'années.

Mais le grand mal n'est pas encore écarté. A 18 ans même, une jeune fille ne possède pas encore toutes les qualités d'énergie et d'expérience demandées à une maîtresse pour diriger un atelier. En outre, les élèves des écoles professionnelles sont presque toujours pauvres et n'ont point d'où prendre les quelques milliers de francs nécessaires à l'ouverture et à l'entretien d'un atelier.

On a cherché à parer à cet inconvénient en donnant aux meilleures élèves des secours en argent pris sur le fonds formé par les revenus de l'école, afin de leur permettre d'ouvrir un atelier. Nous avons cherché à réglementer l'attribution de ces secours par notre décision du 17 novembre 1898 (annexe No. 82).

La question est néanmoins beaucoup plus sérieuse et se présente non seulement pour les filles, mais aussi pour les garçons qui finiront les cours des écoles de métier. Ce qui leur manque à tous, plus que les capitaux, c'est l'expérience, la persévérance, le courage et, surtout, l'appui de la clientèle, qui ne va pas volontiers donner ses commandes à des jeunes gens débutants et inconnus.

Nous croyons que c'est le rôle de la société de se substituer ici au ministère. Les chambres de commerce doivent prendre en mains la protection des étudiants et elles peuvent faire beaucoup pour eux. On pourrait encore fonder des sociétés de patronage pour les anciens élèves des écoles de métiers. Ces sociétes auraient un beau rôle à accomplir. Nous avons cherché, mais sans succès, à provoquer la fondation d'une société de ce genre. Le milieu dans lequel peut s'exercer notre action n'est pas approprié à une pareille entreprise.

Ecoles de ménage pour filles.

A l'étranger, surtout en Allemagne et en Suisse, les écoles des ménage sont très populaires. Chez nous, elles étaient inconnues il y a six ans encore. Et, malgré cela, elles ne sont nulle part plus nécessaires que dans notre pays, non seulement pour former des ménagères, mais aussi pour remplacer la multitude de domestiques étrangers qui remplissent le pays.

Nous avons ouvert la premiére école de ménage en septembre 1897. Cette école est une succursale de l'Asile Elena-Doamna, car elle recrute ses élèves parmi celles de l'Asile qui ont prouvé qu'elles ne sont aptes à aucune des différentes sortes d'enseignements que l'on y donne.

Les élèves sont internes. Le cours de l'école est de quatre ans. Les spécialités devaient être celles de bonnes d'enfants, de domestiques de luxe, domes-

tiques ordinaires, cuisinières et blanchisseuses; mais les deux premières spécialités n'ont pas encore pu être instituées, pour diverses raisons. Par le nouveau règlement du 18 décembre 1902 (annexe No. 83), on a d'ailleurs supprimé ces deux spécialités. Le nombre des élèves de cette école n'a pas dépassé 30 jusqu'à présent.

A partir du 1-er septembre 1903 il sera porté à 40.

* * *

La deuxième école de ménage a été créée, toujours à Bucarest, le 1-er septembre 1902, avec des ateliers de cuisine, de blanchisserie et de repassage, de confection et de lingerie.

Les élèves sont externes. Les cours sont de deux ans. On y a admis 50 élèves dès la première année, mais les demandes d'admission ont été de beaucoup supérieures. Au 1-er septembre 1903, on recevra encore 50 élèves.

Le règlement de cette école a été sanctionné le 25 juillet 1903 (annexe No. 84).

* * *

Une école d'un type différent est en train d'être fondée à Berlad. C'est l'école professionnelle et de ménage «Roshca-Codreano».

Le fonds «Roshca-Codreano» est constitué par un legs de 6.000 ducats, laissé en 1854. Sa destination était de fonder un hôpital et une école où

les jeunes filles apprendraient «la lecture, l'écriture, la grammaire, la géographie, l'arithmétique, l'histoire universelle et, surtout, l'histoire de la patrie ; la tenue des ménages, différents travaux de broderies et de coupe, la blanchisserie, l'art de la cuisine; en un mot, tout ce qui est absolument nécessaire pour faire de bonnes femmes d'intérieur, de bonnes épouses et de bonnes mères; elles étudieront encore les langues italienne et française».

Quelques années après, ce fonds a failli être perdu à cause de prêts consentis sans garantie.

Il s'est accru par la suite, non cependant suffisamment pour qu'on puisse accomplir avec son revenu les volontés du testateur.

Après de longs pourparlers, les administrateurs du fonds convinrent avec le ministère, en 1901, de céder à la Caisse des Ecoles l'ancienne maison Roshca, de Berlad, avec tout son terrain, plus une somme de 400.000 francs en effets, à charge d'employer une somme de 100.000 frs. pour construire sur le terrain cédé un nouveau bâtiment où l'on installerait une école dans les conditions du testament.

La construction était déjà presque achevée. Elle est cependant un peu exiguë, vu l'impossibilité de faire mieux avec 100.000 frs. L'école a été ouverte le 1-er septembre 1901, avec 5 élèves internes. Le nombre des classes devra augmenter d'une par an, jusqu'à six.

Quant au programme, il n'est pas encore fixé par décret royal, car, l'école étant d'un type tout à fait particulier, il convient de lui donner quelque temps

d'observation avant d'établir son organisation définitive. Toutefois, les conditions qu'elle doit remplir, aux termes du testament, sont telles que l'école présente, en quelque sorte, le triple caractère d'une école professionnelle, d'une école de ménage et d'une école d'éducation générale. Ce type semble le plus propre à former de bonnes épouses et de bonnes mères de famille, et nous espérons que son succès sera complet.

* * *

La décision de Son Altesse Royale la Princesse Marie de consacrer à la fondation d'une école de ménage, à Iassi, le fonds formé par le don que Lui ont fait les dames roumaines à Son arrivée dans le pays est venu couronner de la plus heureuse façon cette série de fondations.

Car des institutions, en effet, qui jouissent d'une si Haute approbation revêtent, par cela même, d'emblée, la consécration que le temps seul, autrement, pouvait leur donner.

La donation de Son Altesse Royale la Princesse Marie se compose d'un fonds en effets publics d'une valeur de 255.000 francs et d'un immeuble avec un grand terrain, sis à Iassi. On y installera une école de ménage, dont le programme sera le même que celui de l'école de ménage externe de Bucarest. Elle admettra aussi 12 internes, dont les unes pourront être payantes. Le terrain entourant la maison pourra être utilisé pour le jardinage.

Les bonnes conditions dans lesquelles est fondée

cette école, la spacieuse construction qu'elle possède et surtout le Haut patronage dont elle bénéficie en feront en peu de temps une école modèle.

* * *

La loi de l'enseignement professionnel (art. 7) prévoit la création d'écoles de ménage rurales pour filles. Jusqu'à présent, le manque de ressources ne nous a pas permis de fonder aucune école de ce genre. Nous espérons cependant pouvoir en annexer une auprès de la ferme que l'on est en train de créer à Ramnic-Sarat et auprès de quelques-unes de nos écoles d'agriculture.

* * *

Les écoles de ménage, à peine à leurs débuts, auraient besoin d'inspections de tout moment pour assurer leur bonne direction, pour observer à temps les erreurs et les redresser. Ne pouvant avoir une inspectrice spéciale, nous avons formé, comme pour les écoles professionnelles, un comité de patronage de quatre dames, qui s'occupe avec le plus grand intérêt des deux écoles que nous possédons à Bucarest.

Autres formes de l'enseignement professionnel.

Dans le présent chapitre, nous avons montré jusqu'ici de quelle façon nous tâchons d'organiser l'enseignement professionnel dans des écoles spécialement créées pour lui, les unes depuis un cer-

tain temps déjà et la plupart en vertu de la loi de 1901.

Mais ce n'est point la seule manière dont nous nous efforçons de répandre cet enseignement. Notre avis est qu'il ne faut point faire de séparations absolues entre les diverses sortes d'enseignement. Il faut, au contraire, qu'elles soient en contact et se pénètrent même, en quelque sorte, les unes les autres.

La plupart des mesures que nous avons prises en vue de l'enseignement professionnel, en dehors des écoles proprement dites d'agriculture et de métiers, ont déjà été exposées dans les chapitres précédents. Il suffira donc de rappeler ici les plus importantes pour avoir sous les yeux un aperçu de l'ensemble de l'organisation que nous donnons à cet enseignement:

Pour l'enseignement agricole: L'introduction de l'enseignement pratique agricole dans les écoles primaires rurales;

La création de jardins scolaires;

L'affermage du terrain de l'école aux maîtres d'école;

La création de maîtres d'école ambulants;

L'institution de prix destinés aux maîtres d'école pour les jardins scolaires et pour la culture de la pomme de terre;

L'introduction des questions d'agriculture dans les débats des conférences annuelles des maîtres d'école et des instituteurs;

La création d'expositions annuelles des jardins scolaires;

Les mesures pour la propagation de la culture des abeilles et des vers-à-soie;

L'organisation de l'enseignement pratique agricole et des fermes auprès des écoles normales;

L'introduction de cours d'agriculture dans la section réale de deux lycées;

Enfin, la création d'une chaire de chimie agricole et d'un cours libre d'agriculture à l'Université de Bucarest, dont nous parlerons plus bas.

Pour l'enseignement des métiers: L'encouragement et la propagation du travail manuel dans les écoles primaires, rurales et urbaines;

L'introduction de l'enseignement simultané du travail manuel dans les écoles primaires urbaines de filles;

L'entretien de quelques apprentis dans des ateliers privés, pour l'étude de certains métiers;

L'introduction d'un atelier de tissage auprès de la section normale de l'asile Elena-Doamna;

L'envoi de deux maîtres d'école en Bohême pour étudier la fabrication des jambons et de deux autres en Bosnie pour étudier les procédés de séchage des prunes.

Dans plusieurs endroits, l'initiative privée fonde dans les villages, auprès des écoles, des ateliers pour l'enseignement des métiers. Ainsi à Teishani (Prahova), à Comaneshti (Bacau) et plusieurs autres villages.

Ces dernières tentatives nous réjouissent, parce qu'elles nous prouvent que le courant que nous nous sommes efforcé de déterminer a commencé à pé-

nétrer dans les masses. Quand il y prendra racine, l'avenir de l'enseignement professionnel sera entièrement assuré.

L'enseignement commercial des garçons.

Les écoles commerciales, dont la création a commencé en 1864, ont été sous l'administration du ministère de l'instruction publique et des cultes jusqu'en 1883, où elles ont passé sous celle des domaines.

Rendues au ministère de l'instruction publique par la loi de l'enseignement professionnel de 1899, elles sont demeurées sous son administration, la loi abrogée en 1900 ayant été remise en vigueur en 1901.

Au commencement, ces écoles n'avaient qu'un seul degré. Elles recevaient des élèves ayant terminé le cours primaire. Elles comprenaient trois années d'études. Par la loi de l'enseignement professionnel de 1893, on a créé deux sortes d'écoles commerciales: celle du I-er degré avec trois années d'études, qui recevait les anciens élèves de l'école primaire âgés de 11 jusqu'à 14 ans, et celle du II-ème degré, ayant toujours trois années d'études et dans laquelle on recevait les élèves ayant quatre classes de lycée ou d'une école commerciale du I-er degré;

La loi de 1901 a conservé cette dernière organisation, à cette différence près qu'elle a donné quatre années d'études aux écoles du II-ème degré, a encore réduit le programme des écoles du I-er degré, surtout par la suppression des langues modernes, disposé la création de bureaux commerciaux auprès

de chaque école commerciale de tout degré et, enfin, les anciens élèves des écoles du I-er degré ne sont plus admis à s'inscrire dans celles du II-ème degré.

De cette manière, la destination des écoles du I-er degré sera de produire le personnel qui s'occupera du commerce courant de détail. Jusqu'à présent, ces écoles n'étaient que des portes de passage dans les écoles du II-ème degré, dont les élèves avaient des aspirations beaucoup plus grandes que d'être de simples vendeurs de magasin ou de diriger un petit commerce.

En leur fermant ce débouché, les anciens élèves des écoles du I-er degré ne pourront faire autrement que d'entrer dans le commerce, d'autant plus que la réduction apportée aux programmes de ces écoles n'est point de nature à éveiller en eux des aspirations vers les fonctions publiques.

Quant aux écoles du II-ème degré, elles demeurent destinées, comme dans la loi de 1893, à former le personnel pour le grand commerce, pour la banque, pour les grandes administrations financières.

On a exprimé la crainte que les écoles du II-ème degré se dépeupleraient si l'on enlève aux anciens élèves du I-er degré la possibilité de pouvoir y entrer. Nous croyons ces appréhensions sans aucun objet. Aujourd'hui même, les écoles supérieures sont surtout peuplées d'élèves ayant fini leurs quatre classes de lycée. Au demeurant, il n'est même pas très désirable que les écoles supérieures donnent trop d'élèves, les carrières qui leur sont réservées étant assez limitées. Enfin, nous ne doutons point que la restriction

des perspectives ouvertes aux élèves finissant le lycée ne soit un moyen puissant de diriger de nombreux lycéens vers la carrière plus sûre du commerce. Une récente mesure du ministère des finances, qui a décidé de donner la préférence pour certaines fonctions aux anciens élèves des écoles de commerce supérieures, contribuera beaucoup à ce résultat.

Une création très importante de la loi de 1893 a été celle du bureau commercial, dans lequel les écoliers auront à faire la pratique commerciale de la manière se rapprochant le plus possible de la pratique du vrai commerce. Le bureau commercial doit être pour l'école commerciale ce qu'est le champ d'expériences pour l'école d'agriculture et l'atelier pour l'école de métiers. A son défaut, l'enseignement commercial demeure une simple abstraction, sans consistance et sans utilité.

A l'école commerciale de Severin, les élèves, en l'absence d'un bureau commercial, ne suivent les cours que le matin, même les dimanches et fêtes. Dans l'après-midi, ils sont envoyés faire de la pratique dans divers magasins de la ville, où la direction a réussi à les faire admettre. Les résultats sont très bons, surtout parce que les élèves prennent l'habitude du commerce et que presque tous y entrent. On a même vu des élèves quitter le lycée après deux ou trois ans d'études pour passer à l'école commerciale et entrer dans le commerce.

Ces différences entre la loi de 1901 et celle de 1893 imposent de nouveaux programmes. Le projet de ces programmes pour les écoles du I-er degré,

aussi bien que pour celles du II-ème degré, est déjà rédigé et approuvé par le conseil général de l'instruction publique. En ce moment, il est soumis aux délibérations du conseil permanent et sera sous peu prêt à être promulgué. Comme il est probable, cependant, que les modifications qui lui seront apportées au conseil permanent ne seront point fondamentales, et pour ne point perdre encore un an, nous avons pris des mesures pour que le nouveau programme soit appliqué, à partir du 1-er septembre 1903, dans la I-ère classe des écoles des deux degrés, quitte à tenir compte graduellement, dans le courant de l'année, des modifications que le conseil permanent apporterait éventuellement au projet voté par le conseil général.

Le 1-er avril 1903 on a encore promulgué le règlement des écoles du II-ème degré, qui, avec de petites modifications, sera également appliqué aux écoles du I-er degré. Ces règlements sont faits en vue de la loi actuelle et remplacent les anciens règlements de 1878, qui ne correspondaient plus en rien à l'état de choses actuel.

Il existe aujourd'hui cinq écoles commerciales inférieures: à Bucarest, Iassi, Craïova, Galatz et Ploeshti; et quatre écoles supérieures: à Bucarest, Iassi, Craïova et Galatz. L'Etat accorde, en outre, une subvention de 10.000 frs. et une autre de 7.000 frs. aux écoles inférieures de commerce de Turnu-Severin et Giurgevo, fondées par des groupes de professeurs de ces villes et subventionnées aussi par les communes ou les districts respectifs.

Mais le courant pour le développement de l'en-

seignement commercial s'éveille de jour en jour. La chambre de commerce de Piteshti subventionne déjà depuis quelques années une école de commerce de la localité et, récemment, le congrès des chambres de commerce a émis le vœu de voir fonder une école de commerce dans chaque chef-lieu de district. La réalisation de ce vœu serait une bonne chose, avec certains tempéraments et avec la réserve de ne point faire de créations trop rapides et sans discernement, afin qu'il n'arrive point pour les écoles de commerce ce qui est arrivé avec les lycées et les gymnases, dont nous sommes forcé aujourd'hui de diminuer le nombre.

D'ailleurs, nous ne disposons pas que de la voie des écoles de commerce proprement dites pour propager les connaissances commerciales.

L'art. 60 de la loi sur l'enseignement professionnel prévoit la création de cours commerciaux du soir et du dimanche. Nous espérons pouvoir, sous peu, instituer ces cours auprès des écoles commerciales sans qu'il en résulte des frais pour l'Etat, en mettant à profit les heures libres des professeurs de ces écoles.

Nous avons encore profité de la disposition de l'art. 75 de la même loi pour fonder des cours d'agriculture auprès de deux lycées. Cette disposition peut tout aussi bien nous permettre d'introduire des cours commerciaux dans certains lycées propices, comme seraient, par exemple, ceux de Galatz et de Braïla.

Mais nous avons déjà profité d'une autre façon de cette disposition, en créant, à partir du 1-er septembre 1903, une classe commerciale spéciale auprès du lycée

de Ploeshti et du gymnase de Constantza. Cette classe, qui portera le nom de V-ème classe commerciale, recevra des élèves ayant quatre classes de lycée ou de gymnase et leur donnera les connaissances de commerce les plus indispensables pour pratiquer le commerce avec entendement. Le but n'en est pas de parfaire leur éducation commerciale, car ils la feront dans les maisons de commerce où ils pratiqueront.

Le programme de ces classes commerciales a déjà été voté par le conseil général et se trouve encore soumis aux débats du conseil permanent.

* * *

La loi prévoit (art. 61 al. VIII) la fondation de deux bourses de voyage pour les études commerciales, à donner par voie de concours tous les trois ans. L'utilité de ces bourses est évidente, et il est regrettable que le manque de moyens ne nous ait pas permis, jusqu'à présent, de réaliser cette disposition de la loi.

Nous espérons pouvoir le faire sous peu.

L'enseignement commercial des filles.

L'enseignement commercial des filles est une création de la loi de 1901. Jusque-là, il n'existait aucune école qui leur fût destinée, ni aucune disposition dans la loi s'occupant de cette question.

La loi de 1901 prévoit la fondation d'écoles commerciales élémentaires pour filles, ainsi que l'ad-

jonction d'une V-ème classe commerciale auprès des écoles secondaires de filles du 1-er degré.

Ces créations ont pour but d'attirer vers le commerce une partie de la multitude de jeunes filles qui cherchent aujourd'hui à se former une carrière par l'école et qui, pour le moment, se jettent pour la plupart dans la carrière de l'enseignement, qu'elles encombrent et où il n'y a plus de place.

On n'a pu, jusqu'à présent, ouvrir aucune école de commerce pour filles. Nous avons pu seulement, l'année dernière, créer la VI-ème classe commerciale auprès de l'école secondaire de Iassi et, cette année, à Bucarest également. Le programme de cette classe a déjà été sanctionné le 17 août 1903.

Un fait qui mérite d'être mentionné est qu'à Iassi, pendant l'année scolaire 1902—1903, la V-ème classe commerciale a attiré un nombre d'élèves plus grand que la V-ème classe secondaire.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'organisation de l'enseignement.

Il y a une profonde différence entre l'organisation donnée à l'enseignement supérieur par la loi de 1898 et entre l'organisation qui lui avait été donnée par la loi de 1864.

Cette dernière prévoyait quatre Facultés (sciences, lettres, médecine et droit). Elle donnait la liste des cours qui devaient être faits dans chacune d'elles et prescrivait que chaque cours serait fait par un professeur nommé selon toutes les formes légales.

Cette organisation faisait de l'Université une sorte d'école supérieure au lycée, mais sans en différer autrement. Mêmes programmes invariables, mêmes examens passés à époque fixe, mêmes diplômes, mêmes cours limités et comme membres et comme étendue. Mais la science progresse, les idées évoluent sans cesse et l'Université, pour mériter son nom, doit être au moins tenue au courant de ces idées, sinon contribuer elle-même à cette évolution. La loi de 1864 ne donnait point pour cela d'autres moyens que de créer de nouvelles chaires.

Tout autre a été notre conception du rôle que doit

avoir une Université. D'après nous, pour une Université la question des examens et des diplômes doit, sinon demeurer au dernier plan, du moins ne pas absorber toute son attention et ne point lui faire perdre de vue sa principale mission, qui est d'être le centre cultural le plus élevé du pays. Elle doit attirer et retenir dans la sphère de son action tous ceux qui sont en mesure de contribuer à l'avancement de la science, ou tout au moins de l'exposer sous sa forme la plus récente. L'Université doit être une tribune où l'on puisse librement exprimer les idées, délivrées des chaînes des programmes, des examens et des diplômes. Sans doute, l'Université doit aussi se préoccuper de ces derniers; mais il ne faut point que cette préoccupation soit unique, ni qu'elle prime le tout.

D'autre part, l'enseignement universitaire, comme la totalité de l'enseignement, d'ailleurs, ne doit pas faire abstraction des besoins, des aspirations ainsi que des circonstances que traverse le pays et, s'isolant exclusivement dans la région des spéculations supérieures, se faire un point d'honneur de ne point se laisser entraîner hors de la sphère des abstractions.

* * *

Partant de ce point de vue, la loi de 1898 s'efforce, tout d'abord, d'élargir le cercle étroit dans lequel était renfermée chaque *chaire*. Elle prévoit que : «Chacun des cours universitaires peut être fait par un ou plusieurs professeurs ou agrégés. Par contre, le même professeur ou agrégé peut être

chargé de plusieurs cours dans le cadre de sa spécialité. Les professeurs et agrégés peuvent être obligés de faire également des cours dans d'autres facultés, mais seulement pour la matière qui entre dans la sphère de leur spécialité et, dans ce cas, ils reçoivent une indemnité».

Ainsi prendra fin l'idée que chaque cours appartient exclusivement à un certain professeur, qui ne peut plus s occuper d'une autre branche de la science que celle qu'on lui a confiée depuis le commencement, avec l'obligation de la répéter continuellement, aussi longtemps qu'il sera professeur. Ainsi cessera l'isolement entre les cours et les professeurs. On pourra chaque année faire des combinaisons nouvelles, permettant à chaque professeur d'aborder n'importe quelle partie de la science dont il se sera occupé. Ainsi finira également l'isolement entre les diverses Facultés, qui formaient jusqu'à présent des écoles absolument distinctes et n'ayant aucune relation entre elles, ce qui faisait aussi que le nom d'Université donné à leur réunion n'était point mérité. A ce dernier résultat contribuera encore la manière dont les règlements des diverses Facultés fixeront les cours qui devront être suivis en vue de chaque sorte de diplôme et qui pourront, d'après les circonstances, être empruntés à deux ou plusieurs Facultés.

Mais, en dehors des cours faits par les professeurs et les agrégés, qui constituent les cours normaux, pour lesquels on passe ordinairement des examens et qui sont prévus dans le budget, les docents pourront également faire, sur chaque branche de science, des

cours libres et gratuits, ou rétribués seulement par les étudiants qui les suivent, en dehors des cours faits par les professeurs ou les agrégés ou parallèlement à ceux-ci. Ces cours, après trois ans, peuvent être déclarés obligatoires s'il a été prouvé dans l'intervalle qu'ils présentent un intérêt particulier pour l'enseignement universitaire.

Enfin, des cours libres et gratuits peuvent être faits à l'Université sur n'importe quelle branche de la science par des personnes qui n'appartiennent point au corps professoral universitaire, mais qui ont la permission du sénat de l'Université et l'approbation du ministère.

L'Université devient de cette manière, ainsi que nous le désirons, la tribune libre à laquelle tout homme de mérite a accès pour parler au nom de la science.

On a dit que l'espérance de voir quelqu'un solliciter le titre de docent ou l'honneur de faire un cours libre était illusoire. On disait qu'il ne se trouverait pas d'homme de science qui, sans être payé, s'exposerait à passer l'examen d'habilitation de docent et s'imposerait le travail de faire un cours gratuit. Les évènements ont prouvé combien non fondées étaient ces craintes.

Jusqu'à présent, quinze docents ont été habilités auprès des deux Universités. Certains d'entre eux sont des hommes déjà connus par leurs travaux scientifiques. Les uns font des cours libres, d'autres sont ou seront utilisés comme assistants, chefs de laboratoires ou de travaux pratiques. Il y a aussi quelques cours libres faits par des personnes encore non

habilitées, dont les uns sont d'un intérêt réel et comblent le vide ressenti dans l'enseignement universitaire.

Mais les docents peuvent encore rendre une autre sorte de services importants dans l'Université: d'après la loi, ils peuvent remplacer au besoin les professeurs à leurs cours et aux examens.

Cette question des examens est devenue une question sérieuse dans les Facultés les plus peuplées, comme celles de droit et de médecine de Bucarest. Le nombre des examens est devenu tellement grand que les professeurs sont excédés et n'arrivent plus à les faire passer. Les docents peuvent être appelés à partager cette tâche avec les professeurs et peuvent leur alléger considérablement la besogne.

Les docents seront enfin appelés à faire des conférences et des travaux pratiques faute desquels on ne saurait même concevoir un cours universitaire et qui, dans certaines Facultés, n'existent pas du tout, où sont encore loin d'être complets.

A tous les points de vue donc, les docents seront un élément précieux dans les Universités et l'on s'explique d'autant moins le manque de confiance d'aucuns à leur égard. L'organisme d'une Université moderne est beaucoup plus compliqué et a beaucoup plus d'exigences qu'autrefois. Une Université ne peut plus, aujourd'hui, se renfermer dans des formes hiératiques, sans risquer de devenir un anachronisme Si la création des docents est une innovation dans notre pays, il ne nous est plus permis de nous effrayer des innovations, nous dont la tradition universitaire n'a pas plus de

quarante ans d'existence, lorsque nous voyons des Universités ayant des traditions six fois séculaires se laisser pénétrer par l'esprit nouveau.

* * *

Nos Universités—celle de Iassi a été créée en 1860 et celle de Bucarest en 1863—ont eu des débuts assez modestes. Elles n'eurent, pour commencer, que les Facultés de droit, des sciences et des lettres. Celle de médecine a été fondée à Bucarest en 1869 et à Iassi en 1883. Celle de théologie, à Bucarest, en 1884.

Bien que toutes les Facultés, à l'exception de celle de médecine, n'eussent délivré que le diplôme de licence, leur organisation fut très incomplète au début. Il n'y avait pas de chaires en nombre suffisant. Certains cours indispensables faisaient totalement défaut; d'autres étaient réunis par deux et trois à la charge d'un seul professeur. Les collections, les laboratoires manquaient. Il n'était presque pas question des travaux pratiques des étudiants.

Les vides commencèrent cependant de bonne heure à être remplis. On ajouta les chaires qui manquaient, on sépara les cours trop chargés; on créa les laboratoires et les travaux pratiques. Tout cela un peu sans méthode et d'après les besoins ou les moyens du moment.

Pour cette raison, les diverses branches de l'enseignement supérieur ne sont point également favorisées La Faculté de médecine en est arrivée à posséder plusieurs chaires pour un même objet d'enseigne-

ment et certaines chaires qui ne sont même pas indispensables. A la Faculté des lettres, les sections historique et philosophique sont assez bien dotées, tandis que les deux sections philologiques manquent encore des chaires absolument nécessaires, comme, par exemple, celle de littérature allemande.

A chaque nouveau budget on cherche à faire disparaître ces inconvénients, soit par la création des chaires qui manquent, soit, dans ces derniers temps, par la suppression de certaines chaires demeurées vacantes et dont l'enseignement pouvait être réparti à d'autres. La loi de 1898 prévoit la création du diplôme de doctorat à toutes les Facultés qui ne le possèdent pas encore (seule la Faculté de médecine confère ce titre jusqu'à présent) Presque toutes les Facultés, et même celle de droit, possèdent déjà certains éléments pouvant servir à cette innovation.

Il est certain, néanmoins, qu'il faudra encore ajouter quelques chaires. Ces adjonctions devront être faites peu à peu, conformément non seulement aux moyens budgétaires, mais aussi au personnel scientifique dont on disposera.

A la Faculté de droit, la création du doctorat s'impose le plus rapidement possible.

Les personnes compétentes affirment que les connaissances de la licence en droit ne sont pas suffisantes pour la magistrature, alors surtout que la grande majorité des étudiants en droit obtiennent leur diplôme tout à fait jeunes, de 20 à 23 ans. Ils ont besoin de faire des études plus prolongées, non seulement pour acquérir des connaissances

plus étendues, qui leur sont nécessaires dans la carrière, mais aussi pour donner plus de maturité à leur esprit, avant de leur confier une fonction aussi hérissée de responsabilites que celle de magistrat.

La création du doctorat en droit est, en outre, également nécessaire pour faire disparaître l'opinion que l'étude du droit est la plus facile, ce qui fait que cette Faculté est envahie par tous ceux qui se jugent eux-mêmes incapables de faire des études plus difficiles. En même temps que le prestige de la Faculté en est amoindri, cela constitue encore une cause de réel affaiblissement de son enseignement.

Conjointement avec la création du doctorat, il faudra, à la Faculté de droit, mettre encore à exécution une autre exigence de la loi, celle de créer la section des sciences d'Etat.

La nécessité de cette création ne saurait même être discutée, quand nous songeons qu'il est tant de fonctions administratives et financières auxquelles aucune de nos écoles ne prépare. La Faculté de droit, en effet, avec ses études purement juridiques, donne une partie des connaissances nécessaires à un bon administrateur, disons même les plus nécessaires, mais est loin de les donner toutes.

Nous avons commencé depuis deux ans déjà les études et les démarches pour l'accomplissement de ces deux vœux de la loi. Mais, jusqu'à présent, nous nous sommes heurtés à toute sorte de difficultés et de résistances incompréhensibles qui devront, finalement, être vaincues.

Autrement, en effet, la Faculté de droit ne pourra

pas sortir de l'état de souffrance dans lequel elle se trouve et ne pourra pas non plus répondre entièrement à sa mission. Et la réalisation de ces desiderata ne sera pas si difficile, parce que la Faculté de droit dispose déjà de certains éléments utiles qui n'auront qu'à être complétés ou utilisés autrement pour que nous possédions le doctorat et aussi la section des sciences d'Etat.

* * *

Les Facultés des sciences et des lettres ont vu, pendant les dernières vingt-cinq années, s'accroître très rapidement la faveur dont elles jouissaient. Beaucoup se souviennent du temps, non éloigné, où leurs cours étaient suivis par un très petit nombre d'étudiants, dont la plupart ne l'étaient que nominalement; très peu faisaient régulièrement leurs études et passaient leurs examens.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Le nombre des auditeurs s'est accru dans une proportion inespérée et une bonne partie d'entre eux suit avec la plus grande assiduité les cours, les conférences, les travaux de laboratoire.

Il est cependant à prévoir que cette époque de prospérité sera suivie d'une autre dans laquelle la population de ces deux Facultés souffrira une diminution. A la vérité, en dehors des préoccupations de science pure, elles ont encore pour objet de former les futurs professeurs des cours secondaires et supérieurs et une partie de ceux des écoles spéciales.

Aussi longtemps que l'on a continué à augmenter le nombre des membres du corps enseignant secon-

daire, supérieur et spécial, les licenciés ès-sciences et ès-lettres trouvaient un emploi plus ou moins certain dans les écoles correspondantes, dont le nombre allait aussi augmentant. Mais l'enseignement secondaire n'a plus besoin maintenant de continuer à se développer.

Nous constatons, au contraire, qu'il a atteint une extension plus grande qu'il n'était nécessaire et, pour cette raison, nous cherchons à le restreindre. D'autre part, les centaines de chaires vacantes sont presque toutes occupées par des titulaires, à la suite des examens de capacité tenus l'an dernier et de ceux qui se tiendront encore cette année. Le rôle des Facultés se réduira donc, à ce point de vue, à remplir seulement les vides qui se produiront chaque année par la mort ou la retraite.

Cette observation est juste, mais surtout en ce qui concerne l'auditoire féminin des deux Universités. La presque unanimité de la multitude de jeunes filles, qui peuplent surtout la Faculté des lettres, ne s'impose les difficultés et les dépenses des études universitaires que dans l'espoir de se faire une carrière dans l'enseignement. Elles doivent toutes aujourd'hui se convaincre de la vanité de cet espoir. Les trente-et-une écoles secondaires normales et professionnelles de filles dans lesquelles les licenciées ès sciences et ès lettres peuvent trouver un débouché disposent de trop peu de postes pour pouvoir satisfaire la dixième partie seulement de celles qui aspirent à les occuper. Et encore faut-il observer que ces postes sont presque tous occupés par des titulaires, ce qui fait que le nombre des chaires vacantes auxquelles on peut

nommer de nouvelles titulaires est insignifiant. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que l'école normale supérieure de filles, prévue par la loi, ne sera pas créée tant que les élèves qu'elle pourrait donner ne trouveront aucun emploi.

Voilà pourquoi nous avons la ferme conviction que le courant qui pousse aujourd'hui les filles vers l'Université se modèrera bientôt, chose très désirable, car il ne fait qu'épuiser les forces et les ressources de tant de jeunes filles, sans réaliser aucune de leurs espérances.

Il est donc indubitable que bientôt la plus grande partie des jeunes gens qui n'ont pas les moyens de faire des études supérieures uniquement pour la satisfaction morale qu'elles procurent prendront d'autres directions et que la clientèle des Facultés des lettres et des sciences diminuera.

Cette perspective ne nous inquiète pas. Les Facultés étant appelées à remplir une fonction bien déterminée dans l'Etat, il est naturel et logique que leur clientèle vienne à varier en rapport avec les besoins à satisfaire. Par contre, ce serait un mal que de rompre l'équilibre entre l'offre et la demande, ce qui se produirait pourtant si les Facultés continuaient à fonctionner quand la demande est petite avec la même intensité que lorsqu'elle était grande.

Mais la chose ne nous inquiète pas pour un autre motif encore. C'est que ces deux Facultés ont à exploiter un champ d'activité plus étendu que le champ actuel et que le nombre des auditeurs grandira de soi quand elles aggrandiront leur cercle d'action.

Il serait suffisant pour cela que les Facultés cher-

chassent aussi à se préoccuper des nombreuses questions de nature pratique, qui doivent solliciter au même titre l'attention des hommes de science, comme cela se produit également ailleurs. A la vérité, la Faculté de médecine et celle de droit ne font pas seulement de la science pure. Elles tirent de la science des enseignements pratiques et produisent des médecins et des hommes de droit qui pratiquent la science d'une manière effective et ne se bornent pas à des spéculations abstraites. La Faculté des lettres pourra avoir un objectif analogue et s'occuper, par exemple, de produire des hommes sachant parler et écrire les langues modernes pour l'usage pratique, au lieu de s'occuper uniquement de questions de grammaire et de littérature. C'est là une spécialité qui sera toujours recherchée. Et ce n'est pas la seule dont pourraient s'occuper les Facultés des lettres.

Quant à celles des sciences, leur champ d'action est encore plus vaste. On sait que le grand essor pris par l'industrie allemande est dû en grande patrie à la science et l'on trouve des hommes de science dans chaque fabrique plus importante. Ensuite, les questions agronomiques sollicitent notre attention plus que dans tout autre pays, où les études de chimie agricole, de zootechnie, de botanique appliquée à l'agriculture ne manquent point, bien que l'agriculture n'y occupe pas dans l'Etat la place prépondérante qu'elle occupe chez nous.

Ces considérations nous déterminent à chercher à compléter aussi l'enseignement des Facultés des sciences dans le sens des applications pratiques de

la science. Nous avons fait un commencement en approuvant la décision de la Faculté des sciences de Bucarest de transformer une de ses chaires de chimie théorique, en chaire de chimie technologique. Nous avons prié ensuite un spécialiste compétent, M. C. Ionnesco, de faire à la même Faculté un cours libre d'agriculture, que nous espérons voir commencer en octobre 1903. Nous tenions beaucoup à posséder un cours de ce genre, non seulement à cause de son utilité pratique, mais aussi pour que l'agriculture, notre noble occupation nationale, ne soit pas privée de l'honneur de posséder sa place dans notre plus haute école du pays.

Bâtiments scolaires, laboratoires, règlements.

L'Université de Iassi (Facultés des sciences, des lettres et de droit) possède le bâtiment le plus vaste et le mieux aménagé de toutes les constructions scolaires du pays. Salles de cours, amphithéâtres, laboratoires bien dotés, bibliothèques, rien ne lui manque.

La Faculté de médecine de Iassi occupe l'ancien bâtiment de l'Université et un bâtiment spécialement construit pour l'institut d'anatomie. Le palais de la Faculté a besoin d'être entièrement modifié, restauré et complété, car, dans son état actuel, il est loin de correspondre à sa destination. Quant à l'institut d'anatomie, bien qu'ayant coûté 650.480 francs, il est mal construit et mal approprié à sa destination.

A Bucarest, l'Université est très mal partagée en ce qui concerne le local. Le palais de l'Université, malgré ses grandes dimensions, correspond fort peu à sa destination, ayant été construit il y a 45 ans, à un temps où l'enseignement supérieur n'avait pas même la dixième partie des exigences actuelles et où personne ne pouvait prévoir le développement qu'il prendrait chez nous. L'Université n'occupe d'ailleurs que la troisième partie du palais construit pour elle. Le reste est occupé par le Sénat et les musées, si bien que l'Université ne possède pas assez de salles de cours et aucun amphithéâtre assez vaste pour les auditeurs de certains des cours les plus fréquentés. Aussi les dispositions des règlements relatifs à la fréquentation sont-ils lettre morte. Comment contraindre les 1.500 étudiants de la Faculté de droit à ne pas manquer aux cours, alors qu'on ne peut même pas donner de places à 300? La Faculté des sciences a, pour salles de cours, des corridors de quelques mètres carrés et ses laboratoires sont dispersés dans des maisons louées dans tous les quartiers de la ville. Comment pourra faire ses études un étudiant obligé de se rendre du laboratoire de botanique de Cotroceni à celui de chimie du quai Maghero, à celui de physiologie situé au delà du ministère des finances, à celui de morphologie près de l'église Sylvestre et à certains cours dans le palais de l'Université? Et quels cours peut-on faire dans des laboratoires installés dans des maisons particulières, sans espace, sans lumière, sans rien de ce qui est nécessaire à un laboratoire?

Cette situation est tout à fait intolérable et il faut

y mettre un terme le plus tôt possible, si nous voulons que notre Université mérite son nom.

La meilleure solution serait de déménager du palais de l'Université toutes les autorités et institutions qui en occupent la plus grande partie et de consacrer ce palais tout entier à l'Université.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il ne répond pas aux exigences d'une Université moderne.

Il serait encore préférable de faire une construction spéciale pour la Faculté des sciences, avec toutes ses annexes. Si, ensuite, les musées passent, eux aussi, dans une intallation leur appartenant et définitive, l'ancien palais pourrait demeurer pour le Sénat et les Facultés des lettres et de droit, qui auront alors assez de place.

Pour ce qui est de la Faculté de théologie, sa place est indiquée dans la grande bâtisse élevée à Radu-Voda, où se trouve l'internat théologique et où il y aurait suffisamment de place également pour les cours de la Faculté.

En prévision de cette solution, nous avons acheté à trois propriétaires, en 1898 déjà, un terrain de 10.000 mètres carrés, allant de la strada Academiei à la strada Enei et longeant le terrain de l'ancienne Université, avec lequel il fait corps. Les changements et les temps difficiles qui se sont produits depuis n'ont pas permis de donner suite à notre idée de 1898; mais nous persistons à croire que c'est la seule qui convienne.

La bâtisse pourrait être relativement peu coûteuse, car pas n'est besoin de faire des travaux de luxe, qui ne font en rien avancer la science. On peut

construire des édifices avec économie et qui auraient, en outre, l'avantage de pouvoir être facilement remplacés si, par suite des progrès réalisés par la science, ils cesseraient, avec le temps, de répondre à leur but.

Parmi les instituts dépendant de la Faculté des sciences, seul l'institut de botanique possède une installation en propre, qui est parfaite sous tous les rapports. Il est situé un peu loin du centre, mais il n'aurait pu avoir sur un autre point de la ville le vaste jardin botanique qui l'entoure. Cet inconvénient n'a donc pu être évité.

La Faculté de médecine de Bucarest a également son installation définitive dans une bâtisse neuve, qui a coûté 4.410.686 francs. Cet édifice était destiné à contenir seulement l'institut d'anatomie; mais il a été conçu sur un plan tellement vaste que toute la Faculté de médecine, avec tous ses laboratoires et ses instituts, y a largement trouvé place.

Cependant, quelques travaux accessoires sont nécessaires, tels que des clôtures, des écuries, etc.

* * *

Les réductions budgétaires de 1901, les sommes allouées aux différents instituts et laboratoires universitaires ont subi une diminution considérable. Pour quelques-uns de ces établissements, cette baisse est moins sensible; mais elle a frappé plus lourdement les laboratoires, où travaillent un grand nombre d'étudiants et où, par conséquent, l'on consume beaucoup de matériel. Il n'en est pas moins vrai que les grandes

dépenses qu'ils nécessitent sont pour la plupart dues à leur organisation actuelle. Chaque laboratoire est indépendant de l'autre, ayant son personnel, son matériel, son budget et même son local. Rien qu'à l'Université de Bucarest, on compte cinq laboratoires de chimie, deux de physique, deux d'anatomie humaine, quatre d'anatomie, de physiologie et de morphologie générale, etc. Quelle économie de personnel, de local et de matériel ne réaliserait-on pas si, au lieu de cinq laboratoires et instituts distincts de chimie, il n'y en avait qu'un seul !

Cette concentration devra donc être poursuivie, d'autant plus qu'elle serait également avantageuse pour les études. Mais elle ne sera possible pour l'Université de Bucarest que le jour seulement où celle-ci aura son propre local; raison de plus pour ne plus en retarder la construction.

Un autre besoin se fait sentir dans l'enseignement supérieur, c'est celui d'un jardin zoologique, aussi modeste soit-il. Il répondrait, pour le cours de zoologie, à une nécessité tout aussi impérieuse que le jardin botanique pour le cours de botanique. Et, plus que ce dernier, il contribuerait à réveiller dans le peuple de l'intérêt pour l'étude de la nature et aiderait ainsi à son éducation.

Nous avons étudié la question d'une pareille création à Bucarest. Bien que le prix que l'on nous a fixé fût très modeste, vu qu'il s'agissait de peupler le jardin aussi avec des animaux exotiques, il a toutefois dépassé nos ressources actuelles. Aussi avons-nous renoncé, pour le moment, à ce désir et nous essaierons de créer un jardin plus modeste,

peuplé seulement d'animaux du pays. Ce serait jeter les premiers jalons d'un jardin complet, mais dans ces proportions mêmes cette initiative n'en serait pas moins d'une très grande utilité au point de vue de la vulgarisation de la connaissance de notre faune, si mal connue même de beaucoup de nos hommes de science.

* * *

La loi de 1898 a rendu nécessaire la transformation de tous les règlements universitaires. Ceux-ci doivent être mis d'accord non seulement avec la nouvelle loi, mais entre eux-mêmes, car les règlements des Facultés de Bucarest différaient de ceux des Facultés similaires de l'Université de Iassi, ce qui donnait lieu à d'interminables difficultés.

Les nouveaux règlements ont été établis et mis en vigueur dans toutes les Facultés, l'enseignement pharmaceutique y compris, sauf les Facultés de droit, dont le projet de règlement se trouve encore soumis aux débats du conseil permanent.

La cause de ce retard provient surtout de ce que le conseil a attendu qu'une solution intervînt dans la question du doctorat et de la section des sciences d'Etat.

Un point auquel ce dernier règlement devra donner un solution pratique est celui des examens, qui actuellement sont si nombreux que les professeurs ne suffisent plus à la tâche. Aussi ces épreuves sont-elles devenues superficielles.

Une grande amélioration sera réalisée lorsqu'on

aura limité le droit de se présenter aux examens, limite qui n'existe pas aujourd'hui.

Le règlement actuel, qui date d'une époque où les Facultés de droit comptaient à peine deux ou trois cents étudiants, fixe quatre sessions d'examen par an.

Un étudiant qui a échoué dans une session peut se représenter à la première session qui suit. Cela n'est pas rationnel. Car lorsqu'un étudiant n'est pas admis à un examen, cela prouve qu'il ne connaît pas sa matière et ce n'est pas dans les deux mois qui séparent une session de l'autre qu'il pourra la préparer suffisamment.

D'autre part, la possibilité qui est donnée aux étudiants de se présenter à l'examen quand bon leur semble, alors même qu'ils savent ne pas y être préparés, augmente inutilement le travail des professeurs.

Il faudrait une sanction, savoir l'institution d'une taxe d'examen, dont le montant servirait en grande partie à rémunérer les examinateurs et qui ne serait pas rendu à l'étudiant lorsqu'il échoue. Dans ces conditions, l'étudiant réfléchira avant de se présenter à l'examen sans être préparé, car son échec entraînerait une perte pour lui.

Enfin, la situation des professeurs sera allégée lorsque les Facultés, étant pourvues d'un certain nombre de docents, ceux-ci seront appelés à prendre part aux examens en même temps que les professeurs. Le travail de ces derniers sera réduit; d'autre part, les docents se feront connaître par ces examens et s'habitueront à l'atmosphère universitaire.

L'Université ne pourra qu'y gagner, car les docents forment en grande partie la pépinière où seront recrutés les futurs professeurs.

Les étudiants.

Aucun règlement de discipline pour les étudiants n'existait dans nos Universités jusqu'en 1899. La nécessité s'en est fait cependant depuis longtemps sentir, surtout après les désordres des ans derniers. Mais cette nécessité devenait impérieuse ces derniers temps, à la suite de la rapide augmentation de la population universitaire de Bucarest, qui s'élève à plus de 3.500 étudiants. Le règlement était nécessaire non seulement pour permettre le maintien de la discipline dans cette foule, mais aussi pour enrayer l'accroissement artificiel du nombre des étudiants. Ils sont, en effet, nombreux les étudiants s'inscrivant à une Faculté sans en suivre les cours ni passer les examens. Il a même été constaté, ces dernières années, que des agents provocateurs ont pris des inscriptions à l'Université. C'était de leur part un moyen de s'introduire parmi les étudiants pour les pousser aux désordres.

Il arrive encore que beaucoup de jeunes gens s'inscrivent à deux Facultés, pour ne suivre ensuite que les cours d'une seule. Ils n'en restent pas moins inscrits à l'autre, dont les registres indiquent ainsi un nombre d'étudiants supérieur à celui qui existe en réalité.

On n'a disposé, jusqu'en 1899, d'aucun moyen de régulariser la situation de cette catégorie d'étu-

diants. Aussi les voyait-on figurer depuis dix ans dans les matricules, bien qu'ils n'aient plus depuis longtemp fait acte d'étudiant en règle.

Le règlement d'ordre et de discipline du 10 février 1899 a comblé ces vides en établissant, d'une part, certaines règles ainsi que des peines disciplinaires et, d'autre part, les normes suivant lesquelles les étudiants irréguliers devaient être rayés des matricules.

Ce règlement établit également le mode de fonctionnement des Sociétés d'étudiants. Celles-ci doivent obtenir l'autorisation du sénat universitaire et communiquer d'une façon régulière au rectorat les nouvelles admissions de membres, la liste des membres du bureau et les comptes rendus de la gestion financière de la Société.

Ces mesures étaient devenues nécessaires à la suite des désordres auxquels certains groupes d'étudiants ont donné lieu depuis quelques années. Sous différents prétextes, et souvent sans prétexte, la capitale et des villes de province ont été agitées au nom de la jeunesse universitaire.

Nous devons ajouter que presque toujours, dans les regrettables incidents qui se sont produits, il a été constaté que les principaux agitateurs avaient depuis longtemps perdu, de fait, le droit de se dire étudiants. Ils avaient, en effet, quitté les études depuis de longues années ou bien c'étaient des individus louches, qui s'étaient inscrits à l'Université afin qu'à l'abri de son nom ils puissent commettre des désordres sans crainte d'un châtiment. Il a été prouvé, enfin, que parmi les étudiants se faufilaient

des gens sans aveu, professionnels du désordre, agents payés pour agiter la rue.

Il est absolument nécessaire de mettre un terme à de pareils scandales, une fois pour toutes. Des faits de cette nature déshonorent l'Université et ceux qui s'en rendent coupables deviennent indignes d'y figurer encore. Nous userons donc de toute la rigueur contre ceux qui commettront à l'avenir de pareils actes et nous rétablirons l'ordre coûte que coûte. Nous rendrons ainsi le plus grand service à l'Université, en l'épurant de mauvais éléments qui, depuis des années, la compromettent aux yeux du monde et troublent la bonne marche de l'enseignement.

* * *

Bien que comptant seulement quarante ans d'existence, nos Universités disposent déjà de différentes installations importantes appelées à seconder les efforts des étudiants.

En tête de ces établissements vient la *Fondation Carol*, créée en 1891 par Votre Majesté et dont le règlement a été modifié le 10 octobre 1898.

Elle met à la disposition des étudiants une bibliothèque admirable, dans un local splendide, et avec des facilités de travail exceptionnelles. La Fondation accorde, en outre, des bourses et des secours de différentes sortes.

Le ministère prévoit, de son côté, cinquante bourses, inscrites au budget, pour les étudiants, chacune de 100 francs par mois. Ces bourses sont réparties entre les deux Universités.

L'Université de Bucarest dispose du fonds Hillel, qui aujourd'hui s'élève à environ 300.000 francs. Il provient d'une donation de 100.000 francs, qui a été faite par feu Hillel Manoach, en 1870. Le revenu de ce fonds sert à accorder quelques secours d'études dans le pays et à envoyer aussi des boursiers à l'étranger.

Il en est de même du fonds Adamaki, administré par l'Académie roumaine et sur lequel on accorde, entre autres, des bourses dans le pays et pour l'étranger aux étudiants de l'Université de Iassi.

Les fonds Joseph Niculesco et Simonidi, administrés par la Caisse des Ecoles, sont spécialement affectés à des bourses et des secours à l'étranger.

Nos étudiants disposent ainsi de facilités relativement importantes, autant pour faire leurs études dans le pays que pour les achever à l'étranger.

Parmi les étudiants envoyés à l'étranger, nous tenons à mentionner particulièrement M. Georges Murnu, docteur en philosophie de l'Université de Munich, versé dans la connaissance des langues et de la littérature anciennes, que nous avons réussi à faire admettre à l'école allemande d'Athènes, une des institutions les plus hautes pour l'étude de l'archéologie hellène. Cette école fait des fouilles et ses découvertes l'ont déjà rendue célèbre; c'est une faveur particulière qui a été faite à un jeune homme roumain en l'y admettant. Après qu'il aura terminé ses travaux à Athènes, M. Murnu devra être envoyé à Rome pour s'y perfectionner dans l'archéologie romaine également. Toutes ces études sont nécessaires afin de former un bon archéologue pour

notre pays, où un si grand nombre d'antiquités romaines et grecques se trouvent les unes à côté des autres.

Enfin, la Caisse des Ecoles a entrepris de fonder une cantine universitaire à Bucarest et une autre à Iassi, pour procurer aux étudiants sans ressources une nouriture suffisante et à bon marché. Au début, elle consacre à cette fondation une somme de 16.000 francs par an, qui, nous l'espérons, augmentera, grâce à l'obole des personnes généreuses. Les cantines universitaires commenceront à fonctionner le 1 novembre 1903.

LA SITUATION DU CORPS ENSEIGNANT EN GÉNÉRAL.

Rémunérations, institutions de secours.

Sous le régime de la loi de 1864, la rémunération du corps enseignant n'était soumise à aucune règle : on la fixait par voie budgétaire; aussi variait-elle d'un professeur à l'autre et d'un an à l'autre. Mais cette loi contenait une disposition (art. 387) aux termes de laquelle le traitement doublait au bout de douze ans de service Cette disposition n'a cependant jamais été appliquée. D'ailleurs, elle n'aurait pu l'être, car elle aurait entraîné des dépenses fantastiques, surtout à une époque de rapide multiplication des écoles.

Le 6 mars 1883, M. P. S. Aurelian étant ministre de l'instruction publique, a été sanctionnée la loi dite *de la gradation*, qui fixait des normes plus réalisables pour le traitement du corps enseignant. A la place de la disposition de 1864, elle introduisait la *gradation*, qui consistait dans une augmentation du traitement primitif de 15 % tous les cinq

ans, jusqu'à l'accomplissement de 20 ans de service, lorsque l'augmentation s'arrêtait.

Cette réforme, qui constituait un avancement sur place, a été un acte de grande justice à l'égard du corps enseignant, ainsi qu'un grand bienfait, non seulement pour ce dernier, mais encore pour l'enseignement. En effet, les services que rend le professeur de tout degré ne sont pas bien rétribués en comparaison des autres services publics, ni chez nous, ni ailleurs. Ce privilège, les professeurs le partagent généralement avec toutes les catégories de serviteurs de l'Etat, dont le nombre est considérable. C'est une nécessité que l'on ne peut éviter. Mais pour le corps enseignant sa situation s'aggrave encore de cette circonstance qu'un professeur, une fois nommé à un poste, y reste sa vie durant. Le professeur n'aurait donc aucune possibilité d'améliorer sa position avec le temps, car il est privé du moyen d'avancement, qui ne manque à aucune autre carrière.

Il s'en suivrait donc qu'un professeur qui a été nommé à l'âge de 21 ans avec un traitement donné continue à recevoir les mêmes honoraires pendant 30 ou 35 ans, sans aucune augmentation, alors même qu'il aurait femme et enfants à élever et que l'âge, avec les infirmités qui y sont inhérentes, ne lui permettrait plus de supporter les privations qu'il pouvait s'imposer jeune encore.

Et une pareille situation malheureuse serait précisément le lot réservé au corps dont le recrutement est soumis aux conditions les plus difficiles: de longues études, des examens, ainsi que des concours

difficiles et répétés que l'on ne retrouve dans aucune autre carrière. Le laisser dans cette situation — sans espoir d'avancement — c'eût été d'une injustice si grande que certainement la carrière professorale eût été entièrement abandonnée et serait devenue, tout au plus, un refuge pour les incapables et les ratés des autres carrières.

Des craintes ont pourtant été exprimées que la gradation, en continuant à augmenter de la sorte, ne finisse par peser d'un poids insupportable sur le budget. Mais il est facile de comprendre qu'il ne saurait en être ainsi. La gradation devait fatalement s'arrêter tout au plus vingt ans après sa mise en vigueur, car, au bout de ce laps de temps, ceux qui avaient droit à cette augmentation l'auront déjà obtenue et, quant à l'avenir, la gradation devait se maintenir à un chiffre à peu près fixe, les nouvelles inscriptions étant compensées par les suppressions résultant des vacances qui se produisent. De fait, les choses ne se sont pas passées tout à fait ainsi, à cause des continuelles créations d'écoles et de nouveaux postes, dans ces vingt dernières années. L'accroissement annuel de la gradation a pourtant de beaucoup baissé et il ne saurait, en aucun cas, être une cause de déséquilibre budgétaire.

Le total des gradations s'élève aujourd'hui à 2.900.000 frs. en chiffres ronds pour un total d'honoraires de 16.764.689 francs par an, ce qui revient à 17%. La moyenne de l'accroissement de la gradation depuis 1883 jusqu'à ce jour a été de 73.000 par an, augmentation qui est également destinée à disparaître, dès que la période des créations sera close

Nous ne croyons pas qu'il existe un autre corps où les avancements représentent un chiffre aussi faible.

La crise des années dernières n'a pas manqué de frapper le corps enseignant aussi, et même dans une mesure plus sensible que les autres corps, parce que la réforme des lois de l'instruction a coïncidé avec le moment où la crise avait atteint son maximum d'intensité. C'est pourquoi les honoraires du corps enseignant ont eu à subir non seulement la réduction progressive appliquée à tous les traitements, mais encore une autre diminution, celle que l'on applique à ceux qui sont nommés depuis 1901 et que l'on appliquera également à l'avenir. C'est ainsi que le traitement d'un instituteur a été fixé à 160 francs par mois au lieu de 200, comme il aurait dû l'être après la réduction progressive ; celui d'un professeur de lycée à 300 francs au lieu de 330, d'un professeur d'Université de 550 francs au lieu de 720 francs. Quant aux gradations pour les futurs professeurs de tous les degrés, elles sont fixées à 10 % pour cinq ans au lieu de 15 %. Il est donc à prévoir que dans un délai de 20 ans le chiffre de la gradation sera réduit d'un tiers.

En résumé, on ne saurait dire que notre corps enseignant est moins bien rétribué que dans tout autre pays, ainsi que d'aucuns le prétendent. Il est vrai, cependant, que la vie est organisée chez nous de façon à être pour les pauvres plus difficile qu'ailleurs. Aussi, nous devons bien en convenir, un professeur disposant de ressources modestes et obligé néanmoins de tenir convenablement son rang dans la société, vient-il

péniblement à bout des difficultés auxquelles il se heurte.

Et lorsqu'une circonstance malheureuse l'oblige à se départir de son budget, il pourra très difficilement rétablir l'ordre dans ses finances. Voilà pourquoi certains d'entre eux, pour accroître leurs revenus, cherchent-ils des occupations hors de l'école, au plus grand détriment de l'enseignement.

La Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant, fondée par la loi du 31 janvier 1903 sur le modèle de celle qui existe déjà pour le corps des officiers, mais avec d'importantes améliorations, a pour but de venir en aide aux professeurs de tous degrés, en les mettant à l'abri de l'usure à laquelle ils étaient exposés lorsque, par une suite de circonstances, ils étaient obligés de dépasser leur revenu régulier. La Caisse a pour but de capitaliser avec un faible intérêt les cotisations mensuelles des membres, fixées à 2 % du traitement, tout au moins, et de leur accorder des prêts à un taux également faible, ainsi qu'avec de grandes facilités de payement. En outre, la caisse se crée un fonds pour secours sur lequel, en cas de malheurs, elle pourra accorder des pensions et des secours à ses membres, à leurs veuves ou orphelins. Elle pourra aussi, grâce à ce fonds, fonder et entretenir des institutions d'éducation pour les enfants de ses membres ou pour leurs orphelins et tout autre établissement philanthropique à leur profit.

Cette institution, créée le 1 avril 1903, se présente déjà comme un des bienfaits les plus importants pour le corps enseignant. En moins de six

semaines elle a enregistré 3.000 inscriptions, sur un total d'environ 7.700 membres que compte le corps enseignant tout entier, et les inscriptions continuent sans cesse. Son capital, modeste pour le moment, a été employé à accorder des prêts, dont la plupart ont tiré les emprunteurs de situations graves. Mais — et c'est là le plus grand bienfait qu'on lui doive — la Caisse, à peine constituée, a pu remplir une autre grande mission qui lui incombe, c'est de veiller au sort des orphelins des membres du corps enseignant.

Le sort de ces déshérités est tout à fait déplorable. Un professeur ne peut presque jamais faire des économies en vue d'assurer l'existence de la veuve et des orphelins, en cas de malheur. Aussi y a-t-il une foule d'enfants, souvent orphelins de père et de mère, restés littéralement dans la misère après que leur père ou leur mère a occupé une chaire pendant de longues années.

C'est pour eux qu'a été fondée, le 1 septembre 1903, *l'Orphelinat du corps enseignant*, qui, dès le début même, a pu recevoir cinquante élèves du cours primaire. Mais dans son organisation, qui sera complète dans trois ans au plus tard, il est prévu une section d'agriculture et de métiers pour garçons, une section primaire de ménage rural et d'industrie domestique pour filles et un jardin d'enfants (annexe No. 85). L'orphelinat est installé dans les vastes bâtiments du couvent de Bistritza (district de Valcea), qui nous ont été cédés, à cet effet, par le ministère de la guerre et que nous avons restaurés. Il dispose aussi d'un terrain le 10 hectares, qui servira aux

applications d'agriculture, de jardinage et de pomologie.

Nous espérons que la Caisse d'économie sera bientôt en mesure de prendre soin également des veuves restées sans ressources et des professeurs infirmes qui, n'ayant pas droit à la pension et n'étant pas en état de faire leur cours, se trouvent dans la situation la plus déplorable. Pour ne pas les jeter sur le pavé nous sommes obligés de leur accorder des congés, mais cela ne pourra se faire indéfiniment. Lorsqu'il sera possible à la Caisse de leur accorder un petit secours leur permettant de vivre, elle fera un acte d'humanité en même temps qu'elle rendra un service à l'école.

La stabilité du corps enseignant.

La nécessité pour le corps enseignant de jouir d'une situation bien assurée, à l'abri des fluctuations politiques, a été de tout temps reconnue par tout le monde et l'on ne s'est séparé que sur les moyens de réaliser ce principe. Il est évident, en effet, qu'une occupation intellectuelle aussi absorbante et fatigante que celle de professeur, et pour laquelle la condition de continuité est indispensable, serait entièrement paralysée si celui qui est appelé à la remplir devait à chaque moment avoir le souci du lendemain.

Mais, d'un autre côté, nulle part la discipline la plus exacte et l'accomplissement du devoir ne sont plus nécessaires que dans le corps enseignant. Et ce devoir, le professeur ne doit pas l'envisager

d'après la lettre de la loi et du règlement, mais bien le puiser dans sa conscience d'honnête homme et dans le sentiment de sa responsabilité morale.

Il est assez difficile, dans cette alternative, de trouver toujours la mesure juste et de poser des règles qui sauvegardent l'intérêt de l'école avec un égal succès à ces deux points de vue.

La loi de 1864 est allée jusqu'à l'extrême limite dans le premier sens, car elle enlevait au ministre le droit de frapper d'une peine quelconque les membres du corps enseignant, sauf l'avertissement. Tout autre peine ne pouvait être prononcée que par une commission de cinq professeurs, tirés au sort pour chaque cas spécialement.

Cette disposition présentait déjà l'inconvénient d'amoindrir le prestige du ministre vis-à-vis de ses administrés et, d'autre part, les peines, quand on les appliquait, venaient si longtemps après la faute qu'elles perdaient l'effet que l'on en attendait.

Il est encore à remarquer que la loi de 1864, qui créait une situation si privilégiée aux professeurs secondaires spéciaux et supérieurs, laissait les maîtres d'école et les instituteurs à la discrétion absolue du ministre et même du reviseur scolaire, qui pouvaient, de leur propre autorité, prononcer toute peine, la destitution même.

Mais, chose plus mauvaise encore, souvent les commissions judiciaires, telles qu'elles étaient constituées de par la loi de 1864, n'ont pas compris leur devoir. S'inspirant d'un esprit de corps mal entendu, elles se croyaient obligées de préserver l'accusé de

toute peine, parfois dans des cas de culpabilité évidente.

Les choses, certes, ne se passaient pas toujours ainsi. Mais il a suffi d'un nombre important de sentences rendues dans ces conditions pour que toutes fussent ensuite frappées de discrédit. A tel point que les ministres préféraient laisser les coupables non punis, plutôt que de s'exposer à être affrontés par des acquittements immérités.

Une réaction contre cet état de choses s'est produite dès le debut même. Tous les projets de loi, depuis 1866, ont, en effet, proposé l'élargissement du pouvoir de répression du ministre, sans cependant porter atteinte à la sécurité de la position du professeur.

Pour ce qui est de la situation intolérable injustement faite aux maîtres d'école et aux instituteurs par la loi de 1864, elle a été améliorée, en fait, avant même la modification de la loi de 1864, à la suite des mesures prises, de 1885 à 1887, par M. Dém. Stourdza, ministre de l'instruction publique à cette époque.

Après différents changements déterminés par les modifications apportées aux lois votées dans ces dix dernières années, la situation actuelle est la suivante: Pour les maîtres d'école, les instituteurs et le personnel enseignant des écoles élémentaires et inférieures de métiers et d'agriculture, l'avertissement, l'amende, la censure et l'ajournement de la gradation sont prononcés par le ministre; la suspension et le transfert par le ministre également, après avis conforme du conseil permanent; le second trans-

fert et l'exclusion temporaire ou définitive par une commission judiciaire nommée pour un délai de six ans et composée d'un professeur d'Université et de deux conseillers de cour d'appel.

Pour les professeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que pour ceux des écoles de commerce et des écoles supérieures de métiers, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le ministre; la censure par le ministre après avis conforme du conseil permanent.

Quant aux autres peines, elles sont prononcées par une commission judiciaire composée de cinq professeurs universitaires et nommée pour six ans.

Pour les professeurs ou les agrégés d'Université, l'avertissement et l'amende se prononcent par le ministre après avis conforme du conseil permanent. Toutes les autres peines par la même commission que pour les professeurs de l'enseignement secondaire.

De cette façon, le ministre ne peut pas, aujourd'hui non plus, appliquer une de ces peines de nature à compromettre la stabilité de la situation d'un professeur quelconque ou à l'ébranler au point que le professeur puisse être obligé de quitter la carrière de l'enseignement. D'autre part, les commissions judiciaires, étant nommées pour six ans et non pour chaque cause spécialement, seront plus pénétrées du sens de leur responsabilité et pourront établir une jurisprudence qui mette de l'harmonie dans leurs décisions, chose qui était impossible à obtenir dans le système de la loi de 1864.

La situation actuelle serait donc assez bonne et assurerait une administration assez régulière si une circonstance que nous allons indiquer ne venait pa-

ralyser les bonnes intentions du législateur : C'est l'introduction, de plus en plus, dans l'école, des luttes politiques, avec toutes leurs passions et toutes leurs violences.

L'origine de cette calamité réside dans deux dispositions législatives, toutes deux excellentes en elles-mêmes, ayant un but différant du tout au tout du résultat auquel elles ont abouti. Une de ces dispositions est celle qui assure la stabilité du corps enseignant. La seconde est celle de la loi électorale et de la loi communale, qui admettent les professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur dans les Corps électifs politiques : la Chambre, le Sénat et les conseils communaux.

On ne saurait admettre que le législateur ait établi ces exceptions dans l'intention de faire une faveur spéciale et de créer un privilège pour le corps enseignant, au détriment des intérêts de l'école et du pays. S'il a voulu assurer la stabilité du corps enseignant, allant même jusqu'à l'extrême, soit jusqu'à le soustraire à toute action du ministre, ainsi que le faisait la loi de 1864, c'était précisément pour le mettre à l'abri de la politique.

On craignait, en effet, que le ministre, comme homme politique, ne fût exposé aux influences de parti et l'on a voulu que ces influences ne pussent pas troubler le calme et la sévérité de l'école.

D'autre part, si les professeurs, bien que fonctionnaires rétribués par l'Etat, ont été exceptionnellement admis dans les conseils électifs, c'est qu'on attendait d'eux un concours utile aux affaires publiques. On pensait qu'en hommes indépendants et

éclairés, habitués à juger les choses avec l'objectivité réclamée par la science, les professeurs apporteraient dans les débats sur les intérêts publics la tranquillité, le sang-froid, la réflexion, la logique non troublée par des considérations personnelles que l'on était en droit d'attendre de leur part. Et combien inestimable un concours de ce genre n'eût-il pas été dans la conduite des affaires de l'Etat !

Mais il n'en a pas été ainsi. La politique a pénétré dans l'école sans laisser à la porte rien de son bagage et a apporté avec elle la zizanie, la violence, le désordre et l'indiscipline.

Le droit des professeurs de faire de la politique a été interprété par eux comme un droit d'être inconvenants, non seulement avec les autorités scolaires, mais avec toute autorité du pays, sans même excepter celle qui les domine toutes.

Dans la presse, dans les réunions publiques, partout où une manifestation politique se produit, de quelque nature qu'elle soit, on voit figurer des professeurs et leur façon d'agir ne se distingue malheureusement en rien de celle de toute personne qui n'est retenue par aucune considération.

Ils ne sont pas nombreux ceux qui pensent que leur qualité de professeur a une certaine portée, qu'elle leur impose certaines réserves dont il ne leur est pas permis de s'émanciper.

Si une loi leur a permis de se faire élire, il n'y a pas de loi qui les dispense de leurs devoirs de professeurs et qui, en première ligne, leur impose d'être disciplinés, respectueux de l'ordre et des autorités et de donner aux élèves un exemple de jus-

tice, de vérité et de bienséance dans les rapports sociaux, de quelque nature qu'ils soient.

Celui qui ne sait pas ou ne peut pas concilier ces devoirs avec l'exercice de certains droits, celui-là ne doit pas être professeur. Qu'il ne s'occupe donc plus que de politique, celui qui ne peut pas la faire d'une façon digne et calme et ne sait pas placer ses devoirs envers l'école au-dessus de son prétendu droit de s'émanciper de toutes les règles de bienséance et d'ordre. Celui-là n'a que chercher dans l'école.

Il y a une incompatibilité absolue entre la haute et sainte mission d'un professeur, celle d'être l'apôtre de la vérité et de l'amour du prochain, et la triste besogne consistant à semer la haine et à travailler à la perversion du sens moral du pays.

Nous devons cependant reconnaître que les professeurs ne sont pas les premiers coupables de ce qui se passe. Les législateurs du passé ont témoigné à leur égard d'une haute confiance en les appelant à la conduite des affaires publiques. Mais ils n'ont pas prévu qu'il se trouverait des politiciens qui ne craindront pas d'introduire l'anarchie jusque dans l'école, uniquement pour augmenter le nombre de leurs clients.

Ils n'ont pas prévu les amorces, les promesses, les faveurs dont on usera pour faire des professeurs de vulgaires agents politiques, au lieu d'être des hommes pondérés et sages au service du pays, tels que les avaient connus les législateurs dont nous parlons. Et c'est d'un grand mérite et une preuve de sagesse de la part du corps enseignant que, malgré ces appâts et ces faveurs, un

nombre insignifiant de ses membres mérite les sévères critiques que nous formulons ici. La grande majorité d'entre eux s'approprient entièrement les paroles prononcées dernièrement par le corps enseignant d'un autre pays:

«Nous avons vu et voyons encore tous les jours des politiciens sans scrupule liant la fortune de l'école à la fortune très précaire de leurs destinées électorales, en faisant de l'instituteur leur esclave, en l'abaissant, pas même au rôle de propagandiste d'une doctrine, mais à celui d'agent d'une coterie, au service d'une personnalité. Au nom de l'intérêt supérieur du pays et pour sa sauvegarde, nous vous prions de nous débarrasser au plus tôt des politiciens».

Chez nous ce cri n'est pas seulement celui des professeurs intelligents et qui souffrent de voir avilie la dignité du corps dont ils font partie, mais du pays tout entier.

Il faut que l'école soit mise à l'abri de la politique, coûte que coûte et tout de suite. Il est superflu de parler de la réforme de l'école, de la réforme des mœurs, aussi longtemps que nous assisterons, impuissants ou impassibles, à la perversion du sens moral des générations futures, perversion perpétrée sous nos yeux par d'aucuns de ceux-là même qui ont juré — et sont payés pour cela — de travailler seulement pour les diriger dans la voie du bien et de la vérité.

A ce point de vue, le régime qui existe chez nous n'a son pareil dans aucun autre pays. Nulle part, absolument nulle part ailleurs, on n'a pensé qu'un professeur peut tout se permettre du moment où

il se place sous l'égide de la politique. Nous avons vu dans des pays dont le libéralisme ne saurait être discuté un professeur d'Université frappé de la peine de la suspension pendant cinq mois pour une manifestation assez modeste, mais qui a été jugée offensante pour l'autorité. Un autre professeur a été éliminé du corps enseignant pour une publication dont l'esprit était opposé aux idées d'amour de la patrie et d'ordre.

Par contre, on a vu chez nous, il y a quelques années, un professeur quittant la classe avec ses élèves, enfants de 16 ans, pour les conduire à une réunion publique. Il n'eut pourtant à subir aucun désagrément de ce chef, au contraire. On a encore vu des professeurs, régulièrement jugés et condamnés pour des faits infamants, protégés et récompensés dès qu'ils se sont mis sous l'égide de la politique.

Dans ces conditions, les quelques dispositions répressives prévues par la loi demeurent elles-mêmes impuissantes, car la peine est appliquée non pas tant pour infliger une souffrance au coupable que pour donner un exemple.

Mais comment en serait-il ainsi quand le coupable se voit transformé en héros politique, désigné pour les récompenses de demain?

Quelles qu'eussent été les bonnes intentions du législateur, l'expérience est maintenant faite. Il a été prouvé que si l'introduction du professeur dans la politique a rendu au pays des services incontestés, aujourd'hui ces services sont contrebalancés — avec un surcroît chaque jour grandissant — par le mal

énorme qui est fait à l'école et par l'avenir dangereux que l'on prépare au pays, à cause de la mauvaise éducation donnée à la jeunesse. L'expérience a été défavorable.

Il ne sera certainement pas facile d'y apporter le remède nécessaire. Dans la vie politique, tout pas en arrière est difficile à faire. Mais le devoir des classes dirigeantes est de se rendre compte du mal, d'en calculer les conséquences et de dire toute la vérité. Pour notre part, nous accomplissons ce devoir, convaincu d'ailleurs, malgré les protestations des intéressés, de voir nous rendre justice par tous ceux qui jugent les choses avec impartialité et patriotisme, sans excepter l'immense majorité du corps enseignant lui-même. Du reste, quiconque s'adresse à Votre Majesté est obligé de Vous dire toute la vérité, sans se préoccuper de rien d'autre.

Pour remédier à cet état de choses, il faut faire cesser la confusion entre le droit du professeur de faire de la politique et ses devoirs de professeur. Il faut que l'on sache qu'il ne jouit d'aucun droit lui permettant de se soustraire à ces devoirs.

Et parmi ceux-ci figurent, en première ligne, les devoirs d'ordre, de discipline, d'obéissance à la loi, qu'il est lui-même obligé d'inculquer à ses élèves. Il faut établir des moyens pour punir rapidement tout manquement de cette nature. Sinon, le désordre se perpétuera, et l'école ne peut vivre dans le désordre.

La rédaction d'un code s'impose donc prévoyant des peines déterminées pour toute infraction aux

devoirs professionnels. Ces peines devront atteindre tous les coupables, ceux qui font comme ceux qui ne font pas de politique, quel que soit leur rang dans l'enseignement.

Qu'on ne dise pas que l'on portera ainsi atteinte au prestige du corps enseignant. Personne ne peut se prévaloir d'un droit dont l'exercice peut aller jusqu'à la licence. Lorsqu'un pareil abus se produit, le prestige du corps est atteint par le fait de la licence et non pas par les mesures prises pour la réfréner.

Il existe encore dans l'Etat des corps respectés et aimés de tous, sans qu'il leur soit permis d'abuser de l'exercice de leurs droits civiques, pas même d'en user dans la mesure que nous demandons à imposer au corps enseignant. Ce sont la magistrature et l'armée, dont le prestige, loin d'être amoindri, est, au contraire, agrandi et assuré par l'interdiction de toute manifestation passionnée. Que l'on compare et que l'on dise si le prestige du corps enseignant a gagné ou a perdu par l'immixtion de ce corps dans les luttes de la politique militante!

D'ailleurs, quand nous discutons sur l'intérêt de l'école, sur l'intérêt du pays, nous ne saurions nous arrêter à l'intérêt d'un corps, quel qu'il soit.

Que l'on ne dise pas que les mesures demandées par nous restreindraient la liberté d'action du professeur dans l'exercice des droits que lui confèrent les lois existantes. Tous les droits consacrés par les lois peuvent être exercés dans toute leur plénitude, lorsque chacun reste dans les limites qui lui sont tracées et ne tombe pas dans la licence. Mais s'il était

vrai que l'exercice par les professeurs de leur droit de faire de la politique ne peut avoir lieu qu'à la condition de maintenir l'état anarchique d'aujourd'hui, nous n'hésiterions pas un instant à dire qu'il faudrait leur retirer ce droit.

* * *

Nous éprouvons quelques difficultés à lutter contre une habitude introduite depuis quelque temps dans l'enseignement à tous les degrés : celle d'accorder de longs congés sous les prétextes les plus frivoles; on invoque la maladie et l'on exhibe des certificats médicaux de complaisance : on invoque encore la nécessité de faire des études, des intérêts de famille.

A un certain moment, les congés accordés dans l'enseignement primaire seulement atteignaient un total de 180 ans et allaient de quelques mois à trois et quatre ans.

Le mal qui en résulte pour l'enseignement est très grand. Un suppléant ne peut jamais présenter les garanties qu'offre le titulaire, dont la nomination est entourée de tant de précautions et n'a lieu q'après tant d'épreuves témoignant de sa capacité. Il ne peut jamais apporter dans sa chaire l'entendement, l'intérêt, l'attachement que nous sommes en droit d'attendre du titulaire, lié à elle pour la vie.

On fait une injustice à l'Etat en l'obligeant à payer un titulaire et à se contenter des services d'un suppléant.

Il arrivait ainsi qu'une chaire entretenait trois ou quatre personnes, chacune d'entre elles en tirant

un profit quelconque, tandis que le service était proportionné au bénéfice dont jouissait le dernier suppléant.

Nous luttons avec persévérance pour extirper ce mal, malgré les difficultés auxquelles nous nous heurtons, car il n'est pas de moyen que l'on n'emploie pour éluder nos mesures.

La seule exception que nous ayons faite a été en faveur des anciens normaliens instituteurs et institutrices, qui, à défaut de places dans les villes, ont été obligés d'accepter des postes de maître d'école dans les campagnes. Nous avons pensé que nous devons user de quelque indulgence à leur égard, jusqu'à ce qu'ils se soient faits à leur déception. Mais peu à peu nous les ramènerons également dans la règle commune.

*
* *

La loi de 1864 (art. 387) disait: «Tous les membres du corps enseignant public ont droit à l'exemption du service militaire, pendant qu'ils se trouvent en activité de service».

Cette mesure était excellente, au point de vue de notre enseignement. On ne peut, en effet, calculer le mal qui résulte pour l'enseignement du fait de retenir à la caserne, pendant trois ans ou un an seulement, un maître d'école, à quelque degré qu'il appartienne. Cette interruption lui fait perdre une grande partie de ses connaissances et de l'éducation pédagogique spéciale qu'il a acquise après tant de labeur, à l'école normale, organisée en internat, particulièrement en vue de cette éducation.

A la caserne, il contracte des habitudes jurant avec cette éducation et le cours de ses idées subit une interruption ou une déviation très préjudiciable. Et pendant ce temps sa chaire, étant supplée, subit tous les inconvénients dont nous parlons plus haut.

Malheureusement, la disposition de la loi de 1864 a été annulée par les lois de recrutement subséquentes.

La loi de l'enseignement primaire de 1896 avait réussi à concilier l'intérêt de l'école avec celui de l'armée en organisant militairement les écoles normales de maîtres d'école et d'instituteurs. Les normaliens acquéraient ainsi l'instruction militaire à l'école, sous le contrôle du ministère de la guerre, et, les études terminées, ils n'étaient plus tenus de faire le service permanent dans l'armée.

Ce régime n'a duré que jusqu'à 1898, lorsque, par la loi de recrutement de cette année-là, le corps enseignant primaire a été de nouveau soumis à la loi commune. Une foule de chaires primaires restent donc inoccupées parce que leurs titulaires font leur service militaire et, chaque an, en septembre, à l'époque précisément où l'activité de l'école est plus intense, une multitude d'écoles ferment, les maîtres d'école étant appelés aux concentrations, sans même pouvoir se faire suppléer. Car comment trouver un suppléant à la campagne pour trois semaines, avec une rétribution de 58 francs par mois?

Il est indispensable de revenir aux dispositions de la loi de 1896, sinon à celles de 1864.

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

De toutes les branches de l'enseignement, c'est l'enseignement privé qui a réalisé le moins de progrès.

Parmi les lois de l'instruction publique qui ont été votées pendant ces derniers quarante ans, seule la loi de 1864 contenait douze articles consacrés à l'enseignement privé.

Mais ces articles n'établissent presque pas de règle certaine, si bien que les écoles particulières sont restées, de fait, presque libres d'avoir n'importe quel programme, n'importe quel règlement, n'importe quel personnel.

Il s'en suivit que les écoles sérieuses qui avaient été fondées dans le temps n'ont pu soutenir la concurrence de celles qui ne se faisaient aucun scrupule de donner un enseignement superficiel avec un personnel recruté au hasard. Ces dernières pouvaient, en effet, se contenter d'une rétribution qui ne suffisait pas à couvrir les dépenses d'une école bien organisée. Aussi, beaucoup parmi les bonnes écoles ont-elles dû fermer, tandis que les autres mènent une existence pénible, lorsqu'elles ne bénéficient

pas d'une circonstance extraordinaire qui leur permette de soutenir la lutte.

Le règlement de 1885 a quelque peu contribué à améliorer cet état de choses, en obligeant une partie des écoles moins sérieuses à fermer, par suite du contrôle sévère qu'il a établi au sujet de la promotion des élèves préparés hors des écoles de l'Etat.

Mais le règlement de 1885 a encore présenté une autre importance pour l'enseignement privé. C'est lui, en effet, qui a donné, la première fois, une consécration officielle à l'enseignement des écoles privées, car il a organisé d'une façon régulière des examens de promotion pour leurs élèves et leur a délivré des certificats valables pour les écoles de l'Etat.

Cette mesure avait provoqué des réclamations de la part de ceux qui n'en avaient pas compris le sens au premier abord. C'est grâce, cependant, à cette mesure que des milliers d'élèves, qui autrefois recevaient un enseignement tout de forme, ont pu régulariser leurs études, en acquérant la garantie que leur travail dans les écoles privées ne sera pas perdu au point de vue de la continuation et de l'achèvement de leurs études.

Le règlement de 1885 a été modifié plusieurs fois depuis. Mais son principe est resté intact, savoir que les élèves peuvent passer des examens de promotion d'Etat, dans certaines conditions.

Mais cela n'est pas suffisant. L'enseignement privé a besoin d'une loi spéciale, qui fait défaut à l'heure actuelle, car beaucoup des dispositions de la loi

de 1864 sont tombées en désuétude et, d'autre part, il est des questions dont cette loi ne s'est pas occupée et qui réclament aujourd'hui une solution.

Ainsi, pour n'en citer qu'une, il y a la question de l'enseignement primaire, qui, aux termes de la Constitution, est obligatoire pour tous les enfants de Roumains, alors que dans la plupart des écoles privées cet enseignement est tout à fait négligé et remplacé par des études étrangères au programme.

C'est pourquoi nous présenterons dans la prochaine session des Corps législatifs déjà un projet de loi sur l'enseignement privé.

A l'heure qu'il est, l'enseignement privé est soumis aux règlements suivants: le règlement du 4 juillet 1896 sur les écoles privées; celui du 29 mai 1896 pour les examens de l'enseignement primaire des élèves préparés en famille ou dans les instituts privés reconnus par l'Etat; celui, enfin, du 11 août 1898 relatif aux écoles secondaires et qui s'occupe également des examens de promotion des élèves particuliers du cours secondaire. De tous, celui du 4 juillet 1896 est le seul qui cherche à donner une organisation à l'enseignement privé tout entier.

Hormis ces règlements, l'enseignement privé, en ces dernières années, n'a plus donné lieu à des mesures générales organiques. Nous nous bornerons à énumérer ici quelques-unes des principales dispositions prises à son égard.

Nous nous sommes préoccupé des tendances peu nationales qui se manifestent dans les écoles privées dirigées par des étrangers, parfois par des Rou-

mains même et dont les élèves sont des enfants de Roumains. Nous avons observé que ces enfants sont privés d'un enseignement suffisant de la langue roumaine, que l'histoire et la géographie du pays sont négligées et que l'enseignement de la religion orthodoxe est souvent donné avec la plus coupable négligence.

Nous avons encore remarqué que la partie éducative est tout à fait omise, que le temps qui doit être consacré au travail est abrégé par des vacances et des fêtes qu'aucun règlement ne prévoit.

Nous avons donné des ordres répétés pour sévir contre ces irrégularités et pour quelques écoles, tout particulièrement récalcitrantes, ces ordres ont été suivis de mesures de répression sévère.

Telle notre circulaire du 16 novembre 1898 (annexe No. 86), relative à l'enseignement de l'histoire nationale et de la religion, et celle du 8 août (annexe No. 87), par laquelle nous imposons d'une façon obligatoire l'introduction dans les écoles privées des chants nationaux, de l'hymne royal et des tableaux historiques nationaux.

Par la circulaire du 29 janvier 1903 (annexe No. 88), nous recommandons qu'il soit donné plus d'attention à l'éducation dans les écoles privées.

Par celle du 17 novembre 1897, nous avons interdit de suspendre les cours dans les écoles privées pendant des jours autres que les fêtes prévues pour les écoles de l'Etat. Nous ne citerons pas plusieurs autres circulaires, de moindre importance.

Malgré ces ordres réitérés, il y a des écoles qui

se soustraient avec persistance à leur devoir et qui, par là, s'exposent à des mesures de répression. C'est ainsi que nous avons été obligé d'ordonner la fermeture des écoles bulgares de Toulcea et de Babadag, qui, en dépit de tous les ordres et avertissements et malgré les facilités qui leur furent accordées, s'étaient refusées, pendant une série d'années, à se conformer au règlement, s'obstinaient à priver une foule d'enfants sujets roumains d'un enseignement suffisant de la langue roumaine et confiaient l'instruction de ces enfants à des étrangers, venus d'au delà des frontières, qui ne comprenaient pas un mot de roumain.

Nous nous sommes également préoccupé des livres introduits dans les écoles privées et avons interdit l'emploi de ceux qui étaient de nature à ébranler l'amour et le respect de nos enfants pour leur pays.

Nous avons cherché, enfin, à faire en sorte que les autorisations d'ouvrir des asiles confessionnels ne soient plus accordées qu'à des personnes remplissant certaines conditions de compétence et de moralité, bien établies.

Certes, toutes ces mesures ne sont pas suffisantes pour assurer à l'enseignement privé un développement fécond et extirper les nombreuses irrégularités qui ont pu s'y infiltrer durant tant d'années. Le défaut d'une loi spéciale et d'un personnel de contrôle — car nous ne disposons que de deux inspecteurs - ne nous a pas permis de faire davantage. Nous espérons que le vote de la prochaine loi mettra

le ministère en mesure de travailler avec plus de profit dans cette direction également.

*
* *

Un fait digne d'attention est que l'on a commencé, depuis deux ans, à fonder des écoles privées professionnelles, écoles qui n'existaient presque pas jusque là. C'est là un indice que la nouvelle tendance vers l'enseignement pratique prend racine dans l'esprit du peuple, car sans cela des écoles de ce genre n'auraient aucun moyen de se fonder et de vivre. Nous tâcherons d'encourager celles qui s'en montreront dignes.

L'OBJECTIF DE L'ÉDUCATION DANS L'ÉCOLE.

Ayant terminé ici l'exposé de la situation de l'enseignement tout entier, nous croyons nécessaire de résumer en quelques mots la direction que nous nous efforçons de lui imprimer et d'insister sur quelques mesures dont nous n'avons encore rien dit, mesures qui caractérisent une partie de cette direction.

Une de nos fins est de restreindre le domaine purement théorique de l'enseignement autant que possible, sans en compromettre ni l'unité, ni la solidité, et d'en développer la partie pratique. Nous nous efforçons d'écarter de l'enseignement tout ce qui n'avait de vie que par la force de la tradition, sans répondre à quelque réalité, soit à une nécessité sociale actuelle, soit à la satisfaction d'une nécessité spirituelle.

Nous cherchons, en outre, à rapprocher l'école du peuple, à la rendre aimée et respectée, à en faire le centre d'où partent les courants bons et sains, en vue de l'exaltation et de l'affermissement de la race.

Nous cherchons à faire de notre enseignement

un enseignement national, puisque nous nous attachons à l'adapter à notre pays, au lieu de nous contenter de l'emprunter tout prêt, dans des conditions qui ne sont plus les nôtres.

La tentative est, sans doute, difficile et peut être sujette à critique dans ses détails. Mais il est impossible que son but n'ait pas l'approbation de tous les bons patriotes et de tous les hommes prévoyants. Nous avons même la conviction que les moyens employés par nous sont, dans leur généralité, justes.

Le but de l'enseignement n'est pas seulement l'instruction, mais encore l'éducation de la jeunesse et cette seconde partie est la plus importante et plus difficile à réaliser que la première. Elle est difficile surtout chez nous, où les efforts du professeur ne sont pas suffisamment secondés par les parents. Car, trop souvent, sous l'empire d'un sentiment d'affection paternelle mal compris, ils sont portés à considérer comme un acte d'hostilité dirigé contre les enfants toute tentative de discipliner le caractère de ces derniers. C'est difficile pour le ministère également, car il ne dispose, sous ce rapport, que de moyens plutôt indirects. Et elle est malaisée surtout parce que chez nous, comme nulle part ailleurs, la jeunesse se trouve placée entre les conseils de discipline, de correction, d'amour du prochain et de la vérité qui lui sont prodigués du haut de la chaire, et les exemples d'insoumission, de révolte, de violence et de haine que la politique, introduite à l'école, met constamment sous ses yeux.

Une bonne éducation dans l'école sera impossible aussi longtemps que durera cet état de choses.

* * *

L'école doit, avant tout, semer dans l'âme de la jeunesse l'amour sans bornes du pays et le sentiment de la solidarité nationale. Une série de mesures a été prise dans ce sens pendant ces six dernières années.

La première en date et en importance a été l'institution de la journée du Dix Mai comme jour de fête nationale pour toutes les écoles. Cette innovation a été réalisée par la circulaire du 22 avril 1897 (annexe No. 89) et par le décret royal du 24 mai 1897.

Elle a pris racine dès le début. En mai 1897, nous avons disposé que cette fête fût célébrée seulement dans les écoles secondaires et spéciales. Et, bien que la mesure ne fût prise que dix-huit jours avant la fête, toutes les écoles s'y sont associées partout, même les écoles primaires, celles des campagnes y comprises.

Depuis, le Dix Mai est resté un jour de grande manifestation nationale pour toutes les écoles et il est célébré avec un enthousiasme qui est loin de faiblir. Il y a des villes et des villages où toute la population prend part au mouvement scolaire.

L'organisation de la solennité est entièrement laissée à l'initiative des directeurs des écoles. Elle comprend des chants en chœur, des discours tenus par les professeurs et des élèves, des marches dans

les champs, des exercices gymnastiques et un concours de jeu de barres. A Bucarest et à Iassi, on y a ajouté le concours général des chœurs des écoles secondaires et spéciales. Quelques-unes des meilleures conférences tenues à cette occasion ont été imprimées et répandues en un grand nombre d'exemplaires.

La journée du 24 Janvier est, elle aussi, un jour de fête générale pour toutes les écoles.

En dehors de ces deux fêtes, on a encore institué l'anniversaire des batailles de Valea-Alba et Calugareni.

A cause des vacances, le jour de ces fêtes ne coïncide pas exactement avec les jours anniversaires: la fête de Valea-Alba a lieu le 30 août, anniversaire de la prise de Grivitza, et celle de Calugareni le premier dimanche de septembre.

La fête de Valea Alba, qui a été célébrée cette année pour la sixième fois, est une des plus belles et des plus réconfortantes. Les maîtres d'école, les élèves et les paysans de tous les villages des environs, même ceux situés à de grandes distances, viennent y prendre part avec enthousiasme et joie. Celle de Calugareni, instituée par la décision du 30 novembre 1902, a été célébrée pour la première fois cette année

Un ordre que nous avons donné par rapport à ces fêtes, et qui est exécuté à la lettre, dispose que les vétérans de la guerre de 1877 y soient toujours appelés et fêtés de la façon la plus digne; d'autre part, les prêtres doivent, dans le service religieux,

faire une mention spéciale de ceux qui sont tombés dans la guerre.

Le 19 décembre 1897, réalisant une idée émise par M. D. A. Laurian, nous avons disposé la confection de tableaux commémoratifs des combattants tombés en 1877 dans la lutte pour la conquête de l'indépendance du pays.

Chaque tableau contient les noms des morts de chaque village, entourés d'une couronne de lauriers et de chêne et accompagnés d'une dédicace. Le tableau de chaque village est suspendu à l'école et à l'église.

Les maîtres d'école sont obligés de parler aux élèves dans toutes les occasions des événements de 1877 et de glorifier alors ceux qui sont morts pour le pays; quant aux prêtres, ils ont reçu l'ordre de la part de LL. SS. les évêques de citer leurs noms dans les liturgies, aux grands jours.

A l'occasion de la composition de ces tableaux, nous avons été obligé de faire faire de longues recherches dans les villages par les maîtres d'école, les prêtres et les maires, pour établir, d'une façon certaine, la liste complète de ceux qui sont morts à la guerre. Nous avons publié ensuite cette liste dans un volume.

Toujours pour éveiller et entretenir le sentiment patriotique, à l'école et hors de l'école, nous avons disposé de faire composer et répandre, dans les écoles et dans le public, les tableaux historiques dont nous parlions plus haut; obligé les maîtres de musique à cultiver les chants roumains; fait écrire et répandre, au prix le plus bas possible, des ouvrages

comme *Le conte d'une couronne d'acier*, *Histoire de la guerre de l'indépendance* et *Antologie roumaine* par M. G. Coshbuc, la *Roumanie pittoresque* par M. Al. Vlahutza.

On est sur le point, en outre, d'écrire une histoire populaire des Roumains.

Par différentes circulaires, notamment par celle du 15 août 1902, adressée aux reviseurs scolaires (annexe No. 90), nous avons insisté sur la façon dont on doit comprendre l'enseignement de l'histoire dans les écoles primaires pour former chez les enfants la conscience nationale.

C'est dans le même ordre d'idées qu'a été prise également la décision du 2 septembre 1902 (annexe No. 91), par laquelle les élèves sont obligés de saluer le drapeau et d'écouter l'hymne royal debout et nu-tête.

*
* *

L'esprit d'ordre et d'économie est inséparable d'une bonne éducation et l'école peut agir d'une façon efficace pour le développer.

Pour seconder l'action des maîtres d'école, nous avons pris quelques dispositions, dont nous noterons les principales.

Les caisses d'économie scolaires, fondées par la loi de la *caisse d'économie* du 16 janvier 1880, avaient été vouées à l'abandon pendant quelque temps. Nous avons pris des mesures pour qu'elles fonctionnassent régulièrement, fait relever les comptes en retard et chargé un instituteur du soin de s'en occuper et de nous tenir au courant de leur marche. Les

dépôts faits par les élèves ont sensiblement augmenté pendant cette dernière année. Mais il nous faudra prendre des mesures pour que ces caisses fonctionnent également dans les écoles secondaires, où elles n'existent pas encore, malgré les prescriptions de la loi.

Par la circulaire du 17 août 1903 aux maîtres d'école, nous leur avons recommandé d'habituer les élèves à recueillir les plantes employées dans la médecine, — que nos pharmacies achètent actuellement à l'étranger, — ainsi que les vieux chiffons, bons pour les fabriques de papier. Cette mesure aura pour résultat non seulement d'habituer les enfants à l'esprit d'épargne, mais de retenir dans le pays une somme d'argent assez considérable que nous payons chaque année à l'étranger, sans nécessité aucune.

Par la circulaire du 8 juin 1902, nous avons absolument proscrit le port du corset dans les écoles de filles, autant pour combattre des habitudes de luxe que pour des motifs d'hygiène.

Dans un autre ordre d'idées, quelque peu différent, nous avons voulu habituer les élèves à se contenter, autant que faire se peut, des produits de l'industrie du pays. Aussi avons-nous, par des ordres réitérés, interdit aux directeurs et directrices des internats de l'Etat d'acheter aux fabriques étrangères les étoffes, draps et autres articles qui sont produits dans le pays. Les fabriques de cordes ont été obligées de produire dans le pays le chanvre dont elles ont besoin, ainsi que nous l'avons montré plus haut.

Nous tâcherons, pour ce qui est des excursions

scolaires, dont nous avons déjà parlé, de les encourager et de les propager, non seulement comme un excellent moyen d'éducation physique, mais aussi pour mettre les élèves en mesure de connaître et d'aimer leur pays.

Toutes ces mesures ont pour but, chacune dans sa sphère, de contribuer à l'éducation de la jeunesse. Mais ne nous faisons pas l'illusion de les juger suffisantes. Il est certain que l'éducation ne peut être que l'œuvre du maître et surtout celle de la famille. Le rôle du ministère est de beaucoup plus restreint et ce n'est que celui-là que nous avons envisagé.

ECOLES DES BEAUX-ARTS, DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. LE THÉÂTRE.

Celui qui se rappelle combien restreint était, il y a vingt ans, le cercle d'activité du ministère de l'instruction publique et des cultes et considère combien vaste il est aujourd'hui peut se rendre compte du chemin fait pendant ce laps de temps. Le labeur déployé n'a pas été vain, car l'édifice de l'enseignement public s'est élevé de plus en plus. C'est ainsi qu'ont été récompensés les efforts de ceux qui y ont apporté leur pierre.

Mais au milieu de cette activité féconde, une partie de l'enseignement a été laissée dans l'oubli et elle réclame également notre sollicitude attentive : ce sont les beaux-arts.

La génération de 1864, dans son élan de précurseur, n'avait pas perdu de vue les intérêts de l'art non plus. C'est d'alors que datent les écoles des beaux-arts, de musique et de déclamation, le musée d'antiquités, les pinacothèques. Bien plus, dans son ardeur, elle a cru nécessaire de fonder deux écoles des beaux-arts, deux de musique. Si bien qu'à une époque où notre mouvement artistique était presque

nul, nous dépassions, au point de vue du nombre des écoles d'arts, les pays les plus anciens et les plus grands.

Mais le mouvement commencé en 1864 s'est arrêté sur place. Les écoles sont restées dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur fondation, et comme organisation, et comme nombre du personnel, et comme installation. Le musée et la pinacothèque végètent, entassés dans des locaux impossibles et dépourvus à peu près entièrement de tout moyen de s'enrichir. Notre monde artistique ne trouve aucun encouragement ; l'enseignement artistique est rudimentaire.

La cause de cet état de choses réside dans ce fait que le grand problème de l'enseignement a tellement absorbé l'attention des ministres, qu'il n'a plus été possible de témoigner d'une égale sollicitude aux questions d'art.

D'autre part, les ministres, eux-mêmes rarement compétents dans la matière, n'ont trouvé aucun concours auprès du personnel du ministère, où n'existait pas le moindre service — aussi modeste fût-il — spécialement consacré aux arts.

C'est pourquoi les efforts et le bon vouloir de ceux qui, par ci, par là, ont pu prêter quelque attention aux arts, n'ont-ils été d'aucune utilité. C'est, enfin, le manque presque complet d'un budget des arts, car on ne saurait donner ce nom au fonds de 7.500 frs. par an destinés à enrichir la collection de deux pinacothèques.

Il faudra, le plus tôt possible, prendre des mesures pour donner aux écoles et aux musées des locaux

et des installations plus dignes du pays. Il faut augmenter le fonds pour l'enrichissement des musées, mais il faut surtout donner aux institutions artistiques des lois, qui leur font complètement défaut, pour que ces institutions puissent s'organiser enfin. Car l'organisation actuelle, basée sur des règlements vieux de trente-neuf ans et rédigés à la hâte, à une époque où manquaient les hommes et les moyens, ne mérite même pas ce nom.

Il y aurait suffisamment de matériel pour ces lois. Sans parler de l'expérience acquise pendant quarante ans, nous possédons de nombreux projets et mémoires relatifs à cette question. Mieux que cela, nous avons institué, en 1897, trois commissions, dans lesquelles nous avons nommé des hommes versés dans les questions d'art, avec la mission de rédiger trois projets de loi: l'un sur les écoles des beaux-arts, un second sur les écoles de musique et de déclamation et un troisième pour les théâtres.

Mais les travaux de ces commissions n'ont pas été utilisés jusqu'à ce jour. Nous nous proposons de nous en servir le plus tôt possible.

Nous tâcherons tout particulièrement d'organiser les écoles des beaux-arts et de musique de manière à ce qu'elles puissent servir de pépinières qui nous donnent des maîtres de dessin et de musique bien préparés pour les écoles secondaires et spéciales, chose que l'organisation actuelle n'a nullement en vue.

En 1892 fut votée la loi pour la découverte des monuments et objets antiques et celle pour la conservation et la restauration des monuments publics.

lois importantes et utiles—la dernière notamment—mais qui n'ont pourtant pas donné les résultats que l'on en attendait. L'une, à cause de l'insuffisance des moyens administratifs pour la surveillance des découvertes d'antiquités; la seconde par suite du manque de ressources pécuniaires. Cette dernière loi s'est même tournée contre son propre but. Car, ne permettant pas que les monuments soient restaurés autrement qu'en conformité avec les opinions de la commission des monuments historiques et les moyens manquant pour ce faire, les monuments sont tombés en ruine. Pour que la loi puisse avoir l'effet utile dont elle est susceptible, il faudra donc, ici également, donner les ressources nécessaires, sous forme d'allocation budgétaire, pour la restauration et l'entretien des monuments historiques.

L'inventaire des monuments publics et des monuments historiques exigé par la loi de 1892 a été fait et publié en mai 1897.

Les écoles des beaux-arts.

Ce que nous venons de dire a fait ressortir la nécessité pour les écoles des beaux-arts et les conservatoires d'une réorganisation radicale. Nous nous bornerons maintenant à montrer les principales mesures qui ont été prises à leur sujet ces dernières années.

Une création importante, à l'école des beaux-arts de Bucarest, a été celle de la section d'architecture par la décision du 30 mai 1897 ; elle a été organisée par le règlement du 12 septembre 1898. Cette section,

dont la nécessité s'est fait depuis longtemps impérieusement ressentir, a réuni dès le début un nombre assez grand d'élèves, trop grand même, peut-être, parce que le conseil de l'école, par une interprétation trop large du règlement, avait admis un certain nombre d'élèves d'une école privée qui ne remplissaient pas toutes les conditions voulues.

Une autre mesure a été celle édictée par l'arrêté du 19 avril 1903 (annexe No. 92), qui oblige les étudiants de l'école des beaux-arts à faire chaque année, parmi leurs autres travaux, un travail de copie ou de reproduction d'après les vieux monuments roumains. Cette mesure a pour but, d'une part, de mettre en mesure nos étudiants de mieux connaître ces monuments et, d'autre part, de ne pas laisser se perdre tant de vestiges artistiques qui sont en train de disparaître.

Les bons travaux contribueront à augmenter le fonds destiné à la création d'un musée religieux, dont le besoin est chaque jour plus vivement ressenti, et celui pour un musée d'arts nationaux, dont nous avons parlé plus haut, à l'occasion de l'enseignement professionnel.

Peut-être même serait-il bon de réunir les deux musées en une seule institution, pour laquelle l'église Stavropoleos, réparée et restaurée, serait un cadre admirable.

Nous avons parlé plus haut de la transformation de l'une des écoles professionnelles de filles de Bucarest en une école spéciale d'arts nationaux. Nous ne reviendrons plus sur cette question.

Les conservatoires de musique et de déclamation.

Pour ce qui est des écoles de musique et de déclamation, les seules mesures générales que nous puissions citer sont au nombre de deux: la première a été la création de taxes pour les élèves des conservatoires, par le règlement du 31 juillet 1901; la seconde, l'introduction du diapason normal, par l'ordre du 3 septembre 1902.

L'introduction des taxes aura pour effet d'éloigner des conservatoires la foule d'élèves qui s'y inscrivent sans être doués du moindre talent artistique et dont le grand nombre a pour résultat de faire de certains cours une simple fiction. Nous avons, dès 1897 et 1898, pris des mesures contre ce mal et nous les avons répétées depuis. Ces ordres établissent que les admissions aux conservatoires ne peuvent avoir lieu que par voie de concours et en nombre limité, en fixant d'une façon précise le nombre d'élèves pour chaque cours.

Cette mesure n'a pas encore été pleinement exécutée. Le nombre des élèves déjà admis était, en effet, si considérable, que l'on n'a pas pu le réduire à la limite normale, sauf dans quelques cours. D'autre part, cette habitude de laisser le conservatoire ouvert à tous ceux qui voulaient y entrer était si enracinée, que c'est à grande peine que nous avons pu vaincre la résistance de ceux qui voulaient persister dans les vieux errements.

L'enseignement dans les conservatoires étant individuel, le nombre démesurément grand des élèves

a eu pour résultat évident de réduire à quelques minutes à peine par semaine le temps que l'on pouvait consacrer à chacun d'entre eux. Et puisque dans ces conditions il ne pouvait être question d'un enseignement digne de ce nom, l'habitude s'était établie que les élèves prissent chez leurs professeurs des leçons particulières rétribuées. Avec ce système, l'on encourageait l'accroissement excessif du nombre des élèves et l'on rendait impossibles les études pour les pauvres, même quand ils ont du talent, car ils ne sont pas en mesure de payer les leçons privées des professeurs.

Aussi, en même temps que nous limitions le nombre des admissions, interdisions-nous absolument aux professeurs de donner des leçons payées aux élèves de ces écoles.

La loi de 1900 (art. 102, al. II) assimile les professeurs des écoles spéciales aux professeurs des écoles secondaires par rapport à leurs devoirs. Cela veut dire que les professeurs spéciaux sont obligés de faire douze heures de cours par semaine, comme ceux de l'enseignement secondaire. C'était pourtant une habitude qu'un professeur ne donnât que six heures. Nous les avons obligés à rentrer dans la loi.

* * *

Le règlement des conservatoires du 7 novembre 1870 prévoyait que le directeur fût secondé dans la conduite de l'école par un comité musical. Mais cette disposition était restée lettre morte jusqu'en 1901, quand nous avons, pour la première fois, constitué ces comités.

Parmi les mesures prises par eux, signalons l'organisation des orchestres à chaque conservatoire avec les élèves de l'école et les productions publiques données avec les mêmes élèves. On avait, déjà en 1901, formé un chœur du conservatoire, à la suite de la création d'une chaire de chant vocal. La chaire a été complétée par le cours de fugue et de contrepoint, qui n'avait pas lieu jusqu'à présent.

Ce sont là autant de préparatifs pour l'avenir. Mais les conservatoires attendent leur organisation d'une loi, qui aura à résoudre beaucoup de points qui ne sauraient être tranchés par des mesures ministérielles. Telle, par exemple, la question de la nomination du personnel enseignant et celle de l'organisation de l'enseignement.

* * *

Nous avons exposé plus haut, pour ce qui est de l'enseigment musical, les différentes mesures prises par nous: institution de concours de musique dans les écoles secondaires et spéciales, enseignement effectif de la musique dans les écoles primaires, prix pour les meilleurs chœurs dans les villages, introduction dans les écoles des chants roumains. Nous ne reviendrons plus sur ce sujet.

Le théâtre.

De toutes les institutions qui dépendent du ministère des cultes et de l'instruction publique, c'est le théâtre, sans nul conteste, qui marche le plus difficilement. On ne saurait cependant soutenir que

l'Etat ne lui ait pas témoigné d'intérêt et ne soit pas venu à son secours de toutes les façons. La loi du 6 avril 1877 a tâché de donner au théâtre une organisation solide, d'après le modèle de la Comédie-Française.

L'Etat sert aux théâtres de Bucarest, Iassi et Craïova des subventions qui pendant de longues années ont été maintenues au chiffre de 195.000 francs par an, sans compter les 46.000 francs de dépenses de la direction générale des théâtres. Dans ces dernières années, ces subventions ont été réduites, mais elles se chiffrent quand même à 168.000 et 41.000 francs.

Les théâtres de Bucarest et de Iassi disposent de salles gratis, ce qui représente encore une somme assez importante, que l'on ne saurait évaluer à moins de 100.000 francs par an pour le théâtre de Bucarest seulement. Les trois théâtres ont, en outre, des subventions de la part des communes et des districts, s'élevant à un total qui n'est pas inférieur à 90.000 francs par an.

Enfin, l'Etat a fait et fait de continuelles dépenses avec la réparation, l'entretien et l'enrichissement des installations du théâtre de Bucarest. Ces dépenses se sont élevées, de 1875 à ce jour, à 1.715.621 francs. Nous ne parlons plus des déficits importants que l'Etat a payés à plusieurs reprises. Tout cela représente au moins 500.000 par an. Que ne pourrait-on pas faire avec une telle somme, si on la consacrait d'une autre façon au profit des arts !

Une pareille subvention de la part de l'Etat, des

villes et des districts semble assez importante. Malgré tous, les trois théâtres mènent une vie précaire et peut-être auraient-ils depuis longtemps fermé leurs portes si l'appui de l'Etat leur avait manqué dans les circonstances les plus difficiles.

Les causes de cet état de chose sont nombreuses:

1) La circonstance qu'un nombre relativement grand de sociétaires ne sont plus en état de rendre des services en rapport avec la situation qu'ils occupent au théâtre et que l'on ne peut pas les en éloigner en les mettant d'office à la retraite ou d'une autre façon quelconque. Cela pèse sur le théâtre d'un lourd poids.

2) Le système même de l'organisation en société, qui fait des sociétaires de véritables fonctionnaires, jouissant d'une sorte d'inamovibilité précoce, incompatible, pour les uns, avec le travail intensif que réclame l'art théâtral.

3) La difficulté de faire face avec une seule troupe aux exigences du répertoire varié que doit avoir l'unique théâtre de la ville, la fatigue excessive qui est imposée aux artistes et la difficulté pour eux de bien répéter, dans ces conditions, les pièces qu'ils sont appelés à jouer.

4) La faiblesse des études dramatiques aux conservatoires, qui ne produisent pas suffisamment de talents bien préparés pour rajeunir le personnel.

5) Et encore le système sociétaire, qui, en immobilisant l'ancien personnel, rend difficile, sinon impossible, son renouvellement, alors même que les conservatoires produiraient des jeunes gens de valeur.

6) La dissémination des subsides officiels, qui vont à trois théâtres, au lieu de nous en contenter d'un seul bien organisé, qui alors pourrait à lui seul satisfaire aux nécessités auxquelles actuellement les trois théâtres ne satisfont point. (La France n'a qu'une seule Comédie-Française; nous avons trois théâtres subventionnés).

7) L'organisation coûteuse que rend nécessaire cette multiplicité des théâtres subventionnés.

8) Le défaut d'un répertoire assez complet, écrit dans une langue pure et choisie et approprié au goût des différentes catégories du public.

9) Le manque d'une administration énergique, incompatible, d'ailleurs, avec l'organisation actuelle, dans laquelle l'autorité du directeur se réduit à l'exécution des décisions prises par le comité et dont le directeur n'est pas responsable.

10) La concurrence des cafés-concerts et des troupes étrangères, le plus souvent tout à fait inférieures, lesquelles, n'étant sujettes à aucune taxe au profit des pauvres, comme cela se passe ailleurs, ni à aucune limite de prix, absorbent la plus grande partie de la clientèle qui pourrait autrement appartenir au théâtre national.

Nous nous bornons à l'énumération de ces quelques causes, qui nous paraissent être de celles qui ont engendré l'état actuel de nos théâtres, mais nous nous abstenons d'insister et de discuter, car il nous faut encore étudier la question avant de pouvoir nous prononcer à ce sujet avec certitude.

L'ÉGLISE ET LE CLERGÉ.

La loi sur le clergé séculier et les séminaires du 1 juin 1893 est celle qui régit en ce moment les affaires ecclésiastiques. Pour ce qui est des séminaires, l'organisation qu'ils ont reçue en 1893 a été changée par la loi modificative de 1901, dont nous avons déjà parlé.

La loi de 1893 comprend en essence les dispositions suivantes par rapport à l'Eglise et au clergé:

1) On limite le nombre des paroisses à 297 pour les villes et à 2.734 pour les villages. On maintient en conséquence 297+2.734=3.031 prêtres comme *titulaires de paroisses:* on réduit les autres, dits *surnuméraires*, et l'on interdit en principe de porter le nombre des églises au delà de celui qui existait en 1893.

2) On fixe le traitement du personnel ecclésiastique.

3) On met à la charge des communes urbaines la rétribution du personnel des paroisses urbaines et à la charge de l'Etat les paroisses rurales. A cette fin, la loi frappait d'une taxe de quatre francs par an chaque chef de famille orthodoxe dans les cam-

pagnes et une somme de 500.000 francs était inscrite au budget à titre de subvention accordée par l'Etat aux communes urbaines.

4) Tout le pouvoir disciplinaire sur les prêtres est déféré, dans chaque éparchie, à un consistoire composé de trois membres du clergé, nommés pour trois ans.

Après dix ans d'expérience, on peut juger suffisamment en connaissance de cause des avantages comme des inconvénients de la loi du clergé.

* * *

On remarque, de prime abord, que le nombre des paroisses est trop petit. Dans les villes, le nombre de 400 familles fixé par la loi pour une paroisse est admissible, parce que la population est concentrée et que la question de la distance n'a pas une grande importance. Il n'en est pas de même à la campagne. Là-bas, l'étendue moyenne d'une paroisse telle que la fixe la loi est de plus de 4.700 hectares, ce qui implique des distances moyennes de 7 kilomètres, à parcourir en long et en large. De fait, il y a beaucoup de paroisses dont l'étendue est plus grande encore et, dans cette catégorie, se trouvent précisément les paroisses des régions montagneuses, où les routes sont mauvaises et les hameaux très disséminés. Elles ne sont point rares les paroisses où le prêtre doit parcourir des vingt kilomètres pour visiter ses paroissiens. Et cette énorme difficulté des distances n'est même pas compensée par un nombre plus petit des ouailles. Le nombre

moyen de famille qui revient à une paroisse rurale dépasse, en effet, 360.

Il est aisé de comprendre que, dans ces conditions, il est impossible à un curé de campagne de faire convenablement son devoir, qui consiste non seulement à lire la liturgie dans l'église, mais aussi à visiter continuellement ses paroissiens pour leur donner des conseils et les consoler dans leurs peines.

Mais la question se complique davantage quand on considère le nombre des églises existantes. Il est de beaucoup plus grand que celui des paroisses, puisqu'il y a 3.348 églises succursales à côté des 2.734 églises paroissiales.

Aux termes de la loi, le prêtre titulaire d'une paroisse est obligé de célébrer le service religieux à tour de rôle dans toutes les églises de sa paroisse. Par conséquent, là où il y a plusieurs églises dans une paroisse, les fidèles ne peuvent plus entendre le service religieux que toutes les deux ou trois semaines. Car il arrive rarement que les distances soient assez petites pour permettre aux habitants de se rendre à l'église où est célébré le service.

On comprend le grand mal qui découle de cet état de choses, surtout aux grandes fêtes, à Pâques et à Noël, quand l'église du village reste fermée. Il est des villages où, depuis 1893, le service divin n'a plus été officié pendant les fêtes de Pâques et de Noël, parce que l'unique prêtre a été occupé à l'église paroissiale.

Ces inconvénients vont augmentant et se multiplient à mesure que le nombre des prêtres surnuméraires diminue. Aussi comprend-on pourquoi les

Métropolitaines et les évêques tâchent par tous les moyens d'empêcher la réduction de ces surnuméraires. Mais le ministère est obligé de poursuivre cette réduction, puisque les prescriptions expresses de la loi l'y obligent.

Ces désavantages de la loi ont apparu dès sa mise en vigueur et c'est pourquoi l'on a commencé, dès ce moment, à agiter la question de l'augmentation du nombre des paroisses. Le Synode s'en est occupé à plusieurs reprises et des listes ont été dressées des nouvelles paroisses jugées nécessaires. Leur nombre s'élève à environ 500. Mais il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de faire droit aux demandes réitérées du Synode, parce qu'il n'a pas été possible d'augmenter dans ce but le budget d'environ 500.000 francs par an.

En revanche, le nombre des paroisses urbaines est trop grand dans la plupart des villes. Dans certains endroits, leur nombre pourrait être facilement réduit à un tiers du chiffre actuel, ce qui signifierait un allègement considérable pour les budgets des communes respectives.

* * *

Le fait d'avoir, en principe, décidé que les prêtres seront payés par l'Etat ou par la commune est le point capital de la loi de 1893, car il a assuré la situation du clergé, par rapport à sa position précaire du passé. Ce que l'on peut reprocher à cette partie de la loi, c'est d'avoir imposé à l'Etat une charge trop lourde — et qui deviendra de beaucoup plus

lourde à l'avenir—sans avoir, en même temps, créé des ressources sûres pour y faire face.

En effet, la loi du clergé a imposé à l'Etat, dès le début même, un surcroît de dépenses de 4.513.870 francs par an, somme appelée à augmenter encore d'environ 3.000.000 de francs, par suite de la gradation des prêtres et du remplacement progressif des prêtres à titres insuffisants par d'autres ayant terminé les séminaires et qui sont rétribués plus cher. C'est donc une nouvelle charge, présente ou future, de plus de 7 millions qui a été imposée à l'Etat en 1893. Pour y satisfaire, la loi créait un impôt de 4 francs par tête de famille rurale, ce qui pouvait donner 4.000.000 par an au plus. Mais cet impôt n'a pu être maintenu, l'on sait pourquoi.

Cette question est très sérieuse et ne doit pas être mise de côté: elle intéresse nos budgets futurs à un degré très considérable, puisqu'il s'agit d'un accroissement futur si important.

* * *

Si à ces inconvénients on ajoute celui de l'affaiblissement de la discipline parmi les prêtres à la suite de l'annihilation de l'autorité des Métropolitains et des évêques, qui a été remplacée par celle de consistoires, on se rend compte qu'il existe assez des raisons imposant une revision de la loi de 1893. Cela n'a pu encore être fait, à cause des nombreux travaux des années dernières et parce que le moment eût été mal choisi pour une pareille réforme,

au milieu de la crise dont nous étions éprouvés. Mais cette revision sera accomplie sous peu.

Cependant, la crise a eu pour effet de faire modifier les chiffres fixés par la loi de 1893 au même titre que les modifications apportées à toutes les lois contenant des dispositions de nature financière. On a supprimé, entre autres, l'allocation annuelle de 500 000 francs représentant les subventions accordées aux communes urbaines.

Cette disposition a créé certaines difficultés du côté des municipalités. Quelques-unes ont cru, en effet, pouvoir réduire ou même entièrement supprimer les allocations pour le clergé, imposées par la loi. Les communes n'ont pas ce droit.

Le vote des Chambres de 1901 a suspendu toutes les lois antérieures en tant seulement qu'elles n'étaient pas d'accord avec le budget voté pour l'exercice 1901—1902, mais rien de plus. Il ne modifiait en rien les autres obligations réciproques de l'Etat et des communes.

D'ailleurs, ces dernières avaient reçu des avantages qui, tout compte fait, dépassent de trois fois et demi la subvention qui leur a été supprimée. Ces avantages consistent dans un surcroît de revenus provenant de l'accroissement de l'impôt foncier et de la réduction progressive des traitements payés par elle.

La Caisse de l'Eglise.

La loi du 21 janvier 1902 et son règlement du 31 mars 1902 ont créé et organisé une institution

qui, nous l'espérons, rendra à l'Eglise des services tout aussi signalés que ceux rendus à l'enseignement par la Caisse des Ecoles.

La Caisse de l'Eglise a pour mission d'administrer, sous le contrôle et l'autorité du ministre, toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses qui tombent dans les attributions de ce dernier. Mais elle est, en même temps, déclarée personne juridique et, en cette qualité, on lui confère le droit de contrôler l'administration des biens ecclésiastiques, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de faire respecter et rigoureusement exécuter les testaments et les actes relatifs aux donations faites au profit des établissements religieux.

L'importance de cette dernière disposition est plus grande pour les églises que pour les écoles, car les églises possèdent des fortunes, léguées par testament ou données par actes entre vifs, beaucoup plus considérables que celles des écoles, sans que, cependant, un contrôle quelconque soit exercé à leur sujet. Les comptes des églises, qui, d'après la loi, devaient être vérifiés par les mairies, n'ont pas été contrôlés, pour la plupart du temps, pendant de longues années. Nous avons eu l'occasion de voir des comptes qui n'ont pas été vérifiés depuis quinze ans.

Quant aux biens légués par testament, les irrégularités qui se commettaient dans leur administration dépassaient tout ce que l'on pouvait imaginer. Des églises possédant des revenus de dizaines de mille de francs tombaient en ruines, alors que leurs

rentes servaient à entretenir des armées de fonctionnaires.

La Caisse de l'Eglise est appelée à mettre de l'ordre dans ce désarroi et, de fait, elle s'est mise à l'œuvre avec énergie et persistance. Dans les dix-huit mois depuis qu'elle existe, elle a déjà dévoilé une foule d'irrégularités et s'efforce d'y mettre un terme. Déjà les comptes du passé sont à peu près élucidés pour la plupart des églises et la Caisse de l'Eglise a récupéré, ou est sur le point de ressaisir, beaucoup de fortunes que l'on était menacé de perdre. Mais ce travail est hérissé d'inimaginables difficultés, car ils sont très nombreux ceux qui, d'une façon ou d'une autre, jouissaient injustement des biens ecclésiastiques. Il faudra une lutte longue et acharnée pour les leur arracher des mains. Mais lorsqu'on aura réussi à ce faire, lorsque l'Eglise sera replacée dans la possession de tous les biens qui lui appartiennent et qui, aujourd'hui, sont dissipés, elle sera en grande partie émancipée de la tutelle de l'Etat et pourra retrouver son ancienne splendeur, rien que par ses propres moyens.

Mais, pour le moment, la situation de la Caisse de l'Eglise est assez difficile. Fondée au moment du maximum de la crise, les moyens mis à sa disposition sont très restreints et sa force combative est, par conséquent, réduite dans la même proportion.

Jusqu'à ce jour, le seul revenu propre à la Caisse de l'Eglise est, en vertu de l'art. 7 de sa loi constitutive, celui provenant de l'affermage des terrains qui ont été concédés aux églises par les différentes

lois donnant des terres aux paysans. Ce revenu est, pour l'année 1903—1904, de 180.000 francs.

Dès la première année de sa fondation, la Caisse de l'Eglise a, cependant, pu commencer à remplir les obligations que lui impose l'art. 8 de sa loi. Elle a entrepris, en 1902, avec ses propres moyens, la réédification du palais de la Métropole de Iassi, la restauration et le complétement des habitations de l'église Antim de Bucarest et a inscrit pour la première fois dans son bugdet une somme, modeste pour le moment, destinée à contribuer à la construction d'églises rurales et à la réparation de celles qui manquent de ressources.

L'action de la Caisse de l'Eglise sera ressentie davantage à mesure que ses moyens augmenteront. C'est pour les accroître et pour rendre en même temps à l'Eglise un service qu'elle réclame depuis longtemps, que nous nous sommes proposé de réglementer la fabrication et l'emploi dans les églises des cierges de cire.

On ne tolèrait autrefois dans les églises que l'emploi des cierges de cire pure d'abeille. C'était là un bien et au point de vue de l'hygiène des fidèles et de la conservation des peintures. D'autre part, on alimentait ainsi une industrie florissante, celle de l'apiculture, qui enrichissait des régions entières.

Mais peu à peu la fabrication des cierges a commencé à être falsifiée par le mélange de toute sorte d'ingrédients et surtout de la parafine.

Si bien qu'aujourd'hui les cierges employés dans les églises ne contiennent presque plus de cire pure et à cause de cela l'air se remplit d'une fumée

noire et épaisse, qui constitue, d'un côté, un danger pour la santé et détruit, de l'autre, les peintures que l'on avait conservées pures et belles à travers les siècles.

Quant à l'apiculture, elle a disparu presque partout et les tentatives pour la ressusciter ne réussiront pas aussi longtemps que l'on n'aura pas de nouveau assuré aux produits de cette industrie l'emploi qu'ils trouvaient autrefois.

Depuis longtemps déjà, le Synode a demandé avec insistance que l'on interdît la fabrication des cierges falsifiés ainsi que leur emploi dans l'église. Des projets de loi ont même été rédigés en ce sens, mais ils n'ont pas été votés.

Pendant l'automne de 1902, nous avons affecté une somme de 50.000 francs, prise sur les revenus de la Caisse de l'Eglise, pour la fondation dans un couvent d'une fabrique de cierges de cire pure. Ce projet n'a pas été mis à exécution, parce qu'il donnait lieu à des difficultés pratiques et semblait rendre difficile la situation des fabricants de cierges.

A la suite des conférences que nous avons eues tant avec les chambres de commerce qu'avec les dits fabricants, nous avons rédigé un projet de loi pour la fabrication des cierges et pour empêcher la falsification. Nous présenterons ce projet aux débats des Corps législatifs.

* * *

La restauration des monuments religieux anciens et la construction de nouveaux monuments ont été

toujours l'objet de la constante préoccupation de Votre Majesté.

Dans l'intervalle seulement de 1880 à 1898, on a dépensé dans ce but 9.108.791 francs. Pendant ces dernières années, la gêne financière nous a obligé à faire moins de ces travaux, qui, depuis 1901, ne peuvent plus être continués que grâce à la somme de 237.037 francs que Votre Majesté daigne consacrer à cette fin sur Sa liste civile.

Cependant, une somme de 200.000 francs a été accordée au ministère des cultes sur l'excédent de l'année 1901—1902 pour la restauration de la Métropole et du palais métropolitain de Bucarest, des églises Cotroceni, Antim, Popautzi, St. Nicolas de Dorohoï, St. Georges de Harlau, Golia, Barnovski et Mihaï-Voda, ainsi que des monastères Viforita, Govora, Arnota, Caluiu et Cetatzuia.

Nous n'avons pas voulu entreprendre une restauration complète, ainsi que l'exigeraient les règles de l'art, car c'eût été impossible avec une somme aussi insignifiante. Mais nous avons seulement voulu préserver d'une ruine complète des monuments d'un intérêt historique de premier ordre, jusqu'à ce que des temps meilleurs nous permettent de consacrer les sommes voulues à une restauration complète.

On constate cependant un effort réconfortant de la part des fidèles eux-mêmes en faveur de la réparation ou de la rénovation des églises. Il est assez grand le nombre des travaux qui sont entrepris grâce seulement à des souscriptions et à des subsides particuliers. Il y a des villages qui dépensent des dizaines de mille de francs pour se con-

struire une église. Il est même nécessaire de prendre des mesures pour que ce salutaire courant ne devienne pas un prétexte pour les spéculateurs d'abuser de l'ignorance des gens, en leur livrant des travaux mauvais et chers, ainsi que cela est déjà arrivé dans plusieurs endroits.

* * *

Une question qui préoccupe tant LL. SS. les Métropolitains et les évêques que nous-même est celle de former les chantres nécessaires à l'Eglise. Il n'existe aucune institution régulière de ce genre et c'est pourquoi l'art du chant ecclésiastique est rarement cultivé dans les églises, surtout dans celles plus éloignées du centre. Leurs Saintetés ont bien fondé, auprès de chaque Métropolie et de chaque évêché une école spéciale de chantres, qui coûte peu et rend de bons services. Le ministère vient au secours de quelques-unes d'entre elles avec de petites sommes. Mais il faudra trouver des subsides un peu plus importants, afin que l'on puisse entreprendre quelque chose de plus sérieux.

* * *

Ajoutons, pour terminer avec ce que nous avons à dire sur les affaires religieuses et ecclésiastiques, que pour faciliter aux prêtres la possibilité de parler à leur auditoire et de donner aux fidèles de bons

conseils, nous avons pris des mesures pour former une collection de prêches appropriés aux différentes fêtes et aux diverses circonstances. Nous nous efforçons aussi d'attirer les prêtres également dans le mouvement cultural, qui s'accentue d'une façon si satisfaisante parmi les maîtres d'école. Mais nous avons déjà parlé plus haut sur ce point.

L'ADMINISTRATION CENTRALE.

L'administration centrale du ministère a été organisée par la loi du 31 août 1892. Elle a subi d'importantes réductions en 1901, toutes imposées par les difficultés de cette époque; entre autres, le service des constructions a été rattaché à celui de la comptabilité. Ces réductions ont été consacrées par la loi du 9 juillet 1901. Une nouvelle modification a encore été introduite par la loi de la Caisse de l'Eglise du 21 janvier 1902, qui a enlevé au ministère le service des cultes pour le passer à cette Caisse.

Les services du ministère se trouvent donc répartis en ce moment entre ce service, la Caisse de l'Eglise, qui a pris toutes les affaires relatives au clergé et à l'Eglise, et la Caisse des Ecoles, à qui l'on a attribué toutes celles concernant la dotation des écoles, la construction des maisons d'école primaire et leurs biens particuliers, ainsi que les terrains scolaires.

Nous avons parlé de ces deux Caisses et montré les éminents services qu'elles rendent. C'est, en effet, grâce à elles que l'on a établi, dans l'administration des biens particuliers des églises et des écoles,

l'ère de l'ordre et de l'économie. Aussi est-il à désirer que les ressources dont elles disposent soient accrues, afin d'augmenter ainsi leur force d'action.

Nous avons montré, pour la Caisse de l'Eglise, de quelle façon nous croyons pouvoir en augmenter les revenus dans une certaine mesure.

Mais pour ce qui est de la Caisse des Ecoles, il est à craindre que ses revenus ne deviennent bientôt insuffisants pour l'accomplissement de sa mission, car ces revenus, loin d'augmenter, ont décru ces dernières années. Voici les causes principales de cette baisse :

C'est d'abord la diminution du produit de la retenue de 20 % — destinée à disparaître complètement — que l'on opère sur les appointements des suppléants dans les écoles secondaires, professionnelles et commerciales, retenue qui est versée à la Caisse des Ecoles. Cela s'explique par la grande diminution du nombre de ces professeurs suppléants, à la suite de l'examen de capacité de l'année dernière. D'ailleurs, cette catégorie de professeurs disparaîtra entièrement après les examens de capacité qui auront encore lieu pendant les années prochaines.

D'autre part, les retenues pratiquées pour les absences sur les appointements des professeurs sont versées, aux termes de la loi des pensions, non plus à la Caisse des Ecoles, mais bien à la Caisse des pensions.

Jusqu'à ce jour, la Caisse des Ecoles n'a pas encore eu beaucoup à souffrir de cette situation ; bien au contraire, pendant ces deux dernières années, grâce à de sévères économies, elle a pu accuser un

excédent important, bien qu'elle ait eu à payer des sommes considérables pour une partie des fournitures destinées aux écoles primaires et qui avaient été engagées les années précédentes. Nous devons cependant nous préoccuper de l'avenir et nous croyons juste et logique que les revenus créés par des lois spécialement en vue de certaines nécessités scolaires soient cédés à la Caisse des Ecoles, afin que celle-ci les emploie suivant leur destination.

Parmi ces ressources, les principales sont: Les sommes avec lesquelles les communes et les districts contribuent à l'entretien de l'enseignement professionnel, conformément à la loi, et les taxes payées par les élèves des écoles secondaires et supérieures.

Pour ce qui est des premières, la chose est évidente. La loi de l'enseignement professionnel (art. 2, 8, 16, 23 et 42) statue que les écoles professionnelles seront à la charge de l'Etat, des districts et des communes, dans des conditions déterminées par elle. Actuellement, les districts et les communes versent à l'Etat leur part contributive et c'est l'Etat qui prévoit, au budget du ministère, toute l'allocation nécessaire à l'entretien des écoles.

Quant aux taxes scolaires, le but de leur création a été «de couvrir les dépenses faites pour le matériel didactique, la bibliothèque de l'école, le matériel des laboratoires, la réparation du local et du mobilier par suite des dégâts qu'ils ont subis» (art. 16 et 54 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur). Malgré cela, depuis l'institution de ces taxes en 1901, aucune somme n'a été ajoutée aux

chiffres correspondants du budget du ministère et le produit des taxes constitue une ressource de l'Etat.

Il serait d'autant plus nécessaire de verser ce revenu à la Caisse des Ecoles, que ce qui se passe avec les constructions dépendant du ministère de l'instruction publique a lieu de nous inquiéter. Pour ne parler que des édifices scolaires, on a dépensé, depuis seulement 1880 jusqu'à ce jour, 40 millions de francs pour leurs construction et restauration. Si l'on ajoute à cette somme la valeur des bâtiments scolaires qui étaient la propriété de l'Etat avant 1880, ainsi que celle des bâtisses prises en location, mais dont l'entretien tombe également à la charge de l'Etat, on obtient facilement un total d'au moins 60 millions.

Pour les réparations et leur entretien en bon état, le budget ne prévoit que 70.000 francs par an, qui doit servir également à l'achat de mobilier et à la dotation scolaire.

Il faudrait une somme au moins quatre fois plus grande, étant donné que beaucoup de vieux bâtiments sont en mauvais état et que, d'ailleurs, des maisons qui reçoivent des centaines d'enfants sont exposées à de plus grandes détériorations que d'autres bâtisses.

D'autre part, les laboratoires des Universités sont fréquentés par un nombre d'étudiants de plus en plus grand et leurs exigences vont chaque jour augmentant.

Aujourd'hui que les étudiants payent des taxes pour les laboratoires, il est tout particulièrement

nécessaire de mettre à leur disposition des locaux et un matériel suffisants.

Cela prouve amplement que le revenu créé dans le but précis de faire face à ces nécessités doit aller à sa destination, et la Caisse des Ecoles est tout indiquée à cette fin.

Et ce que nous avons dit par rapport aux bâtiments scolaires est encore plus vrai pour les édifices religieux.

Le pays est couvert de centaines de couvents et de milliers d'églises, dont beaucoup sont des monuments historiques ou artistiques de la plus haute valeur. Il convient d'entretenir tous ces monuments, les uns parce que l'Etat en use, les autres de par la loi sur la conservation et la restauration des monuments publics, tous parce qu'ils font partie du patrimoine du pays et parce qu'ils sont les uniques témoins, presque, de notre passé, fait de souffrances et de vaillance. Cependant c'est 45.000 francs par an que l'on accorde à cet effet. Pas n'est besoin d'insister encore.

C'est un calcul erroné que celui qui conduit à ne pas entretenir ce que l'on a. Lorsqu'une réparation n'est pas faite à temps, cela entraîne une dépense plus forte qui sera faite plus tard.

Il est indispensable de mettre à la disposition du ministère des sommes suffisantes pour la réparation et l'entretien des bâtisses. Nous évaluons ces sommes à 500.000 francs par an.

* * *

Il serait difficile et, d'ailleurs, il n'est même pas nécessaire d'énumérer les mesures qui ont été prises au ministère pour assurer une administration aussi bonne, aussi exacte et aussi économique que possible. Il suffit d'en mentionner quelques-unes.

La tâche la plus lourde pour le ministère a été ces ans derniers la mise à exécution des nouvelles lois de l'enseignement, avec la multitude de règlements, programmes, circulaires, ordres, explications et statistiques qu'elles ont comportés.

Pour s'en faire une idée, il suffit de considérer la liste des lois, règlements, programmes et principales circulaires, depuis 1897 jusqu'à ce jour (annexe No. 97).

Nous nous sommes efforcé de faire en sorte que les principaux règlements concordent entre eux, bien qu'ils se réfèrent à des écoles de nature différente. Nous soumettrons ces règlements bientôt à un nouvel examen, afin d'en faire disparaître les dissemblances qui ont pu y subsister.

— C'est une chose assez inexplicable que le ministère de l'instruction publique, qui administre un personnel enseignant si nombreux, chez lequel les conditions de bonne conduite sont essentielles, n'ait pas possédé un service d'états personnels, embrassant tout ce qui concerne les titres, services, mérites et démérites de chaque membre du corps enseignant.

Un pareil service existe dans toutes les administrations bien organisées, même dans celles où la valeur morale du fonctionnaire a moins d'importance que dans l'enseignement.

Pour combler ce vide, nous avons organisé, par

le règlement du 30 mai 1898, un *service des états personnels* (annexe No. 94) qui a déjà commencé à fonctionner depuis le 1 juin 1898 et a réussi, en dix mois seulement, à établir les états personnels de tout le personnel de l'enseignement primaire.

Il est regrettable que ce service ait été supprimé en avril 1899. Nous l'avons rétabli en 1901: mais les circonstances ne nous ont permis de le faire que pour le personnel de l'enseignement primaire. Il est indispensable de le compléter pour qu'il puisse compendre le corps enseignant tout entier.

— Le système d'après lequel sont organisées les archives est des plus primitifs; il en résulte une grande perte de temps chaque jour et des documents s'égarent, chaque jour également. Par le règlement du 3 juillet 1897, nous avons introduit un système de beaucoup meilleur, qui écartait tous les inconvénients, facilitait le service dans une large mesure et établissait un contrôle rigoureux. Mais en 1899 on est de nouveau revenu à l'ancien système. Aujourd'hui, le service laisse à désirer plus qu'avant 1897, car les changements survenus en 1897 et en 1899 l'ont encore plus embrouillé. Il est indispensable de rétablir le système aboli en 1899 pour mettre un terme au désordre.

— On avait introduit, dans plusieurs des bâtiments scolaires les plus importants, la lumière électrique et le chauffage central au coke. Cela a beaucoup compliqué et renchéri le service, en rendant nécessaire tout un personnel de mécaniciens et de chauffeurs, ainsi qu'un combustible coûteux. Il a donc fallu y apporter de grandes simplifications.

La lumière électrique avait été introduite aux lycées de Craïova et de Ploeshti. Ce dernier lycée était organisé en externat et n'avait, par conséquent, pas de service le soir. Nous avons donc supprimé la lumière électrique, comme inutile.

On l'a également supprimée au lycée de Craïova après que l'internat de cette école a été passé au lycée St. Sabba.

Le chauffage central avec du coke était introduit à l'école normale de Campulung. Mais, vu que le bois est abondant et bon marché dans cette région, le système de chauffage a été transformé, en 1898, afin de permettre l'emploi du bois.

Les calorifères de l'Asile Elena Doamna, qui avaient été aménagés pour l'emploi exclusif du charbon, ont été transformés en vue de l'usage des résidus de pétrole Il en résultera une économie si importante que les dépenses de la transformation seront couvertes en moins de deux ans. On a également transformé en vue de l'emploi des résidus de pétrole ou du bois les calorifères du lycée internat de Iassi, de l'institut d'anatomie et de l'Université de Iassi et de l'institut de bactériologie de Bucarest. On en fera de même pour l'institut botanique de Bucarest et pour les lycées de Ploeshti et de Craïova.

Malgré ces améliorations et transformations, le chauffage au moyen de calorifères donne lieu à un si grand gaspillage de combustible que les crédits accordés ont été tous les ans dépassés avec des sommes variant entre 80 et 120.000 francs.

Pour mettre un terme à ce gaspillage, provenant uniquement de la négligence ou du mauvais vou-

loir du personnel chargé de la direction et de la surveillance des installations mécaniques, nous avons convenu avec un ingénieur spécialiste pour qu'il assume la surveillance des installations et du personnel technique.

Sa rétribution consiste dans une partie des économies qu'il réalisera sur le combustible par rapport à la dépense qui avait été faite pendant l'hiver 1900—1901 ; le reste des économies appartient au ministère. La part qui est revenue à l'ingénieur, à la suite de cette entente, a été de la moitié pendant l'hiver 1901—1902 et d'un tiers dans l'hiver 1902—1903.

Le résultat de cette combinaison a été que l'on a réalisé, le premier hiver, une économie de 15.000 et le second hiver plus de 69.000 francs. L'économie sera plus grande encore à la suite de la transformation opérée dans quelques installations en vue de l'emploi des résidus de pétrole.

— A partir de 1864, les écoles se sont multipliées avec une très grande rapidité et leurs services réclament chaque jour davantage plus de compétence spéciale. Le personnel enseignant ayant été pendant longtemps formé d'après des règles pas assez sévères, beaucoup de ses membres auraient eu besoin d'une certaine directive, car elle est bien insuffisante la direction qui leur est indiquée par les circulaires et les ordres ministériels.

Il aurait fallu disposer, dès le début, d'un corps nombreux et capable de reviseurs et d'inspecteurs, dont la mission n'eût pas été seulement administrative. Ils auraient dû être, au contraire, des con-

seillers préoccupés d'introduire les bonnes méthodes, de surveiller de près la marche des écoles et l'application des programmes, d'élucider les points obscurs ou douteux, de prévenir les erreurs et de les redresser lorsqu'elles se produisaient.

Par suite de la réforme que nous avons entreprise, réforme qui atteint et se propose de changer toutes ces habitudes et toutes les tendances du passé, ce besoin a été ressenti, ces dernières années, plus vivement que jamais. L'introduction des nouveaux programmes de l'enseignement secondaire, des écoles de commerce et des écoles professionnelles, la modification de l'organisation des écoles primaires, la tâche de faire pénétrer partout la tendance de donner à l'enseignement un caractère plus pratique, au lieu de celui exclusivement théorique, tout ce travail ne peut être effectué d'une façon satisfaisante et facile qu'avec les conseils et sous la surveillance de tous les instants de ceux qui connaissent bien la nouvelle direction et peuvent ainsi la faire comprendre à notre corps enseignant, si nombreux.

Cependant, notre enseignement a toujours été insuffisamment outillé sous ce rapport. Ainsi, l'enseignement primaire ne disposait, jusqu'en 1866, que de seize reviseurs scolaires pour tout le pays. L'enseignement secondaire n'avait aucun inspecteur jusqu'en 1882; à partir de cette date, il en a eu tantôt un, tantôt deux.

Ce nombre s'est accru au prix de grandes difficultés et l'on était arrivé à compter 33 reviseurs, 4 inspecteurs primaires et 4 inspecteurs secon-

daires. Mais par suite des réductions des années dernières, le nombre des inspecteurs primaires a été abaissé à 2: il en a été de même de celui des inspecteurs secondaires.

On y a ajouté deux inspecteurs pour l'enseignement professionnel lorsque cet enseignement a été passé au ministère de l'instruction publique.

Ce personnel de contrôle est loin d'être suffisant. Tout son temps lui suffit à peine pour faire face à la partie administrative seulement de sa mission: mais la partie didactique est sacrifiée.

Il est donc nécessaire, et cela le plus tôt possible, d'augmenter le nombre des inspecteurs primaires, secondaires et spéciaux et de créer des sous-reviseurs, que l'on réclame depuis vingt ans. Ils coûteraient très peu et seraient d'un grand secours dans les multiples tâches que leur impose le nouveau genre d'activité du corps enseignant primaire.

Parmi les mesures d'ordre général prises par le ministère, nous croyons nécessaire de mentionner celle qui a imposé l'orthographe de l'Académie roumaine comme obligatoire pour toutes les écoles et toutes les autorités dépendant du ministère.

Bien que cette orthographe puisse encore subir à l'avenir certaines modifications, elle est aujourd'hui admise par la plus haute institution culturale du pays. C'était donc la seule que nous pussions imposer.

Notre mesure contribuera, nous le croyons, à l'établissement définitif d'une orthographe régulière, dont l'absence est, à l'heure présente, si préjudiciable au progrès de la langue elle-même.

— Bien que nous ayons remplacé, en 1901, la distribution de livres comme prix aux élèves des écoles secondaires par la distribution de médailles, la question des livres donnés en guise de prix est encore d'actualité.

Car on continue à distribuer des livres dans les écoles primaires et l'on ne s'imagine pas quels ouvrages on choisit souvent pour cette destination.

Nous nous proposons de former une bibliothèque spéciale à cet effet et de proscrire entièrement jusque là tout livre qui ne remplirait pas certaines conditions.

CONCLUSION ET RÉSUMÉ.

Sire,

L'exposé que nous terminons ici sera utile, espérons-nous, pour élucider pleinement l'esprit dans lequel nous conduisons le travail de réforme de l'enseignement.

Nous sommes entrés dans les détails, car une entreprise de cette nature ne peut être jugée sur des principes généraux seulement, mais encore d'après les mesures de détail prises pour la mener à bonne fin.

Mais nous avons limité notre exposé presque exclusivement à la période écoulée depuis 1896 jusqu'à ce jour, parce que c'est dans cet intervalle que l'on a voté les lois et pris les principales dispositions, dont le complexe constitue la réforme dans son organisation actuelle.

Cependant, si le temps et l'espace nous l'avaient permis, il eût été bon que cet exposé contînt également une partie historique commençant de 1864.

Il eût été, en effet, utile de suivre la filiation des principales idées qui ont été agitées depuis et dont quelques-unes ont été réalisées à peine aujourd'hui. En outre, il eût été juste de connaître la part de labeur que chacun de nos prédécesseurs a mise au service de la réforme que nous poursuivons.

Pour ce qui est notre œuvre même, elle pourra être jugée de différentes façons; nous croyons cependant qu'il sera difficile de porter sur elle un jugement juste et définitif d'ici quelques années.

Jusqu'à ce jour, nos mesures n'ont reçu que des commencements d'exécution ; les résultats ne se verront donc que plus tard.

Nous ne nous faisons pas l'illusion de croire qu'ils seront parfaits sous tous les points de vue. Notre travail pourra, certes, présenter des côtés susceptibles de perfectionnement, comme tout travail humain, surtout quand il s'agit d'une œuvre aussi vaste et aussi compliquée.

Mais nous avons fait de notre mieux pour que ce travail fût bon et la tâche de nos successeurs aussi facile que possible.

* * *

Pour pouvoir donner un aperçu général du plan de toute notre entreprise, nous résumons ici, avant de terminer, d'un côté les principaux travaux déjà accomplis et, d'un autre, ceux qui restent à faire.

— Parmi les travaux déjà achevés, ou qui vont être achevés, citons les suivants :

Dans l'enseignement primaire. — La loi de l'enseignement primaire et normal primaire de 1896, qui avait été abolie en 1900 et que nous avons rétablie, avec quelques additions, en 1901 ;

Le nombre des maîtres d'école n'étant pas suffisant, on a introduit dans les écoles rurales un horaire permettant de réaliser une grande économie de personnel et de bâtiments ; par contre, les instituteurs étant plus nombreux qu'il ne faut, leur nombre est réduit par la suppression des places qui restent vacantes ;

Des mesures énergiques ont été prises pour compléter le nombre des maisons d'école primaires : on a allégé leurs conditions de construction et l'on a fait en sorte que dans l'espace de deux ans on a pu construire 439 écoles rurales, avec 718 salles de classe et 172 logements pour les dirigeants ; d'autres bâtisses ont été commencées ou seront commencées sous peu. On a, en outre, construit pendant ces sept dernières années 61 écoles urbaines, avec 245 salles de classe ;

On a entrepris de règler les circonscriptions scolaire primaires ;

Nous insistons pour l'amélioration du mobilier scolaire ;

On a tâché de pourvoir les écoles de matériel didactique, et notamment de cartes et de tableaux historiques ;

On a commencé la série des publications antialcooliques de la Caisse des Ecoles ;

On a cherché à alléger et à améliorer les dispositions relatives aux amendes scolaires, en assurant en même temps leur perception régulière;

On a rendu bon marché les livres scolaires primaires et l'on a assuré leur uniformité;

On a fondé les cantines scolaires;

On a créé des fonds pour secourir avec des livres les enfants pauvres;

On a fait monter la proportion de la fréquentation dans les écoles primaires par une mesure très importante; dans certains districts cette proportion a augmenté de 5% d'une année à l'autre;

On a simplifié le programme de l'école primaire;

On a modifié et complété les règlements en vue de la loi actuelle;

On a allégé dans une large mesure le travail en classe du maître d'école par la répartition des classes rurales en trois divisions et par le nouvel horaire scolaire;

On a réglé les vacances régionales dans les écoles rurales;

On a réglé les examens de fin d'études du cours primaire de façon à assurer le contrôle sérieux de ces épreuves;

On a introduit l'enseignement pratique agricole dans les écoles primaires rurales;

On a créé des maîtres d'école ambulants en vue de cet enseignement;

Des efforts sont déployés pour propager par l'école l'agriculture et la sériciculture;

On a fondé et organisé des écoles scolaires;

Des prix ont été créés pour les maîtres d'école

qui auront de bons jardins scolaires et contribueront à l'extension de la culture de la pomme de terre;

On a inauguré la solennité de la plantation des arbres;

Des mesures ont été prises pour l'organisation et l'encouragement du travail manuel dans les écoles rurales et pour son introduction dans les écoles urbaines également;

On a commencé à introduire l'enseignement simultané pour le travail manuel dans les écoles de filles;

On a pris des mesures pour le développement de l'enseignement du dessin et de la musique;

On a inauguré pour les maîtres d'école tout un programme d'activité culturale et économique, pour aider à l'amélioration du sort de la couche rurale;

On a commencé, avec le concours des maîtres d'école, la lutte contre l'alcoolisme;

On a fondé dans l'espace de vingt-deux mois 700 banques populaires, avec 59.844 membres et un capital de 4.250.600 francs;

On a organisé les cercles culturaux des maîtres d'école, en cherchant à attirer les prêtres également dans la sphère d'action de ces cercles;

On a fondé les veillées villageoises que les maîtresses d'école tiennent pour les femmes et les filles du village;

On a ouvert 995 écoles d'adultes;

Des mesures ont été prises pour la création des cours complémentaires prévus par l'art. 32 de la loi;

On a fondé 640 bibliothèques rurales et la revue populaire *Albina* :

On a pris des mesures pour la publication d'ouvrages populaires, dont un certain nombre a déjà paru;

On a encore pris des mesures pour vulgariser les règles les plus élémentaires de l'hygiène;

On a encouragé les fêtes scolaires ayant un caractère moral et patriotique;

On a commencé la publication d'une bibliothèque pédagogique en langue roumaine à l'usage des maîtres d'école et des instituteurs;

On a inauguré l'examen d'avancement sur place pour les maîtres d'école;

On a créé la médaille *Rĕsplata muncii pentru învĕţămîntul primar* (La récompense du travail pour l'enseignement primaire);

On a tenté, enfin, tout ce qui a été possible pour relever le prestige du maître d'école dans son village et pour en faire un agent d'action de premier ordre en vue du relèvement de la situation du pays.

Pour les écoles normales. On a fondé l'école normale de Buzeo;

On a bâti des maisons pour celles de Galatz, Craïova et Berlad et l'on a agrandi les bâtiments où est installée l'école «Basile-le-Loup»;

L'enseignement pratique agricole a été introduit dans leur programme et celui-ci a été simplifié dans ses autres parties, bien que le nombre des années de cours ait été porté de cinq à six;

On a fondé une ferme auprès de chacune de ces

écoles et donné à chacune d'entre elles un agronome spécialement chargé de conduire les travaux pratiques des élèves.

Dans l'enseignement secondaire. La loi du 23 mars 1898, abolie en 1900, a été rétablie en 1901 et toutes les écoles secondaires ont déjà été organisées conformément aux prescriptions de cette loi:

On a établi les programmes analytiques des lycées, des gymnases et des écoles secondaires de filles, en conformité avec la nouvelle loi et en vue de méthodes plus perfectionnées que par le passé;

On a prêté plus d'attention aux dextérités (dessin, musique, gymnastique); on a organisé des chœurs et introduit les concours pour les jeux de barres;

On a introduit un cours d'agriculture dans deux lycées;

On a pris des mesures pour faire rédiger des livres didactiques adaptés aux nouveaux programmes et interdire l'introduction dans les écoles des livres qui s'éloignent de ces programmes;

On a pris des mesures pour que les élèves ne soient pas chargés de dépenses inutiles pour livres et fournitures scolaires;

Un nouveau règlement complet a été établi pour les écoles secondaires;

On a introduit les taxes scolaires;

On a établi des règles disciplinaires sévères; l'uniforme a été imposé à tous les élèves des deux sexes de l'enseignement secondaire;

On a réglementé les examens de fin d'études des écoles secondaires;

On a fondé la colonie d'été de l'Asile Elena Doamna, à Cozia, en dehors de celle qui existe déjà à Predeal et de celle qui sera organisée à Boboci;

On a commencé à faire des excursions avec les élèves de l'enseignement secondaire pendant l'été;

On a établi un plan d'après lequel on pourvoira les écoles secondaires du matériel didactique;

On a mis à l'étude la question de la création des bibliothèques des écoles secondaires et spéciales;

Des examens de capacité ont été tenus pour l'occupation des chaires vacantes dans l'enseignement secondaire: 117 professeurs titulaires ont été nommés à la suite de ces épreuves; une session supplémentaire aura encore lieu dans le courant de l'année 1903—1904;

On a fondé les conférences des professeurs secondaires;

On a établi le règlement relatif à la commission judiciaire appelée à juger les professeurs secondaires et supérieurs;

On a convoqué la première conférence des directeurs des écoles secondaires pour discuter des question d'organisation et d'administration;

On a réduit le nombre des élèves des classes secondaires inférieures à l'effectif fixé par la loi et cette mesure sera appliquée aux autres classes également pendant les années suivantes. Grâce à cette mesure et à d'autres encore, la proportion des élèves promus a sensiblement augmenté;

On a diminué le nombre des gymnases ainsi que celui des classes divisionnaires de lycée et de gymnase.

Pour les séminaires. On a créé deux séminaires complets à sept classes chacun à Bucarest et à Iassi, au lieu des cinq séminaires incomplets avec des cours durant huit ans, tels qu'ils existaient jusqu'en 1901;

On a établi des programmes analytiques en conformité avec la nouvelle organisation;

Un nouveau règlement a été élaboré;

Des mesures ont été prises pour que les livres didactiques destinés aux séminaires soient imprimés aux frais de la Caisse des Ecoles;

Un nouveau bâtiment a été édifié pour le séminaire de Bucarest.

L'enseignement professionnel et commercial. On a fait la loi de l'enseignement professionnel du 31 mars 1899, abrogée en 1900 et rétablie en 1901;

On a fondé de nouveau 8 écoles d'agriculture, 27 écoles de métiers, 2 classes de V-ème commerciale auprès des lycées de garçons, 3 classes commerciales de filles, 3 écoles de ménage pour filles. On a fondé de nouveau et mis à la charge de l'Etat 3 écoles professionnelles pour filles; on a subventionné 2 écoles de commerce fondées par les districts ou les communes; on a transformé en écoles professionnelles 3 écoles secondaires de filles;

On a fondé des cantines auprès des écoles élémentaires et certaines écoles inférieures d'agriculture et de métiers;

On a commencé, en septembre 1903, la série des expositions annuelles des écoles d'agriculture et de métiers;

On a fondé la ferme de Ramnic-Sarat pour les besoins de l'enseignement professionnel;

Deux maîtres d'école ont été envoyés en Bohême et deux autres en Bosnie, pour apprendre la préparation du jambon et le séchage des fruits;

Des mesures ont été prises pour que le chanvre nécessaire aux écoles de métiers soit cultivé dans le pays;

On a élaboré le règlement des écoles d'agriculture et un projet de règlement pour les écoles de métiers;

On a modifié le programme des écoles professionnelles de filles en vue de la loi de 1899 sur la base d'un enseignement de sept ans;

On a fondé un atelier pour la confection de tapis et l'on prépare la création d'un autre atelier pour la teinture des laines;

On a jeté les premiers jalons d'un musée d'arts nationaux;

On a créé l'école professionnelle du II-ème degré pour filles, à Bucarest, dont le local a été agrandi; l'enseignement des écoles du 1-er degré a été unifié;

Des examens de capacité ont été tenus pour les maîtresses suppléantes des écoles professionnelles, conformément aux prévisions de l'art. 80 de l'enseignement professionnel;

On a institué des commissions de patronage composées de dames pour les écoles professionnelles de filles, de Bucarest et de Iassi, et pour les écoles de ménage de Bucarest;

On a réglementé les secours que l'on accorde aux anciens élèves des écoles professionnelles pour leur permettre d'ouvrir des ateliers;

La loi de 1901 prévoit la fondation de bureaux commerciaux auprès des écoles de commerce;

De nouveaux programmes et règlements ont été élaborés pour ces écoles;

On a établi le programme de la V-ème classe commerciale auprès des lycées et gymnases;

Quelques classes commerciales ont été créées auprès des écoles secondaires de filles et leur programme a été établi.

Dans l'enseignement supérieur. La loi de 1898 a beaucoup élargi l'autonomie des Universités dans les affaires qui les concernent;

Quinze docents ont été habilités dans les deux Universités et à différentes facultés;

On a créé une chaire de chimie agricole à l'Université de Bucarest;

On a acheté un vaste terrain pour la construction des laboratoires de la Faculté des sciences de Bucarest;

Tous les services de la Faculté de médecine de Bucarest ont été concentrés dans l'édifice qui a été construit pour elle;

On a fait de nouveaux règlements, en concordance avec la nouvelle loi, pour toutes les Facultés, sauf celle de droit, dont le règlement est encore débattu par le conseil permanent;

On a établi un règlement de discipline pour les étudiants des deux Universités;

On a admis l'admission d'un étudiant à l'école allemande d'archéologie à Athènes;

On a fondé deux cantines universitaires, l'une à Bucarest et l'autre à Iassi.

En ce qui concerne le corps enseignant en général. On a fondé la *Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant;*

On a fondé *l'Orphelinat du corps enseignant* du monastère de Bistritza (district de Valcea);

On a cherché à restreindre le plus possible les congés et on les réduira encore.

Au point de vue général de l'éducation dans l'école. On a organisé les fêtes patriotiques scolaires du 10 mai et du 24 janvier, ainsi que celles de Resboeni et de Calugareni;

On a placé dans les écoles et les églises le tableau commémoratif mentionnant les noms de ceux qui sont tombés dans la guerre de l'indépendance; on a publié, à cette occasion, en volume la liste complète de ces noms, à la suite d'enquêtes faites dans tout le pays avec le concours des maires, des maîtres d'école et des prêtres;

La fondation des caisses d'économie scolaires a été poursuivie avec attention et les maîtres d'école ont été incités à s'occuper avec leurs élèves de recueillir les plantes médicinales;

On a recommandé aux maîtres d'école d'adopter le costume roumain;

Le port du corset a été interdit aux écolières;

On a imposé l'emploi dans les écoles des produits de l'industrie du pays.

En ce qui concerne les arts et l'enseignement artistique. On a dressé l'inventaire des monuments historiques et nationaux;

On a fondé l'école d'architecture de Bucarest;

Des commissions ont été formées et chargées d'étudier la question et de recueillir le matériel pour l'élaboration des lois respectives;

On a obligé les étudiants des écoles des beaux-arts à exécuter, entre autres travaux, des copies et des reproductions d'après les anciens monuments nationaux;

On a introduit des taxes et des examens d'admission dans les conservatoires de musique et de déclamation;

On a introduit le diapason normal;

On a fait une réalité des comités musicaux près des conservatoires, ainsi que cela est déjà prévu par leur règlement du 7 novembre 1870;

On a organisé auprès de chaque école un chœur et un orchestre composés d'élèves.

Pour l'Eglise et le clergé. On a créé *la Caisse de l'Eglise* et établi son règlement ;

On a commencé à régler les comptes des églises, restés incertains pendant ces dernières années;

On poursuit la revendication des biens ecclésiastiques perdus, éparpillés ou usurpés dans le cours des temps;

On reconstruit le palais métropolitain de Iassi ;

On a restauré l'église et le palais de la Métropole de Bucarest et plusieurs églises et monastères historiques ;

On a disposé la formation d'une collection de sermons appropriés surtout aux besoins de la population rurale pour être lus dans l'église les dimanches et les jours de fête.

En ce qui concerne l'administration générale. On a établi le service des états personnels;

On a organisé les archives du ministère d'après un système pratique et rationnel qui, cependant, a été supprimé en 1899; il faudra l'introduire à nouveau;

Dans plusieurs des écoles fondées ces dernières années, le système du chauffage central a été transformé en vue de l'emploi du pétrole ou du bois au lieu du coke;

On a introduit pour les installations de chauffage central un système de surveillance qui réalise une importante économie de combustible;

L'orthographe de l'Académie roumaine a été rendue obligatoire dans toutes les écoles et toutes les autorités dépendant du ministère.

* * *

On voit de tout cela combien vaste et variée est la tâche entreprise et combien il reste à faire pour aboutir à des résultats définitifs. Il faudra encore de longues années de labeur et beaucoup de séries d'ouvriers.

Nous mentionnerons, pour le moment, les travaux suivants parmi ceux qui sont en voie d'exécution ou qui vont être bientôt entrepris:

Dans l'enseignement primaire. Multiplier les jardins d'enfants, dans les localités surtout où existent des populations parlant des langues étrangères;

Compléter le nombre des maisons d'école primaire;

Perfectionner le système de perception des amendes scolaires;

Simplifier les travaux de chancellerie des maîtres d'école, des instituteurs et des reviseurs scolaires;

Créer au moins 2000 nouveaux postes de maîtres d'école dans un délai de 10 ans au plus;

Augmenter le nombre des reviseurs scolaires et supprimer les sous-reviseurs;

Introduire des examens de fin d'études du cours primaire dans les écoles urbaines également;

Tâcher d'organiser des excursions de maîtres d'école, afin que ceux-ci apprennent à connaître le pays et visitent les meilleures écoles;

Pourvoir de terrains de jardinage et de culture les écoles qui n'en ont pas encore;

Augmenter le nombre des maîtres d'école ambulants et les inscrire au budget du ministère;

Prendre des mesures afin de faire une réalité de l'enseignement du travail manuel pour les jeunes filles des écoles rurales où les chaires ne sont occupées que par des hommes;

Poursuivre la lutte contre l'alcoolisme par l'école et le maître d'école;

Former une collection de dessins coloriés pour projections lumineuses nécessaires aux cercles culturaux;

Multiplier les cours d'adultes dans les villes et à la campagne;

Faire une loi pour faciliter le colportage des publications officielles;

Augmenter le nombre des maîtres d'école pouvant être avancés sur place;

Créer une école de notaires pour laquelle on emploierait des normaliens et des séminaristes qui auront terminé trois ou quatre classes normales ou séminariales.

Dans l'enseignement secondaire. Augmenter le nombre des inspecteurs et en créer un pour chaque dextérité :

Maintenir l'habitude d'envoyer chaque année à l'étranger, en mission scolaire, un certain nombre de professeurs secondaires et spéciaux;

Construire les bâtiments qui manquent encore pour les écoles secondaires;

Renouveler l'ancien mobilier et le remplacer avec un mobilier méthodique et perfectionné;

Pourvoir les écoles d'un matériel didactique complet;

Créer des bibliothèques auprès de chaque école;

Continuer avec les conférences des professeurs secondaires;

Créer une revue de l'enseignement secondaire spécial et professionnel;

Perpétuer les conférences des directeurs, qui doivent être tenues tous les deux ou trois ans.

Pour les séminaires: Compléter et améliorer l'édifice du séminaire de Iassi;

Pourvoir les deux séminaires de tout le mobilier et de tout le matériel didactique nécessaires;

Prendre des mesures pour l'introduction dans les séminaires de l'enseignement pratique de l'agriculture.

Dans l'enseignement professionnel et commercial. Transformer une des écoles professionnelles de Bucarest en une école pour l'art roumain des travaux de femme;

Introduire la spécialité des vêtements d'enfants dans les écoles professionnelles de filles;

Créer un poste d'inspectrice des écoles professionnelles de filles;

Travailler à la création d'une société et d'institutions de patronage pour les élèves des deux sexes qui ont terminé les écoles professionnelles et commerciales;

Créer des cours commerciaux du soir et du dimanche pour adultes;

Créer des bourses pour l'étranger, comme l'exige la loi;

Créer des écoles de commerce pour les filles.

Dans l'enseignement supérieur. Créer des chaires strictement nécessaires, qui manquent encore;

Créer la section des sciences d'Etat aux Facultés de droit;

Créer le doctorat aux Facultés où il n'existe pas;

Bâtir des édifices spéciaux pour la Faculté des sciences de Bucarest et ses laboratoires;

Réorganiser les laboratoires des Universités en les réunissant en un nombre plus petit d'instituts, afin de réduire leurs dépenses de personnel et de matériel;

Créer un jardin zoologique à Bucarest.

En ce qui concerne le corps enseignant en général. Instituer des secours pour les veuves et les orphelins, ainsi que pour les infirmes du corps enseignant qui n'ont pas droit à la retraite;

Etablir une cour disciplinaire du corps enseignant;

Rendre possible la radiation complète des peines lorsque ceux qui en sont frappés donnent des preuves incontestables d'amendement;

Atténuer les prescriptions de la loi de recrutement à l'égard des membres du corps enseignant.

Dans l'enseignement privé. Faire une loi spéciale pour cet enseignement.

Au point de vue général de l'éducation à l'école. Créer des caisses d'économie scolaires dans les écoles secondaires et spéciales également;

Créer une bibliothèque spéciale pour livres à distribuer comme prix dans les écoles.

Au point de vue des arts et de l'enseignement artistique. Faire une loi pour les écoles des beaux-

arts, pour celles de musique et de déclamation, ainsi que pour les théâtres:

Créer au ministère un bureau spécial pour les affaires relatives aux arts et à l'enseignement artistique;

Créer un musée spécial d'art religieux qui serait peut-être installé à l'église Stavropoleos;

Affecter d'une façon régulière par voie budgétaire un fonds suffisant pour la restauration des monuments historiques.

Pour l'Eglise et le clergé. Augmenter le nombre des paroisses.

Assurer une meilleure discipline des prêtres;

Règler par une loi la fabrication des cierges de cire;

Augmenter le revenu particulier de la Caisse de l'Eglise ;

Règlementer les conditions de construction des églises ;

Mieux organiser les écoles de chantres et leur donner des ressources.

En ce qui concerne l'administration générale. Compléter le service des états personnels;

Changer le système actuel des archives.

Sire,

Nous nous sommes attaché dans le présent travail à exposer le problème de notre enseignement tel qu'il se présente actuellement, de la façon la plus complète et objective.

La question est vaste et difficile et nous ne nous permettons pas de croire que notre manière de l'envisager et les solutions que nous proposons seront toujours les meilleures. Nous serons heureux, cependant, si Votre Majesté daigne croire que le présent travail pourra contribuer quelque peu à la solution d'un des problèmes les plus importants qui La préoccupent.

Je suis, avec le plus profond respect
SIRE,
de Votre Majesté
le très humble et très soumis serviteur,
le ministre de l'instruction publique et des cultes,

SPIRO C. HARET.

ANNEXES

Annexe No. 1

Situation des bâtiments scolaires ruraux communes sur le fonds de

DISTRICT	Nombre des locaux d'école	Nombre des salles de classes	VALEUR DES CONSTRUCTIONS					
			D'apres le projet		D'après le contrat		D'après la situation	
			Francs	C.	Francs	C.	Francs	C.
Argesh	11	23	183.696	90	206.154	51	216.555	30
Bacău	11	20	198.655	09	212.258	28	222.707	62
Botoshani . . .	5	12	106.723	64	123.639	77	126.221	07
Braïla	5	13	118.377	30	141.810	22	144.072	55
Buzeo	7	12	122.425	28	131.857	17	134.773	82
Constantza . .	12	23	234.161	73	251.425	23	252.608	38
Covurlui . . .	1	3	33.504	18	32.024	04	32.748	71
Dâmbovitza .	9	19	181.006	45	195.612	96	194.861	78
Dolj	13	38	333.523	13	360.682	89	368 691	39
Dorohcïu . . .	6	15	136.397	76	154.883	82	153.602	13
Fălciu . . .	4	10	79.799	96	91.771	94	92.608	23
Gorj	6	15	126.500	50	141.048	14	141.155	66
Ialomitza . .	8	21	193.307	77	211.506	89	212.267	72
Mehedintz . . .	11	30	255.256	09	285.236	51	286.984	—
Muscel.	5	7	72.497	59	75.537	62	75.351	38
Neamtz	4	6	59.751	64	61.544	18	61.890	15
Prahova	14	26	248.455	24	282.868	56	285.376	22
Putna	9	15	143.887	97	160.836	58	169.270	66
R. Sarat . . .	9	21	194.016	32	201.822	44	200.552	91
Roman	9	17	169.090	07	184.666	32	184.783	91
Romanatz . .	5	17	160.527	18	158.629	09	157.966	09
Suceava	5	17	123 990	69	141.529	16	143.519	28
Tecuci	10	30	243.355	28	264.856	12	277.561	72
Teleorman . .	5	14	126.535	95	132.861	19	132.996	12
Tulcea	7	14	141.735	58	161.578	—	163.186	72
Tutova	5	13	115.614	90	135.222	91	142.344	85
Vaslui	8	19	170.793	70	174.917	21	180.868	73
Vâlcea	4	6	64.051	99	63.763	11	67.024	22
Total . . .	208	476	4.343.639	88	4.740.244	87	4.822.550	26

Valeur des constructions d'après les
A ajouter :

a) Quantième des ingénieurs en chef

b) Prix des terrains achetés

Valeur totale des constructions
payée sur :

a) l'emprunt accordé sur le crédit
b) le fonds des communes (donations,

construits avec les emprunts accordés aux 30.000.000 de francs. (Page 24).

Paiements, effectués pour prix des constructions		PAIEMENTS À EFFECTUER		Prix des terrains achetés	Emprunts réalisés par les communes sur le crédit de 30.000.000
Aux entrepreneurs	Aux ingénieurs en chef	Aux entrepreneurs	Aux ingénieurs		
Francs C.	Francs C.	Francs C.	Francs C.	Francs C.	Francs C.
216.555 30	2.062 16	— —	— —	2.300 —	203.765 79
222.223 21	6.078 83	483 41	— —	— —	139.567 64
126.221 07	3.780 07	— —	— —	— —	121.231 52
135.095 61	4.322 16	8.976 94	— —	— —	126.700 —
134 725 07	4.043 06	48 75	— —	— —	131.816 94
252.608 78	7.027 20	— —	— —	— —	211.700 —
32.748 71	982 46	— —	— —	— —	13.500 —
194 861 78	4.840 60	— —	— —	— —	191.310 53
368.651 70	9.216 20	39 69	— —	— —	325.163 93
153.163 30	4.608 06	438 83	— —	— —	143.375 21
90.840 —	1.559 18	1.768 23	— —	— —	67.270 35
141.133 42	3.528 90	22 24	— —	—	140.602 28
212.267 28	6 373 51	0 44	— —	— —	175.809 72
286.239 05	7.174 56	744 95	— —	—	294.287 89
75.351 38	1.936 95	— —	— —	— —	76.133 60
58.541 70	2.107 19	3.384 45	— —	— —	60.798 22
281.506 22	9.422 80	3.870 —	333 14	— —	276.952 03
160.845 03	5.077 78	8.425 57	— —	2.245 50	160.176 74
200.512 31	6.008 01	40 60	— —	—	189.467 53
183 913 57	6.467 44	870 34	— —	—	160.558 75
157.787 46	4.738 97	178 63	— —	—	162.383 85
142.408 63	5 023 17	1.110 65	— —	— —	125.509 09
277 074 82	7.213 19	486 90	— —	2.593 96	242.068 93
132.160 70	3.956 93	835 42	— —	— —	125.499 90
162.512 30	4.899 42	674 42	— —	—	158 693 24
142.244 85	3.730 —	100 —	— —	—	125.268 08
179.890 34	3.959 83	978 39	874 97	149 01	168.132 19
65.783 06	1.204 32	61 24 11	— —	— —	67 335 35
4 787.866 25	131.342 95	34.648 01	1.208 11	7.288 47	4.385.079 48

situations définitives 4.822.550,26

payés 131.342,95
à payer 1.208,11
132.551,06
7.288,47 139.839.53

francs 4.962.389,79

de francs 5.000.000, francs 4.385 079,48
revenus ordinaires, etc.) 577.310.31
4.962.389,79

Annexes. **Annexe No. 2.**

Circulaire No. 4.194 du 24 mai 1901, à MM. les préfets des districts, relative au mode de construction des maisons d'école primaire

(Page 29).

Monsieur le Préfet,

Vu les conditions difficiles dans lesquelles ont été construites jusqu'à présent les maisons d'école, conditions qui pèsent considérablement sur les communes à cause des annuités à payer pour les sommes empruntées par elles à la Caisse des Ecoles ;

Vu la crise financière que traverse l'Etat et qui rend impossible pour le moment l'exécution de l'art. 10 de la loi constitutive de la Caisse des Ecoles et considérant, d'autre part, que l'application de l'obligativité dans l'enseignement rural ne peut être réalisée uniquement à cause du manque de maisons d'école;

Le soussigné, se référant à la circulaire No. 1.835 du 2 mars 1900 et en la complétant, a l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le but de pourvoir le plus rapidement possible toutes les communes rurales de maisons d'école, il a disposé que le service architectonique de l'administration de la Caisse des Ecoles mette à l'étude et lui présente, dans le délai de 20 jours au plus, les plans de constructions scolaires comprenant 1, 2, 3 ou 4 salles, dressés de façon à être en concordance avec les moyens dont disposent les communes et avec la situation actuelle. Ces plans ne seront obligatoires qu'en ce qui concerne les dimensions. Comme matériel de construction j'approuverai, toutes les fois qu'on me le demandera, l'emploi soit de poutres ou de pisé, soit de clayonnages, de *pierres ou de briques* ou même encore de torchis. En un mot, je suis disposé à admettre toutes les combinaisons possibles ré-

clamées par les exigences économiques des différentes localités dans lesquelles seront construites les écoles. Annexes.

Grâce à ces facilités et si vous insistez auprès du maire, du maître d'école, du prêtre et des principaux habitants de la commune pour qu'ils cherchent à persuader à tous les paysans et gens de bien de contribuer les uns par des sommes d'argent, d'autres par la fourniture ou le transport de matériaux, par différents travaux de maçonnerie, de menuiserie, etc., je suis convaincu, M. le préfet, que l'on pourra arriver rapidement et sur une échelle beaucoup plus étendue que jusqu'à présent au but poursuivi par nous tous, qui est de voir chaque commune posséder un bâtiment d'école spacieux, hygiénique et peu coûteux.

La Caisse des Ecoles aura soin de fournir à chaque commune les plans nécessaires aux constructions à élever, en tenant compte du nombre des enfants en âge de fréquentre l'école. Elle fixera l'emplacement de l'école, ordonnancera par la préfecture et sur le fonds possédé par la commune le paiement des matériaux et des travaux que l'on aura convenu de payer et, enfin, fera la réception des travaux.

Le contrôle de la Caisse des Ecoles et son intervention demeurent en conséquence en vigueur comme jusqu'à présent, sans que, pour cela, le service technique districtuel soit dispensé de l'obligation à lui imposée par l'art. 4 al. II de la loi sur la Caisse des Ecoles, obligation qui vous a été rappelée par la circulaire No. 4.151 du 30 mai 1900. De la sorte, toutes les fois que la Caisse des Ecoles trouvera bon de s'adresser au service technique districtuel, celui-ci devra être préparé par vous à exécuter n'importe quels travaux qui lui seraient demandés dans l'intérêt des constructions scolaires.

A l'avenir donc, après avoir fixé quels seront les matériaux avec lesquels, selon les localités, vous pourrez faire construire les écoles, après vous être assuré des quantités de matériaux qui vous seront offertes gratuitement et du nombre des ouvriers gratuits, vous disposerez l'établissement, par les soins du service technique du district, d'un

Annexes. devis des matériaux dont il sera encore besoin, ainsi que de la somme d'argent nécessaire au paiement des ouvriers qu'il faudra engager. Vous transmettrez ce devis à la Caisse des Ecoles aux fins d'approbation, en invitant en même temps l'autorité communale, dans le cas où ses fonds auraient été déposés en d'autres lieux qu'à la Caisse des Ecoles, à les mettre aussitôt à la disposition de cette administration pour que celle-ci ait de quoi faire le paiement des sommes engagées pour l'achèvement de la construction.

Avant de finir, je tiens encore à vous faire savoir, M. le préfet, que j'ai, aujourd'hui même, écrit aux reviseurs scolaires, les invitant à lutter à vos côtés pour la réalisation de ce but, en vous donnant tout le concours que vous trouverez bon de leur demander, concours dont ils devront toujours vous assurer toutes les fois qu'une circonstance favorable se présentera pour une construction scolaire à élever.

Annexe No. 3.

Circulaire No. 3.749, du 2 avril 1902, a MM. les préfets des districts, leur donnant des instructions sur le mode de constitution par les communes du fonds destiné à la construction de leurs maisons d'école et au choix des emplacements pour les écoles.

(Page 30).

Monsieur le Préfet,

Conformément aux circulaires lancées par l'administration de la Caisse des Ecoles pas les adresses No. 4.194 du 24 mai de l'an dernier et No. 1.426 du 11 février de l'année courante, relatives à la construction de locaux d'école dans les communes rurales et à la procédure à suivre aussi bien

par les autorités communales et districtuelles que par la Caisse des Ecoles, j'ai l'honneur de vous énumérer, sur la contre-page de cette adresse, les communes de ce district qui, ayant consigné à votre disposition et pour la construction d'écoles les fonds notés en regard, seraient en mesure de pouvoir exécuter dès l'année courante ces constructions. Annexes.

Ainsi que le montre ce tableau, beaucoup de ces fonds sont suffisants pour couvrir les frais de ces constructions dans le cas où elles seraient exécutées le plus simplement possible, en suivant de préférence le type admis par l'administration de la Caisse des Ecoles, sans ornements et sans prétentions, avec les matériaux que l'on trouvera à bon marché dans la localité, mais à la condition absolue que les salles de classes aient les dimensions indiquées dans les plans établis par le service technique de l'administration de la Caisse des Ecoles.

En ce qui concerne les ressources disponibles des communes, nous vous rappelons encore à cette occasion que, par nos circulaires suscitées, nous avons admis que, pour l'accroissement de leurs fonds de constructions, les communes pourront, en cas de besoin, faire appel au concours des habitants, se manifestant soit à l'aide de contributions bénévoles d'argent, de donations, de terrains ou de matériaux, soit par la main-d'œuvre ou des transports, ce qui, croyons-nous, pourra être réalisé sans grandes difficultés dans toute commune du pays où la population sera pénétrée du sentiment du progrès et de l'instruction. Nous vous prions en conséquence, à nouveau, Monsieur le Préfet, de mettre toute votre insistance pour que les communes de votre district cherchent à obtenir le plus possible de ces avantages.

Nous portons de même à votre connaissance que l'administration de la Caisse des Ecoles vous fera toutes les facilités pour la délivrance des sommes nécessaires au payement des travaux, soit que ces travaux se fassent par adjudication, cas dans lequel, pour l'ordonnancement de la somme due à l'entrepreneur, on nous présentera d'abord la situation

Annexes des travaux exécutés, soit que ces travaux se fassent en régie ou par entente à l'amiable par les communes, selon que vous nous le proposerez, dans le cas où l'on n'aura pu obtenir un résultat satisfaisant par voie d'adjudication. Quant aux acomptes demandés par anticipation, les communes, pour être assurées que les fonds n'auront point d'autre emploi que la construction d'écoles, devront être obligées de justifier ultérieurement des payements faits, en présentant à l'administration de la Caisse des Ecoles les comptes et quittances délivrés par les chefs de chantiers et les fournisseurs de matériaux.

Je porte également à votre connaissance, par la même occasion, que dans le budget de la Caisse des Ecoles, dont nous vous envoyons aussi un exemplaire, nous avons prévu sous l'art. 10 du chapitre des dépenses un fonds de 50.000 frs. pour accorder aux communes possédant déjà un capital de 500 frs. au moins de petits emprunts destinés à servir à la construction des maisons d'école nécessaires.

Les communes qui solliciteront et obtiendront ces emprunts les paieront par annuités calculées pour le temps qui leur conviendra et au taux de 5°/₀ par an.

Quant à la question de l'emplacement, nous vous prions, pour les communes qui ne possèdent pas le terrain nécessaire, de procéder conformément aux dispositions indiquées dans notre dernière circulaire à l'al. A sous la lettre B, en nous en soumettant l'acceptation dans le cas où le terrain appartient à la commune ou bien en nous indiquant les conditions demandées pour l'obtenir, dans le cas où il appartiendrait à l'Etat ou à des particuliers.

Annexe No. 4. TABLEAU

du nombre et de l'espèce de constructions scolaires, dont la construction a été approuvée pour les années 1902 et 1903. (Page 30).

No. curent	District	ANNÉE 1902 — Nombre des locaux: Avec 1 salle	Avec 2 salles	Avec 3 salles	Avec 4 salles	Total	Habitations	Type du projet: En maçonnerie	En bois
1	Argesh . .	7	3	—	—	10	1	—	10
2	Bacau. . .	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Botoshani .	1	—	1	—	2	1	2	—
4	Braïla. . .	2	2	—	2	6	5	6	—
5	Buzeo. . .	13	6	—	—	19	3	1	18
6	Constantza	—	2	—	1	[1]) 3	2	1	2
7	Covurlui .	1	3	2	1	7	3	7	—
8	Dambovitza	1	1	—	—	2	—	2	—
9	Dolj. . . .	13	2	3	—	18	18	—	18
10	Dorohoï .	1	—	—	—	—	1	—	1
11	Falciu. . .	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Gorj . . .	—	2	—	—	2	2	2	—
13	Ialomitza. .	5	2	3	—	10	—	10	—
14	Iassi . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
15	Ilfov . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Mehedintz .	8	1	—	—	9	1	—	9
17	Muscel . .	2	5	—	—	7	4	4	3
18	Neamtz . .	—	2	—	—	2	1	—	2
19	Olt	2	2	—	—	4	—	4	—
20	Prahova. .	1	3	1	—	5	—	—	5
21	Putna. . .	8	13	—	4	25	6	1	24
22	R.-Sarat. .	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Roman . .	1	—	—	—	1	—	1	—
24	Romanatz .	1	1	—	1	3	—	2	1
25	Suceava . .	—	—	—	—	—	—	—	—
26	Tecuci . . .	1	1	—	1	3	—	3	—
27	Teleorman.	—	—	2	—	2	1	2	—
28	Tulcea .	—	—	1	—	1	1	1	—
29	Tutova . .	—	—	—	—	—	—	—	—
30	Vaslui . .	—	—	—	—	—	—	—	—
31	Valcea . .	2	3	—	1	6	1	6	—
32	Vlashca . .	5	1	—	—	6	—	6	—
	Totaux .	75	55	13	11	154	54	61	93

No. curent	District	ANNÉE 1903 — Nombre des locaux: Avec 1 salle	Avec 2 salles	Avec 3 salles	Avec 4 salles	Total	Habitations	Type du projet: En maçonnerie	En bois
1	Argesh . .	5	8	—	—	13	12	1	12
2	Bacau. . .	1	4	—	1	6	5	4	2
3	Botoshani .	8	4	—	1	13	2	13	—
4	Braïla. . .	7	6	—	—	13	12	12	1
5	Buzeo. . .	11	1	—	—	12	1	7	5
6	Constantza	4	2	—	—	6	1	6	—
7	Covurlui .	9	—	—	—	9	1	9	—
8	Dambovitza	—	3	—	—	3	—	3	—
9	Dolj . . .	4	—	—	—	4	4	—	4
10	Dorohoï. .	10	1	—	1	12	9	1	11
11	Falciu. . .	—	5	—	—	5	3	3	2
12	Gorj . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
13	Ialomitza .	6	4	—	1	11	1	11	—
14	Iassi . . .	5	3	—	—	8	5	3	5
15	Ilfov . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Mehedintz [2])	—	—	—	—	—	—	—	—
17	Muscel . .	—	6	—	1	7	6	6	1
18	Neamtz . .	12	4	1	2	19	12	2	17
19	Olt	—	—	—	—	—	—	—	—
20	Prahova. .	7	14	—	2	23	—	12	11
21	Putna. . .	19	6	—	—	25	2	1	24
22	R.-Sarat. .	4	5	—	—	9	8	—	9
23	Roman . .	1	6	—	—	7	3	7	—
24	Romanatz .	11	4	4	4	23	1	23	—
25	Suceava. .	9	1	—	—	10	10	1	9
26	Tecuci . .	2	1	—	—	3	1	3	—
27	Teleorman.	5	6	3	3	15	8	1	14
28	Tulcea . .	3	—	—	—	4	—	4	—
29	Tutova . .	4	—	—	—	—	—	—	—
30	Vaslui .	2	1	—	—	3	—	3	—
31	Valcea .	14	3	—	2	[3])19	4	8	11
32	Vlashca .	2	1	—	—	3	—	3	—
	Totaux .	162	99	6	18	285	111	147	138

[1]) Local constitué selon le type urbain, à étage, avec 8 salles de classe, 2 chancelleries, 2 salles pour le travail manuel et bibliothèque, 2 chambres de domestiques, directeur.

[2]) La relation nécessaire n'est pas arrivée à temps.

[3]) Un des locaux est à 4 salles, pour Pietrariĭ-de-sus, de jos et Bârzeshti, et l'autre est à 6 salles pour Ocnele-Marĭ.

Annexes.

Annexe No. 5.

Décision ministérielle No. 1.729, du 29 janvier 1903, fixant les dimensions des salles de classes dans les écoles rurales en vue du nouvel horaire. (Page 34).

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département des cultes et de l'instruction publique, vu notre décision No. 37.900 du 17 juillet 1902 fixant l'horaire des écoles primaires rurales;

Vu que cet horaire rend possible la fréquentation de l'école rurale par un plus grand nombre d'élèves pour un local d'une capacité donnée;

Vu le besoin de modifier dans ce sens les décisions antérieures, qui fixaient la capacité des salles de classes dans les écoles rurales,

DÉCIDONS :

ART. 1.—Les dimensions d'une salle de classe d'école rurale est fixée à 3 mètres cubes de capacité et 80 décimètres carrés de superficie horizontale au minimum, pour chaque enfant.

ART. 2.—La hauteur du plafond au-dessus du plancher dans les salles de classes ne sera jamais inférieure à 3m.80.

ART. 3.—Les dimensions maximum suffisantes pour une salle de classe sont celles nécessaires à une salle pour 80. enfants, quel que soit le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école dans la commune.

Il sera suffisant que les salles de classes les plus grandes aient 240 mètres cubes de capacité et 64 mètres carrés de superficie horizontale.

ART. 4.—Pour qu'il soit tenu compte de l'augmentation future de la population scolaire, dans la construction des nouveaux bâtiments d'école primaire rurale, on prendra comme base la population scolaire actuelle que l'école doit desservir, majorée de 50°/₀.

Art. 5. — Vu que dans les écoles ne possédant qu'un seul maître, les élèves, d'après le nouvel horaire, ne viennent pas tous en même temps à l'école, la salle de classe dans ces écoles sera considérée comme pouvant servir à un nombre d'élèves une fois et demi plus grand que celui our lequel elle a été construite. Annexes.

Pour les écoles possédant deux ou plusieurs maîtres, les dimensions qui devront être données aux salles de classes seront fixées dans chaque cas particulier par la Caisse des Ecoles, d'après le nombre des élèves en âge de fréquenter l'école et d'après leur répartition par classes.

Annexe No. 6.

Circulaire No. 1.073, du 31 janvier 1903, à MM. les préfets des districts, attirant leur attention sur la facilité apportée par le nouvel horaire dans la construction des maisons d'école rurale.

(Page 34).

—

Monsieur le Préfet,

L'une des causes les plus importantes pour lesquelles l'enseignement primaire rural ne s'est pas suffisamment développé a été le manque de maisons d'école.

Il est évident qu'il était superflu que la loi prévoie l'obligativité de l'enseignement primaire et aussi des sanctions pour l'assurer, du moment où nous n'avions pas de locaux pour y accueillir les enfants que nous appelions et que nous forcions à venir à l'école.

Aussi bien la loi sur l'instruction publique de 1864 que les lois ultérieures ont imposé aux communes le devoir de construire à leurs frais les maisons d'école nécessaires. Mais, en majeure partie, les communes rurales surtout n'ont

Annexes. point exécuté cette obligation. Le manque de ressources pécuniaires ne saurait expliquer ce fait qu'en partie seulement. Il est difficile, en effet, d'admettre que pendant 40 ans une commune, aussi pauvre fût-elle, n'ait pu réunir les quelques milliers de francs strictement nécessaires à cet effet. Au demeurant, ce qui a été fait pendant la campagne de l'année 1902, au cours de laquelle on a commencé la construction de plus de 200 maisons d'école, dans les communes les plus pauvres même, a prouvé qu'il est beaucoup de ressources auxquelles on peut avoir recours, en dehors des ressources budgétaires.

Je ne doute point, M. le Préfet, que, dans la campagne qui approche, l'activité que vous développerez dans ce but ne soit tout aussi fructueuse que celle que vous avez développée dans la dernière campagne Mieux encore, j'espère que l'expérience acquise et le courant déjà formé dans la bonne direction vous permettront cette année d'aller plus loin encore que l'an dernier.

De notre part, préoccupé du souci de compléter le plus rapidement possible les constructions scolaires et d'écarter le plus possible tous les obstacles pouvant retarder la réalisation de ce désir, nous avions, il y a deux ans déjà, par notre circulaire du 24 mai 1901, allégé dans une très large mesure les conditions imposées pour la construction de bâtiments d'école et avions laissé la plus large latitude à votre initiative personnelle, aussi bien pour le choix des matériaux selon les localités et les circonstances, qu'en ce qui concerne le mode de réunion des fonds nécessaires.

Nous venons apporter cette année une nouvelle et importante facilité pour les villages les moins peuplés, surtout.

Le 1-er septembre 1902 a été introduit dans les écoles rurales un nouvel horaire qui permet de faire venir alternativement à l'école les élèves des différentes classes, certaines classes dans la matinée et d'autres l'après-midi.

Cette disposition permet à une même salle de classe de servir à un nombre d'élèves beaucoup plus grand, double presque que d'après l'ancien horaire. Par ce moyen, beau-

coup de villages qui, d'après l'ancien horaire, auraient eu besoin de deux maîtres d'école et par conséquent d'une maison d'école avec deux salles de classes, auront assez d'un seul maître d'école et d'une seule salle de classe. Annexes.

Il y aura aussi des petits villages auxquels, avec l'ancien horaire même, une seule salle aurait suffi.

Avec le nouvel horaire, cette salle pourra être beaucoup plus petite.

Vous voyez bien l'importante réduction de dépenses qui résultera de ce fait et, par conséquent, de combien votre tâche sera également facilitée, pour trouver les fonds nécessaires.

Notre décision en date du 29 janvier 1903, publiée au „Moniteur Officiel" No. 242/1903, explique et réglemente les nouvelles conditions dans lesquelles peuvent être dorénavant construites les maisons d'école primaire rurale. En comptant à l'avenir également sur votre persévérance dans la réalisation d'un desideratum si important, resté jusqu'ici en souffrance, je vous prie de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe No. 7.

Circulaire du 25 août 1898, adressée à MM. les maires des communes urbaines, pour leur demander de faire prendre par les communes des mesures énergiques en vue de la construction de leurs maisons d'école. (Page 38).

Monsieur le Maire,

Les communes ont l'obligation de procurer aux écoles primaires le local et le mobilier. Cette obligation est établie par l'art. 79 de la loi sur l'enseignement primaire et normal

Annexes. primaire. Mais elle leur était imposée depuis trente-quatre ans déjà en vertu de l'art. 42 de la loi sur l'enseignement du 5 décembre 1864. Quant au paiement du personnel enseignant, il est à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne les communes urbaines, l'Etat a rempli son devoir.

Il a payé le nombre d'instituteurs qui lui a été demandé et si les sacrifices faits par lui n'ont pas toujours donné les résultats entiers qu'ils devaient donner, la cause en est que souvent les communes n'ont point rempli leurs obligations dans la même mesure que l'Etat, ou bien, quand elles ont fait des sacrifices, elles ne les ont pas faits de la manière la plus pratique.

Voici dans quelles circonstances :

Tout d'abord, il n'existe presque aucune commune urbaine ayant complété ses bâtiments scolaires d'après les exigences de sa population. Presque partout, les communes urbaines ont la majorité de leurs écoles installées dans des immeubles pris en location, jamais ni suffisants, ni appropriés aux besoins de l'école.

D'après l'art. 31 de la loi, en effet, un instituteur peut être chargé d'un nombre d'élèves allant jusqu'à 80. Quel est pourtant le bâtiment d'école pris en location qui ait quatre salles de classes capables de contenir chacune 80 élèves ? Cela ne se voit jamais.

Les salles de classes, le plus souvent, ne dépassent point 40 mètres carrés.

Dans beaucoup de cas, elles descendent jusqu'à 20 m. c. et même moins. Nous avons des exemples de salles de classes de 9 ou 10 m. c. La hauteur des plafonds varie entre 2 m. 60 et 4 mètres; mais ce dernier chiffre est très rare. De la sorte, la salle de classe contient à peine 15 à 40 élèves et ceux-là tassés les uns sur les autres, dans une atmosphère viciée, dans des salles mal éclairées et sans aucune ventilation. Il n'y a presque point d'exemple de salle de classe prise en location qui puisse contenir les 80

élèves légalement prévus dans des conditions d'hygiène acceptables. Annexes.

Il est le premier inconvénient, et le plus grand.

Le second vient de ce que, lors même que les communes ont bâti des écoles, elles ne l'ont point fait dans les meilleures conditions voulues.

Souvent, tout d'abord, la distribution des maisons d'école dans la ville est faite sans aucun discernement. Il est des villes, et de grandes villes, qui ont accumulé leurs bâtiments scolaires les uns auprès des autres dans le centre de la ville, laissant sans aucune école des quartiers étendus, parmi les plus peuplés.

Il s'en est suivi que chacune des écoles du centre est restée avec un nombre insignifiant d'élèves, perdus dans de vastes salles qui demeuraient inoccupées, tandis que des centaines et des milliers d'enfants d'autres quartiers ne pouvaient suivre l'école parce qu'on ne leur en avait construit aucune. Quand il s'est agi de faire une répartition rationnelle de la ville en circonscriptions scolaires, certains locaux d'école, à peine construits, ont dû être abandonnés, comme inutiles.

Nous passons sur le fait que ces maisons d'école sont souvent élevées sur des emplacements absolument insuffisants comme étendue, ou bien insalubres, ou bien mal situés au point de vue des exigences pédagogiques.

Une troisième cause pour laquelle on voit souvent des classes possédant un nombre insignifiant d'élèves est que les communes, en général, n'adoptent point pour leurs constructions scolaires le type à six salles, le seul qui conviendrait le mieux aux villes. On sait, en effet, que dans les I-ère et II-ème classes primaires le nombre des élèves est plus grand que dans les III-ème et IV-ème classes, en sorte qu'il faut, en général, le contingent de deux classes inférieures pour former le contingent suffisant d'une classe supérieure.

Voilà pourquoi, si les communes construisaient toutes leurs maisons d'école avec quatre salles de classe, il s'ensui-

Annexes. vrait nécessairement que les III-ème et IV-ème classes ne seraient pas suffisamment peuplées.

*

La conséquence de cet état de choses est que les enfants soumis à l'obligativité de l'enseignement n'ont point de place dans les maisons d'école que donnent les communes et, le courant de fréquentention scolaire prenant un essor de plus en plus grand, un nombre considérable d'enfants ne trouve, chaque année, point de places à l'école ou bien en trouve dans les plus mauvaises conditions. L'obligativité de l'enseignement primaire demeure, pour cette raison, une fiction. Comment pourrions-nous, en effet, parler d'obligativité quand nous ne pouvons même pas accueillir dans nos écoles les enfants qui demandent bénévolement à y être admis? Comment, à plus forte raison, poursuivre ceux qui cherchent à se soustraire à l'obligativité?

Il est cependant un fait qui se reproduit d'une manière constante : au début de chaque année scolaire, les communes ne manquent point de demander au ministère de créer de nouveaux postes d'instituteur, sous le prétexte que les élèves n'ont point de place dans les écoles déjà existantes.

Mais des faits exposés jusqu'à présent on voit bien que si ces élèves n'ont point de place, la faute n'en est pas au ministère, mais au manque de maisons d'école suffisantes, ce qui rentre dans les obligations des communes et non point dans celles du ministère.

Ce dernier, tout au contraire, a rempli son devoir et au delà. Chaque année, il a continuellement augmenté le nombre des instituteurs, s'imposant de ce fait une charge beaucoup plus grande que celle qui lui incombait de par la loi.

A la vérité, le ministère paie aujourd'hui 1.370 instituteurs et institutrices, tandis que le nombre des enfants roumains en âge d'aller à l'école n'est, dans toutes les communes urbaines, que de 77.380, ce qui donne 56 élè-

ves pour chaque instituteur, au lieu de 80 comme la loi le prévoit. L'Etat paie, en conséquence, non seulement le nombre d'instituteurs qui serait nécessaire pour donner l'instruction à tous les enfants roumains des villes, mais même un nombre d'instituteurs beaucoup plus grand. Selon la loi, en effet, il ne serait besoin pour les 77.380 élèves des écoles que de 967 instituteurs, c'est-à-dire 403 de moins que n'en paie l'Etat. Annexes.

En fait, cependant, la disproportion est encore plus grande; car, à cause de l'insuffisance des locaux scolaires, le nombre des enfants fréquentant les écoles urbaines n'est que de 42.367, ce qui ne donne pour chaque instituteur que 31 élèves au lieu de 80. Ce résultat est tout à fait désastreux.

Dans les calculs ci-dessus, il n'a pas été tenu compte des enfants d'étrangers qui, d'après la loi, ne sont admis dans les écoles qu'après qu'on aura satisfait aux demandes d'admission des fils de Roumains.

Dans l'état actuel des choses, il ne peut même pas être question des enfants d'étrangers aussi longtemps que les locaux d'école ne pourront contenir que la moitié du nombre des enfants des Roumains. Mais il n'est point sans intérêt de constater que les instituteurs payés par l'Etat sont encore plus nombreux qu'il n'est besoin alors même que l'on fait entrer en ligne de compte les enfants d'étrangers. A la vérité, le nombre total des enfants roumains et étrangers, dans les communes urbaines, s'élève à 106.826 et, pour ce nombre total, on n'aurait besoin que de 1.335 instituteurs, soit 35 de moins que l'Etat n'en paie.

La Caisse des Ecoles met à la disposition des communes urbaines et rurales un moyen excellent de s'acquitter de leurs devoirs de la manière la plus facile et la plus économique possible. Elle leur avance les sommes nécessaires à la construction et à l'ameublement des maisons d'école, à charge pour les communes de les rembourser en annuités, aux mêmes conditions que les emprunts de l'Etat. Les communes pourront, de la sorte, *sans aucune nouvelle charge*, élever en deux ou trois ans toutes leurs constructions

Annexes. scolaires. Nous disons intentionnellement *sans aucune nouvelle charge*, parce que nous sommes convaincu que les loyers énormes que paient aujourd'hui les communes pour des maisons d'école tout à fait mauvaises et insuffisantes couvriront les annuités qui, en quelques années, les rendront propriétaires de maisons d'école spacieuses, éclairées, hygiéniques et correspondant entièrement à leur but.

La Caisse des Ecoles, d'autre part, met encore à la disposition des communes des plans type, étudiés dans leurs moindres détails et tout prêts à être mis à exécution.

Je vous prie donc tout particulièrement, M. le maire, de bien vouloir soumettre dans le plus bref délai possible la question aux délibérations du conseil municipal et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la commune à la tête de laquelle vous vous trouvez, réalise le plus rapidement possible la construction de ses maisons d'école, soit sur ses propres ressources, soit à l'aide d'emprunts à la Caisse des Ecoles ou soit d'une autre façon.

* * *

Toujours par rapport à cette question, j'ai encore l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit :

1). Il est indispensable de consulter le ministère et d'avoir son approbation pour le choix de l'emplacement où devra s'élever l'école. Cette question est, effectivement, intimement liée à celle des circonscriptions scolaires, que le ministère doit fixer d'accord avec les communes, ainsi qu'à celle du nombre des instituteurs, qui est exclusivement du ressort du ministère. Aussi ai-je l'honneur de vous prier, d'une manière générale, lorsque la commune décidera la construction d'une maison d'école sur un terrain quelconque, de faire transmettre au ministère le plan de ce terrain, en y joignant le plan de la ville, avec indication de la situation de ce terrain. La commune n'achètera ce dernier que lorsque le ministère l'aura reconnu propre à cette destination.

2). On ne commencera les travaux d'aucune construction scolaire sans que les plans en aient été examinés et approuvés par le ministère. C'est en procédant ainsi seulement qu'on évitera la construction des maisons d'école ne correspondant pas à leur destination, malgré leur cherté relative, comme cela est arrivé dans certaines communes. Annexes.

Faisons remarquer que, sur ce point, ainsi que sur le point précédent, les droits du ministère sont établis par les art. 4 à 9 de la loi sur la Caisse des Ecoles.

3). On recommande avec insistance aux communes urbaines d'adopter de préférence le type à six salles de classes, qui correspond le mieux aux besoins scolaires et qui est aussi moins couteux. D'après ce type, effectivement, deux maisons d'école, ayant à elles deux douze salles de classes, ne nécessitent que deux logements de directeur, deux chancelleries, deux chambres de service, deux clôtures. D'après le type à quatre classes, au même nombre de douze salles de classes, correspondraient trois logements de directeur, trois chancelleries, etc. Sans compter l'économie de construction proprement dite et celle qui résulte de la possibilité de rendre les III-ème et IV-ème classes plus peuplées qu'aujourd'hui.

4). Les communes ont aussi à se préoccuper du mobilier scolaire, car il est impossible de continuer avec l'ancien, mobilier détérioré et, surtout, impropre et mal choisi, qui dans trop d'écoles torture encore les enfants, qui en sortent souvent atteints de défauts physiques qu'ils y ont contractés.

La Caisse des Ecoles peut, à ce point de vue aussi, faciliter la tâche des communes en mettant à leur disposition des types rationnels de mobilier, types commodes et bon marché.

* * *

J'espère, M. le maire, que l'exposé complet et sincère que je viens de faire vous convaincra, aussi bien que le

Annexes conseil municipal que vous présidez, de l'importance de la question et de l'urgence qu'il y a à lui donner une solution. Vous apprécierez également, je l'espère, la facilité avec laquelle elle peut être résolue en un temps aussi bref que possible. Dans ces conditions, je suis convaincu que, dans un délai de deux à trois ans, la commune dont vous avez la direction pourra s'enorgueillir de ses écoles et qu'en ce qui nous concerne nous aurons la satisfaction de voir que les sacrifices faits par l'Etat produisent les résultats que nous sommes en droit d'attendre.

Annexe No. 8.

Tableau des écoles urbaines construites depuis 1896. (Page 38).

	Nombre des maisons d'école construites	Nombre des salles de classe
Piteshti	—	—
Curtea-d'Argesh	—	—
Bacau	—	—
Tg.-Ocna	—	—
Botoshani	—	—
Harlau	—	—
Braïla	3	13
Buzeo [1])	2	10
Mizil	—	—
Constantza	—	—
Cernavoda	—	—
Medjidie	—	—
Mangalia	—	—
	5	23

[1]) Une salle de classe a encore été ajoutée à l'école de garçons No. 3.

Annexes.

	[illegible]	[illegible]
	5	23
Hârshova	1	10
Cuzgun	1	1
Ostrov	—	—
Galatz	4	22
Targovishte	—	—
Gaeshti	—	—
Craïova	—	—
Calafat	—	—
Dorohoï	1	4
Hertza	—	—
Mihaïleni	—	—
Hushi	3	13
T.-Jiu	—	—
Călărash	1	6
Urziceni	—	—
Iassi	15	60
Tg.-Frumos	2	9
Bucarest	5	26
Oltenitza	—	—
Turnu-Severin	—	—
Baïa-de-Arama	—	—
Campulung	—	—
P.-Neamtz	1	4
Tg.-Neamtz	—	—
Slatina	1	4
Ploeshti	5	20
Filipeshtii-Tirg	1	2
Campina	—	—
Sinaïa	1	4
Slănic	—	—
Vălenĭ	1	4
Urlatz	1	4
Focshani	—	—
	49	216

Annexes.	Nombre des maisons d'école construites.	Nombre des salles de classe.
	49	216
Odobeshti		
Panciu		
R.-Sarat	—	—
Roman	—	—
Caracal	1	4
Corabia	—	—
Falticeni	2	8
Tecuciu	—	—
Turnu-Magurele		—
Alexandria	4	16
Zimnicea	—	—
Roshiori-de-Vede	1	2
Tulcea		—
Mahmudia	—	
Babadag	—	—
Isaccea	—	—
Măcin [1])	—	—
Chilia-Veche	—	—
Sulina	—	—
Berlad	3	12
Vaslui	—	—
R.-Valcei	—	—
Dragashani [2])	1	4
Ocna	—	—
Giurgevo	—	—
Salles ajoutées	—	3
Total	61	265

[1]) On a encore ajouté 2 salles à l'école de filles.

[2]) Construite par M. Laure Simulesco.

Annexe No. 9.

Circulaire No. 6.288. du 16 mai 1903, adressée aux maires des communes urbaines pour leur demander de prendre des mesures énergiques en vue de la construction des maisons d'école. (Page 37).

Monsieur le Maire,

Nous revenons de nouveau avec insistance sur la question des maisons d'école primaire et nous vous prions de bien vouloir lui accorder l'attention qu'elle mérite.

Vous savez que la loi oblige les communes à donner et à entretenir les maisons d'école primaire. Si les communes avaient commencé à prendre des mesures en ce sens dès 1864, il est certain qu'elles en seraient arrivées sans aucune difficulté à posséder aujourd'hui toutes les maisons d'école dont elles ont besoin. Elles auraient pu faire chaque année de légères économies qui, avec le temps, auraient constitué le capital nécessaire, ou bien encore contracter des emprunts à longue échéance.

Au lieu de procéder ainsi, les communes se sont contenté de prendre à location des immeubles, presque toujours exigus et insuffisants. Pour cette raison, quand les enfants de la ville n'avaient plus de place dans les maisons d'école, la commune demandait à l'Etat de créer des écoles nouvelles, ce qui imposait des charges nouvelles et injustes à ce dernier et à la commune elle-même, que l'Etat obligeait à payer de nouveaux loyers.

Avec le temps, ce système aboutit à faire rétribuer par l'Etat 1.350 instituteurs, alors que la population scolaire des villes n'en aurait eu besoin que de 1.000. Cela signifie pour l'Etat supporte une charge annuelle de 1.250.000 frs., qu'il supporte uniquement parce que les communes n'ont pas rempli leurs obligations légales.

Annexes. Nous cherchons actuellement à ramener les choses à leur état normal en supprimant les postes vacants d'instituteur jusqu'à leur réduction au nombre normal. Mais, dans cette opération même, nous sommes empêché par l'exiguité des maisons d'école, qui empêche les instituteurs que nous conserverons de pouvoir donner l'enseignement à un assez grand nombre d'enfants.

Vous reconnaîtrez, M. le maire, que cette situation ne peut plus durer. Il est impossible que l'Etat continue à supporter une charge aussi grande, qui ne résulte aucunement de sa faute, et sans que ce sacrifice apporte une bénéfice quelconque à personne, fût-ce à la commune, fût-ce aux élèves.

Au contraire, ainsi que nous l'avons dit, la situation actuelle pèse sur les communes elles-mêmes, à cause des loyers élevés qu'elles ont à payer pour des maisons insuffisantes, mauvaises et insalubres. Quant aux enfants, qui ignore comment leur santé est ruinée et comment, chaque année, ils sont fauchés par centaines et par milliers victimes des épidémies, qui s'infiltrent très facilement dans des habitations pareilles, victimes aussi de l'agglomération, du manque d'air, de lumière et de propreté?

Au-dessus du devoir purement administratif que les communes ont envers le ministère, elles ont aussi celui, beaucoup plus important, de prendre soin de la santé de leur population, laissée dans l'abandon dans l'état actuel des choses.

Le ministère, d'autre part, en dehors de ces obligations qui le concernent personnellement, a encore celle de prendre des mesures pour que tous les enfants en âge d'aller à l'école y trouvent de la place. Autrement, l'obligativité de l'enseignement primaire continuera à être lettre morte, comme elle l'a été jusqu'à présent.

Pour tous ces motifs, je vous prie très instamment, M. le maire, de bien vouloir saisir le conseil municipal, dans sa première réunion, de la question de la construction des écoles dont la ville a encore besoin et de faire prendre les

mesures nécessaires à ce sujet. Vous attirerez son attention sur le fait que la loi (art. 76) confère au ministère le droit de prendre des mesures forçant la commune à remplir ce devoir. Il a évité jusqu'à présent de recourir à ce moyen, mais la question est tellement sérieuse et la charge injustement imposée à l'Etat est si lourde, que le ministère sera, finalement, forcé d'user, malgré lui, du droit que lui confère la loi. Annexes.

Le moment est particulièrement favorable pour les communes, aujourd'hui où, par la nouvelle loi créant le fonds communal, beaucoup d'entre elles auront un surcroît de revenus. Ce surplus pourrait servir au paiement des annuités de l'emprunt fait pour la construction d'écoles. En échange, la commune pourrait, dès l'année prochaine, économiser le paiement des loyers, ce qui serait toujours à son bénéfice.

Il sera nécessaire d'étudier la construction des nouveaux bâtiments de façon à faciliter le plus possible les charges de la commune et aussi celles de l'Etat. La première chose dont on devra tenir compte pour cela, sera la bonne distribution des circonscriptions scolaires. Certaines communes ont effectivement construit une partie de leurs bâtiments scolaires, mais elles en ont si mal établi la répartition que certaines parties de la ville ont trop d'écoles, — si bien que celles-ci sont en partie vides, — tandis que d'autres parties en possèdent trop peu, de sorte qu'une multitude d'enfants n'y trouvent pas de place.

Aussi la loi prévoit-elle la formation de circonscriptions scolaires comprenant chacune le nombre d'enfants nécessaire pour peupler une école. Chaque circonscription doit être pourvue d'une école, et d'une seulement. La fixation de ces circonscriptions, dont le ministère s'occupe depuis plusieurs années, dans les grandes villes surtout, sera donc d'un prix inestimable pour les communes et nous vous prions, en conséquence, de ne faire commencer la construction d'aucun immeuble scolaire avant de vous être

Annexes. entendu avec le ministère sur l'emplacement où il devra être construit.

On peut faire d'importantes économies, dans les grandes villes surtout, en construisant des maisons d'école à cinq ou six salles de classe. Les I-re et II-ème classes sont toujours plus peuplées que les III-ème et IV-ème, et, au lieu de construire des maisons d'école spéciales uniquement pour les I-re et II-ème classes, il est préférable de construire un seul immeuble, contenant deux I-res classes et même deux II-èmes classes. On fera ainsi l'économie d'un logement de directeur, sans parler d'autres économies.

J'attire, enfin, votre attention, M. le maire, sur la question du mobilier scolaire, qui, dans beaucoup de villes, est encore tout à fait primitif. Les anciens bancs de six à douze places, construits sans aucun souci de la santé des enfants, produisant le rachitisme, la déviation de la colonne vertébrale, la myopie et une quantité d'autres infirmités, doivent être entièrement bannis de l'école. Il faut faire des pupitres méthodiques, d'après les modèles que possède le ministère, modèles bien étudiés au point de vue hygiénique. Nous n'admettrons plus à aucune prix des bancs construits d'après l'ancien modèle. La santé des générations futures mérite, croyons-nous, l'insignifiant sacrifice que représente la différence de prix résultant de l'adoption générale des pupitres.

Je ne doute point, M. le maire, que, comme nous, vous ne soyez convaincu que l'état de choses actuel ne peut plus durer, à aucun prix, et que vous ne manquerez point de prendre les mesures les plus énergiques pour que la commune à la tête de laquelle vous vous trouvez s'acquitte d'une obligation de première importance et qui n'admet plus de retard.

Annexe No. 10.

Liste des sujets de tableaux muraux de l'histoire de la Patrie. (Page 51).

	Exécutés	Non exécutés
1. Trajan devant le pont de pierre de T.-Severin, faisant un sacrifice au milieu de ses légionnaires et des députations des barbares .	1	
2. Une grande bataille entre Daces et Romains	—	1
3. Prise d'assaut de Sarmizéghétuse	1	—
4. Entrée triomphale de Trajan à Rome .	—	1
5. Garde de la frontière romaine, avec la forteresse de Tropaeum et le monument triomphal d'Adam-Klissi	—	1
6. Rome avec le forum et la colonne Trajane.	1	—
7. Invasion des barbares dans la Dacie . .	1	—
8. Les frères Pierre et Assan lèvent le drapeau de délivrance des Roumano-Bulgares de sous le joug byzantin	1	—
9. La deuxième colonisation du pays roumain sous Radu Negru	—	1
10. Dragosh-Voda de Maramuresh, découvrant à la chasse le pays de Moldavie	1	—
11. Nicolas Alexandre Bassarab bat Charles-Robert, roi de Hongrie	1	—
12. Mircea-le-Vieux bat Bayazet Ilderim, à Rovine, près de Craïova	—	1
13. Mircea-le-Vieux bat le roi Sigismond de Hongrie au monastère de Paserea	—	1
14. Alexandre-le-Bon, Prince de Moldavie, dans sa salle du Trône, recevant les envoyés de l'empereur de Byzance	1	—
	8	6

Annexes.	Exécutés	Non exécutés
	8	6
15. Vlad-Tzepesh attaque pendant la nuit le camp turc de Mohamet II	—	1
16. Entrée d'Etienne-le-Grand en Souverain dans Suceava	—	1
17. Bataille de Baïa et fuite de Mathias Corvin	1	—
18. Etienne-le-Grand et Aprodul Purice . .	1	—
19. Etienne bat les Tatares sur le Dniester.	—	1
20. Etienne bat les Turcs à Podul Inalt . .	—	1
21. Etienne et sa mère à la forteresse de Neamtz	1	—
22. Etienne demande conseil au solitare de Voronetz	1	—
23. Les Polonais attelés au joug et labourant le Dumbrava Roshie	1	—
24. Fondation du monastère de Putna . . .	—	1
25. Etienne sur son lit de mort, donnant des conseils à son fils et aux boyards	1	—
26. La bataille livrée par Pierre-Raresh à Obertin, en Pologue	—	1
27. Consécration de l'église du monastère de Curtea-d'Argesh par Neagoe Bassarab	1	—
28. Radu-de-Afumatzi bat les Turcs à Nicopolis	1	—
29. Michel-le-Brave tenant conseil avec les boyards pour lever l'étendard de l'indépendance contre les Turcs.	—	1
30. La bataille de Calugareni	—	1
31. La bataille livrée à Sinan-Pacha, au pont de Giurgevo	—	1
32. La bataille entre Michel-le-Brave et André Batori à Shelimberg.	1	—
33. On apporte à Michel-le-Brave la tête de Batori	1	—
	18	15

	Exécutés	Non exécutés	Annexes.
	18	15	
34. Entrée triomphale de Michel-le-Brave à Alba-Julia	—	1	
35. Assassinat de Michel-le-Brave	1	—	
36. Le synode de Iassi contre le calvinisme	—	1	
37. Réconciliation de Mathieu Bassarab et de Basile-le-Loup	—	1	
38. Les habitants de la forteresse de Neamtz et le roi de Pologne Sobieski	—	1	
39. Les grands écrivains de Moldavie et du pays roumain, de la seconde moitié du XVII-ème siècle à la fin du siècle suivant	—	1	
40. Tudor Vladimiresco reçoit, à Cotroceni, le serment de fidélité des boyards	1	—	
41. Tudor Vladimiresco trahi et fait prisonnier à Goleshti par Bimbasha Sava	1	—	
42. Le combat du Dealul Spirei	—	1	
43. Le Divan ad-hoc du pays roumain	—	1	
44. Le Divan ad-hoc de Moldavie	—	1	
45. La journée du 5 janvier 1859	—	1	
46. La journée du 24 janvier 1859	—	1	
47. L'octroi de terres aux paysans en 1864	—	1	
48. L'entrée du Prince Charles I-er à Bucarest le 10 mai 1866	—	1	
49. Le Prince Charles prend conseil des principaux hommes d'Etat en vue de la guère de l'indépendance	—	1	
50. Le bombardement de Vidin par les batteries de Calafat	1	—	
51. Le passage du Danube par l'armée roumaine à Corabia	1	—	
52. La prise de Grivitza	1	—	
53. La bataille de Rahova	—	1	
54. L'attaque d'Opanez	—	1	
	24	30	

Annexes.

	Exécutés	Non exécutés
	24	30
55. Le combat de Smardan	1	—
56. L'occupation de Vidin.	—	1
57. La Princesse régnante Elisabeth soignant les blessés.	1	—
58. La chute de Plevna	—	1
59. Le défilé des prisonniers de guerre devant le Prince Charles I-er	—	1
60. Présentation du drapeau conquis à Grivitza par le II-ème bataillon de chasseurs . . .	1	—
61. Entrée triomphale du Prince Charles I-er à Bucarest	—	1
62. Couronnement de Leurs Majesté le Roi et la Reine	—	1
63. Le jubilé de 25 ans de l'Académie roumaine	—	1
64. L'inauguration du pont de Cernavoda . .	—	1
65. Le défilé de l'armée roumaine devant l'Empereur François-Joseph	—	1
66. Sherban Cantacuzène sous les murs de Vienne	1	—
67. A la mémoire des héros morts pour la patrie en 1877—78	1	—
68. L'assaut de Grivitza	1	—
69. La bataille de Marienbourg	1	—
Total	31	38

Annexe No. 11.

Rapport No. 190 du 28 janvier 1902 de M. l'inspecteur S. Halitza, adressé au ministre des cultes et de l'instruction publique dans la question des livres et des fournitures scolaires. (Page 65).

Monsieur le Ministre,

Par la résolution mise sur le rapport ci-joint, enregistré sous le No. 53 906 de 1901 de M. le reviseur scolaire de Mehedintz, vous avez bien voulu me charger de l'étude des moyens propres à réduire au minimum possible le prix des livres et des fournitures scolaires du cours primaire.

La décision que vous avez prise, en publiant un nouveau concours pour l'abécédaire et le livre de lecture, résoudra aussi la question de la réduction du prix des deux livres indispensables à tout élève du cours primaire. Le ministère, en devenant le propriétaire de ces livres, fixera les prix les plus réduits possible.

Cette mesure a été approuvée sans réserve par la presse impartiale et désireuse de rendre l'enseignement primaire — qui est obligatoire d'après la Constitution — accessible aussi aux plus pauvres. Elle a été saluée avec joie par tous les instituteurs et les maîtres d'école et bénie par les parents.

Les protestations et les critiques intéressées de quelques anonymes — auteurs avides d'un bénéfice qui leur échappait — sont demeurées isolées et sans aucun écho.

Cette mesure était tellement attendue et répondait si bien au sentiment de tous, que la grande majorité des membres du corps enseignant ont été plus loin encore: ils en ont demandé l'extension aux autres manuels du cours primaire.

En ce qui concerne l'étude de la langue roumaine, en

Annexes. dehors de l'abaissement du prix des manuels, on a pu encore réaliser par ce procédé un autre avantage, beaucoup plus grand et d'un ordre plus élevé.

Nous possédons des grammaires, approuvées et introduites dans l'école primaire, qui massacrent l'orthographe, les déclinaisons, les définitions, les règles de syntaxe, etc., etc.

Cet état de choses est très préjudiciable aux malheureux élèves, qui passent d'une école à une autre où l'on emploie une autre grammaire ou qui, continuant leurs études dans le cours secondaire, tombent sur un professeur de roumain qui a d'autres vues que celles de l'auteur de la grammaire d'après laquelle le nouvel élève avait étudié. Combien d'anciens élèves qui ont terminé avec succès les études primaires n'échouent-ils pas aux concours pour les bourses des écoles normales ou aux examens d'admission dans les lycées et gymnase, par la faute du livre de grammaire sur lequel ils ont étudié?

J'estime donc que, en dehors d'autres considérations, assez importantes au point de vue de la science en elle-même, cette seule circonstance est suffisante pour l'adoption d'un même livre de grammaire dans le cours primaire. Et quand je dis «un même livre de grammaire», il ne faut point comprendre un seul manuel rédigé par un seul auteur, avec une seule sorte d'exercices, typiques et obligatoires pour tout l'enseignement, ce qui conduirait forcément à la mécanisation de cette étude. Il s'agit de ne point admettre dans le cours primaire des grammaires présentant entre elles des différences fondamentales sur les mêmes questions, donnant d'autres règles, d'autres définitions, d'autres classifications, etc.; contenant des théories et des innovations discutables, sur lesquelles la science n'a pas encore dit son dernier mot. Et je ne crois pas que l'on trouve un seul professeur sérieux pour soutenir que l'on mette un obstacle au progrès par l'adoption d'une même grammaire dans l'école primaire.

Les hypothèses et les théories, discutables et contestables, au sujet de n'importe quel objet d'enseignement et de

la grammaire à plus forte raison, ne peuvent pas avoir leur place dans le cours primaire, Annexes.

En envisageant la question à ce point de vue également, je suis d'avis, M. le ministre, de ne pas limiter à l'abécédaire et aux livres de lecture la mesure que vous avez prise. Elle doit être appliquée progressivement à tous les manuels, selon les mêmes normes que vous avez décidées pour ces deux livres. Par ce procédé, on ne mettra aucun obstacle aux améliorations de méthode ou de fond qui seront réclamées par le progrès, puisque, au bout d'un certain nombre d'années, on tiendra de nouveaux concours, où l'on primera et où l'on adoptera les ouvrages qui seront jugés les meilleurs. On empêchera, d'autre part, les changements sans raison des manuels et l'on mettra un terme à la publication des nombreuses éditions dans lesquelles la pagination seule est modifiée. Et grâce à cette stabilité, limitée à quelques années, on pourra réaliser d'importantes réductions dans le prix des livres.

L'année scolaire étant commencée et les élèves ayant déjà acheté tous leurs livres, toute mesure en vue de la réduction du prix exagéré de certains livres ne pourra être prise qu'à partir du commencement de la prochaine année scolaire.

J'aurai l'honneur de vous adresser un référé sur ce sujet dès que j'aurai à ma disposition tous les éléments nécessaires et de vous proposer l'établissement d'un prix maximum pour chaque manuel, selon les objets d'étude et pour chaque classe. Ce prix devra être rendu obligatoire pour tous les auteurs ou éditeurs, à partir du mois d'avril prochain. Ce prix maximum ne devant pas être dépassé, on laissera toute liberté à la concurrence au-dessous de ce prix.

* * *

Si le prix exagéré de plusieurs de ces livres à déchaîné de légitimes protestations, les fournitures scolaires étaient

Annexes. devenues, ces derniers temps, une véritable calamité pour les poches des parents. Les cahiers surtout, sous toutes sortes de dénominations: cahiers spéciaux et non spéciaux, de dictée, de dictée orthographique, de grammaire, de composition d'arithmétique, de géographie, de dessin géographique, de dessin linéaire, de dessin habituel, d'agenda des leçons, de journal de classe, de calligraphie, etc., se sont multipliés et répandus comme une véritable épidémie. Le prix de la plupart est fabuleux par rapport au prix réel du papier. Séduits par le bénéfice facile, sans effort, réalisé par la grande vente de cette multitude de cahiers, les auteurs de cahiers ont surgi en foule de tous côtés. Il n'est presque point de ville dans le pays possédant une typographie où il ne se soit trouvé un auteur pour mettre son nom sur la couverture d'un cahier quelconque, ayant des lignes tracées d'après «un nouveau système», certainement «le plus nouveau», le «meilleur» et le seul «salutaire».

Afin de me rendre compte approximativement, des dépenses auxquelles sont aujourd'hui exposés les parents par l'achat des fournitures scolaires et spécialement des cahiers, j'ai demandé à MM. les reviseurs scolaires des centres possédant plusieurs écoles de me faire parvenir la liste de tous les cahiers introduits dans les écoles de leurs district. J'ai examiné ces listes et établi le tableau ci-dessous. Loin d'être complet, parcequ'il n'énumère pas tous les cahiers des divers auteurs, cahiers anonymes ou édités par telle ou telle librairie, il nous montre cependant le nombre des pages et les prix de commerce de la majorité des cahiers introduits dans presque toutes nos écoles.

Cahiers introduits dans la I re classe primaire:

. . . . . .

Le prix d'une collection complète, parmi les moins chères, serait de 3 fr. 70; celui de l'une des plus chères de 4 frs. 60, ou, en moyenne, de 4 frs. 15.

Cahiers introduits en II-ème classe:

. . . . . .

Le prix d'une collection bon marché serait de 9 frs. 10; de la plus chère, de 12 frs. 20, ou, en moyenne, de 10 frs. 65. Annexes.

Cahiers introduits en III-ème classe :

. . . . . .

Le prix d'une collection bon marché serait approximativement de 7 frs.; de la plus chère de 11 frs. 30; en moyenne de 9 frs. 15.

Cahiers introduits en IV-ème classe:

. . . . . .

Le prix d'une collection complète, bon marché, serait de 6 frs. 80, d'une des plus chères de 14 frs. 50, en moyenne de 10 frs. 65.

Nous n'avons mentionné dans la liste qui précède que les cahiers employés dans plusieurs écoles. Le nombre réel de tous les cahiers qui inondent les librairies est de beaucoup plus grand. Ceci nous prouve que le métier consistant à imprimer son nom sur une couverture de cahier est très lucratif.

Le caractère de spéculation de la plupart du cahier dit spécial surtout, ressort du fait qu'un même auteur possède différents cahiers spéciaux pour une même classe, à des prix très différents et avec un nombre de pages très variable.

Du moment où l'on a introduit cette sorte de cahiers dans les écoles pour servir à un nombre déterminé de devoirs mensuels, à raison de 5 devoirs par mois et d'une page chacun, on utilisera pendant les 9 mois scolaires 45 pages. Si le nombre des pages nécessaires reste à peu près constant et connu d'avance, à quoi bon tant d'espèces de cahiers pour la même classe et du même auteur encore? Il est clair que l'on n'envisage point l'intérêt de l'enseignement, ni d'épargner aux parents des dépenses que l'on pourrait éviter, mais que l'on recherche la vente de la marchandise.

Le but pour lequel on a introduit dans l'école le cahier spécial a été de consigner mois par mois, dans un cahier à cet effet, les progrès réalisés par l'élève. Ce cahier

Anexe. devrait être l'image du progrès réalisé par les élèves depuis la 1-re classe jusqu'à la IV-me. Il devrait, par conséquent, n'y en avoir qu'un seul. Mais l'expérience a prouvé que, pour plusieurs motifs, il était plus pratique d'en avoir deux, un pour les I-re et II-me classes, et un second pour les III-e et IV-me classes. Dans leur désir de lucre, les soi-disant auteurs ont néanmoins composé de telle façon la plupart de ces cahiers qu'ils contiennent trop peu de pages pour deux classes et trop pour une seule classe.

Il est vrai qu'il y a des cahiers pour les deux classes, mais les plus usités sont les premiers. Je n'insiste plus sur le prix fabuleux de la plupart des cahiers, comme, par exemple, de ceux de dictée, d'orthographe, de dessin, d'exercices de grammaire, etc., cahiers dont on peut se dispenser sans le moindre inconvénient pour l'enseignement et qui peuvent être remplacés par des cahiers de papier simple, faits par les élèves.

J'ai trouvé aussi, il est vrai, des professeurs qui n'ont pas introduit les cahiers en question. Les élèves se font eux-mêmes des cahiers de 12 feuilles, qui ne coûtent que 5 centimes, mais ce sont là des exceptions.

En règle générale, j'ai observé que les cahiers avec nom d'auteur sont les plus chers. Viennent ensuite les cahiers anonymes et, enfin, ceux qui sont édités par les librairies, et qui sont relativement les meilleur marché.

Les cahiers spéciaux et une partie des cahiers plus coûteux, comme ceux de dictée orthographique, de dessin géographique et de dessin linéaire sont introduits aussi dans les écoles rurales.

En dehors de ces cahiers, nous avons encore les cartes, les livrets de notes et, dans certaines écoles, les compas et les ardoises dites méthodiques.

Le rapport ci-joint du reviseur de Iassi, enregistré au No. 2683 du 12 janvier a. c, s'occupe de ces dernières.

* * *

La spéculation sur les fournitures scolaires a pris de grandes proportions et va augmentant. Il faut donc prendre des mesures énergiques pour l'extirper, au plus grand bien de l'école et des parents.

De tous les cahiers introduits, avec ou sans nom d'auteur, les cahiers de calligraphie et le cahier spécial sont nécessaires sans être absolument indispensables. Conformément au programme de calligraphie, les élèves sont tenus d'écrire progressivement sur une échelle qui va diminuant. Ils commencent dans la 1-ère classe par une écriture plus grande et vont progressivement en réduisant le corps de l'écriture sur des intervalles de plus en plus petits, jusqu'à ce que, en 4-ème classe, ils arrivent à des intervalles d'au moins 2 mm. On a besoin, par conséquent, d'un cahier ayant une règlure appropriée aux exigences du programme. Les élèves ne pourront conserver ces proportions s'ils règlent eux-mêmes leurs cahiers. Le cahier spécial est donc nécessaire pour les motifs montrés plus haut.

Pour ces deux cahiers, on peut établir certaines conditions, par exemple: le cahier de calligraphie devra contenir au moins dix feuilles de bon papier, plus les couvertures, et ne pourra pas coûter plus de 10 centimes: les cahiers spéciaux devront être au nombre de deux: l'un de 30 feuilles pour la 1-ère et la 2-ème classes, cartonné en bon papier au prix maximum de 30 centimes, et le second de 50 feuilles, cartonné en bon papier de 50 centimes maximum pour la 3-ème et la 4-ème classes. Tous les autres cahiers peuvent être supprimés sans le moindre inconvénient pour l'école, en laissant aux élèves la liberté de les faire en papier simple d'après un modèle déterminé par le maître d'école ou l'instituteur pour conserver l'uniformité.

En ce qui concerne les autres fournitures, telles que la carte de la ville et du district, les compas, les ardoises méthodiques, etc., je suis d'avis de les interdire comme superflus. Les leçons ne perdront rien de leur valeur: au

Annexes contraire, elles y gagneront quand le professeur dessinera sur le tableau et que la figure ou la carte faite sur le tableau servira de modèle à l'élève au lieu de la figure du cahier, que, la plupart du temps, ils copient mécaniquement

---

Annexe No. 12

Résolution mise par M. le ministre sur le rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire et normal No. 190 du 28 janvier 1902, concernant la question des livres et des fournitures scolaires. (Page 66).

Sont approuvées les propositions du rapport, c'est-à-dire qu'il est absolument interdit, à partir du mois de septembre 1902, d'introduire dans les écoles publiques primaires urbaines et rurales tous cahiers sous n'importe quelle dénomination, des livrets, des plaques réglées, des cartes, des compas, etc.

Les seules fournitures scolaires qui seront obligatoires pour les enfants seront les cahiers de calligraphie, qui devront contenir au moins 10 feuilles chacun, plus les couvertures, être en bon papier et coûteront tout au plus 10 centimes la pièce ; leur renouvellement ne pourra être imposé aux élèves que selon les besoins, c'est-à-dire que l'on ne pourra imposer l'achat d'un cahier neuf tant que l'ancien ne sera pas presque tout à fait rempli.

Chaque élève devra, en outre, avoir un seul cahier spécial, comprenant 30 feuilles, cartonné en bon papier, d'un prix maximum de 30 centimes, qui lui servira pour toute la 1-ère et la 2-ème classes, et un second cahier spécial de 50 feuilles cartonné en bon papier d'un prix maximum de 50 centimes, qui lui servira pour la 3-ème et la 4-ème

classes; donc au total pour le cours primaire tout entier deux cahiers spéciaux (deux pièces) et autant de cahiers de calligraphie qu'il sera nécessaire. Annexes.

Il est absolument interdit de chercher à imposer aux élèves d'autres fournitures, de n'importe quelle sorte, en dehors de celles-ci. On attirera l'attention des reviseurs scolaires, des directeurs des écoles primaires urbaines, des dirigeants des écoles primaires rurales, qu'ils sont obligés de faire la plus grande attention, chacun dans le cercle de ses attributions, à ce que cet ordre soit observé avec la plus grande sévérité, car ceux qui, par négligence ou condescendance coupable, tolèreraient sans les dénoncer des abus de ce genre seront éliminés et les instituteurs et maîtres d'école qui continueront à être en faute seront mis en jugement.

En ce qui concerne les livres, les mesures nécessaires seront complétées en leur temps.

Annexe No. 13.

Décision du 24 mai 1901, par laquelle on décide l'admission d'un seul abécédaire et d'un seul livre de lecture dans toutes les écoles primaires publiques. (Page 69).

Nous, ministre des cultes et de l'instruction publique.

Vu que les auteurs changent trop souvent les éditions des abécédaires et des livres de lecture, changement qui se réduit uniquement à placer dans un ordre différent les morceaux de lecture, mais qui, par suite des difficultés provenant ainsi de la non concordance des éditions, suffit pour forcer les instituteurs et les maîtres d'école à imposer aux élèves l'obligation de se procurer toujours la dernière édition;

Annexes. Vu que par le passage d'une école à une autre les élèves sont presque toujours forcés de se procurer de nouveaux livres;

Vu que le prix de ces deux livres, indispensables aux élèves du cours primaire, est trop élevé, ce qui fait que les élèves pauvres ne peuvent se les procurer et sont, par conséquent, empêchés de continuer à suivre l'école;

Décidons:

Art. 1. — A partir du 1-er septembre 1902, il ne sera admis dans les écoles primaires publiques qu'un seul abécédaire et un seul livre de lecture pour les classes primaires.

Le ministère chargera de la rédaction de cet abécédaire et de ce livre de lecture des commissions qui les élaboreront d'après un plan donné, établi en vue des programmes en vigueur.

Les manuscrits approuvés resteront la propriété du ministère, qui aura le droit de les imprimer et de les vendre aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire et comme il l'entendra

Art. 2. — Le prix auquel seront vendus l'abécédaire et le livre de lecture adoptés sera établi de manière à couvrir seulement les frais de rédaction, d'impression, de cartonnage et de vente, plus un bénéfice de 10 à 15 pour cent, dont on formera un fonds de secours pour procurer aux enfants pauvres les livres et les fournitures nécessaires.

Art. 3.—Les abécédaires et les livres de lecture ayant obtenu jusqu'à ce jour l'approbation du ministère pourront être employés dans les écoles jusqu'au 30 juin 1902.

A partir de ce jour, il ne sera plus admis dans les écoles primaires d'autres abécédaires ni d'autres livres de lecture que ceux adoptés conformément à l'art. 1 de cette décision.

Annexe No. 14.

Les conditions du concours pour les livres didactiques du cours primaire. (Page 69).

I. L'abécédaire.

1. L'abécédaire, à côté de sa destination d'apprendre aux élèves à lire et à écrire, doit encore répondre à celle d'éveiller en eux l'amour et l'intérêt pour les études.

Il devra donc être établi de la manière suivante:

2) Un seul volume de 8 à 9 feuilles d'imprimerie format 8° avec des lettres corps 13 au 14 antique, comprenant deux parties: I° des exercices pour l'étude des lettres, grandes et petites, d'écriture et d'imprimerie. II° des exercices de lecture en prose et en vers.

1) La première partie, qui peut être faite d'après une des méthodes graphiques des mots normaux ou mixtes, comprendra des exercices préparatoires d'écriture (lignes, dessins simples d'objets et éléments des lettres), lettres et mots à un sens réel, noms et propositions courtes.

a) Les mots et les propositions en caractères d'écriture seront en plus petite quantité que ceux en caractères d'imprimerie. Les deux sortes de lettres relatives à une leçon d'écriture et de lecture devront se trouver sur la même page. Les lettres d'écriture et les exercices formés avec ces lettres précèderont ceux en caractères d'imprimerie.

b) Les mots qui serviront à l'étude des sons seront, autant que possible, monosyllabiques ou bisyllabiques et choisis parmi les plus faciles à écrire ou à lire. Ils ne devront pas être plus nombreux que les sons de la langue.

c) Les lettres et les mots seront placés d'après leur degré de facilité d'écriture et de prononciation. Dans une leçon, excepté peut-être la première, on ne devra faire con-

Annexes. naître aux élèves qu'un seul son avec les lettres respectives d'écriture et d'imprimerie ; les mots devront être séparés en syllabes.

d) Les illustrations devront être choisies avec soin, afin de montrer des êtres et des choses en action. Entre le mot et la figure il devra exister une concordance parfaite de sens, afin que l'élève, en voyant l'image, trouve le mot et le son à rendre.

2) Les exercices de lecture de la seconde partie comprendront des récits moraux sur des sujets tirés de la vie de l'enfant, de la vie de famille, des narrations religieuses, des chants de Noël, parmi les plus simples, des prières, des exercices intuitifs prévus dans le programme, de petites poésies, de petites fables, des devinettes, des sentences et des proverbes se rapportant à de petites narrations morales.

a) L'on devra choisir, autant que possible, de petites narrations pouvant servir de bon exemple; elles seront restreintes en propositions courtes et écrites dans un esprit enfantin.

b) Afin que les morceaux des exercices intuitifs ne soient pas fatigants et sans intérêt pour les enfants, ils devront avoir une forme le plus attrayante possible.

c) Les auteurs devront écrire dans une langue purement littéraire, en évitant les néologismes et les formes dialectiques qui ne sont employées que dans certaines parties des pays habités par les Roumains.

d) Les morceaux reproduits porteront le nom de l'auteur ou du livre d'où ils auront été pris, à la table des matières.

e) On ne devra employer que des illustrations servant à élucider une notion ou à rendre le livre plus attrayant.

Les modèles donnés devront être aussi clairs et bien exécutés que possible, afin de servir au développement du goût estétique ; on utilisera aussi quelques images montrant des actions que les élèves pourront raconter à première vue.

f) L'orthographe sera celle de l'Académie.

II. Livres de lecture.

1) Le contenu des livres de lecture pour toutes les classes sera à peu près encyclopédique, à côté des morceaux de lecture à fond instructif et éthique ; ils devront comprendre aussi les matières suivantes, prévues dans le programme analytique : la religion, la langue roumaine, l'histoire, les sciences naturelles et des morceaux se rapportant à la géographie.

2) Les sujets à contenu moral devront tendre à cultiver les sentiments moraux et à développer chez l'enfant les qualités qui assurent à l'homme le succès dans la vie: tel que l'esprit d'observation, l'attention, le prix du temps, du travail, de l'économie, la patience, la persévérance, la constance, l'esprit d'initiative, l'énergie, etc. Et, par dessus tout, devra prédominer l'esprit de patrie.

3) Les sujets des différentes matières des livres de lecture se succèderont dans l'ordre indiqué par le programme et alterneront entre eux.

Cela se fera, autant que possible, dans un ordre constant.

Les auteurs devront cependant tenir compte davantage de la liaison qui peut être établie entre les connaissances, de sorte que l'enseignement constitue un tout aussi harmonieux et aussi consistant que possible.

4) Les livres de lecture étant destinés aux enfants des deux sexes, aussi bien des villes que des villages, contiendront des morceaux appropriés à chacune de ces catégories d'enfants.

5) La langue employée sera la langue littéraire; le style sera aussi léger et aussi peu figuré que possible ; l'orthographe sera celle de l'Académie.

6) Les morceaux à contenu moral, pris d'après les auteurs étrangers, devront être adaptés de manière à présenter des scènes de la vie de notre peuple.

7) Des illustrations ne seront mises dans les manuscrits qu'autant qu'il en sera nécessaire et possible d'en trouver et exécuter.

Annexes.

1. *Le livre de lecture pour la II-ème classe urbaine et la II-ème division rurale.*

a) Les morceaux de lecture seront aussi courts que possible (tout au plus une page d'impression, caractères Nos. 10 ou 11);

b) Les leçons de grammaire seront rédigées sur des exemples tirés des exercices de lecture;

c) Les poésies seront choisies dans les œuvres des poètes les plus renommés; celles destinées aux exercices de mémoire seront courtes et ne dépasseront pas le nombre de 20, excepté les légendes en vers;

d) Les sujets de religion seront courts et rédigés dans le style admis par le St. Synode.

e) Les légendes seront choisies conformément aux instructions du programme;

f) Les proverbes, les devinettes, les sentences morales, les maximes devront être choisis parmi ceux faciles à comprendre; les solutions des devinettes seront placées à la table des matières;

g) Le contenu tout entier du livre de lecture pour cette classe et cette division formera un volume de 14 à 16 feuilles d'impression pour la II-ème classe et de 16 à 18 feuilles pour la II-ème division;

h) Pour les deux années de la II-ème division rurale il sera établi un seul volume. Les morceaux de lecture, les exercices de mémoire, les questions de religion et d'histoire prévus au programme pour être enseignés dans la 1-ère année figureront dans la 1-ère moitié du livre.

La partie de ces matières prévues pour être enseignées dans la II-ème année figurera dans la II-ème partie du livre.

Les sujets de grammaire et les exemples intuitifs, étant communs aux deux années, seront mis par moitié dans la partie de la 1-ère année et le reste dans la seconde partie de la II-ème année, parmi les sujets des autres études.

Les auteurs ne sont pas tenus de présenter des manuscrits différents pour les écoles rurales. Les manuscrits des livres de lecture pour la seconde classe urbaine auront à la fin, comme supplément, la matière supplémentaire demandée par le programme pour la seconde division rurale : et, après la table des matières pour la seconde classe urbaine, il sera établi une autre table des matières pour la seconde division rurale, dans laquelle on pourra voir les sujets des différentes études, arrangés dans l'ordre où ils devront l'être dans le livre imprimé. Annexes

2. *Les livres de lecture pour la III-ème et la IV-ème classes urbaines et la III-ème division rurale.*

a) Les morceaux de lecture choisie adaptés ou nouvelment composés seront — conformément au programme — plus variés; les plus longs devront avoir trois pages d'impression pour la III-ème classe et quatre pages pour la IV-ème classe et la III-ème division.

b) Les poésies seront choisies d'après les instructions prévues par le programme et seront plus longues que celles de la seconde classe; leur nombre sera limité à 30, tout au plus, pour chaque classe;

c) Les biographies seront courtes et seulement d'auteurs roumains dans les œuvres desquels on a choisi des morceaux pour le livre de lecture respectif.

d) Les sujets d'histoire comprendront seulement les faits principaux et tendront à la culture des sentiments patrioques. La chronologie sera réduite au strict nécessaire.

Conjointement avec les sujets d'histoire seront traitées, autant que possible, les questions d'enseignement civique et d'organisation de l'Etat, en cherchant, conformément au programme, à donner plus de développement à l'organisation actuelle.

e) Les sujets de sciences naturelles seront exposés d'une façon claire et précise, avec le moins de termes techniques possible.

Annexes. *f*) Les proverbes, les devinettes, les sentences morales, les maximes, etc. rempliront les mêmes conditions que pour la II-ème classe.

g) Le contenu entier du livre de lecture pour la III-ème classe sera de 15 à 20 feuilles d'impression et pour la IV-ème de 25 à 50 feuilles.

h) Pour la III-ème division rurale on imprimera un livre séparé pour chaque année, c'est pourquoi les manuscrits de lecture pour la III-ème classe urbaine seront accompagnés du complément de matière de la première année et de la table des matières pour cette année. Ceux de la IV-ème classe seront pourvus d'une table des matières pour la seconde année de la III-ème division, ainsi qu'il est établi pour la II-ème division.

III. **Dispositions générales**

1) Les abécédaires et les livres de lecture pour la II-ème classe urbaine et la II-ème division rurale devront être présentés jusqu'au 15 avril 1902, ceux des livres de lecture pour la III-ème et la IV-ème classes urbaines et la III-ème division rurale jusqu'au 15 janvier 1903.

Les travaux seront présentés au ministère en manuscrit et porteront une devise. Les noms des auteurs seront renfermés dans une enveloppe et collés sur la seconde feuille du manuscrit;

2) Les auteurs qui ont déjà obtenu l'approbation jusqu'à ce jour pour des livres de ce genre peuvent présenter leurs travaux, modifiés conformément aux exigences présentes, en manuscrit et sans devise.

3) Les concurrents devront indiquer, sans les motiver en aucune façon, dès le commencement du manuscrit, en deux pages tout au plus, le plan d'après lequel est conçu le travail.

4) Les manuscrits seront examinés par la commission instituée par le ministère, qui primera pour chaque classe trois des meilleurs ouvrages avec les sommes suivantes:

a) Pour l'abécédaire:

Un 1-er prix de 1500 frs. payé aussitôt après l'approbation du livre et une part de bénéfice annuel de 3000 frs. pendant tout le temps que le livre sera en possession du ministère.

Un 2-ème prix de 1500 frs. et un 3-ème de 1000 frs. payables en une seule fois après l'approbation de l'ouvrage.

b) Pour le livre de lecture de la II-ème classe et de la II-ème division:

Un 1-er prix de 2000 frs. lors de l'approbation et un bénéfice annuel de 3500 frs.

Un 2-ème prix de 2000 frs. et un 3-ème prix de 1500 frs. payés en une seule fois lors de l'approbation.

c) Pour le livre de lecture de la III-ème classe et de la I-ère année de la III ème division:

Un 1-er prix de 2500 frs. payable à l'approbation et un bénéfice annuel de 4000 frs.

Un 2-ème prix de 2500 frs. et un 3-ème prix de 2000 frs. payés en une fois après l'approbation.

d) Pour le livre de lecture de la IV-ème classe et de la II-ème année de la III-ème division:

Un 1-er prix de 3.000 frs. payable à l'approbation et un bénéfice annuel de 4.500 frs.

Un 2-ème prix de 3.000 frs. et un 3-ème de 2.500 frs. accordés en une seule fois après l'approbation.

5) Les manuscrits primés demeurent en la possession du ministère pendant trois ans.

Le ministère imprime pour chaque classe le manuscrit qui aura obtenu le 1-er prix, en se réservant d'y introduire les modifications qu'il croira nécessaires et en utilisant le matériel des ouvrages ayant obtenu le 2-ème et le 3-ème prix.

La correction typographique du volume est à la charge de l'auteur et sous la surveillance d'un des membres de la commission qui a examiné les livres.

Annexes. Annexe No. 15.

Circulaire No. 21.287. du 14 janvier 1898, adressée aux reviseurs scolaires pour la fondation des cantines scolaires. (Page 75).

Monsieur le reviseur,

La fréquentation régulière de l'école par les élèves est une des conditions essentielles pour assurer la marche normale des leçons et pour la réalisation des résultats que nous sommes en droit d'attendre de l'école primaire, en échange des sacrifices énormes que fait l'Etat pour cet enseignement.

Il suffit que nous ayons chaque jour quelques élèves absents qui figurent dans les catalogues comme élèves réguliers, abstraction faite de ceux qui manquent depuis le commencement de l'année, pour que l'enseignement tout entier s'en ressente. Le maître d'école est forcé de revenir continuellement sur les leçons déjà faites s'il veut que les nouvelles matières qu'il a à traiter soient comprises et se lient avec la précédente. Ces absences intermittentes ont un effet désastreux sur l'enseignement, surtout dans l'école rurale, où le maître d'école a plusieurs classes, où le temps réservé à chacune est réduit en proportion du nombre des classes et où la possibilité de revenir sur les leçons précédentes est plus petite encore à cause du manque de temps. Les dispositions de la loi concernant l'obligativité ne sont pas suffisantes pour assurer la régularité de la fréquentation.

Si nous sommes en droit d'appliquer ces dipositions pour vaincre l'ignorance ou l'entêtement de certains parents, qui ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre les avantages de l'instruction; si nous pouvons les contraindre à envoyer leurs enfants à l'école, alors qu'ils l'ont à leur disposition, quand, en d'autres termes, il leur est possible de la fréquenter, nous ne pourrons pas faire usage de ces dispositions quand des circonstances de force majeure rendront vaine la bonne volonté des parents d'envoyer leurs enfants

à l'école et en rendront la fréquentation presque impossible. Annexes.

Une circonstance de ce genre, qui constitue un cas de force majeure, est la situation topographique de la plupart de nos communes rurales.

Une grande partie de ces communes, quoique formées d'un seul hameau, s'allongent sur de grandes étendues, de sorte que les écoliers doivent parcourir des distances assez considérables pour arriver à l'école.

Dans les communes formées de plusieurs hameaux, pas chacun d'entre eux possède une école.

Les grandes distances qui séparent les hameaux possédant des écoles sont, surtout pendant l'hiver, difficiles à parcourir même pour des personnes adultes; pour des enfants, elles sont très fatigantes et non exemptes de périls.

Dans de pareilles circonstances, beaucoup de parents préfèrent ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Pour écarter cet inconvénient, le soussigné vous prie de chercher à mettre en pratique celle des mesures que nous proposons plus bas et que vous croirez applicable, suivant les localités.

Les élèves faisant partie d'un hameau ayant une école et habitant loin de celle-ci ne devront pas aller à la maison à midi; ils déjeuneront à l'école et apporteront le manger de chez eux.

Dans les localités où les parents s'entendront à cet effet, on fondera des cantines scolaires où les élèves pourront, au prix de 5 ou 10 centimes, recevoir un plat chaud.

La salle à manger sera établie à l'école si le local le permet, ou dans une maison particulière proche de l'école.

Vu que notre paysan gagne difficilement son argent, je crois qu'il donnerait plus volontiers les aliments en nature.

La cantinière pourrait être soit la femme du maître d'école, soit une femme du village engagée à cet effet. Enfin, la table commune des élèves pourrait être préparée à tour de rôle par les mères des enfants elles-mêmes. Il y aurait dans ce cas une émulation à servir chacune le mieux et le plus proprement possible.

Annexes. Le loyer de l'école — dans le cas où la maison d'école ne disposerait point de place pour la cantine et la cuisine—et autres menus frais pourraient être couverts sur le budget de la commune ou par des contributions bénévoles.

On trouvera certainement des propriétaires animés du désir de voir progresser l'école du village et qui, d'une manière ou d'une autre, viendront en aide à ces cantines scolaires.

Pour les écoliers habitant les hameaux éloignés, ces cantines seront un bienfait plus grand encore.

Ces enfants ne pourront fréquenter régulièrement l'école que lorsqu'on leur aura évité les difficultés qu'ils éprouvent à parcourir les grandes distances séparant le hameau où habitent leurs parents du hameau possédant l'école.

Cela n'est réalisable que de deux façons, soit en transportant les enfants à l'école tous les matins avec un chariot, pour être ramenés tous les soirs de la même façon, soit en fondant une sorte d'internat — un dortoir — à l'école s'il y a de la place, ou dans une maison louée dans ce but.

Ces élèves transportés le lundi matin avec le chariot, approvisionné chacun pour une semaine avec la nourriture nécessaire, qui serait préparée à la cantine, demeureront toute la semaine à l'école pour être reconduits de la même manière le samedi soir chez leurs parents, pour les faire changer de linge et pour leur faire donner les autres soins nécessaires.

Dans le premier cas, le transport sera plus difficile à faire, parce qu'il est plus fréquent. Le second cas me semble plus avantageux, à plusieurs points de vue. Le service de transport sera fait à tour de rôle par les parents des élèves et après entente.

Même dans les hameaux ayant une école, et qui sont néanmoins dispersés sur des étendues de deux à trois kilomètres et où l'école se trouve par hasard à une extrémité du village, il serait bon que les enfants fussent transportés à l'école avec le chariot, surtout par les mauvais

temps, et qu'on engageât les parents à faire cet office à tour de rôle. Annexes.

L'administration et la surveillance aussi bien des cantines scolaires que des dortoirs incomberont au maître d'école.

Vous comprenez très bien, M. le reviseur, qu'il n'est pas possible de prendre une mesure uniforme et générale applicable à toutes les communes, c'est pourquoi, étant donné que vous connaissez votre district, je laisse à votre appréciation de prendre l'initiative de mettre en pratique ce que vous croirez pouvoir être fait, d'après les circonstances propres à chaque localité.

Nulle part mieux qu'ici ne s'applique le proverbe : Tout commencement est difficile. Mais j'ai la conviction que si ce commencement est fait avec sagesse, la solution qui nous préoccupe entrera dans les habitudes de nos paysans, d'autant plus facilement que les profits qui en résulteront seront plus évidents.

Vous vous adresserez donc, soit par des circulaires à ceux des maîtres dont les écoles se trouvent dans des conditions identiques, soit par des adresses séparées aux autres maîtres, dont les écoles fonctionnent dans des conditions différentes, pour les exhorter à essayer tout le possible.

Dans le cours de vos inspections, profitant de votre présence dans la commune, et après entente avec l'autorité communale, vous convoquerez les habitants et, après leur avoir expliqué les avantages de l'une ou l'autre des mesures que vous croirez réalisable, suivant la localité, vous leur conseillerez de s'associer pour venir en aide à leurs enfants, tant pour leur faciliter et assurer la fréquentation régulière de l'école, que pour améliorer leur nourriture. Dans les communes disposant de ressources suffisantes, vous ferez appel au conseil communal, afin qu'il y contribue pour une certaine somme.

Vous nous présenterez un rapport détaillé au sujet des résultats que vous réaliserez.

Annexes.

Annexe No. 16.

Situation des cantines scolaires

No. courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902 -3	ANNÉE DE LA FONDATION				Total des cantines	SORTE DE CANTINES		Nombre des élèves cantiniers en 1901—1902
			1898—99	1899—900	1900—901	1901—902		Avec dortoirs	Cantines de jour	
1	Argesh. . .	D. I. Pomponiu. .	3	1		—	4	2	2	242
2	Bacau . . .	Pierre Stoica. . .	6	1		2	9	1	8	325
3	Botoshani .	Cons.V. Ficshinesco	5	5	=	6	16	2	14	341
4	Braïla . . .	Panait Gheorghiu.	3	2	—	—	5	1	4	139
5	Buzeo . . .	M. Niculesco . . .	-	--	--	—	—	—	--	—
6	Constantza .	P. Pasha.	3	—	—	—	3	3	—	45

pendant l'année 1901—1902 (Page 78).

COÛT D'UN ÉLÈVE		FONDS DE CANTINES	OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs C.	
fs 0,07-fs 0,10	3 - 5 frs.	— —	Les premières cantines d'Argesh ont été fondées en 1898—99 sur le fonds fourni par la Caisse des Ecoles. Ce fonds a été augmenté ultérieurement par des fêtes scolaires et les subventions des communes. En 1901—902 un société des cantines scolaires a été créée à Piteshti. Le district a encore besoin de 5 cantines au moins. La population scolaire et la fréquentation ont sensiblement augmenté depuis la fondation des cantines. Ex. l'école de Hareshti-Vlashcutza possédait auparavant 180 élèves; sa population a monté à 280 élèves après la fondation des cantines.
fs 0,08-fs.0,15	16—40 »	— —	Les cantines scolaires, fondées en 1898—99, n'ont point toutes fonctionné régulièrement en 1900—901, certaines d'entre elles ayant vu réduire les subventions allouées par la commune et ayant été négligées. En 1902 une société des cantines a été fondée à Bacau, qui, par la réunion de fonds, a assuré le fonctionnement régulier de toutes les cantines. La population scolaire a augmenté pendant le fonctionnement des cantines.
—	—	— —	Les cantines de Botoshani sont entretenues par la société des cantines, qui possède un fonds de 2.500 frs. réuni par subvention communales, donations et produit des fêtes scolaires. Aux écoles possédant des cantines, la population scolaire a monté de 839 élèves à 1.159. On a encore besoin de 22 cantines.
fs.0,20	7—20 »	— —	En 1898—99 on avait fondé 6 cantines. En 1899—900 une seule cantine a fonctionné; en 1900—901 aucune cantine n'a fonctionné ayant été délaissées. En 1901-902 une société fut fondée et 5 cantines ont été mises en état de fonctionnement. Il est encore besoin de 6 cantines pour tout le district. Le fonds d'entretien a été amassé par des fêtes scolaires, des donations et les subventions des communes. La population scolaire a augmenté et la fréquentation est plus régulière.
—	—	— —	N'a pas eu de cantines.
fs 0,50	—	4.666 25	En 1898—99, 3 cantines avaient été fondées. En 1900—901 on en supprima une, faute de fonds. Comme elle était nécessaire, on a pris des mesures pour la rétablir. On a fondé une société des cantines, qui a réuni un fonds de 4.666 frs. 25 centimes.

Annexes.

No courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902 — 3	ANNÉE DE LA FONDATION				Total des cantines	SORTE DE CANTINES		Nombre des élèves cantiniers en 1901 1902
			1898-99	1899-900	1900-901	1901-902		Avec dortoirs	Cantines de jour	
7	Covurlui . .	N. Nicolaesco. . .	—	—	—	8	8	2	6	130
8	Dambovitza.	G. Cherciu	—	8	—	4	13	1	11	178
9	Dolj	C. Alexandresco .	2	2	—	3	7	6	1	80
10	Dorohoï . .	Elysee Mavrodin .	2	3	—	3	8	—	8	221
11	Falciu . . .	Gh. Stefanesco . .	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Gorj. . . .	Alx. Stefulesco	1	—	—	—	1	1	—	12

COÛT D'UNE ÉLÈVE		FONDS DES CANTINES	OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs C.	
fs.0,12-fs.0,24	4—16 fs.	— —	Pour assurer le fonctionnement régulier des cantines on a créé une société des cantines destinées à amasser le fonds nécessaire. La population scolaire a augmenté et la fréquentation est régulière.
fs.0,06-fs.0,36	—	— —	Le fonds des cantines scolaires a été réuni en 1898—99 par un comité. Sur ce fonds de 3.000 francs on a créé progressivement des cantines les années suivantes. Le fonds a été amassé par des fêtes scolaires, des donations et des subventions communales. Il est dans le district de Dâmbovitza des écoles qui, sans les cantines, auraient une population très irrégulière. Les hameaux sont disséminés et, pendant l'hiver surtout, les élèves ont de grandes difficultés à surmonter pour se rendre à l'école.
fs.0,05-fs 0.22	—	— —	En 1898—99, il s'est fondé une société des cantines scolaires du district, laquelle, à l'aide de fêtes scolaires et de listes de souscriptions, a réuni une somme de 7.000 francs. De ce fonds on a créé petit à petit des cantines, pendant la dite année et les années suivantes. On a encore besoin de 3 cantines avec dortoir. La ville de Craïova possède encore une autre société des dames de Craïova „La cantine scolaire", fondée en 1898—99.
—	—	— —	Il existe trois cantines dans les écoles urbaines: 2 à Dorohoï et 1 à Mihăileni, nourrissant 100 élèves par jour. Elles sont entretenues du produit de fêtes données chaque année. Le district a encore besoin de 14 cantines.
—	—	— —	En 1898, le fonds nécessaire ayant été réuni, on avait fondé 3 cantines supprimées par ceux-là mêmes qui étaient appelés à les soutenir. Ce district a encore besoin d'au moins 14 cantines et le besoin est tellement ressenti que les habitants des communes de Novaci et Giurcani ont créé et entretenu des cantines à leurs frais pendant l'hiver 1901—902.
fs.0,32	—	— —	En 1898—99 on avait fondé une cantine avec dortoir dans la commune de Stăneshti, hameau de Cermudia. Les élèves venaient à l'école d'une distance de 3 km. La cantine a été supprimée en 1900 et n'a plus été rétablie.

Annexes.

No. courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902—3	ANNÉE DE LA FONDATION				Total des cantines	SORTE DE CANTINES		Nombre des élèves cantiniers en 1901—1902
			1898—99	1899—900	1900—901	1901—902		Avec dortoirs	Cantines de jour	
13	Ialomitza. .	G. Protopopesco	—	—	—	6	6	2	4	124
14	Iassi . . .	D. Sachelaresco .	5	4	—	1	10	6	4	198
15	Ilfov . .	A. Sinisteano circ. I G. Stoenesco » II	5	2	—	—	7	5	2	420
16	Mehedintz .	D. C. Bungetziano.	11	2	—	1	14	1	13	276
17	Muscel. . .	Gr. Teodosio . .	—	—	—	—	—	—	—	—

COÛT D'UN ÉLÈVE		FONDS DES CANTINES		OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs	C.	
fs. 0.10-fs 0.20	—	1.500	—	Dès 1898—99 on avait commencé à réunir les fonds nécessaires à la fondation de cantines; mais elles n'ont pu être créées qu'en 1901—902. Il faut encore 6 cantines. Il existe une société des cantines, possédant un fonds de 1500 francs.
—	7—25 fs.	5.000	—	En 1898—99 une société «Cantina Scolara» fut créée qui réunit un fonds de 5.000 francs; une des cantines se trouve à Iassi et touche de la commune une subvention de 1.000 francs. On amasse des fonds par des fêtes scolaires, des souscriptions et des subventions.
—	—	15.000	—	En dehors de la société des cantines scolaires du district, il existe une autre société des cantines à Bucarest. Dans le district et à la ville, les premières cantines ont été créées en 1898—99. Les fonds ont été réunis par des fêtes scolaires, des listes de souscriptions, des donations et les subventions des communes. Le comité des cantines du district est composé de maîtres d'école. Celui de Bucarest, d'instituteurs.
—	5—10 fs.	—	—	Les premières cantines ont été créées en 1898—99 avec le concours de la Caisse des Ecoles. Ultérieurement, on a réuni les fonds nécessaires pour créer progressivement les autres cantines. Les fonds proviennent de fêtes scolaires et de subventions servies par les communes. On a encore besoin de 6 cantines. Depuis la création des cantines la population scolaire a augmenté et la fréquentation est régulière.
—	—	—	—	En 1898—99 un comité fut formé, qui amassa une somme de 1489 fr. 20 pour fonder des cantines qui sont absolument nécessaires. Deux cantines avaient été fondées par la Caisse des écoles. Ce fonds est demeuré inutilisé les années suivantes, personne n'ayant plus songé aux cantines jusqu'en 1902. Les cantines fondées avaient cessé de fonctionner. Actuellement, une société des cantines a été constituée qui, à partir de 1902—903, fondera plusieurs cantines. On a besoin de 15 cantines.

Annexes.

No. courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902—3	ANNÉE DE LA FONDATION				Total des cantines	SORTE DE CANTINES		Nombre des élèves cantiniers en 1901—1902
			1898-99	1899-900	1900-901	1901-902		Avec dortoirs	Cantines de jour	
18	Neamtz . .	G. Nicolau	—	4	—	5	9	—	9	315
19	Olt.	G. Tomesco . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
20	Prahova . .	T. G. Georgesco .	1	3	-	4	8	--	8	367
21	Putna . . .	G. Simionescu. . .	1	—	—	4	5	3	2	303
22	Roman. . .	I. Ciocan	—	1	—	1	2	1	1	39
23	R.-Sărat . .	G. Diano	2	3	—	2	7	2	5	—

COÛT D'UN ÉLÈVE		FONDS DE CANTINES	OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs C.	
fs.0.05-fs.0,20	4—15 fs	9.708 82	Les cantines de Neamtz sont entretenues par la société „Propâşirea", fondée en 1898—99 par les membres du corps enseignant primaire sur les encouragements du ministère de l'instruction publique. Elles ont eu une grande influence sur la fréquentation régulière des élèves et l'augmentation de leur nombre. Ainsi l'école de la commune de Poiana-Teiului comptait 87 élèves avant la fondation des cantines. Elle en eut 130 après. L'école de Buhalnitza a 124 élèves au lieu de 68 qu'elle avait avant. Il y a deux cantines dans la ville. Le district a encore besoin de 9 cantines.
—	—	— —	N'a pas eu de cantines.
fs.0,07-fs 0,20	—	— —	Dès 1898—99 on a réuni des fonds pour les cantines. Une cantine fut fondée au début et l'on a continué à en créer par la suite. Huit cantines sont encore nécessaires.
fs 0,08f-s 0.22	14—20 »	2.059 15	En 1898, la première cantine scolaire fut fondée par la Caisse des Ecoles. En ladite année un comité fut formé pour réunir les fonds nécessaires à la fondation d'autres cantines. En 1900—901, malgré le besoin qu'on en avait, les cantines ont été abandonnées. Le comité n'a plus fonctionné. En 1901—902 un comité des cantines scolaires comptant 5 membres fut organisé. Les cantines ont rendu de grands services à l'école. Fréquentation régulière de l'école. Population scolaire augmentée. L'école de la commune de Faurei, qui comptait 39 élèves avant la fondation des cantines, en a eu 128 après.
fs 0,30	—	— —	En 1898—99 un comité avait été formé pour réunir un fonds destiné aux cantines. Une cantine fut créée à l'aide de ce fonds. En 1900—901, les cantines ont été abandonnées. En 1902, une société de secours pour les cantines a été constituée.
—	—	5.000 —	En 1898—99 une société des cantines scolaires a été fondée, laquelle réunit les fonds nécessaires. Sur ce fonds, à l'aide de souscriptions et des subventions des communes, on a, petit à petit, organisé les cantines. On a encore besoin de 7 cantines en dehors des cantines actuellement existantes. Le fonds de 5000 frs. est inaliénable.

Annexes.

No. courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902—3	ANNÉE DE LA FONDATION				Total des cantines	SORTE DE CANTINES		Nombre des élèves cantiniers en 1901—1902
			1898—99	1899—900	1900—901	1901—902		Avec dortoirs	Cantines de jour	
24	Romanatz .	Petre Radulesco	2	—	—	—	2	1	1	87
25	Suceava . .	G. T. Ionescu . .	—	—	—	4	4	—	4	67
26	Tecuciu . .	Ion I. Teodoru	3	-	—	8	11	—	11	274
27	Teleorman .	S. Spulbereanu	—		.	—	—	—	—	—
28	Tulcea . . .	I. Ionesco . .	—	—	—	-	. .	—	—	—
29	Tutova . .	V. Diaconesco .	1	—	—	—	1	1	.	16
30	Vaslui . . .	V. Dimitriu . . .	8	—	—	—	8	6	2	92

COÛT D'UN ÉLÈVE		FONDS DES CANTINES	OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs C.	
fs. 0.05-fs 0.45	5—15 fs.	388 —	Un comité de réunion de fonds pour la création des cantines a été formé en 1898—99. On réunit 1027 fr. 20, dont on fonde 2 cantines et on donne des subsides à l'école inférieure de métiers de la commune de Vishina. Le comité n'a plus fonctionné en 1900—901. Le district a encore besoin de 7 cantines.
—	—	1 552 —	Dès 1898—99, un comité avait été formé qui commence à réunir des fonds pour la création de cantines scolaires. En 1900, fut fondée à Falticeni une société des cantines scolaires et de secours pour les élèves pauvres. C'est avec les fonds de cette société, fonds réunis par paiement de cotisations et des fêtes scolaires, qu'ont été fondées les cantines scolaires existantes.
—	3—10 »	— —	Les premières cantines ont été fondées en 1898—99 avec l'aide de la Caisse des Ecoles. Par la suite, un comité local a été formé qui amasse des fonds à l'aide de fêtes scolaires, de subventions communales et de donations.
	—	— —	En 1901—902 a été formée une société des cantines scolaires qui a réuni un fonds de 539 frs., 55, avec lequel on créera les cantines dont on a besoin dans certaines communes.
—	—	— —	En 1898—99, 3 cantines ont été fondées avec l'aide de la Caisse des Ecoles. Les cantines étaient aussi subventionnées par la société «Lumina». En 1899—900 et 1900—901 les cantines ont été suprimées, et le fonds de la société «Lumina» a été épuisé, personne ne s'intéressant plus au sort des cantines.
fs. 0.07	3 »	— —	En 1898—99 une cantine a été fondée par les maîtres d'école dans la commune de Murgeni, laquelle a fonctionné sans interruption. Le district a encore besoin de 30 cantines. Il faut fonder à cet effet une société des cantines.
fs. 0.05-fs. 0,10	5—15 »	— —	Les cantines ont fonctionné irrégulièrement en 1899—900 et 1900—901, presque dans l'abandon. En 1901—902 un comité a réuni les fonds nécessaires et les cantines ont fonctionné régulièrement.

Annexes.

No. courant	DISTRICT	Noms des reviseurs scolaires en 1902—3	ANNÉE DE LA FONDATION 1898—99	1899—900	1900—901	1901—902	Total des cantines	SORTE DE CANTINES Avec dortoirs	Cantines de jour	Nombre des élèves cantiniers en 1901—1902
31	Valcea . . .	D. Constantinesco	3	—	—	52	55	12	43	2,380
32	Vlashca . .	R. Rigorcea . . .	—	—	—	4	4	2	2	154
	Bucarest . .		8	2	—	—	10	—	10	1.650
	Craiova . .		1	—	—	4	5	—	5	350
		Total . . .	76	43	—	122	241	61	180	8.475

COÛT D'UN ÉLÈVE		FONDS DES CANTINES		OBSERVATIONS
Par jour	Par an	Francs	C.	
—	—	--	--	En 1898—99 on avait créé 86 cantines qui ont fonctionné régulièrement jusqu'en mars 1899. A ce moment 83 d'entre elles ont été supprimées par l'autorité scolaire et administrative locale de l'époque.
fs. 0,05-fs 0-15	5—15 fr.	1.350	—	En 1898—99 une cantine scolaire avait été créée avec des fonds privés. En 1901—902 a été fondée la société «Ofranda» avec les fonds de laquelle 4 cantines scolaires ont été créées.
fs. 0,15-fs. 0,22	—	43.000	—	Voir observation No. 15, Ilfov.
—	9 »	30.000	—	Voir observation No. 9, Dolj.
—	—	119.219	22	

Annexes.

Annexe No. 17.

Situation des cantines scolaires pendant l'année 1902—1903. (Page 78).

DISTRICT	Nombre des cantines: Urbaines	Nombre des cantines: Rurales	Nombre des cantines: Total	Cantines avec dortoir	
Argesh . .	2	5	7	2	Nourriture fournie à 114 enfants payants et 117 gratuits.
Bacau . . .	2	1	3	—	Nourriture fournie gratuitement à 92 enfants.
Botoshani .	2	1	3	1	„ „ en payant „ 10 „ et à 125 gratuitement
Braïla . . .	—	—	—	—	N'en a pas eu.
Buzeo . . .	1	2	3	2	Les deux cantines rurales entretenues du fonds «L. Cazzavillan».
Constantza	1	2	3	—	Nourriture fournie gratuitement à 28 enfants.
Covurlui .	2	11	13	3	„ „ „ 331 „
Dambovitza	2	—	2	—	„ 3.414 portions gratuites et 1 743 payantes.
Dolj . . .	3	—	3	—	
Dorohoï .	4	5	9	5	Nourriture fournie gratuitement à 291 enfants.
Falciu . . .	1	—	1	—	„ „ „ „ 13 „
Gorj . .	—	—	—	—	N'en a pas eu.
Ialomitza .	—	—	—	—	N'en a pas eu.
Iassi. . . .	2	5	7	4	Nourriture fournie gratuitement à 172 enfants et en payant à 10 enfants.
Ilfov . . .	10	16	26	2	Un nombre de 1.000 élèves a utilisé les cantines et la nourriture a été donnée gratuitement à 70 à 100 enfants par jour.
Mehedintz .	—	6	6	2	Les enfants ont apporté de chez eux leur nourriture, qui a été préparée par le domestique de la cantine.
Muscel . .	2	5	7	—	On a servi 4.929 portions gratuites et 6.152 payantes.
Neamtz .	3	6	9	1	La nourriture a été fournie gratuitement à 305 enfants et en payant à 70 enfants.
Olt	—	—	—	—	N'en a pas eu.
Prahova . .	—	—	—	—	N'en a pas eu
Putna . . .	13	1	14	8	On a fourni gratuitement 2.078 portions et 950 payantes.
R.-Sarat . .	—	3	3	1	Nourriture fournie gratuitement à 88 enfants.
Roman . .	—	1	1	1	Les enfants ont apporté à manger de la maison.
Romanatz .	—	1	1	—	Nourriture fournie gratuitement à 140 enfants
Suceava . .		1	1	1	„ „ „ 15 „
Tecuci . .	—	3	3	2	„ „ „ 128 „
Teleorman	—	—	—	—	N'en a pas eu.
Tulcea . .	1	—	1	—	Nourriture fournie gratuitement à 38 enfants et en payant à 20.
Tutova . .	—	1	1	1	Nourriture gratuite à 12 enfants.
Vaslui . .	—	1	1	1	Les enfants ont apporté à manger de la maison.
Valcea . .	—	35	35	12	
Vlashca . .	1	7	8	—	Dans quatre cantines rurales la nourriture a été fournie gratuitement à 67 enfants et en payant à 36.
Total . .	52	119	171	49	

Annexe No. 18.

Circulaire No. 85.561, de janvier 1899, adressée à M.M. les préfets des districts et les reviseurs scolaires, dans la question des cantines scolaires. (Page 79).

Monsieur,

C'est avec une grande satisfaction que le ministère constate la chaleur avec laquelle a été accueillie la proposition faite par sa circulaire No. 21.287, du 14 janvier 1898, relative à la création de cantines auprès des écoles primaires. Dans beaucoup de localités, des comités ont été organisés, des dons importants ont été faits et, au bout d'une année à peine, l'institution des cantines scolaires est déjà devenue une réalité. Dans certains endroits, on a réussi à constituer des capitaux pour en assurer l'existence à l'avenir. Les bienfaits rendus par cette institution à la population pauvre sont dès maintenant très considérables et cela nous fait envisager avec joie un avenir où elle sera entièrement assise sur des bases solides et entrée dans nos moeurs.

Le ministère croit de son devoir d'exprimer par votre intermédiaire ses remerciements à toutes les personnes qui ont accueilli avec faveur sa proposition et lui ont donné un si grand concours pour en assurer la réussite.

Désirant, néanmoins, réunir quelques données sur cette création, nous vous prions de nous communiquer celles que vous croirez nécessaires pour nous faire connaître l'état de la question dans votre district et dont nous disposerons la publication au *Bulletin* du ministère.

Je me permets, en même temps, de formuler encore un vœu. Dans certains districts, on fait preuve d'un grand zèle pour les cantines scolaires de la ville et d'un zèle

Annexes. moindre pour celles des villages. Nulle part, néanmoins, la charité ne peut mieux trouver son emploi que dans les villages. Qui parmi nous ignore les misères contre lesquelle ont à lutter les pauvres enfants des villages pour pouvoir suivre l'école? L'éloignement, l'absence de routes, la violence des intempéries et le défaut de protection contre celles-ci, pour des enfants qui sont obligés de traverser les champs pour arriver à l'école, sont des difficultés que les enfants des villes ne connaissent point. Ajoutons-y, pour beaucoup d'enfants, le manque de vêtements chauds, de livres, ainsi que la pauvreté des communes, qui ne peuvent d'aucune façon leur venir en aide. Toutes ces circonstances rendent, à la campagne, les cantines scolaires absolument indispensables dans beaucoup de localités. Il existe beaucoup d'écoles rurales que la création d'une cantine scolaire peut faire prospérer, tandis qu'à son défaut elles peuvent rester désertes.

Dans ces conditions, nous vous prions, dans la limite du possible et sans empêcher le moins du monde les généreux donateurs de disposer librement de leurs donations, d'attirer aussi l'attention sur les cantines des écoles rurales, qui méritent à un si haut degré la sollicitude des hommes de bien, pour faire diriger aussi sur les enfants des villages une partie tout au moins du courant de sympathie et de bienveillance qui se reverse sur les enfants des villes.

Nous sommes heureux, d'ailleurs, de constater que, dans cette voie également, plusieurs districts nous ont devancé et ont déjà réussi à obtenir de brillants résultats.

Annexe No. 19.

Règlement du 26 février 1899, pour les examens de fin d'études du cours primaire. (Page 106).

Art. 1. L'examen de fin d'année des élèves de la IV-ème classe des écoles urbaines et des écoles rurales à type urbain, ainsi que des élèves de la V-ème classe des écoles rurales, se tiendront du 1 au 25 juin inclusivement.

Art. 2. Les écoles du même district seront classées en un certain nombre de cercles scolaires, chaque cercle comprenant plusieurs écoles, choisies de telle façon que la distance de chacune d'elles jusqu'à l'école formant le centre du cercle soit aussi petite que possible et facile à parcourir.

Le nombre des cercles de chaque district ne sera pas supérieur à 25.

Art. 3. Les élèves de la dernière classe primaire de toutes les écoles constituant un cercle scolaire se réuniront à l'école centrale du cercle, désignée à l'avance et au jour fixé au préalable par le reviseur.

Ils passeront l'examen ensemble, en présence du délégué du ministère.

Le choix des centres des cercles scolaires et la détermination des jours d'examen pour chaque cercle scolaire seront faits par le reviseur et communiqués aux maîtres d'école et aux instituteurs respectifs avant le 1-er mai.

Art. 4. Le délégué du ministère fera passer l'examen et donnera des notes d'examen. Il tiendra également compte des notes obtenues par les élèves dans le courant de l'année, d'après les catalogues de l'école, qui lui seront présentés par les maîtres d'école et les instituteurs respectifs.

Les notes données par le délégué du ministère seront les seules à être portées dans le certificat de fin d'études des élèves ayant subi l'examen.

Annexes. ART. 5. Les cercles scolaires seront fixés une fois pour toutes. On pourra faire, chaque année, des modifications dans leur composition, sur les indications des reviseurs scolaires, mais seulement avant le 1-er avril.

ART. 6. Le délégué du ministère pour les examens de fin d'études du cours primaire sera le reviseur scolaire ou une autre personne désignée par le ministère.

ART. 7. Dans les districts où le nombre des écoles primaires urbaines et rurales, ainsi que celui des élèves de la dernière classe primaire sont trop élevés, on pourra nommer deux ou plusieurs délégués de la part du ministère.

Annexe No. 20.

Appel adressé en février 1902 aux propriétaires ruraux, enfin de procurer aux écoles le terrain nécessaire pour la pratique agricole. (Page 110).

Dans le but de faire correspondre le plus possible l'enseignement rural aux besoins de la population rurale, le ministère a pris des mesures pour organiser un enseignement agricole exclusivement pratique dans les écoles rurales disposant d'un terrain de culture.

L'objet de cet enseignement sera de faire en sorte que les enfants de paysans, à leur sortie de l'école primaire, soient familiarisés avec la pratique de certaines méthodes meilleures pour la culture de la terre, la connaissance de certaines plantes utiles, auxquelles nos paysans ne sont généralement pas habitués, tels que les fourrages artificiels, les légumes, les pommes de terre, etc., le choix des bonnes semences, les soins à leur donner, etc.

Mais cet essai, dont la grande importance n'a pas besoin d'être prouvée, ne peut être fait qu'avec la troisième partie

à peine des écoles rurales existantes, les seules qui possèdent le terrain voulu permettant d'y faire l'enseignement pratique agricole. Les deux autres tiers de la population paysanne risqueraient d'être privés des bienfaits que nous espérons réaliser par cette mesure.

Pour empêcher cette éventualité, le ministère fait appel au bienveillant et patriotique c ncours des propriétaires ruraux, qui sont plus en mesure que n'importe qui de se rendre compte de l'importance du but que nous poursuivons et du grand intérêt qu'ils ont eux-mêmes à ce que nos paysans soient d'aussi bons agriculteurs que possible.

Le ministère, en conséquence, prie MM. les propriétaires ruraux de lui prêter leur concours dans la réalisation de son projet, en procurant le terrain nécessaire aux écoles qui n'en ont pas.

Il suffirait d'un terrain de 5 hectares au moins (10 pogones ou $3^1/_2$ falci) et de 10 hectares au plus (20 pogones ou 7 falci). à la seule condition qu'il se trouve le plus près possible de l'école.

Le ministère serait reconnaissant de tout secours, quelle que serait la forme et la manière dont il se produirait. Le terrain peut être donné à perpétuité à l'école, par acte authentique, et, dans ce cas, le nom du donateur sera inscrit dans le *Livre d'or* de la Caisse des Ecoles. Il peut encore être donné pour un temps limité, mais non inférieur à 5 ans, pour que l'enseignement ait le temps de donner quelques résultats appréciables.

Dans les localités où il ne serait pas possible de venir en aide à l'école de cette façon, il serait désirable que les propriétaires veuillent bien donner au moins 2 hectares, soit à perpétuité, soit pour un temps limité, et affermer en outre au maître d'école de 3 à 7 hectares, avec les plus grandes facilités possibles pour ce qui est du prix du bail et des conditions de paiement.

Le ministère ne doute point que son appel, parti d'un sincère désir de faire correspondre le mieux possible l'enseignement primaire rural aux besoins des paysans aussi bien

Annexes. que des propriétaires, sera entendu et que les propriétaires, qui, dans beaucoup d'occasions, viennent de la manière la plus bienveillante au secours de l'école, ne manqueront pas, cette fois non plus, de lui apporter leur concours.

Annexe No. 21.

Circulaire du 25 avril 1901 adressée aux reviseurs scolaires, réglementant le mode d'affermage aux maîtres d'école des terrains scolaires. (Page 112).

Monsieur le Reviseur,

Presque la troisième partie des écoles rurales possèdent des terrains de plein champ, qui leur ont été donnés presque toujours dans le but de servir à l'instruction agricole des élèves. Pour différentes raisons, on en est arrivé à les affermer afin que leur revenu soit employé à la réalisation des buts auxquels ils sont destinés par la loi.

Nous croyons cependant que ces buts se réaliseront mieux et plus sûrement si les terrains de l'école étaient donnés à bail aux maîtres d'école eux-mêmes. Par leur intermédiaire, la Caisse des Ecoles peut, en effet, d'une part, prendre certaines dispositions permettant à ces terrains de servir à la propagation de certaines méthodes de culture meilleures et, d'autre part, apporter aussi certaines améliorations à la situation matérielle des maîtres d'école, qui pourront bénéficier de cette mesure.

Pour ces motifs, nous avons décidé que dorénavant les terrains de l'école seraient affermés aux maîtres d'école eux-mêmes, aux conditions et aux modalités suivantes:

Art. 1. On ne donnera à bail que les terrains de plein

champ et non point aussi ceux situés à l'intérieur du village, qui ont été donnés pour le bâtiment, la cour et le jardin de l'école.

Art. 2. Si le terrain de plein champ appartenant à l'école n'est pas plus grand de 10 hectares, il sera donné à bail en totalité à un seul maître d'école.

S'il est supérieur à 10 hectares, on en fera plusieurs lots, se rapprochant le plus possible de 8 hectares et 5.000 m. c. : chacun de ces lots sera affermé à un instituteur. En Dobroudja, ces lots seront de 10 hectares.

Art. 3. Si le nombre des maîtres d'une école est plus grand que le nombre des lots que l'on peut former du terrain de plein champ de l'école, le premier lot sera affermé au directeur et les autres aux maîtres d'école, dans l'ordre d'ancienneté de leur nomination comme titulaires dans l'enseignement.

Art 4. Si le nombre des maîtres d'une école est plus petit que le nombre des lots qui peuvent être formés, les lots qui restent seront affermés aux maîtres de l'école la plus rapprochée du terrain de plein champ, à la condition que cette distance, en ligne droite, ne soit pas supérieure à 4 kilomètres.

Dans ce cas, le premier lot vacant sera donné au directeur et les autres aux maîtres d'école, dans l'ordre de l'ancienneté de leur nomination comme titulaires dans l'enseignement.

Art. 5. S'il n'y a aucune école à une distance plus petite de 4 kilomètres des lots demeurés vacants, dans le cas prévu à l'art. 4, les lots vacants seront encore affermés aux instituteurs ruraux de l'école à laquelle ces lots appartiennent, et cela toujours dans l'ordre indiqué à l'art. 3.

Art. 6. Les instituteurs ruraux suppléants et les institutrices rurales suppléantes ne peuvent pas prendre à bail les terrains appartenant aux écoles. Dans le cas où, parmi les instituteurs, directeurs ou autres des écoles comprises dans un rayon de 4 kilomètres autour du terrain dépendant d'une école il s'en trouvait un ayant fait des études

Annexes. régulières et complètes dans une école d'agriculture, un lot lui sera donné de préférence sur tous les autres solliciteurs.

Art. 7. Les instituteurs ruraux punis d'une peine plus grave que l'amende seront privés du droit de prendre à bail des lots faisant partie des terrains de l'école, pendant trois ans à compter du prononcé de la sentence.

Art. 8. Dans le cas où un instituteur rural, étant déjà fermier d'un lot, vient à être puni d'une pénalité de ce genre, il perdra le droit de fermage. Dans ce cas, la Caisse des Ecoles décidera s'il pourra continuer à bénéficier de son droit de fermage jusqu'après la récolte des produits qui se trouvent sur son champ à ce moment-là, ou bien s'il passera le lot à un autre instituteur rural, qui aura le droit de récolter les produits avec l'obligation de dédommager l'instituteur éliminé des dépenses qu'il aura faites au cours de ladite année avec les labours, les semailles, etc.

Art. 9. Les instituteurs ruraux transférés d'une localité à une autre n'auront point le droit de prendre à bail l'un des lots dépendant du terrain de l'école à laquelle ils sont transférés, et cela pendant toute la durée des cinq ans de leur peine, conformément à l'art. 168 du règlement.

Art. 10. Au debut, le prix de l'affermage aux instituteurs ruraux des terrains appartenant aux écoles sera égal au prix auquel ces terrains ont été affermés pendant la dernière période de cinq années.

Art. 11. Ce premier affermage sera considéré comme fait pour une durée de trois ans, après l'expiration desquels la Caisse des Ecoles aura la faculté de modifier le prix du bail.

Art. 12. Le bail sera fait pour une durée de cinq ans pour les instituteurs qui, au moment de ce premier affermage, consentiront à payer un prix de 10 °/₀ au-dessus de celui qui est spécifié à l'art. 10.

Art. 13. Le prix de fermage pourra être diminué pour

les instituteurs qui auront employé sur leur lot un mode de culture méthoique ou bien qui se seront attachés à introduire et à propager des cultures nouvelles utiles aux paysans, ou bien encore qui auront su enseigner à leur élèves des méthodes de culture meilleures. La Caisse des Ecoles aura la faculté d'annuler le contrat de fermage dans le cas où l'instituteur aura été convaincu de ne se donner aucune peine pour propager parmi les paysans un système d'agriculture meilleur et plus productif.

Art. 14. Dans le cas où, à un moment donné, la Caisse des écoles viendrait à avoir besoin d'une partie du terrain de l'école, dans le but d'y établir un enseignement agricole pratique, elle aura le droit de disposer à son gré jusqu'à la huitième partie de chaque lot, et cela même pendant la période du bail.

En ce cas, elle n'entrera en possession de cette portion de lot qu'après que l'instituteur-fermier aura récolté ses produits, et le prix de fermage sera, à partir de ce moment, diminué d'une somme proportionnelle à l'étendue de la portion utilisée par la Caisse des Ecoles.

Art. 15. Le bail sera résilié de droit, en son entier, dans le cas où la Caisse des écoles aura besoin du terrain de l'école pour y installer une école d'agriculture, d'horticulture, de jardinage, de viticulture ou d'arboriculture, de n'importe quel degré.

Art. 16. Les instituteurs pourront payer leur bail en échéances mensuelles à l'aide de retenues faites sur leurs appointements par le ministère. Chaque échéance mensuelle s'élèvera au minimum à la douzième partie du prix du fermage annuel. Dans le cas où, néanmoins, l'instituteur aura payé une échéance mensuelle plus élevée, une diminution correspondante lui sera faite sur les échéances des mois suivants.

Pour la première année, les échéances pourront être réduites de moitié. Dans ce cas, l'instituteur devra néanmoins acquitter nécessairement le restant du prix régulier

Annexes du bail avant le 1-er novembre suivant immédiatement l'année de son entrée en possession du lot.

Pourront encore être admises d'autre combinaisons pour le paiement du fermage, pourvu que, dans tous les cas, elles en garantissent le paiement intégral.

Art. 17. Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne sera permis aux maîtres d'école de sous-affermer leurs lots. Toute tentative en ce sens serait suivie du retrait immédiat du bail.

Art. 18. La Caisse des Ecoles pourra procurer aux maîtres d'école des semences de choix, des arbres fruitiers et des arbes à plantations provenant des fermes ou pépinières de l'Etat, ou ayant une provenance autre. Les instituteurs en feront également le paiement selon les dispositions de l'art. 16

Art. 19. Le bail sera résilié de droit en cas de décès du maître d'école fermier. Les héritiers ne seront maintenus dans ses droits et devoirs que jusqu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle se sera produite le décès.

Telles sont, Monsieur le reviseur, les principales dispositions à l'aide desquelles nous espérons réaliser le but que se proposaient les législateurs quand ils ont affecté pour les écoles des terrains aussi nombreux et aussi étendus.

A la même date, plus de 2.350 maîtres d'école sur le nombre total de 4.567 pourront bénéficier de ces terrains et contribueront en même temps à propager autour d'eux la pratique d'une culture plus rationnelle de la terre.

Je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires de cette circulaire pour être distribués aux maîtres des écoles qui sont pourvues de terres cultivables, ainsi qu'à ceux qui, conformément à l'art. 4 sus-cité, pourraient être appelés à en avoir à bail une partie. Ceux d'entre eux auxquels notre combinaison viendrait à convenir vous transmettront leurs déclarations, dans lesquelles ils devront également montrer de façon très claire la manière dont ils enten-

dront payer le montant du fermage, aux cas où ils prendraient un lot à bail. Annexes.

Vous nous ferez parvenir, à votre tour, ces déclarations, en notant sur chacune d'elles les observations que vous avez à faire.

Spécialement, vous n'oublierez pas de noter si le maître d'école dont il est question a subi une peine quelconque au cours des trois ou des cinq dernières années, cela, selon les distinctions établies par l'art. 168 du règlement et l'art. 6 sus-cité. Vous noterez également si la condition établie par l'art. 4 sus-cité, relative à la distance, se trouve observée.

Vous ferez en sorte que toutes ces opérations ne souffrent point de retard, étant donné que la réalisation des idées comprises dans cette circulaire imposera à la Caisse des Ecoles des travaux longs et minutieux, qui devront nécessairement être terminés en temps utile pour que les futurs fermiers puissent, dès l'automne prochain, entrer en possession de leurs lots.

Annexe No. 22.

Décision du 17 juillet 1902, autorisant les maîtres d'école à suspendre les cours, en cas de besoin, en vue de l'enseignement agricole. (Page 114).

Art. 1. — Tout maître d'école qui possèdera un jardin scolaire ou un champ d'expériences aura la faculté de suspendre les leçons pendant trois jours par mois au maximum; ces suspensions de cours pourront avoir une durée d'une demi-journée, une journée, une journée et demie, deux ou même, en cas de besoin, trois jours consécutifs, aux

Annexes. époques où le temps est favorable à l'exécution de certains travaux agricoles, qui ne sauraient souffrir de retards.

Art. 2. — Les maîtres d'école sont obligés d'en rapporter sur le champ de chaque suspension de cours aux maires des communes respectives, ainsi qu'au reviseur scolaire, en spécifiant pour quels travaux et pour combien de temps s'impose la suspension des leçons.

Art. 3. — Sans en attendre l'approbation, le maître d'école notera la suspension des leçons sur le registre de présence, indiquant leur durée et la nature des travaux qui seront exécutés. Il devra se rendre avec les élèves dans le jardin ou sur le champ d'expériences et procèdera aux travaux.

Art. 4. — Le maître d'école devra faire son possible pour compléter progressivement, pendant les heures de pratique agricole prévues dans le programme, les leçons qui auraient dû être faites pendant le temps où les cours ont été suspendus pour la pratique agricole. Cela, jusqu'à la mise au courant. Si besoin est, il prendra des heures supplémentaires les jeudis après-midi.

Art. 5. — Messieurs les reviseurs scolaires auront le devoir de contrôler de près, à l'occasion de leurs inspections, si les jours de suspension ont eu la destination qu'ils devaient avoir et si les autres leçons qui auraient dû être faites pendant ces jours ont été complétées ultérieurement pendant les heures prévues dans le programme pour la pratique agricole.

Art. 6. — On attire tout spécialement l'attention des instituteurs sur le fait que ceux qui auront été convaincus d'avoir abusé de cette disposition et auront suspendu les cours pour leurs intérêts personnels, sans faire de pratique agricole avec les élèves, seront sévèrement punis.

Annexe No. 23.

Circulaire du 5 février 1902 aux reviseurs scolaires organisant l'enseignement pratique agricole dans les écoles rurales et créant les instituteurs ambulants. (Page 115).

Monsieur le Reviseur,

On accuse souvent notre enseignement primaire rural de donner aux fils des paysans des connaissances qui leur seront inutiles plus tard, au cours de leur vie de paysan, et, par contre, de ne point leur donner les connaissances pratiques dont ils auront besoin.

Ces accusations sont en partie fondées, en partie non fondées.

Au cours de ces vingt dernières années, le programme de l'enseignement primaire a été continuellement allégé. Tel qu'il est à l'heure actuelle, bien peu de choses pourraient encore en être supprimées, car il se trouve porté à la limite minimum des connaissances faute desquelles on ne saurait considérer quelqu'un comme un homme et un citoyen accompli. Aller trop loin dans cette direction signifierait ébranler le principe même de l'enseignement primaire, dont la gratuité et le caractère obligatoire n'auraient plus aucune raison d'être, si son but n'était de donner à tous le minimum du fonds de connaissances indispensables à quiconque, quelle que soit sa condition sociale.

Pour l'avenir donc, un plus grand allègement du programme devra être fait plutôt par l'amélioration des méthodes, la répartition plus rationnelle des matières, l'amélioration des locaux d'école ainsi que du matériel didactique, et très peu par des suppressions nouvelles.

Si, cependant, à ce point de vue, les imputations apportées à l'enseignement rural ne sont pas suffisamment méritées,

Annexes. il n'en est pas de même en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation.

Malgré tout sa gratuité, l'enseignement primaire représente pour le villageois une charge importante, par le fait que pendant cinq ans il ne peut utiliser les bras de son enfant et cela à un âge où celui-ci est déjà en état de lui rendre certains services. Sans doute, cette charge est amplement compensée si, au bout de ces cinq ans, l'enfant a acquis une certaine instruction. Mais le paysan n'est point en mesure de juger à sa véritable valeur un avantage de cette nature et dont les conséquences ne se réaliseront que plus tard.

D'autre part, étant donné que l'immense majorité des enfants de paysans ne prolongeront pas leurs études au delà de l'école primaire, il est aussi de notre devoir de chercher à mettre à profit ces cinq années d'enseignement de la manière la plus avantageuse possible, dans le but, non seulement de leur donner les connaissances qui constituent l'enseignement primaire proprement dit, mais encore d'armer le mieux possible les fils de paysans pour la lutte pour la vie qu'ils auront à mener.

Je crois, en conséquence, qu'il nous faut enfin commencer à donner satisfaction au vœu général suivant lequel l'école rurale doit préparer spécialement les fils de paysans pour leur métier d'agriculteurs.

Cette réforme ne sera point chose facile. Nous aurons à nous buter au manque des moyens matériels et à la préparation insuffisante de notre personnel didactique. Malgré tout, nous disposons déjà d'éléments à l'aide desquels on pourra faire un bon commencement.

Le but de cette circulaire est de vous faire connaître les mesures que nous nous proposons de prendre sans plus tarder.

Une nombre important d'écoles rurales disposent de terrains qui leur ont été donnés à l'occasion des différentes lois rendant les paysans propriétaires; d'aucunes les ont obtenus par donations particulières. Sur 3.485 écoles rurales que nous avons aujourd'hui, 1.450 possèdent des ter-

rains soit attenant à l'école, comme jardins scolaires, soit de plein champ

Par notre disposition No 3.227 du 25 avril 1901, nous avons décidé qu'à l'avenir ces terrains ne seraient plus affermés qu'aux seuls maîtres d'école, aux conditions les plus avantageuses possible pour eux, aussi bien comme prix que comme mode de paiement.

Cette disposition n'avait point seulement pour but de permettre d'apporter quelque amélioration à la situation matérielle des instituteurs ruraux. Nous avions aussi l'intention de procurer le moyen de créer un enseignement agricole pratique auprès du plus grand nombre possible d'écoles rurales.

A cet effet, et à partir même de la présente année, nous prenons les dispositions suivantes, pour l'exécution desquelles vous aurez à nous donner tout votre concours:

Aux écoles qui possèdent des terrains en champs, deux hectares seront consacrés à l'enseignement pratique agricole. Bien entendu, le prix du bail payé par les maîtres d'école sera diminué proportionnellement.

Ces deux hectares seront cultivés par le maître d'école aidé des élèves les plus âgés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Là où ces élèves ne seront pas trop nombreux, le maître d'école aura la faculté d'accepter aussi d'anciens élèves et, à la rigueur, n'importe quel adulte du village désireux de s'instruire.

L'objet de cet enseignement, bien entendu, variera suivant les localités. Il devra, néanmoins, être exclusivement pratique, c'est-à-dire consister en travaux faits sur le terrain et nullement en enseignement théorique fait en classe. Il faudra encore, et d'une manière absolue, que cet enseignement n'ait point de grandes prétentions. Il suffira que chaque maître d'école se propose un, deux ou trois objectifs, appropriés aux circonstances locales, et qu'il s'applique à les poursuivre avec persévérance. Si un maître d'école réussit, par exemple, à populariser la culture de la pomme de terre et à habituer les paysans à la rotation annuelle des

Annexes. cultures, il leur aura déjà rendu un grand service. Un autre pourra travailler à l'introduction des fourrages artificiels ; un autre à la culture des légumes qui entrent dans l'alimentation des paysans, et ainsi de suite.

Sans préjuger en rien des mesures définitives qui seront prises après une étude plus détaillée, après une expérience d'au moins un an ou deux et qui sûrement varieront d'une localité à l'autre, nous croyons que ces deux hectares pourraient être divisés en quatre parties égales, qui serviraient à la rotation annuelle des cultures. Quoi qu'il en soit, ces deux hectares, cultivés avec intelligence, avec attention, avec de bonnes semences et des plantes qui donnent un bon rendement, comme les légumes, peuvent produire un assez bon revenu, revenu beaucoup plus fort, d'ailleurs, que celui des hectares de terrain appartenant aux paysans et cultivés par eux selon leur méthode primitive.

Du revenu brut des deux hectares on diminuera les frais d'ensemencement et les frais des bêtes de somme, mais non ceux des ouvriers. Du revenu net restant, le maître d'école prendra 35 % et les élèves qui ont participé aux travaux 65 %.

De cette manière, les élèves n'apprendront pas seulement une chose qui leur est utile, ils auront aussi un petit bénéfice.

Cette disposition aura pour effet, croyons-nous, d'intéresser les enfants des paysans à suivre cet enseignement pratique et elle réduira à néant l'accusation que les paysans portent souvent contre les maîtres d'école, quand il est question de pratique agricole, savoir que leurs enfants ne travaillent qu'au profit de l'instituteur. Le bénéfice que chaque élève tirera de cette combinaison ne sera pas précisément négligeable. Si nous comptons 20 élèves prenant part aux travaux par école, ce qui, au commencement, sera un maximum, et si nous supposons seulement 100 francs de bénéfice net par an pour chaque hectare, cela donnera néanmoins 6 francs par tête d'écolier. Mais nous pensons que le bénéfice sera plus grand que 100 frs. par hectare, car l'on n'aura pas à payer les bras et, en outre, certaines cultures

plus particulières, comme celles des légumes, par exemple, donnent un profit beaucoup plus grand que les céréales. Tout le monde sait que les Bulgares et les Serbes tirent jusqu'à mille francs par an d'un pogone de légumes. Il suffira que l'école n'en tire que le tiers ou le quart de cette somme pour que le bénéfice s'accroisse considérablement. Annexes.

On poursuivra un système analogue pour les jardins scolaires, à la différence que, pour ceux-ci, la nature des cultures ne sera pas la même que celle des champs et les règles à suivre ne seront point non plus les mêmes. En outre, les revenus du jardin de l'école devant appartenir au maître d'école, les élèves n'en recevront que 25 % comme rémunération de leur travail, et cela seulement pour que celui-ci ne soit point gratuit. La difficulté d'application de ce système viendra de ce que beaucoup de maîtres d'école ne posséderont point de préparation nécessaire pour donner un enseignement agricole conforme à nos vœux. Les normaliens eux-mêmes ne recevaient jusqu'à ces dernières années, à l'école normale, qu'un enseignement agricole purement théorique et ce n'est que ces derniers temps et dans quelques-unes de ces écoles seulement que cet enseignement a commencé à se faire d'une manière pratique sur le terrain même.

Certes, il ne sera point difficile à un maître d'école intelligent et qui veut s'instruire de s'assimiler les quelques connaissances qui lui seront nécessaires pour professer l'enseignement agricole très modeste que nous avons en vue.

Mais, pour ne rien laisser au hasard, nous préférons avoir recours, pour quelques années au moins, au système des instituteurs ambulants.

Il y a un assez grand nombre de maîtres d'école qui se connaissent en agriculture suffisamment pour réaliser le but que nous nous proposons, les uns pour avoir passé par une école d'agriculture ou par une ferme modèle; les autres pour avoir fait eux-mêmes de l'agriculture et complété leurs connaissances par la lecture.

On pourrait laisser à un de ces maîtres d'école le

Annexes. soin de s'occuper de 8 à 15 écoles pourvues de terrain, dans un rayon qui ne serait pas trop grand autour du village où il habite. Le nombre des écoles qui lui seront confiées variera, bien entendu, d'après les distances, les circonstances et les nécessités locales.

Le maître d'école sera chargé, pendant toute la durée de la période du travail des champs, de visiter les unes après les autres toutes les écoles qui lui auront été confiées.

Le jour de sa visite à chaque école devra être annoncé à l'avance pour que ce jour-là le maître d'école ainsi que ses élèves prenant part aux travaux l'attendent aux champs de l'école. L'instituteur ambulant indiquera les travaux qu'il y a à faire et la manière de les exécuter. Il assistera à ces travaux un, deux ou trois jours, donnera au maître d'école local toutes les instructions sur ce qu'il aura à faire jusqu'à sa prochaine visite et passera ensuite à une autre école. Il est évident que ces visites devront être faites d'après un plan bien étudié et établi pour toute l'année dès le printemps, avant le commencement des travaux. Ce programme sera établi pour chaque groupe d'écoles par l'instituteur ambulant, après entente avec les instituteurs de son groupe.

L'instituteur ambulant, pendant tout le temps du travail des champs, sera suppléé à sa chaire au compte de la Caisse des Ecoles. Il recevra, en outre, 10 % du revenu net de 2 hectares de champs de culture des écoles faisant partie de son groupe.

Tel est le système par lequel nous pourrons introduire, pour le moment, l'enseignement agricole dans les écoles qui ont des terres.

En ce qui concerne les autres, la difficulté pourra être tournée de diverses manières.

Il y a, dans beaucoup de communes, des terrains restés à leur compte à la suite de l'octroi de terres aux paysans. Il suffira que la commune afferme au maître d'école un de ces terrains aux conditions auxquelles la Caisse des Ecoles

afferme les siens, pour que ce système puisse aussi y être mis en application. Annexes.

Par ci, par la, on pourra faire appel à la bienveillance des propriétaires locaux pour leur demander de donner à l'école de petits terrains de 5 à 10 hectares tout au plus et, là ou cela ne sera pas possible, de les donner tout au moins à bail à l'école à des conditions faciles.

En procédant de la sorte, en peu de temps la plus grande partie de nos écoles rurales pourront donner l'enseignement pratique agricole et nous aurons ainsi réalisé un des desiderata les plus importants de ceux que préoccupe la sort de nos paysans.

En attirant votre attention sur tous ces faits, Monsieur le reviseur, je vous invite, dès le reçu de la présente adresse, à nous indiquer quels sont les maîtres d'école de votre district qui pourraient être employés comme instituteurs ambulants dans les conditions ci-dessus indiquées, afin que nous puissions mettre dès maintenant en pratique, en partie tout au moins, les mesures que nous proposons.

Cette année, nos moyens ne nous permettront point d'avoir plus de 32 instituteurs ambulants pour tout le pays. Si cependant notre expérience réussit, nous espérons, pour l'avenir, pouvoir organiser la réforme de façon à généraliser l'enseignement pratique agricole, sans charges nouvelles ni pour l'Etat, ni pour la Caisse des Ecoles.

Annexe No. 24.

Résolution ministérielle du 26 décembre 1898 pour l'organisation de l'enseignement pratique agricole dans les écoles normales et celle des jardins auprès des écoles primaires rurales. (Page 120).

Il est indispensable que tout ce qui est enseigné à l'école soit enseigné sérieusement, afin de rendre utile cet enseignement.

L'enseignement agricole dans les écoles normales d'instituteurs semble néanmoins ne pas avoir jusqu'ici répondu à cette règle. Le présent rapport fait également la même constatation, dont la justesse a d'ailleurs été reconnue par tout le monde.

Pour remédier à cette insuffisance, autant que possible, nous disposons:

1) L'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales d'instituteurs sera séparé de celui des sciences physiques et naturelles et sera fait surtout d'une manière plus pratique.

Le projet de budget pour 1899—1900 a prévu dans ce but les fonds nécessaires au paiement d'un professeur distinct, d'un maître d'agriculture ou d'un maître de jardinage.

2) L'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture dans ces écoles se fera tout spécialement dorénavant d'une manière pratique. A cet effet, l'horaire de ces écoles sera établi de façon à ce que chaque classe ait chaque semaine un après-midi spécialement consacré à l'agriculture et à l'horticulture, fasse des excursions d'herborisation, de recherches d'insectes qui intéressent l'agriculture, etc. Pendant les mois des travaux des champs, on fera travailler les élèves dans les champs ou dans le jardin de l'école, au la-

bour, aux semailles, à la récolte, à des plantations d'arbres, à leur émondage, etc. M. Mitru, directeur de l'école normale «Vasile Lupu», se charge de nous présenter, jusqu'au 1-er février, un projet d'horaire et de travaux à cet effet. Annexes.

3) Pour les écoles de Craïova, Galatz, Berlad, Iassi, sur le fonds de construction et les fonds destinés à compléter les travaux de construction et d'installation notés pour chacune d'elles, on fera les dépenses d'aménagement du terrain de l'école en vue de construction d'écuries, de hangars, d'achat d'instruments agricoles, de plantations, etc., là où les travaux de ce genre n'auront pas déjà été prévus dans les devis respectifs.

Pour Campulung, on utilisera dans ce but ce qui demeurera encore disponible de la donation Petrovici Armis, et on demandera des crédits pour le restant.

A chacune de ces écoles ces travaux seront faits après l'achèvement des travaux de construction, afin qu'on puisse déterminer avec certitude le terrain disponible pour les travaux agricoles et horticoles. Ces travaux seront faits en régie par le professeur spécial d'agriculture ou le jardinier en chef, sous la surveillance du directeur.

4) Dans la disposition du terrain de culture de l'école on aura soin de réserver une étendue d'au moins un hectare, destiné à la plantation d'arbres, surtout fruitiers. Les arbres pour plantations seront demandés aux pépinières de l'Etat. Les normaliens seront obligés de s'exercer assidûment aux travaux d'arboriculture et, au moment de leur nomination comme maîtres d'école, ils recevront chacun un certain nombre d'arbres, avec obligation de les planter et d'avoir soin d'eux dans le jardin de l'école où ils seront nommés.

5) Le devis et le plan pour jardin d'école rurale annexés à ce rapport ne sauraient convenir, parce qu'ils sont établis en vue d'un terrain d'un hectare, alors que, selon la loi, les écoles ne disposent pour leur jardin que d'un demi-hectare.

Pour cette raison, M. Halitza sera prié de faire étudier un plan et un devis établis en vue d'un demi-hectare.

Annexes. 6) La Caisse des Ecoles possède les éléments statistiques relatifs aux terrains dont disposent les écoles rurales. Le bureau statistique réunira ces éléments en une brochure qui sera imprimée.

7) Un ordre circulaire sera envoyé aux instituteurs directeurs pour faire parvenir au ministère par leur revisorat, jusqu'au 15 février, un mémoire dans lequel il sera indiqué si l'école possède un terrain pour la construction de l'habitation du directeur avec ses dépendances et pour le jardin, quelle étendue a ce terrain, son plan approximatif, à quelle distance de l'école il se trouve, quelles cultures peuvent y être faites avec le plus de profit, une liste des instruments et des semences strictement nécessaires pour commencer avec les élèves un enseignement pratique d'horticulture, ainsi que leur coût approximatif. Chacun d'eux indiquera également quelles connaissances pratiques il possède en cette branche et quels travaux il pourrait utilement exécuter. Le bureau statistique réservera ces mémoires et les résumera en un tableau sur la base duquel le ministère prendra des mesures ultérieures pour l'organisation des jardins scolaires.

8) Parmi les autres mesures pour l'organisation de ces écoles, chaque élève qui a terminé les cours de l'école recevra un certain nombre d'arbres de la pépinière de l'école pour les planter dans le jardin paternel.

9) Les reviseurs seront obligés, lors de leurs inspections, d'inspecter le jardin de l'école et de fournir des relations sur la manière dont il est entretenu.

10) On inscrira au budget de la Caisse des Ecoles, dès l'année 1899—1900, une somme de 1.600 francs, destinée à constituer 32 prix de 50 francs chacun, un prix par chaque district, pour le maître d'école rural qui aura le jardin le mieux entretenu et le mieux distribué et qui y aura planté le plus grand nombre d'arbres. Plus tard, quand le nombre des jardins aura augmenté, l'allocation budgétaire sera proportionnellement augmentée.

11) La Caisse des Ecoles fera étudier un nouveau plan

pour les habitations des maîtres d'école directeurs, plan dans lequel les habitations devront remplir une condition, celle de se rapprocher le plus possible du type d'une bonne habitation de paysan d'aisance moyenne, pourvue d'une étable pour deux bœufs et une vache, d'un hangar pour un char et une charrue, de poulaillers et d'enclos pour animaux, d'un magasin pour céréales, etc., en un mot tout ce qu'il faut à une installation de paysan d'aisance moyenne. On prendra à cet effet l'avis d'hommes compétents. Annexes.

12) Le présent rapport, ainsi que la résolution seront publiés au *Moniteur Officiel*, au *Bulletin* du ministère et en brochures qui seront distribuées aux reviseurs, aux écoles normales, aux professeurs d'agriculture de ces écoles, etc.

Annexe No. 25.

Adresse du 13 novembre 1898 adressée aux directeurs des séminaires dans la question de l'enseignement pratique agricole dans les séminaires. (Page 125).

Révérend Père Directeur,

En vertu de l'art. 20 de la loi du clergé séculier et des séminaires, des notions d'agronomie, d'horticulture et de viticulture, ainsi que de médécine vétérinaire doivent figurer au programme.

Le but du législateur, en prévoyant cette disposition, a été de faire du prêtre rural un bon agriculteur. Cela, aussi bien dans son propre intérêt que pour contribuer, par son exemple, au relèvement de l'agriculture dans les classes inférieures de la population. Il est, à la vérité, incontestable qu'à beaucoup de points de vue le prêtre de village

Annexes peut rendre de plus grands services même que le maître d'école.

Le prêtre, plus souvent que le maître d'école, dispose des moyens nécessaires pour faire un bon agriculteur. Plus que le maître d'écle, il est écouté par les paysans et fixe leur attention.

Voilà pourquoi, dans la lutte entreprise par nous pour améliorer, par tous les moyens possibles, la situation matérielle des paysans, moyens parmi lesquels le perfectionnement de leurs méthodes de culture de la terre figure au premier rang, le prêtre de village, loin d'être un élément négligeable, est, tout au contraire, un facteur de premier ordre.

Malheureusement, ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce sens n'a pas donné les résultats désirés, bien que l'introduction de l'agronomie dans le programme des séminaires remonte non point à 1893, mais à une trentaine d'années au moins. La cause en est que ce cours a toujours été fait d'une manière exclusivement théorique, sans aucune expérience sur le terrain, sans jamais montrer aux élèves des pièces ou des semences, sans faire aucune excursion dans la campagne. Plus que cela. Le cours d'agronomie a toujours été considéré dans les séminaires comme un cours accessoire et sans importance et l'application de l'horaire actuel a encore aggravé cet inconvénient.

Il est indispensable, Révérend Père, que cet état de choses prenne fin d'une manière ou d'une autre. Si l'agronomie n'est point nécessaire pour les prêtres, il nous faut l'enlever entièrement du programme des séminaires. Si elle est indispensable, comme nous le pensons, il faut absolument faire quelque chose pour que ce cours ait une portée pratique et ne soit plus une simple fiction, comme aujourd'hui.

Avant de prendre une mesure quelconque à ce sujet, le ministère désire, Révérend Père, avoir sur la question aussi bien votre avis que celui du conseil scolaire du séminaire.

Nous désirons particulièrement savoir quels moyens pra-

tiques pourraient, selon vous, être employés pour atteindre le but dont nous avons parlé plus haut. Faudrait il annexer aux séminaires un champ d'expériences où les séminaristes pourraient travailler de leurs propres mains, comme on projette de le faire pour les écoles normales primaires? Annexes.

Convient-il que les séminaristes aillent visiter quelques-unes des fermes modèles ou des écoles pratiques d'agriculture avant leur ordination? Et, dans cette dernière hypothèse, combien de temps leur faudrait-il consacrer à ces visites? A quel moment? Pendant l'année scolaire, pendant les vacances ou à la fin de leurs études?

Nous vous prions de nous faire parvenir, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, les réponses à ces questions, ainsi que les autres réponses que Votre Sainteté ou le conseil scolaire estimeraient nécessaire de nous donner. Ces réponses nous serons très utiles dans l'adoption de la solution que nous chercherons à donner à cette importante question.

Annexe No. 26.

Circulaire du 12 avril 1901 adressée aux reviseurs scolaires, relativement à la création des jardins dans les écoles rurales et des prix pour les meilleurs jardins scolaires. (Page 126).

Monsieur le Reviseur,

L'art. 24 de la loi prévoit que l'instituteur rural, doit faire de la pratique agricole avec ses élèves sur le terrain accordé pour le jardin d'école. Malgré cela, on n'a presque nulle part tenu compte de cette disposition; ou bien

Annexes. le terrain appartenant à l'école n'est pas cultivé du tout, ou bien l'instituteur le cultive de telle manière qu'il n'en résulte aucun profit pour les élèves.

Chaque année, un certain nombre d'instituteurs ont été envoyés dans les pépinières de l'Etat pour suivre les cours pratiques faits par les inspecteurs respectifs. Nous ignorons cependant, et vous ne nous avez point fait savoir, de quelle utilité leur ont été ces cours et s'ils ont mis en pratique, sur le terrain de l'école, les connaissances acquises par eux Nous avons également envoyé plusieurs maîtres d'école suivre les cours pratiques de pomologie et d'agriculture à Kujdin, en Transylvanie, dans le but de développer leurs connaissances ; mais nous ne savons pas davantage jusqu'à quel point ils ont tiré profit de ces études et s'ils ont pris des mesures en vue d'un travail méthodique du terrain de l'école. Vous nous tiendrez au courant de ce que feront ces maîtres d'école et nous vous faisons savoir que nous punirons avec toute la rigueur voulue ceux d'entre eux qui seront négligents ou malveillants.

En outre, vous chercherez à ce que dans toutes les écoles disposant de terrains, les maîtres fassent de la pratique avec les élèves et s'efforcent de leur donner toutes les connaissances nécessaires.

Nous ne tenons pas à ce que le jardin de l'école soit un jardin de luxe. Mais nous voulons que les maîtres d'école cultivent sur ce demi-hectare un peu de toutes les plantes potagères, légumes, certaines plantes d'alimentation, des fleurs, quelques arbres fruitiers et d'ornement; qu'ils enseignent aux élèves à greffer ; à planter quelques rangées de ceps de vigne et même de vigne américaine là où se trouvent des vignobles, de façon à posséder ainsi un jardin de belle apparence et utile.

Tel a été le motif qui nous a déterminé à adresser aux maîtres d'école la présente circulaire et nous attirons sérieusement votre attention sur notre désir de voir la loi appliquée et les maîtres d'école se conformer au présent ordre.

Dans les inspections que vous ferez aux écoles, vous observerez si le maître d'école travaille avec cœur et vous noterez dans le registre d'inspection les résultats qu'il a obtenus. Vous chercherez à faire exécuter les conseils que vous leur donnerez relativement aux jardins scolaires et vous contrôlerez leur exécution lors de la nouvelle inspection que vous ferez à l'école. Vous ne tarderez pas à désigner au ministère, afin d'être punis, ceux des maîtres d'école que vous trouverez coupables de négligence. Annexes.

Nous vous prions encore de nous faire parvenir un tableau dans lequel vous nous montrerez: 1) quelles sont les écoles de votre district qui ne possèdent pas de terrain pour le jardin; 2) s'il est possible de leur donner un terrain soit autour de l'école, soit aux confins du village et si nous pouvons obtenir ces terrains soit sur les propriétés de l'Etat soit sur celles de la commune; 3) là où ni l'Etat, ni la commune ne possèdent de terrain, vous nous indiquerez les noms des propriétaires auprès desquels nous pourrions intervenir pour obtenir l'insignifiant lopin d'au moins un demi-hectare.

Nous désirons avoir ces données dans le plus bref délai possible.

Par la même occasion, il est porté à votre connaissance que le ministère a prévu dans le budget de la Caisse des Ecoles une somme sur laquelle, dans chaque district, seront donnés cinq prix de 50 francs chacun aux maîtres d'école qui possèderont le jardin le mieux installé et qui se seront appliqués à faire imiter leur exemple par le plus de paysans possible de ladite commune.

Ce prix servira aussi à l'achat des instruments et des semences dont on aura besoin pour pouvoir faire une culture méthodique.

Vous communiquerez cette disposition du ministère à tous les maîtres d'école, soit au cours des inspections que vous ferez dans les écoles, soit à la conférence ; et, au mois d'octobre de l'année suivante, vous nous indiquerez

Annexes. les noms de ceux qui auront rempli les conditions précitées, pour leur attribuer les prix que nous avons créés.

Nous vous demandons de nous donner tout votre concours pour mener à bonne fin cette entreprise, dont vous connaissez suffisamment l'importance.

Annexe No. 27.

Circulaire du 12 avril 1901, adressée aux maitres d'école. relativement à la fondation des jardins auprès des écoles rurales. (Page 126).

Monsieur le Maître d'école,

Nous connaissons tous l'importance et la nécessité du développement de l'agriculture pratique dans les écoles rurales.

Vous n'en êtes pas moins convaincu vous-même. Quand le législateur a introduit l'article 24 dans la loi de l'enseignement primaire, il a envisagé les grands avantages qui en résulteraient pour notre pays le jour où les anciens élèves des écoles rurales, à côté d'autres connaissances, possèderaient aussi des connaissances suffisantes d'agriculture pratique.

Il ne suffit pas que l'enfant du paysan sache seulement écrire, lire et compter, possède des connaissances d'histoire et de géographie. car ces connaissanses ne sont point suffisantes pour lui. Les connaissances pratiques lui sont aussi nécessaires. Ainsi, il devra s'entendre un peu au travail manuel, au tressage d'une natte, d'un panier, d'un chapeau, etc., savoir chanter à l'église ou dans les chœurs, pouvoir arranger un petit jardin avec des herbes potagères, des légumes et des arbres fruitiers. Alors seulement nous pourrons dire que l'ancien élève de l'école

rurale possède les connaissances complètes que l'école peut lui donner. Annexes.

Le motif qui nous détermine, cette fois, à nous adresser à vous est d'attirer sérieusement votre attention sur cet article de la loi et de vous faire remarquer que le maître d'école doit servir en toutes choses d'exemple aux paysans et par conséquent aussi en ce qui concerne l'agriculture.

Il dépend de vous d'inspirer aux élèves le goût de l'agriculture et de leur faire considérer cette occupation comme la plus belle et la plus utile.

Employez avec eux les heures que vous avez de libres au greffage des arbres, à la culture des différentes plantes potagères, telles que l'oignon, le chou, l'ail, les laitues; des légumineuses, telles que le haricot, le petit pois, la fève; à la culture des arbres fruitiers et d'ornement; à celle des plantes d'alimentation, etc. Faites en sorte que le jardin de l'école ne soit pas seulement le plus beau du village, mais serve aussi aux paysans de modèle digne d'imitation.

Vous ferez partager, autant que possible, aux paysans les connaissances que vous avez sur l'agriculture ou que vous chercherez à acquérir par la lecture ou la pratique sur le terrain de l'école.

Vous tiendrez avec eux des conférences pratiques, les dimanches et fêtes, dans lesquelles vous leur montrerez les avantages d'une culture méthodique de la terre, ainsi que les nombreux avantages qu'ils pourront obtenir lorsque leur cour et leur jardin seront entretenus soigneusement et qu'ils y planteront les légumes et les herbes potagères nécessaires.

Au lieu des épines, des ordures et des détritus de toutes sortes, qui sont amassés dans les cours et les jardins des paysans et qui sont souvent des foyers d'infection, je crois qu'il serait beau de voir des jardins remplis de fleurs. d'herbes potagères, d'arbres fruitiers.

Et votre satisfaction morale sera d'autant plus grande que vous saurez que tout est dû à vos efforts et aux conseils donnés par vous. Il est honteux de voir les paysans

Annexes. laisser leurs jardins dans l'abandon et se dépouiller de leur dernier sou pour acheter de l'oignon, des choux, de l'ail et autres herbes potagères et légumes nécessaires à leur ménage.

Il est déplorable, quand nous passons aujourd'hui dans nos villages, de voir beaucoup de cours et de jardins sans enclos, déserts, sans verdure et sans le moindre arbre fruitier.

Vous indiquerez également aux paysans les méthodes de culture les plus appropriées et vous chercherez à déraciner les systèmes surannés qui, loin d'être aujourd'hui d'une utilité quelconque, sont même nuisibles à l'agriculture. En procédant ainsi, vous contribuerez à relever l'agriculture et à la diriger dans une voie meilleure et plus utile.

Nous savons que beaucoup de paysans n'écouteront pas vos conseils et ne mettront pas à profit les exemples que vous leur donnerez. Mais une chose demeure certaine, c'est que les élèves que vous formerez sous votre surveillance chercheront tous à exécuter ce qu'ils auront vu et appris et mettront en pratique les connaissances acquises soit dans les champs, soit dans le jardin de l'école.

Vous conseillerez de bonne heure aux élèves de cultiver les légumes et les herbes potagères dans le jardin de leurs parents. Aux anciens élèves de l'école vous donnerez un petit nombre d'arbres fruitiers greffés par eux ou non greffés, pris dans le jardin de l'école.

Vous contrôlerez de près les travaux de jardinage des anciens élèves, stimulerez leur zèle et chercherez à compléter les connaissances que vous leur avez données à l'école.

Tels sont les résultats que nous attendons de vous et nous ne doutons pas un seul moment que vous appliquerez la loi de bon gré et sans contrainte, car, en cas de négligence ou de mauvaise volonté, nous n'hésiterons pas à vous punir avec toute la rigueur voulue.

Annexe No. 28.

Circulaire No. 37.165 du 28 juillet 1902 adressée aux reviseurs scolaires, obligeant les élèves des écoles rurales à avoir chez eux aussi un jardin pour lequel on leur donnera des notes.

(Page 127).

L'un des moyens les plus efficaces pour assurer mieux encore la réalisation du but que nous poursuivons par l'introduction de l'enseignement pratique du jardinage dans les écoles primaires rurales est le suivant :

Chaque élève de la III-ème division sera obligé de parceller et de planter, sur le modèle du jardin de l'école, une petite portion du jardin de ses parents. Les plantes et les arbres nécessaires seront donnés par le jardin de l'école comme récompense pour l'application et la part de travail de chacun.

Le maître d'école sera tenu de surveiller la manière dont l'élève cultivera cette portion de jardin et de lui donner le directif et les conseils nécessaires. La note pour les sciences agricoles, aussi bien aux examens de promotion d'une division à l'autre qu'à la fin des études, sera donnée à chaque élève en tenant compte non seulement des connaissances qu'il possède en horticulture et en agriculture, mais surtout des efforts et du travail qu'il aura déployés dans le jardin de l'école et le jardin de ses parents, ainsi que des résultats obtenus.

Anenex No. 29.

Règlement du 12 août 1902 sur l'exposition des produits des jardins scolaires ruraux et les prix à distribuer aux maîtres d'école qui se distinguent dans la culture de ces jardins. (Page 128).

ART. 1. — Tous les terrains des jardins scolaires, quelle qu'en soit l'étendue, seront cultivés méthodiquement par les maîtres d'école avec les élèves de l'école.

ART. 2. — Les maîtres dont les écoles possèdent un terrain d'au moins 50 ares (un pogon) devront cultiver toutes les espèces de légumes, d'arbres fruitiers et toutes les sortes d'herbes potagères employées par les paysans, ainsi que les espèces inconnues, mais qui leur seraient plus utiles.

Ils donneront un plus grand développement à la culture de la pomme de terre et des légumes les plus courants, tels que l'oignon, l'ail, le piment, le chou, la tomate.

ART. 3. — Une partie du jardin de l'école, proportionnellement à son étendue, sera réservée pour la culture, la multiplication et le greffage des arbres fruitiers; une autre partie sera réservée aux céréales plus connues dans la localité et aux plantes fourragères (lucerne, trèfle, centillon, betterave, etc.

Dans un coin du jardin on fera une plantation d'arbustes (nerprun, bois gentil, etc) pouvant servir à la confection des haies vives et une collection de plantes médicinales et des plantes nuisibles poussant dans notre pays, pour que les élèves et les paysans puissent les reconnaître.

ART. 4. — Dans la culture du terrain on se servira d'engrais et d'assolements, pour servir d'exemple aux paysans et leur faire connaître de plus près les avantages de la culture rationnelle.

ART. 5. — Pour la plantation des arbres et le marcottage des légumes on tiendra compte de la région dans laquelle

se trouve l'école et on ne plantera que les arbres aux- Annexes.
quels le climat conviendra le mieux et qui poussent plus sûrement.

Dans les régions de collines, on donnera plus de développement à la culture de la vigne et des pommiers.

Art. 6. — Les élèves des classes supérieures prendront part à tous les travaux du jardin pendant le temps prévu dans l'horaire de l'école et sous la direction du maître d'école. Les filles participeront surtout à la culture des légumes, des plantes médicinales, textiles, des fleurs et à la culture des vers-à-soie.

Art. 7. — Chaque année, du 15 au 18 septembre, on fera dans la capitale de chaque district une exposition des produits des jardins scolaires sur un emplacement désigné par le reviseur scolaire d'accord avec le préfet du district.

Art. 8. — Les communes faciliteront le transport des produits des jardins scolaires destinés à l'exposition.

Art. 9. — Les maîtres d'école exposeront des spécimens de toutes les cultures des jardins scolaires et en plus grande quantité des spécimens des produits qui ont le mieux réussi.

Ils exposeront aussi le plan du jardin, en indiquant son parcellement, l'étendue de chaque parcelle, la variété des produits ensemencés dans les parcelles.

Art. 10. — L'exposition comprendra les sections suivantes:

a) La section des légumes et de toutes les sortes de légumineuses et d'herbes potagères;

b) La section des arbres et les différentes sortes d'arbustes;

c) La section des fleurs, des plantes textiles, médicinales, huileuses, sucrées, des produits de sériciculture et d'apiculture, des céréales et des plantes fourragères.

Art. 11. — Un jury, composé du reviseur scolaire, du préfet du district ou d'un de ses délégués, d'un professeur d'agriculture d'une école normale ou d'une école d'agriculture du district, appréciera les produits exposés et les mé-

Annexes. rites des maîtres d'école et établira les prix à accorder aux maîtres d'école qui se seront distingués.

Dans l'attribution des prix, le jury ne se bornera pas seulement à l'appréciation des produits exposés, mais il examinera autant que possible la composition et les soins donnés au jardin scolaire, les résultats obtenus par le maître d'école au point de vue de la quantité des légumes ou des fruits obtenus et surtout les efforts faits pour leur diffusion parmi les élèves et les paysans.

ART. 12. — Les prix consisteront en instruments choisis parmi ceux dont on a besoin pour la culture du jardin, en semences et livres d'agriculture, de pomiculture, etc., ainsi qu'en argent pour ceux des maîtres d'école qui possèderont déjà les instruments nécessaires et des semences.

Des prix consistant en instruments et en semences peuvent aussi être décernés aux anciens élèves les plus appliqués des écoles primaires rurales.

ART. 13. — Pour que les produits ne soient pas contestés, l'autorité communale locale fera la constatation de leur provenance.

ART. 14. — A la fin de l'exposition, les produits exposés seront vendus au profit des cantines scolaires du district.

Annexe No. 30.

Circulaire du 10 janvier 1903 adressée aux reviseurs scolaires pour recommander la culture du jardin et du terrain de l'école par le maître d'école en association avec les élèves et les parents des élèves.

(Page 130).

Monsieur le Reviseur,

Par nos circulaires du 12 avril 1901, publiée dans le *Bulletin* No. 184, page 2.368, et du 5 février 1902, publiée

au No. 194 page 2.729, nous avons cherché à inaugurer l'enseignement pratique agricole dans les écoles rurales. Annexes.

Les premiers essais nous donnent l'espoir que, en suivant la voie indiquée par nous, l'école rurale arrivera à posséder le caractère que doit avoir une école destinée aux enfants d'agriculteurs. Nous ne pouvons point, cependant, ne pas reconnaître qu'il y a encore des difficultés nombreuses, que seuls le temps, la persévérance et la connaissance exacte des circonstances spéciales à chaque localité nous aideront à vaincre.

Déjà l'expérience obtenue dans un temps si court nous donne certains enseignements, dont nous pouvons profiter.

Pour aujourd'hui, nous nous proposons d'attirer votre attention sur une manière de procéder qui nous semble très réussie et qui a été imaginée et appliquée cette année par le maître d'école Théodore Zaharesco, de Glodeano-Sarat, district de Buzeo.

Deux ont été les difficultés qu'il a eues en vue: la première, que l'école ne possédait pas de terrain ; la deuxième, que les paysans et même leurs enfants ne montraient pas assez d'intérêt pour le nouvel enseignement.

M. Zaharesco a surmonté la première difficulté en prenant à bail un petit morceau de terrain; quant à la deuxième, il s'est associé pour l'exploitation de ce terrain avec les plus âgés de ses élèves et avec leurs parents.

Le germe de cette idée était déjà compris dans la deuxième de nos circulaires sus-citées, puisque l'on y prévoyait que les élèves auraient 65% du revenu net du terrain cultivé pour l'enseignement agricole. M. Zaharesco lui a donné néanmoins une plus grande extension en cherchant à attirer dans la combinaison aussi les parents des élèves.

Par ce moyen, il réalise à la fois plusieurs avantages : 1) Il écarte d'une manière encore plus radicale l'objection faite souvent par les paysans contre l'enseignement pratique, à savoir que leurs enfants ne travaillent qu'au profit du maître d'école; attendu que dans cette combinaison ce dernier leur abandonne les deux tiers du revenu de la terre;

Annexes. 2) Il fait participer aussi les adultes au modeste enseignement agricole de l'école rurale, en les faisant travailler sous la direction du maître d'école et en les mettant en position d'apprécier par eux-mêmes les résultats qu'on peut obtenir à l'aide une culture meilleure.

L'idée de M. Zaharesco, si elle était mieux appliquée et d'une manière plus générale, pourrait donc être le point de départ d'une véritable réforme dans les habitudes de culture de nos paysans. Pour ce motif, je vous la recommande et je vous invite à la porter à la connaissance des maîtres d'école de votre circonscription, but dans lequel je vous adresse un nombre de..... exemplaires imprimés de cet ordre.

Maintenant que le moment des travaux approche, les maîtres d'école pourraient déjà commencer à prendre des mesures pour se procurer le terrain nécessaire, là où ils n'en ont point. Notre circulaire du 12 avril 1901 leur donne déjà suffisamment d'indications à ce sujet.

Annexe No. 31.

Décision du 10 avril 1902 instituant des prix pour les maîtres d'école et les prêtres ruraux qui auront contribué à la propagation de la culture de la pomme de terre. (Page 133).

On institue trois prix annuels pour les maîtres d'école et les prêtres ruraux qui auront fait preuve du plus d'entendement et de fructueuse activité dans la propagation de la culture de la pomme de terre et son introduction dans l'alimentation courante des paysans.

Ne seront admis à concourir que ceux des maîtres d'école et des prêtres qui auront fait la preuve non seulement d'avoir accoutumé un plus grand nombre possible de paysans à la culture de la pomme de terre, mais de

les avoir aussi habitués à s'en servir comme nourriture courante. Annexes.

Ces prix seront respectivement de 1.000 frs., 500 frs. et 250 frs.

Si, dans une localité, plusieurs collaborateurs, tous maîtres d'école ou tous prêtres, auront uni leurs efforts et auront donné des résultats dignes d'être primés, le prix sera augmenté de 20 % pour chaque collaborateur et sera partagé entre eux, conformément à leurs mérites respectifs.

Si, cependant, ce sont des prêtres et des maîtres d'école qui collaborent, l'augmentation du prix sera de 30 % pour chaque collaborateur et il sera de nouveau partagé entre eux, conformément à leurs mérites respectifs.

Le mode de distribution des prix, dans les différents cas qui peuvent se présenter, se voit clairement dans le tableau suivant :

	I-er PRIX		II-ème PRIX		III-ème PRIX	
	Quand il y a seulement des maîtres d'école ou seulement des prêtres	Quand il y a des maîtres d'école et des prêtres associés	Quand il y a seulement des maîtres d'école ou seulement des prêtres	Quand il y a des maîtres d'école et des prêtres associés	Quand il y a seulement des maîtres d'école ou seulement des prêtres	Quand il y a des maîtres d'école et des prêtres associés
1 Concurrent. .	1.000	1.000	500	500	250	250
2 Collaborateurs	1.400	1.600	700	800	350	400
3 »	1.600	1.900	800	950	400	475
4 »	1.800	2.200	900	1.100	450	550
5 »	2.000	2.500	1.000	1.250	500	625

Les prix seront décernés chaque année au 1-er décembre, à partir du 1-er décembre 1904.

Leur montant sera payé par la Caisse des Ecoles sur ses fonds particuliers.

Les concurrents devront se procurer des preuves valables et suffisantes constatant leurs efforts.

Annexes.

Annexe No. 32.

Extrait de la décision du 8 février 1902 instituant la fête de la plantation des arbres. (Page 133).

ART. 1. — Pour développer et stimuler chez les jeunes générations le goût et le plaisir de planter des arbres, on institue pour les écoles rurales la fête de la «plantation des arbres».

ART. 2.—Les élèves des écoles rurales, sous la conduite du maître d'école, fêteront chaque année la «Plantation des arbres dans l'un des trois jeudis précédant les Rameaux, toujours dans le courant du mois de mars.

Les paysans seront aussi invités à cette fête.

ART. 3. — La fête consistera à planter autant d'arbres que l'on formera de groupes de 8 avec les élèves des deux dernières classes. Si le nombre des élèves de ces deux classes est inférieur à 8, on ne plantera qu'un seul arbre.

ART. 4.—La plantation se fera dans les terrains libres, propriété de la commune, sur les chaussées et les terrains appartenant à l'école et à l'église.

ART 5.—Les arbres destinés à être plantés auront de 4 à 5 ans d'âge et une hauteur de 2 à 3 mètres, mesurée depuis la racine jusqu'au commencement de la couronne.

ART. 6.—En dehors des arbres fruitiers greffés, on préfèrera pour les plantations les tilleuls, les mûriers, les marronniers d'Inde et les peupliers à forme de pyramide. Sur les routes ou les chaussées on plantera les arbres à une certaine distance des lignes télégraphiques ou téléphoniques, pour que l'on n'ait pas besoin de les couper quand ils se développeront.

. . . . . .

. . . . . .

ART. 13. — Chaque maître d'école tiendra la comptabilité de l'espèce et du nombre des arbres plantés chaque année, ainsi que des groupes d'élèves auxquels on aura confié le soin de chaque arbre qui a été planté.

Art. 14. — On chargera les groupes d'élèves des classes inférieures de soigner les arbres plantés le jour de la fête. Les élèves des classes qui ont fait la plantation ne sont pas dispensés des soins à donner aux arbres. Pendant quatre ans, du mois d'avril au mois de septembre inclusivement, ils devront sarcler les mauvaises herbes et bêcher la terre autour de l'arbre, une fois par mois, l'arroser en temps de sécheresse et entretenir la clôture en bon état. Annexes.

La négligence dans ces soins entraîne l'abaissement de la note de conduite des élèves du groupe tout entier ou de ceux des élèves qui se soustrairaient à cette obligation.

Art. 15. — Pendant cinq ans à partir de la mise en application de cette décision, on acceptera les arbres donnés par toute personne bienveillante. On les prendra ensuite dans la pépinière qui sera créée auprès de chaque école possédant des terrains pour le jardin et qui sera entretenue par les élèves de toutes les classes.

Art. 16. — Le 1-er septembre de chaque année, on présentera au ministère, par l'intermédiaire des revisorats scolaires, des tableaux montrant en détail le nombre des arbres plantés pour chaque école, leur espèce, les endroits où ils ont été plantés et le nombre des arbres qui ont pris après les plantations de chaque année.

Art. 17. — On institue cinq prix en argent de 50 francs, qui seront distribués chaque année aux directeurs d'école qui auront prouvé qu'ils ont planté le plus grand nombre d'arbres et qu'ils possèdent à l'école les pépinières les plus grandes, les mieux soignées et les plus riches en arbres fruitiers greffés.

Le prix sera décerné dans la IV-ème année de la mise en application de cette décision et seulement à la suite d'une constatation de la part du service d'inspectorat.

Art. 18.—Les administrations communales ont le devoir de prendre des mesures pour que les hommes ou les animaux ne détériorent pas les arbres plantés et elles devront instrumenter, conformément à la loi de la police rurale, pour des délits de cette nature.

Annexe No. 33.

Décision du 22 mai 1902, pour faire mettre chaque année par la Caisse des Ecoles une somme de 10.000 francs à la disposition des maîtres d'école afin d'aider à leur installation rurale. (Page 134).

ART. 1. — M. l'administrateur de la Caisse des Ecoles est autorisé à réserver sur le fonds prévu dans le budget de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1902—1903, chap. I, art. 8, une somme de 10.000 frs., qu'il mettra à titre d'emprunt à la disposition des maîtres d'école s'occupant de l'enseignement pratique agricole pour leur faciliter la création d'une modeste installation.

ART. 2. — Chaque reviseur scolaire recommandera un seul maître d'école de son district, qu'il trouvera plus actif et plus entendu dans les travaux agricoles. La Caisse des Ecoles accordera autant que possible aux maîtres d'école, sur la somme réservée, un emprunt allant de 300 à 500 frs, avec la destination prévue à l'art. I.

ART. 3. — La somme empruntée sera restituée à la Caisse des Ecoles dans les quatre ans à partir du 1-er avril 1903 et sera garantie par le salaire du maître d'école respectif.

ART. 4. — Dans aucun cas, les maîtres d'école n'emploieront la somme empruntée à une autre destination qu'au paiement des instruments agricoles, du bétail et des semences.

Annexe No. 34.

Résolution du 22 décembre 1901 de M. le ministre des cultes et de l'instruction publique, mise sur le rapport No. 532 du reviseur scolaire de Roman présentant le mémoire de M. Antoine Mureshano, maître d'école à Bâra, relativement au travail manuel dans les écoles rurales. (Page 146).

Les opinions exprimés dans le mémoire de M. Mureshano sont en grande partie justes et beaucoup d'entre elles sont réalisabes. Il est incontestable que l'enseignement manuel doit, avec une préférence toute particulière, s'exercer sur les matières premières que nous possédons dans le pays et de nature à procurer un profit au villageois. J'admettrai que l'on fasse, lors des expositions de travail manuel qui ont lieu à l'époque des conférences annuelles, des concours entre les élèves présentés par les divers maîtres d'école, que l'on tienne compte des objets exposés, que les maîtres d'école soient récompensés proportionnellement à leur mérite, au lieu de recevoir tous le même supplément de 10% Il faut cependant, sur ce dernier point, rechercher s'il n'y a pas de difficultés au point de vue légal. J'approuve tout particulièrement la remise aux élèves de la moitié du prix de vente des objets. Cela est conforme, d'ailleurs, au principe de la loi sur l'enseignement professionnel et constitue le plus puissant moyen de rendre populaire le travail manuel.

Il nous est plus difficile d'avoir des maîtres ambulants pour le travail manuel, parce qu'il en résulterait une charge pour le budget, alors que, pour le moment, nous avons besoin de compléter le nombre de nos écoles rurales, qui est loin de répondre aux exigences actuelles.

M. N. Moga, instituteur à Câmpulung, sera prié d'urgence,

Annexes. dès les conférences d'avril prochain, de nous soumettre des propositions sur le moyen de réaliser cette idée. Il en sera de même de la proposition d'enseigner le travail manuel toutes les après-midi, pendant un certain nombre de jours par semanie.

Annexe No. 35.

Rapport No. 3.306, de février 1903, de M. l'administrateur de la Caisse des Ecoles, relatif au travail manuel dans les écoles primaires. (Page 148).

Monsieur le Ministre,

A partir de 1899, la Caisse des Ecoles a prévu dans son budget une somme annuelle de 40.000 francs pour l'encouragement du travail manuel dans les écoles rurales et pour l'exécution des prescriptions de la loi sur l'enseignement primaire, relativement à l'augmentation de 10%.

Jusqu'en 1898, cette augmentation était prévue dans le budget du ministère. Par votre décision de la dite année, elle a passé dans celui de la Caisse des Ecoles. Jusqu'à présent, la Caisse des Ecoles a payé dans ce but une somme de 101.591 frs. 95. Le ministère avait déjà déboursé 70.767 frs. 10, soit au total 172.359 frs. 05 de 1895 à 1900.

Un nombre de 903 maîtres d'école ont reçu ce supplément de la Caisse des Ecoles en un espace de trois ans, de 1899 à 1902. Nous n'avons pas encore reçu le tableau pour 1902—1903. En comptant par district, comme on peut le voir de la liste ci-jointe, les districts qui tiennent la tête sont Dambovitza, Suceava, Neamtz, Braïla et Bacau. Les métiers enseignés dans les écoles ont été : les tressages, la fabrication des brosses, des badigeons, des cordes et des harnais, le tréforage, le cartonnage, la sériciculture, la ton-

nellerie, l'agriculture, la fabrication des balais, la sculpture, la menuiserie, la fabrication des instruments de pêche, parmi lesquels on a donné une extension plus grande au tressage de toute sorte, au tréforage, au cartonnage, à la fabrication des brosses et des cordes, l'élevage des vers à soie, pratiqués par la plupart des maîtres d'école. Annexes.

En dehors des maîtres d'école inscrits dans les tableaux d'augmentaton, il en est beaucoup d'autres qui ont pratiqué et pratiquent encore le travail manuel. Les commissions les ayant estimés inférieurs à ceux qui étaient proposés et vu le fonds mis à leur disposition par la Caisse des Ecoles, ils n'ont pas été recommandés.

Il semblerait, au commencement, que le travail manuel a fait de grands progrès dans nos écoles rurales et qu'une grande partie des anciens élèves de notre enseignement rural connaissent, plus ou moins, le métier enseigné par le maître d'école et peuvent s'en servir, soit pour les besoins de leur maison, soit pour avoir une occupation rentable pendant les jours et les longues nuits d'hiver. En fait, néanmoins, le pouvoir central s'est toujours fait des illusions, car le travail manuel a été très faiblement enseigné et n'a point donné de résultats correspondant aux sacrifices. Les maîtres d'école venaient aux conférences avec quelques objets travaillés par les élèves et les commissions jugeaient d'après les objets présentés et nullement d'après le résultat obtenu dans l'école conduite par le maître, auquel on accordait une augmentation de 10 %.

Ce que je viens de dire ne rend pas seulement mes impressions personnelles, car les mêmes observations ont été faites par les reviseurs scolaires et par M. l'inspecteur du travail manuel, M. N. Moga, qui a inspecté, ces temps derniers, une grande partie de nos écoles rurales. Du contrôle fait par la Caisse des Ecoles au bazar du corps enseignant de Bucarest, il ressort que cinq ou, au plus, six maîtres d'école d'Ilfov et du pays tout entier ont mis en vente des objets confectionnés avec le concours des élèves. Je ne veux point dire par là qu'il n'y ait pas de maîtres d'école

Annexes. qui ont consciencieusement rempli leur devoir et pleinement mérité le surplus de 10 °/₀; mais ceux-ci sont très peu nombreux.

Nous savons que votre désir est que tous les maîtres d'école sachent de près une spécialité de travail manuel, afin qu'à leur tour ils fassent des efforts pour l'enseigner aux élèves ou aux adultes des écoles; c'est pourquoi je me permets de vous présenter quelques propositions relatives à l'organisation de cet enseignement pratique :

1. Je crois bon que, pendant quelques années du moins, la somme prévue à cet effet au budget de la Caisse des Ecoles soit répartie en deux parts égales, dont une sera donnée aux maîtres d'école méritants comme une augmentation de 10 °/₀. L'autre partie serait employée pour perfectionner cet enseignement.

2. Les ateliers qui fonctionnent auprès des écoles normales devront être complétés et pourvus de tous les instruments nécessaires aux différentes branches du travail manuel. Il faudra envoyer à ces écoles, pendant les mois de vacances, un certain nombre de maîtres d'école des districts avoisinants, afin qu'ils se perfectionnent dans une des spécialités sous la surveillance et la direction du maître des travaux de l'école ou d'autres maîtres. Les différentes écoles pratiques de métiers que vous avez fondées dans toutes les parties du pays pourraient, à mon avis, servir à cet effet. Les maîtres des écoles normales ou de métiers recevraient un supplément d'appointements pour le travail qu'ils auront fourni et les maîtres spécialement engagés seraient rétribués pour le temps pendant lequel on aurait besoin de leurs services. Le cours aurait une durée d'un mois pour chaque série de maîtres d'école et le nombre de ces derniers serait fixé selon la somme prévue au budget. Les maîtres d'école appelés à ces cours seraient logés et entretenus gratuitement.

3. Je crois encore qu'il serait nécessaire que les instituteurs reçoivent aussi une instruction de ce genre, car le travail manuel enseigné dans les écoles urbaines

également rendrait des services tout aussi grands. Les instituteurs des villes où se trouvent des écoles normales pourraient commencer dès à présent les cours avec les maîtres respectifs de ces écoles. Ils feraient la pratique nécessaire soit pendant deux après-midi par semaine, dont l'après-midi du jeudi ne manquerait pas, soit entre 4½ et 6 heures de l'après-midi. Les instituteurs des villes où il n'existe ni des écoles normales ni des écoles de métiers devront travailler ensemble avec les maîtres d'école pendant les grandes vacances, à l'école normale la plus rapprochée. Peut-être pourrait-on, avec le temps, créer aussi une école ambulante de travail manuel, que nous utiliserions pour les instituteurs. Annexes.

Pour ce qui est de l'augmentation de 10 %, il faudrait, à mon avis, l'accorder à ceux qui rempliraient les conditions suivantes:

1. Prouver par des actes en règle qu'il a confectionné avec les élèves de l'école suffisamment d'objets et vendu une partie, soit par l'intermédiaire des bazars fondés dans les différents chefs-lieux des districts, soit par l'entremise des commerçants qui débitent des articles scolaires.

2. Avoir réussi à faire bien apprendre au moins à la moitié des élèves qui ont terminé les cours de l'école la branche du travail qui a été leur enseignée.

3. Lorsque 10 à 20 parmi les adultes du village pratiqueront le métier appris.

4. On donnera la préférence à ceux des maîtres d'école qui pratiqueront des métiers qui peuvent être facilement appris par les élèves des écoles primaires et leur être utiles dans la vie, comme des nattes de carex et de paille, la corderie, les brosses, etc.

5. Ce surplus sera également donné, dans les conditions ci-dessus, aux maîtresses d'école pour des tissages choisis roumains, broderie, lingerie, etc.

6. Les instituteurs qui pratiqueront avec succès le travail manuel recevront un prix de 100 à 120 francs par an.

7. Ceux des maîtres d'école qui auront obtenu le sur-

Annexes. plus de 10°/₀ ou les instituteurs à qui on aura accordé le prix fixé ne pourront pas toucher la somme donnée avant d'avoir prouvé qu'ils possèdent tous les instruments nécessaires ou pris l'engagement de les acheter sur l'argent touché.

8. Le surplus et le prix devront être donnés à tour de rôle aux maîtres d'école et aux instituteurs méritants et, puisque la somme n'est pas assez importante, personne ne pourra la recevoir pendant deux années consécutives, mais bien de trois en trois ans tout au plus.

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, qu'en prenant ces mesures on ne réalise un pas en avant dans la direction vers le travail manuel.

La somme de 30.000 francs prévue au prochain budget suffira pour cette année. Nous réserverons 15.000 francs pour le perfectionnement de cet enseignement et nous l'emploierons comme suit:

1) Nous paierons 200 francs comme supplément d'appointements pour les deux mois de vacances à chaque maître de travail manuel de nos six écoles normales, soit au total 1.200 francs.

2) Pour cette année nous appellerons à chaque école vingt maîtres d'école par mois, soit au total 240, dont l'entretien, fixé à 0,50 centimes par jour, entraînerait une dépense de 7.200 francs.

3) Ce qui reste jusqu'à 15.000 francs, nous l'emploierons à compléter les ateliers de travail manuel qui fonctionnent auprès des écoles normales, à accorder une petite augmentation de 50 francs par mois aux maîtres qui donnent des leçons aux instituteurs, ainsi qu'à rétribuer les maîtres étrangers qui seraient engagés.

Il nous resterait, pour l'augmentation de 10°/₀, la somme de 15.000 francs, qui serait suffisante pour 150 maîtres d'école. Nous ne donnerons, cette année, aucun prix aux instituteurs, car c'est maintenant à peine qu'ils commencent à apprendre le travail manuel et nous ne pourrons apprécier que l'année prochaine les résultats obtenus.

Il ne me reste plus qu'une seule question à envisager avant de terminer ce rapport. M. N. Moga, nommé par vous inspecteur du travail manuel, n'a jusqu'ici aucun rôle dans le choix des maîtres d'école méritant l'augmentation de 10 °/₀. Ceux-ci sont, en effet, désignés par une commission composée du reviseur scolaire, d'un instituteur et d'un membre du conseil général. Je suis d'avis de maintenir cette commission, mais de laisser le dernier mot à M. N. Moga. C'est lui qui devrait adresser le rapport général à la Caisse des Ecoles proposant les maîtres d'école qui méritent cette augmentation. Annexes.

L'exposition du travail manuel devrait commencer au moins deux jours avant l'ouverture des conférences et rester ouverte au moins pendant trois jours encore après leur clôture, afin que M. Moga ait ainsi le temps d'inspecter ces conférences pour désigner ensuite les maîtres d'école qui méritent l'augmentation de 10 °/₀.

Ce serait au ministre personnellement, ou à la Caisse des Ecoles, à se prononcer en dernière instance sur ce rapport, que l'inspecteur du travail manuel devra adresser au plus tard jusqu'au mois d'août de chaque année et sur les mesures qu'il proposera en vue de la bonne marche de cet enseignement.

Annexe No. 35 bis.

La décision du 18 février 1903 relative au travail manuel dans les écoles primaires. (Page 148).

ART. 1.—La somme prévue au budget de la Caisse des Ecoles pour l'acquittement de l'augmentation de 10 °/₀ sera divisée en deux parties égales. L'une fournira l'augmenta-

Annexes. tion de 10% des appointements des maîtres et des maîtresses d'école qui se seront les plus signalés dans l'enseignement du travail manuel, ainsi que les prix de 100 et de 120 francs à accorder aux instituteurs qui s'occuperont à pratiquer cet enseignement. La seconde partie servira à acheter les outils nécessaires aux ateliers des écoles normales de maîtres d'école, à payer l'entretien des maîtres d'école, à payer le supplément de traitement scolaire qui sera accordé aux maîtres de travaux qui feront le cours, ainsi qu'à payer intégralement les nouveaux maîtres qui seront engagés.

Art. 2.—Après que les ateliers des écoles normales seront pourvus au complet de tous les instruments nécessaires aux différentes branches du travail manuel, on enverra à chaque école deux séries, composées chacune de vingt maîtres d'école pour y recevoir l'enseignement pendant un mois, ayant le logement et l'entretien à l'école. La Caisse des Ecoles donnera 0,50 centimes par jour et par tête.

Art. 3.—Les instituteurs recevront l'instruction nécessaire de cette nature, soit dans les écoles normales des villes où il en existe, soit dans les écoles de métiers, où ils iront deux fois par semaine, le jeudi ou les autres jours de la semaine, de 4 1/2 à 6 heures.

Les instituteurs des villes où il n'y a ni écoles normales, ni école de métiers recevront cet enseignement pendant les grandes vacances, en même temps que les maîtres d'école

Art. 4.—Il faut qu'un membre du corps enseignant se trouvant dans la catégorie prévue à l'art. 1 remplisse les conditions suivantes pour pouvoir concourir en vue de l'augmentation de ses appointements ou d'un prix:

a) Prouver avec des actes en règle qu'il a confectionné avec les élèves de l'école suffisamment d'objets et vendu une partie, soit par l'intermédiaire des bazars fondés dans les différents chef-lieux des districts, soit par l'entremise des commerçants qui débitent des articles similaires.

b) Avoir réussi à faire bien connaître au moins à la moitié des élèves ayant terminé les cours de l'école la branche du travail qu'il leur a enseignée. Annexes.

c) Prouver qu'il compte 10 à 20 parmi les adultes du village qui pratiquent le métier appris.

Prouver qu'il a pratiqué des métiers qui peuvent être facilement appris par les élèves des écoles primaires et leur être utiles dans la vie, telles des nattes de carex et de paille, la corderie, les brosses, etc.

d) Les maîtresses d'école devront prouver qu'elles se sont occupées, avec succès également, de tissages choisis roumains, broderies, lingerie.

Art. 5. — Les maîtres d'école qui obtiendront l'augmentation de 10% ou les instituteurs à qui l'on aura donné le prix de 10% ne pourront toucher les sommes attribuées avant d'avoir prouvé qu'ils possèdent tous les instruments nécessaires ou pris l'engagement de les acheter sur l'argent touché.

Art. 6.—L'augmentation et les prix seront donnés à tour de rôle aux maîtres d'école et aux instituteurs méritants; vu que la somme n'est pas assez grande, personne ne pourra les obtenir pendant deux années consécutives, mais bien de trois en trois ans tout au plus.

Art. 7. — La commission appelée à apprécier et proposer ceux qui méritent l'augmentation de 10% ou le prix se composera du reviseur scolaire respectif, d'un instituteur et d'un membre du conseil général. Elle sera présidée par l'inspecteur du travail manuel.

Etant donné que nous n'avons qu'un seul inspecteur du travail manuel, l'exposition des travaux n'aura lieu par conséquent qu'à partir du commencement des conférences générales annuelles jusqu'à la fin mai.

Art. 8.—M. l'inspecteur du travail manuel, après avoir visité toutes les expositions et pris part à toutes les commissions des districts, arrêtera, sur la foi des procès-verbaux dressés pour chaque district séparément, un tableau général contenant les noms des personnes qui méritent l'augmen-

Annexes. tation ou le prix et l'enverra à la Caisse des Ecoles, au commencement du mois d'août, au plus tard.

Une décision au sujet de ce rapport sera prise personnellement par nous ou par M. l'administrateur de la Caisse des Ecoles, en conformité avec les normes établies et en tenant compte des réserves budgétaires.

ART. 9. — M. l'adminitrateur de la Caisse des Ecoles est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Annexe No. 36.

Circulaire de septembre 1898 adressée aux reviseurs scolaires, leur recommandant d'engager les maîtres d'école à tenir des conférences contre l'alcoolisme. (Page 156).

Monsieur le Reviseur,

Pour combattre le vice de l'ivrognerie, dont les funestes conséquences sont universellement connues, le ministère, entre autres mesures qu'il a prises, croit opportun d'attirer votre attention également sur cette question et vous prie d'inciter les maîtres d'école à mettre à profit les occasions favorables pour tenir devant les paysans des conférences contre l'alcoolisme.

Ils diront l'état de dégradation où tombent ceux qui abusent des boissons alcooliques, en conseillant aux paysans d'éviter ce vice. Ils pourront consulter sur la matière, en attendant qu'un manuel en roumain soit rédigé, les auteurs ci-après, qui ont écrit sur les conséquences de l'alcoolisme:

1. Jules Steeg, *Le danger de l'alcoolisme* (Lectures scolaires, Maximes, Sujets de rédaction ou problèmes, Paris, Fernand Nathan, 1896.

2) Dr. Galtier Boissière, *Livret d'antialcoolique*, Paris, Annexes.
Armand Collin, 1896, et *L'enseignement de l'antialcoolisme*, 1897.

3) Edmond Varlet, *Petit manuel de tempérance*, Bruxelles.

4) Eugène Picard, *Dangers de l'abus de boissons alcooliques*, Manuel d'instruction populaire à l'usage des instituteurs, Paris.

5) J. Denis, *Manuel de tempérance*, Genève.

6) Dr. Laborde, *La lutte contre l'alcoolisme*, Manuel à l'usage des enfants des écoles et de leur éducation. Paris 1896.

Annexe No. 37.

Circulaire du 18 avril 1903 adressée aux maîtres d'école ruraux recommandant d'éclairer les paysans sur les intrigues qui s'ourdissent contre les banques populaires. (Page 161).

Monsieur le Maître d'école,

Désireux d'asseoir sur des bases solides l'existence des banques populaires villageoises, d'aider à leur développement et consolidation, le gouvernement et les Chambres ont fait la loi du 28 mars 1903 relative à ces banques.

Cette loi contient une foule de dispositions qui facilitent puissamment la fondation de banques populaires : ainsi, l'acte de constitution de la banque n'a plus besoin d'être fait au tribunal, mais bien chez le juge de paix, qui est beaucoup plus à la portée des paysans: les formalités de constitution ont été abrégées de façon qu'elles peuvent être remplies en l'espace de trois jours: aucune taxe n'est plus exigée pour les publications au *Moniteur Officiel*, qui

Annexes. coûtaient très cher jusqu'à ce jour: les banques sont exemptes du droit de timbre; elles sont reconnues comme personnes juridiques et considérées comme sociétés commerciales, mais les formalités du code de commerce sont simplifiées et allégées en leur faveur.

La loi a encore un autre but. Elle crée une banque centrale qui viendra en aide aux banques villageoises, lorsqu'elles auront besoin d'argent. Vous savez avec quelles difficultés on fonde une banque dans les villages pauvres et, une fois fondée, combien il est difficile d'en augmenter le capital. Mais c'est précisément dans les villages pauvres que les banques sont le plus nécessaires; c'est précisément dans ces villages que les paysans pauvres ont besoin d'être aidés, d'être sauvés de l'usure, qui ne leur permet pas de se remettre un peu d'aplomb. En l'état actuel des choses, cette catégorie de villages auraient continué à être presque entièrement privée des bienfaits des banques populaires. Mais avec la nouvelle loi, la fondation d'une banque sera facile, car là où le capital fera défaut, on l'empruntera à la banque centrale, jusqu'à ce que le village soit en mesure de s'aider lui-même.

La loi prévoit, en outre, que chaque banque prélève une partie de son bénéfice actuel pour la formation d'un fonds de réserve. Ce capital, personne ne le prendra; il restera toujours aux paysans; mais il sera mis de côté, afin qu'il serve à compenser les pertes que les banques pourraient subir. Supposons, par exemple, que des voleurs enlèveraient la nuit le coffre-fort d'une banque. Qu'arriverait-il alors? Les membres de la banque seraient dépouillés de leur argent et la banque devrait fermer, ce qui serait un second malheur pour le village. Tandis qu'aujourd'hui, l'argent volé serait remplacé par une somme prise sur le capital de réserve et les paysans ne subiraient aucune perte.

Il en est de même si le conseil d'administration d'une banque fait des fautes, s'il prête, par exemple, de l'argent à des personnes qui ne peuvent pas le rendre. Jusqu'à ce que l'on poursuive les mauvais payeurs, l'argent serait

restitué sur le capital de réserve et le village n'en serait pas privé. Annexes.

Mais la mission de la banque centrale est encore de veiller à ce que les conseils d'administration des banques villageoises administrent comme il faut l'argent des paysans ; elle fera, en d'autre termes, le contrôle qui manquait jusqu'à ce jour, ce qui était un danger, car il y a mauvaises gens partout; il suffirait de deux ou trois personnes malhonnêtes pour faire perdre l'argent placé par tout un village dans une banque populaire. Avec la nouvelle loi, de pareilles choses ne pourront plus arriver.

Par conséquent, à tous les points de vue, la nouvelle loi est bonne et aidera puissamment à affermir les banques villageoises ainsi qu'à assurer leur argent contre toute perte.

Malgré cela, il y a, nous le savons, de mauvaises gens sans vergogne qui répandent parmi les paysans toutes sortes de mensonges, savoir que les banques villageoises sont supprimées, que le gouvernement essaie de s'approprier leurs capitaux et autres mensonges de ce genre. Ceux qui colportent ces bruits sont les usuriers, qui dévalisaient jusqu'à présent les paysans, qu'ils réduisaient à la misère noire, en leur prenant des intérêts de 300 pour 100 par an, et qui voient que la possibilité leur échappe de les dépouiller encore à l'avenir. Cela va de soi, lorsqu'une banque existe dans un village, les usuriers n'ont plus qu'à s'en aller et lorsque tous les villages auront des banques dans de bonnes conditions, les paysans s'enrichiront, tandis que les usuriers périront.

Tel est le but de la loi et cela ne saurait faire le compte des usuriers, voilà pourquoi ils cherchent par tous les moyens à effrayer les paysans et à les éloigner des banques populaires.

Mais il faut que tous, tant que nous sommes, nous fassions notre devoir pour ne pas permettre que les paysans tombent victimes de leur crédulité. C'est vous, maîtres d'école, qui avez fondé les banques populaires; c'est donc tou-

Annexes. jours à vous qu'il appartient de ne pas les laisser devenir la proie des mensonges.

Il faut que vous éclairiez les paysans dans toutes les occasions, aux cercles culturaux, aux réunions, à l'église, à la mairie, partout.

Il faut leur faire comprendre quelles sont les visées de ceux qui essayent de les tromper; leur montrer le but et le sens de la loi, que vous leur expliquerez ligne par ligne, afin de ne laisser place à aucune équivoque.

D'ailleurs, la preuve que le lien avec le passé n'a pas été du tout rompu et que le gouvernement s'efforce de maintenir et de consolider ce qui a été si heureusement accompli, cette preuve nous est fournie par le fait que les maîtres d'école ont été maintenus à la tête de ce mouvement. C'est pourquoi il a nommé un maître d'école, M. Brezeano, au poste élevé de membre du conseil d'administration central des banques populaires. C'est encore un maître d'école, M. Dumitresco-Bumbeshti, auquel on doit pour une si large part l'extension de cette institution, qui a été nommé inspecteur des banques populaires. Enfin, la loi statue que les agents du ministère de l'instruction publique serviront également à exercer le contrôle sur les banques.

Sous tous les rapports donc, l'avenir des banques est assuré et je ne doute pas que les maitres d'école sauront continuer une œuvre si bien commencée par eux.

Annexe No. 38.

Circulaire du 13 juin 1902, par laquelle il est recommandé aux maîtres d'école de ne pas laisser les banques populaires se lancer dans des entreprises pouvant compromettre leur capital. (Page 163).

Monsieur le Maître d'école.

Nous sommes informé que quelques banques populaires fondées pour la plupart avec le concours des maîtres d'école et des prêtres, ne se bornent pas à ce qui doit être leur principale mission, c'est-à-dire à venir au secours des paysans dans l'embarras et à combattre l'usure, mais qu'elles se livrent à différentes spéculations, comme exploitation de forêts, de carrières, etc.

Aussi longtemps que les banques ne disposent que de capitaux restreints et que leur existence et leur fonctionnement ne sont pas garantis par une loi, de pareilles entreprises constituent une grave imprudence, de nature à mettre en danger les capitaux des banques, en même temps qu'à engager la responsabilité des maîtres d'école ainsi que de ceux qui figurent dans les conseils d'administration de ces banques.

Nous vous invitons, par conséquent, jusqu'au vote de la loi, qui est déjà en voie de préparation, à vous abstenir avec le plus grand soin de diriger la banque dans le conseil de laquelle vous figurez dans une si fausse voie et à éclairer les paysans de votre village sur le danger qu'il y a pour eux de se lancer dans des aventures qui peuvent engloutir leur avoir.

Vous qui êtes la personne la plus éclairée du village, vous avez plus que tout autre la responsabilité du mal qui peut arriver, si vous ne tenez pas compte de ce que nous venons de vous exposer.

Annexe No. 39.

Décision du 21 février 1902 pour l'organisation des cercles culturaux. (Page 165).

Nous ministre secrétaire d'Etat au département des cultes et de l'instruction publique,

Décidons:

Art. 1.—Toutes les écoles rurales du district se répartissent en groupes de neuf écoles au plus chacun. Les maîtres d'école d'un groupe forment un cercle cultural.

Art. 2.—Les groupes sont fixés par le reviseur scolaire. Il faudra observer dans la fixation des groupes que la distance la plus grande de l'école la plus éloignée à celle du centre du cercle ne dépasse pas 10 kilomètres au maximum. On tâchera également, autant que possible, que chaque groupe comprenne une des écoles pourvues de bibliothèques populaires.

Art. 3. — Chaque cercle cultural aura un président, nommé par le reviseur scolaire parmi les professeurs à titre définitif du cercle.

Le président a l'obligation de faire exécuter à la lettre toutes les dispositions relatives aux cercles culturaux. Il communiquera dans des rapports spéciaux tout ce qui concerne la marche régulière du cercle dont la direction lui est confiée.

Art. 4.—Le but poursuivi par les cercles culturaux est double:

1) Perfectionner les membres du corps enseignant rural en élargissant la sphère de leurs connaissances.

2) Relever l'état moral des paysans en cultivant chez eux les beaux sentiments; relever leur état matériel en enrichissant leur intelligence de connaissances pratiques.

Art. 5.—Pour atteindre ce but, les membres du cercle cultural tiendront deux séances, l'une privée et l'autre pu-

blique, un dimanche par mois, dans l'intervalle de septembre à mai inclusivement et à tour de rôle dans toutes les écoles qui composent le cercle cultural. Annexes.

Art. 6.—La première réunion du cercle aura lieu à l'école du centre. C'est là que sera décidé l'ordre dans lequel le cercle cultural se transportera, dans le courant de l'année, aux autres écoles.

L'ordre établi pourra être modifié par le président du cercle lorsque des circonstances imprévues l'exigeront. Cette modification sera portée tant à la connaissance du reviseur que des membres du cercle.

Art. 7.—Lorsque le temps sera favorable, les membres du cercle arriveront à temps dans la localité où auront lieu les séances, afin d'assister d'abord au service divin. L'un d'eux tiendra un prêche.

Art. 8. — Seuls les instituteurs et les institutrices qui composent le cercle cultural participeront à ses séances privées.

Les questions qui seront débattues seront purement didactiques :

a) On communiquera les résultats obtenus : 1) par l'application des méthodes indiquées par le programme analytique même; 2) par l'emploi des livres introduits ; 3) par l'application du système admis pour la correction des travaux par écrit ; 4) par la méthode faisant alterner les leçons directes avec les leçons indirectes, et 5) par la réunion des divisions, au chant, à la gymnastique, au travail manuel. On discutera ensuite tout autre question se rattachant au système de fonctionnement par divisions des écoles rurales;

b) On fera des leçons pratiques suivies de leur critique au point de vue de la forme et du fond;

c) On fera des comptes rendus des livres ou des articles lus, livres et articles du domaine de l'éducation et de l'instruction ;

d) Il sera tenu des conférences à sujets purement scientifiques et littéraires qui se rattachent aux objets de l'école primaire ;

Annexes. *c*) On parlera des difficultés que rencontre l'école dans l'application des prescriptions de l'obligativité et des moyens les plus pratiques d'en assurer une fréquentation régulière, en usant le moins possible de l'amende et sans même recourir à ce moyen.

Art. 9. — Le maître de l'école où se tient la réunion du cercle aura soin de faire participer le plus de paysans possible aux séances publiques. C'est lui qui sera le président d'honneur de la séance publique.

Les sujets qui seront traités aux séances publiques:

Les maux découlant de la paresse, de la dissipation, du mensonge, etc;

Les sentiments nobles: l'amour du bien, le sentiment religieux et particulièrement l'amour du pays;

Les avantages de l'école;

L'hygiène de la maison. L'habillement. La nourriture. On insistera beaucoup sur les causes de la pellagre, sur les conséquences de l'alcoolisme et sur la nécessité d'en appeler à un médecin en cas de maladie grave;

Les soins à donner aux animaux;

L'agriculture rationnelle; on parlera aux paysans en premier lieu des engrais et de l'assolement;

La culture des arbres fruitiers;

La culture de la vigne;

La culture des plantes potagères de première nécessité;

La culture de la luzerne, du trèfle, etc., etc.; le mélange des semences de fourrage;

La culture du chanvre et du lin, l'industrie de ces plantes et les avantages des industries domestiques en général;

Les soins méthodiques à donner aux abeilles;

L'élevage des vers-à-soie.

La nécessité pour les paysans de se grouper en sociétés économiques et de crédit et de tenir chacun un registre de comptes. On développera, enfin, tout autre question de nature à éclairer l'intelligence du paysan.

Afin que tous les paysans comprennent ce qu'on leur dit, les maîtres d'école devront tâcher de leur parler dans

une langue facile et compréhensible; le but de ces réunions serait autrement rendu vain. Annexes.

Les discours qui seront tenus aux séances publiques seront précédés ou suivis de chœurs, d'exercices de gymnastique, de danses nationales, de récitations ou de représentations nationales avec des pièces moralisatrices, admises par l'autorité scolaire.

Art. 10. — Les questions didactiques, prévues à l'art. 8, al. a et b, et dont les cercles culturaux s'occuperont dans le courant de l'année, seront arrêtées par le reviseur et communiquées aux cercles à la fin du mois d'août. Toutes les autres questions sont choisies par les membres des cercles. Les membres du cercle devront tenir compte, dans le choix des sujets à développer aux séances publiques, des besoins des localités où ces questions seront traitées. Le reviseur peut approuver ou modifier le choix fait par les cercles.

Art. 11. — Après chaque séance, le président du cercle dresse un procès-verbal qui sera signé par tous les membres présents.

Le procès-verbal sera communiqué en copie au revisorat.

Les procès-verbaux et tous les actes relatifs aux travaux du cercle formeront un dossier spécial, qui sera conservé à l'école où fonctionne le président.

Art. 12.—La fréquentation règulière des cercles culturaux est obligatoire pour ses membres.

L'absence sans motif plausible est considérée comme un jour d'absence à l'école et entraîne la retenue correspondante sur le traitement.

Art. 13.—Le reviseur scolaire est obligé de visiter les cercles culturaux de son district et de consigner ses constatations dans des rapports mensuels sur les inspections faites.

Art. 14. — Une des journées des conférences générales sera consacrée à des délibérations au sujet des cercles. Ce jour-là, une séance sera tenue sous la présidence du reviseur, le matin avec les présidents des cercles seulement

Annexes. et une autre séance l'après-midi avec tous les membres du district.

ART. 15 et dernier. — M. le directeur de l'enseignement primaire et normal primaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annexe No. 40.

Décision du 4 février 1902, pour l'organisation des cercles culturaux. (Page 165).

ART. 1. — Dans chaque cercle cultural on discutera chaque année, au mois de février, sur le mode dont chaque membre du cercle devra travailler dans le sens de l'amélioration de l'état matériel et moral de son village, en tenant compte des circonstances et des nécessités locales, des moyens dont il dispose, etc.

ART. 2. — Seront également convoqués aux séances de chaque cercle cultural les prêtres de la circonscription du cercle. Ils seront admis aux discussions prévues à l'art. 1.

ART. 3. — Les résultats des discussions prévues à l'art. 1 seront communiqués aussi aux reviseurs scolaires respectifs.

ART. 4.—Chaque maître d'école présentera au reviseur, pendant les conférences générales annuelles, un bref rapport en deux exemplaires sur la façon dont il a travaillé en vue de la réalisation du but de la présente décision et sur les résultats qu'il a obtenus. L'un de ces exemplaires sera annexé à l'état personnel du maître d'école et l'on en tiendra compte pour sa classification au point de vue des récompenses.

Annexe No. 41.

Tableau des cercles culturaux existant en juin 1903. (Page 165).

	DISTRICT	No. DES CERCLES	OBSERVATIONS
1	Argesh	19	Par la décision No. 10.825/902, les districts ont été divisés en cercles culturaux comprenant 9 communes au plus par cercle. La distance d'entre chaque commune doit être au maximum de 10 klm. pour faciliter la participation des maîtres d'école aux séances tenues dans toutes les communes.
2	Bacau	16	
3	Botoshani	12	
4	Braïla	9	
5	Buzeo	19	
6	Constantza	8	
7	Covurlui	8	
8	Dâmbovitza . . .	14	
9	Dolj	14	
10	Dorohoï.	13	
11	Falciu	9	
12	Gorj	19	
13	Ialomitza . . .	15	
14	Iassi	10	
15	Ilfov	26	
16	Mehedintz. . . .	14	
17	Muscel	14	
18	Neamtz	11	
19	Olt	12	
20	Prahova	21	
21	Putna	10	
22	Râmnic	12	
23	Roman	9	
24	Romanatz	26	
25	Suceava	13	
26	Tecuci	12	
27	Teleorman	17	
28	Tulcea	10	
29	Tutova	12	
30	Vaslui	9	
31	Vâlcea	15	
32	Vlashca	15	
	Total . . .	444	

Annexe No. 42.

Adresse du 28 octobre 1902, de l'administration de la Caisse des Ecoles, à MM. G. Coshbuc et Al. Vlahutza, pour les prier de participer aux réunions des cercles culturaux. (Page 169).

Sur l'iniative de la Caisse des Ecoles, vingt bibliothèques populaires ont été créées auprès des écoles rurales de chaque district.

Le but de la création de ces bibliothèques a été de développer chez notre paysan le goût de la lecture et de relever ainsi, autant que possible, son niveau cultural.

C'est au maître auprès de l'école duquel une bibliothèque de ce genre a été créée que devait revenir, en première ligne, la charge de travailler à la réalisation de ce but. Mais la plupart des maîtres d'école n'ont pas été en état de correspondre au but désiré. Voilà pourquoi la majorité des bibliothèques sont demeurées fermées et aucun de leurs livres presque n'a été lu par les paysans ou les anciens élèves des écoles rurales.

La faute, selon moi, n'en est cependant pas tout à fait aux maîtres d'école, car beaucoup d'entre eux n'ont pas pu tenir des conférences aux paysans.

Dans ces conférences ils devaient leur lire et leur expliquer des morceaux choisis de nos auteurs, développer en leur présence diverses questions économiques, etc.; leur faire acquérir ainsi le goût de la lecture et faire produire de la sorte à la bibliothèque les fruits attendus.

Les maîtres d'école ont donc besoin d'une direction dans cette voie. Je crois que mieux que toute autre personne vous et M. Vlahutza, tous deux hommes de lettres distingués, connaissant les besoins de notre paysan, sachant écrire et parler la vraie langue du paysan roumain, vous pourrez travailler avec un plein succès à la réalisation du but que nous

poursuivons. En qualité de fonctionnaire de la Caisse des Ecoles vous êtes tenu de visiter chaque mois au moins quatre centres culturaux du pays, aux jours de réunion des maîtres d'école, et de leur montrer en même temps la manière d'user de la bibliothèque rurale. Je crois qu'il ne serait pas moins utile que vous teniez vous-même, dans quelques communes, les premières conférences destinées aux paysans, afin que le maître d'école soit initié d'une manière pratique et intuitive à la manière dont ces conférences doivent être tenues. Annexes.

Nous faisons appel à votre patriotisme pour vous prier de nous seconder de tout votre cœur, afin de nous permettre d'atteindre un instant plus tôt le but désiré.

Nous vous prions en même temps de nous indiquer chaque mois à l'avance les centres culturaux que vous voulez visiter, pour que nous puissons avertir le président du cercle cultural ainsi que le reviseur scolaire respectif.

Annexe No. 43.

Adresse du 20 février 1902 à LL. SS. les Métropolitains et les Evêques, les priant de faire collaborer les prêtres à l'action culturale des maîtres d'école. (Page 170).

Par une de nos adresses antérieures, nous nous sommes permis de solliciter Votre Saint concours dans la lutte que nous avons entreprise pour l'amélioration de l'état moral et matériel des classes laborieuses, et surtout des paysans.

Dans cette lutte d'importance capitale, pouvons-nous dire, les instituteurs et les maîtres d'école étaient nos seuls agents auxiliaires. Nous nous sommes rendu compte cependant que, dans l'occurrence, le rôle du prêtre était pour le moins de même importance, et même, croyons-nous, plus

Annexes. important que celui du maître d'école Sa mission même dans la société est de travailler à la réalisation du but que nous poursuivons avec tant d'ardeur.

Il y avait encore une autre considération. C'était le désir sincère et persévérant que nous nourrissons de rapprocher l'un de l'autre le prêtre et le maître d'école, de faire disparaître les causes de mésintelligence et de méfiance qui surgissent si souvent entre eux. Pour arriver à ce résultat, nous avons estimé que le meilleur moyen, moyen d'une efficacité presque certaine, était de les faire collaborer tous deux à la réalisation d'une même œuvre, dans laquelle il ne peut être question de divergences de vues entre honnêtes gens, aimant leur prochain et leur pays, et surtout entre le prêtre et le maître d'école, dont les missions se confondent quant il est question de porter aide et consolation à ceux qui en ont besoin.

Guidé par ces sentiments, nous avons prié Vos Saintetés d'exhorter les prêtres à s'associer aux maîtres d'école dans la direction donnée par nos conseils.

LL. SS. les pères éparchiotes ont bien voulu entrer dans nos vues et cela nous a été d'un grand secours pour le succès de notre entreprise. Nous devons même, avec une entière satisfaction, remarquer que, dans les endroits où le prêtre et le maître d'école ont travaillé ensemble, le succès a été plus rapide et plus complet que là où ils sont demeurés isolés l'un de l'autre. Les effets de cette collaboration ont surtont été ressentis dans la constitution de sociétés rurales d'économie, ayant pour objectif de développer chez les paysans l'habitude de l'économie et de leur épargner le fléau de l'usure.

Mais les prêtres sont, eux aussi, des hommes et il faut aussi de temps à autre leur répéter les bons conseils. Certains d'entre eux, en outre, n'ont pas prêté une obéissance suffisante aux conseils de leurs supérieurs éparchiotes et quelques-uns, très rares, heureusement, n'ont pas craint de les mépriser en parlant du haut de la chaire contre

les efforts de ceux qui travaillaient pour le bien de leurs concitoyens. Annexes.

Voilà pourquoi, très Saint Père, nous venons respectueusement solliciter de la bienveillance de Votre Sainteté de rappeler avec insistance aux prêtres de Votre diocèse les instructions que vous avez bien voulu leur donner précédemment, relativement à l'objet de la présente adresse.

Nous ne doutons point que le but élevé et tout à fait désintéressé que nous poursuivons ne trouve en Votre Sainteté un zélé protecteur, car l'Eglise ne saurait rester indifférente alors qu'il est question d'une entreprise ayant pour objet le développement de la fraternité et de l'amour entre les hommes.

Annexe No. 44.

Tableau des veillées scolaires existant en juin 1903. (Page 172).

District	Nombre des veillées
Argesh	6
Bacau	19
Botoshani	9
Buzeo	15
Braïla	20
Covurlui	28
Constantza	6
Dambovitza	23
Dolj	10
Dorohoï	13
Falciu	6
Gorj	3
Ialomitza	11
Iassi	4
Ilfov	115
Mehedintz	13
	301

Annexes.

District	Nombre des veillées
	301
Muscel	8
Neamtz	8
Olt	5
Prahova	1
Putna	20
R.-Sarat	5
Roman	5
Romanatz	30
Suceava	4
Tecuci	7
Teleorman	27
Tulcea	6
Tutova	1
Valcea	11
Vaslui	4
Vlashca	3
Total	446

Annexe No. 45.

Circulaire du 31 août 1902 adressée aux préfets des districts pour la création des cours d'adultes.

(Page 172).

Monsieur le Préfet,

La loi de l'enseignement primaire (art. 34) dit:

«Les communes urbains et rurales pourront instituer, à leur frais, des cours pour adultes ayant pour objet les matières du cours primaire».

«Ces cours seront de deux heures par semaine au moins. Ils ne pourront être ouverts qu'avec un minimum de 5 auditeurs dans les communes rurales et de dix dans les communes urbaines, les premiers munis de l'autorisation de l'inspecteur de la circonscription et les seconds de celle du ministère».

«Ils ne pourront être faits que par des maîtres d'école

ou des instituteurs en exercice ou par des personnes pos- Annexes
sédant au moins les titres nécessaires pour être maîtres d'école ou instituteurs».

La personne qui dirigera un cours d'adultes dans une commune rurale aura droit à une rétribution d'au moins 10 frs. par mois et de 30 francs au moins dans les communes urbaines.

En ce qui vous concerne, Monsieur le Préfet, vous vous rendez parfaitement compte de la grande importance de l'enseignement des adultes dans un pays où il y a un si grande nombre d'illettrés. L'art. 34 de la loi montre avec quels faibles sacrifices on pourrait organiser cet enseignement, même dans les communes rurales.

Beaucoup de ces communes prévoient déjà dans leurs budgets certaines subventions pour les maîtres d'école. Tous ces maîtres d'école sont obligés par la loi de donner l'enseignement aux adultes en échange de cette subvention. Le ministère a pris les mesures nécessaires dans ce but.

En ce qui concerne les autres communes ne donnant aucune subvention au maître d'école, le sacrifice de 120 frs. par an qu'on leur demande pour avoir aussi un enseignement d'adultes est si faible qu'il n'est besoin de leur part que d'un peu de bonne volonté pour que la plupart puissent le réaliser.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur le Préfet, de nous accorder dans cette occurrence également votre concours, qui peut avoir une influence décisive. Je vous prie de bien vouloir, à l'occasion de l'établissement des budgets des communes pour le prochain exercice, vous employer à y faire inscrire la petite somme nécessaire dans ce but. Veuillez nous en avertir pour que nous prenions des mesures en vue d'obliger les maîtres d'école respectifs à faire leur devoir.

Il est possible que certaines communes soient assez pauvres pour ne pouvoir faire même le sacrifice de 120 frs. par an. Mais nous sommes convaincu que la plupart n'éprouveront aucune difficulté à assumer cette charge.

Annexes.

Annexe No. 46.

Tableau des écoles d'adultes qui ont fonctionné au cours de l'annés scolaire 1902—1903. (Page. 173).

No. courant	DISTRICT	Nombre des écoles d'adultes	
		Urbaines	Rurales
1	Argsh	—	43
2	Bacau	4	74
3	Botoshani	—	27
4	Braïla	—	27
5	Buzeo	1	94
6	Covurlui	1	45
7	Constantza	·	23
8	Dâmbovitza	—	15
9	Dolj	—	32
10	Dorohoï	1	5
11	Falciu	—	—
12	Gorj	—	1
13	Ialomitza	—	15
14	Iassi	—	—
15	Ilfov	2	55
16	Mehedintz	1	38
17	Muscel	—	4
18	Neamtz	1	36
19	Olt	—	54
20	Prahova	—	15
21	Putna	1	62
22	Romanatz	—	7
23	Roman	—	10
24	R.-Sarat	—	84
25	Tecuci	—	26
26	Suceava	—	26
27	Teleorman	—	21
28	Tulcea	1	33
29	Tutova	1	5
30	Vaslui	—	3
31	Valcea	1	18
32	Vlashca	—	97
	Total	15	995

Annexe No. 47.

Adresse No. 25.520 de 1902 aux reviseurs scolaires de Muscel, dans la question des jurys d'arbitrage. (Page 176).

Monsieur le Reviseur,

J'ai appris par un journal local que les maîtres d'école du cercle cultural Riul Doamnei ont eu l'idée de créer dans les villages des jurys d'arbitrage, dans le but d'aplanir par voie de mutuel consentement les différends qui peuvent surgir entre paysans. J'ai même vu qu'ils ont réussi à provoquer des réconciliations dans des questions assez délicates.

Je trouve cette initiative très bonne et je vous prie en conséquence de remercier de la part du ministère, pour leur initiative, les maîtres d'école du cercle «Riul Doamnei» et, spécialement MM. J. Grigoresco et Paul Luca, qui semblent s'être mis à la tête de ce mouvement.

En même temps, à titre d'encouragement, comme aussi pour vulgariser ce bon exemple, j'ai donné l'ordre de porter la présente adresse à la connaissance du corps enseignant par la voie du *Bulletin Officiel* du ministère.

Annexe No. 48.

Décision du 16 octobre 1898 pour la création des bibliothèques rurales. (Page 160).

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

Désireux de mettre à la disposition des payans sachant

Annexes. lire les moyens d'étendre leurs connaissances usuelles, pour l'affermissement et l'exaltation de leurs sentiments d'hommes et de Roumains, d'éclaircir en eux l'idée de droit et de devoir, de les mettre en état de résoudre les problèmes qu'ils rencontrent au cours de leur existence, d'ouvrir, enfin, leurs âmes au beau, au bien et au vrai;

Considérant que ce but ne peut être atteint que par la création de bibliothèques populaires auprès des écoles primaires des communes rurales et dont nous avons un nombre considérable de commencements sérieux, bibliothèques pourvues des ouvrages les mieux choisis et écrits dans une langue roumaine pure;

Vu les sommes dont nous disposons par le budget de la Caisse des Ecoles, vu les rapports qui nous ont été faits et les offres qui nous ont été présentées;

Décidons:

I. Il est créé pour le moment un nombre de 320 bibliothèques populaires auprès des écoles rurales, 10 par district;

II. Les bibliothèques populaires seront pourvues, du jour même de leur création, des ouvrages suivants:

Alexandri: *Poésies complètes*, 2 volumes; *Prose*, 1 volume; *Fântâna Blanduziei*, 1 volume, et *Ovide*, 1 volume.

Alexandresco: *Poésies et Fables*, 1 volume;

Balcesco: *L'Histoire de Michel-le-Brave*, 3 volumes;

Bruto-Amante: *Ovide en exil*, 1 volume;

Bolintineano: *Poésies*, 2 volumes;

Furtuna: *L'économie du bétail*, 1 volume;

Félix: *Eléments d'hygiène;*

Jean Ghica: *Entretiens économiques*, 3 volumes: *Lettres à Alexandri*, 1 volume.

Gane: *Nouvelles*, 3 volumes.

Hashdeu: *Ioan Vodă-cel-Cumplit*, 1 volume; *Răsvan-Voda*, 1 volume;

Gérard: *Le phylloxéra de la vigne*, 1 volume;

Huxley: *Notions sur les sciences*, 2 volumes;

Moga: *L'agriculture, la culture des arbres fruitiers et la viticulture*, 1 volume chacun; Annexes.

Slavici: *Nouvelles*, 2 volumes;

Urechia: *Légendes roumaines*, 1 volume;

Filimon: Les «ciocoï» anciens et nouveaux, 1 volume;

Xenopol: *L'Histoire des Roumains*: édition populaire, 12 volumes;

De la revue encyclopédique *Gazeta Sătănului* (*Le journal du paysan*), un abonnement;

De la revue *Albina (l'Abeille)*, la collection 1897—98 et un abonnement; ainsi que les ouvrages édités à cet effet par le ministère et ceux que l'on trouvera compatibles avec le but poursuivi.

III. Les ouvrages cités seront procurés par la maison Socec, les librairies Charles Muller et Storck, ainsi que directement par les auteurs, aux prix offerts et approuvés. Ils seront livrés avec un cartonnage simple, mais solide.

IV. Le prix des ouvrages, ainsi que les dépenses de cartonnage, d'expédition seront couverts sur le fonds de 500.000 francs prévu au budget de la Caisse des Ecoles, chap. I. art. 6, et destiné à l'achat du matériel didactique nécessaire à la dotation des écoles primaires, fonds dans lequel est comprise aussi la somme destinée à la dotation des bilbiothèques populaires.

V. Le paiement sera fait à la suite de l'approbation sollicitée du conseil des ministres.

VI. Les bibliothèques populaires fonctionneront sous la direction des maîtres d'école dirigeants, avec le contrôle des autorités scolaires, selon les dispositions du règlement approuvé par le conseil des ministres au journal No. 75 de la séance du 26 août 1898 et inséré au *Moniteur Officiel* No. 123 du 5 septembre 1898, confirmé par le décret royal No. 3.070 du 16 octobre 1898.

Annexes.

Annexe No. 49.

Liste des livres dont ont été dotées les 320 bibliothèques populaires, créées en 1898 par la Caisse des Ecoles. (Page 179).

No. courant	TITRE DU LIVRE	Nombre des volumes	AUTEUR
1	Poésies complètes.	2	V. Alecsandri.
2	Fantana Blanduziei	1	»
3	Ovide	1	»
4	Poésies et Fables	1	Gr. Alexandresco.
5	L'Histoire de Michel-le-Brave . .	3	N. Bălcesco.
6	Ovide en exil	1	Bruto-Amante.
7	Poésies	2	D. Bolintineano.
8	L'économie du bétail	1	Furtună.
9	Eléments d'hygiène	1	Felix.
10	Entretiens économiques	3	Ioan Ghica.
11	Lettres à Alecsandri.	1	»
12	Nouvelles	3	Gane.
13	Ioan Voda-cel-Cumplit	1	Hashdeu.
14	Razvan Voda	1	»
15	Le phylloxéra de la vigne . . .	1	Gérard.
16	Notions sur les sciences	2	Huxley.
17	L'agriculture, la culture des arbres fruitiers et la viticulture . . .	1	V. Moga.
18	Nouvelles	2	Slavici.
19	Légendes roumaines	1	Urechia.
20	Les ciocoii anciens et modernes .	1	Filimon.
21	L'Histoire des Roumains, édition populaire	12	Xenopol.
22	Le guide du zoologue	1	Dr. N. Leon.
23	La physiographie	1	Nicolesco-Brailatzeano.
24	Les enseignements de l'Eglise chrétienne	2	I. Stefanelli.
25	L'astronomie populaire.	1	Camille Flammarion.
26	L'annuaire des banques populaires p. 1901	1	La Caisse des Ecoles.
27	L'annuaire de la Caisse des Ecoles	1	»
28	L'agriculture	1	Dr. Popovici-Lupa.
29	La bibliothèque antialcoolique Nos. 11 et 12.	2	La Caisse des Ecoles.
30	Contes (traduction)	1	Les frères Grimm.
31	Le livre du paysan	1	Brudariu et Kirileano.
32	Le guide des métiers	1	N. I. Bibiri.

No courant	TITRE DU LIVRE	Nombre des volumes	AUTEUR
33	Le livre de la longue vie (traduction)	1	Dr. L. Büchner.
34	Le guide pour la fondation des banques populaires	1	Dumitresco-Bumbeshti.
35	Le memento du cultivateur de betteraves.	1	Dr. Popovici-Lupa.
36	Types et dictons de Bucovine . .	1	Em. Grigorovitza.
37	La chrestomathie de la langue allemande (traduction)	1	La Caisse des Ecoles.
38	L'éducation du peuple	1	Gradineano et autres.
39	Lettre encyclique du patriarche de Constantinople	1	St. Synode.
40	Le bonheur de vivre (traduction).	1	Sir. John Lubbock.
41	L'hygiène de la cuisine (traduction).	1	Dr. I. Laumonier.
42	L'histoire de la musique en Italie, Allemagne et France (traduction).	1	Brendel.
43	Dans le verger	1	Alex. Timotesco.
44	L'homme préhistorique	2	Sir John Lubbock.
45	Robinson Crusoë (traduction). . .	1	Daniel de Föe.
46	Roumanie pittoresque	1	Alex. Vlahutza.
47	Sociétés coopératives, commerciales et industrielles	1	C. Brudariu.
48	Les sciences naturelles avec application aux jardins scolaires .	1	D. Nitzesco
49	Le Dix Mai, conférence	1	C. Bano.
50	Jours de révolution	1	C. Colesco-Vartic.
51	Les récits du Pelesh	1	Carmen Sylva.

Annexes

Annexe No. 50.

Listes des livres dont ont été pourvues les 320 bibliothèques populaires créées en 1903 par la Caisse des Ecoles. (Page 179).

No. courant	TITRE DU LIVRE	AUTEUR	Observations
1	L'Astronomie populaire, traduction	Camille Flammarion	Propr. de la Caisse des Ecoles
2	L'Annuaire des banques populaires de Roumanie pour 1901	La Caisse des Ecoles	» »
3	L'Annuaire des banques populaires de Roumanie pour 1902	»	» »
4	L'Agriculture, connaissances pratiques	Dr. Popovici-Lupa	» »
5	La Bibliotèque antialcoolique fascicules Nos. 11 et 12	Spineano et autres	» »
6	La Bibliothèque Minerva Nos 1–8	Différents auteurs	—
7	Contes, traduction de l'allemand	Frères Grimm	Propriété de la Caisse des Ecoles
8	Morceaux choisis pour le peuple	A. Vlahutza et Coshbuc	» »
9	Le livre du paysan roumain	Kirileano et Brudariu	» »
10	Le guide des métiers, conseils utiles	N. I. Bibiri	—
11	Le guide pour la fondation des banques populaires	Dumitresco-Bumbesci	—
12	Le livre de la longue vie, traduction	Dr. L. Büchner	Propriété de la Caisse des Ecoles
13	Le memento du cultivateur de betteraves	Dr. N. Popovici-Lupa	—
14	Types et dictons de Bucovine	Em. Grigorovitza	—
15	La Caisse de Ecoles, sa création et son activité	Alexandresco-Dorna	—
16	La Christhomatie de la langue allemande (traduction)	La Caisse des Ecoles	Propriété de la Caisse des Ecoles
17	La connaissance des plantes avec application à la médecine populaire	Dr. St. Bartolomeiu	—
18	Les ciocoii anciens et modernes	N. Filimon	—
19	L'éducateur du peuple	Grădineano et autres	—
20	Episode du règne d'Alexandre Cuza-Vodă	Basilie C. Liviano	—
21	La Princesse Ruxandra	N. Gane	—

No. courant	TITRE DU LIVRE	AUTEUR	Observations
22	Lettre encyclique du patriarche de Constantinople. .	St. Synode	--
23	Actes et paroles roumains .	G. Coshbuc	Propriété de la Caisse des Ecoles
24	Le bonheur de vivre, traduction	Sir John Lubbock	» »
25	L'Hygiène de la cuisine .	Dr. I. Laumonier	» »
26	L'Hygiène dans la maison du paysan.	Dr. Sofron Comsa	—
27	L'histoire de la musique en Italie, France et Allemagne.	Brendel	Propriété de la Caisse des Ecoles
28	Hymnes religeux pour les enfants	Iacob Negruzzi	
29	L'histoire de la guerre russo-turco-roumaine	Capitaine Damian Gh.	--
30	L'industrie de la soie . . .	A. D. Xenopol	-
31	L'enseignement chrétien de l'église orthodoxe.	I. Stefanelli	
32	L'histoire des roumains sous Michel-le-Brave	N. Balacesce	--
33	Dans le verger (pièce de théâtre)	Alex. Timotesco	—
34	Essai sur l'état social du peuple roumain	Alex. Philippide	—
35	L'enseignement agricole dans l'école rurale	N. Nicolaesco	—
36	J. Creanga, œuvres complètes	Ed. „Minerva"	—
37	Liturgie de l'église orthodoxe	I. Stefanelli	--
38	Les légendes ou les contes des Roumains	P. Ispiresco	—
39	Morale chrétienne	I. B. M.	--
40	Mémoires du Roi Charles I	Témoin oculaire	--
41	Mythologie grecque et romaine	St. Mihaileano	--
42	Une leçon de géographie sur le Banat	V. V. Maniu	—
43	L'homme préhistorique vol. 1 et 2 (reliés ensemble). . .	Sir John Lubhock	Propr., de la Caisse des Ecoles
44	Le conte des sous d'or . .	Aurel Alexandresco	--
45	Poésies œuvres complètes (Ed. „Minerva"	V, Alexandri	--
46	Conseils populaires pour la connaissance des mélodies chez les animaux.	G. Joco	—
74	Poésies (Ed. Saraga). . . .	D. Bolintineano	—
48	Prose, idem Vie d'Alexandre J. Couza , ...	"	--
49	Contes (Ed. Saraga). . .	El. D. O. Sevastos	—
50	Les contes du Pelesh (idem)	Carmen Sylva	--

Annexes.

No. courant	TITRE DU LIVRE	AUTEUR	Observations
51	La pneumo-entérite infectieuse chez les porcs . . .	Dr. I. St. Furtuna	—
52	Le guide du cartonnage . .	N. I. Moga	—
53	Robinson Crusoë	Daniel de Foë	Propr. de la Caisse des Ecoles
54	La Roumanie pittoresque	Alex. Vlahutza	—
55	L'école du tissage	Olga Mironesco	—
56	Ecrits lit. et historiques vol. I	Alex. Odobesco	—
57	„ „ „ „ II	„	—
58	„ „ „ „ III	„	—
59	Sociétés coopératives commerciales et industrielles . . .	C. Brudariu	—
60	Les sciences naturelles avec application au jardin de l'école	D. Nitzesco	—
61	Conseils aux paysans . .	G. Vasilesco	—
62	Tarifs télégraphiques, téléphoniques et postaux	R. N. Preda	—
63	1848 en Roumanie	Officiel	—
64	Vers et prose (Ed. „Minerva“	Gr. Alexandresco	—
65	Jour de révolution	C. Colesco-Vartic	—
66	Le Dix Mai	C. Bano	—
67	La „Reviste Noue“ an VII	B. P. Hasdeu	—
68	Revista Gazeta Săteanuluĭ an XI.	C. C. Datculesco	—
69	Revue Gazeta săteanuluĭ an XII	„	—
70	Revue Gazeta Sateanului an XIII	„	—
71	Revue Gazeta Sateanuluĭ an XIV	„	—
72	Revue Gazeta Sateanului an XV	„	—
73	Revue Gazeta Sateanului an XVI	„	—
74	Revue Gazeta Sateanului an XVII.	„	—
75	Revue Gazeta Sateanului an XVIII	„	—
76	Catalogue inventaire	—	—
77	Registre avec bulletins de prêt des livres de bibliothèques	—	—

Annexe No. 51.

Le règlement du 7 août 1898, pour le fonctionnement des bibliothèques populaires. (Page 180).

ART. 1.—Des bibliothèques populaires seront créées progressivement auprès des écoles primaires urbaines et rurales, lesquelles seront mises à la disposition du public et fonctionneront sous la direction et les soins du directeur ou du dirigeant de l'école.

ART. 2. — Le fonds de livres des bibliothèques populaires sera formé :

a) Des livres procurés par l'Etat, le district ou la commune.

b) Des donations particulières.

c) Des livres qui étaient déjà la propriété de l'école au moment de la création de la bibliothèque.

d) Des livres procurés peu à peu, sur les fonds propres de la bibliothèque ou par tous autres moyens.

ART. 3.—Pour que l'Etat ou le district procure des livres pour la bibliothèque, l'école devra posséder, comme mobilier spécial, au moins une armoire fermant à clef, pourvue également d'un tiroir fermant à clef, pour la conservation du catalogue de la bibliothèque et des autres écritures y relatives.

ART. 4.—La réception dans la bibliothèque des livres de provenance autre que le ministère ne pourra être faite qu'avec approbation du reviseur scolaire.

Cette approbation sera demandée par le directeur ou le dirigeant de l'école.

ART. 5.—Tout livre reçu à la bibliothèque sera immédiatement inscrit dans son catalogue qui fait partie de l'inventaire de l'école. Il sera également revêtu du sceau de l'école et de la signature du directeur ou du dirigeant. On y adaptera une étiquette gommée, portant le numéro

Annexes. d'ordre sous lequel il a été passé dans le catalogue, ainsi que le numéro du volume pour les ouvrages composés de plusieurs volumes.

L'étiquette sera collée, autant que possible, au dos du livre.

Art. 6.—Quand une bibliothèque populaire dépassera 100 volumes, le directeur ou le dirigeant sera obligé de tenir, en dehors du catalogue sus-cité, un second catalogue. *par matières*, dans lequel on passera tous les ouvrages de la bibliothèque selon le lien logique de leur contenu.

Les chapitres de ce deuxième catalogue seront habituellement les suivants:

1) Religion, philosophie, (psychologie, logique, éthique, etc.), pédagogie et didactique;
2) Economie politique, législation, administration;
3) Histoire, et biographies;
4) Géographie et voyages;
5) Littérature: poésies, théâtre, nouvelles, romans;
6) Sciences mathématiques;
7) Sciences physico-naturelles;
8) Linguistique ;
9) Agriculture, industrie, commerces, métiers;
10) Divers.

On laissera, d'un chapitre à l'autre, suffisamment de feuilles blanches pour pouvoir y passer les nouveaux ouvrages que l'on viendrait à acquérir.

Dans les bibliothèques possédant le catalogue *par matières*, on ajoutera sur l'étiquette mentionnée à l'art. 5 le numéro du chapitre, ainsi que son numéro courant sous lequel le livre est passé dans le catalogue par matières.

Art. 7.—Les livres peuvent être prêtés pour la lecture, à l'intérieur de l'école, aux heures fixées par le directeur ou le dirigeant et sous sa surveillance.

Ils peuvent aussi être prêtés à domicile, mais, pour les bibliothèques urbaines, seulement aux personnes domiciliées dans la circonscription de l'école ou dans des cir-

conscriptions limitrophes et, pour les bibliothèques rurales, dans la commune où se trouve l'école ou dans les communes limitrophes.

Le prêt sera accordé sur signature d'un bulletin de demande, faisant partie d'un registre spécial. Les demandes sont reçues tous les jours, mais seulement aux heures fixées par le directeur ou le dirigeant.

Si l'emprunteur est mineur, la demande devra être signée par ses parents ou par son patron.

Le catalogue-inventaire, ainsi que le catalogue par matières, seront mis à la disposition de quiconque voudrait les consulter.

Art. 8.—Les prêts ne se font que pour un seul volume à la fois. Ils ne seront pas consentis pour plus de 15 jours.

Les prêts pourront cependant être renouvelés pour le même volume, à la condition qu'à l'expiration du premier terme le volume soit présenté au contrôle du directeur ou du dirigeant.

Art. 9.—Si, dans les 8 jours de l'expiration du délai d'emprunt, le livre n'est pas rendu à la bibliothèque, l'emprunteur sera poursuivi par le directeur ou le dirigeant en restitution de son prix ainsi que des frais de poursuite

Il sera procédé, de même, si l'on restitue le livre détérioré.

Art. 10.—A la fin de chaque année, le directeur ou le dirigeant adressera au reviseur scolaire un rapport séparé sur l'état de la bibliothèque, les changements subis par elle dans le cours de l'année écoulée, le nombre des volumes prêtés, etc.

Art. 11.—Les bibliothèques populaires sont soumises à l'inspection et au contrôle des autorités scolaires.

Tout manquement de la part des directeurs ou des dirigeants au présent règlement ou aux instructions ministérielles relatives à ces bibliothèques seront punis conformément à la loi sur l'enseignement primaire et normal primaire.

Annexes.

Annexe No. 52.

Liste des livres dont ont été pourvues 145 bibliothèques créées par l'initiative privée auprès de 142 écoles primaires rurales et deux paroisses du district de Romanatz. (Page 179).

No. courant	TITRE DU LIVRE	AUTEUR	OBSERVATIONS
1	L'Anadolide, poème	I. Heliade-Radulesco.	
2	L'Astronomie populaire (traduction).	Camille Flammarion.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
3	L'Anuaire des banques populaires de Roumanie pour 1901	La Caisse des Ecoles.	idem
4	L'Agriculture, connaissances pratiques	Dr. N. Popovici-Lupa.	idem
5	La Bibliothèque antialcoolique fasc. Nos. 11 et 12	Auteurs divers.	idem
6	Contes (traduction)	Frères Grimm.	idem
7	Le livre du paysan roumain.	Brudariu et Kirileano.	idem
8	Le guide des métiers . . .	N. I. Bibiri.	
9	Le livre de la longue vie .	Dr. L. Büchner.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
10	Le guide pour la fondation des banques populaires .	Dumitresco-Bumbesci.	
11	Carolide, poème	I. Thorand.	
12	Guide pour le souffrage du blé et le séchage des fruits dans les appareils	Chirovici.	
13	La Caisse des Ecoles, sa création et son activité . .	Alexandresco-Dorna .	
14	La Chresthomatie (traduction)	La Caisse des Ecoles.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
15	La connaissance des plantes avec application à la médecine populaire	Dr. Bartolomeu.	
16	L'éducateur du peuple . .	Gadineano et autres.	
17	L'Education nationale fasc. 1 et 2	M. Caloiano.	
18	La lettre encyclique du Patriarche de Constantinople.	St. Synode.	
19	Le bonheur de vivre (traduc.)	Sir John Lubbock.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
20	L'hygiène de la cuisine (traduction)	D. I. Laumonier.	idem
21	L'histoire de la musique (traduction)	Brendel.	idem

No. courant	TITRE DU LIVRE	AUTEUR	OBSERVATIONS
22	Les institutions de la Roumanie	I. Heliade-Radulesco.	
23	L'enseignement chrétien du peuple orthodoxe, 2 vol. . .	I. Stefanelli.	
24	Dans le verger (pièce de théâtre villageois)	Alex. Timotesco.	
25	Mémoires du temps de la guerre de 1877—1878 .	St. Georgesco.	
26	L'homme préhistorique, vol I et II . . .	Sir John Lubbock.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
27	Poésies populaires sur Avram Iancu	S. Fl. Marian.	
28	Récits patriotiques et moraux.	Radu Popesco.	
29	Conseils populaires pour la connaissance des mélodies chez les animaux	G. Joco.	
30	Robinson Crusoë	Daniel de Foë.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
31	Revue „Gazeta săteanului", année XIV et XV	C. C. Datculesco.	
32	Morale chrétienne	I. B. M.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
33	Monographie des races de poules	N. Filip.	
34	La mère et l'enfant . .	Dr. Catherine Ralli.	
35	Notions élémentaires de musique	G. Stephanesco.	
36	Le conte des sous d'or . .	Aurel Alexandresco.	
37	La Roumanie pittoresque	Al. Vlahutza.	Edit. et propr. de la Caisse des Ecoles
38	Esquisses et souvenirs d'Italie.	Smara.	
39	L'école du tissage	Olga Mironesco.	
40	Les sciences naturelles avec application au jardin de l'école	D. Nitzesco.	
41	Jours révolutionnaires . . .	C. Colesco-Vartic.	
42	Le Dix-Mai	C. Bano.	
43	1848 en Roumanie . . .	Officielle.	
44	Les soins à donner aux vaches et aux juments pleines . .	D. Alexandresco.	
45	Nouvelles et esquisses . . .	I. Pop-Reteganul.	

Annexes.

Annexe No. 53.

Le référé du professeur C. Meissner, enregistré sous le No. 13.954 de 1903, dans la question de la formation d'une bibliothèque pédagogique et la résolution ministérielle. (Page. 197).

Est décidée l'impression d'une *bibliothèque pédagogique* à l'usage des maîtres d'école et des instituteurs. Son premier fonds sera composé des 10 ouvrages proposés aux pages 6, 8 et 9, du présent rapport. Ceux de ces livres qui ne sont pas traduits seront traduits par des personnes que nous choisirons. Chaque livre sera imprimé en 6.000 exemplaires, le plus économiquement possible, et sera vendu à son prix de revient, avec une majoration de 15 % pour couvrir les pertes. On décide, en principe, la fondation de bibliothèques districtuelles auprès des revisorats scolaires, bibliothèques formées de livres propres à entretenir, à compléter et à développer les connaissances du corps enseignant primaire. Les livres de ces bibliothèques pourront être prêtés aux membres du corps enseignant primaire, d'après certaines règles à fixer ultérieurement et destinées à assurer la conservation des livres. La Caisse des Ecoles est chargée de la mise à exécution de cette résolution.

13 mai 1903.

Le ministre, HARET.

Monsieur le Ministre,

En me conformant à la mission dont vous m'avez honoré d'élaborer un catalogue des livres nécessaires à une *bibliothèque pédagogique*, je me permets de soumettre à votre haute appréciation le catalogue demandé ainsi que

les considérations qui m'ont guidé dans son élaboration. Annexes.

Eprouve-t-on la nécessité d'une bibliothèque de ce genre à l'usage des membres de notre corps enseignant primaire?

S'il est vrai que dans toute branche de la pensée et de l'activité humaines le progrès se base, de génération en génération, sur les pensées et le labeur des prédécesseurs, il est certain que c'est un devoir pour nous que de fournir aux instituteurs et aux maîtres d'école la possibilité de connaître les écrits des grands penseurs dans les questions d'éducation.

Ce serait chose impardonnable que de nous contenter du bagage pédagogique que possèdent les normaliens au moment où ils quittent les bancs de l'école, des notions élémentaires acquises dans un manuel plus ou moins aride de pédagogie ou dans un sec compendium de l'histoire de cette science, sans penser à la nécessité qu'éprouve toute intelligence normale d'élargir le cercle de ses connaissances relatives à la profession embrassée. Et si *nous* nous en contentions, *eux* ne s'en contenteraient pas, jeunes gens pour la plupart enthousiastes et désireux de s'instruire et de se perfectionner dans l'intérêt de l'accomplissement de leur mission.

Mais rien ne peut jeter une aussi vive lumière sur les problèmes qui nous préoccupent, rien n'est capable de nous ouvrir d'aussi larges horizons que d'approfondir les ouvrages des véritables promoteurs de la science. Dans toute branche, si l'on veut pénétrer les choses et se pénétrer de la vérité, il faut chercher à se mettre en contact direct avec ceux qui ont jeté les bases de la science, accumulée et systématisée ensuite dans des manuels et des compendiums, par des hommes de deuxième et troisième main.

Ce qui importait donc, c'était de mettre les anciens élèves de nos écoles normales en mesure de pouvoir s'abreuver aux sources autant que possible. Pourquoi leur imposer une limite en les obligeant à connaître les pensées de tel ou tel auteur classique, uniquement par le prisme du cerveau d'un illustre Y ou X quelconque?

Nous retirerons toujours un bénéfice incomparable en ayant recours aux originaux et en ne nous bornant pas à des adaptations.

C'est par de semblables considérations qu'a été certainement guidé le législateur de 1893, en introduisant l'étude des langues étrangères modernes dans le programme des écoles normales. Son but était de permettre aux instituteurs et aux maîtres d'école de pouvoir se servir des œuvres de valeur de la littérature pédagogique étrangère, soit française, soit allemande.

Pour des motifs que nous n'avons pas à discuter ici, on a supprimé les langues modernes par la loi de 1901.

Vous avez songé alors à la manière dont on pourrait remplir le vide qui en est résulté et à ce qu'il y aurait à faire pour que les instituteurs et les maîtres d'école ne soient pas privés de la possibilité de connaître les ouvrages pédagogiques d'une valeur reconnue. C'est ainsi que vous êtes arrivé à la solution de créer une petite bibliothèque pédagogique.

La solution est heureuse, car, malgré tous les efforts des professeurs de langues modernes, l'on n'avait pu atteintre le but désiré et arriver à ce que les normaliens puissent se servir utilement des textes originaux des auteurs étrangers.

En mettant à leur disposition de bonnes traductions d'ouvrages bien choisis, le profit cultural sera beaucoup plus considérable.

* * *

De quelle sorte d'ouvrages doit être composée une bibliothèque pédagogique ?

En première ligne, bien entendu, des œuvres principales des pédagogues classiques, comme nous l'avons vu plus haut. Mais ce n'est pas suffisant.

Une bibliothèque de ce genre devrait encore comprendre des ouvrages d'interprétation et de vulgarisation de ceux des maîtres de la pensée dont les œuvres originales sont

difficiles à comprendre, soit à cause de leur fonds, trop abstrait, soit à cause de la lourdeur de leur forme. Annexes.

Considérons, par exemple, Herbart, sur lequel s'appuient presque tous ceux qui, en Roumanie, s'occupent de questions pédagogiques. Traduire ses œuvres ? Ce serait à coup sûr un travail sans utilité pratique. Si une grande partie du monde pédagogique appartient aujourd'hui à l'école d'Herbart, on le doit aux vulgarisateurs du philosophe et non point directement à lui. Ses œuvres ne sont comprises et goûtées que d'un nombre très restreint de personnes en Allemagne même, et nous ne pouvons prétendre qu'elles soient comprises et goûtées des éducateurs roumains.

Mais ce n'est que dans de pareils cas exceptionnels que nous avons recours à des adaptations. La règle générale demeure que les bibliothèques pédagogiques ne contiennent uniquement que des œuvres originales.

Il faudrait, enfin, réunir en quelques volumes les œuvres roumaines plus importantes, soit particulières, soit officielles, relatives à des questions d'éducation ou d'enseignement.

Dans cette catégorie entreraient des articles plus remarquables de nos revues pédagogiques, des circulaires, des rapports, des discours tenus dans nos assemblées législatives par des ministres, des rapporteurs, des sénateurs ou des députés à l'occasion des débats des différentes lois sur l'instruction publique ou d'interpellations plus importantes.

Si toutes ces ouvrages n'ont point le caractère scientifique des œuvres des pédagogues classiques, en échange, ils intéressent par le fait que nos besoins s'y reflètent, qu'ils jaillissent des circonstances dans lesquelles *nous* vivons, qu'ils sont plus rapprochés de *notre* manière de penser et de sentir.

Que personne, d'ailleurs, ne craigne que ces différents écrits ne manquent d'élévation de vues et de connaissances solides utiles au lecteur. Il est temps de commencer à avoir plus de confiance en nous et de cesser de considérer

 comme un devoir de *bon ton* de mépriser tout ce qui est à nous et de réserver notre admiration pour les étrangers.

Dans une bibliothèque pédagogique des maîtres d'école *roumains* doivent figurer aussi des ouvrages *roumains*.

Mais dans le présent rapport il me faut me borner à l'objet de la mission que vous avez bien voulu me donner, c'est-à-dire de proposer la liste des principales œuvres étrangères qu'il faudrait traduire pour former le premier noyau de la bibliothèque pédagogique pour les maîtres d'école primaire.

J'avais tenu seulement à mentionner quels pourraient être les divers éléments constitutifs d'une bibliothèque de ce genre.

* * *

Le problème à résoudre est de beaucoup facilité par le fait de l'existence à l'étranger de semblables bibliothèques ou collections d'ouvrages pédagogiques plus importants.

De ce nombre sont :

1) *Bibliothek pädagogischer Klassiker*, herausgegeben von Fr. Mann. Verlag von Hermann Beyer u. Söhne, in Langensalza.

De cette collection ont déjà paru jusqu'à présent 24 auteurs en 34 volumes.

2) Pädagogische Klassiker. herausgegeben von Dr. G. A. Lindner Verlag von A. Pichler's Witwe und Söhne, Wien.

Ont paru 18 volumes. Il n'en sera plus publié d'autres.

3) *Karl Richter's Pädagogische Bibliothek*, Leipzig.

4) Dans le courant de l'année 1902, on a commencé la publication d'une nouvelle collection du nom de *Schrödels Pädagogische Klassiker*. Halle a. S., dans laquelle une dizaine de volumes ont été publiés jusqu'à présent.

Je ne connais point dans la littérature française de collections analogues de pédagogues classiques.

Les auteurs célèbres dont les œuvres ont été réunies dans ces collections sont en grande partie les mêmes. C'est

ainsi que nous trouvons dans les deux bibliothèques de Fr. Mann et de G. A. Lindner — qui sont les bibliothèques les plus riches et les plus répandues — les œuvres de Luther, Comenius, Pestalozzi, Zalzmann, Fichte, Niemeyer, Dinter, Fröbel, Diesterweg. Schrödel lui aussi a introduit les trois premiers, Luther, Comenius et Pestalozzi dans sa collection.

Nous avons, en échange, dans la collection de Mann, les œuvres de Locke, Montaigne, Fénelon, Rousseau, Herbart et autres, qui manquent dans celle de Lindner : et, dans cette dernière, les noms de Quintilien, Jacotot et autres, qui ne figurent point dans la première.

Dans chacune de ces collections, nous ne trouvons pas qu'une simple réédition, ou, quand l'auteur est étranger, une simple traduction des œuvres classiques.

Chaque volume comprend la biographie et la caractéristique de l'auteur, ainsi que les annotations explicatives nécessaires pour l'entière compréhension du texte.

Je propose d'établir également notre bibliothèque pédagogique sur le modèle de ces collections et, à mon avis, les premiers ouvrages qui devraient y figurer sont les suivants :

1) I. Amos Comenius: «Didactica magna»;

2) I. Henri Pestalozzi: «Léonard et Gertrude»;

3) I. Henri Pestalozzi: «Comment Gertrude instruit ses enfants»;

4) J. Locke: «Pensées sur l'éducation»;

5) Fénelon: «L'éducation des filles»;

6) J. J. Rousseau: «Emile» (on admettra dans le livre IV la profession de foi du Vicaire savoyard).

7) Diesterweg: Quelques-uns des articles publiés par cet auteur dans «Rheinische Blätter», savoir:

1) Du principe suprême dans l'éducation;

2) L'enseignement primaire doit être conforme à la nature et conforme à la culture;

3) Chaque instituteur, un connaisseur de la nature; chaque maître d'école rural, un naturaliste;

Annexes. 4) Dieu dans la nature;

5) Aphorismes pédagogiques;

6) Divers.

Les ouvrages de ces sept auteurs sont mentionnés dans l'ordre dans lequel ils devraient être traduits, au cas où l'on ne pourrait entreprendre leur traduction simultanée, soit faute de ressources, soit faute de traducteurs compétents.

Ainsi, avant tout, il importe de mettre à la disposition de notre corps enseignant le «Didactica magna» de Comenius, et les 2 ouvrages classiques de Pestalozzi; ensuite, les «Pensées sur l'éducation», de Locke, etc.

Les sept ouvrages recommandés doivent être traduits et mis à la disposition des lecteurs in extenso et non point en fragments ou en extraits. Avec des fragments ou des extraits, on ne peut pas arriver à l'intelligence complète, à l'approfondissement de l'ouvrage d'un auteur, chose à laquelle nous tenons précisément. Il est de beaucoup préférable de présenter aux lecteurs un nombre plus restreint d'ouvrages et ceux ci progressivement seulement, mais *tous in extenso*, que de donner des tronçons avec lesquels on ne peut pas atteindre le but poursivi.

Nous ajouterons d'autres ouvrages à ceux déjà énumérés

J'estime qu'il est d'indispensable nécessité de donner à nos maîtres l'occasion de faire de plus près connaissance avec la pédagogie herbartienne. Nous ne pouvons songer aux œuvres originales de Herbart pour le motif montré plus haut. Ce que l'on peut faire, néanmoins, est de traduire ceux de ces ouvrages qui ont le mieux élucidé et rendu accessible au public allemand les idées du philosophe. J'ajoute pour cette raison les 2 ouvrages suivants à la liste précitée:

8) Chr. Ufer: «Vorschule der Pädagogik Herbart's». Dresden. Verlag von Bleyl u. Kämmerer—une très lumineuse introduction dans la pédagogie moderne herbatienne;

9. Dr. W. Rein, A. Pickel und E. Scheler. «Teorie und Praxis des Volksunterrichts. Das erste Schuljahr». Dresden,

Verlag von Bleyl und Kämmerer, ouvrage dont on ne traduira que la 1-re partie, «Die Grundlegung», comprenant les principes fondamentaux de la didactique et de la méthode dans le système de Herbart. Annexes.

Ce sont là, en tout, les ouvrages que je propose comme première série, pour le commencement d'une bibliothèque pédagogique. Plus tard viendrait le tour d'autres auteurs, comme Zalzmann Niemeyer, Fräbel, Dörpfeld, Jacotot, Herbert Spencer et autres. Mais cette deuxième série se réfère pour le moment à un avenir trop éloigné pour que j'insiste plus longtemps sur eux à cette place.

Je donne ici quelques notes bibliographiques, qui pourront servir aux personnes chargées de la traduction et du commentaire des œuvres, ainsi que de la rédaction de la biographie des auteurs classiques :

I. Amos Comenius, Grosse Unterrichtslehre, mit einer Einleitung von Dr. Gustav Adolf Lindner, 4-te Auflage (de la collection «Pädagogische Klassiker») vol. I.

Amos Comenius, Grosse Unterrichtslhere, übersetzt, mit Anmerkungen und des Comenius Biographie versehen von Prof. Dr. Th. Lion, 3 Auflage (De la «Bibliothek pädagogischer Klassiker», publiée par Fr. Mann)

Leben und Schicksale des Comenius von Anton Vrbka, Znaim 1892. Fournier u. Haberler (Livre festif écrit à l'occasion du jubilé de 300 ans de la naissance de Comenius et comprenant aussi, en annexes, toute la littérature allemande y relative. G. Migot, Jean Amos Comenius, le dernier évêque morave, Étude pédagogique et théologique, Paris 1891. Henri Favre, 15 rue Racine. P. Garboviceano, La grande didactique de Comenius.

I. E Pestalozzi, Wie Gertrud ihre Kinder lehrt, Mittheilung und Comentar von Karl Riedel (III-ème volume de la collection «Pädagogische Klassiker» publié par G A. Lindner). I. E Pestalozzi, Lienhard und Gertrud, mit Einleitung und Anmerkungen von Dr. I. Wychgram (XVIII-ème volume de «Pädagogische Klassiker» publié par G. A. Lindner). Pestalozzi's ausgewählte Werke mit Einleitungen und

Annexes. Pestalozzi's Biographie, herausgegeben von Fr. Mann. 4 Auflage, 4 Bände. (Dans la «Bibliothek pädagogischer Klassiker» publiée par Fr. Mann). Études sur la vie et les travaux pédagogiques de I. E. Pestalozzi, par P. P. Pompée Paris, Delagrave, 1 vol. 1878. Pestalozzi, Études biographiques par I. Guillaume, Paris, Hachette, 1 vol. 1890.

John Locke's Gedanken über Erziehung. Mit Einleitung und Anmerkungen, herausgegeben von Dr. E. von Salwück, 2 Auflage, 1 Band (De la «Bibliothek pädagogischer Klassiker», publiée par Fr. Mann), Locke, Pensées sur l'éducation, traduction par Gabriel Compayré, Paris, Hachette 1882.

«Fénelon und die Literatur der weiblichen Jugend in Frankreich, von Claude Fleury bis Frau Necker, de Saussur» von Dr. E. von Sallwük, Langensalza 1886 (De la «Bibliotek pädagogischer Klassiker», publiée par Fr. Mann). P. Rousselot. Histoire de l'éducation des femmes en France, Paris, Didier 1883, 2 vol. P. Rousselot, Pédagogie féminine, Paris, Delagrave 1881.

J. J. Rousseau's Emil, übersetzt, mit Einleitungen und Anmerkungen versehen, von Dr. E. von Sallwück, mit Rousseau's Biographie von Prof. Th. Vogt, 2 Bände 3 Auflage (In «Bibliothek pädagogischer Klassiker», publiée par Fr. Mann). Rousseau's Emil bearbeitet von Karl Reimer (In Karl Richter's «Pädagogische Bibliothek»). Rousseau's Emil, von Gehrig, Schrödels Pädagogische Klassiker). On cherchera en outre une édition plus nouvelle d'Emile, en langue française.

Diesterweg Rheinische Blätter, ausgewählt und mit Einleitung versehen von A. Chr. Tessen, 2-te Auflage (VI-ème volume de la collection «Pädagogische Klassiker», publié par G. A. Lindner).

* * *

Permettez-moi de toucher à un des côtés de la question qui nous occupe. Dans l'isolement, imposé par les circonstances, où les maîtres d'école sont contraints de vivre, loin

de tout foyer intellectuel, je ne puis me figurer pour eux un bienfait plus grand que celui qui consiste à mettre à leur disposition un certain nombre de livres de réelle valeur, pouvant servir à leur profession. Et quels livres peuvent être pour eux de plus grande valeur que ceux qui comprennent les écrits des grands penseurs en matière d'éducation ? La bibliothèque pédagogique est destinée à prévenir la torpeur, l'engourdissement intellectuel du maître d'école et, là où les effets de l'inaction se sont déjà fait sentir, à réveiller ses forces intellectuelles et morales par une lecture instructive et réconfortante.

Mais, je me le demande : Beaucoup parmi les maîtres d'école seront-ils capables de se procurer ces livres, en supposant même que nous les possédions ? Aussi faible qu'en soit le prix, je crains fort que très peu d'entre eux puissent se payer le luxe d'une bibliothèque personnelle.

Plus encore. Notre jeune maître d'école, à peine sorti des bancs de l'école, peut-il, étant données ses modestes ressources pécuniaires, profiter de quelques-uns au moins des ouvrages pédagogiques, littéraires ou scientifiques qui paraissent chez nous ?

Combien d'entre eux ne restent-ils pas, pour longtemps encore, réduits aux manuels et aux textes avec lesquels ils ont quitté l'école normale ? Qui ne voit que s'il passe un certain nombre d'années sans faire de lecture nouvelle, sans nourriture intellectuelle substantielle, le maître d'école ne restera pas seulement sur place, mais reculera fatalement. Beaucoup d'entre eux ont à leur disposition la petite bibliothèque *rurale*, cela est vrai.

Mais celui qui se figure que cette collection de petits livres, faite pour les paysans un peu plus instruits, pourra suffire à un maître d'école normalien, pourra satisfaire ses besoins intellectuels et moraux, celui-là ne connaît pas l'état de choses actuel.

Non. Les maîtres d'école liraient beaucoup, mais ils n'en ont pas les moyens. Avec leur modeste traitement ils ne peuvent se monter une bibliothèque personnelle.

Annexes. Ces considérations, M. le Ministre, me font soumettre à votre appréciation, la proposition de créer des *bibliothèques districtuelles*, auprès de chaque revisorat scolaire, à l'usage des membres du corps enseignant primaire du district. Chaque instituteur et maître d'école y emprunterait les livres dont il a besoin, d'après les dispositions d'un règlement spécial.

Le ministère, l'administration de la Caisse des Ecoles, le district, les communes et les particuliers pourraient contribuer à l'augmentation du nombre des volumes de la bibliothèque.

Le stock principal de livres devrait se composer d'ouvrages relatifs à l'enseignement, de traités et publications pédagogiques, auxquels on pourrait ajouter des ouvrages littéraires et scientifiques utiles aux maîtres d'école et aux instituteurs. Sous le nom de *bibliothèques cantonnales*, de nombreuses fondations de ce genre existent en France et prennent un essor de plus en plus grand.

Les inspecteurs scolaires examinent la liste des livres empruntés et les constatations faites influencent sur l'appréciation des mérites du personnel enseignant placé sous leurs ordres. (Voir le rapport de M. Istria, inspecteur d'Académie, dans la publication officielle «L'inspection académique». Paris, Imprimerie nationale, 1900, page 586).

L'emploi des bibliothèques districtuelles, d'où ne manqueraient pas particulièrement quelques-unes des collections de la bibliothèque pédagogique, que vous êtes en voie de créer, auraient également une remarquable influence en bien sur les discussions et l'activité entière des membres du corps enseignant primaire dans les conférences générales et les cercles culturaux.

* * *

Il est un ouvrage encore dont le besoin se fait ressentir: Nous manquons de livres contenant des lectures pédagogiques à l'usage des élèves des dernières classes

des écoles normales. Il ne peut encore s'agir ici de volumes entiers, comme ceux qui nous avons proposés pour la bibliothèque pédagogique. En outre, un certain temps passerait jusqu'à qu'ils soient prêts. En conséquence, la rédaction d'une *chrestomathie pédagogique* s'impose, qui comprenne des morceaux choisis des écrivains les plus remarquables dans les choses de l'éducation et de l'instruction. Annexes

En vous remerciant, M. le Ministre, de l'honneur que vous m'avez fait de me charger de la rédaction du catalogue des livres nécessaires à une bibliothèque pédagogique, je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de mon estime et de ma considération particulière.

C. Meissner.

Annexe No. 54.

Extrait du projet de loi pour l'avancement sur place des maîtres d'école, déposé à la Chambre des députés en janvier 1899. (Page 198).

Des examens pour l'avancement sur place des maîtres d'école seront tenus chaque année. Ces examens auront lieu en tous points selon les normes prévues à l'art. 61 de la loi sur l'enseignement primaire et normale primaire. Les maîtres d'école qui réussiront recevront le titre d'instituteurs et auront un traitement de 150 frs. par mois, auquel on appliquera la gradation conformément à la loi de 6 mars 1883. Ils continueront cependant à servir dans l'enseignement rural. Le nombre des places pour lesquelles ces examens seront tenus sera fixé par le budget. Il ne sera cependant pas inférieur à 10, ni supérieur à 25, pour chaque année.

Annexes. Les maîtres d'école qui auront obtenu le titre d'instituteur de la manière indiquée dans cet article pourront être transférés à une école urbaine, avec un salaire de 225 francs par mois, après avoir servi pendant cinq ans comme instituteur à une école rurale et sur recommandation de l'inspecteur de circonscription.

Annexe No. 55.

Extrait du rapport du 28 février 1903, de M. S. Halitza, inspecteur de l'enseignement primaire, sur le résultat de l'examen de 1902—1903 pour l'avancement sur place des maîtres d'école (commission de Bucarest). (Page 201).

Monsieur le Ministre,

Je tiens à relever spécialement la brillante réussite des conférences populaires.

Je vous avoue, Monsieur le Ministre, que tout bon roumain ne pouvait s'empêcher de ressentir une véritable satisfaction morale en voyant cette fière phalange de maîtres d'école, doués de connaissances si variées et si belles, maîtres de cette langue séduisante du paysan, exposer avec facilité et à la portée de son intelligence des choses même plus difficiles et plus abstraites; chercher à captiver son attention et son intérêt par des exemples bien choisis et des conseils, des enseignements utiles, tirés de sa vie même de chaque jour, de ses épreuves et de ses souffrances.

Si 20 % seulement de nos maîtres d'école sont, dans l'art de tenir des conférences populaires, de la force de ceux qui se sont présentés à cet examen, nous pouvons être certains que leur activité dans les cercles culturaux,

à la condition d'être bien dirigée, donnera des fruits inat- Annexes.
tendus.

En thèse générale, nous avons constaté avec satisfaction que les membres du corps enseignant primaire rural, qui se sont présentés à cet examen, ont prouvé qu'ils étaient un élément conscient de la haute et grande mission qu'ils ont à remplir au sein de notre population rurale.

D'un côté, la plupart d'entre eux se sont affirmés comme connaissant bien les métiers et peuvent être mis sur le même niveau que les instituteurs les plus distingués en ce qui concerne leurs connaissances professionnelles. D'autre part, ils ont prouvé qu'ils déploient un labeur digne de toute louange pour s'armer d'une multitude de connaissances, qui leur sont indispensables pour pouvoir s'acquitter du rôle qu'ils sont appelés à remplir parmi leurs concitoyens.

Pour les encourager dans cette voie et tenir sans cesse en éveil leur émulation, il est besoin, croyons-nous, de porter le nombre des places d'avancement au moins à 20 par chaque circonscription.

Le président de la commission
S. Halitza
Inspecteur de l'enseignement primaire et normal.

Annexe No. 56.

Extrait du rapport du 6 mai 1903 de M. C. Meissner, ancien inspecteur général de l'enseignement primaire, sur le résultat de l'examen de 1902–1903 pour l'avancement sur place des maîtres d'école (commission de Iassi). (Page 201).

Monsieur le Ministre,

En nous conformant à l'art. 13, al. 4 du règlement pour l'avancement sur place des maîtres et des maîtresses d'é-

Annexes. cole en date du 25 avril 1902, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation, par ce qui suit, nos observations relatives au résultat de l'examen.

Ce résultat est des plus réjouissants. Cinquante candidats ont concouru et vingt-neuf d'entre eux ont réussi à obtenir les moyennes nécessaires, à chacune des quatre épreuves auxquelles ils ont été soumis. Plus de la moitié de ces vingt-neuf se sont affirmés comme éléments de valeur réelle, ce qui nous a autorisés à déclarer, dans notre dernier procès-verbal No. 25, du 2 mars, que ce sont des instituteurs absolument distingués, tant par la culture générale qu'ils possèdent, la maturité de la pensée dont ils ont fait preuve et leurs aptitudes didactiques, que par les sentiments qui les guident dans l'accomplissement de leur mission, sentiments qui se sont tout spécialement manifestés à l'occasion des conférences tenues en langue populaire.

Tels sont les faits, Monsieur le Ministre.

Si l'art. 57 de la loi de l'enseignement primaire et normal primaire, en vertu duquel se tiennent ces examens, était en première ligne destiné à encourager à un travail fructueux tous les maîtres d'école capables du pays, en vue d'améliorer leur situation matérielle et de donner par cela un nouvel essor à notre enseignement rural, ce but est certainement atteint.

Mieux que cela. Le résultat de l'examen constitue une révélation précieuse pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du paysan roumain : la révélation que le pays possède parmi les maîtres d'école, beaucoup plus qu'on ne le pourrait croire, des éléments capables, actifs et animés du feu sacré de leur mission.

La dissémination fatale de ces modestes facteurs de culture sur toute la surface du pays, leur isolement du monde culte des centres plus importants ont eu pour résultat de les faire méconnaître ou de les faire connaître en mal. Soit par l'incapacité du petit nombre de ceux leur voulant du bien qui venaient en contact avec eux, soit à cause de la mauvaise foi de beaucoup de facteurs intéressés à

les dénigrer, une sorte de mot d'ordre s'était accrédité de les présenter comme des hommes dangereux pour l'état social actuel, à tendances rebelles, comme des ennemis de la nation. Les hommes haut placés même ajoutaient foi à ces voix alarmées et étaient sincèrement convaincus de la perversité des pensées, des sentiments et des aspirations de la grande majorité des membres de notre corps enseignant rural.

Toute cette situation provenait surtout du fait que les maîtres d'école, dans leur majorité, n'étaient vus par les cercles dirigeants qu'à travers le prisme de ceux qui, ne comprenant pas le sens du but consistant à éclairer le peuple par l'instruction, confondaient dans la même haine et l'institution — l'école — et ses représentants — les maîtres d'école

Nous ne nierons pas que ces derniers aient eux-mêmes contribué, en partie, à leur mauvaise renommée par leur attitude provocatrice aux congrès et par des articles irréfléchis publiés par quelques-uns d'entre eux dans des revues.

Mais il faut reconnaître que ces champions audacieux et coupables étaient peu nombreux et ils ont pu gagner une certaine gloriole aux yeux de leurs camarades par suite précisément du désespoir de ceux-ci en présence des accusations incessantes et imméritées dont ils étaient l'objet.

La révolte morale contre l'injustice est naturelle.

Donc, la véritable et principale cause du dédain dont était frappé le corps enseignant reste celle-ci: ignorance du véritable état de choses, appréciations erronées de la part des milieux dirigeants, appréciations suggérées par tous ceux qui étaient intéressés à frapper l'école et les maîtres d'école et, Dieu merci! ils sont assez nombreux.

Cette situation était destinée à durer longtemps et même à s'aggraver, si l'on n'avait pas cherché par tous les moyens à tirer les maîtres d'école de l'isolement dans lequel ils croupissaient et à les rapprocher de tous ceux qui désirent le bonheur de la population rurale.

Annexes. C'est vous, Monsieur le Ministre, qui êtes l'homme qui a le plus contribué à ce rapprochement. Vous avez témoigné de la confiance aux maîtres d'école et vous avez relevé leur moral. La conséquence en a été que les dangereux, les révoltés, les criminels *d'hier* sont *aujourd'hui* les facteurs les plus utiles, les plus intelligents et les plus zélés du relèvement moral, intellectuel et matériel du paysan roumain.

Notre examen d'avancement sur place peut être considéré comme un anneau de la chaîne des mesures prises pour connaître de plus près la valeur de nos maîtres d'école. Ici s'est trouvé réuni, non pas *tout* ce qui est bon et capable dans l'enseignement rural, car beaucoup d'hommes de valeur ne se sont pas présentés, mais *seulement* ce qui présente quelque garantie dans l'accomplissement honnête de leurs devoirs à l'école et au dehors.

Jusqu'à la tenue de cet examen, l'occasion ne s'était jamais présentée de voir réunis en bloc, en nombre aussi considérable, les éléments les plus choisis de l'enseignement rural. Il est vrai que les maîtres d'école se réunissent en cercles culturaux, en conférences générales, en congrès, mais la comparaison au sein des deux premières assemblées ne peut se faire que dans des sphères plus restreintes, et ce ne sont pas toujours les plus distingués qui se présentent dans les congrès et y déploient leurs talents.

Nous avons eu de nouveau l'occasion de constater que ce ne sont pas les orateurs bruyants, habitués des congrès, les beaux parleurs et les audacieux qui sont réellement les premiers parmi les premiers.

Ce sont des hommes tout à fait modestes qui se sont distingués d'une façon remarquable à notre examen ; ils étaient, il est vrai, admirablement notés par les reviseurs scolaires, mais inconnus dans des cercles plus étendus. L'examen a mis en évidence ceux qui ont le plus de valeur; c'est là d'un grand profit pour les autorités scolaires.

C. Meissner, G. Fîntînaru, M. Tomida.

Annexe No. 57.

Rapport du 3 octobre 1898 du ministre de l'instruction publique et des cultes à S. M. le Roi, pour la création de la médaille «**Rĕsplata munceĭ pentru învĕţămîntul primar**». (Récompense du travail pour l'enseignement primaire). (Page 203).

Sire,

Les lois sanctionnées au cours des dernières années, concernant l'enseignement public, tendent de plus en plus à mettre de l'ordre dans les écoles. Le corps enseignant connaît aujourd'hui ses devoirs d'une façon plus précise et se trouve, par conséquent, mieux en mesure de les remplir avec exactitude. Il est donc juste que, étant donné que la loi confère aujourd'hui des moyens plus sûrs et plus aptes à réprimer les infractions, il existe aussi le plus de moyens possible de récompenser le zèle et le bon vouloir.

Le corps enseignant primaire, urbain et rural, mérite notre attention, tant pour les difficultés spéciales avec lesquelles il a à lutter que par le peu de moyens de récompense dont nous disposons en sa faveur. Il est donc d'autant plus nécessaire aujourd'hui de pouvoir donner une marque de satisfaction à ceux d'entre eux qui remplissent leurs devoirs. D'autant plus que, dans l'isolement où la plupart vivent, on doit pouvoir leur prouver qu'ils ne sont pas privés de la sollicitude de l'autorité centrale. Cela les fortifiera dans l'accomplissement de leurs devoirs, car ils se sentiront surveillés et soutenus.

Annexes. C'est pour ces motifs que je soumets avec respect à la Haute approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, portant création d'une médaille spéciale pour ceux qui rendent des services à un titre quelconque à l'enseignement primaire et à l'éducation populaire.

Annexe No. 58.

Règlement du 30 octobre 1898 pour l'institution de la médaille «**Rĕsplata munceĭ pentru învĕţămîntul primar**». (Récompense du travail pour l'enseignement primaire). (Page 203).

ART. 1. — Il est institué une médaille portant la devise: «En récompense du travail pour l'enseignement primaire», ayant deux classes, qui sera accordée comme encouragement et récompense pour les services rendus à l'enseignement primaire et à l'éducation populaire.

ART. 2. — La médaille est conférée à vie.

ART. 3. — Le droit de la porter est personnel et ne se transmet en aucun cas.

ART. 4. — Le nombre des médailles à accorder est indéterminé.

ART. 5. — La médaille ne sera accordée qu'aux indigènes ayant rendu d'importants services à l'enseignement primaire et à l'éducation populaire, soit en qualité de maître d'école ou d'instituteur, soit par des écrits, donations importantes, etc.

ART. 6. La médaille se compose: celle de 1-ère classe d'une pièce de métal jaune, de forme circulaire, d'un diamètre de 30 mm. et d'une épaisseur de $2^1/_2$ mm.; celle de 2-ème classe d'une pièce de métal blanc, ayant les mêmes dimensions et la même forme. La médaille des deux classes porte sur une face, en relief, l'effigie de S. M. le Roi en-

tourée des mots : «En récompense du travail pour l'enseignement primaire», entourés eux-mêmes d'une guirlande de feuilles de chêne réunie en haut et en bas par un nœud de ruban.

Art. 7. — Le ruban est en soie moirée, de 30 mm. de largeur, ayant au milieu une bande blanche verticale de 10 mm. de largeur et sur les deux bords une bande rouge verticale de même largeur.

Art. 8. — La médaille se porte sur la poitrine, du côté gauche.

Art. 9.—Dans aucun cas le ruban ne pourra être porté seul.

Art. 10. — Seul le Chef de l'Etat a le droit de conférer la médaille.

Art. 11.—La médaille est accordée par décret royal, à la suite du rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes et le décret est publié au *Moniteur Officiel*.

Art. 12.—Un brevet signé par le Chef de l'Etat, muni du sceau royal et contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sera remis en même temps que la médaille.

Art. 13. — La médaille se perd pour les mêmes causes que celles qui entraînent la perte de la qualité de citoyen roumain.

Les membres du corps enseignant perdent le droit de la porter lorsqu'ils sont punis de l'exclusion définitive du corps, conformément aux art. 70, 71, 72, 73 et 74 de la loi de l'enseignement primaire et normal primaire du 29 avril 1896, et aux art. 48, 49, 50 et 77 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898.

Art. 14.—Un registre spécial pour l'inscription successive de ceux auxquels la médaille a été accordée sera tenu au ministère de l'instruction publique et des cultes.

Ce registre comprendra, outre le nom du médaillé, le numéro et la date de l'expédition du brevet, ainsi que la classe de la médaille conférée.

Annexes.

Annexe No. 59.

Articles 3 et 4 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898. (Page 223).

ART. 3.—Les lycées ont huit classes, chacune d'une année.

Dans les quatre premières classes, les objets d'étude sont : la religion, les langues roumaine, latine, française et allemande : l'histoire universelle et l'histoire du pays ; la géographie générale et la géographie du pays; les mathématiques raisonnées élémentaires avec applications à l'arpentage, au nivellement, aux draînages, aux irrigations et notions de comptabilité ; éléments de physique, chimie, sciences naturelles, cosmographie ; notions d'hygiène; notions de droit usuel et instruction civique, calligraphie, dessin, musique vocale, gymnastique. Ces cours seront enseignés de manière à former un cycle complet de connaissances. Ils sont obligatoires pour tous les élèves des quatre premières classes.

Dans les quatre dernières classes, les objets d'étude suivants sont obligatoires pour tous les élèves : la religion ; les langues roumaine, française et allemande ; l'histoire universelle et l'histoire du pays ; notions de psychologie, de logique, d'économie politique, droit usuel et instruction civique ; musique vocale et gymnastique.

En outre, les élèves se destinant aux études classiques et qui formeront la section classique suivront encore les cours suivants: langues latine et grecque ; répétitions de mathématiques, de sciences physiques et naturelles et le dessin ; et ceux qui formeront la section réale, les cours suivants : une des langues italienne ou anglaise ; la géographie; les mathématiques raisonnées (algèbre et trigonométrie plane et sphérique, avec compléments et théorie générale des équations à une inconnue; applications à la topographie, nivellement, draînages, irrigations, éléments

de géométrie analytique à deux dimensions ; notions de mécanique raisonnée et de technologie : notions de géométrie descriptive) ; physique, chimie, cosmographie, sciences naturelles, hygiène, dessin linéaire.

Les élèves de la section classique pourront remplacer l'étude de la langue grecque par celle de la physique, de la chimie, des sciences naturelles, de l'hygiène et de la géographie, et suivront ces cours en commun avec les élèves de la section réale.

Art. 4. — Les gymnases ont quatre classes, d'un an chacune. Leur programme d'études est identique à celui des quatre classes inférieures des lycées.

Annexe No. 60.

Horaires pour les gymnases et lycées d'après le programme du 1 avril 1899. (Page 223).

Horaire pour gymnase et cours inférieur de lycée.

Gymnase et lycée cours inférieur	I	II	III	IV
Religion	2	1	1	1
Langue roumaine	4	3	3	3
„ latine	—	2	2	3
„ française	3	3	3	2
„ allemande	—	3	3	3
Instruction civique, droit usuel et économie politique	—	—	—	1
Histoire universelle et histoire du pays	2	2	2	2
Géographie et cosmographie	3	2	2	2
Mathématiques rationnelles et élémentaires	3	3	3	3
Sciences physico-naturelles	2	2	4	3
Hygiène	—	—	—	1
Musique vocale	2	2	2	2
Dessin	1	2	1	1
Calligraphie	3	2	1	—
Gymnastique	1	1	1	1
	26	28	28	28

Annexes.

Horaire pour le cours supérieur de lycée.

LYCÉE COURS SUPÉRIEUR	CLASSIQUE				RÉAL				MODERNE			
	V	VI	VII	VIII	V	VI	VII	VIII	V	VI	VII	VIII
Religion	1	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—
Langue roumaine. . .	3	3	3	2	3	3	3	2	3	3	3	2
„ latine	8	8	6	6	—	—	—	—	8	8	6	6
„ grecque . . .	5	5	5	6	—	—	—	—	—	—	—	—
„ française . .	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
„ allemande . .	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
„ italienne ou anglaise	—	—	—	—	3	3	3	3	—	—	—	—
Philosophie, droit, instruction civique, économie politique. . .	—	—	2	3	—	—	2	3	—	—	2	3
Histoire universelle et histoire du pays . .	2	2	3	3	2	2	3	3	2	2	3	3
Géographie.	—	—	—	—	2	2	—	—	2	2	—	—
Mathématiques . . .	2	2	—	—	6	6	4	4	2	2	2	1
Sciences physico-naturelles	—	—	2	2	3	3	5	5	3	3	5	5
Hygiène	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
Musique vocale . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1	—
Dessin linéaire . . .	—	—	—	—	2	2	2	—	—	—	—	—
Gymnastique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28

Annexe No. 61.

Articles 5 et 6 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898. (Page 227).

ART. 5. — Les objets d'étude dans les écoles secondaires de jeunes filles du 1-er degré sont : la religion; les langues roumaine, française et allemande; la géographie générale et la géographie du pays : l'histoire générale et l'histoire du pays ; l'arithmétique et la géométrie élémentaire raisonnée avec applications pratiques et notions de comptabilité ; éléments de cosmographie; éléments de sciences naturelles, de physique et de chimie; notions de pédagogie, d'hygiène, de médecine et de pharmacie domestiques, surtout en vue de l'élevage des enfants et des soins à leur donner; économie domestique, travaux manuels, calligraphie et dessin, musique vocale, gymnastique.

La durée des études dans les écoles secondaires de jeunes filles du 1-er degré sera de cinq ans. La cinquième année sera spécialement consacrée aux études nécessaires à la femme.

ART. 6. — Les écoles secondaires de jeunes filles du 2-ème degré sont destinées à donner une culture générale plus élevée que les écoles du 1-er degré. Dans ce but, on y développera et complètera les études des écoles du 1-er degré en y ajoutant des notions de psychologie, de logique, d'économie politique, de droit usuel et d'instruction civique, ainsi qu'une des langues latine, italienne ou anglaise.

La durée des études dans les écoles secondaires du 2-ème degré sera de quatre ans. On y recevra, par voie de concours, les élèves ayant terminé les quatre premières classes des écoles du 1-er degré.

Les élèves ayant terminé les cours de ces écoles en ayant suivi l'étude de la langue latine obtiendront un cer-

Annexes tificat portant la mention : Equivalent au certificat des études classiques modernes de lycée. Ce certificat donne le droit d'inscription dans les universités aux Facultés auxquelles peuvent être inscrits, conformément aux règlements particuliers, les élèves ayant terminé les études classiques modernes des lyceés

Annexe No. 62.

Horaire des écoles secondaires de jeunes filles, d'après les programmes du 1 avril 1899. (Page 227).

Horaire pour les écoles secondaires de jeunes filles du 1-er degré.

ECOLES DE JEUNES FILLES DU 1-er DEGRÉ	I	II	III	IV	V
Religion	1	1	1	1	1
Langue roumaine	4	3	3	3	3
» française	3	3	3	3	2
» allemande	—	3	3	3	3
Pédagogie	—	—	—	—	3
Histoire générale et histoire du pays	2	2	2	2	—
Géographie générale, géographie du pays, cosmographie	2	2	2	2	—
Arithmétique et géométrie élémentaire	3	3	2	2	1
Sciences physico-naturelles	2	2	2	2	—
Hygiène, médecine et pharmacie domestique	—	—	—	—	2
Economie domestique	—	—	—	—	2
Musique vocale	2	2	2	2	2
Dessin	2	1	2	2	2
Calligraphie	2	1	1	1	—
Travail manuel	2	2	2	2	4
Gymnastique	1	1	1	1	1
	26	26	26	26	26

Horaire pour les écoles secondaires de jeunes filles du 2-ème degré.

ECOLES DE JEUNES FILLES DU 2-ème DEGRE	I	II	III	IV
Religion	1	1	—	—
Langue roumaine	3	3	3	2
» latine, italienne ou anglaise	3	3	3	3
» française	2	3	3	3
» allemande	2	3	3	3
Philosophie (psychologie et logique)	—	—	2	—
Pédagogie	—	—	—	2
Instruction civique, droit usuel et économie politique	—	—	—	2
Histoire générale et histoire du pays	2	2	2	2
Géographie	2	2	—	—
Mathématiques	2	2	2	1
Sciences physico-naturelles	2	2	2	2
Hygiène, médecine et pharmacie domestique	—	—	1	2
Economie domestique	2	—	—	—
Musique vocale	2	2	2	2
Dessin	2	2	2	1
Travail manuel	2	2	2	2
Gymnastique	1	1	1	1
	28	28	28	28

Annexe No. 63.

Circulaire du 21 août 1902 adressée aux maîtres et maîtresses de musique de toutes les écoles dépendant du ministère. (Page 237).

Monsieur le maître.

Le but de l'introduction de l'étude de la musique dans l'enseignement n'est pas de surcharger nos élèves de quelques connaissances purement théoriques, mais de leur apprendre à chanter et, surtout, à chanter des morceaux de nature à les émouvoir.

Annexes. Aucun genre de composition n'atteint mieux ce but que les morceaux de musique roumaine.

Le puissant effet moral produit par l'audition des chants entendus à la maison paternelle, non seulement sur les enfants, mais sur les hommes mûrs de tout âge, est un fait connu de tout le monde. Ils réveillent de tendres souvenirs du passé et rattachent l'homme au sol de la patrie, dont les chants expriment les souffrances et les joies.

On ne tient pas suffisamment compte de ce point dans l'enseignement de la musique dans nos écoles de tous les degrés. Non seulement certains maîtres consacrent une trop grande partie de leur temps à l'enseignement de la théorie musicale et trop peu au chant, mais encore les morceaux qu'ils choisissent manquent souvent de tout caractère, ou sont exclusivement empruntés aux répertoires étrangers, écrits même quelquefois sur des paroles étrangères.

Comment un semblable enseignement peut-il exercer une influence éducative quelconque sur les enfants?

Et pourtant, les maîtres ont une indication sûre dans la chaleur, l'enthousiasme avec lesquels sont accueillis par les auditeurs les morceaux roumains chaque fois qu'on en entend l'exécution par des écoliers, aux examens, dans des productions publiques, aux fêtes, etc.

Nous ne voulons pas dire que l'éducation musicale de la jeunesse doive être absolument unilatérale. Il faut, certes, enseigner des chœurs d'opéras, des compositions des grands maîtres, mais cet enseignement ne doit pas occuper toute la place. Au contraire, la place principale doit être prise par la musique roumaine, celle qui, outre l'enseignement purement technique, procure aussi la satisfaction morale que les enfants peuvent plus difficilement trouver dans une musique qu'ils ne comprennent pas et qui ne leur dit rien.

Il est inadmissible que nos enfants ne sachent pas le

plus souvent ce qu'est la doïna et, par contre, chantent des chœurs du *Trouvère*. Annexes.

Nous vous prions donc d'introduire dans notre enseignement, dans la plus large mesure, l'exécution des airs nationaux, choisis parmi ceux d'un caractère aussi purement roumain que possible. Des collections de ces chant ne nous manquent pas, de sorte que le répertoire sera facile à former. Il faudra que les airs soient choisis parmi ceux que les élèves chantent avec le plus de plaisir et de sentiment, et qu'ils soient exécutés, soit à une voix, soit à plusieurs, suivant les éléments dont vous disposez.

A l'occasion des concours de musique vocale qui auront lieu en mai prochain, conformément au règlement récemment promulgué, les élèves devront déjà se produire dans des morceaux de musique roumaine.

Annexe No. 64.

Décision du 13 avril 1898, instituant des concours annuels du jeu «d'Oïna» (barres) pour tous les élèves des écoles primaires, normales et secondaires. (Page 238).

Vu la nécessité qu'il y a de donner dans les écoles un plus grand développement aux exercices physiques, sans lesquels l'éducation de la jeunesse ne peut être ni complète, ni harmonieuse;

Vu que pour atteindre ce but, parmi d'autres moyens, un des plus efficaces est de cultiver les jeux qui développent la force, l'agilité, le courage et l'initiative individuelle;

Décidons:

Il est institué des concours annuels du jeu de barres

Annexes. pour les élèves des écoles primaires et secondaires, des écoles normales primaires et des séminaires.

Ces concours seront tenus chaque année le jour du 10 mai et feront partie de la fête scolaire de ce jour, ou bien formeront une partie distincte.

Les concours auront lieu soit entre équipes différentes, prises dans la même école, soit entre équipes appartenant à différentes écoles de la même ville, soit enfin entre équipes prises dans les écoles de villes différentes.

Le prix consistera en un objet d'art dont l'équipe victorieuse aura la garde pendant un an, jusqu'au concours suivant.

Un règlement spécial fixera les détails de ces concours.

Annexe No. 65.

Ordre No. 9.016, du 16 août 1902, adressé à MM. les directeurs des lycées de Buzeo et de Piatra relativement à la création du cours d'agriculture à ces lycées. (Page 240).

Monsieur le Directeur,

Le système scolaire d'un pays reflète fidèlement les besoins, les aspirations et le caractère national du peuple qui l'habite.

La réforme scolaire qui se poursuit depuis quelques années a pour objet principal la réalisation de ce desideratum. Nous nous efforçons de faire en sorte que la jeunesse qui passe par les écoles de tout degré possède au moment où elle la quitte non seulement des connaissances générales et une éducation nationale et humanitaire aussi complète que possible, mais encore qu'elle soit armée

en vue de la lutte pour l'existence et connaisse le mieux possible le pays et ses besoins. Annexes.

Beaucoup croient que l'enseignement secondaire proprement dit (les lycées, gymnases et écoles secondaires de jeunes filles) peuvent se soustraire à cette règle générale. Ils croient que le lycée n'a pas d'autre mission que de maintenir la tradition du classicisme antique, considéré comme suprême expression du génie éthique et esthétique humain.

Cette croyance n'a plus sa raison d'être aujourd'hui et ses adeptes diminuent chaque jour. Les sociétés modernes ont des besoins nombreux et complexes, différents de ceux des sociétés antiques, et leur connaissance est indispensable à ceux qui doivent vivre avec leurs contemporains et non plus avec la société grecque et latine d'il y a 2.000 ans. La vie est trop courte, le temps est trop précieux, pour que les jeunes gens consacrent huit ans à des promenades dans les jardins d'Académies et se trouvent à 20 ans tout aussi étrangers dans le monde qu'un contemporain de Platon qui aurait vécu vingt-quatre siècles.

C'est là dans tous les pays, sans exception, la tendance des réformes scolaires et que nous poursuivons aussi. Les lois de 1898 et 1899, rétablies par celle de 1901, ont également ce but.

La création des sections réale et moderne dans les lycées, celle de l'enseignement professionnel élémentaire et inférieur, l'introduction des connaissances pratiques d'agriculture dans l'enseignement rural, ont toutes eu pour objet d'accommoder chaque sorte d'enseignement à un besoin donné précis.

Car nos efforts ne tendent pas à organiser l'enseignement entier du pays d'après un type unique et immuable, comme il l'était jusqu'à présent, mais de lui donner la variété indispensable pour qu'il puisse répondre avec la variété infinie des besoins qu'il est appelé à satisfaire.

On a commencé à travailler et on a déjà fait quelque chose dans cette direction, mais il reste encore à faire.

Notre enseignement secondaire proprement dit (lycées et

Annexes. gymnases) a pris un très grand développement pendant les trente-huit dernières années. Et étant donné qu'il n'existe pour ainsi dire pas d'enseignement professionnel comme contrepoids, il en est résulté un encombrement outre mesure de certaines carrières et l'abandon presque complet de toutes les autres.

Mieux que cela. On constate que malgré les sacrifices faits pour l'enseignement, nous n'avons pas assez d'hommes connaissant, même théoriquement, certaines questions qui intéressent le pays au plus haut degré.

Nous citerons l'agriculture à titre d'exemple.

Le mot que «la Roumanie est un pays éminemment agricole» est une banalité des plus courantes. Cela voudrait dire que, pour nous, l'agriculture est l'occupation principale, ce qui est réellement, et l'objet principal de nos préoccupations, ce qui n'est pas. Il est vrai que les cinq sixièmes de notre population ne font que de l'agriculture; il est vrai que la principale source de richesse du pays est l'agriculture: mais, malgré cela, par une étrange anomalie, l'agriculture ne forme pas le principal objet des préoccupations des classes dirigeantes. Pour ce qui est de la jeunesse, il semble qu'on ait cherché à dessein d'écarter de ses yeux et de sa pensée tout ce qui a trait à l'agriculture.

Quand on dit que «le peuple anglais est éminemment commerçant et industriel»; quand on disait autrefois que «les Romains étaient un peuple éminemment belliqueux», ces mots correspondaient à une réalité. Les Anglais sont «éminemment commerçants et industriels», non seulement parce qu'ils font beaucoup de commerce et beaucoup d'industrie, mais aussi parce que le commerce et l'industrie prennent l'enfant anglais tout jeune encore et que celui-ci pousse dans une atmosphère faite de préoccupations de cette nature.

Les Romains n'étaient pas belliqueux seulement à partir d'un certain âge, ce serait un non-sens, mais l'enfant, aussitôt qu'il pouvait se tenir sur ses jambes, commençait

à s'exercer aux jeux belliqueux et était imbibé d'éduca- Annexes.
tion militaire.

Par contre, on ne reconnaît en rien que l'enseignement roumain soit fait pour un peuple «éminemment agricole». Il pourrait convenir à tout autre peuple non agriculteur au même titre qu'à nous.

Nos lycées sont peuplés de fils de paysans, de fermiers, de propriétaires ruraux, de commerçants, d'industriels; pendant huit ans on leur parle de toute espèce de choses, excepté d'agriculture, de commerce et d'industrie, nécessités nationales de premier ordre, et, malgré tout cela, on prétend que le but des lycées est de donner un enseignement général.

Que l'on ne dise pas que les lycées ont pour mission unique d'alimenter certaines carrières, celles dites carrières libérales, qui n'ont rien de commun avec ces occupations toutes matérielles. Personne ne saurait mériter le titre d'homme culte s'il n'est familiarisé, si peu que ce soit, avec les principaux problèmes qui intéressent son pays. La vie sociale ne sépare pas les hommes par des murailles; au contraire, elles les met en contact perpétuel et il est impossible que dans une société organisée quelqu'un puisse vivre isolé, enfermé dans le cercle de ses intérêts et de ses idées personnelles, et cela d'autant moins qu'il s'agit de questions aussi vitales.

D'autre part, les anciens élèves de lycée sont ceux qui, tôt ou tard, seront appelés à administrer, à légiférer, à gouverner; de sorte que lors même le lycée devrait-il, à l'avenir, ne continuer à produire que des fonctionnaires, des médecins, des avocats, des professeurs—ce qui ne sera pas — doit cependant préparer les jeunes gens à servir le pays avec science et discernement, mais non pas se livrer à des expériences à ses dépens.

Dans l'œuvre générale entreprise pour diriger l'enseignement dans des voies nouvelles, nous ne pouvions pas passer sous silence cette très importante question.

Aussi est-ce dans ce but que nous avons fait passer dans

Annexes. la loi sur l'enseignement professionnel l'art. 75, qui dit: «Certaines écoles secondaires de garçons pourront être transformées progressivement en écoles à caractère pratique et professionnel, suivant les besoins locaux et en vue de certaines applications déterminées».

Nous nous proposons d'user de cet article en ce qui concerne les lycées de Buzeo et de Piatra.

Il n'est pas question, cependant, d'une transformation de ces lycées, mais seulement d'une modification partielle dans leur programme, qui nous permettra de tenir compte des considérations importantes développées plus haut.

Voici ce dont il s'agit:

La loi de 1898 et le programme de 1899 prévoient dans les quatre classes supérieures réales l'enseignement de la langue anglaise ou italienne à raison de trois heures par semaine.

Faute de professeurs, ce cours ou bien n'a point du tout été fait jusqu'à présent, ou a été tenu dans de mauvaises conditions.

A partir du 1-er septembre prochain, nous consacrerons ces douze heures par semaine à un cours d'agriculture dont le plan serait le suivant:

La connaissance des plantes que l'on cultive et que l'on peut cultiver dans notre pays. Leur mode de culture dans les diverses parties du pays et les améliorations dont elles sont susceptibles. Le rendement des diverses cultures. La manière de les vendre et les débouchés. Les moyens de transport. Le coût du transport par chemin de fer, par eau et par voitures. Les industries dérivées de l'agriculture, sucre, alcool, farine, etc.

Forêts. La connaissance des différentes essences, leur utilité, le mode d'exploitation; les moyens de transports, tarifs et prix des transports. Débouchés. Les industries derivées: papier, etc.

Bestiaux. Les races roumaines, possibilité d'amélioration. Leur entretien. Commerce extérieur. Industries dérivées: tanneries, boucheries, abattoirs, etc.

Tout cela en tenant particulièrement compte de nos conditions locales, attendu qu'il est question non pas de former des agriculteurs accomplis, mais de mettre les lycéens à même de connaître l'état des choses de leur propre pays. Annexes.

Nous désirons, en outre, par l'introduction de ce cours, faire disparaître de l'esprit de beaucoup, parents et élèves, la prévention qui existe contre toute tentative de tirer un profit pratique de l'enseignement purement théorique des lycées. Le cours que nous voulons introduire sera une application agréable et intéressante des cours de botanique, de zoologie, de géographie et familiarisera les élèves avec l'idée que les formules abstraites, dont ils sont nourris pendant tant de temps, peuvent être aussi bonnes à quelque chose dans la vie.

Comme complément du cours, le ministère prendra soin d'organiser de temps en temps des excursions avec les élèves pour visiter des exploitations rurales et forestières, des ports, des fabriques, etc.

Nous avons la conviction que cette innovation, loin de nuire en quoi que ce soit à l'enseignement lycéal, lui donnera une vie nouvelle.

La région que dessert votre lycée est particulièrement propre à cet essai, en tant qu'elle comprend des exploitations de toutes les catégories que nous envisageons.

Voilà pourquoi nous sommes particulièrement convaincu que notre essai sera bien accueilli dans la localité.

Toutefois, votre rôle est important ici et vous ne perdrez point de vue que c'est un rôle de confiance.

A la vérité, il vous est imposé de chercher à éclairer ceux qui ne seraient pas fixés sur le but et le sens de cette innovation, attendu que les réformes scolaires, comme toutes les réformes, ne peuvent réussir si elles ne sont pas adoptées en toute connaissance de cause par l'opinion publique.

Vous devez encore suivre avec attention, à l'école même, la marche du nouvel enseignement et en tenir des notes

Annexes journalières pour que le ministère sache jusqu'à quel point il peut aller de l'avant dans cette voie.

Bien qu'il ne soit question que d'une modification partielle et restreinte dans le programme actuel, j'ai cru nécessaire d'attirer votre attention sur ce qui précède, attendu que la mesure a de l'importance non point autant par son étendue, que par le fait qu'elle tend à former un type nouveau de lycée. C'est pourquoi j'ai pensé que cette innovation devait se faire non par surprise, mais en pleine connaissance de cause.

Il est bien entendu que les anciens élèves de la section réale du lycée que vous dirigez seront dispensés de la langue anglaise ou italienne partout où ils continueraient leurs études après avoir terminé celles du lycée.

Annexe No. 66.

Extrait du rapport de M. J. Biano, président de la commission d'examen pour le diplôme de fin d'études du cours secondaire supérieur du lycée Michel-le-Brave, de Bucarest, adressé à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. (Page 253).

Monsieur le Ministre,

Ayant terminé les opérations de l'examen de fin d'études du cours secondaire supérieur du lycée Michel-le-Brave, de la direction duquel vous avez bien voulu me charger par votre adresse série B. No. 4.866, du 5 juin an. c., j'ai l'honneur de vous adresser dans le tableau ci-joint le résultat de l'examen entier.

L'examen des tableanx des sujets choisis par un ou plu

sieurs candidats et celui des sujets non choisis, quoique proposés à plusieurs reprises, présente un intérêt particulier pour la connaissance du cercle des idées et connaissances qui ont exercé le plus d'attraction parmi les élèves et de celles qui n'ont pas exercé cette attraction. Annexes.

Cette année, pour la première fois, entrent dans cet examen des séries entières d'élèves, ayant terminé la 8-ème classe.

C'est pour cette raison que la commission a cru bien faire de procéder pour cette fois avec assez d'indulgence, quitte à être plus sévère les années suivantes, quand aussi bien les professeurs que les élèves se seront bien rendu compte de la nature des travaux exigés à cet examen général de fin d'études et se seront préparés à temps en conséquence.

Je crois cependant de mon devoir de vous communiquer l'impression de la commission et la mienne personnelle en particulier, résultant de la lecture et de l'audition des épreuves.

En général, les élèves ont fait preuve de maturité et de connaissances variées Quelques-uns d'entre eux se sont distingués par une assurance digne de tout éloge, en particulier dans la dissertation orale. Fort peu d'entre eux ont été à même de résoudre exactement et sûrement à l'écrit le problème de mathémathiques qui leur a été donné; quelques-uns ont fait une traductien très faible de langue allemande en langue française. La partie la moins soignée de l'instruction de ces élèves est sans conteste celle de la langue roumaine, j'entends par là l'habitude d'exprimer par écrit dans leur propre langue, les connaissances qu'ils possèdent.

La plupart ne sont pas en état de faire des phrases correctes, n'ont point de connaissance de l'emploi de la ponctuation, n'ont aucun système d'orthographe et font des fautes de grammaire et de syntaxe à l'encontre des règles les plus élémentaires de l'art d'écrire.

Quelques-uns écrivent beaucoup mieux et plus correctement le français que le roumain.

Annexes. Ce triste état de choses m'oblige, Monsieur le Ministre, à vous réitérer une prière que je vous ai déjà faite en pareille occasion en d'autres années et qui serait de prendre toutes les mesures possibles afin que les professeurs de langue roumaine de la 1-ère jusqu'à la 8-ème classe fassent en sorte que les élèves s'habituent par des exercices aussi fréquents et continuellement corrigés par ceux-là à écrire correctement leur langue maternelle.

C'est là une nécessité de premier ordre pour toute leur instruction, dans n'importe quelle spécialité, car c'est ainsi seulement que les jeunes gens pourront devenir des hommes véritablement instruits et parfaitement conscients des connaissances qui leur sont données à l'école.

C'est au professeur de langue roumaine qu'incombe en premier lieu ce grand devoir : mais tous les autres professeurs, autant ceux de sciences exactes que ceux d'histoire, de géographie, de religion, de langues anciennes et modernes, etc., devraient aussi être obligés d'avoir toujours en vue pour les exercices écrits non seulement leur contenu, mais aussi la forme roumaine correcte des devoirs des élèves.

Le président de la commission
I. Biano.

Annexe No. 67.

Liste des sujets proposés pour l'examen de fin d'année de la classe VIII en juin 1903 au lycée «Michel le Brave». (Page 253).

a La liste des sujets proposés pour le travail écrit (les élèves avaient le droit de choisir une question sur cinq) :

1. La nécessité de la connaissance de l'histoire pour l'éducation du citoyen.

2. La réforme religieuse en Europe, ses causes et ses conséquences. Annexes.

3. L'importance de la physique théorique et pratique (point d'orientation : la machine à vapeur, le télégraphe, le téléphone, etc.)

4. Les relations entre l'histoire et la poésie.

5. Les influences étrangères sur la culture et en particulier sur la littérature roumaine.

b) La liste des sujets proposés pour la dissertation orale (les élèves avaient le droit de choisir une question sur vingt):

1. Les conséquences de la découverte du nouveau monde.

2. Les conséquences de la découverte de l'imprimerie.

3. L'état des pays roumains à l'avènement au trône de Michel-le-Brave.

4. La culture roumaine avant le 19-e siècle.

5. La différence entre la culture des Roumains du 19-e siècle et celle des siècles antérieurs.

6. L'état des pays roumains après le meurtre de Michel-le-Brave.

7. La littérature roumaine avant le 19-e siècle.

8. Les chroniques roumaines du 17-et du 18-e siècles.

9. Des équations en général.

10. Des courbes en général et le lien entre la géométrie et l'algèbre.

11. Le lien et la différence entre l'arithmétique et l'algèbre.

12. Des syllogismes.

13. Loi, théorie et hypothèse en physique.

14. La ressemblance et la différence entre la physique et la chimie.

15. L'hypothèse atomique.

16. L'énergie et la transformation de l'énergie.

17. La relation entre la géographie, la cosmographie et les sciences naturelles.

18. Le canal de Suez et son influence sur le commerce mondial.

19. Homme de science, homme de lettres.

Annexes. 20. Les relations entre les Principautés roumaines et les pays l'avoisinant au nord avant Michel-le-Brave.

21. L'école transylvaine, ses idées et son influence sur la culture roumaine.

22. Les courants et les influences dans la littérature roumaine du 19-ème siècle.

23. La littérature populaire roumaine et son influence sur la littérature savante.

24. Pourquoi la littérature roumaine s'est-elle beaucoup développée au 19-ème siècle?

25. Influence de l'étude des sciences positives sur l'esprit humain.

26. Les volcans, leurs espèces, les causes qui les produisent et leurs effets.

27. L'action physico-chimique de l'eau sur la croûte terrestre.

28. La nature de la lumière, de la chaleur et de l'électricité.

29. Le transformisme, la théorie de l'évolution.

30. L'éducation physique, us et abus.

31. De la sensation.

32. Les caractères de la culture grecque.

33. Les caractères de la culture romaine.

34. Le commerce de la Roumanie, les principaux centres et relations commerciaux.

35. L'influence du milieu sur les animaux: mimétisme, adaptation.

36. Les avantages de la géographie.

37. Les avantages de la lecture.

38. Les avantages de l'imprimerie.

39. Le genre de lecture préféré et les motifs de cette préférence.

40. L'auteur préféré et les causes de cette préférence.

41. Les rapports entre les sciences positives théoriques et appliquées et l'état économique.

42. Animaux, plantes, minéraux; ressemblances et dissemblances.

43. Le développement intellectuel dans la série animale. Annexes
44. Du soleil et des étoiles en général.
45. Pourquoi la littérature roumaine s'est-elle peu développée avant le 19-ème siècle ?
46. L'industrie au point de vue économique et hygiénique.
47. L'Etat et l'individu, leurs relations réciproques.
48. L'union des Principautés roumaines, ses causes et ses conséquences.
49. L'homme sur la terre, son apparition et sa position parmi les autres êtres de cette planète.
50. La position géographique des Roumanis, ses bons et ses mauvais côtés.
51. La science préférée et les raisons de cette préférence.
52. Le système planétaire, sa description et son histoire.
53. La culture roumaine au 18-ème siècle.
54. Les épidémies et les mesures prophylactiques contre elles.
55. L'eau, ses variétés et son rôle dans la vie de l'homme.
56 L'agriculture.
57. Les alluvions de mer et de rivière, les deltas.
58. L'alimentation de l'homme.
59. Les causes de la décadence des Principautés roumaines.
60. Les causes du relèvement des Roumains.
61. Races, espèces, nations.
62. Les mines.
63. La voix et l'organe vocal chez l'homme, les organes producteurs de sons chez les animaux.
64. La vie des plantes.
65. Les avantages de l'histoire.
66. Les influences extérieures sur la littérature roumaine au XIX-ème siècle.
67. Les influences extérieures sur la civilisation roumaine avant le XIX-ème siècle.
68. Les poètes lyriques roumains du XIX-ème siècle.
69. Qu'est-ce que la patrie et quels sont les devoirs des citoyens envers elle.

Annexes. 70. Les causes de la décadence des Roumains dans les siècles passés.

71. Les causes de la renaissance des Roumains au XIX-ème siècle.

Annexe No. 68.

Circulaire du 9 janvier 1903, adressée aux directeurs de lycée (et non aussi des gymnases) des séminaires, d'écoles normales, et d'écoles commerciales (2-ème degré) pour l'organisation des excursions scolaires de vacances (Page 255).

Monsieur le Directeur.

Les excursions scolaires pendant les vacances sont indubitablement un excellent moyen de développer l'esprit d'initiative de la jeunesse, sans parler de l'influence bienfaisante qu'elles présentent au point de vue de l'hygiène et de l'instruction. C'est pourquoi j'estime que ces excursions ne doivent pas demeurer en dehors de nos préoccupations.

C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de vous inviter à examiner jusqu'à quel point l'organisation de pareilles excursions pendant les mois de juillet et d'août 1903 serait possible avec les élèves les plus avancés en âge et les plus vigoureux de l'école que vous dirigez.

Pour notre part, nous croyons que l'excursion, si elle avait lieu, devrait se faire à peu près dans les conditions suvantes:

1. Que les excursionnistes soient seulement des élèves auxquels leur âge et leur vigueur physique permettent de faire des courses à pied plus longues, à cheval quelquefois

et de supporter une certaine fatigue physique et une vie pas tout à fait confortable.

2. Que le nombre des excursionnistes ne soit pas trop grand.

3. Que la direction de l'excursion soit confiée à un ou à plusieurs des professeurs de l'école.

4. Que l'excursion soit faite selon un itinéraire fixée dès le 31 mai au plus tard, et communiqué au ministère jusqu'au 5 juin.

5. Que la durée de l'excursion ne soit en aucun cas supérieure à 30 jours.

6. Que l'excursion soit faite aux frais des excursionnistes.

Ceux qui voudront y participer devront l'annoncer jusqu'au 30 avril et verser leur cotisation jusqu'au 15 mai au plus tard, entre les mains du directeur.

7. Le minimum de la cotisation de chaque excursionniste sera fixé par vous, d'accord avec le ou les professeurs qui dirigeront l'excursion, en considérant sa durée, les localités à visiter, les difficultés de se procurer les logements, les aliments et les transports, etc.

8 L'excursion de chaque école sera subdivisée en groupes de 8 ou 10 élèves.

Les membres de chaque groupe seront chargés, à tour de rôle pendant un jour, de l'ordonnancement des dépenses ; de procurer les logements, la nourriture et le transport, etc. pour leur groupe; tout cela sous l'autorité du ou des professeurs directeurs.

9. Le ministère de l'instruction publique pourrait contribuer à faciliter ces excursions en intervenant pour obtenir le transport à prix réduits sur les chemins de fer, en facilitant, partout où cela sera possible, le logement dans les monastères, internats ou écoles et en intervenant auprès des autorités administratives, des reviseurs scolaires, des directeurs d'école et des maîtres d'école, pour procurer aux excursionnistes les facilités et les renseignements qu'ils seraient à même de procurer.

Annexes. Je vous prie, M. le Directeur de bien vouloir examiner dès à présent ce qui peut se faire dans votre école cette année pour l'organisation d'une pareille excursion et de nous communiquer le plus tôt possible votre avis.

Annexe No. 69.

Règlement du 22 août 1885 pour l'inscription dans la première classe secondaire des élèves ayant terminé le cours primaire des écoles publiques.

(Page 278).

Art. 1. — Le premier septembre de chaque année les directeurs et les directrices de toutes les écoles secondaires de l'Etat constitueront une, deux ou plusieurs commissions, selon les besoins, composée chacune de deux professeurs de leur école. Ces commissions soumettront à un examen sommaire tous les élèves qui demandent à être inscrits dans la première classe et sont pourvus des certificats des écoles publiques primaires; chaque commission sera chargée d'examiner une série de 40 candidats.

Art. 2.—L'examen consistera en une phrase facile, écrite sous la dictée et analysée par écrit; en un problème facile d'arithmétique, conforme au programme de la IV-ème classe primaire, à résoudre également par écrit, et en une lecture à haute voix. Il sera donné une note pour chacune de ces trois épreuves; les notes des deux épreuves écrites seront marquées sur le devoir même.

L'élève sera refusé s'il obtient une note inférieure à 6 à l'une de ces épreuves.

Art. 3. — Les épreuves écrites seront liées en paquets et conservées à la direction jusqu'au 1 septembre de l'année suivante, où elles seront brûlées

Art. 4.—Aussitôt après la fin de l'examen, les élèves admis seront inscrits dans les catalogues et la liste en sera affichée dans l'école à titre d'information pour les intéressés. Le directeur rédigera un tableau du résultat complet de l'examen, dont il adressera un exemplaire au ministère et un autre à l'inspecteur général de la circonscription.

Art. 5. — L'examen des élèves préparés en particulier qui demandent leur inscription se fera à l'avenir aussi conformément à l'art. 121 de la loi.

Art. 6.—Les élèves redoublant leur 1-ère classe secondaire qui demandent l'inscription dans la 1-ère classe d'une autre école seront inscrits sans examen, en vertu du certificat constatant qu'ils ont suivi déjà les cours de la 1-ère classe dans la première école.

Art. 7. — Les inscriptions pour les autres classes secondaires, la 1-ère exceptée, se feront à l'avenir aussi toujours conformément aux règles suivies jusqu'à présent.

Annexe No. 70.

Créations et adjonctions dans l'enseignement secondaire depuis 1888 à 1898. (Page 279).

a) La liste des Gymnases et des Lycées créés de 1888 à 1897.

1. Le Gymnase classique de Caracal, créé le 1 octobre 1888.
2. „ „ „ Massim de Braïla, créé le 1 septembre 1889.
3. Le Gymnase réal de Turnu-Magurele, créé le 1 septembre 1899.
4. Le Gymnase classique de R.-Sarat, créé le 15 septembre 1899.
5. Le Gymnase réal de T.-Jiu, créé le 1 septembre 1890.

Annexes. 6. Le Gymnase réal de Vaslui, fondé le 1 septembre 1890.

7. „ „ classique de Hushi, fondé le 15 septembre 1891.

8. Le Gymnase classique de R.-Valcea, fondé le 1 septembre 1891.

9. Le Gymnase classique de C.-Lung, fondé le 1 septembre 1884.

10. Le Lycée internat de Iassi, fondé le 1 septembre 1895

11. Le Gymnase classique de Constantza, fondé le 1 septembre 1896.

b) Les Gymnases transformés en lycées de 1888 à 1897 :

1. Le Gymnase réal de Braïla, le 1 septembre 1888.

2. „ „ classique Lazare, de Bucarest, le 1 septembre 1890.

3. Le Gymnase classique Michel-le-Brave, de Bucarest, le 19 octobre 1892.

4. Le Gymnase classique de T.-Severin, le 1 octobre 1893.

5. „ „ „ „ Buzeo, le 1 septembre 1894.

6. „ „ „ „ Piteshti, le 1 septembre 1894.

7. „ „ „ Massim, de Braïla, le 1 septembre 1895.

8. Le Gymnase réal de P.-Neamtz le 1 septembre 1897.

9. „ „ classique de Tulcea » 1 „ 1897.

10. „ „ „ „ Bacau „ 1 „ 1897.

c) Les classes divisionnaires instituées entre 1888 et 1897 :

Le Gymnase Cantemir, de Bucarest.

La Classe II B, créée le 21 septembre 1892.

„ „ I C, „ „ 1 octobre 1894.

Le Lycée Mathieu Bassarab, de Bucarest.

La classe II B, créée le 6 juin 1890.
„ „ I C, „ „ 1 octobre 1890.
„ „ I D, „ „ 7 octobre 1891 (supprimée le 15 décembre 1891).
La classe III B, créée le 15 décembre 1891.
„ „ IV B, „ „ 12 octobre 1892.

Note. — De ces classes a été formé le gymnase Shincaï.

Le Lycée Michel-le-Brave de Bucarest.

La classe I B, créée le 1 septembre 1890.
„ „ I C, „ „ 4 octobre 1891.

Le Lycée Saint Sabba, de Bucarest.

La classe II B, créée le 1 septembre 1890.
„ „ I C, „ „ 1 octobre 1893.

Le Gymnase de Bacau.

La classe I B, créée le 1 octobre 1891.

Le Lycée de Berlad.

La classe I B, créée le 20 septembre 1889.

Le Gymnase Massim, de Braïla.

La classe I B, créée le 17 septembre 1898.

Le Lycée réal de Braïla.

La classe I B, créée le 7 septembre 1898.
„ „ I C, „ „ 1 novembre 1898.

Le Gymnase de Buzeo.

La classe I B, créée le 1 octobre 1891.
„ „ II B, „ „ 1 octobre 1896.

Le Lycée de Craïova.

La classe II B, créée le 23 septembre 1892.
Les classes III B et IV B, créées le 18 octobre 1893
„ „ I C et II C, „ „ le 16 janvier 1895.

Le Lycée de Focshani.

La classe I B, créée en août 1891.
„ „ II B, „ le 7 septembre 1894.
„ „ III B, „ „ 14 novembre 1895.
„ „ IV B, „ „ 24 septembre 1896.

Le Lycée de Galatz.

La classe I B, créée le 20 septembre 1889.
„ „ II B, „ „ 23 septembre 1892.
„ „ III B, „ „ 4 octobre 1895.

Le Lycée de Piteshti.

La classe I B, créée le 22 août 1890.

Le Lycée de Ploeshti.

La classe I B, créée en janvier 1889.
„ „ II B, „ le 15 décembre 1891.
„ „ III B, „ „ 23 septembre 1892.
„ „ I C, „ „ 19 septembre 1894.
„ „ IV B, „ „ 5 octobre 1895.

Le Gymnase de R.-Sărat.

La classe I B, créée le 1 octobre 1896.

Le Gymnase de R.-Valcea.

La classe I B, créée le 4 octobre 1895.

Le Lycée de T.-Severin.

La classe I B, créée le 20 septembre 1892.
„ „ II B, „ „ 25 octobre 1893.
„ „ I C, „ „ 5 octobre 1895.
„ „ III B, „ „ 20 septembre 1897, (au lieu de la classe I C).

Annexe No. 71.

Circulaire du 8 octobre 1897 adressée aux directeurs des lycées, des gymnases et aux directrices des externats secondaires de filles, relative à l'inscription dans la 1-ère classe. (Page 279).

Monsieur le Directeur,

Le règlement des écoles secondaires du 28 septembre 1896, art. 4, prévoit que l'inscription des élèves dans la 1-ère classe secondaire se fait à la suite d'un concours entre les enfants qui ont demandé leurs inscription, et cela dans la limite du nombre des places disponibles dans la classe.

Cette disposition est justifiée, au point de vue légal, par la combinaison des articles 115 et 121 de la loi de l'instruction publique de 1864.

Annexes. En effet, si l'art. 121 dit que les élèves munis de certificats des écoles publiques sont inscrits sans autre examen, d'autre part l'art. 115 dit qu'il n'y aura pas plus de 50 élèves dans une classe et que, s'il y en a plus, on formera des classes divisionnaires. Mais comme, cependant, le nombre des classes divisionnaires est limité, tant par les salles dont on dispose dans les écoles existantes, que par le personnel enseignant et surtout par les fonds accordés par le budget dans ce but, il ne reste plus pour limiter le nombre des élèves d'une classe à cinquante qu'à limiter le nombre des admissions ; dans ce but, il est naturel de n'admettre que les meilleurs, les mieux en mesure de suivre avec profit le cours secondaire, en les choisissant par voie de concours.

Il va sans dire que cette mesure ne saurait être appliquée aux élèves qui ont déjà été admis dans le cours secondaire; c'est pourquoi le règlement ne l'applique qu'à ceux qui se présentent pour entrer en 1 ère classe.

Le concours d'inscription dans l'école secondaire, réglementé pour la première fois en 1885, aboli depuis, rétabli ensuite à plusieurs reprises, constitue une des dispositions les plus importantes prises ces dernières années en matière d'enseignement.

En première ligne, elle tend à alléger les classes secondaires de l'agglomération excessive d'aujourd'hui. En effet, la loi de 1864 limitait à 50 le nombre des élèves dans une classe; elle a pris cette mesure non point en vue de l'espace dont on prévoyait pouvoir disposer pour une classe, mais pour ne pas rendre impossible la tâche du professeur de s'occuper de plus près de tous ses élèves ; car aucune méthode didactique, si bonne fût-elle, ne peut donner un résultat satisfaisant s'il n'est pas possible que tous les élèves soient continuellement exercés et interrogés.

Cela est impossible avec une classe dont l'effectif s'élèverait à 80, 90 et même à plus de 100 élèves.

Chez nous, ce point a été perdu de vue et, au lieu de chercher à appliquer l'art. 115 de la loi, qui avait une im-

portance capitale pour assurer le sérieux des études, on l'a complètement mis de côté.

Nous en connaissons tous le résultat : les classes remplies de centaines d'élèves presque toujours agglomérés dans un espace insuffisant, dans une atmosphère viciée, sans aucune surveillance disciplinaire. Mais, pis que cela, on ne les examinait pas pendant des mois entiers et lorsque leur tour venait enfin d'être connus du professeur, cela se faisait en hâte, d'une façon superficielle, en deux ou trois minutes. D'autre part, l'enseignement du professeur réparti sur un aussi grand nombre d'élèves ne peut plus avoir l'énergie, l'intensité voulues.

Le résultat est déplorable, pour la santé des élèves aussi bien que pour l'enseignement secondaire tout entier, qui, nous pouvons le dire, est annihilé pour la plus grande partie. Et la meilleure preuve en est dans le nombre colossal d'élèves obligés de redoubler l'année dans toutes les classes et surtout dans la 1-ère classe.

Normalement, les élèves de cette catégorie devraient former une exception dans chaque classe ; quand c'est la règle, comme dans nos écoles secondaires, il y a là une preuve palpable que l'école va tout à fait mal, puisqu'une aussi grande partie des efforts et du temps des élèves et des professeurs, ainsi que des dépenses effectuées par l'Etat et les parents sont perdues en vain.

Que notre enseignement secondaire présente beaucoup de défauts, tout le monde le sait mais une des causes principales pour lesquelles il va mal est, sans conteste, le trop grand nombre d'élèves dans chaque classe et la préparation insuffisante de la majorité de ceux qui sont admis dans le cours secondaire. Le concours d'inscription en 1-ère classe secondaire est destiné à combattre ces deux maux ; on peut, grâce à lui, enrayer d'une façon radicale l'agglomération outre mesure des enfants dans une même classe et, en même temps, on peut n'y admettre que ceux dont le degré de préparation est suffisant pour leur permettre de suivre avec succès les cours secondaires. Cet examen

Annexes. écartera toutefois ceux qui, dès le début, sont condamnés fatalement, soit à ne pas terminer l'école parce qu'ils seront refusés aux examens de passage, soit à la terminer dans de si mauvaises conditions qu'ils ne tireront aucun profit des études qui leur auront absorbé tant d'années de leur vie et qu'ils auraient pu consacrer à un travail plus fructueux, autant pour eux que pour le pays.

* * *

L'année dernière, le concours d'inscription en 1-ère classe a eu lieu dans des conditions défavorables, parce qu'il venait à peine d'être créé et que l'on avait disposé de trop peu de temps pour prendre les mesures nécessaires.

Cette année, le ministère a eu soin de bonne heure de signaler à tous, professeurs et parents, l'approche de cet examen et la façon dont il devait avoir lieu.

Le résultat de ces mesures a été que le concours d'inscription s'est généralement passé cette année dans des conditions beaucoup meilleures et a présenté des inconvénients beaucoup moindres que l'année dernière.

Il est vrai que nulle part les admissions n'ont été limitées à 50 par classe, mais, d'ailleurs, on ne pouvait même pas le faire cette année.

En effet, le brusque passage de l'état antérieur, lorsque les admissions se faisaient sans aucune limite, à l'état diamétralement opposé aurait provoqué trop de mécontentements, surtout de la part de ceux qui ne comprennent pas encore l'utilité de cette mesure. Un autre motif est le grand nombre d'élèves refusés, qui remplissent nos classes secondaires et surtout la 1-ère classe Ceux-ci tiennent leurs places dans les écoles et réduisent, par suite, le nombre des nouvelles admissions que l'on peut faire. Etant donné que dans certaines écoles le nombre des élèves redoublant leur année était déjà de 50 dans la 1-ère classe, aucune nouvelle admission n'aurait pu être faite.

Pour ces raisons, le nombre des inscriptions en 1-ère

classe a été cette année également partout supérieur à 50 par classe. On ne s'arrêtera à ce chiffre que plus tard, à la suite d'une action continue de plusieurs années de la part du ministère et de la part des directions des écoles secondaires. Annexes.

Jusqu'alors, le concours d'inscription entrera dans les habitudes du public, qui se fera à l'idée que le nombre d'élèves d'une classe doit être limité et non illimité comme à l'heure actuelle.

Grâce à la réduction graduelle de l'effectif des classes, la qualité de l'enseignement se relèvera, par suite le nombre d'élèves refusés diminuera, de sorte que la seconde des causes qui empêche encore la réalisation de l'effectif de 50 par classe sera aussi écartée.

Mais pour arriver à ce résultat, il est absolument nécessaire, je le répète, que le ministère et les directions des écoles secondaires se livrent pendant une série d'années à une action continue et concordante.

On a constaté cette année que certaines directions ont appliqué le règlement d'une façon erronée, de sorte que le bon effet qu'on pouvait en attendre s'est réduit dans certains endroits à presque rien.

Quelques-unes ont accepté des inscriptions jusqu'à épuisement des places disponibles, en refusant toute demande venue ultérieurement.

De cette façon, il est arrivé d'admettre des élèves faibles, alors qu'on en refusait d'autres qui, au concours, auraient prouvé qu'ils étaient plus en mesure de suivre le cours secondaire que ceux admis à leur place.

D'autres directeurs ont tenu le concours dans de telles conditions d'indulgence que presque tous les candidats ont été admis; certains directeurs ont ainsi entassé jusqu'à 130 élèves dans une classe.

Enfin, beaucoup de directeurs ont compris qu'il fallait admettre non point autant d'élèves qu'il est possible d'imposer raisonnablement à un professeur, mais le plus grand

Annexes. nombre qu'en pouvaient contenir les bancs, les entassant même à tel point que tout mouvement leur était impossible.

Ne parlons plus de l'impossibilité d'exercer dans ces conditions une surveillance quelconque ou d'employer avec eux une méthode quelconque d'enseignement.

Il semble que, dans presque tous ces cas, on s'est préoccupé d'éviter les mécontentements des parent des enfants qui n'auraient pas été admis.

Il est évident que cette façon de comprendre et d'appliquer le règlement paralyse complètement les bons effets dont il est susceptible. Dans de telles conditions, comment peut-on encore espérer la réduction graduelle de l'effectif des classes, l'allègement de la charge impossible qui pèse aujourd'hui sur tant de professeurs, l'amélioration de l'enseignement secondaire? Si une disposition de cette importance devait être comprise de cette façon, nous devrions renoncer à tout espoir de redressement et nous résigner à admettre que notre enseignement est condamné à devenir et à rester une simple fiction, car on ne voit pas quelle serait la possibilité de mettre un terme à cette situation.

Il est vrai qu'aussitôt après le 1 septembre les demandes de création de classes divisionnaires ont commencé à affluer au ministère. Les unes venaient des parents et des élèves et elles étaient explicables, jusqu'à un certain point; mais il en est venu aussi de la part de directions qui avaient procédé aux inscriptions de la manière plus haut indiquée, ce qui était moins logique.

Le ministère n'a donné suite à aucune de ces demandes. Le premier motif, qui seul serait suffisant, est que le budget de cette année ne contenait aucune somme pour la création de classes secondaires divisionnaires et que les difficultés présentes ne permettaient pas de demander des crédits supplémentaires dans ce but.

Il y a, toutefois, un motif d'ordre de beaucoup supérieur qui a guidé le ministère.

Il existe une différence capitale entre l'enseignement

primaire et l'enseignement secondaire: le premier est obligatoire pour tous les enfants, le deuxième ne l'est pas. Annexes.

De l'obligativité de l'enseignement primaire résulte pour l'Etat le devoir de donner place dans les écoles primaires à tous les enfants de 7 à 14 ans, et ce devoir ne sera rempli que lorsque les écoles primaires auront assez d'instituteurs et de maîtres d'école et des locaux assez spacieux pour contenir tous les enfants en âge d'école primaire.

Il n'en est pas de même de l'enseignement secondaire. Ici l'obligation de l'Etat est limitée par ses moyens financiers et par les nécessités sociales que l'enseignement secondaire est destiné à satisfaire.

La question des moyens financiers est déjà, à elle seule, très sérieuse. Notre pays est le seul au monde, croyons-nous, où l'enseignement secondaire soit complètement gratuit.

C'est pour l'Etat une lourde charge, qui ne peut être augmentée outre mesure, car le pays ne serait plus alors en état de la supporter. Cette seule cause serait suffisante pour ne pas permettre la multiplication à l'infini des écoles secondaires.

Mais il y a pour cela un motif plus sérieux, c'est que les écoles secondaires sont destinées à satisfaire certains besoins de la société, que ces besoins sont limités et que, si les écoles secondaires augmentaient plus que ne le réclament ces besoins, on créerait une foule de déclassés, pour leur propre malheur et au détriment du pays, pour lequel ils constitueraient un danger. Les gymnases, les lycées, les écoles secondaires de jeunes filles ne doivent pas être multipliés outre mesure, comme ne doivent pas l'être les écoles normales, ou les écoles militaires, ou les séminaires. Il ne faut pas que toute la jeunesse du pays soit exclusivement munie du baccalauréat, de même qu'il ne faut pas que tous les jeunes gens soient séminaristes, militaires, professeurs ou ingénieurs. Cela serait produire le déséquilibre dans les fonctions les plus essentielles de l'Etat que de jeter toute la jeunesse studieuse dans une seule direc-

Annexes. tion, vers certaines carrières limitées qui ne sont pas loin d'être entièrement remplies, au risque d'encombrer le pays d'hommes inutiles pour lui et pour eux, alors que tant d'autres carrières réclamant beaucoup de travailleurs restent dans l'abandon.

C'est une grande faute, très générale toutefois, que de croire que tous les enfants ont le droit, d'autres disent le devoir, de suivre les cours du lycée. Leur droit est limité par le nombre de places que l'Etat peut tenir à leur disposition, eu égard à ses ressources et aux besoins sociaux qu'il est obligé de satisfaire. Leur droit est encore limité par leur capacité de suivre avec fruit l'enseignement secondaire et si tous ceux qui ont terminé le cours primaire ne doivent pas passer dans le cours secondaire, il s'ensuit qu'une sélection doit être fait. Dans d'autres pays, cette sélection est déterminée par le fait que l'enseignement secondaire est payant. C'est une sélection d'après la fortune. Chez nous, ce moyen n'existe pas et il est bon qu'il n'y existe pas, mais, à son défaut, il faut en trouver un autre. Ce moyen ne peut être que la sélection par capacité, la plus juste et la plus libérale entre toutes.

Telle est la raison du concours d'inscription dans les écoles secondaires.

* * *

Mais une question se pose: quel avenir réserve-t-on aux enfants qui ne peuvent être inscrits dans les lycées, gymnases ou externats secondaires?

La réponse est que les besoins du pays sont multiples et variés et qu'il n'y a personne qui ne trouve l'emploi de son activité de la façon la plus conforme à ses aptitudes. Le tout consiste à savoir choisir sa voie.

Jusqu'à présent, la grande majorité des enfants ayant terminé le cours primaire et qui désiraient poursuivre leurs études, ne se donnaient pas la peine de faire ce choix, tous croyaient que la seule voie possible était le lycée. Nous

avons, croyons-nous, montré suffisamment combien cette croyance était fausse.

Le lycée ne peut pas préparer à toutes les carrières, il a sa destination spéciale et il est absurde de lui demander de satisfaire à lui seul à tous les besoins de la vie compliquée de l'Etat.

Il réclame, en outre, de la part de ceux qui le suivent, certaines qualités d'esprit et une certaine dose de préparation, que tous ne peuvent pas avoir, si on tient surtout compte que le lycée par lui-même n'est qu'une préparation en vue de l'Université et que ceux qui entrent au lycée devraient se considérer comme logiquement engagés à suivre ensuite l'Université.

Parmi les besoins de premier ordre du pays figurent ceux qui ont trait à l'agriculture. Les quatre cinquièmes de notre population s'en occupent. Il est donc utile que tous ceux qui sont appelés à s'y consacrer soient préparés en conséquence.

Les propriétaires grands et petits qui cultivent eux-mêmes leurs propriétés, les fermiers, les paysans et les cultivateurs ne seront nullement meilleurs ouvriers de la terre après avoir lu Horace; mais, par contre, ils se trouveraient très bien de connaissances agricoles acquises dans des écoles spéciales.

Notre industrie en est encore à ses débuts, mais les efforts énergiques qu'elle fait depuis quelque temps pour se développer montrent suffisamment le champ vaste et fécond qu'elle présente à l'activité de la jeunesse laborieuse et intelligente.

Nous négligeons le commerce, bien qu'il puisse enrichir et le pays et ceux qui s'y destinent. Nous devons le réhabiliter aux yeux de la jeunesse et travailler avec énergie pour la diriger dans cette voie.

On objectera, toutefois, que les écoles nécessaires manquent pour presque toutes ces spécialités. C'est exact; mais ces écoles pourraient être créées facilement et rapidement. Non seulement l'Etat ne s'y opposerait pas, mais il entre-

Annexes. rait volontiers dans cette voie. Comment peut-il, toutefois, le faire, quand, tel qu'un torrent, le courant le pousse toujours vers l'enseignement secondaire?

On lui demande sans cesse soit de créer un gymnase, soit de transformer un gymnase en lycée, soit d'ajouter des classes divisionnaires aux lycées et gymnases déjà existants. On lui impose de cette façon une énorme dépense d'argent et de personnel, si bien que les ressources qu'il aurait pu consacrer, — et avec quel profit! — à la création d'écoles d'une immense utilité sont épuisées en créations, dans les lycées et gymnases, de classes divisionnaires, créations non seulement inutiles, mais nuisibles même.

Chez nous, le coût de l'enseignement secondaire est presque de la moitié de celui de l'enseignement primaire, alors que dans les autres pays il ne représente à peine que la cinquième ou la sixième partie. Si cette proportion était aussi respectée chez nous, il resterait disponible par an quelques millions et un important personnel enseignant qui pourraient servir à la création d'écoles spéciales, dont le besoin est si vivement ressenti.

Monsieur le Directeur,

La question dont traite cette circulaire est certainement une des plus graves parmi celles qui intéressent aujourd'hui notre pays. Elle ne recevra pas une prompte solution.

Mais, pour qu'on puisse lui en donner une, il importe que l'opinion publique soit bien instruite à son sujet. Cela ne peut se faire que par le concours éclairé de tous ceux qui connaissent la question et qui se rendent compte de son importance. Voilà pourquoi le ministère s'adresse à vous et, par vous, au corps enseignant secondaire tout entier, demandant à chacun, dans le cercle de son activité, de faire comprendre que les mesures prises pour enrayer l'invasion des écoles secondaires par un nombre d'élèves

disproportionné ne sont pas de simples mesures vexatoires, mais qu'elles ont un but très important qui est, avant tout, la sauvégarde de l'intérêt bien compris des enfants et des parents eux-mêmes. Le ministère ne se dissimule pas que cette mission n'est pas facile et que lui ainsi que ses collaborateurs auront beaucoup de difficultés à vaincre avant d'arriver à ce résultat. Mais le but que nous avons en vue est si élevé que nous sommes certain que personne n'hésitera un instant à passer outre à la préoccupation d'un vaine popularité pour contribuer à diriger notre école nationale dans la voie qu'elle doit suivre. Quand cette fin sera atteinte, on aura réalisé, croyons-nous, un des actes les plus importants de notre vie publique et le mérite de ce résultat reviendra à ceux qui auront travaillé d'une façon continue et persévérante à sa réalisation.

Annexe No. 72.

Circulaire du 8 octobre 1898 adressée aux directeurs des écoles secondaires, relativement à l'application de la loi et du nouveau règlement.

(Page 280).

Monsieur le Directeur,

La période de quinze jours qui vient de s'écouler du premier au quinze septembre devra être considérée comme une des plus importantes dans l'histoire de nos écoles, attendu qu'on y a commencé l'application de la nouvelle loi de l'enseignement secondaire et supérieur.

Il se passera, sans doute, encore du temps jusqu'à ce que cette loi soit entièrement appliquée. Mais, dans cet intervalle, on a tout au moins donné un commencement d'exé-

Annexes. cution à une mesure d'une importance capitale, réclamée depuis de longues années par tous ceux qu'intéresse la bonne marche de l'école et qui ont le souci de l'avenir. Nous voulons parler de la limitation du nombre des élèves dans chaque classe.

La nouvelle loi comprend deux dispositions qui se réfèrent à cette question : l'une (art. 16) qui limite à 50, pour le cours inférieur, et à 40, pour le cours supérieur, le nombre d'élèves de chaque classe; la seconde (art. 15) qui limite les admissions dans la 1-ère classe secondaire d'après la moyenne des notes d'arithmétique et de langue roumaine de la dernière classe primaire.

La pratique prolongée du malheureux système d'admettre dans une classe n'importe quel nombre d'élèves est entrée si profondément dans nos mœurs que, cette année, cette mesure salutaire prévue par la loi n'a pu être appliquée qu'avec certains tempéraments. Toutefois, le ministère a tenu à ce que les nouvelles admissions dans la 1-ère classe ne soient à aucun prix faites autrement que dans les limites de la loi.

En agissant ainsi, le ministère est certain que, indépendamment d'autres avantages, cette mesure aura pour effet de faire ressortir la différence qui existe entre une classe avec des élèves triés et en nombre limité et une classe où l'on admet les élèves par centaines, sans aucun souci d'écarter ceux qui ne peuvent suivre utilement le cours secondaire.

Nous sommes certain qu'à la fin de l'année scolaire les professeurs qui auront eu à diriger de pareilles classes, quand ils les compareront avec leurs classes des années précédentes, auront l'impression d'être sortis d'un mauvais rêve et d'avoir commencé une nouvelle existence scolaire, ne ressemblant en rien au chaos des années précédentes. Nous espérons, de plus, que les parents apprécieront, par comparaison, l'avantage du nouveau système et qu'avec le temps tout le monde s'habituera au bien comme il était jusqu'à présent habitué au mal.

Pour en arriver là, le ministère a eu pendant ces quelques jours à lutter avec d'énormes difficultés et nous avons le regret de constater que d'aucuns, mûs par des intérêts et des considérations autres que l'intérêt de l'école, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour augmenter ces difficultés, en usant de tous les moyens possibles pour induire l'opinion publique en erreur et la soulever contre une mesure qu'aucun homme de bon sens ne pouvait critiquer. Le ministère ne s'est pas préoccupé de ces tentatives ; il a fait son devoir et, malgré la difficulté des circonstances, il a maintenant la satisfaction d'avoir fait pour la première fois en sorte que les écoles secondaires puissent commencer à fonctionner avec des classes limitées, occupées par des élèves triés et cela sans aucune nouvelle charge pour l'Etat. Annexes

Mais, malgré ce succès, le ministère ne se dissimule pas que la question présente encore de grandes difficultés et son rôle n'est pas terminé aussi longtemps qu'elles subsisteront.

La grande difficulté consiste à faire pénétrer dans la conviction du plus grand nombre l'idée que l'entrée à l'école secondaire n'est ni un droit, ni un devoir pour tous les enfants ayant terminé le cours primaire. Ils doivent tous se persuader que le lycée n'est pas, comme l'école primaire, une école par laquelle tous doivent nécessairement passer, quelle que soit leur direction ultérieure dans la vie.

Le lycée est, dans son genre, une école spéciale, attendu qu'il correspond à des besoins déterminés et que sa fréquentation est non seulement inutile, mais nuisible même à ceux qui suivront dans la vie une direction autre que celle à laquelle le lycée les prépare.

En outre, alors que tout le monde peut suivre l'école primaire, quelles que soient sa condition sociale et sa capacité intellectuelle, n'importe qui ne peut pas suivre le lycée.

Il faut pour cela que le jeune homme ait une préparation suffisante ; il faut de plus qu'il soit en mesure de rester à l'école encore pendant au moins huit ans, durant

Annexes. lesquels il dépensera beaucoup et ne produira rien. Il est vrai que les bourses et les secours divers accordés par l'Etat forment un correctif à ce dernier inconvénient, mais que représentent-ils en présence du grand nombre de jeunes gens qui y aspirent?

Ces faits, si simples et si évidents, ne sont connus ou ne sont admis que par peu de personnes. Diverses circonstances, qu'il serait trop long et inutile de développer ici, ont contribué à faire considérer le lycée comme une espèce de porte par laquelle chacun doit passer ou par laquelle il a le droit de passer. On ne se rend pas compte que l'Etat est seul à en supporter toutes les charges, que ses forces sont limitées et que les charges qui lui incombent du fait de l'enseignement secondaire sont déjà colossales et absolument en disproportion avec ce qu'il est légalement obligé de faire pour l'enseignement primaire.

On a, toutefois, passé par dessus ces considérations en agglomérant dans les classes — en allant quelque fois jusqu'à des chiffres fantastiques — des enfants qui, en grande majorité, n'étaient même pas en état de les suivre.

C'est ce qui a ruiné l'enseignement et a été aussi une cause de ruine pour la société, qui comprend si mal son intérêt. En effet, quel désastre plus grand que celui que présente cette immense majorité d'enfants, soit 96 % de ceux qui s'obstinent à entrer au lycée, restant en route avec le cours non terminé, sans carrière faite, avec de longues années perdues, végétant sur les bancs du lycée, au lieu d'avoir travaillé pour se former une carrière sûre et honorable?

Et malgré tout, il en est ainsi : sur 100 enfants entrant dans le cours secondaire, *quatre à peine le terminent;* les autres restent perdus, déclassés, jetés par les flots de la vie d'une rive à l'autre, éternels quémandeurs de fonctions, malheureux, condamnés pour toute la vie au supplice de l'incertitude du lendemain, aventuriers qui deviennent de jour en jour un péril social par l'accroissement continuel de leur nombre.

Monsieur le Directeur, vous êtes homme d'école, et je suis certain que vous savez tout cela aussi bien que moi. Vous savez que ce tableau, loin d'être exagéré, ne montre pas encore le mal dans toute son étendue. Annexes.

Pour être saisi d'une immense inquiétude au sujet de l'avenir de cette jeunesse qui se perd *sous nos yeux*, vous n'avez qu'à songer à ce que devient toute cette foule d'élèves refusés à leurs examens, qui, par centaines, ont abandonné votre école pour se perdre dans le monde. C'est pourquoi je ne crains pas que les hommes d'école me taxent d'exagération.

Ils doivent, comme moi, se rendre compte de la grandeur du péril et ceux à qui ces choses ont échappé jusqu'à présent doivent se réveiller et se mettre à l'œuvre pour enrayer le mal. C'est pour eux un devoir de patriotisme, plus encore, un devoir d'honnêteté !

Monsieur le Directeur, la présente circulaire sort du cercle des questions dont s'occupe ordinairement la correspondance entre le ministère et vous. Il ne s'agit pas ici d'une question d'administration courante, d'appliquer telle ou telle disposition ou de prendre telle mesure de détail. La question dont je m'occupe ici est d'un ordre tout à fait supérieur ; elle est de celles qui se traitent ordinairement autrement que par circulaires ministérielles. Etant donné qu'il y a là une question sociale de premier ordre, il importerait de la voir agiter devant l'opinion publique, dans la presse et des écrits de tous genres. Mais, chez nous, nos préoccupations sont trop exclusivement appelées dans d'autres directions.

Le souci de l'avenir malheureux que l'on prépare au pays par la direction mal comprise imprimée à l'éducation de la jeunesse ne préoccupe que quelques personnes isolées. Mais, quels que soient la conviction, le dévouement et la persévérance avec lesquels elles luttent, que peuvent elles faire, seules, quand il est question de changer le courant qui entraîne un pays entier ? Non, ce n'est pas là une œuvre réservée à quelques-uns seulement ; il faut que des

Annexes. dizaines, des centaines d'hommes, de bon sens et de bonne volonté, se sentent les coudes pour rendre au pays cet immense service, un des plus grands qu'on puisse lui rendre.

Voilà pourquoi, Monsieur le Directeur, je m'adresse à vous et, par vous, au corps enseignant tout entier de l'école que vous dirigez. Ce n'est pas tant une adresse ministérielle qu'un appel, un cri d'alarme, pour réveiller les hommes de bonne volonté et les grouper dans une action commune à l'avantage du bien public. Pour aujourd'hui, je relègue au second plan le souci des catalogues, des programmes, des examens, des punitions et des récompenses, et je convie les éducateurs à une grande œuvre, digne d'un corps nombreux et instruit comme le leur.

Les professeurs doivent se rendre compte de l'importance du rôle auquel ils sont appelés ; ils doivent comprendre cette fois-ci qu'on leur demande de travailler, non seulement comme éducateurs des enfants, mais comme collaborateurs à une refonte de mœurs déjà invétérées. Ce sera, sans doute, un labeur difficile et long ; mais ce sont justement les difficultés qu'il présente qui doivent nous encourager au travail. Il faut nous sentir honorés de ce que notre corps se trouve être le plus digne d'être appelé à cette mission et le plus apte à la remplir, quand d'autres n'ont pas encore eu le courage de l'assumer.

Et si, par contre, le corps enseignant ne comprend pas l'appel qui lui est adressé, ou s'il ne veut pas y répondre, sa responsabilité envers le pays sera grande, car il lui aura refusé un très grand service qu'il pouvait lui rendre et dont dépend une partie aussi capitale de son avenir. Grande sera aussi sa responsabilité envers lui-même, car il aura laissé échapper cette occasion de mériter la reconnaissance du pays et de s'élever dans l'estime des hommes soucieux du bien public.

Voici juste un an que j'ai déjà signalé une première fois cette même question au corps enseignant par la circulaire du 8 octobre 1897.

J'ai constaté avec un profond regret que mon appel d'alors n'a eu aucun écho. Aucun mouvement ne s'est produit dans le sens des idées exposées alors, quoique je pense qu'il n'y a personne qui ne les approuve. Que dis-je? L'assaut donné aux lycées et gymnases a peut-être été cette année plus furieux que jamais. Annexes

Bien que la loi limite expressément le nombre des admissions, bien que, par le règlement, on ait cherché à régler les choses de la façon la plus équitable possible; bien que, dans l'application de ce règlement, on ait usé de toutes les atténuations compatibles avec la loi, nous n'avons nulle part constaté que le public ait compris le sens de ses dispositions et se soit rendu compte que celles-ci étaient prises dans son intérêt même.

Nous avons vu demander avec insistance que la loi fût violée, qu'on renonçât au plus efficace des moyens de redressement, pour faire place à des enfants dont les certificats portaient les notes 3 ou 4 à la langue roumaine ou à l'arithmétique, enfants qui, par la suite, seront absolument incapables de suivre les cours du lycée, qui redoubleront leur classe dès la première année, qui certainement ne seront pas en état de terminer le lycée et qui, par conséquent, iront également grossir le nombre de ceux qui auront perdu leurs meilleures années de travail et seront condamnés pour toute la vie au triste sort des inutiles, toujours quémandants, toujours repoussés.

Et cela, pour la satisfaction d'un amour-propre mal compris ou, souvent, pour débarrasser la maison de la turbulence d'un enfant indiscipliné.

Les demandes de création de classes parallèles sont arrivées à flots. Au milieu de cette tourmente, le ministère est resté sans aucun appui d'aucun côté.

Malgré cela, il a fait son devoir jusqu'au bout; il a résisté de toutes ses forces à un courant qu'il trouve absolument malheureux; il a cherché à éclairer les citoyens sur leur intérêt bien compris, sans se préoccuper un seul instant du souci d'une popularité mal comprise, car le ministère

Annexes. estime que c'est pour lui un véritable devoir d'honnêteté, comme je l'ai déjà dit, de se mettre lui-même en tête quand il est question de mettre un frein aux effets désastreux d'une tendance irréfléchie. Et si, dans certains cas, il a cédé quelque peu, par la création de classes parallèles, il ne l'a fait que là où le besoin s'en faisait le plus ressentir et pour ne pas laisser croire qu'il y avait du mauvais vouloir de sa part.

Mais ce qui s'est passé cette année ne doit plus se répéter. Il est impossible, il est illogique et injuste de laisser au ministère seul les difficultés d'une situation qu'il n'a pas créée et qu'il a, au contraire, combattue de toutes ses forces.

Quelle que soit la force de résistance du ministère, elle est limitée, et lorsque la pression deviendra assez puissante pour la déborder, quel en sera le résultat? Devrons-nous revenir au système barbare des classes allant de 100 à 150 élèves? Devrons nous continuer à tolérer que notre enseignement entier ne demeure qu'une creuse fiction? Devrons-nous assister, à l'avenir également, les bras croisés, à la perte irrémissible de nos enfants pour la satisfaction de vaines ambitions? Les millions du pays devront-ils encore dorénavant être jetés au vent par dizaines quand il y a tant de choses auxquelles ils pourraient être avantageusement employés?

Dans la même sphère de l'instruction, où trouve-t-on l'enseignement industriel et professionnel, qui ne doit manquer dans aucun pays bien organisé? Nulle part; les lycées et les gymnases ont absorbé à eux seuls les fonds avec lesquels cet enseignement aurait pu être créé et soutenu.

Et ce n'est là nullement une exagération: il est certain que notre enseignement secondaire coûte au moins trois fois ce qu'il devrait coûter, proportionnellement aux besoins du pays et au développement de l'enseignement primaire. L'enseignement professionnel et industriel pourrait être créé et soutenu au moyen du seul surplus des fonds consacrés à l'enseignement secondaire.

Voilà donc une des directions dans lesquelles doit être dévié le courant qui, aujourd'hui, ne va que vers les lycées et les gymnases. Annexes.

Voilà un des buts que nous devons avoir en vue et pour la réalisation duquel je sollicite le concours énergique du corps enseignant. Car s'il ne prend pas l'initiative résolue, persévérante de réaliser ce grand progrès, qui la prendra?

Parmi les nombreuses demandes de création de classes parallèles dans les lycées et gymnases il n'y en a pas eu cette année une seule tendant à la création d'une école de métiers et, malgré tout, combien plus avantageuse aurait été une école de ce genre qu'une classe de lycée pour les élèves mal préparés qui n'avaient pu être inscrits!

L'opinion publique n'est donc pas encore formée sur ce point et la voix d'un seul homme, fût-il ministre, est trop faible pour être entendue d'un pays entier et obéie pendant des années entières. Il faut ici l'action d'un corps nombreux, intelligent, actif et courageux, action se continuant pendant longtemps et qui ne soit pas soumise aux fluctuations qui paralysent celle des hommes isolés. C'est pourquoi je m'adresse au corps enseignant et lui demande de remplir ce grand devoir.

Mais quels seront les moyens d'action?

A cette question, les professeurs doivent eux-mêmes trouver la réponse, car la partie la plus importante de toute entreprise consiste à trouver le moyen d'action.

A ce point de vue, je crois que le rôle du ministère doit se borner à provoquer l'initiative, quitte à la laisser ensuite se manifester librement.

Et les moyens ne manqueront pas pour cela: conférences, écrits, publications, propagande par la presse, tous les moyens seront bons et efficaces. Et il existe des exemples récents et probants pour encourager ceux qui douteraient du succès: il y a l'exemple du corps enseignant de Severin, qui, quoique peu nombreux et se trouvant dans un centre peu peuplé, a réussi à y faire fonder une école de commerce et une école pratique de métiers, qui ont

Annexes. détourné cette année vers des carrières beaucoup plus appropriées et plus sûres près des trois quarts du courant qui se dirigeait auparavant vers le lycée.

On pourrait partout en faire autant. On pourrait encore encourager la création d'écoles primaires supérieures, cet excellent moyen d'utiliser les forces de la jeunesse, moyen prévu par la loi, mais dont on ne se sert point, tandis que des milliers d'enfants s'obstinent à se perdre dans le lycée.

Il faut, enfin, par tous les moyens possibles, prouver aux parents le tort considérable qu'ils causent à leurs enfants en les forçant à suivre le lycée, alors qu'ils n'en sont pas capables.

Qu'on leur montre qu'il faut, pour suivre le lycée, un degré de préparation et une somme de ressources sans lesquels la chose est absolument impossible ; que l'enfant introduit dans le lycée sans réunir ces conditions est condamné d'avance à perdre un temps de travail avec lequel il pourrait plus utilement se faire une autre carrière; que, dès la première année, il sera condamné à redoubler sa classe et que, quoi qu'il fasse, il ne pourra passer que quelques classes secondaires, qui ne le conduiront à rien et ne lui créeront aucun droit.

Enfin si, malgré tout, il tient tout de même à faire le lycée, il est plus avantageux pour lui de répéter encore une fois la dernière classe primaire, pour consolider les connaissances sans lesquelles son entrée au lycée, alors même qu'il l'obtient, est pour lui un véritable malheur.

Ces considérations, qui sont évidentes, répétées constamment et avec persévérance, ne peuvent pas ne pas finir par pénétrer dans la tête des gens.

Voilà, Monsieur le Directeur, le champ d'action large et fécond ouvert au corps enseignant, champ d'âpre travail, mais susceptible d'heureux résultats, exempt des discordes que soulève l'activité publique dans d'autres directions et attriste l'âme de celui qui se voue au bien de son pays.

Et c'est précisément pour cette raison que ce labeur pourra

réunir en un faisceau les efforts de tous et donner des résultats qui sont obtenus avec tant de difficultés là où la discorde s'en mêle. Annexes.

Le ministère a fait et fait son devoir, au corps enseiquant à faire aussi le sien.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter cette circulaire à la connaissance de MM. les professeurs de l'école que vous dirigez.

Je vous y adjoins une copie de notre circulaire No. 65.153 du 8 octobre 1897, car elle est encore d'actualité et elle est complétée par la présente.

Annexe No. 73

Extraits de la loi de l'enseignement professionnel de 1901. (Pages 299 et 300).

Art. 6. — Les écoles élémentaires d'agriculture ont pour but l'enseignement pratique de l'agriculture rationnelle, en vue de la petite culture. On pourra aussi y enseigner une ou plusieurs des cultures et industries annexes ou dérivées de l'agriculture. Le mode d'enseignement variera suivant les besoins de la région.

La durée de l'enseignement sera de deux ans. Il comprendra, outre l'enseignement pratique de l'agriculture et de ses industries annexes ou dérivées, des répétitions d'arithmétique et de géométrie du programme de la 4-ème classe primaire urbaine ou des 4-ème et 5-ème classes primaires rurales, avec addition de notions de comptabilité simple; ces répétitions ne pourront toutefois occuper les élèves plus de 3 heures par semaine pendant l'époque du travail des champs, ni plus de deux heures par jour pendant celle où ce travail est suspendu.

Annexes. Le reste du temps sera consacré aux travaux pratiques, à l'enseignement agricole et à des lectures utiles.

Dans les régions boisées on enseignera aussi des notions élémentaires de sylviculture.

L'enseignement agricole sera exclusivement pratique et se fera sur le terrain de l'école, en employant les élèves comme ouvriers. On décidera par règlement l'ordre et l'espèce des travaux.

Art. 7.—Il sera créé pour les filles des écoles élémentaires rurales de ménage, dans lesquelles elles s'habitueront à la pratique du ménage rustique, à l'utilisation des produits, aux soins du bétail, etc. Ces écoles seront soit indépendantes, soit attachées à une école élémentaire d'agriculture ou à une école primaire de filles. Le mode de fonctionnement de ces écoles sera décidé par voie de règlement.

Art. 15.—Les écoles inférieures d'agriculture ont pour but de donner des connaissances théoriques et pratiques d'agriculture, afin de former de bons ménagers ruraux et de préparer des professeurs pour les écoles élémentaires d'agriculture.

Une école inférieure d'agriculture devra disposer d'une étendue de terrain d'au moins 100 hectares, des constructions, du matériel et du bétail nécessaires

L'école sera placée sous la direction d'un directeur, qui sera le professeur des sciences agricoles de l'école, ou d'une autre personne ayant des connaissances spéciales d'agriculture. Il sera chargé de la direction de l'exploitation de la propriété de l'école.

L'école possèdera trois classes, d'une année chacune.

L'enseignement théorique comprendra : des connaissances d'agriculture et d'horticulture avec les industries annexes, d'élevage et d'entretien du bétail, de sciences naturelles, d'arithmétique pratique, de comptabilité et d'arpentage. Il sera surtout professé en hiver et ne comprendra pas plus de 600 leçons pendant les trois années. Le reste du temps sera consacré exclusivement aux travaux pratiques qui se-

ront exécutés par les élèves mêmes de l'école pendant toute l'année. Annexes.

Dans les régions boisées, on enseignera aussi des connaissances de sylviculture.

ART. 21.—Les écoles élémentaires de métiers ont pour but de former des ouvriers pour les industries de toute espèce et spécialement pour la petite industrie, qui peut s'exercer à la maison ou dans de petits ateliers et avec un outillage le plus simple et le moins coûteux.

Les écoles de ce genre pourront être pour garçons ou pour filles, mais non mixtes. Les écoles de ménage pour filles seront aussi comptées comme écoles élémentaires de métiers et auront la même organisation.

Un ou plusieurs métiers pourront être professés dans chaque école.

L'école pourra fonctionner toute l'année ou seulement une partie de l'année, mais jamais moins de six mois par an. La durée de l'enseignement sera de deux ans au moins pour chaque métier; toutefois, ceux qui l'auront terminé pourront continuer à travailler dans l'atelier de l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, bénéficiant des dispositions de l'art. 27 de cette loi. Il sera fait mention sur leur certificat de sortie de ce stage supplémentaire d'atelier qu'ils auront accompli.

L'enseignement comprendra, à côté de l'étude pratique des métiers, des lectures utiles, répétitions d'arithmétique et de géométrie du programme de la dernière classe primaire, en y ajoutant des notions de comptabilité; ces connaissances théoriques ne pourront toutefois occuper les élèves plus de six heures par semaine.

Pour quelques métiers qui le réclament, l'enseignement théorique pourra encore comprendre des développements sur la géométrie, le dessin et le modelage. On pourra dans ce cas consacrer jusqu'à 12 heures par semaine à l'enseignement théorique.

L'enseignement des métiers sera exclusivement pratique et se fera dans les ateliers de l'école par des maîtres spé-

Annexes. ciaux; les élèves seront employés comme ouvriers. L'ordre et le genre des travaux seront fixés par voie de règlement.

Pour les écoles de ménage, l'enseignement comprendra, à côté de la répétition des matières de la classe primaire citées plus haut, des lectures utiles sur les sciences d'observation vulgarisées, l'économie domestique, l'hygiène, la couture, la coupe, le tissage, le tricotage, la cuisine et autres.

Art. 28. — Les écoles inférieures de métiers ont pour objet l'enseignement de divers métiers, dans le but de les exercer d'une façon industrielle.

On enseignera un métier au moins dans chacune de ces écoles.

Les cours de ces écoles se répartiront en trois sections: section préparatoire, moyenne et supérieure.

La section préparatoire comprendra deux classes d'un an. Les élèves y exerceront en commun les travaux préliminaires du métier et s'y habitueront à la vie de l'atelier.

La section moyenne comprendra trois classes d'un an. Les élèves s'y spécialiseront dans le métier et l'objet du cours est de leur donner la connaissance théorique et pratique de ce métier.

La section supérieure comprendra deux classes d'un an. Les élèves s'y perfectionneront dans leurs spécialités, afin de pouvoir diriger eux-mêmes un atelier.

Un école inférieure peut ne comprendre que les sections préparatoire et moyenne, ou toutes les trois sections.

Les écoles ne comprenant que les sections préparatoire et moyenne seront appelées écoles du 1-er degré ; celles comprenant aussi la section supérieure porteront le nom d'écoles du 2-ème degré.

Une école du 1-er degré ne pourra être élevée au 2-ème degré que lorsqu'elle possèdera un effectif permanent d'au moins 50 élèves pour l'atelier d'application prévu à l'art. 29 ci-dessous.

Outre l'enseignement des métiers, les élèves feront des lectures utiles se rapportant à leur métier et recevront

des notions de religion, de langue française ou allemande, d'arithmétique et de géométrie pratique, de comptabilité, d'histoire, de géographie, de dessin et calligraphie; pour certains métiers, il y sera joint le modelage ; toutefois, ces connaissances ne pourront occuper les élèves plus de 18 heures par semaine dans la section préparatoire, 12 heures dans la section moyenne et 6 heures dans la section supérieure. Annexes.

Les promotions d'une classe à l'autre se feront à la suite d'un examen annuel, en tenant compte aussi de l'assiduité, de la conduite et de la fréquentation des élèves au cours de l'année. Les notes de métier auront pour la promotion une valeur double de celles des autres objets.

Après avoir terminé chacune des deux premières sections, les élèves recevront un certificat. Les élèves qui auront terminé la section supérieure recevront un diplôme de maître.

Art. 29. — Auprès de chaque école sera attaché un atelier d'instruction pour chacun des métiers enseignés à l'école. Les élèves des sections préparatoire et moyenne seront obligés de travailler dans cet atelier.

Auprès de chaque école du 2-ème degré sera attaché un atelier d'application, pour parfaire l'instruction pratique des élèves. Le mode de fonctionnement de ces ateliers sera établi par règlements. Les élèves de la section supérieure seront obligés d'exécuter dans l'atelier d'application des travaux de leur spécialité en qualité d'ouvriers à la journée ou à la tâche. Seront encore reçus dans ces ateliers, toujours comme ouvriers à la journée ou à la tâche, les élèves qui ont terminé les écoles du 2-ème degré jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

Art. 43. — Les écoles supérieures de métiers serviront à l'enseignement des métiers réclamant des connaissances théoriques plus élevées.

Des ateliers d'application pour parfaire l'instruction pratique des élèves fonctionneront à côté de chacune de ces

Annexes écoles. Le mode de fonctionnement de ces ateliers sera fixé par règlement.

La durée de l'enseignement sera de six ans, dont les deux derniers seront consacrés aux ateliers d'application.

Art. 45.—L'enseignement dans les quatre premières années d'études sera théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprendra: l'écriture, les connaissances de physique, chimie et mécanique nécessaires à l'ouvrier, l'arithmétique et la géométrie pratique, des notions de technologie, machines, comptabilité des ateliers, dessin, esquisses et modelage.

L'enseignement pratique sera donné dans des ateliers spéciaux, dont le nombre sera fixé suivant les besoins.

Pendant les deux dernières années, lorsque les élèves travailleront dans les ateliers d'application annexés à l'école, ils y exécuteront des travaux de leur spécialité, en qualité d'ouvriers à la journée ou à la tâche.

Les élèves ouvriers des ateliers d'application auront la faculté de suivre un cours supplémentaire d'instruction théorique qui comprendra des éléments de mécanique pratique; physique industrielle; géométrie descriptive avec application aux métiers; machines; technologie des métiers; dessin et esquisses.

A la fin des six années d'études, les élèves obtiendront un certificat de sortie de l'école des métiers, avec mention de la spécialité. Il sera fait une mention spéciale dans les certificats respectifs pour les élèves ayant suivi le cours théorique complémentaire.

Pourront encore être reçus dans les écoles d'application, toujours comme ouvriers à la journée ou à la tâche, les élèves qui ont terminé le cours complet des écoles supérieures de métiers, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

Art. 58. — L'enseignement commercial est donné: aux garçons dans les écoles élémentaires de commerce, dans les écoles supérieures de commerce et aux cours commerciaux du soir et des dimanches et aux filles dans les écoles élémentaires de commerce.

Art. 59. — La durée des cours des écoles élémentaires de commerce sera de trois ans. Les matières de l'enseignement seront: lectures et compositions relatives au commerce; arithmétique pratique, avec éléments de calcul commercial et notions de géométrie; notions de géographie commerciale; lectures de l'histoire de la patrie; connaissance des produits commerciaux du pays et des principaux produits de l'étranger; notions élémentaires sur le commerce, opérations commerciales et comptabilité; calligraphie et écritures commerciales. Dans les écoles de filles sera enseignée, en outre, la langue française ou la langue allemande. Annexes.

L'enseignement sera organisé de façon à imiter autant que possible les diverses opérations d'un petit commerçant; on pourra, dans ce but, annexer à l'école un bureau commercial pour la pratique.

Sont reçus comme élèves dans les écoles commerciales élémentaires les anciens élèves du cours primaire.

L'effectif d'une classe ne pourra pas dépasser 60 élèves. Si le nombre des demandes d'admission est tellement grand que cet effectif devrait être dépassé, les candidats seront soumis à un concours sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

En cas de besoin dûment constaté et si on dispose de ressources, on pourra créer des classes parallèles.

Tous les élèves des écoles commerciales élémentaires seront externes.

Il sera créé auprès de chaque école une cantine scolaire, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 13.

Art. 60. — Les cours commerciaux du soir et du dimanche seront institués dans le but de faciliter aux élèves sortant des écoles commerciales élémentaires le complétement de leurs connaissances commerciales, ainsi que la connaissance de langues étrangères.

La durée de ces cours sera de trois ans, avec un minimum de six heures de cours par semaine.

Ils seront faits dans le local des écoles commerciales

Annexes élémentaires ou supérieures par les professeurs de ces écoles et seront placés sous la direction et la surveillance du directeur de l'école respective.

Les auditeurs de ces cours seront soumis à des interrogations et à des examens et recevront un certificat à la fin des cours.

Art. 61.—Dans les écoles commerciales et supérieures, la durée des cours sera de quatre années. Les matières d'enseignement seront : les langues et la correspondance commerciale roumaine, française, allemande et italienne ou anglaise ; étude du commerce : comptabilité ; bureau commercial ; arithmétique raisonnée et éléments de calcul algébrique, avec applications aux opérations commerciales de change, banque, bourse, assurances ; géographie générale économique ; éléments de zoologie, botanique, minéralogie ; physique et chimie ; étude des marchandises et technologie commerciale ; travaux de laboratoire (manipulations chimiques et essais commerciaux) ; économie politique avec application au commerce et à l'industrie et spécialement à l'économie commerciale industrielle du pays ; notions des sciences financières et de statistique ; étude économique des moyens et tarifs de transport et de communication par terre et par eau ; notions de l'histoire du commerce et de l'industrie ; éléments de législation commerciale, industrielle, maritime, douanière et fiscale ; notions usuelles de droit civil et administratif ; calligraphie et dessin.

Les élèves sortant des écoles commerciales supérieures seront obligés de faire un stage de six mois de pratique dans les banques ou institutions de crédit publiques ou privées, ou dans un musée commercial qui pourra être annexé à ces écoles.

Le certificat de sortie ne sera pas délivré aux élèves qui n'auront pas fait avec assiduité ce stage de pratique.

Seront admis dans les écoles commerciales supérieures les élèves ayant terminé le cours secondaire inférieur. Aux places qui resteraient encore disponibles après ces admis-

sion, seront reçus les élèves ayant 15 ans révolus, à la suite d'un concours, tenu d'après un programme élaboré par le ministère, contenant certaines matières de l'enseignement secondaire inférieur. Annexes.

L'effectif d'une classe ne pourra pas dépasser le nombre de 50 élèves. Si le nombre des demandes d'admission est tellement élevé que cet effectif devrait être dépassé, les admissions se feront par voie de concours.

Tous les élèves seront externes.

Il sera créé à chaque école commerciale supérieure 20 bourses pour les élèves pauvres.

Il sera créé deux bourses de voyage pour études commerciales qui seront accordées au concours tous les trois ans. Seront admis à concourir les élèves ayant terminé les écoles commerciales supérieures. Les boursiers seront envoyés pendant trois ans pour étudier à l'étranger l'organisation des grandes entreprises industrielles et commerciales et y suivre les cours des écoles supérieures de commerce.

Art. 75. — Quelques écoles secondaires de garçons pourront être transformées graduellement en écoles à caractère pratique et professionnel, conformément aux besoins locaux et en vue d'applications déterminées. Cette transformation pourra être faite par loi budgétaire. Les professeurs de ces écoles secondaires conserveront leurs droits acquis.

Il pourra être ajouté aux écoles secondaires de jeunes filles du 1-er degré une classe commerciale, dans laquelle seront enseignées exclusivement les connaissances nécessaires au commerce. Seront admises dans cette classe les élèves ayant terminé quatre classes des écoles secondaires de jeunes filles du 1-er degré. Les élèves ayant terminé la classe commerciale passeront un examen à la suite duquel il leur sera délivré un certificat d'études commerciales.

Art. 76. — Dans les communes urbaines, seront créés auprès des écoles de métiers et des écoles commerciales

Annexes. des cours spéciaux destinés à compléter l'instruction des apprentis des fabriques, ateliers et magasins.

Ces cours auront lieu le soir et les dimanches et jours de fête, aux heures qui seront trouvées les plus propices, et auront pour objet de donner des notions de langue roumaine, des langues étrangères, d'arithmétique et géométrie élémentaire, de comptabilité, avec adjonction, suivant les circonstances, de notions de commerce ou de diverses connaissances relatives à certaines industries.

Ces cours seront placés sous la direction du directeur de l'école où ils sont tenus. Ils seront faits par les instituteurs et les maîtres de l'enseignement professionnel au compte des heures de travail que le ministère a le droit de leur imposer en vertu de cette loi. La rétribution des heures supplémentaires nécessaires sera à la charge de la commune.

Les auditeurs passeront des examens sur les matières qu'ils auront suivies, après quoi un certificat leur sera délivré.

Annexe No. 74.

Circulaire du 11 avril 1901, adressée à Messieurs les préfets des districts, pour leur demander leur avis sur la création d'écoles professionnelles. (Page 301).

Monsieur le Préfet,

Le budget de l'année courante a accordé au ministère de l'instruction publique et des cultes un crédit pour la création et le développement de l'enseignement professionnel.

C'est une chose reconnue par tout le monde que la direc-

tion presque exclusivement théorique donnée jusqu'à présent à notre enseignement public était fausse. On admet également, en général, qu'il faut le plus rapidement possible remédier à cet état de choses en restreignant l'enseignement secondaire, pour donner une impulsion plus énergique à l'enseignement professionnel.

On a essayé de réaliser cette réforme par la loi de l'enseignement professionnel de 1894, qui a été abrogée sans avoir été appliquée.

Jusqu'à ce qu'elle soit mise de nouveau en vigueur, nous croyons que nous ne devons pas perdre une minute pour commencer l'œuvre de redressement. Voilà pourquoi nous nous proposons de créer, au début même de la prochaine année scolaire, un certain nombre d'écoles professionnelles de différents degrés sur tous les points du pays.

Attendu, toutefois, que les moyens dont nous disposons sont très restreints, nous avons besoin du bienveillant concours de tous pour nous aider, soit matériellement, soit par leur appui moral et leurs lumières.

Les écoles que nous nous proposons de créer sont de deux catégories : 1) écoles élémentaires, 2) écoles inférieures. Quelques-unes d'entre elles seront des écoles d'agriculture, les autres des écoles de métiers.

Par écoles élémentaires, nous entendons des écoles très modestes, fonctionnant avec un ou deux maîtres, enseignant les métiers les plus simples qui peuvent être pratiqués avec peu d'outils, peu coûteux et avec un très faible capital d'installation. Nous avons l'intention d'installer ces écoles dans les petites villes ou dans les bourgades les plus importantes.

Nous désirons mettre ainsi à la portée des paysans et des indigents les meilleurs moyens de cultiver la terre ainsi que d'entreprendre certaines petites industries faciles à exercer même à la campagne pendant les jours laissés libres par l'agriculture.

Les écoles inférieures seront des écoles d'un niveau un peu plus élevé, où on apprendra des métiers plus perfec-

Annexes tionnés ou des méthodes agricoles un peu plus scientifiques que celles qui ne peuvent convenir qu'à un petit cultivateur. Nous créerons ces dernières soit dans les villes, soit dans d'autres centres reconnus favorables.

Il est besoin, pour la création d'une école élémentaire d'agriculture, d'un local, d'une étendue de terrain arable d'au moins 20 hectares, du bétail et des instruments agricoles nécessaires à la culture de ce terrain. Le terrain nécessaire pour une école inférieure d'agriculture est de 100 hectares.

Une école de métiers réclame un local et les outils nécessaires.

Il faut ajouter à tout cela le personnel de maîtres de travaux manuels, instituteurs ou maîtres d'école et, éventuellement, une cantine pour les élèves à domicile éloigné.

Notre intention est de créer cette année-ci dans chaque district une école élémentaire soit d'agriculture, soit de métiers. Nous créerons moins d'écoles inférieures; pour l'instant, nous nous bornerons à fonder des écoles de métiers et cela dans les centres où l'on peut trouver les éléments d'une industrie capable de prospérer à l'avenir.

En vue donc de la création d'une école élémentaire professionnelle dans votre district, nous avons l'honneur de vous prier, M le Préfet, de bien vouloir nous donner votre avis sur les points suivants :

1. Croyez-vous qu'il serait préférable que cette première école fût une école d'agriculture ou de métiers ? Notre avis personnel est qu'il serait préférable, pour le moment, de débuter par une école de métiers, parce que les frais d'installation sont beaucoup plus faibles, que nous pouvons plus facilement trouver le personnel technique et que l'enseignement peut être fait de préférence en hiver, lorsque les jeunes gens n'ont pas à s'occuper du travail des champs. Cette dernière considération est importante, parce que c'est chose essentielle que l'école qui sera fondée puisse, dès le début, être fréquentée le plus possible.

En cas contraire, l'institution elle-même risquerait d'être

discréditée aux yeux de la population rurale. Nous désirons, toutefois, connaître aussi votre avis par rapport aux besoins spéciaux du district que vous dirigez. Annexes.

2. Si vous étiez d'avis de créer une école d'agriculture, nous vous prierions de nous dire s'il existe dans le district une des écoles rurales actuelles à laquelle le district, la commune ou un particulier généreux pourrait donner les 20 hectares de terres arables, ou le local, les outils agricoles, le bétail, ou les uns et les autres.

Il est bien entendu qu'une école de ce genre ne peut être créée que dans une localité propre à une culture la plus variée et la plus perfectionnée et possédant aussi, si possible, assez d'eau pour des irrigations et la culture des légumes.

3. Si vous inclinez pour une école de métiers, dites-nous s'il existe dans le district un village dont les habitants exercent déjà une industrie quelconque, s'ils l'exercent avec quelque succès et zèle et, en outre, si nous pourrions nous y procurer quelques facilités en ce qui concerne le local, les outils, et autres facilités.

Vous nous direz aussi s'il n'existe pas de villages où il serait besoin de fonder une école de ce genre en vue d'y créer une industrie nécessaire à la localité, telle que charronnage, tonnellerie, ferronnerie, etc.

Il faudra, en outre, tenir compte de la condition déjà posée, savoir que le village soit le plus peuplé possible ou tout au moins que dans un rayon de 3 ou 4 kilomètres se trouvent encore d'autres villages ayant tous ensemble une population assez grande et, si possible, assez aisée.

Etant donné que le temps dont nous disposons jusqu'au 1 septembre est assez court par rapport aux difficultés multiples que nous avons à surmonter pour créer ces écoles, nous vous prions, M. le Préfet, de vous hâter de nous donner ces renseignements dans le délai le plus court possible et, en tout cas, jusqu'au 15 mai.

Annexe No. 75.

Décision du 11 juilet 1901 pour la création d'écoles professionnelles. (Page 301).

ART. 1. — Il sera créé, à partir du 1 septembre 1901, les écoles professionnelles suivantes :

1. *Curtea d'Argesh* (district d'Argesh). Ecole inférieure de métiers dans laquelle seront enseignés pour le moment les métiers suivants: charronnage, menuiserie, ferronnerie et poterie avec fabrication de poëles en terre cuite. Cette école sera installée dans le local du séminaire supprimé et on lui remettra la partie du mobilier qui pourra lui être utile.

2. *Piteshti* (district d'Argesh). Il sera donné une subvention de 1.000 francs à l'école des apprentis, créée et soutenue sur l'initiative de M. J. Iliesco, directeur de l'école primaire No. 3 de garçons.

3. *Trusheshti* (district de Botoshani). Ecole élémentaire de métiers (corderie, vannerie en roseaux et en osier, menuiserie courante). Pour l'installation de l'école, on interviendra d'urgence auprès du ministère des domaines pour lui demander de nous céder l'ancienne habitation du fermier de la propriété de Trusheshti, avec la cour et le jardin y attenants, d'une étendue d'environ 4 hectares, qui ont été mis en vente comme petites propriétés. Le terrain servira à l'organisation de l'enseignement pratique agricole pour l'école primaire rurale de la localité.

4. *Viziru* (district de Braïla). Ecole élémentaire de métiers (charronnage, ferronnerie).

5. *Braïla* (district de Braïla). Ecole inférieure de métiers (menuiserie, ferronnerie, ferblanterie, couture). On répondra à la mairie de Braïla que nous approuvons la création de cette école dans les conditions proposées par elle, à savoir: l'école sera installée dans le local occupé jusqu'à pré-

sent par le lycée «Massim» et la mairie consacrera une somme de 50.000 francs par an pour son entretien. Il sera toutefois signalé à la mairie les dispositions de l'art. 2 de la loi, à savoir que l'obligation prise par la commune d'accorder à l'école le local et la subvention de 50.000 francs par an est valable pour au moins 10 ans à partir du 1 septembre 1901. Nous croyons que la somme de 50.000 francs sera suffisante pour l'entretien de l'école, alors même qu'elle se complétera avec toutes les années d'études et les deux ou trois métiers que demande encore la mairie. Cela étant, la mairie a le droit d'administrer elle-même l'école, de nommer le personnel, avec l'approbation du ministère, si toutefois elle ne préfère pas laisser l'administration à la charge du ministère, en versant chaque année au Trésor la subvention de 50.000 francs. Il lui sera demandé d'urgence la combinaison qu'elle préfère

6. *Braïla* (district de Braïla). Est approuvée la proposition faite par la mairie de Braïla que l'école secondaire de jeunes filles «Penetis et Zurmale» soit transformée en école professionnelle de jeunes filles. La transformation s'opèrera graduellement, d'année en année. Il ne sera plus reçu d'élèves le 1 septembre 1901 pour la 1-ère classe secondaire, mais pour la 1-ère classe professionnelle et les élèves actuelles des II, III et IV-èmes classes continueront leurs études d'après le programme des écoles secondaires du 1-er degré jusqu'à la fin. Les élèves devant redoubler la 1-ère classe seront considérées comme inscrites pour le cours professionnel.

Au cours de la présente année scolaire, jusqu'au 31 août 1902, l'enseignement théorique de la 1-ère classe professionnelle sera donné par les professeurs des classes secondaires de la même école; deux maîtres suppléantes seront nommées, chacune rétribuée à 225 fr. par mois pour l'enseignement professionnel.

Le traitement de ces maîtresses ainsi que les dépenses de matériel et d'outils nécessaires pour les débuts de l'école pourront être à la charge de la mairie au compte des

Annexes. 50.000 frs. inscrits par elle à son budget pour l'école de métiers de garçons et qui ne seront pas en totalité nécessaires à cette école.

On attirera toutefois l'attention de la mairie sur le fait que le changement de local peut gêner en quelque sorte la création de la 1-ère classe professionnelle, celle-ci ayant besoin d'ateliers qui peut-être ne se trouveront pas dans la bâtisse actuelle, déjà occupée par deux écoles.

7. *District de Bacau.* Une école élémentaire de métiers qui sera installée dans une commune qui sera choisie ultérieurement.

8. *Patarlage* (district de Buzeo). Ecole élémentaire de métiers (charronnage, menuiserie, ferronnerie).

La création de cette école n'aura lieu que si la commune ou le district nous procure le local nécessaire.

9. *Pogoane* (district de Buzeo). Ecole élémentaire de métiers et d'agriculture. La création de cette école n'aura lieu que si la commune ou le district procurent le local et au moins 10 hectares de terrain de culture.

10. *Oltina* (district de Constantza). Ecole élémentaire de métiers et d'agriculture.

11. *District de Constantza*, dans une commune qui sera choisie vers la périphérie de ce district du côté du district de Tulcea, une école élémentaire d'agriculture, de viticulture et de menuiserie.

12. *Branishtea* (district de Covurlui). Ecole élémentaire d'agriculture. On interviendra auprès du ministère des domaines pour qu'il nous cède 20 hectares sur les 242 restés invendus sur la propriété de l'Etat Branishtea-Tzipeshti et auprès de la préfecture de Covurlui pour qu'elle nous cède la résidence de la propriété de l'Etat de Serbeshti, donnée par l'Etat à la commune Branishtea.

13. *Branishtea* (district de Dâmbovitza). Ecole élémentaire de métiers (corderie et menuiserie).

14. *Nucet* (district de Dâmbovitza). Ecole inférieure d'agriculture et de métiers (tonnellerie, menuiserie, charronnage).

Est acceptée la proposition faite par la préfecture du

district de Dâmbovitza par son adresse de 1901 tendant à ce que l'Etat prenne à sa charge l'école de tonnellerie entretenue aujourd'hui par le district à Targovishte, à condition que le district paie à l'Etat une subvention annuelle de 18.000 frs. Cette école sera transférée à Nucet et on la complètera avec le personnel nécessaire pour y enseigner aussi la menuiserie, le charronnage et l'agriculture pratique. Annexes.

On interviendra auprès du ministère de la guerre pour qu'il nous cède les constructions de l'ancien haras restées non employées. Ces constructions seront restaurées et désinfectées aux frais communs du ministère et du district. On interviendra aussi auprès du ministère des domaines pour qu'il nous cède une étendue d'au moins 30 hectares de la propriété de l'Etat Nucet, en lui communiquant que le fermier actuel est disposé à renoncer à cette portion.

15. *Poïana* (district de Dolj). M. Marinesco, grand propriétaire dans cette commune, ayant offert pour le moment une étendue de 80 pogones de terrain et autres facilités en dehors des 70 autres qu'il promet de donner pour la création d'une école d'agriculture, on lui fera une adresse de remerciements, le priant de faire la donation par acte authentique, pour que l'école puisse commencer à fonctionner à partir même du 1 septembre prochain. Le nom du donateur sera donné à l'école.

16. *Cotushca* (district de Dorohoï). Ecole élémentaire d'agriculture.

M. G. Vasesco a offert 25 hectares de terrain. On lui adressera des remerciements et il sera prié de faire la donation par acte authentique et de mettre à notre disposition un local ou bien de nous le faire donner par la commune ou le district, sans quoi l'école n'aurait pas où s'installer.

17. *Dorohoï* (district de Dorohoï). La préfecture de Dorohoï, par l'adresse No. 5.652 du 2 juin, nous fait savoir que la commune de Dorohoï désire créer une école des métiers pour laquelle elle offre gratuitement l'emplace-

Annexes. ment, avec un hâtiment suffisant pour le moment et une subvention annuelle de 4.000 frs.

Il sera répondu que la création d'une école de métiers est subordonnée à la transformation du gymnase. En effet, une bonne école de métiers correspond certainement beaucoup mieux qu'un gymnase aux besoins locaux ainsi qu'aux besoins du pays. Mais l'Etat ne peut en aucune façon augmenter ses dépenses pour entretenir à la fois un gymnas et l'école des métiers. Du reste, la transformation de plusieurs gymnases s'impose d'une façon impérieuse dans un délai aussi rapproché que possible. Si la transformation de celui de Dorohoï commençait cette année même avec la 1-ère classe, on pourrait commencer l'école de métiers dès maintenant, quitte à ce que les classes II, III et IV soient graduellement transformées les années suivantes. Du reste, on attirera l'attention de M. le préfet sur les dispositions de l'art. 33 de la loi, d'après lesquelles les communes urbaines sont obligées de créer dans un délai de trois ans, à leur compte, une école où l'on enseignera au moins un métier. Pour la ville de Dorohoiu, cette obligation pourrait être évitée par la transformation du gymnase, car alors l'Etat remplacerait les frais d'entretien de ce gymnase par ceux de l'école de métiers.

18. *Buneshti* (district de Falciu). Ecole élémentaire de métiers (tonnellerie). On est intervenu auprès du ministère des domaines pour qu'il nous cédât l'ancienne résidence de la propriété Buneshti, dont on ne se servait plus après la vente de la propriété.

19. *Berezeni* (district de Falciu). Ecole élémentaire de métiers (tressages d'osier, de roseaux et de paille). L'école, fondée en 1898 et supprimée en 1900, sera de nouveau créée dans le même local où elle a déjà fonctionné.

20. *Tirgul-Jiului* (district de Gorj). Ecole de céramique.

On accorde une subvention de 4.000 frs. à l'école de céramique créée par l'initiative privée dans la localité, en dehors de 2.000 frs. inscrits au budget (art. 44).

On attirera l'attention de M. le préfet de Gorj sur le

fait que la transformation des besoins du pays a imposé une nouvelle orientation de l'enseignement public, ce qui a conduit au vote de la loi de l'enseignement professionnel de 1899. Annexes.

Le but de cette loi est de donner une impulsion plus énergique à l'enseignement professionnel, parallèlement à une restriction proportionnelle de l'enseignement purement théorique. Le résultat en sera, dans un avenir rapproché, que beaucoup de gymnases actuels seront remplacés par des écoles professionnelles.

Etant donné qu'il existe à Tîrgul-Jiul un embryon d'école professionnelle, dont la marche est prospère parce qu'elle se trouve dans un milieu favorable, il serait bien de lui donner un développement aussi grand que possible. Mais cela ne peut se faire qu'à la condition de transformer le gymnase, car l'Etat ne pourrait supporter les deux dépenses et la commune ne pourrait supporter seule les dépenses de l'école professionnelle complétée. L'Etat, néanmoins, prendrait entièrement à sa charge l'école professionnelle et lui donnerait toute l'extension voulue à partir de cette année même, si l'on commençait immédiatement la transformation année par année du gymnase. On arrivera par la force des choses très rapidement à cette transformation, mais le ministère ne désire pas y procéder avant d'avoir pris connaissance de la façon de voir de M. le préfet et de la municipalité locale. Voilà pourquoi nous prions M. le préfet de communiquer aussi ce qui précède à M. le maire et de nous faire connaître leur opinion en temps utile, pour que la transformation éventuelle puisse commencer dès le 1 septembre.

21. Dans le district de Gorj, il sera créé une école élémentaire de métiers, dans une localité à décider.

22. *Slobozia* (district de Ialomitza). Ecole élémentaire d'agriculture et de métiers (ferronnerie).

A intervenir auprès du ministère de la guerre pour qu'il nous cède une partie des bâtiments de la caserne de cavalerie restés vides, ainsi qu'une étendue d'environ 20 hectares du terrain avoisinant, qui avait été mis autrefois

Annexes. à la disposition du régiment de cavalerie tenant garnison dans cette ville.

23. *Bucarest* (district d'Ilfov). Il sera créé une école d'apprentis à laquelle est allouée une somme de 8.000 frs.

24. *Buftea* (district d'Ilfov). Ecole élémentaire de métiers qui sera installée dans l'immeuble et avec les fonds offerts par M. B. Al. Stirbey.

25. *Iassi* (district de Iassi). Il sera créé une école de métiers pour laquelle est allouée une somme de 5.000 frs.

26. Dans le district de Iassi sera créé une école élémentaire de métiers ou d'agriculture dans une localité à décider.

27. *Strehaïa* (district de Mehedintz). Ecole élémentaire d'agriculture. On interviendra auprès du ministère des domaines pour qu'il nous cède 20 hectares sur la propriété de l'Etat.

28. *Baïa-de-Arama* (district de Mehedintz). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie).

L'Etat prend à sa charge l'école actuelle, que la commune ne peut plus entretenir.

29. *Turnu-Severin* (district de Mehedintz). Ecole commerciale du premier degré.

La subvention actuelle de 9.000 frs. déjà inscrite au budget du ministère sera augmentée de 1.000 frs.

30. *Campulung* (district de Muscel). Ecole inférieure de métiers (charronnage, ferronnerie et encore un métier à fixer ultérieurement).

La commune et le district demandent la création de cette école, offrant comme facilités la proposition de quelques maîtres de métiers de la ville de faire des cours gratuits pendant un an.

Dans de telles conditions, cela reviendrait à ce que l'Etat prenne à sa charge la dépense totale nécessaire à l'entretien de l'école, car il est évident qu'on ne peut commencer le fonctionnement de l'école sur la seule base de ces promesses émanant de quelques particuliers, et puis ensuite, au bout de la première année, la charge de l'école reviendrait en tous cas tout entière à l'Etat.

Or, l'Etat ne peut plus s'imposer cette charge, d'autant plus qu'il entretient déjà à Campulung un gymnase et une école normale ; cette dernière surtout possède un budget très élevé et sa construction a coûté plus de 1.700.000 frs. La création de l'école des métiers aurait, d'autre part, pour effet de diminuer encore le contingent des élèves qui alimentent le gymnase, contingent déjà assez faible. Annexes.

Pour ces motifs, vu que l'école normale et l'école des métiers sont amplement suffisantes pour satisfaire aux besoins culturaux de la localité; vu que l'école de métiers répond à des nécessités évidentes, ressenties par tous, alors que le gymnase ne remplit plus cette condition, cause pour laquelle sa transformation en une école à caractère professionnel s'impose dans un avenir prochain ; pour ces motifs, on répondra à l'adresse No. 1.204, du 15 mai, du préfet de Muscel que le ministère ne peut créer à Campulung l'école de métiers qui lui est demandée qu'à la condition de commencer en même temps la transformation classe par classe du gymnase. Cette combinaison aurait l'avantage, pour la commune et le district, de permettre la création si nécessaire de l'école de métiers sans leur demander la part contributive prévue à l'art. 33 de la loi de l'enseignement professionnel.

31. *Bicaz* (district de Neamtz). Ecole élémentaire de métiers (ferronnerie). On demandera à la préfecture de nous indiquer les sommes pour lesquelles le district, la commune de Bicaz et les communes environnantes contribuent à la création de cette école, ainsi qu'il ressort du rapport No. 3.764, du 6 juin 1901. On interviendra aussi auprès du Domaine de la Couronne, lui demandant de nous procurer, soit gratuitement, soit à titre de location, un local pour cette école.

32. *Slatina* (district d'Olt). Ecole inférieure de métiers (il reste à décider les métiers qui seront enseignés).

On commencera, dès le 1 septembre 1901, la transformation du gymnase de Slatina en école de métiers, en admettant en 1-ère classe des élèves pour les métiers. Cela

Annexes. en concordance avec les avis émis par la préfecture d'Olt dans son adresse No. 2.540 et par la délégation des citoyens de Slatina qui s'est présentée au ministère.

33. *Slatina* (district d'Olt). Ecole professionnelle de filles (couture et lingerie). Cette école, supprimée au budget du ministère, sera maintenue avec la subvention qui lui est accordée par la commune et le district et avec ses propres revenus. Son buget sera fixé en proportion de ces ressources.

34. *Cornou* (district de Prahova). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie).

L'école sera installée dans le local de l'école rurale, où l'on dispose d'une salle d'atelier.

35. *Odobeshti* (district de Putna). Ecole élémentaire de viticulture et de métiers (tonnellerie).

Sera transférée dans cette localité l'école de viticulture de Focshani, à la condition que la commune nous procure le local, ainsi qu'elle nous l'a promis. Une section de tonnellerie y sera adjointe.

36. *Suraïa* (district de Putna). Ecole élémentaire de métiers (tressage de roseaux, d'osier et de paille). Cette école, réclamée aussi par la chambre de commerce de Focshani, sera installée dans l'immeuble que possède l'Etat dans le village et dont on demandera la cession au ministère des domaines.

37. *Tzifeshti* (district de Putna). Il est accordé une subvention de 300 frs. à la maîtresse d'école de Tzifeshti, qui fait des travaux de tissage avec ses élèves.

38. *Maïcaneshti* (district de R.-Sarat). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie, cartonnage, ferronnerie). Le propriétaire, M. Iorgu Bogdan, offre le local et une partie des outils de travail. Le préfet sera invité à le prier de les mettre immédiatement à notre disposition.

39. *Parceshti* (district de Roman). Ecole élémentaire de métiers (corderie).

On se servira du local construit pour la sous-préfecture, local qui nous est cédé par le district.

40. *Roman* (district de Roman). Ecole inférieure de métiers (menuiserie, cordonnerie, ferblanterie).

Nous acceptons la proposition qui nous est faite par la mairie de Roman par son adresse No. 2.069 et prenons à notre charge l'école des métiers entretenue jusqu'à présent par elle, en échange d'une subvention annuelle de 17.000 frs. payée par la commune, d'une subvention d'au moins 2.000 frs. payée par le district, d'une somme fixe de 2.000 frs. qui nous sera versée par la commune le 1 septembre 1901 pour les frais d'installation, à condition que la donation faite à l'école par feu Ioan Stroe, consistant en une maison et en un capital de 7.300 frs., passe à la Caisse des Ecoles, comme fonds inaliénable de l'école. Annexes.

L'école sera installée dans le local de l'ancien séminaire. On verra si l'immeuble ne peut être séparé en deux parties absolument distinctes et à entrées séparées pour donner place aussi à l'école professionnelle de filles. On nous présentera à cet effet les plans de la construction, qui se trouvent au ministère.

41. *Balsh* (district de Romanatz). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie, ferronnerie).

On y transférera l'école de métiers de Vishina, en la complétant avec la ferronnerie. Le district continuera à servir la subvention de 1.000 frs. par an qu'il accorde à l'école de Vishina.

42. *Vadastru, Celaru* ou *Amareshcii-de-Jos* (district de Romanatz). Ecole élémentaire d'agriculture. Il sera créé une école dans une de ces localités, là où le local et le terrain nécessaires peuvent être procurés.

43. *Boroïa* (district de Suceava). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie, ferronnerie).

On se servira du local d'une des deux écoles primaires qui existent dans la commune.

44. *Buciumeni* (district de Tecuci). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie, charronnerie, tonnellerie).

L'école sera installée dans les constructions inutilisées du couvent de Buciumeni, qui seront réparées par le district, conformément à l'engagement pris par le préfet dans son adresse No. 1.969.

Annexes. 45. *Turnu-Magurele* (district de Teleorman). Ecole inférieure de métiers (charronnerie, ferronnerie, ferblanterie).

La fondation de cette école est demandée par l'adresse de la préfecture de Teleorman No. 3.370. On répondra toutefois à M. le préfet que nous ne pouvons nous engager à fonder cette école que parallèlement à la transformation de l'un des deux gymnases de T.-Magurele et Alexandria.

A la vérité, ces gymnases végètent depuis des années entières, sans maison d'école, sans personnel et sans répondre à un besoin bien déterminé du district, alors que l'agriculture, le commerce et les métiers, dont l'enseignement ne devrait pas manquer dans ce district agricole et commerçant, ne disposent d'aucune école. L'Etat ne peut à aucun prix supporter encore la dépense d'écoles de cette catégorie en même temps que celle des deux gymnases, dont l'un au moins est certainement inutile. M. le préfet voudra donc bien nous donner son avis sur la question de savoir lequel des deux gymnases doit être transformé en école de métiers, pour que nous puissions prendre de bonne heure les mesures nécessaires.

46. *Babadag* (district de Tulcea). Ecole élémentaire de métiers (charronnerie, menuiserie, tonnellerie).

L'école sera installée dans le local du séminaire musulman, qui est transféré à Medgidié.

47. *Catîrlez* (district de Tulcea). Ecole élémentaire de pêcherie.

L'organisation de cette école sera étudiée de concert avec M. Antipa et M. Vartolash, reviseur scolaire de Constantza. On utilisera à cet effet les subventions prévues pour elle dans les budgets de diverses communes du district de Tulcea.

48. *Praja* (district de Tutova). Ecole élémentaire de métiers (tonnellerie).

49. *Radeshci* (district de Tutova). Ecole élémentaire de métiers (charronnerie, menuiserie).

50. *Tansa* (district de Vaslui). Ecole élémentaire de métiers (charronnerie, menuiserie, ferronnerie).

M. le préfet de Vaslui sera invité à prendre en location pour trois ans l'immeuble dont il parle dans son rapport No. 3.165, du 30 mai. Nous prions toutefois le district ou les communes intéressées de prendre cette location à leur compte. Il est nécessaire que les dépenses de l'enseignement professionnel soient partagées entre l'Etat, les districts et les communes, comme le prévoit la loi. Annexes.

51. *Clejani* (district de Valcea). Ecole élémentaire de métiers (menuiserie, charronnerie). Un propriétaire de la localité a promis de céder gratuitement le local pour cette école On demandera à M. le préfet d'intervenir d'urgence pour que cette cession soit faite, conformément à son adresse No. 2.883, du 29 mai. On l'invitera en même temps à mettre aussi à notre disposition la subvention du district, conformément à l'entretion que nous avons eu avec lui à ce sujet.

52. *Giurgevo* (district de Vlashca). Ecole commerciale du 1-er degré. Il est accordé une subvention de 3.500 frs. à cette école, fondée par l'initiative privée.

53. *Tîrgul-Horez* (district de Valcea). Ecole élémentaire d'agriculture et de métiers (fabrication des fourrures, charonnage, menuiserie).

La commune nous procure le local. Comme terrain de culture on utilisera les deux hectares entourant l'école primaire et les 17 pogones de terrain de plein champ appartenant à l'école de Roman.

Art. 2.—Un des architectes du ministère visitera d'urgence les locaux dans lesquels doivent être installées les écoles ci-dessus et qui sont mises à leur disposition, pour prendre les mesures les plus urgentes afin d'y effectuer les réparations les plus indispensables. Pour les locaux offerts par les districts, des communes ou des particuliers, on leur demandera d'exécuter ces réparations sans retard.

Art. 3.—Messieurs les inspecteurs de l'enseignement industriel et agricole dresseront la liste du mobilier stictement nécessaire.

Ordre sera donné aux plus anciens dirigeants des écoles

Annexes. des localités où l'on créera ces nouvelles écoles de nous indiquer le mobilier dont ils peuvent disposer pour elles; quant au mobilier qui manquerait encore d'après la liste donnée par MM. les inspecteurs, des mesures seront prises pour se le procurer soit sur le mobilier disponible des écoles d'autres localités, soit en le commandant à nouveau.

Art. 4. — M. l'inspecteur de l'enseignement industriel dressera la liste et le devis des outils nécessaires aux écoles de métiers. Ce devis sera divisé en cinq lots, aussi égaux que possible. On invitera les principaux commerçants roumains pouvant fournir ces outils à présenter leurs offres, à la condition de les procurer jusqu'au 10 septembre 1901 au plus tard. On ne pourra adjuger plus d'un lot à chaque maison.

Art. 5.—M. l'inspecteur de l'enseignement agricole dressera la liste du bétail et des instruments aratoires strictement nécessaires aux écoles d'agriculture à créer et fera des propositions pour leur fourniture. Il verra ce qui peut être fourni par les écoles de Striharetz, Armasheshti et Panceshti-Dragomireshti.

Art. 6. — On écrira aux préfets qui ont répondu à notre ordre No. 19.844 A, en donnant à chacun les explications le concernant, d'après la décision ci-dessus.

Art. 7.—L'attention de tous les préfets des districts et des municipalités des communes urbaines sera attirée sur les dispositions de l art. 8, alin. VI, VII et VIII des art. 33 et 52 de la loi de l'enseignement professionnel du 31 mars 1899, qui déterminent les obligations des districts et des communes relatives à cet enseignement, afin qu'ils puissent prendre à temps les mesures voulues pour exécuter ces obligations.

Art. 8. — Toutes les dépenses provenant de l'exécution de la présente décision seront couvertes sur de somme de 234.761 frs. prévue au budget, art. 57, pour la création de l'enseignement professionnel élémentaires et pour la réorganisation et le complétement des écoles professionnelles actuelles.

Annexe No. 76. Annexes.

Ecoles et classes professionnelles de toutes catégories existant au 15 septembre 1903. (Page 302).

Nature des écoles	Catégorie des écoles	LOCALITÉ	DATE DE LA CRÉATION
ÉCOLES D'AGRICULTURE	Elémentaires	Branishtea (Covurlui)	Après le 1 septembre 1901.
		Poiana (Dolj)	»
		Sopot (Dolj)	»
		Belceshci (Iassi)	»
		Lehliu (Ialomitza)	»
		Strehaia (Mehedintzi)	»
		Draghiceni (Romanatzi)	»
		Odobeshci (Putna)	Le 1 septembre 1897.
	Inférieures	Striharetz (Olt)	Avant le 1 septembre 1901.
		Panceshci (Roman)	»
		Armashesti (Ialomitza)	»
		Nucet (Dambovitza)	Après le 1 septembre 1901.
ÉCOLES DE MÉTIERS POUR GARÇONS	Elémentaires	Viziru (Braila)	Après le 1 septembre 1901
		Trushehci (Botoshani)	»
		Mizil (Buzeu)	»
		Bunesci (Falciu)	»
		Novaci (Gorj)	»
		Bucoveni-Buftea (Ilfov)	»
		Baia-de-Aramă (Mehed.)	»
		Bicaz (Neamtzu)	»
		Suraia (Putna)	»
		Soveja (Putna)	»
		Balsh (Romanatz)	»
		Porcesci (Roman)	»
		Maicanesci (R.-Sarat)	»
		Boroia (Suceava)	»
		Babadag (Tulcea)	»
		Nicoresci (Tecuciu)	»
		Tansa (Vasluiu)	»
		Horez (Valcea)	»
	Inférieures	Alexandria	Après le 1 septembre 1901.
		Buzeu	»
		Berlad	Le 1 septembre 1899.
		Botoshani	Après le 1 septembre 1901.
		Campu-Lung	»
		Curtea-de-Argesh	»
		Dorohoiu	»
		Pitesci	»
		Roman	»
		Slatina	»
		Tirgu-Ocna	Le 1 septembre 1897.
	Supérieures	Bucarest	Avant le 1 septembre 1901.
		Iassi	»

Annexes.

Nature des écoles	Catégorie des écoles	LOCALITÉ	DATE DE LA CRÉATION
ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE FILLES	Inférieures	Bacau (du 1-er degré)	Avant le 1 septembre 1901.
		Bucar. No. 1 (du 2-e degré.)	»
		Bucar. No. 2 (du 1-er degr.)	»
		Bucar. No. 3 (du 1-er degr.)	»
		Buzeo	»
		Caracal	»
		Constantza »	»
		Galatz	»
		Giurgevo »	»
		Hushi »	Après le 1 septembre 1901.
		Iassi »	Avant le 1 septembre 1901.
		Piatra-Neamtz »	»
		Ploesci	»
		Pitesci »	»
		Roman »	»
		Slatina	Après le 1 septembre 1901.
		Turnu-Severin	Avant le 1 septembre 1901.
		Vaslui »	Après le 1 septembre 1901.
ÉCOLES COMMERCIALES DE GARÇONS	Elémentaires	Bucarest	Avant le 1 septembre 1901.
		Iassi	»
		Craïova	»
		Galatz	»
		Ploesci	»
		Turnu-Severin	Après le 1 septembre 1901.
		Giurgiu	»
	Supérieures	Bucarest	Avant le 1 septembre 1901.
		Iassi	»
		Craïova	»
		Galatz	»
	V-ème classe commerciale aux lycées	Constantza	Après le 1 septembre 1901.
		Ploesci	»
Enseignement commercial des filles	V-èmes classes commerciale aux écoles second. de filles	Iassy	Après le 1 septembre 1901.
		Bucarest	»
		Botoshani	»
	Ecoles de ménage pour filles	Bucarest (asile Elena Doamna)	Le 1 septembre 1897
		Bucarest (école externat)	Après le 1 septembre 1901.
		Iassi (école Princesse Marie)	»

Annexe No. 77.

Décision du 23 décembre 1902, relative à la création de cantines auprès de toutes les écoles élémentaires et inférieures de métiers et d'agriculture. (Page 307).

ART. 1. — Sera créée, à partir du 1 février 1903, une cantine scolaire auprès de chaque école élémentaire de métiers et d'agriculture qui n'en possède pas encore.

Là où les circonstances le réclameront et où les moyens le permettront, la cantine aura aussi un dortoir.

ART. 2. — Ces cantines seront entretenues :

a) Avec les prix payés, en argent ou en nature, par les élèves cantiniers;

b) Avec les secours qui seront accordés aux cantines par le ministère des cultes et de l'instruction publique ou par la Caisse des Ecoles;

c) Avec les subventions qui leur seraient accordées par le district ou les communes se trouvant dans le rayon de l'école ;

d) Avec les secours qui leur seraient accordés par diverses institutions ayant pour mission de fonder et d'entretenir les cantines scolaires du district respectif;

e) Avec une partie du revenu net de l'école, ne dépassant pas 50 % de ce revenu ;

f) Avec les secours et donations des particuliers ;

g) Avec le produit des fêtes, collectes, souscriptions, etc. faites au profit de la cantine.

ART. 3. — Messieurs les inspecteurs de l'enseignement des métiers et de l'agriculture, messieurs les reviseurs scolaires et messieurs les dirigeants des écoles élémentaires de métiers et d'agriculture sont chargés de mettre à exécution la présente décision.

Annexe No. 78.

Ordre circulaire du 3 janvier 1903 adressé à Messieurs les préfets des districts de Braïla, Botoshani, Falciu, Buzeo, Gorj, Ilfov, Mehedintz, Neamtz, Putna, Romanatz, Roman, R.-Sarat, Suceava, Tulcea, Tecuciu, Vaslui, Valcea, Covurlui, Dolj, Iassi, Ialomitza et Dambovitza, relatif à la création de cantines près des écoles de métiers et d'agriculture. (Page 308).

Monsieur le Préfet,

La création d'écoles élémentaires de métiers et d'agriculture dans les villages peut constituer un des plus puissants moyens d'amélioration de la situation économique du paysan. Mais avant d'y arriver, beaucoup de difficultés nous restent encore à surmonter et, en première ligne, l'état même de pauvreté actuel des paysans.

On sait, en effet, que les paysans emploient dans leurs travaux leurs enfants dès que ceux-ci ont atteint un âge un peu avancé et il est facile, par conséquent, de comprendre qu'une fois l'école primaire terminée, ils ne les enverront pas volontiers à l'école pour être encore forcés de supporter leurs dépenses d'entretien quand l'école de métiers ou d'agriculture ne se trouve pas dans leur village même.

Ce grand inconvénient pourrait néanmoins être facilement écarté par la création de cantines scolaires près de chacune de ces écoles.

Vous savez de quel grand secours ces institutions ont déjà été pour les écoles primaires rurales, dont la fréquentation s'est accrue dans une très grande proportion partout où des cantines ont pu être créées

Obéissant à ces considérations, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Préfet, de bien vouloir nous donner votre con-

cours pour que nous puissions faire fonctionner une cantine scolaire près de chaque école élémentaire de métiers ou d'agriculture. Annexes.

Le ministère y contribuera pour une petite somme. Mais ce sont les communes mêmes, les plus intéressées à l'existence de ces écoles, qui peuvent nous donner le concours le plus important.

Si dix communes au moins prévoyaient dans leurs budgets, et pour deux ans, une somme de 100 à 150 francs comme subvention pour l'entretien d'un élève, elles pourraient, en échange de cette modeste subvention, bénéficier des services de l'école. Chacune y enverrait un élève remplissant les conditions voulues d'admission pour y apprendre un métier. L'élève aurait à sa disposition une cantine avec dortoir, dont la création serait ainsi assurée.

Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir, à l'occasion de l'établissement des budgets des communes rurales pour 1903-1904, faire prévoir une subvention de 100 à 150 francs dans les budgets d'au moins 10 communes du district. Ces communes pourront envoyer chacune un élève à l'école à partir même du 1 avril prochain. La subvention sera prévue dans les budgets des mêmes communes pour deux ans, après lesquels ce sera au tour d'une autre série de communes de jouir des avantages de l'école en y envoyant chacune un élève en échange des subventions qui seront inscrites à temps dans leurs budgets, et ainsi de suite.

Nous pourrons marcher de cette façon jusqu'au jour où l'on pourra mettre aussi à exécution la prescription des art. 13 et 26 de la loi de l'enseignement professionnel qui dit que «les districts et les communes pourront créer des bourses de secours pour les élèves dénués de ressources» des écoles élémentaires de métiers et d'agriculture.

Annexes. Annexe No. 79.

L'ordre circulaire du 8 janvier 1903, adressé à MM. les reviseurs scolaires des districts de Braïla Botoshani, Falciu, Gorj, Ilfov, Mehedintz, Neamtz, Putna, Romanatz, Roman, R.-Sarat, Suceava, Tulcea, Tecuciu, Vaslui, Vâlcea, Covurlui, Dolj, Iassi, Ialomitza, Dâmbovitza et Buzeo, relatif à la création de cantines près des écoles de métiers et d'agriculture. (Page 308).

Monsieur le Reviseur,

Dans beaucoup d'endroits les cantines créées auprès des écoles primaires rurales deviennent inutiles par l'application du nouvel horaire de ces écoles. Je m'empresse cependant de vous faire connaître que vous ne devez pas laisser se désorganiser les ressources qui servaient à l'entretien de ces cantines, car celles-ci peuvent encore rendre de grands services.

Vous savez que les écoles élémentaires de métiers et d'agriculture créées cette année et l'année dernière se peuplent difficilement, à cause surtout de l'indigence des enfants qui devraient les fréquenter. Ce serait donc un grand bienfait pour les communes qui doivent se servir de ces écoles si on créait auprès de chacune d'elles une cantine scolaire où les élèves trouveraient la nourriture et même l'hospitalité pendant la nuit pour ceux dont la maison est plus éloignée.

Voilà pourquoi je vous prie de continuer à vous intéresser à l'institution des cantines scolaires, en faisant employer une partie des moyens dont elles disposent à l'assistance des cantines des écoles élémentaires de votre circonscription.

Annexe No. 80.

Circulaire du 11 avril 1902 adressée à MM. les reviseurs scolaires, relative à la création du musée d'art national. (Page 321).

Monsieur le Reviseur,

Ainsi qu'on vous l'a communiqué à l'occasion de votre réunion à Bucarest, vous porterez à la connaissance de tous les maîtres d'école de votre district d'avoir à rassembler, au cours des conférences générales de cette année, des objets pour la fondation d'un «Musée d'art national».

Voici la liste des sortes d'objets et des renseignements qu'il faut recueillir:

1) *Travaux d'aiguille* avec laine, coton, en fil d'or ou soie sur chemises d'homme ou de femme, ornement en bordure sur chemises, fichus de tête, voiles, essuie-mains, étoffes pour envelopper la tête ou pour tout autre usage et de toutes sortes.

2) *Tissus* de laine, chanvre, crépon de soie et coton, tels que: tapis pour les lits, couvertures de lit, tapis étroits et sans dessins, couverture, bâches, bissacs, ceintures de laine, ceintures de laine étroites, sangles jupes de paysannes, cottes, franges, jupons en laine, semi-jupons, tabliers, serviettes tissées, fichus, nappes, essuie-mains, en un mot tout objet tissé avec quelque ornement.

3. *Objets travaillés sur bois*, tels que: belles quenouilles, flûtes, chalumeaux de berger, belles cuillers en bois façonnées, gourdes et autres objets en bois bien exécutés.

4. *Vases en terre*, émaillés ou non, tels que: cruches, terrines, plats, pots, petits pots, canettes, réchauds et autres objets ornementés de fleurs, émaillés ou simples.

5. *Oeufs de Pâques*, avec dessins à la cire ou simplement teints.

Annexes. En dehors de ces objets, on rassemblera aussi des notes sur différentes coutumes:

a) Façon de teindre et de peindre les œufs, à la cire ;

b) Manière dont on faisait autrefois les teintures et dont on teignait les laines et autres fils pour la couture et le tissage: le rouge foncé, le rouge clair, le jaune foncé et clair, le turquoise ou bleu, le violet, le vert, le lilas, le rouge vif, l'isabelle et le noir.

c) Renseignements sur le costume et les coutumes de l'endroit ainsi que la différence de costumes et de coutumes des localités voisines.

Etant donné, toutefois, que ce n'est que dans les objets provenant des anciens temps ou dans ceux qui sont exécutés d'après l'ancienne mode qu'on voit le pur et véritable goût roumain, non altéré, on ne cherchera de préférence que des objets anciens et on les recueillera pour peu qu'ils attirent l'attention, aussi déchirés ou laids, détériorés, ternis par le temps qu'ils soient, mais qui ont été beaux un jour. Ce sont là les seuls véritables et ayant le plus de valeur pour le musée.

Pour rassembler et garder les objets, vous prendrez les dispositions les plus en rapport avec les circonstances locales. Au cours de cette année, en septembre ou octobre, le délégué du ministère, M. Hippolyte Strambulesco, examinera les objets que vous aurez rassemblés et l'on fera un choix de ceux qui seront envoyés à Bucarest pour figurer au musée.

A la remise de chaque objet de la part de son propriétaire, il sera dressé une notice d'après le modèle ci-joint.

Annexe No. 81.

Règlement de la section supérieure de l'école professionnelle de jeunes filles du 2-ème degré de Bucarest. (Page 323).

Art. 1.— Une section supérieure d'école professionnelle de filles du 2-ème degré sera créée à Bucarest le 1-er octobre 1902.

Art. 2. — Cette section sera créée avec ses deux classes à la fois.

Art. 3. — L'école sera installée dans l'immeuble, appartenant au ministère, de la rue Grivitzei No. 22.

Art. 4. — Ne seront admises dans chaque classe que 50 élèves au maximum.

Si le nombre des demandes d'admission dans chaque classe est égal ou inférieur au nombre des places disponibles dans cette classe, les élèves seront reçues sans autre examen En cas contraire, elles seront soumises à un concours sur le métier.

Art. 5 — Dans la I-ère classe de la section supérieure nouvellement créée seront admises des élèves ayant fini les cours d'une des écoles professionnelles du 1-ère degré d'après le programme de 1898, ainsi que celles qui ont terminé ces écoles d'après l'ancien programme en juin 1900, 1901 ou 1902.

Transitoirement, en octobre 1902 et en septembre 1903, seront admises directement en II-ème classe, par voie de concours, les élèves ayant fini les écoles professionnelles du I-er degré avant juin 1900 et qui auront prouvé avoir, pendant ce temps, pratiqué leur métier dans des écoles de l'Etat, des écoles particulières ou dans des ateliers de premier ordre.

Art. 6. — La section supérieure sera instituée avec les métiers suivants: coupe, lingerie, modèles et fleurs et, éventuellement, les corsets.

Annexes. ART. 7. — En ce qui concerne les maîtresses qui auront à conduire la section supérieure, il restera à aviser pour les maîtresses de coupe, de lingerie et de confection de corsets.

Pour les fleurs, on réunira dans un même cours les élèves qui apprennent ce métier dans les écoles professionnelles No. 1 et No. 3, sous la direction de M-me Elvire Simionesco, qui fera son cours à l'école No. 1.

M-me Buchmann. maîtresse à l'école No. 1, passera à la section supérieure.

Pour les modes, on réunira dans un même cours les élèves de modes des écoles professionnelles No. 1 et No. 2, sous la direction de M-me Catherine Vîntu, qui fera son cours à l'école No. 2.

M-me Alexandrine Moïsesco, maîtresse à l'école No. 2, passera à la section supérieure.

ART. 8. — Pour cette année, on recevra, dans les deux classes, le nombre d'élèves suivant:

	I-re classe	II-ème classe
Coupe	21	21
Lingerie . . .	14	14
Modes	6	6
Fleurs	6	6
Corsets . . .	3	3
	50	50

Dans le cas où, pour l'un des métiers, il ne se présentait pas un nombre suffisant d'élèves méritant d'être admises, les places démeurées non utilisées seront mises à la disposition du métier auquel, à la suite du concours, le plus d'élèves méritantes n'ont pu être admises, faute de places suffisantes.

ART. 9.—Le concours d'admission se fera seulement sur la théorie et la pratique du métier. Ne seront pas admises les élèves qui auront obtenu au concours une note de métier inférieure à 7.

ART. 10. — Le concours sera tenu devant une commission composée de la directrice de l'école du II-ème degré, de

deux directrices et d'une maîtresse de chaque métier, prises dans les diverses écoles professionnelles du 1-er ou du II ème degré du pays. Annexes.

ART. 11.— Dans chacune des deux classes les cours comporteront :

1 heure par semaine pour la langue roumaine, la correspondance commerciale, avec des lectures sur les centres commerciaux et des notions sur la manière dont devra se comporter dans la société une future maîtresse ou chef d'atelier avec les clientes, les élèves, etc.

2 heures par semaine, pratique de langue française, avec lectures sur l'histoire des modèles ;

1 heure par semaine pratique de la comptabilité;

2 heures par semaine (consécutives) dessin;

3 heures par semaine, théorie du métier, avec un petit cours sur le repassage des étoffes, leur entretien en hiver et en été, l'origine et la manière de distinguer les toiles, les étoffes et, en général, tout matériel employé dans le métier respectif.

Au total, 9 heures par semaine.

ART. 12.—Les cours seront tenus 3 jours par semaine, de 8 heures à 11 h. 20 du matin, avec interruptions de 10 minutes entre chaque heure.

Les 3 autres jours, pendant les heures de la matinée et tous les jours pendant les heures de l'après-midi, on fera la pratique de métier dans l'atelier, la salle d'essayage et le magasin de vente. Les jours où le grand nombre des commandes l'imposerait, les élèves pourront rester à l'école même jusqu'après 7 heures du soir

ART. 13.—Le mode d'interrogation et des notes d'études sera le même que dans les écoles professionnelles du 1-er degré.

Dans l'enseignement du métier une note sera donnée à l'élève pour chaque ouvrage qu'elle aura terminé. Le total de ces notes, divisées par leur nombre, donnera la note annuelle pour le métier.

Annexes. Les élèves recevront encore à chaque métier une note annuelle d'assiduité.

Elles auront, enfin, une note de conduite et une de fréquentation, qui leur seront données d'après les règles prévues aux articles 65 et 66 du règlement des écoles secondaires.

La promotion aura lieu si l'élève a une note moyenne de 7 pour le travail et l'assiduité, une moyenne de 6 pour l'étude et la notes 5 pour la conduite et la fréquentation.

Art. 14. — Les élèves dont la moyenne des notes annuelles pour les métiers dans les deux classes sera égale ou supérieure à 8 obtiendront le diplôme et seront inscrites sur le tableau de capacité pour maîtresses, dont il est parlé à l'art. 34, alinéa 1 de la loi. Celles dont la moyenne sera inférieure à 8 mais non à 7, obtiendront des certificats de fin d'études, mais n'auront pas le droit d'être portées au tableau de capacité.

Cette dernière catégorie d'élèves pourra être admises à rester encore un an dans l'atelier de l'école. A la fin de cette année, leur note de métier se formera par l'addition des notes de métier de la dite année, de l'année précédente et de la 1-re classe, divisée par 3. Si le quotient est égal ou supérieur à 8, l'élève obtiendra le diplôme.

Annexe No. 82.

La décision du 17 novembre 1898, relative à l'allocation de secours aux anciennes élèves des écoles professionnelles pour l'ouverture d'ateliers.

(Page 330).

Art. 1. — Les secours pour l'ouverture d'ateliers seront accordés seulement après avis de la direction de l'école professionnelle à laquelle appartiennent les fonds.

Art. 2.—Les secours seront distribués par la direction de l'école pour les trois quarts en outillage et pour un quart seulement en numéraire afin de servir à l'achat de fourniture et de matériel ou au paiement du loyer de l'atelier.

Art. 3.—On n'accordera de secours qu'aux associations de deux anciennes élèves de l'école, parmi celles qui ont obtenu des notes élevées dans l'année où elles ont quitté l'école.

Art. 4.—Le contrat d'association, fait dans les formes légales pour une durée de 5 ans, ainsi que celui de location de l'immeuble où sera installé l'atelier seront faits par l'intermédiaire de la directrice de l'école, qui aura la surveillance de la marche de l'atelier.

Art. 5.—Sous aucun prétexte, l'atelier ne pourra être vendu, transmis ou fermé sans une autorisation préalable du ministère, donnée à la suite de l'avis de la directrice, qui se consultera à ce sujet avec la maîtresse de la même spécialité que les élèves qui conduisent l'atelier.

Art. 6.—Dans le cas où la directrice de l'école constate de la négligence ou de l'incapacité dans la conduite de l'atelier, elle peut demander au ministère de prendre des mesures pour retirer le matériel.

Art. 7.—Si l'une des associées voulait se retirer avant l'expiration du terme de cinq ans, tout l'avoir, sauf le bénéfice, jusqu'au moment de sa retraite, demeurera à la seconde associée, qui sera obligée de prendre une autre associée aux conditions spécifiées dans les articles précédents.

Art. 8.—Quand les associées appartiennent à des écoles différentes, le secours leur sera donné par moitié sur les fonds de chacune des écoles et la surveillance sera confiée à l'une des deux directrices déléguée par le ministère.

Art. 9.—Les anciennes élèves de l'école qui possèdent des fonds pourront s'adjoindre comme associée une ancienne élève d'une autre école, ne se trouvant pas dans ce cas si cette dernière, en dehors de notes élevées au diplôme,

Annexes. est en outre munie d'une recommandation spéciale de la directrice de l'école où elle fait ses études.

ART. 10.— Les anciennes élèves secourues sur les fonds des écoles professionnelles qui auront fait preuve d'incapacité dans la conduite de l'atelier ne pourront être nommées dans l'enseignement.

Annexe No. 83.

Le règlement du 18 décembre 1892 pour l'école de ménage de l'asile Elena Doamna. (Page 332).

CHAPITRE I.

ART. 1. — Comme section complémentaire auprès des trois sections déjà existantes à l'asile Elena Doamna, fonctionnera également une école de ménage pour former des domestiques.

ART. 2. — Cette école sera peuplée :

a) Avec les orphelines de l'école primaire qui ont redoublé la classe pendant 2 ans et avec celles qui ont été éliminées pour mauvaise conduite;

b) Avec les orphelines de l'école primaire professionnelle qui n'ont d'application pour aucune des spécialités enseignées dans cette section et avec celles qui ont été éliminées pour mauvaise conduite ;

c) Avec les orphelines que l'autorité scolaire admet directement dans cette section. Ne seront reçues dans cette école que les filles orphelines de père et de mère et entièrement dénuées de ressources.

Les élèves qui se trouvent actuellement dans l'école et qui possèdent une mère et des ressources seront encore gardées à l'école aussi longtemps qu'elles feront preuve

d'activité et de soumission absolue; autrement elles seront éliminées. Annexes.

Art. 3 — L'école de ménage ne reçoit pas d'externes.

Art. 4. — Pour le moment, les élèves des écoles de ménage seront préparées pour les 3 spécialités suivantes : domestique, cuisinière et blanchisseuse.

Plus tard, quand l'école possèdera une installation plus grande et prendra un plus grand développement, on pourra créer une section pour les femmes de chambre et une autre pour les domestiques de luxe.

Les bonnes à tout faire (pour le soin du ménage en général) connaîtront la tenue du ménage, la cuisine simple et le service de la table Les cuisinières apprendront la cuisine simple roumaine, française et allemande et, s'il se trouve des élèves ayant des dispositions pour l'art culinaire, elles apprendront aussi la cuisine plus compliquée, comme les pâtes, les tourtes, les glaces, etc

Les blanchisseuses apprendront à laver le linge, du plus simple jusqu'au linge de luxe, ainsi que le blanchissage dit à neuf.

Art. 5.—En dehors des spécialités énoncées plus haut, les élèves apprendront encore: l'économie domestique, le calcul appliqué aux dépenses journalières, la religion par des enseignements moraux, le travail manuel, la couture simple, dont on a besoin dans la vie journalière.

Art. 6.—Le seul livre qui sera mis entre les mains des élèves sera un livre roumain de ménage, en dehors duquel chaque élève possèdera encore un carnet pour les dépenses et un autre pour les différentes recettes.

Art. 7.—Le cours de ménage sera de quatre ans. Pendant les premiers deux ans, toutes les élèves passeront par toutes les spécialités d'après le système de la rotation, de sorte qu'à la fin de ces deux années les élèves devront connaître le ménage, la cuisine simple roumaine, le blanchissage, le repassage et l'art de plier le linge simple non empesé.

Pendant les deux dernières années les élèves se spéciali-

Annexes. seront chacune dans la direction pour laquelle elles montrent des aptitudes.

Art. 8. Les élèves qui, à leur entrée à l'école de ménage, auront moins de 14 ans formeront un cours préparatoire et ne commenceront le cours de ménage qu'à l'âge de 14 ans.

Art. 9. — On acceptera des commandes pour les élèves spécialisées. Un restaurant sera créé auprès de la section des cuisinières.

Art. 10. — Pour l'enseignement de la cuisine et du blanchissage, on emploiera des personnes spéciales : une cuisinière et une blanchisseuse.

Pour l'enseignement du travail manuel et pour exercer les élèves à la tenue des comptes, il y aura des maîtresses internes, qui aideront de la sorte la direction dans la surveillance et le contrôle des élèves.

CHAPITRE II.

Art. 11. — On ne fera pas de leçon les dimanches et les jours de fêtes religieuses ou nationales et pendant les vacances prévues dans les règlements scolaires du ministère. Les élèves seront cependant employées ces jours-là également à des occupations qui tiennent du ménage.

Art. 12. — Le matricule sera dans les deux premières années établi par classe et par ordre alphabétique et dans les deux dernières années par classe et par spécialité.

Art. 13. — Il y aura des catalogues pour la partie théorique et pour la partie pratique; ceux des études (économie domestique, calcul) seront annuels, répartis par trimestres; ceux pour la partie pratique seront trimestriels pour les deux premières années et annuels pour les deux dernières.

Il y aura à l'école un registre-catalogue où la cuisinière, la blanchisseuse et la directrice noteront chaque mois l'application et la conduite de chaque élève.

Les notes données seront très bien, bien, assez bien ou très mal.

Art. 14. - Les leçons seront de deux heures au maximum par jour pour les élèves des deux premières années et d'une heure pour les spécialités. Sont exceptés les jours où l'on prépare divers travaux auxquels doivent aider ou assister plusieurs élèves et où les études peuvent être laissées de côté.

Aux heures où certaines élèves, en vertu du système de rotation, n'ont aucune occupation on leur fera faire du travail manuel.

Art. 15. — La directrice dictera chaque soir le menu du lendemain, soit pour l'école, soit pour le restaurant.

La cuisinière dictera les recettes, en indiquant les rations nécessaires proportionnellement au nombre des personnes et à la durée approximative de la préparation de chaque plat.

Tous les menus seront passés dans un registre spécial avec leurs recettes.

Art. 16.— L'examen annuel sera passé seulement pour l'économie domestique et le calcul.

L'examen pour les spécialités ne sera passé qu'à la fin des quatre années d'études, et l'élève recevra un certificat d'aptitude. Cet examen se tiendra en présence de trois dames, déléguées par le ministère.

Art. 17. — Les élèves ayant obtenu le certificat de fin d'études seront placées chez des maîtres. La directrice s'occupera de trouver les maisons où ces élèves pourraient avoir un bon traitement. C'est elle aussi qui fixera le salaire d'après la profession et les qualités reconnues de l'élève.

Art. 18.—Si, dans les deux premières années suivant la fin de ses études, une élève de l'école de ménage était obligée de quitter son maître pour cause de maladie, de surcharge de travail ou de mauvais traitements de la part de son maître, elle pourra être hébergée dans l'école avec le consentement de la directrice, en payant un franc par jour pour son entretien jusqu'à ce qu'elle trouve une autre place.

Art. 19.—Les personnes qui engageront à leur service

Annexes. d'anciennes élèves de l'école de ménage paieront une taxe de 3 francs par domestique.

ART. 20.--Ces taxes seront versées à la caisse d'économie et de consignation, pour créer un fonds de l'école, qui servira à la formation du trousseau et de la literie des élèves entrées en service.

ART. 21.—Les sommes encaissées des différentes commandes seront versées à la Caisse des Ecoles.

Annexe No. 84.

Le règlement du 25 juillet 1903 de l'école de ménage externe de la capitale. (Page 332).

ART. 1. -- Est fondée à Bucarest une école de ménage externe ayant pour but d'enseigner les connaissances pratiques nécessaires à une bonne femme d'intérieur, à savoir: l'économie domestique, la coupe et la couture de la lingerie et des habits d'enfants, le tricotage et la réparation des bas et des vêtements, la cuisine simple et la cuisine fine, le blanchissage, le repassage et l'amidonnage du linge.

ART. 2.—L'enseignement dans l'école de ménage externe dure deux ans. On reçoit dans l'école des élèves ayant au moins terminé les cours de l'école primaire, âgées de 14 à 17 ans Elles seront externes.

ART. 3. — Les élèves de nationalité étrangère paieront à l'école une taxe mensuelle de 4 francs, qui sera destinée à la cantine de l'école.

ART. 4. — Trois ateliers seront créés pour le moment à l'école de ménage externe: *a*) couture domestique, *b*) cuisine simple et fine, *c*) blanchissage et repassage des objets et des dentelles de toutes sortes, du linge le plus simple jusqu'à la lingerie de luxe.

Quand l'école disposera d'une cour spacieuse, les jeunes filles s'habitueront aussi à la culture des légumes et des fleurs. Annexes.

ART. 5. — Les élèves des deux années scolaires seront obligées de passer chaque semaine par tous les ateliers de l'école, car une bonne ménagère doit connaître tout ce que l'on enseigne dans une école de ménage.

ART. 6 — Les élèves seront alternativement occupées dans les ateliers, d'après l'horaire tri-hebdomaire des spécialités annexé à ce règlement, de 8 h. à 12 le matin, pendant les mois d'octobre à mars, et de 7 h. $^1/_2$ à 11 h. $^1/_2$ du matin de mars à octobre.

ART. 7. — Dans l'après-midi, de 2 heures à 4 heures, la directrice de l'école fera aux élèves des deux années scolaires de cours d'économie domestique, de calcul, de comptabilité du ménage, d'hygiène populaire, d'écriture, de lecture correcte, de lectures utiles à la vie d'intérieur et leur fera faire de petites compositions sur la correspondance domestique, des descriptions, des questions de morale, etc.

ART. 8. — Les leçons de l'après-midi occuperont les élèves de la I-ère année tout au plus 10 heures par semaine et celles de la II-ème année tout au plus 5 heures par semaine. Les élèves de II-ème année travailleront dans les ateliers avec les maîtresses respectives, l'après-midi aussi, jusqu'à 5 heures, les jours où elles ne prendront pas part aux leçons.

ART. 9. — Les inscriptions se font à l'école entre le 25 août et le 5 septembre. Les demandes seront accompagnées des actes de naissance, de vaccine, d'étude et du certificat médical attestant que l'élève est en bonne santé et n'est pas atteinte de quelque maladie contagieuse.

ART. 10.—Le nombre maximum d'élèves que l'on pourra recevoir à l'école est de 60 pour les deux années.

ART. 11. — Pour la pratique de la cuisine l'école aura une cantine, dans laquelle les élèves prépareront chaque jour leur déjeuner sous la direction de la maîtresse respective. Le coût de ce repas ne dépassera par 30 centimes

Annexes. pour chaque élève de I-ère année et 40 centimes pour chaque élève de II-ème année. La moitié du prix de ce repas sera supportée par chaque élève, payable trimestriellement ou mensuellement, mais d'avance; l'autre moitié sera supportée par l'autorité scolaire supérieure.

Les maîtresses pourront prendre le repas à la cantine en payant, excepté la maîtresse de cuisine, qui n'aura rien à payer, parce qu'elle doit prendre ses repas avec les élèves pour pouvoir leur indiquer les qualités et les défauts des plats préparés.

Art. 12.— Pour la pratique du blanchissage, du repassage et de l'amidonnage, les élèves laveront, repasseront et amidonneront leur linge dans l'atelier de l'école, en défrayant l'école du prix des substances employées.

Art. 13.— Après la première promotion de l'école, on avisera à annexer auprès de l'école un restaurant féminin auquel, en payant une taxe, prendront leur déjeuner les étudiantes, les professeurs et les institutrices, ainsi que les fonctionnaires du télégraphe et de la poste. Le service sera fait par des groups d'élèves qui alterneront pour qu'elles puissent acquérir de l'habileté au service de table.

Art. 14. — Les élèves de l'école de ménage seront divisées en deux sections: la I-ère section comprendra les élèves de la I-ère année et la II-ème section celles de la II-ème année.

Leur pratique dans les trois ateliers se fera conformément à l'horaire tri-hebdomadaire annexé au présent règlement.

Art. 15. — Le personnel de l'école de ménage se compose d'une directrice, qui donnera aussi les leçons d'économie domestique, de calcul, etc., et des maîtresses des ateliers de l'école. Les maîtresses seront externes.

Art. 16. —L'année scolaire commence le 25 août et dure jusqu'au 1-er juillet. Les vacances et fêtes seront celles fixées dans le règlement des écoles professionnelles inférieures de filles. Les élèves ne feront pas de leçons dans l'après-midi de samedi.

ART. 17. — Chaque élève aura les livres nécessaires et deux tabliers blancs pour recouvrir les vêtements et les préserver pendant le travail à l'atelier. Elles se procureront encore des ciseaux, des aiguilles, du fil, du papier pour patrons, une coiffe, un petit couteau de cuisine et un sac à linge. Annexes.

ART. 18.—Les élèves orthodoxes devront aller à l'église tous les dimanches et jours de grandes fêtes ; elles communieront à Noël et à Pâques.

Pour prouver qu'elles n'ont pas négligé ce devoir de chrétien, elles apporteront un certificat de leur confesseur ou de leurs parents.

ART. 19.—Le nettoyage dans les ateliers, classes, réfectoires, chancellerie sera fait à tour de rôle par groupes d'élèves, deux fois par jour, sous la surveillance et le contrôle des maîtresses, aussitôt après le déjeuner et après la fin des cours de l'après-midi.

ART. 20.— Les absences non motivées entraînent une peine légère. Au cas où elles se répèteraient, les parents seront avertis pour prendre des mesures de correction. Si les absences continuent, l'élève sera éliminée définitivement de l'école.

ART. 21. — La directrice établira chaque jour le menu du lendemain pour le déjeuner des élèves. La maîtresse de cuisine dictera le matin les recettes en indiquant les quantités nécessaires, en proportion avec le nombre des personnes et la durée approximative de la préparation de chaque plat. Tous les menus seront passés dans le registre de présence et leurs recettes dans un registre spécial.

ART. 22.—Les pénalités qui seront appliquées aux élèves sont: la réprimande en particulier, la réprimande en présence des élèves, l'avertissement des parents, l'élimination provisoire et l'élimination définitive.

ART. 23.—L'élimination de l'école sera approuvée par le ministère et sera immédiatement communiquée aux parents.

ART. 24.—Les maîtresses sont tenues de venir régulièrement à l'école, d'entrer dans l'atelier cinq minutes avant

Annexes. l'heure règlementaire. Elles signeront dans le registre de présence en notant l'heure de leur entrée.

Art. 25.—Les maîtresses ont le devoir d'enseigner aux élèves, d'une manière méthodique, propre et peu coûteuse, tout ce qui touche à leur spécialité, conformément au programme respectif. Elles se conduiront avec douceur avec les élèves et s'exprimeront avec bienséance.

Art. 26. — En cas de mauvaise conduite de la part de l'une des maîtresses ou d'incapacité, la directrice, qui a l'entière responsabilité de la bonne marche de l'école, lui fera les observations voulues. Si elle ne se corrige pas, elle en référera au ministère pour prendre une décision.

Art. 27.—Les maîtresses ont le devoir de tenir l'ordre et la propreté dans les ateliers respectifs et de se faire respecter par les élèves, en leur insufflant l'amour du travail, de l'ordre et de la propreté.

Art. 28.—Les maîtresses sont responsables du matériel qu'on leur donnera pour le travail dans l'atelier. Si elles le détériorent, on en rapportera au ministère pour se voir retenir sur leurs appointements le prix du matériel détérioré.

Art. 29.—L'école de ménage externe ayant pour but, en dehors de l'enseignement à donner aux élèves, de produire à l'école un revenu provenant des commandes particulières, les maîtresses d'ateliers s'efforceront de satisfaire aux exigences et au goût de la clientèle de l'école, en faisant tout leur possible pour la contenter.

Le produit net des commandes sera réparti conformément au règlement des écoles professionnelles de filles du I-er degré.

Art. 30.—Les examens théoriques et pratiques se tiendront chaque année du 10 au 20 juin. La directrice, d'accord avec le comité de patronage de l'école, élaborera un projet de programme des jours et heures auxquels se tiendront les examens pour l'étude et pour les spécialités, et qui sera affiché après l'approbation préalable du ministère.

A l'occasion de la distribution des prix, qui aura lieu le 23 juin, on fera aussi une exposition des travaux des élèves. Annexes.

ART. 31.—Les anciennes élèves de l'école qui auront obtenu la note moyenne de 7 à chaque spécialité et la note 6 aux leçons théoriques recevront un *brevet d'aptitude*, signé par la directrice de l'école et par le comité de patronage.

ART. 32.—Ce règlement sera mis en application à compter du jour de sa promulgation au *Moniteur Officiel*.

Annexe No. 84 bis.

Loi du 31 janvier 1903 pour la création de la Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant. (Page 373).

TITRE I.

But et administration de la Caisse

ART. 1.—Il est créé à Bucarest, sous le nom de *Caisse d'économies, de crédit et de secours du corps enseignant*, une institution ayant la qualité de personne juridique.

Elle pourra avoir des succursales dans d'autres villes également,

ART. 2.—Le but de cette Caisse est :

a) De capitaliser et de rendre productives les petites économies de ses membres.

b) De leur faciliter le crédit par des avances d'argent faites au compte de leur traitement.

c) De former un capital du revenu duquel on puisse accorder des pensions et des secours dans les cas fortuits, tels que : maladies graves, blessures, infirmités,

Annexes. mort, incendie, inondation et autres circonstances de ce genre.

d) De fonder et d'entretenir des institutions d'éducation pour les fils et les filles des membres de la Caisse et les orphelins des membres du corps enseignant en général, ainsi que d'autres établissements philanthropiques en leur faveur.

Art. 3. — La direction de la Caisse sera confiée à un conseil d'administration nommé par le ministre de l'instruction publique et des cultes et composé d'un président et de cinq membres, pris dans le corps des maîtres d'école, celui des instituteurs, des professeurs et des maîtres de travaux manuels des écoles secondaires et spéciales, des professeurs et des maîtres des écoles professionnelles et commerciales et de celui des professeurs et agrégés universitaires.

Le conseil d'administration des succursales sera formé de trois membres, nommés par le ministre parmi les membres de la Caisse de la localité où est le siège de la succursale.

Les actes d'administration et les décisions prises par les conseils d'administration doivent, pour être valables, réunir la majorité des membres.

En cas de parité, le vote du président sera prépondérant.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration seront honorifiques.

Art. 4.—Comme organe exécutif, la Caisse aura un directeur et un caissier, ainsi que le personnel inférieur nécessaire, pris de préférence parmi les membres de la Caisse.

Le directeur et le caissier seront nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes parmi les membres en exercice du corps enseignant, membres de la Caisse qui ne font point partie du conseil d'administration, ou parmi les membres du corps enseignant passés à la retraite. On leur allouera une rémunération.

Le personnel inférieur sera nommé par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Le conseil d'administration et le directeur sont nommés pour cinq ans. Annexes.

ART. 5. — Dans aucun cas, les dépenses d'administration ne pourront dépasser 5 % du bénéfice net que la Caisse a accusé l'année précédente.

Le traitement du directeur ne pourra pas dépasser 250 frs. et celui du caissier 350 francs par mois.

ART. 6.—Les membres des conseils d'administration, le directeur et le caissier doivent avoir une ancienneté d'au moins trois ans comme membres de la Caisse. Exception sera faite pour la première série de nominations.

Le caissier déposera une garantie en numéraire, en effets d'Etat ou garantis par l'Etat, ou en immeubles personnels.

Le chiffre de cette garantie sera de 30 % du capital de la Caisse et sera augmenté, proportionnellement à ce capital, jusqu'à la somme de 10.000 francs.

ART. 7.—Devant les instances judiciaires et dans tous ses actes civils, la Caisse sera représentée par son directeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

TITRE II.

Dépôt et restitution des économies.

ART. 8. — Les dépôts d'économies sont:

a) Permanents ;

b) Temporaires.

Les uns et les autres sont facultatifs.

A. *Dépôts permanents.*

ART. 9.—Tout membre du corps enseignant public, en fonction ou en retraite, sans distinction de sexe, qui désirera déposer ses économies à la Caisse, à titre permanent, déclarera, par écrit, qu'il désire devenir membre de la Caisse au moyen de dépôts permanents.

Annexes

L'effet de cette déclaration est l'obligation pour le déclarant de figurer comme membre de la Caisse pendant tout le temps de son engagement.

L'engagement est contracté pour une période de dix ans pour les membres du corps enseignant qui sont en fonctions et de cinq ans pour ceux qui sont en retraite.

A l'expiration du terme, l'engagement peut être renouvelé.

En cas de mort, l'engagement est considéré comme annulé de droit.

En ce cas, les successeurs légaux du membre décédé auront le droit de retirer les dépôts permanents avec leur intérêt, conformément à l'art. 13. Les veuves et les orphelins bénéficieront toutefois des prévisions des art. 26, 27, 28 et 29 de la présente loi.

Art. 10.—Les dépôts permanents, pour tout le temps de l'engagement, seront d'au moins 2 % du chiffre du traitement, inscrit dans le budget, du membre qui est en fonction et d'au moins 2 % de la pension inscrite dans le budget du membre admis à la retraite.

Ces dépôts seront retenus mensuellement sur le traitement ou la pension et seront versés à la Caisse.

Art. 11.—Les dépôts permanents seuls confèrent le titre de membre de la Caisse et le droit de bénéficier de tous les avantages accordés par cette Caisse.

Art. 12.—Les dépôts permanents produiront un intérêt de 3 % par an, compté du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle le dépôt a été effectué et jusqu'au premier jour du trimestre où est effectuée la restitution du capital. Les intérêts seront calculés au 31 décembre de chaque année.

Art. 13.—Les dépôts permanents d'un membre ne seront restitués qu'à l'expiration du terme d'engagement.

Les intérêts de 3 % dévolus aux dépôts permanents ne seront restitués qu'en même temps que le capital.

Art. 14. — Quand le fonds disponible en Caisse dépas-

sera les nécessités, le conseil d'administration sera obligé de n'acheter que des effets d'Etat ou garantis par l'Etat, qui seront confiés en dépôt à la Caisse des dépôts, consignations et économies

B. *Dépôts temporaires.*

ART. 15. — On acceptera les dépôts temporaires venant de tout membre du corps enseignant, qu'il soit ou non membre de la Caisse, ainsi que de particuliers, quand la Caisse aura besoin d'argent, et seulement dans les limites de ses besoins.

Ces dépôts ne pourront jamais être inférieurs à 50 francs versés intégralement.

ART. 16. — Les dépôts temporaires donneront droit à un intérêt allant jusqu'à 6 % par an, comptés du jour du dépôt au jour de la restitution.

Le conseil d'administration fixera, chaque trimestre, l'intérêt qui sera payé le trimestre suivant, en procédant coformément à l'art. 18 ultérieurement cité.

ART. 17. — La Caisse pourra accepter des dépôts de la part des autorités scolaires, en leur payant un intérêt de 4 % par an, à compter du jour du dépôt au jour de la restitution.

Ces dépôts ne pourront être faits qu'avec l'autorisation du ministère de l'instruction publique et des cultes.

ART. 18. — L'intérêt de 6 % prévu à l'art. 16 et celui de 4 % prévu à l'art. 17 pourront être abaissés ou augmentés, au gré du conseil d'administration et avec autorisation du ministère. Publication en sera faite au *Moniteur Officiel* et au *Bulletin Officiel* du ministère de l'instruction publique et des cultes.

ART. 19. — Les dépôts temporaires ainsi que les dépôts prévus à l'art. 17 sus-cité seront restitués sur demande au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande en restitution.

ART. 20. — Les intérêts des dépôts temporaires et des dé

Annexes. pôts prévus à l'art. 17 seront acquittés à qui de droit à la fin de l'année ou, éventuellement, en même temps que la restitution du capital.

C. *Prêts au compte du traitement.*

ART. 21. — Les membres de la Caisse qui sont en fonctions pourront demander et obtenir de la Caisse des prêts d'argent au compte de leur traitement, allant au maximum jusqu'à la valeur du chiffre du traitement pour trois mois, inscrit au budget, moins les retenues. Les pensionnaires obtiendront au maximum la valeur de la pension inscrite au budget pour deux mois, moins les retenues

Ces prêts sont accordés par le conseil d'administration, dans l'ordre des inscriptions. Le conseil a néanmoins le droit, quand il le jugera à propos, de refuser l'emprunt demandé sans motiver son refus. Il pourra également accorder l'emprunt en dehors de l'ordre des inscriptions, mais seulement dans les cas d'accidents graves qui demandent un prompt secours.

ART. 22. — Pour les sommes prêtées au compte du traitement ou de la pension, la Caisse percevra un intérêt de 1 % par an, qui sera retenu par parts égales sur chaque mois jusqu'à extinction de la dette, en même temps que les retenues pour le paiement des prêts prévues à l'art. 23.

ART. 23. — La restitution des prêts se fera par retenues mensuelles, indépendamment de toutes autres retenues, respectivement faites chaque mois par le ministère de l'instruction publique et des cultes ou la Caisse des pensions.

Le quantum de chaque retenue mensuelle sera calculé de façon à ce que la somme empruntée tout entière soit entièrement acquittée dans le délai d'un an au plus tard de la date où elle a été touchée pour les membres qui sont en fonctions et de six mois pour les pensionnaires.

ART. 24. — Les prêts prévus aux art. 21, 22 et 23 sont exempts de la taxe du timbre.

TITRE IV.

Les fonds de secours.

ART. 25. — Les fonds de secours seront alimentés:

a) Par les bénéfices qui résulteront des opérations prévues sous le Titre III de la présente loi.

b) Par des donations et des legs acceptés conformément aux règles de droit commun.

c) Par le produit des fêtes, soirées et loteries autorisées par la loi qui pourraitent être organisées au bénéfice de la Caisse.

d) Par les sommes éventuellement allouées dans le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes comme subvention pour les secours prévus aux al. *c* et *d* de l'art. 2 de la présente loi.

e) Par une retenue de 25 °/₀ sur les taxes d'examen des élèves des cours primaire, secondaire et spécial, préparés dans leurs familles ou dans des institutions privées.

f) Par la retenue de 3 °/₀ sur le prix de vente des livres didactiques approuvés par le ministère, édités par lui, par leurs auteurs ou autres.

g) Par des contributions bénévoles venant de quiconque, personnes ou institutions, et sous n'importe quelle forme.

ART. 26. — La Caisse accorde des pensions et des secours, dans des cas déterminés et dans la limite du fonds de secours, à ses membres, à leurs veuves et à leurs orphelins.

ART. 27. — Des pensions mensuelles, pour un temps limité, de 15 °/₀ sur le dernier salaire reçu par qui de droit, peuvent être accordées :

a) A la veuve avec enfants d'un membre du corps enseignant, à titre provisoire ou définitif, ayant fonctionné 5 ans au moins et 15 ans au plus et qui a été membre de la Caisse.

Annexes. *b)* Aux orphelins de père et de mère, quand le père ou la mère a été membre de la Caisse et si les orphelins n'ont pas été admis dans les institutions de la Caisse ou dans quelque institution publique.

c) Aux infirmes sans droit à la pension membres de la Caisse.

d) A la veuve sans enfants d'un membre du corps enseignant, avec titre provisoire ou définitif, qui a fonctionné 5 ans au moins et 15 ans au plus, pendant lesquels il a été membre de la Caisse. Dans ce dernier cas, la pension mensuelle sera de 10 %, sur le dernier salaire que recevait qui de droit

Art. 28. — Des secours sont accordés aux membres de la Caisse, dans la limite du fonds de secours, dans les cas suivants :

a) Pour cas de maladie grave, en payant le traitement du suppléant pendant deux mois au plus par an.

b) Pour aider au mariage des filles des membres de la Caisse qui ont au moins quatre enfants.

c) Pour organiser une petite installation rurale pour les fils de maître d'école orphelins, ou un petit atelier pour les orphelins fils d'instituteurs ou de professeurs secondaires, dans des cas déterminés.

d) Pour diverses circonstances malheureuses dont seraient victimes les membres de la Caisse.

Art. 29. — Les droits prévus aux art. 27 et 28 sont conférés soit aux personnes inscrites comme membres de la Caisse dans les premiers deux ans de la promulgation de la présente loi, soit à celles qui ont demandé leur inscription dans les deux ans tout au plus de leur nomination à titre provisoire dans l'enseignement, ou bien qui ont une ancienneté de cinq ans au moins comme membres de la Caisse.

Art. 30. — Les donations et les legs faits dans un but déterminé ne pourront être employés que conformément au désir exprimé par le donateur ou le testateur.

Art. 31. — Chacune des fondations énumérées à l'art. 2,

alin. *d* possèdera un règlement spécial, approuvé par le ministère, qui déterminera son mode de fonctionnement et d'administration intérieure. Annexes.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 32.— Chacun des fonds prévus dans la présente loi sera administré séparément.

ART. 33.—Les sommes déposées par les membres de la Caisse, en fonctions ou en retraite, comme dépôts permanents, ainsi que leurs intérêts ne pourront être poursuivis ni par l'Etat, ni par les particuliers, sous aucun motif.

De même, ils ne pourront être cédés ni en totalité, ni partiellement.

ART. 34.—Le budget de la Caisse sera fixé par le conseil d'administration et sera publié au *Moniteur Officiel* et au *Bulletin Officiel* du ministère de l'instruction publique et des cultes, en même temps que les comptes rendus annuels de la marche de la Caisse et la situation des fonds, séparément.

ART. 35.—La gestion de la Caisse est placée sous le contrôle de la haute Cour des comptes.

ART. 36.—Bénéficieront également des dispositions de la présente loi tous les fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes, de la Caisse des Ecoles et de la Caisse des Eglises, même s'ils ne font pas partie du corps enseignant public.

ART. 37. — Un règlement d'administration publique réglementera la mise en application de la présente loi dans tous ses détails.

Annexes.

Annexe No. 85

Décision du 14 mars 1903 pour la création d'un orphelinat du corps enseignant. (Page 374).

ART. 1. — Un orphelinat du corps enseignant sera créé à la date du 1 septembre 1903.

ART. 2. — Cet orphelinat sera entretenu sur les fonds de secours de la Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant, prévus à l'art. 25 de sa loi.

ART. 3. — L'orphelinat sera installé dans les bâtiments du monastère de Bistritza, du district de Valcea, qui sont entièrement mis à sa disposition, à l'exception des pièces nécessaires pour le personnel desservant de l'église.

Sera également mis à la disposition de l'orphelinat tout le terrain dépendant du monastère, avec les jardins, les plantations et le bâtiment qui s'y trouvent.

ART. 4. — L'orphelinat comprendra une division pour les garçons et une autre pour les filles.

La division des garçons comprendra :

a) Une section élémentaire ;

b) Une section primaire ;

c) Une section agricole et de métiers.

La division des filles comprendra :

a) Une section élémentaire ;

b) Une section primaire ;

c) Une section de ménage rural et d'industrie domestique.

ART. 5. — Seront reçus dans l'orphelinat les enfants de 5 à 15 ans, qui seront répartis dans l'une des sections précédentes, selon les connaissances qu'ils possèderont lors de leur admission.

ART. 6. — Les sections primaires, aussi bien pour les garçons que pour les filles, seront organisées sur le type de l'école primaire urbaine.

ART. 7. — La section agricole et de métiers pour les gar-

çons sera organisée de façon à ce que les garçons qui la suivront puissent acquérir les connaissances pratiques d'agriculture, de jardinage, de pomologie, des soins à donner au bétail, d'apiculture et de sériciculture qui sont nécessaires à un bon fermier rural, ainsi que la connaissance pratique de l'un des métiers que l'on pratique ou qui peuvent être utiles à la campagne.

Art. 8 — La section de ménage rural et d'industrie domestique pour les filles donnera aux élèves les connaissances pratiques relatives aux soins à donner aux enfants, à la maison, au bétail, celle du jardinage, de la laiterie, du tissage et autres occupations qui doivent être inséparables de la bonne marche d'une installation paysanne.

Art. 9. — Les règlements et les programmes de l'Orphelinat fixeront les détails d'organisation des sections agricole et de ménage, le nombre des années d'études, les horaires, le mode de sélection des anciens élèves du cours primaire qui suivront ces sections, ou d'autres écoles, à savoir les écoles secondaires, les séminaires, les écoles normales ou professionnelles, la limite d'âge à laquelle les élèves devront quitter l'école, les moyens pour les anciens élèves des sections agricole et de ménage de se constituer un petit capital qui leur soit délivré au moment de leur sortie, etc.

Art. 10. — Les anciens élèves du cours primaire qui manqueront de ressources et que l'on trouvera doués des aptitudes voulues pourront être entretenus comme élèves payants dans les lycées, les écoles secondaires de filles, les séminaires, les écoles normales ou professionnelles, au compte de l'orphelinat et proportionnellement à ses moyens.

Art. 11. — Pour le moment, l'on ne créera que les sections élémentaire et primaire de garçons et le nombre des enfants reçus le 1-ère septembre 1903 ne dépassera pas 50.

Ces enfants seront pris en première ligne parmi les orphelins de père et de mère des membres du corps enseignant qui sont dénués de moyens d'existence, soit parmi

Annexes. les orphelins de maîtres d'école dont pension n'est pas supérieure à 5 frs. par mois par tête d'enfant et parmi ceux d'instituteurs dont la pension ne dépasse pas 10 francs par mois, et enfin, pour les autres lorsque la pension ne dépasse pas 15 francs. En deuxième ligne, parmi les orphelins de père ou de mère, à condition que l'auteur décédé ait été membre du corps enseignant ou que l'auteur en vie soit dénué des ressources nécessaires à l'entretien de ses enfants.

Art. 12. — Le personnel de l'orphelinat comprendra pour le moment deux maîtres d'école, dont l'un sera le dirigeant, et, éventuellement, une maîtresse d'école pour le jardin d'enfants ainsi que le personnel de service nécessaire.

Tout le personnel aura droit au logement et au chauffage. Le personnel de service aura aussi l'entretien.

Art. 13. — L'orphelinat sera placé sous l'activité et la surveillance de la Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant.

Art. 14. — Un règlement spécial fixera tous les détails d'administration.

Annexe No. 86.

Circulaire du 16 novembre 1898 adressée aux inspecteurs et inspectrices primaires, secondaires ainsi que des écoles privées et aux reviseurs scolaires relativement à l'enseignement de l'histoire nationale et de la religion dans les écoles privées.

(Page 392).

On a signalé à diverses reprises au ministère l'enseignement tout à fait défectueux, dans beaucoup d'écoles privées, de la religion et de l'histoire nationale.

Il est des écoles où la religion n'est, pour ainsi dire, pas enseignée. A peine figure-t-elle, pour la forme seulement

avec une heure par semaine. En outre, la plupart du temps on charge de ce cours, tout à fait accessoirement, un maître d'étude quelconque ou une autre personne incompétente et qui fait le cours uniquement pour que l'on puisse dire qu'on le fait. Annexes.

Pour ce qui est de l'histoire nationale, cette observation concerne surtout les écoles secondaires, où ce cours n'est pas compris dans celui d'histoire universelle. L'histoire nationale y est enseignée séparément et sans aucun lien avec ce dernier cours. La cause en est que les professeurs d'histoire universelle se contentent, le plus souvent, d'enseigner d'après un texte français, où l'histoire du pays n'a aucune place, sans se donner la peine de le compléter ou de le corriger dans cette partie, qui est d'un intérêt capital pour la bonne compréhension de notre histoire.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ces faits, que nous ne pouvons pas passer sous silence, et de vous prier de ne pas manquer de vous en préoccuper dans les inspections que vous ferez aux écoles privées.

Vous porterez à la connaissance des directeurs que le ministère a pris des mesures pour que les commissions qui auront à examiner les élèves préparés dans les institutions particulières ou en famille soient particulièrement sévères sur la religion et l'histoire nationale, afin que le ministère, exactement renseigné sur les écoles dans lesquelles ces cours sont particulièrement négligés, puisse prendre les mesures voulues.

J'attire également votre attention sur l'abus de vacances et de jours de fêtes qui se pratique dans un très grand nombre d'écoles privées. L'an dernier déjà, le ministère s'est préoccupé de cette question. Malgré cela, nous savons qu'il est encore aujourd'hui des écoles qui commencent leurs cours un mois et plus après le 1-er septembre, qui donnent cinq semaines de vacances à Noël et à Pâques et qui inventent des fêtes nouvelles, non prévues par aucun règlement, sous les prétextes souvent les plus inattendus.

Vous ferez connaître aux directeurs que la continuation

Annexes. de ce système peut les exposer à de graves conséquences. L'art. 410 de la loi du 5 décembre 1864, qui est encore en vigueur pour les écoles privées, prévoit, en effet, la peine de la fermeture des écoles privées où l'on perd le temps des enfants.

Et comment soutenir que l'on ne perd pas le temps des enfants dans une institution où, sur douze mois de l'année, l'on ne travaille souvent que quatre ou cinq mois?

Annexe No. 87.

Circulaire du 8 août 1903, relative à l'éducation nationale dans les écoles privées. (Page 392).

Monsieur,

Il résulte de nos constatations que l'éducation nationale est entièrement négligée dans les écoles de certaines communautés étrangères, fréquentées aussi par des enfants de citoyens roumains.

Ainsi, les élèves n'apprennent à l'école aucun chant national ou patriotique et, à la distribution des prix, on n'entonne même pas l'hymne royal; on ne voit point sur les murs des salles de classes les portraits de LL. MM. le Roi et le Reine, ni le moindre tableau historique rappelant les dates remarquables du passé glorieux de la patrie roumaine.

Nous portons à votre connaissance que nous vous obligerons à mettre dans les classes les portraits des Souverains ainsi que des tableaux historiques ou nationaux, d'enseigner aux enfants des chants roumains à contenu didactique et patriotique et surtout l'hymne royal, par lequel

doivent commencer toutes les solennités scolaires, telles qu'anniversaires, distributions de prix, etc. Annexes.

Vous veillerez, en première ligne, à ce que les élèves apprennent l'hymne royal, afin que cet hymne occupe, à l'occasion, une place d'honneur, et je vous avertis que si l'on venait à constater encore que cet hymne manque dans une école, cela suffirait pour nous décider à prendre les mesures les plus sévères contre les directions respectives.

Annexe No. 88.

Circulaire du 29 janvier 1903, adressée aux directions des écoles privées relativement aux soins à donner à l'éducation dans l'école. (Page 392).

Monsieur le Directeur,

L'école a pour mission de donner aux élèves non seulement l'instruction nécessaire, mais aussi l'éducation morale et physique, grâce à laquelle on peut assurer la santé de l'âme et celle du corps. Nos écoles en ont d'autant plus la charge que, chez nous, l'éducation donnée dans la famille fait trop souvent défaut.

Dans les écoles privées, où le nombre des élèves est plus restreint et où beaucoup d'entre eux sont internes, l'influence de l'éducation peut être plus importante et plus fructueuse que dans les écoles publiques. L'autorité supérieure scolaire a néanmoins eu l'occasion de constater, avec regret, que certaines directions d'écoles privées donnent trop peu d'attention au rôle éducateur qui leur incombe. Manque de personnel de surveillance suffisant et préparé, coupable indifférence de la direction, toujours est-il que les jeunes

Annexes. gens passent par certaines écoles privées sans y avoir pris aucune des bonnes habitudes qui contribuent à former le caractère moral.

Mais un pareil état de choses réclame un prompt correctif. Aussi le ministère espère-t il que toutes les directions des écoles privées se convaincront de l'impérieuse nécessité d'une action morale plus intense sur les élèves et qu'elles s'appliqueront à exercer cette salutaire action.

Les moyens grâce auxquels le but désiré pourra être atteint sont, bien entendu, laissés à l'examen délibéré et au discernement des directions, car le directeur d'un établissement d'éducation n'est point et ne doit pas être un simple administrateur et exécuteur d'ordres ministériels. Il doit posséder en matière d'éducation non seulement toute la préparation nécessaire, mais être encore capable d'avoir une idée personnelle.

En dehors de l'action que l'on doit exercer sur les élèves à l'intérieur de l'école, il serait désirable, autant que possible, qu'une certaine surveillance fût exercée sur eux aussi hors de l'école. Beaucoup de lieux publics, et souvent non pas les plus honorables, sont fréquentés par des élèves des écoles privées, quelquefois sous les yeux même des personnes commises à leur surveillance. L'introduction de l'uniforme obligatoire remédierait en partie à ce mal et aurait encore l'avantage d'habituer les élèves à un habillement modeste peu coûteux.

Il va de soi qu'il faut éviter, comme nuisibles à une éducation sérieuse, les uniformes de nature à éveiller chez les enfants l'amour du luxe, l'habitude de la coquetterie et de la fatuité.

Ce que nous recommandons pour l'habillement, il convient de l'observer pour tout ce qui a trait à la manière de se présenter et à la manière d'être de l'élève. Les coiffures prétentieuses, les bagues et les ornements inutiles qui efféminent le caractère et rendent présomptueux seront en conséquence rigoureusement interdits; on réduira

le tout aux choses nécessaires à une vie saine et modeste. Annexes.

L'éducation physique ne doit pas à un moindre titre former l'objet des préoccupations des directeurs des écoles.

Dans certaines de ces écoles, la gymnastique ne figure que pour la forme dans le programme et, alors même que le maître respectif voudrait faire son devoir en conscience, les élèves prennent son zèle en dérision; quant à la direction, elle reste indifférente. Il faut cependant que l'enseignement de la gymnastique devienne effectif et que, par tous les moyens possibles, les directions des écoles privées prennent soin du développement physique de leurs élèves.

Les effets moralisateurs et les résultats produits par l'éducation physique au point de vue de la formation de la personnalité sont aujourd'hui suffisamment connus pour qu'on n'ait plus besoin d'insister à leur sujet.

Dans l'espoir donc que toutes les directions s'efforceront de répondre aux nécessités d'une véritable éducation physique et morale, je vous prie de nous communiquer d'urgence les mesures que vous aurez prises ou que vous prendrez pour satisfaire ces nécessités.

Annexe No. 89.

Circulaire du 22 avril 1897, adressée à toutes les écoles secondaires et spéciales des deux sexes, ainsi qu'aux universités, relative à la fête scolaire du 10 mai. (Page 397).

Le premier devoir de l'école, qui a le pas sur tout autre, est de former de bons citoyens et la première condition pour être bon citoyen est d'aimer son pays sans réserve et d'avoir une confiance illimitée en lui et en son avenir. Toute l'activité, tous les soins des personnes char-

Annexes gées de l'éducation de la jeunesse doivent tendre à ce résultat.

Je ne doute point que le corps enseignant, dans sa généralité, ne comprenne ce devoir qui lui incombe et ne s'applique à le remplir. Je crois néanmoins qu'il y a encore beaucoup à faire, de notre part à tous, dans cette direction et qu'il ne faut négliger aucun moyen qui pourrait être susceptible d'éveiller et d'exalter dans le cœur de la jeunesse le patriotisme le plus illimité.

Parmi ces moyens, je crois qu'il en est un assez efficace: c'est celui d'instituer des fêtes scolaires à caractère patriotique. Nous savons tous que dans d'autres pays des fêtes de ce genre sont entrées profondément dans les habitudes du peuple et qu'elles exercent une puissante influence sur le dévelopement du sentiment national.

Je désire donc. à commencer dès cette année même, établir également chez nous l'habitude des fêtes patriotiques pour les écoles.

La journée du 10 mai est, à tous les points de vue, la plus qualifiée pour cela. A la vérité, cette journée est déjà reconnue comme jour de fête nationale. Les événements dont elle est l'aniversaire: l'avènement de Sa Majesté le Roi, la proclamation de l'indépendance du pays, poursuivie depuis quatre siècles, la fondation du royaume, sont des actes d'une importance capitale dans notre histoire et justifient pleinement le choix de la journée du 10 mai comme jour de fête nationale. C'est également en raison de ces évènements que s'impose son choix comme jour de Fête scolaire. Aucun autre jour de l'année ne se rattache à la réalisation d'aspirations plus grandes et plus nobles de la race roumaine, poursuivies avec tant d'énergie pendant des siècles entiers et si heureusement et si complètement réalisées.

Il sera donc facile, en ce jour, de parler à la jeunesse des grands actes du passé, de ceux qui ont été réalisés de nos jours et des brillantes destinées du pays et de notre race dans l'avenir.

Il y a pour cela un autre motif encore, d'un ordre se-

condaire, mais ayant lui aussi son importance : c'est que cette fête tombe à un moment favorable de l'année, aussi bien au point de vue de la température que des études, qui tirent alors vers leur fin. Annexes.

Nous fixons donc la journée du 10 mai comme jour de fête scolaire dans tout le pays et nous commencerons à la célébrer à partir de cette année même.

Dans la capitale, nous avons déjà pris des mesures dans ce sens. La fête consistera en conférences sur des sujets patriotiques précédées de l'hymne royal et suivies d'autres chants patriotiques exécutés par des chœurs.

Pour les villes des districts, je m'adresse à vous, au corps enseignant secondaire et supérieur, et je le prie de donner son concours pour la réussite de la fête scolaire, afin qu'elle soit digne de lui et du pays.

Je n'impose et ne recommande aucun programme.

Des conférences, des chants patriotiques, des pèlerinages aux localités historiques quand cela serait possible, n'importe quel moyen sera le bienvenu s'il contribue à la réalisation de notre but

Cherchez pour cela à faire en sorte que nos enfants apprécient les grands évènements de notre histoire à un plus haut degré que ceux de l'histoire des autres peuples; qu'ils acquièrent la conviction que leurs ancêtres ont été des héros qui ont lutté et ont versé leur sang pour conserver le pays qui les nourrit aujourd'hui; réveillez dans leur cœur ce même amour vibrant du pays dont eux aussi, descendants de ces grands héros, doivent également être pénétrés. Efforcez-vous de les convaincre que leur pays est le meilleur, que leur race est la plus brave, la plus noble, la plus énergique de toutes. Ne craignez point de tomber dans l'excès, aussi loin que vous alliez dans cette voie, cela en vaudra d'autant mieux.

Cherchez encore à faire entrer profondément dans l'esprit des jeunes gens que l'époque dans laquelle nous vivons est l'une des plus grandes de notre histoire ; que notre Souverain est l'un des plus grands de tous ceux

Annexes. qui ont occupé jusqu'à présent le trône du pays; que jamais le peuple roumain n'a mieux eu conscience de sa valeur, que jamais, dans un temps aussi court, il n'a donné de plus nombreuses et de plus grandes preuves de vitalité et de sagesse; qu'il n'a jamais occupé parmi les peuples de l'Europe un rang plus élevé que celui qu'il s'est conquis pendant ce dernier demi-siècle par sa bravoure et son intelligence. Luttez pour ne pas laisser prendre racine chez eux l'habitude de trouver mauvais tout ce qu'ils voient et tout ce qui les entoure dans leur pays.

Combattez de toutes vos forces les tendances d'une école malheureuse, qui travaille à détruire dans leur cœur tout élan généreux et toute confiance dans les hommes et les institutions du pays, herbe vénéneuse qui paralyse ce qui fait précisément la force et la joie de la jeunesse: la croyance au bien.

Vous le voyez, le corps enseignant a un grand rôle à jouer et je ne doute pas que le patriotisme des professeurs de tous les degrés ne facilite son accomplissement.

Particulièrement la fête scolaire sera un puissant moyen d'action qu'ils sauront utiliser. Je vous prie, en conséquence, de vous entendre aussi bien avec les professeurs de l'école que vous dirigez qu'avec les directeurs des autres écoles de votre ville pour organiser la fête d'un commun accord.

Je ne m'adresse point encore pour cette année aux membres du corps enseignant primaire. J'ai pensé qu'il convenait de commencer sur une échelle plus petite jusqu'à ce que nous connaissions bien toutes les faces de cette innovation.

Mais il est bien entendu que je serai très satisfait si, surtout dans les villes où il n'y a pas d'école secondaire, les directeurs des écoles primaires entraient dès maintenant dans les vues de cette circulaire et organisaient, eux aussi, la fête du 10 mai.

Je vous prie de porter aussi à la connaissance du ministère les mesures que vous prendrez.

Annexe No. 90.

Circulaire du 15 août 1902, adressée aux reviseurs scolaires relativement à l'activité du corps enseignant primaire. (Page 400).

Monsieur le Reviseur,

L'année scolaire 1901—1902 comptera parmi les plus importantes dans l'histoire de notre enseignement primaire. D'une part, en effet, c'est alors qu'on a commencé sur des bases solides la nouvelle direction de cette enseignement et, de l'autre, parce que le corps enseignant a prouvé qu'il était capable d'accomplir son rôle dans cette œuvre de marque.

Le travail, il est vrai, sera vaste et difficile ; mais aucun sacrifice ne pourra être trop grand pour le mener à bonne fin, parce que l'avenir même du pays en dépend.

Qu'il soit d'ailleurs bien entendu que le ministère lui-même ne veut point imposer aux instituteurs et aux maîtres d'école des charges au-dessus de leurs forces. Cela serait, en première ligne, contraire aux intérêts mêmes de son entreprise.

Nous nous contentons de voir que chacun répond au moins à l'un de nos appels, nous demandons que chacun fasse quelque chose, autant qu'il peut et comme il peut, mais qu'il le fasse bien.

Si, par exemple, un maître d'école a réussi à fonder une banque populaire et à la faire prospérer, il a déjà répondu à nos vœux, car il s'est rendu utile à ses concitoyens hors de l'école également.

Un autre pourra faire autre chose. Mais il faut que chacun prenne part, dans la limite de ses forces, à la lutte entreprise pour le relèvement du paysan, pour la direction

Annexes de l'enseignement primaire dans une voie pratique, pour l'instruction des classes inférieures de notre population.

En travaillant avec zèle dans cette direction, les instituteurs et les maîtres d'école, non seulement se créeront des droits à la reconnaissance du pays, mais relèveront leur propre prestige, car rien ne rehausse autant l'homme que les services rendus par lui.

Les difficultés mêmes, inséparables d'une entreprise comme la nôtre, peuvent souvent être écartées par l'entendement et l'habileté.

Ainsi, beaucoup de maîtres d'école ont objecté qu'ils ne pourraient donner avec un succès suffisant l'enseignement pratique agricole, parce qu'ils n'ont ni outils, ni bestiaux, ni semences, etc. La Caisse des Ecoles a essayé de faire face, autant que possible, à ces besoins, mais il est évident qu'elle ne pourra jamais remplir tous les besoins. Les maîtres d'école eux-mêmes doivent trouver le moyen de surmonter la difficulté, chacun d'après les circonstances qui se trouvent à sa portée.

Qu'ils n'oublient point qu'une installation agricole doit produire un revenu pour couvrir elle-même la dépense qui a été faite pour sa mise en train.

Qu'ils procèdent eux aussi comme font tous les jeunes paysans qui commencent à monter leur maison. D'autant mieux qu'un maître d'école dispose d'une facilité qu'un simple paysan n'a pas : le maître d'école est au moins assuré de la vie de chaque jour et, dans beaucoup d'endroits, il possède aussi le terrain dans des conditions avantageuses, ce que le paysan n'a pas. Ensuite, les banques populaires constituent aujourd'hui une puissante ressource, qui manquait jusqu'à l'année dernière environ.

D'aucuns ont encore trouvé d'autres moyens pour tourner les difficultés.

C'est ainsi qu'un laborieux et intelligent maître d'école du district de Buzeo a organisé, avec ses élèves et leurs parents, une association pour la culture du terrain de l'école

Ils prennent tous part au bénéfice, mais la culture

est pratiquée d'après les règles rationnelles, sous la con- Annexes.
duite du maître d'école.

De cette manière, non seulement les enfants, mais aussi les parents, profitent de l'enseignement pratique. Le bénéfice en argent est partagé entre tous, conformément aux dispositions ministérielles.

Ce système pourra être employé partout.

La direction pratique que nous voulons imprimer à l'enseignement primaire ne nous fait pas non plus perdre de vue d'autres questions importantes.

Contentons-nous, dans la présente circulaire, à ne nous occuper que de deux d'entre elles.

La première est l'enseignement de l'histoire.

Nous avons trop souvent observé que cet enseignement était réduit à un simple exercice de mémoire. On altère de la sorte tout à fait le but et le caractère de cet important enseignement.

L'étude de l'histoire doit être un moyen d'infiltrer la conscience nationale dans l'âme des enfants; de leur faire comprendre quelle est la mission dans le monde du peuple dont ils font partie; de leur insuffler la confiance en lui, l'amour de la patrie et le désir de se dévouer pour elle.

L'histoire doit leur montrer les souffrances passées du peuple roumain, provenues, toutes, de la discorde au-dedans et des ennemis au dehors; elle doit leur faire comprendre la différence entre hier et aujourd'hui, la vertu et la sagesse de la nation, qui a su s'élever là où elle est arrivée par sa seule sagesse et la seule bravoure de ses chefs.

Ainsi considérée, l'étude de l'histoire n'est plus seulement un exercice fatigant et inutile, mais devient un des plus puissants moyens d'éducation.

La deuxième observation que nous avons à faire est relative aux mauvais exemples que certaines maîtresses d'école surtout donnent aux paysans par leurs toilettes. Les habitudes de luxe, les ornements coûteux ne concordent nullement ni avec les moyens, ni surtout avec le

Annexes. rôle que doit jouer la maîtresse d'école au village. La maîtresse d'école a le devoir de servir de modèle en tout et le luxe n'est pas une chose à donner comme modèle à nos paysans.

C'est à cause de l'exemple donné par les maîtresses d'école que les paysannes abandonnent leur costume traditionnel pour prendre le costume des villes. C'est là un mal non seulement au point de vue esthétique et de la conservation des habitudes nationales, mais aussi au point de vue hygiénique et économique. Le costume acheté à la ville est plus laid, plus nuisible à la santé, de plus mauvaise qualité et plus cher que celui qui est fait dans la maison du paysan.

Annexe No. 91.

Décision du 2 septembre 1902, imposant aux écoliers de saluer le drapeau et d'écouter debout l'hymne royal. (Page 400).

ART. 1.—Tous les écoliers doivent saluer le drapeau quand ils le rencontrent, qu'ils se trouvent en corps ou isolés.

ART. 2.—Tous les écoliers doivent écouter l'hymne royal debout et la tête nue, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ART. 3.—Les manquements à ces devoirs seront considérés comme inconvenances graves et seront punis comme telles.

ART. 4.—Cette décision sera lue dans toutes les écoles et dans chaque classe par les directeurs et les professeurs dirigeants.

Annexe No. 92.

Adresse du 19 avril 1903 aux directeurs des écoles des beaux-arts, imposant aux écoliers de faire des copies et des reproductions d'après les monuments nationaux. (Page 407).

Monsieur le Directeur,

Nos monuments artistiques menacent de se perdre. L'insuffisance des moyens pour leur réparation et leur entretien est cause de la disparition, chaque jour, un à un, des ouvrages d'architecture, de peinture et de sculpture qui représentent un important mouvement artistique du passé et qui devraient former les éléments les plus notables pour la constitution d'un art national, sans lequel une civilisation nationale serait incomplète.

Depuis deux ans déjà, le ministère a décidé la fondation d'un musée d'arts nationaux, dans le but d'y réunir le plus grand nombre d'œuvres artistiques roumaines, les plus choisies et les plus caractéristiques, du présent et du passé, de toutes les régions habitées par des Roumains. On y accueillera même les œuvres qui, sans avoir été exécutées par des Roumains, seraient cependant de nature à faciliter la connaissance de l'histoire de l'art roumain, en mettant en évidence les influences auxquelles, dans le passé, a pu être soumise la formation de cet art.

Pour aider, d'une part, à la constitution de ce musée, mais surtout pour permettre la conservation de ce qui nous reste de l'art du passé, il est indispensable que nos écoles des beaux-arts fassent entrer cette question au nombre de leurs principales préoccupations.

A cet effet, je vous prie, M. le Directeur, de convoquer le conseil professoral de l'école pour vous concerter sur le

Annexes. mode et la forme d'introduction, dans le règlement de l'école, de la disposition suivante:

Parmi les travaux obligatoires que les étudiants en architecture, peinture et sculpture devront exécuter pour obtenir le diplôme de fin d'études de l'école seront également introduites un certain nombre de reproductions d'après les monuments nationaux roumains ou les œuvres en relation intime avec l'art roumain, soit du pays, soit de l'étranger.

On décidera le nombre des reproductions que chaque élève aura à présenter, l'époque où il devra les présenter, l'importance de chacune, etc.

On fera des reproductions de plans, de sections de bâtiments, d'études de détail, de copies de peintures, de sculptures, etc.

Les meilleures de ces reproductions seront déposées au musée d'art national.

Annexe No. 93.

Liste des principaux travaux du ministère du 1-er octobre 1895 au 31 août 1903. (Page 432).

6 février 1896. — Règlement pour l'établissement des relations entre l'épitropie générale de la caisse St. Spiridion et les cliniques de la Faculté de médecine de Iassi.

3 mars 1896. — Règlement pour le passage des élèves des écoles de fils de militaires dans les gymnases et les lycées réals de l'Etat et l'octroi aux élèves de la dernière classe de ces écoles mili-

taires du droit de se présenter à l'examen du baccalauréat réal.

10 mars 1896. — Loi pour la construction des bâtiments d'école primaire et la création de la Caisse des Ecoles.

30 avril 1896. — Loi reconnaissant la qualité de personne morale à la Société des instituteurs et institutrices, avec siège à Bucarest.

30 avril 1896. — Loi sur l'enseignement primaire et normal primaire.

29 mai 1896. — Règlement pour les examens de l'enseignement primaire des enfants préparés dans leurs familles ou dans les institutions privées reconnues par l'Etat.

2 juillet 1896. — Règlement pour la mise en application de la loi relative à la construction des écoles primaires et à la création de la Caisse des Ecoles.

4 juillet 1896. — Règlement pour les écoles privées.

31 août 1896. — Règlement pour les écoles secondaires.

11 septembre 1896.—Règlement pour l'application de la loi sur l'enseignement primaire et normal primaire.

10 janvier 1897. — Loi pour la reconnaissance comme personne juridique de la Société «Ajutorul elevilor săracĭ» (secours aux élèves pauvres) de la capitale.

19 janvier 1897. — Règlement pour la Faculté de médecine.

19 janvier 1897. — Décision relative aux concours de capacité pour les postes de directeur dans les écoles primaires urbaines.

25 février 1897. — Loi reconnaissant la qualité de personne morale et juridique à la «Société de géographie roumaine».

Annexes. 23 avril 1897. — Circulaire à toutes les écoles secondaires et spéciales des deux sexes du pays, Bucarest excepté, ainsi qu'à l'université de Iassi relative aux fêtes scolaires du 10 mai.

27 avril 1897. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale et juridique de la Société des étudiants en médecine de Bucarest.

27 mai 1897. — Décret royal pour l'institution comme fête scolaire de la journée du 10 mai.

22 juin 1897. — Décret royal portant modification du dernier alinéa de l'art. 116 du règlement des écoles secondaires.

10 juillet 1897. — Règlement du service des registres et des archives de l'administration centrale.

3 septembre 1897. — Règlement pour l'organisation des écoles primaires supérieures avec applications pratiques de viticulture.

3 septembre 1897. — Programme des études des écoles primaires supérieures avec applications pratiques de viticulture.

7 septembre 1897. — Le règlement des Facultés de philosophie et lettres des universités de Bucarest et Iassi.

10 octobre 1897. — Circulaire adressée aux directions des lycées, gymnases et externats secondaires de filles, relativement à l'inscription en 1-ère classe.

25 décembre 1897. — Décision relative aux vacances dans les écoles primaires supérieures, avec applications pratiques de viticulture.

15 janvier 1898. — Circulaire aux reviseurs scolaires, proposant plusieurs mesures pour pouvoir réaliser plus efficacement la fréquentation régulière des élèves

des écoles rurales, comme, par exemple, la création de cantines scolaires, etc.

18 janvier 1898. — Règlement pour l'admission des élèves dans les écoles normales primaires de l'Etat.

22 janvier 1898. — Programme des études des écoles primaires urbaines.

22 janvier 1898. — Programme des études des écoles primaires rurales.

7 janvier 1898. — Horaire des écoles primaires urbaines et rurales.

14 mars 1898. — Circulaire adressée aux instituteurs et aux maîtres d'école, les invitant à prendre des mesures pour ne pas être mis sur les listes des jurés.

24 mars 1898. — Loi sur l'enseignement secondaire et supérieur.

25 mars 1898. — Loi donnant le nom de clinique gynécologique à la troisième clinique chirurgicale de la Faculté de médecine de Bucarest.

15 avril 1898. — Décision instituant des concours annuels du jeu d'«oïna» (barres) pour tous les élèves des écoles secondaires, normales et primaires du pays.

23 avril 1898. — Règlement du service des registres et des archives de l'administration centrale.

3 mai 1898. — Circulaire adressée aux reviseurs scolaires leur donnant des instructions relatives à l'application des nouveaux programmes des écoles primaires.

24 mai 1898. — Décret royal portant modification de l'art. 72 du règlement des écoles privées.

Annexes. 24 mai 1898. — Décret royal portant modification de l'art. 118 du règlement des écoles secondaires de 1896.

6 juin 1898. — Règlement pour l'organisation du service des états personnels des membres du corps enseignant et de la chancellerie du conseil permanent de l'instruction.

7 juin 1898. — Règlement de l'école de ménage.

14 juin 1898. — Programme des écoles professionnelles du 1-er degré.

26 juillet 1898. — Règlement pour l'administration intérieure des écoles primaires rurales.

30 juillet 1898. — Règlement pour l'administration intérieure des écoles primaires urbaines.

1 août 1898. — Les conditions d'admission au droit de faire des cours libres aux universités, conformément à l'art. 55 de la loi.

1 août 1898. — Circulaire aux directions des écoles secondaires (lycées, gymnases et externats secondaires de filles), relative aux inscriptions des élèves conformément à la loi sur l'enseignement secondaire et supérieur.

12 août 1898. — Le règlement des écoles secondaires (gymnases, lycées et écoles secondaires de filles).

25 août 1898. — Décision relative à l'inscription des élèves étrangers dans les écoles primaires.

5 septembre 1898. — Règlement pour le fonctionnement des bibliothèques populaires.

10 septembre 1898. — Journal du conseil des ministres modifiant l'art. 28 du règlement pour l'administration des écoles primaires urbaines.

17 septembre 1898. — Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'école d'architecture.

26 septembre 1898. — Circulaire aux maires des communes urbaines, relative à la construction des maisons d'école.

8 octobre 1898. — Circulaire adressée aux écoles secondaires, relativement à l'application de la loi et du règlement.

9 octobre 1898. — Décret royal instituant la médaille «Rĕsplata muncii» (Récompense du travail) pour l'enseignement primaire.

10 octobre 1898. — Règlement pour l'administration de la «Fondation universitaire Carol I-er.».

11 octobre 1898. — Décret royal modifiant des art. 132, 154, 170 et 171 du règlement pour la mise en application de la loi sur l'enseignement primaire et normal de 1896.

14 octobre 1898. — Décision fixant le modèle d'uniforme d'hiver pour les élèves des écoles secondaires.

27 novembre 1898. — Décision relative à l'allocation des secours pour l'ouverture d'ateliers aux anciennes élèves des écoles professionnelles.

2 décembre 1898. — Règlement pour la commission appelée à juger le corps enseignant secondaire et supérieur.

15 décembre 1898. — Règlement pour la nomination des professeurs et maîtres secondaires ainsi que sur l'art. 46 de la loi.

24 décembre 1898. — Communication et programme relatifs à l'examen de capacité pour les chaires secondaires.

3 janvier 1899. — Circulaire aux préfes et reviseurs scolaires, relative aux cantines scolaires auprès des écoles rurales.

Annexes. 10 janvier 1899. — Décision instituant les conférences didactiques pour les professeurs et maîtres de lycées, gymnases, séminaires, écoles normales primaires, écoles secondaires de filles et écoles professionnelles de filles.

15 janvier 1899. — Notation avec prédicats (application de l'art. 314 du règlement des écoles secondaires). Ce système a été introduit au cours de l'année scolaire 1898—99 aux lycées de Botoshani, aux internats de Iassi, les lycées de T.-Severin, Matei-Bassarab et Mihaï-Viteazul de Bucarest et aux gymnases de R.-Sarat et Vaslui.

15 janvier 1899. — Règlementation des concours de barres entre les différentes écoles.

15 janvier 1899. — Circulaire aux préfets au point de vue de la surveillance des élèves des lycées et gymnases pour les empêcher de fréquenter les cafés, les bals publics, etc.

20 janvier 1899. — Décret royal ajoutant un article entre les art. 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement primaire de 1896 et modifiant d'autres articles.

20 janvier 1899. — Décret royal introduisant certaines modifications aux règlements d'administration intérieure des écoles primaires urbaines et rurales.

21 janvier 1899. — Décision interdisant de procurer des vêtements et des livres aux élèves des écoles normales, excepté à ceux au sujet desquels il sera constaté qu'ils sont entièrement dénués de ressources.

2 février 1899. — Le programme de géographie pour les examens de capacité, comme spécialité principale.

10 février 1899. — Loi reconnaissant comme personne morale et juridique la Société scientifique et littéraire «Tinerimea română».

10 février 1899. — Règlement pour la nomination des docents, des agrégés et des professeurs universitaires et pour l'application des art. 45, 78, 79 et 80 de la loi.

10 février 1899. — Règlement d'ordre et de discipline pour les étudiants universitaires.

14 février 1899. — Circulaire envers les directions des écoles secondaires de garçons et de filles, les invitant à porter à la connaissance des maîtres de dessin qu'ils auront à faire une heure par semaine rien que des exercices de dictée sur des cahiers spéciaux.

19 février 1899. — Décret royal ajoutant un article au règlement intérieur des séminaires.

24 février 1899. — Le règlement des Facultés de philosophie et des lettres des universités de Bucarest et de Iassi.

26 février 1899. — Règlement pour les examens de fin d'études du cours primaire.

16 mars 1899. — Avis portant à la connaissance générale la situation créée aux jeunes roumains désirant s'inscrire dans les Facultés et écoles supérieures françaises à la suite de la suppression du baccalauréat par la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898.

18 mars 1899. — Décision fixant l'uniforme d'été chez les élèves des lycées et gymnases.

Annexes. 27 mars 1899. — Décret royal introduisant certaines modifications dans les règlements des séminaires.

31 mars 1899. — Décision fixant l'uniforme d'été pour les élèves des écoles secondaires et professionnelles de filles.

31 mars 1899. Loi sur l'enseignement professionnel.

1 avril 1899. — Le programme d'études pour les écoles secondaires (lycées).

8 juillet 1899. Décision fixant les taxes à payer par les étudiants étrangers qui fréquentent les universités, conformément à l'art. 2 de la loi sur l'enseignement secondaire et supérieur.

4 septembre 1899. — Décision fixant les taxes à payer par les élèves étrangers qui suivent l'enseignement professionnel dans les écoles de l'Etat.

6 octobre 1899. Règlement pour la Faculté de théologie de Bucarest.

12 octobre 1899. — Le Règlement de l'enseignement pharmaceutique.

15 novembre 1899. — Décision fixant le programme de géographie pour les examens de capacité de géographie comme spécialité principale.

25 novembre 1899. Règlement pour les Facultés de médecine.

25 janvier 1900. — Décision prescrivant, à partir du 1 janvier 1900, le fonctionnement de l'administration de la Caisse des Ecoles, avec ses registres et ses archives séparées.

7 février 1900. — Décision statuant que les écoles professionnelles peuvent être suivies par des élèves seulement pour le travail manuel, avec dispense des cours.

18 février 1900. — Circulaire adressée aux reviseurs scolaires les obligeant à porter à la connaissance du ministère tout changement qui se produirait dans l'état civil des instituteurs, des institutrices, des maîtres et maîtresses d'école, par le service de leurs états personnels.

23 février 1900. — Décret royal modifiant l'alinéa *c* de l'art. 2 du règlement de l'école de ménage.

5 mars 1900. — Décision fixant les journées du 24 janvier et du 10 mai pour la distribution des médailles, des ordres ou de toutes autres distinctions à donner aux instituteurs et maîtres d'école.

19 mars 1900. — Décision établissant que sous aucun prétexte on ne permettra plus le déménagement d'une école déjà existante dans un autre local, ni la location d'un local pour une école nouvellement créée, sans l'approbation du reviseur scolaire d'accord avec le médecin d'arrondissement.

22 mars 1900. — Décret royal portant modification de l'art. 134 du règlement des écoles secondaires.

7 avril 1900. — Loi pour la suppression et création de chaires aux universités de Bucarest et de Iassi.

7 avril 1900. — Loi pour la modification de certains articles de la loi de l'administration centrale du ministère du 31 août 1892, de la loi du clergé séculier et des séminaires, de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du

Annexes.

23 mars 1898 et la loi de l'enseignement professionnel du 31 mars 1899, ainsi que celle pour l'adjonction d'articles nouveaux.

8 avril 1900. — Loi transférant l'institut central de chimie de Bucarest du ministère de l'intérieur au ministère des cultes et de l'instruction publique.

8 avril 1900. — Loi pour la création de la chaire d'anatomie topographique de la Faculté de médecine de Iassi, séparation de la chaire de géologie et minéralogie de la Faculté des sciences de Iassi, etc.

13 avril 1900. — Loi reconnaissant la qualité de personne morale à la Société des instituteurs et institutrices, avec siège à Bucarest.

25 avril 1900. — Décision relative à la fourniture des objets d'habillement aux élèves, garçons et filles, entièrement dénués de ressources.

4 mai 1900. — Circulaire adressée à toutes les écoles secondaires du pays au sujet du mode d'application de la peine de l'élimination de l'école.

3 juin 1900. — Décision établissant que les auteurs qui demandent l'approbation de leurs livres du cours primaire en vue de leur introduction dans les écoles devront payer une taxe de 100 frs. par livre pour leur examen.

7 juin 1900. — Loi reconnaissant la qualité de personnemorale et juridique à la Société «Reuniunea profesorilor românĭ» (Réunion des professeurs roumains), de Craïova.

1 juillet 1900. — Loi sur l'enseignement secondaire et supérieur.

2 juillet 1900. — Loi sur le clergé séculier et les séminaires.

3 juillet 1900. — Décret royal instituant la médaille «Resplata muncei» pour l'enseignement secondaire et supérieur également.

5 juillet 1900. — Loi sur l'enseignement primaire professionnel, primaire supérieur et normal primaire.

8 juillet 1900. — Le règlement de la Faculté des sciences des universités de Bucarest et Iassi.

9 juillet 1900. — Loi sur l'enseignement professionnel.

13 juillet 1900. Loi pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique.

14 septembre 1900. — Circulaire adressée à toutes les écoles secondaires du pays par rapport à l'obligativité de l'uniforme des élèves.

15 décembre 1900. — Règlement pour la Faculté de théologie de Bucarest.

9 janvier 1901. — Décision au sujet de l'équivalence des diplômes des anciennes écoles commerciales à cinq classes, avec les diplômes de fin d'études des écoles commerciales du II-ème degré.

28 janvier 1901. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale de la Société du clergé séculier «Frăția», du district d'Argesh.

24 février 1901. — Loi en vertu de laquelle le ministère de l'agriculture cède un terrain pour la création du jardin botanique de Iassi.

28 février 1901. — Loi pour la reconnaissance comme

personne morale de la Société «Binefacerea» (Bienfaisance) du clergé roumain de Iassi.

21 mars 1901. — Loi pour la modification de l'al. 8 de l'art. 21 et de l'al. 6 de l'art. 6 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur au sujet de la taxe des élèves payants.

1 avril 1901. — Circulaire aux reviseurs scolaires relativement à la pratique agricole dans les écoles.

1 avril 1901. — Circulaire aux maîtres d'école relativement à la nécessité du développement de la pratique agricole dans les écoles.

13 avril 1901. — Circulaire aux directeurs et directrices des écoles du pays leur interdisant de s'écarter de l'horaire.

17 avril 1901. — Loi pour le transfert de la bibliothèque centrale de Bucarest à l'Académie roumaine.

19 avril 1901. — Loi pour la modification de l'al. II de l'art. 27 de la loi d'organisation du ministère.

21 avril 1901. — Règlement obligeant les élèves des classes de chant du conservatoire de musique de Bucarest à suivre la classe de chant oral.

26 avril 1901. — Circulaire aux préfets relative à la création de l'enseignement professionnel.

4 mai 1901. — Circulaire aux reviseurs scolaires relative à l'affermage de terrains pour les jardins scolaires.

6 mai 1901. — Circulaire aux reviseurs scolaires relative à la modification de l'horaire

des écoles primaires urbaines et rurales.

17 mai 1901. — Décret royal avec la modification de l'al. II de l'art. 130 du règlement des écoles secondaires.

19 mai 1901. — Décision relative au partage du terrain ecclésiastique entre les paroisses et les églises succursales.

26 mai 1901. — Décret royal introduisant plusieurs modifications dans le règlement des écoles secondaires.

26 mai 1901. — Décision relative à l'introduction de l'orthographe de l'Académie dans les manuels d'enseignement présentés à l'approbation.

26 mai 1901. — Décision relative à l'introduction d'un seul abécédaire et d'un seul livre de lecture dans les écoles primaires.

1 juin 1901. — Circulaire aux reviseurs scolaires relative aux conditions que doivent remplir les personnes qui dirigent les asiles confessionnels.

12 juin 1901. — Décret royal approuvant les statuts de la Société de bienfaisance «Regina Elisabeta».

12 juillet 1901. — Loi pour la mise en vigueur, avec quelques modifications, de la loi de l'enseignement primaire et normal primaire du 29 avril 1896, de la loi sur l'enseignement primaire et normal primaire du 29 avril 1896, de la loi sur l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898, de la loi sur l'enseignement professionnel du 31 mars 1899, ainsi que pour l'introduction de quelques modifications dans la loi de l'adminis-

Annexes

tration centrale du ministère du 31 août 1892 et dans la loi du clergé séculier et des séminaires du 29 mai 1893.

19 juillet 1901. — Décision relative à la taxe que doivent déposer les auteurs pour l'examen de leurs manuels.

29 juillet 1901. — Décision relative à la création de plusieurs écoles professionnelles élémentaires et inférieures.

5 août 1901. — Règlement pour les taxes des élèves des conservatoires de musique de Bucarest et de Iassi.

11 août 1901. — Décret royal pour les taxes des étudiants universitaires.

25 août 1901. — Loi sur l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898, avec les modifications introduites par la loi du 12 juillet 1901.

26 août 1901. — Le règlement des écoles secondaires (lycées, gymnases et écoles secondaires de filles).

28 août 1901. — Loi sur l'enseignement primaire et normal primaire du 29 avril, avec les modifications introduites par la loi du 12 juillet 1901.

29 août 1901. — Loi sur l'enseignement professionnel du 31 mars 1899, avec les modifications introduites par la loi du 12 juillet 1901.

31 août 1901. — Loi sur l'organisation de l'administration centrale du ministère du 31 août 1892, avec les modifications introduites par la loi du 12 juillet 1901.

1 septembre 1901. — Circulaire aux directeurs et directrices des écoles secondaires des deux

sexes, relative à la reprise des cours au mois de septembre.

2 septembre 1901. — Décision autorisant les reviseurs scolaires à expérimenter le nouvel horaire dans les écoles rurales

22 septembre 1901. — Règlement fixant les vacances dans les écoles primaires rurales en vue de l'art. 23 de la loi

3 octobre 1901. — Décision relative à la règlementation de la situation des élèves des classes supplémentaires supprimées au conservatoire de musique de Bucarest.

14 octobre 1901. Décret royal passant au ministère des cultes et de l'instruction publique tous les bâtiments et le terrain de l'ancien haras de Nucet pour y installer une école inférieure d'agriculture.

30 octobre 1901. — Décret royal introduisant plusieurs modifications dans le règlement pour la nomination des professeurs et des maîtres des écoles secondaires.

25 novembre 1901. — Les conditions du concours pour les livres d'enseignement du cours primaire.

25 novembre 1901. — Avant-projet de règlement pour le fonctionnement des cantines scolaires.

19 décembre 1901. — Le règlement des séminaires.

19 decembre 1901. — Le règlement intérieur des séminaires.

19 décembre 1901. — Règlement pour la Faculté de théologie de Bucarest.

6 janvier 1902. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale de la Société «Furnica».

16 janvier 1902. — Décision relative à la section préparatoire des maîtres de gymnastique pour l'enseignement secondaire, in-

Annexes

stituée auprès de la Société de gymnastique «Turn-Verein» de Iassi.

23 janvier 1902. — Loi pour la création et l'organisation de la Caisse de la S-te Eglise autocéphale orthodoxe roumaine.

29 janvier 1902. — Décret relatif à l'établissement dans l'avenir du budget des écoles et des églises roumaines de l'étranger.

1 février 1902. — Circulaire aux directeurs et directrices des écoles secondaires du pays, attirant leur attention sur le tort qui est causé aux écoles secondaires par la non observation du règlement des programmes et des ordres ministériels.

1 février 1902. — Circulaire aux écoles élémentaires d'agriculture de Strehaïa, Poïana, Draghiceni, Lehliu-Sapunari, Branishtea, Belceshti et à l'école inférieure d'agriculture de Nucet, relative aux cultures qui doivent être faites sur les terrains des écoles.

1 février 1902. — Circulaire aux reviseurs scolaires et directeurs et dirigeants des écoles primaires urbaines et rurales interdisant l'introduction dans l'école de livres, cahiers et autres fournitures non prévues ni par les programmes, ni par les règlements.

9 février 1902. — Décret royal portant modification du règlement pour la nomination des docents, agrégés et professeurs universitaires.

9 février 1902. Décision relative aux récompenses qui doivent être données aux maîtres d'école et aux prêtres qui contri-

buent à l'amélioration de l'état matériel et moral des villages.

9 février 1902. — Circulaire aux reviseurs scolaires relativement aux maîtres ambulants.

10 février 1902. — Appel aux propriétaires ruraux les priant de donner des terrains aux écoles qui n'en possèdent point pour l'enseignement pratique agricole.

13 février 1902. — Décision relative à l'institution de la fête de la «Plantation des arbres».

17 février 1902. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale de la Société «Ajutorul», de Piteshti.

22 février 1902. — Décret royal approuvant les statuts de l'institution «Nicolas Sofian», de Botoshani.

28 février 1902. — Décision relative à la répartition des écoles rurales en groupes et la constitution des groupes en cercles culturaux.

2 mars 1902. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale de la Société de bienfaisance «Alinarea», des dames de Galatz.

17 mars 1902. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale et juridique de la Société «Ospetăria şcolară».

24 mars 1902. — Décision relative aux conditions demandées pour l'ouverture d'écoles primaires ou d'asiles confessionnaux dans les communes rurales.

27 mars 1902. — Décision obligeant les maîtres d'école à fournir au reviseur scolaire respectif, à l'occasion des conférences, des renseignements sur les cantines scolaires, les jardins scolaires, les écoles d'adultes, les cercles cultu-

Annexes.

raux et les banques populaires de leurs communes.

31 mars 1902. — Règlement pour l'application de la loi sur la Caisse de l'Eglise autocéphale orthodoxe roumaine.

2 avril 1902. — Décision relative à l'institution de prix annuels pour les maîtres d'école et les prêtres ruraux qui développeront le plus d'entendement dans la propagation de la culture de la pomme de terre.

14 avril 1902. — Circulaire aux reviseurs scolaires pour la création d'un musée d'art national.

27 avril 1902. — Règlement pour l'avancement sur place des maîtres et maîtresses d'école.

7 mai 1902. — Décision relative à l'admission des élèves dans les écoles commerciales du II-ème degré.

9 mai 1902. — Règlement pour les examens d'enseignement primaire des enfants préparés en famille ou dans les instituts privés reconnus par l'Etat.

25 mai 1902. — Décision relative à la somme que la Caisse des Ecoles prêtera aux maîtres d'école s'occupant de l'enseignement pratique agricole.

30 mai 1902. — Décret royal abolissant l'al. IV de l'art. 117 du règlement des écoles secondaires.

1 juin 1902. — Décision relative à l'interdiction du port du corset dans les écoles.

14 juin 1902. — Décision contenant les dispositions générales pour le bon fonctionnement du sanatorium de Predeal.

16 juin 1902. — Circulaire aux instituts privés du pays relative à l'application des disposi-

tions concernant l'obligativité de l'enseignement primaire pour les fils de citoyens roumains.

22 juin 1902. — Décision relative à l'incompatibilité de la fonction d'instituteur et de maître d'école avec la profession d'avocat.

25 juillet 1902. — Décision relative aux mesures que doivent prendre les maîtres d'école pour pouvoir faire avec plus de profit les travaux agricoles avec les élèves.

26 juillet 1902. — Règlement relatif à la modalité de l'approbation des livres didactiques pour l'enseignement secondaire.

27 juillet 1902 — Décision relative à la manière dont doivent procéder les maîtres ambulants pour la constatation des progrès de l'enseignement agricole dans les villages.

17 août 1902.— Règlement pour le concours de musique chorale entre les élèves filles et garçons des écoles secondaires du pays.

17 août 1902.— Règlement pour la section supérieure de l'école professionnelle de filles du II-ème degré de Bucarest.

18 août 1902.— Le règlement des écoles professionnelles de filles du 1-er degré.

18 août 1902.— Décision relative aux dispenses de taxes scolaires accordées aux élèves dénués de ressources.

21 août 1902. — Circulaire aux lycées de Buzeo et Piatra Neamtz, relative à l'introduction du cours d'agriculture dans ces écoles.

22 août 1902. — Le programme des écoles secondaires de filles du I-er degré, section commerciale.

Annexes. 31 août 1902.— Circulaire relative aux écoles primaires urbaines concernant les taxes à payer par les élèves étrangers.

1 septembre 1902. — Le programme analytique pour les séminaires.

7 septembre 1902. — Décret royal introduisant des modifications dans le règlement des écoles secondaires.

7 septembre 1902. — Décision par laquelle les élèves sont obligés de saluer le drapeau quand ils le rencontrent.

11 septembre 1902. — Décret royal promulgant le programme de cosmographie du lycée.

11 septembre 1902. — Circulaire aux reviseurs scolaires concernant l'activité du corps enseignant primaire rural.

1 octobre 1902. — Décision relative à l'expérimentation de la méthode Berlitz pour l'enseignement de la langue allemande.

11 octobre 1902. — Circulaire aux écoles privées ayant le programme de l'Etat concernant l'application des règlements à l'instar des écoles de l'Etat.

19 novembre 1902. — Décision relative à la création d'une bibliothèque auprès de la Caisse de l'Eglise.

29 novembre 1902. — Circulaire aux préfets relativement à la multiplication du nombre des maîtres ambulants.

5 décembre 1902. — Décision instituant une fête scolaire qui aura lieu chaque année à Călugăreni (Vlashca), en commémoration de la bataille du 13 août 1595.

13 décembre 1902. — Décret royal portant modification de l'art. 24 du règlement pour la nomination des docents, agrégés et professeurs universitaires et de l'art.

54 du règlement pour la nomination des professeurs et des maîtres secondaires.

25 décembre 1902. — Règlement pour l'école de ménage de l'asile Elena Doamna.

12 janvier 1903. — Décision concernant la fondation de cantines scolaires auprès des écoles élémentaires d'agriculture et de métiers.

28 janvier 1803. — Décret royal portant modification de de l'art. 89, al. 1, et de l'art. 99, al. 1. du règlement des écoles secondaires.

28 janvier 1903. — Décret royal modifiant l'art. 11 du règlement des Facultés de médecine.

31 janvier 1903. — Loi pour la création de la Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant.

1 février 1903. — Circulaire aux directions des écoles privées relative aux soins à donner à l'éducation dans l'école.

1 février 1903. — Circulaire aux préfets relative à la création de cantines scolaires auprès des écoles de métiers et d'agriculture.

2 février 1903. — Décision au sujet des dimensions des salles de classe des écoles rurales.

6 février 1903. — Circulaire aux préfets au sujet du choix des matériaux d'après les localités et pour la réunion des fonds nécessaires aux constructions scolaires.

8 février 1903.— Loi pour la reconnaissance comme personne morale et juridique de la Société culturale du district de Vâlcea.

8 mars 1903. — Règlement pour la mise en application de la loi sur la Caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant.

Annexes

8 mars 1903. — Décision relative à la nomination des commissions pour les examens de capacité des professeurs et des maîtres secondaires pendant la période allant jusqu'au 1-er octobre 1905.

14 mars 1903. — Loi pour la reconnaissance de la qualité de personne morale à la Société des architectes roumains.

18 mars 1903. — Décret royal introduisant plusieurs modifications et additions au règlement des écoles secondaires.

20 mars 1903. — Décret royal supprimant certains mots de l'alin. II, art. 17, du règlement pour la nomination des professeurs et des maîtres secondaires.

27 mars 1903. — Décision relative à la création d'une bibliothèque populaire auprès de l'école primaire de garçons No. 2 de la ville de Tulcea.

28 mars 1903. — Décret royal introduisant certaines modifications dans le règlement des écoles secondaires.

19 avril 1903. — Règlement pour les écoles supérieures de commerce.

23 avril 1903. — Loi pour la reconnaissance comme personne morale de l'institut des sœurs de charité «Sf. Elisabeta», de Bucarest.

25 avril 1903. — Circulaire aux maîtres d'école relative aux banques populaires villageoises.

29 avril 1903. — Le règlement d'application de la loi du 9 juillet 1901 sur l'enseignement agricole.

1 mai 1903. — Loi pour la modification de l'art. 41 de la loi sur l'enseignement primaire et normal primaire.

6 mai 1903. — Décision relative à la création des cantines universitaires.

3 juin 1903. — Règlement pour la perception de la taxe de 5 % sur les livres didactiques au profit de la Caisse d'économie, de crédit et de secours.

6 juin 1903. — Programme d'études des écoles primaires rurales.

7 juin 1903. Programme analytique des écoles normales de maîtres et maîtresses d'école.

3 juillet 1903. Décret royal modifiant l'art. 4 du décret No. 2.984 du 8 août 1901, relatif aux taxes des étudiants universitaires.

3 juillet 1903. — Décision établissant les conditions d'impression des livres du cours secondaire approuvés par le ministère.

4 juillet 1903. — Programme de l'école normale supérieure de filles.

8 juillet 1903. — Décision relative à la tolérance dans les écoles jusqu'au 30 juin 1904 des livres approuvés depuis 1899 et refusés par la commission d'examen des livres du cours secondaire.

12 juillet 1903. — Décision chargeant la Caisse des Ecoles de prendre sous son administration le fonds donné par S. A. R. la Princesse de Roumanie pour l'école de ménage de Iassi.

13 juillet 1903. — Décision relative à la destination des bâtiments du monastère de Bistritza et de Cozia.

20 juillet 1903. — Les statuts de la Société des instituteur et institutrices, avec siège à Bucarest.

Annexes. 1 août 1903 — Le règlement de l'école de ménage externe de Bucarest.

2 août 1903. — Règlement pour l'administration de l'orphelinat du corps enseignant de Bistritza.

12 août 1903 — Décret autorisant la Caisse des Ecoles à accepter la donation de Son Altesse Royale la Princesse Marie pour l'école de ménage de Iassi.

26 août 1903. — Règlement des internats des lycées et des écoles secondaires de filles.

Non encore promulgués: Le programme des écoles de commerce élémentaires.

Le programme des écoles de commerce supérieures.

Le programme des cours d'apprentis.

Le règlement des écoles normales primaires.

Le programme des écoles professionnelles de filles.

Le programme de la V-ème classe commerciale de garçons.

Le règlement des Facultés de droit.

Le programme des écoles inférieures d'agriculture.

Annexe No. 94.

Le règlement du 30 mai 1898, pour l'organisation du service des états personnels des membres du corps enseignant et de la chancellerie du conseil permanent de l'instruction. (Page 433).

TITRE I.

Organisation du service.

Art. 1. — Pour pouvoir toujours avoir à notre disposition la situation personnelle civile, didactique, sociale, etc. de tous les membres du corps enseignant, situation dans laquelle puisse se refléter tout ce qui se réfère, à tous les points de vue et à tous égards, à chacun des membres de ce corps pris séparément, un service spécial est créé auprès des inspectorats généraux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et spécial, service qui aura à s'occuper de la composition et de la tenue en parfaite règle des états personnels.

Ce service sera également chargé des travaux nécessaires à la chancellerie du conseil permanent de l'instruction publique.

Art. 2. - Le personnel de ce service se compose d'un chef de service, rétribué à raison de 500 frs. par mois; de deux sous-chefs de bureau et six copistes, jouissant des traitements fixés pour ces fonctions par la loi de l'administration centrale du ministère des cultes et de l'instruction publique. Deux de ces six copistes seront détachés pour copier les travaux effectués par MM. les inspecteurs de l'enseignement.

Le chef de service sera choisi parmi les chefs de bureau du ministère ayant un stage de quatre ans au moins en cette qualité.

Annexes. ART. 3.—Chaque membre du corps enseignant aura dans ce service son dossier spécial, contenant toute sa situation.

Ce dossier individuel sera composé d'un carton établi, pour les maîtres d'école et les instituteurs, d'après le formulaire ci-joint (A), et pour les professeurs, d'apres le formulaire (A').

On conservera dans ce dossier :

1. La feuille de statut personnel, avec le formulaire B pour les instituteurs et les maîtres d'école et B' pour les professeurs.

2. Les feuilles avec extraits d'avis, de rapports, d'adresses, etc., ainsi qu'il et spécifié à l'art 6' (formulaire C).

3. Les feuilles de punitions (formulaire D).

4. Les feuilles de récompenses (formulaire E).

5. Les feuilles de congé et d'absences motivées et non motivées formulaire F) ;

6. Les copies des procès-verbaux d'inspection rédigés pour les maîtres d'école et les instituteurs, d'après les registres d'inspections scolaires.

7. Les feuilles mensuelles de contrôle des inspecteurs, formulaire F pour les maîtres d'écoles et les instituteurs, fomulaire G' pour les professeurs

8. Tous les actes (d'énonciations, avis, rapports, toutes correspondances, en un mot), qui concernent directement l'un des membres du corps enseignant et qui porteront la résolution : «A annexer au dossier».

ART. 4. — Chacun des cartons (A et A') portera au bas de chacune des deux premières pages, le sceau et la signature de l'inspecteur général respectif, ainsi que du chef de service. Tout ce qui se réfère au «contenu» sera exclusivement écrit de la main du chef de service.

Chaque feuille annexée au dossier portera sur la première page, à droite, en haut, la signature du chef de service et les noms du maître d'école, de l'instituteur ou du professeur écrits de la main même du chef du service.

ART. 5. — Pour que les états personnels (B et B') puissent à tout moment refléter la situation fidèle des mem-

bres du corps enseignant, chaque maître d'école, instituteur ou professeur sera obligé de communiquer hiérarchiquement tout changement survenu dans son état civil, tel que: son mariage, le décès du mari ou de la femme, le divorce, chaque naissance et chaque décès d'enfant. Annexes.

Art. 6. — On fera des extraits (C) de toutes les sortes de travaux entrés au ministère ou aux inspectorats généraux et, par conséquent, des avis et rapports des directeurs, des reviseurs et des inspecteurs, adresses des autres autorités, de pétitions, dénonciations, etc. contenant des passages se référant à un des membres du corps enseignant, toutes les fois que ces pièces n'entraînent aucune conséquence pour lui. Les extraits de pièces pouvant avoir des suites pour l'un des membres du corps enseignant devront être passés dans les feuilles de punitions ou de récompenses.

Art. 7.—Dans les feuilles de punitions (D) seront passés la nature de la peine, le motif qui l'a dictée ainsi que le numéro de la pièce à l'appui. Lorsque la peine sera prononcée à la suite d'un jugement du conseil permanent ou de la commission de jugement, la sentence sera passée in-extenso.

En regard des peines sont notées leur éventuelle remise ou prescription, avec le numéro de la pièce à l'appui.

Tout avertissement donné par un inspecteur sera aussitôt porté par lui à la connaissance du ministère, pour être passé dans la feuille de punitions.

Art. 8.—A la rubrique des récompenses (E) seront passées les décorations ou les médailles reçues, les remerciements publics, l'augmentation de 10% pour le travail manuel prévu pour les maîtres d'école, les gratifications qui leur sont accordées conformément à l'art. 79 de la loi, etc.

Outre la nature de la récompense, on en notera le motif et le numéro de la pièce à l'appui.

Art. 9. — Seront passés dans les feuilles de congés et d'absences motivées (F) et non motivées:

a) Aux congés: leur durée (de quelle date à quelle date), le motif, la personne qui l'a accordé.

Annexes. *b)* Les absences motivées et non motivées, avec désignation des retenues qui ont été faites sur les salaires. On en fait le rélevé une seule fois pour toute l'année scolaire, d'après les rapports de fin d'année des reviseurs, pour les maîtres d'école et les instituteurs, et d'après les rapports des directeurs et recteurs ou des doyens pour les professeurs.

Art. 10. — Les dispositions suivantes sont prises afin que chaque dossier individuel d'un maître d'école ou d'un instituteur contienne les copies des procès-verbaux d'inspections :

Dans les trois jours après chaque inspection, les directeurs des écoles urbaines et les dirigeants des écoles rurales devront adresser aux reviseurs scolaires, en trois exemplaires, les copies des procès-verbaux d'après le registre des inspections. Ils seront responsables de leur exactitude.

Le reviseur conserve un exemplaire pour son archive et envoie les deux autres, à la fin de chaque mois, l'un à l'inspecteur de circonscription et l'autre à l'inspecteur général: au premier, en même temps que l'état des services; au second, en même temps que les états pour le paiement des traitements.

Les reviseurs ne passeront plus les procès-verbaux d'inspection dans leurs états de service.

Les copies de ces procès-verbaux seront annexées par chaque organe de contrôle (art. 17) aux dossiers individuels des instituteurs et des maîtres d'école.

Toutes les fois que le même procès-verbal, dressé soit pour une école urbaine, soit pour une école rurale, comprend des passages se référant à plusieurs instituteurs ou maîtres d'école, la copie sera annexée au dossier du directeur ou du dirigeant de l'école. Les passages de ce procés-verbal concernant les autres instituteurs ou maîtres d'école sont copiés sur des feuilles séparées, pour être annexés à leurs dossiers avec indication du numéro du dossier auquel la copie a été annexée. Ces feuilles sont annexées aux dossiers respectifs.

ART. 11. — Les feuilles de contrôle des inspecteurs (G et G′) sont communiquées chaque mois en même temps que la note de service, dans laquelle on spécifiera le nombre des feuilles, pour être annexées par le service aux dossiers respectifs. Annexes

Ces feuilles, avant d'être classées dans les dossiers individuels, devront être visées par l'inspecteur général respectif.

ART. 12. — Le dossier de chaque membre du corps enseignant portera le même numéro, aussi bien à chaque autorité où l'on tient de pareils dossiers (art. 17) que dans les registres personnels de chaque direction du ministère.

Les dossiers des maîtres d'école, des instituteurs et des professeurs seront conservés séparément par catégories commençant pour chacun avec le No. 1.

Ils seront installés dans des armoires dans l'ordre ascendant des numéros et, pour chaque catégorie, il sera établi un répertoire alphabétique, où, en regard de chaque nom, sera noté le numéro du dossier où il est passé.

ART. 13. — Aucune pièce relative à un membre du corps enseignant ne pourra être classée et cousue aux dossiers des archives sans le visa du service des états personnels constatant que note en a été prise.

ART. 14. — On n'établira des dossiers individuels que pour les maîtres d'école, les instituteurs et les professeurs titulaires.

ART. 15. — Les dossiers individuels ne peuvent sortir du service que pour être confiés aux directeurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi qu'aux inspecteurs dans le cas de mise en jugement.

A tout procès, soit devant le conseil permanent, soit devant la commission de jugement, la présentation du dossier individuel de l'inculpé est obligatoire.

ART. 16. — En cas d'exclusion définitive ou de décès, les dossiers sont confiés à la garde des archives.

ART. 17. — Des dossiers individuels, établis exactement

Annexes. d'après la manière indiquée, seront également tenus en parfaite règle dans les inspectorats de circonscription qui n'ont pas leur siège à Bucarest et dans tous les revisorats scolaires.

TITRE II.

Les attributions du service relatives aux travaux de chancellerie du conseil permanent.

ART. 18. — Le service des états personnels remplit les formalités pour investir les pièces des avis du conseil permanent et, par l'entremise du service des archives, les transmet à la direction respective pour faire suivre;

Tient le registre d'entrée des pièces au conseil avec spécification de leur nature, le numéro d'ordre des avis et la signature de remise au service des archives ;

En réfère au ministre ou à son secrétaire général de la nécessité de convoquer les membres en séances extraordinaires, quand les travaux s'accumulent ;

Pour chaque séance, il fera, dans un cahier spécial, un court compte rendu des questions qui y ont été traitées et résolues.

Le service effectuera, en outre, tous les travaux nécessaires au fonctionnement, conformément à la loi, du conseil permanent de l'instruction publique, ainsi que de la commission de jugement.

ART. 19.—Le présent règlement sera mis en application au 1-er juin 1898.

TABLE DES MATIÈRES.

Pag.

Considérations générales 6
Objet de la réforme 11

Enseignement primaire 16
Obligation. Fréquentation . . . . . »
Défaut de personnel 17
Insuffisance des maisons d'école 20
Action de la Caisse des Ecoles 24
Construction d'écoles rurales à partir de 1901. 27
Proposition de M. N. Enachesco 35
Le fonds communal 36
Les maisons d'école primaire urbaine 37
Le mobilier des écoles primaires. 42
Les dépenses scolaires accessoires 44
Le matériel didactique 46
Mesures pour assurer l'obligativité de l'enseignement ; amendes scolaires 54
Les livres du cours primaire 64
Les cantines scolaires 74
Secours en livres et en vêtements aux enfants pauvres . 81
Le recensement des enfants en âge de fréquenter l'école . 83
La fréquentation des écoles 85
La simplification du programme de l'enseignement primaire 87
Le règlement de l'enseignement primaire 92
Création de nouvelles écoles primaires 93
Jardins d'enfants 96

Enseignement primaire rural 98
L'horaire des écoles primaires rurales . . . . . »
Les vacances régionales 104
Les examens de fin d'études primaires rurales 106
L'enseignement agricole dans l'école primaire rurale . . . 108

Page

L'école primaire urbaine 137
L'enseignement du travail manuel chez les garçons dans les écoles primaires urbaines et rurales 142
L'enseignement du travail manuel chez les filles dans les écoles primaires urbaines et rurales 148
Enseignement du dessin 152
Enseignement de la musique . . . . . »
L'action de l'école en dehors de l'école 154
La lutte anti-alcoolique 156
Les Banques populaires 158
Les cercles culturaux 164
Les veillées villageoises 171
Les écoles d'adultes 172
Cours complémentaires 174
Divers autres modes d'activité extérieure de l'école . . . . »
Les jurys d'arbitrage 176
Bibliothèques, Revues et publications populaires . . . . . »
Fêtes scolaires; théâtre villageois 184
Considérations sur la situation du corps enseignant primaire 186
Les écoles normales primaires 210

L'enseignement secondaire 221
La loi de 1898 . . . . . »
L'organisation des lycées et gymnases . . . . . »
L'enseignement secondaire des filles 227
Les nouveaux programmes des lycées, gymnases et écoles secondaires de filles 328
Livres de classe pour le cours secondaire 241
Le règlement des écoles secondaires : mesures d'ordre et de discipline 244
Examens de fin d'études des lycées, gymnases et écoles secondaires de filles 248
Colonies d'été, excursions, mesure d'hygiène 253
Maisons d'école et mobilier 256
Matériel didactique 262
Les bibliothèques des écoles secondaires 264
Recrutement du personnel enseignant d'après la nouvelle loi. 265
Moyens de perfectionnement 270
La question de la population des écoles secondaires . . . 275

Les séminaires 284

L'enseignement professionnel et commercial 289
Considérations générales . . . . . »

Page

La loi de l'enseignement professionnel de 1899 297
Ecoles professionnelles existant avant 1901 et écoles fondées depuis cette époque 300
Ecoles élémentaires et inférieures d'agriculture 310
Ecoles élémentaires, inférieures et supérieures de métiers . 312
Ecoles de métiers pour filles 316
Ecoles de ménage pour filles 331
Autres formes de l'enseignement professionnel 335
L'enseignement commercial des garçons 338
L'enseignement commercial des filles 343

L'enseignement supérieur 345
L'organisation de l'enseignement . . . . . »
Bâtiments scolaires, laboratoires, règlements 356
Les étudiants 364

La situation du corps enseignant en général 369
Rémunérations, institutions de secours . . . . . »
La stabilité du corps enseignant 375

L'enseignement privé 389

L'objectif de l'éducation dans l'école 395

Ecoles des beaux-arts, de musique et de déclamation. Le théâtre . 403
Les écoles des beaux-arts 406
Les conservatoires de musique et de déclamation 408
Le théâtre 410

L'Eglise et le clergé 414
La Caisse de l'Eglise 419

L'administration centrale 427

Conclusion et résumé 439

TABLE DES ANNEXES

Page

No. 1. Situation des bâtiments scolaires ruraux construits avec les emprunts accordés aux communes sur le fonds de 30.000.000 de francs. (Page 21) 2

No. 2. Circulaire No. 4.194 du 24 mai 1901, à MM. les préfets des districts, relative au mode de construction des maisons d'école primaire (page 29) 4

No 3. Circulaire No. 3.749, du 2 avril 1902, à MM. les préfets des districts, leur donnant des instructions sur le mode de constitution par les communes du fonds destiné à la construction de leurs maisons d'école et au choix des emplacements pour les écoles (page 30) 6

No. 4. Tableau du nombre et de l'espèce de constructions scolaires dont la construction a été approuvée pour les années 1902 et 1903 (page 30) 9

No. 5. Décision ministérielle No. 1.729, du 29 janvier 1903, fixant les dimensions des salles de classes dans les écoles rurales en vue du nouvel horaire (page 34) 10

No. 6. Circulaire No. 1.073, du 31 janvier 1903, à MM. les préfets des districts, attirant leur attention sur la facilité apportée par le nouvel horaire dans la construction des maisons d'école rurale (page 34) 11

No. 7. Circulaire du 25 août 1897, adressée à MM. les maires des communes urbaines, pour leur demander de faire prendre par les communes des mesures énergiques en vue de la construction de leurs maisons d'école (page 38) . 13

No. 8. Tableau des écoles urbaines construites depuis 1896 (page 38) 20

No. 9. Circulaire No. 6.288, du 16 mai 1903, adressée aux maires des communes urbaines pour leur demander de prendre des mesures énergiques en vue de la construction des maisons d'école (page 37) 23

Page

No. 10. Liste des sujets de tableaux muraux de l'histoire de la Patrie (page 51) 27
No. 11. Rapport No. 190 du 28 janvier 1902 de M. l'inspecteur S. Halitza, adressé au ministre des cultes et l'instruction publique dans la question des livres et des fournitures scolaires (page 65) 31
No. 12. Résolution mise par M. le ministre sur le rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire et normal No. 190 du 28 janvier 1902, concernant la question des livres et des fournitures scolaires (page 66) 38
No. 13. Décision du 24 mai 1901, par laquelle on décide l'admission d'un seul abécédaire et d'un seul livre de lecture dans toutes les écoles primaires publiques (page 69) . . 39
No. 14. Les conditions du concours pour les livres didactiques du cours primaire (page 69). 41
No. 15. Circulaire No. 21.287 du 14 janvier 1898, adressée aux reviseurs scolaires pour la fondation des cantines scolaires (page 75). 48
No. 16. Situation des cantines scolaires pendant l'année 1901—1902 (page 78) 53
No. 17. Situation des cantines scolaires pendant l'année 1902—1903 (page 78) 64
No. 18. Circulaire No. 85.561, de janvier 1899, adressée à M.M. les préfets des districts et les reviseurs scolaires dans la question des cantines scolaires (page 79). 65
No. 19. Règlement du 26 février 1899, pour les examens de fin d'études du cours primaire (page 106). 67
No. 20. Appel adressé en février 1902 aux propriétaires ruraux, enfin de procurer aux écoles le terrain nécessaire pour la pratique agricole (page 110). 68
No. 21. Circulaire du 25 avril 1901, adressée aux reviseurs scolaires, règlementant le mode d'affermage aux maîtres d'école des terrains scolaires (page 112). 70
No. 22. Décision du 17 juillet 1902, autorisant les maîtres d'école à suspendre les cours, en cas de besoin, en vue de l'enseignement agricole (page 114). 75
No. 23. Circulaire du 5 février 1902 aux reviseurs scolaires organisant l'enseignement pratique agricole dans les écoles rurales et créant les instituteurs ambulants (page 115) 77
No. 24. Résolution ministérielle du 26 décembre 1898 pour l'organisation de l'enseignement pratique agricole dans les écoles normales et celle des jardins auprès des écoles primaires rurales (page 120). 84

Page

No. 25. Adresse du 13 novembre 1898 adressée aux directeurs des séminaires dans la question de l'enseignement pratique agricole dans les séminaires (page 125) 87

No. 26. Circulaire du 12 avril 1901 adressée aux reviseurs scolaires, relativement à la création des jardins dans les écoles rurales et des prix pour les meilleurs jardins scolaires (page 126) 89

No. 27. Circulaire du 12 avril 1901, adressée aux maîtres d'école, relativement à la fondation des jardins auprès des écoles rurales (page 126) 92

No. 28. Circulaire No. 37.165 du 28 juillet 1902, adressée aux reviseurs scolaires, obligeant les élèves des écoles rurales à avoir chez eux aussi un jardin pour lequel on leur donnera des notes (page 127). 96

No. 29. Règlement du 12 août 1902 sur l'exposition des produits des jardins scolaires ruraux et les prix à distribuer aux maîtres d'école qui se distinguent dans la culture de ces jardins (page 128). 96

No. 30. Circulaire du 10 janvier 1903 adressée aux reviseurs scolaires pour recommander la culture du jardin et du terrain de l'école par le maître d'école en association avec les élèves et les parents des élèves (page 130). 98

No. 31. Décision du 10 avril 1902 institutant des prix pour les maîtres d'école et les prêtres ruraux qui auront contribué à la propagation de la culture de la pomme de terre (page 133). 100

No. 32. Extrait de la décision du 8 février 1902 instituant la fête de la plantation des arbres (page 133) 122

No. 33. Décision du 22 mai 1902 pour faire mettre chaque année par la Caisse des Ecoles une somme de 10.000 francs à la disposition des maîtres d'école, afin d'aider à leur installation rurale (page 134). 140

No. 34. Résolution du 25 décembre 1901 de M. le ministre des cultes et de l'instruction publique, mise sur le rapport No. 532 du reviseur scolaire de Roman présentant le mémoire de M. Antoine Mureshano, maître d'école à Bâra, relativement au travail manuel dans les écoles rurales (page 146). 105

No. 35. Rapport No. 3.306 de février 1903, de M. l'administrateur de la Caisse des Ecoles, relatif au travail manuel dans les écoles primaires (page 148). 106

No. 35 bis. La décision du 18 février 1903 relative au travail manuel dans les écoles primaires (page 148). 111

Page

No. 36. Circulaire de septembre 1898 adressée aux reviseurs scolaires, leur recommandant d'engager les maîtres d'école à tenir des conférences contre l'alcoolisme (page 157) . 114
No. 37. Circulaire du 18 avril 1903 adressée aux maîtres d'école ruraux recommandant d'éclairer les paysans sur les intrigues qui s'ourdissent contre les banques populaires (page 161) 115
No. 38. Circulaire du 13 juin 1902, par laquelle il est recommandé aux maîtres d'école de ne pas laisser les banques populaires se lancer dans des entreprises pouvant compromettre leur capital (page 163) 119
No. 39. Décision du 21 février 1902 pour l'organisation des cercles culturaux (page 165). 120
No. 40. Décision du 4 février 1902, pour l'organisation des cercles culturaux (page 165) 124
No. 41. Tableau des cercles culturaux existant en juin 1903 page 165). 125
No. 42. Adresse du 28 octobre 1902, de l'administration de la Caisse des Ecoles, à MM. G. Coshbuc et Al. Vlahutza, les priant de participer aux réunions des cercles culturaux (page 169) 126
No. 43. Adresse du 20 février 1902 à LL. SS. les Métropolitains et les Evêques, les priant de faire collaborer les prêtres à l'action culturale des maîtres d'école (page 170) 137
No. 44. Tableau des veillées scolaires existant en juin 1903 (page 172). 129
No. 45. Circulaire du 31 août 1902 adressée aux préfets des districts pour la création des cours d'adultes (page 172). . 130
No. 46. Tableau des écoles d'adultes qui ont fonctionné au cours de l'année scolaire 1902—1903 (page 173). 132
No. 47. Adresse No 25.520 de 1903 aux reviseurs scolaires de Muscel, dans la question des jurys d'arbitrage (page 176). . 133
No. 48. Décision du 15 octobre 1898 pour la création des bibliothèques rurales (page 160) 133
No. 49. Liste des livres dont ont été dotées les 320 bibliothèques populaires, créées en 1898 par la Caisse des Ecoles. (page 179). 136
No. 50. Liste des livres dont ont été pourvues les 320 bibliothèques populaires créées en 1903 par la Caisse des Ecoles (page 179). 138
No. 51. Le règlement du 7 août 1898, pour le fonctionnement des bibliothèques populaires (page 180). 141
No. 52. Liste des livres dont ont été pourvues 145 bibliothèques créées par l'initiative privée auprès de 142 écoles pri-

Page

maires rurales et deux paroisses du district de Romanatz (page 179). 144
No. 53. Le référé du professeur C. Meissner, enregistré sous le No. 13.954 de 1903, dans la question de la formation d'une bibliothèque pédagogique et la solution ministérielle (page 197). 146
No. 54. Extrait du projet de loi pour l'avancement sur place des maîtres d'école, déposé à la Chambre des députés en janvier 1899 (page 198). 157
No. 55. Extrait du rapport du 28 février 1903 de M. S. Halitza, inspecteur de l'enseignement primaire, sur le résultat de l'examen de 1902—1903 pour l'avancement sur place des maîtres d'école (commission de Bucarest) (page 201). . 158
No. 56. Extrait du rapport du 6 mai 1903 de M. C. Meissner, ancien inspecteur général de l'enseignement primaire, sur le résultat de l'examen de 1902—1903 pour l'avancement sur place des maîtres d'école (commission de Iassi) (page 201) 159
No. 57. Rapport du 3 octobre 1898 du ministre de l'instruction publique et des cultes à S. M. le Roi, pour la création de la médaille «Rĕsplata munceĭ pentru învĕţamîntul primar». (Récompense du travail pour l'enseignement primaire) (page 203). 163
No. 58. Règlement du 30 octobre 1898 pour l'institution de la médaille «Rĕsplata munceĭ pentru învĕţămîntul primar». (Récompense du travail pour l'enseignement primaire) (page 203) 164
No. 59. Articles 3 et 4 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898 (page 223). 166
No. 60. Horaire pour les gymnases et lycées d'après le programme du 1 avril 1899 (page 223) 167
No. 61. Articles 5 et 6 de la loi de l'enseignement secondaire et supérieur du 23 mars 1898 (page 227) 169
No. 62. Horaire des écoles secondaires de jeunes filles, d'après les programmes du 1 avril 1899 (page 227) 170
No. 63. Circulaire du 21 août 1902 adressée aux maitres et maîtresses de musique de toutes les écoles dépendant du ministère (page 237) 171
No. 64. Décision du 13 avril 1898, instituant des concours annuels de jeu d'«Oĭna» (barres) pour tous les élèves des écoles primaires, normales et secondaires. (Page 238) . 173
No. 65. Ordre No. 9.016, du 16 août 1902, adressé à MM. les directeurs des lycées de Buzeo et de Piatra relativement

Page

à la création du cours d'agriculture à ces lycées (page 240) 174

No. 66. Extrait du rapport de M. J. Biano, président de la commission d'examen pour le diplôme de fin d'études du cours secondaire supérieur du lycée Michel-le-Brave, de Bucarest, adressé à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (page 253) 180

No. 67. Liste des sujets proposés pour l'examen de fin d'année de la classe VIII en juin 1903 au lycée Michel-le-Brave (page 253) 182

No. 68. Circulaire du 9 janvier 1903. adressée aux directeurs de lycée (et non aussi des gymnases), des séminaires d'écoles normales et d'écoles commerciales (2 ème degré) pour l'organisation des excursions scolaires de vacances (page 255) 186

No. 69. Règlement du 22 août 1885 pour l'inscription dans la première classe secondaire des élèves ayant terminé le cours primaire des écoles publiques (page 278) 188

No 70. Créations et adjonctions dans l'enseignement secondaire depuis 1888 à 1898 (page 279) 189

No. 71. Circulaire du 8 octobre 1897 adressée aux directeurs des lycées, des gymnases et aux directrices des externats secondaires de filles, relative à l'inscription dans la 1-ère classe (page 279) 193

No. 72. Circulaire du 8 octobre 1898 adressée aux directeurs des écoles secondaires, relativement à l'application de la loi et du nouveau règlement (page 280) 203

No. 73. Extrait de la loi sur l'enseignement professionnel de 1901 (pages 299 et 300) 213

No. 74. Circulaire du 11 avril 1901, adressée à Messieurs les préfets, pour leur demander leur avis sur la création d'écoles professionnelles (page 301) 222

No. 75. Décision du 11 juillet 1901 pour la création d'écoles professionnelles (page 301). 226

No. 76. Ecoles et classes professionnelles de toutes catégories existant au 15 septembre 1903 (page 302) 239

No. 77. Décision du 23 décembre 1902 relative à la création de cantines auprès de toutes les écoles élémentaires et inférieures de métiers et d'agriculture (page 307). . . . 241

No. 78. Ordre circulaire du 3 janvier 1903 à Messieurs les préfets des districts de Braïla, Botoshani, Falciu, Buzeo, Gorj, Ilfov, Mehedintzi, Neamtzu, Putna, Romanatzi, Roman, R.-Sarat, Suceava, Tulcea, Tecuciu, Vaslui, Valcea, Covurlui, Dolj, Iassi, Ialomitza et Dambovitza,

Page

ratif à la création des cantines près les écoles de métiers et d'agriculture (page 308) 242
No. 79. L'ordre circulaire du 8 janvier 1903, adressé à MM. les reviseurs scolaires des districts de Braïla, Botoshani, Falciu, Gorj, Ilfov, Mehedintzi, Neamtzu, Putna, Romanatzi, Roman, R.-Sărat, Suceava, Tulcea, Tecuciu, Vaslui, Vâlcea, Covurlui, Dolj, Iassi, Ialomitza, Dambovitza et Buzeo, relatif à la création de cantines près des écoles de métiers et d'agriculture (page 308). 244
No. 80. Circulaire du 11 avril 1902 à MM. les reviseurs scolaires, relative à la création du musée d'art national (page 321). 245
No. 81. Règlement de la section supérieure de l'école professionnelle de jeunes filles du 2-ème degré de Bucarest (page 323) 247
No. 82. La décision du 17 novembre 1898, relative à l'allocation de secours aux anciennes élèves des écoles professionnelles pour l'ouverture d'ateliers (page 330) 250
No. 83. Le règlement du 18 décembre 1892 pour l'école de ménage de l'asile Elena Doamna (page 332) 252
No. 84. Le règlement du 15 juillet 1903 de l'école de ménage externe de la capitale (page 332) 256
No. 84 bis. Loi du 31 janvier 1903 pour la création de la caisse d'économie, de crédit et de secours du corps enseignant (page 373) 261
No. 85. Décision du 14 mars 1903 pour la création d'un orphelinat du corps enseignant (page 374) 270
No. 86. Circulaire du 16 novembre 1891 adressée aux inspecteurs et inspectrices primaires, secondaires ainsi que des écoles privées et aux reviseurs scolaires, relativement à l'enseignement de l'histoire nationale et de la religion dans les écoles privées (page 392) 272
No. 87. Circulaire du 1 août 1903, relative à l'éducation nationale dans les écoles privées (page 392) 274
No. 88. Circulaire du 21 janvier 1903 adressée aux directions des écoles privées, relativement aux soins à donner à l'éducation dans l'école (page 392) 275
No. 89. Circulaire du 22 avril 1901 adressée à toutes les écoles secondaires et spéciales des deux sexes, ainsi qu'aux Universités, relative à la fête scolaire du 10 mai (page 397) 277
No. 90. Circulaire du 25 août 1902 adressée aux reviseurs scolaires relativement à l'activité du corps enseignant primaire (page 400) 282
No. 91. Décision du 2 septembre 1902, imposant aux écoliers de

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

CE

a39003 000226828b

L 545 .H37R 1903
HARET, SPIRU C.
RAPPORT ADRESSE A SA M

CE L 0545
.H37R 1903
COO HARET, SPIRU RAPPORT ADRE
ACC# 1161477

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 06 01 09 01 6